RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 29 décembre 2021 / N° 302

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI organique nº 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

2 LOI nº 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles

Conseil constitutionnel

3 Décision nº 2021-831 DC du 23 décembre 2021

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

4 Arrêté du 24 novembre 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS)

ministère de la transition écologique

5 Décret nº 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières

6 Décret nº 2021-1839 du 24 décembre 2021 modifiant le décret 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement

7 Décret nº 2021-1840 du 28 décembre 2021 relatif aux publicités en faveur des véhicules à moteur

8 Décret nº 2021-1841 du 28 décembre 2021 relatif à la promotion des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun dans les messages publicitaires en faveur de véhicules terrestres à moteur

9 Arrêté du 18 novembre 2021 portant agrément de la société de coordination « TéHA, société de coordination »

10 Arrêté du 8 décembre 2021 portant agrément de la société de coordination « RHENALIA, société coopérative de coordination à capital variable »

11 Arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

12 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

13 Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

14 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux aérodromes entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et aux conditions par lesquelles l'autorité compétente française exempte un aérodrome dudit règlement

15 Arrêté du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) ESPACE HABITAT

16 Arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales

17 Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour dans les mines et abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives

18 Arrêté du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 328-3 du code de la route

19 Arrêté du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article R. 229-105 du code de l'environnement

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

20 Décret nº 2021-1842 du 27 décembre 2021 modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration

ministère de l'économie, des finances et de la relance

21 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance nº 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

22 Ordonnance nº 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

23 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le règlement nº 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

24 Arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

25 Arrêté du 23 décembre 2021 relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection de 10 000 EUR, 5 000 EUR, 2 500 EUR, 1 000 EUR, 500 EUR, 250 EUR, 200 EUR, 100 EUR, 50 EUR, 25 EUR, 20 EUR, 10 EUR, 5 EUR, 2 EUR, 1 EUR, 0,5 EUR et 0,25 EUR

26 Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité

ministère des armées

27 Arrêté du 21 décembre 2021 relatif au comité supérieur médical

ministère de l'intérieur

28 Décret nº 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905

29 Décret nº 2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)

30 Arrêté du 24 novembre 2021 désignant l'opération de restructuration pour la fermeture de l'abattoir de Ribérac au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

31 Arrêté du 1er décembre 2021 portant approbation du compte financier 2020 de l'Institut national de la police scientifique

32 Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur

33 Arrêté du 22 décembre 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union Nationale des Associations France-Alzheimer et maladies apparentées »

34 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 ouvrant droit à la prime de restructuration de service dans le cadre de la mise en place des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

35 Décision du 20 décembre 2021 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

36 Décret nº 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret nº 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense

37 Décret nº 2021-1847 du 27 décembre 2021 modifiant le décret nº 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres

38 Décret nº 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret nº 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion

39 Décret nº 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques

40 Décret nº 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis

41 Décret nº 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

42 Décret nº 2021-1852 du 28 décembre 2021 modifiant le décret nº 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation

43 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail

44 Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

45 Arrêté du 21 décembre 2021 portant désignation temporaire d'organismes pouvant effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail

46 Arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

47 Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère

48 Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

49 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

50 Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2022)

51 Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2022)

ministère de la culture

52 Décret no 2021-1853 du 27 décembre 2021 relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins

53 Décret no 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

54 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2021

55 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

56 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

ministère des solidarités et de la santé

57 Décret no 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés

58 Décret no 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret no 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

59 Arrêté du 17 décembre 2021 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

60 Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

61 Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale

62 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

63 Arrêté du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'un forfait santé en ESMS – nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap et prévoyant un appel à candidatures

64 Arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

65 Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières

66 Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

67 Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

68 Décision du 25 novembre 2021 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

ministère de la mer

69 Arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public

70 Arrêté du 17 décembre 2021 portant approbation du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2022 du Comité national de la conchyliculture

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

71 Décret n° 2021-1857 du 27 décembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1600 du 31 décembre 2019 portant dissolution de chancelleries

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

72 Décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière

73 Décret n° 2021-1859 du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique

74 Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles

75 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la SAS Ferme des arches et modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour la catégorie des légumes

76 Arrêté du 20 décembre 2021 portant reconnaissance de l'association des producteurs de lait de brebis biologique bergerie de Lozère en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis issu de l'agriculture biologique

77 Arrêté du 20 décembre 2021 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP CERAFEL pour les artichauts, brocolis, choux fleurs, choux pommés, échalotes, haricots demi-secs et laitues iceberg de la région Bretagne pour la campagne 2021

78 Arrêté du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2021 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les carottes, les choux-fleurs, les navets et les poireaux

79 Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho)

80 Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses)

81 Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)

82 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au contrat type prévu à l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime

83 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au contenu du dossier de demande d'agrément des établissements d'enseignement supérieur agricole privés d'intérêt général pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire prévu à l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime

84 Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja)

85 Arrêté du 22 décembre 2021 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence »

86 Arrêté du 22 décembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 17 juin 2021 dans le cadre du Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière Lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme)

87 Arrêté du 22 décembre 2021 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2022

ministère de la transformation et de la fonction publiques

88 Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

89 Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

ministère de la transition écologique

logement

90 Décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021 modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 (5°)

91 Décret n° 2021-1863 du 28 décembre 2021 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

92 Arrêté du 22 décembre 2021 relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation

93 Arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

ministère de la transition écologique

transports

94 Arrêté du 16 décembre 2021 fixant le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2021

95 Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

96 Arrêté du 21 décembre 2021 établissant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile

97 Arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile)

98 Arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

99 Décret n° 2021-1864 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac

100 Arrêté du 23 décembre 2021 portant prolongation de suspension du contrôle budgétaire a priori sur certains organismes en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

101 Arrêté du 22 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société OSBORN METALS SAS, fragilisée par la crise du covid-19
102 Arrêté du 22 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SAS CORETEC INDUSTRY GROUP, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

Premier ministre

103 Décret du 28 décembre 2021 mettant fin à la désignation dans les fonctions de secrétaire générale adjointe et portant désignation dans les fonctions de secrétaire générale adjointe (Cour des comptes)
104 Décret du 28 décembre 2021 portant promotion (chambres régionales des comptes)

ministère de la transition écologique

105 Arrêté du 8 décembre 2021 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère des armées

106 Arrêté du 14 décembre 2021 portant maintien dans la 1re section des officiers généraux de l'armée de terre

ministère de l'intérieur

107 Décret du 17 décembre 2021 portant nomination (inspection générale de l'administration) - M. de CHARETTE de la CONTRIE (François)
108 Décret du 28 décembre 2021 portant titularisation d'une préfète - Mme SAA (Salima)
109 Arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)
110 Arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)
111 Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)
112 Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)
113 Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)
114 Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)
115 Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration territoriale : Eure)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

116 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
117 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité

ministère de la justice

118 Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme BOURDIN (Sandrine)
119 Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme DUSSAUGE (Floriane)
120 Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme DIEBOLD (Natacha)
121 Arrêté du 23 décembre 2021 portant maintien d'un conseiller d'Etat en congé parental (Conseil d'Etat) - M. DAUMAS (Vincent)

122 Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination des auditeurs de justice à l'issue des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

123 Arrêté du 28 décembre 2021 portant détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat) - RAPONE (Denis)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

124 Décret du 27 décembre 2021 portant nomination au collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

125 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination du président de la section « recherche, formation et métiers » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

126 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination du président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

127 Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination d'une régisseuse d'avances intérimaire auprès de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes

128 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption

129 Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

130 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168)

131 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du notariat (n° 2205)

132 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)

133 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

134 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

135 Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole du département de l'Aude

136 Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde

Caisse des dépôts et consignations

137 Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations

138 Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022
139 Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022
140 Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022
141 Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion au grade d'attaché principal d'administration au titre de l'année 2022

Commission du secret de la défense nationale

142 Avis nº 2021-17 du 15 décembre 2021

Commission de régulation de l'énergie

143 Décision nº 08-38-21 du 4 novembre 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions sur le différend qui oppose la société Gazonor à la société GRTgaz relatif aux conditions d'accès au réseau de transport de gaz naturel
144 Décision nº 02-40-19 du 7 décembre 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre de la société Enedis

Conseil supérieur de l'audiovisuel

145 Décision nº 2021-1466 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les amis de Variance FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Variance FM dans la zone Clermont-Ferrand local
146 Décision nº 2021-1467 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les portes de l'Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Arverne dans la zone Clermont-Ferrand local
147 Décision nº 2021-1468 du 15 décembre 2021 autorisant l'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Altitude dans la zone Clermont-Ferrand local
148 Décision nº 2021-1469 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les Amis de Radio Logos à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Logos FM dans la zone Clermont-Ferrand local
149 Décision nº 2021-1470 du 15 décembre 2021 autorisant l'association L'onde porteuse à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Le Chantier dans la zone Clermont-Ferrand local
150 Décision nº 2021-1471 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Besbre et Loire FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fusion FM dans la zone Clermont-Ferrand local
151 Décision nº 2021-1472 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Auvergne dans la zone Clermont-Ferrand local
152 Décision nº 2021-1473 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Clermont dans la zone Clermont-Ferrand local
153 Décision nº 2021-1474 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Clermont dans la zone Clermont-Ferrand local
154 Décision nº 2021-1475 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Harmony à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody dans la zone Clermont-Ferrand local
155 Décision nº 2021-1476 du 15 décembre 2021 autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Totem dans la zone Clermont-Ferrand local

156 Décision nº 2021-1477 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Crooner International à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Crooner Radio dans la zone Clermont-Ferrand local

157 Décision nº 2021-1480 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 dans la zone Clermont-Ferrand local

158 Décision nº 2021-1481 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Émail Limousin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Émail Limousin dans la zone Limoges étendu

159 Décision nº 2021-1482 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL AS COM Promotion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magic programme Alouette dans la zone Limoges étendu

160 Décision nº 2021-1483 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Toujours Jeunes à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé 100 % Souvenirs dans la zone Limoges étendu

161 Décision nº 2021-1484 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Limoges étendu

162 Décision nº 2021-1485 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Leader Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Mixx FM dans la zone Limoges étendu

163 Décision nº 2021-1486 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Limoges étendu

164 Décision nº 2021-1487 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone Limoges étendu

165 Décision nº 2021-1488 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Limoges étendu

166 Décision nº 2021-1489 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient dans la zone Limoges étendu

167 Décision nº 2021-1490 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Radio Espérance RNT à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Espérance dans la zone Limoges étendu

168 Décision nº 2021-1491 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Limoges étendu

169 Décision nº 2021-1492 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Limoges étendu

170 Décision nº 2021-1497 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Swing FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swing FM dans la zone Limoges local

171 Décision nº 2021-1498 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Médias Beaubreuil à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beaub'FM dans la zone Limoges local

172 Décision nº 2021-1499 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RTF dans la zone Limoges local

173 Décision nº 2021-1500 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Groupement des radios associatives libres à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Émergence dans la zone Limoges local

174 Décision nº 2021-1501 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Kaolin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Kaolin FM dans la zone Limoges local

175 Décision nº 2021-1502 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Forum à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forum dans la zone Limoges local

176 Décision nº 2021-1503 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Limoges dans la zone Limoges local

177 Décision n° 2021-1504 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Limoges dans la zone Limoges local

178 Décision n° 2021-1505 du 15 décembre 2021 autorisant la SA Africa Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa Radio dans la zone Limoges local

179 Décision n° 2021-1506 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Harmony à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody dans la zone Limoges local

180 Décision n° 2021-1507 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Limoges local

181 Décision n° 2021-1508 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Pitchoun Médias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun dans la zone Limoges local

182 Décision n° 2021-1509 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Limoges local

183 Avis n° 2021-19 du 1er décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins

Naturalisations et réintégrations

184 Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

185 Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

186 Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

187 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

188 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

189 DOCUMENTS PUBLIÉS

190 RAPPORTS AU PARLEMENT
191 INFORMATIONS DIVERSES

Commissions mixtes paritaires

192 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

193 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de la Vienne)
194 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de l'Aveyron)
195 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations de Vaucluse)
196 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

197 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

avis divers

ministère de la mer

198 Avis n° 38 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021

Annonces

199 Demandes de changement de nom (textes 199 à 212)

LOIS

LOI organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques (1)

NOR : *ECOX2119883L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1er

I. – Au début de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

« *Art. 1er* A. – Dans le respect de l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu à l'article 34 de la Constitution, la loi de programmation des finances publiques fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012.

« Elle détermine, en vue de la réalisation de cet objectif à moyen terme et conformément aux stipulations du traité précité, les trajectoires des soldes structurels et effectifs annuels successifs des comptes des administrations publiques, au sens de la comptabilité nationale, avec l'indication des calculs permettant le passage des uns aux autres ainsi que l'évolution de la dette publique. Le solde structurel est le solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires.

« La loi de programmation des finances publiques détermine l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la période de programmation. L'effort structurel est défini comme l'incidence des mesures nouvelles sur les recettes et la contribution des dépenses à l'évolution du solde structurel.

« La loi de programmation des finances publiques présente la décomposition des soldes effectifs annuels par sous-secteur des administrations publiques.

« La loi de programmation des finances publiques détermine, au titre de chacun des exercices de la période de programmation, un objectif, exprimé en volume, d'évolution des dépenses des administrations publiques présentées selon les conventions de la comptabilité nationale et une prévision, exprimée en milliards d'euros courants, de ces dépenses en valeur.

« La loi de programmation des finances publiques détermine, pour l'ensemble de la période de programmation, une prévision d'évolution exprimée en volume ainsi qu'une prévision exprimée en milliards d'euros courants du montant des dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement.

« *Art. 1er* B. – Outre celles mentionnées à l'article 1er A, les orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation des finances publiques comprennent, pour chacun des exercices auxquels elles se rapportent :

« 1° Une déclinaison, par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et de la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, mentionnés au même article 1er A ;

« 2° Un montant maximal pour les crédits du budget général de l'Etat, pour les prélèvements sur les recettes de l'Etat ainsi que pour les créations, suppressions ou modifications d'impositions de toutes natures affectées à des personnes publiques ou privées autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale ;

« 3° L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes et le taux d'évolution de ses sous-objectifs ;

« 4° L'incidence minimale des dispositions nouvelles, législatives ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire, relatives aux impositions de toutes natures et aux cotisations sociales, en distinguant l'incidence des dispositions portant sur les dépenses fiscales et des dispositions portant sur les exonérations, abattements d'assiette et réductions de taux applicables aux cotisations sociales ;

« 5° Les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'Etat ;

« 6° L'indication de l'ampleur et du calendrier des mesures de correction pouvant être mises en œuvre en cas d'écart important au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel, au sens du II de l'article 62, ainsi que les conditions de prise en compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles définies à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012.

« La loi de programmation des finances publiques peut comporter des orientations pluriannuelles relatives à l'encadrement des dépenses, des recettes et du solde ou au recours à l'endettement de tout ou partie des administrations publiques.

« La loi de programmation des finances publiques précise le champ des crédits, prélèvements et impositions mentionnés au 2° du présent article. Les montants et objectifs mentionnés aux 2° et 3° s'entendent à périmètre constant.

« *Art. 1er* C. – La loi de programmation des finances publiques précise, pour chacune des orientations pluriannuelles qu'elle définit, la période de programmation couverte. Cette période représente une durée minimale de trois années civiles.

« *Art. 1er* D. – La loi de programmation des finances publiques peut comporter des règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion. Ces règles peuvent en particulier avoir pour objet d'encadrer les dépenses, les recettes et le solde ou le recours à l'endettement de tout ou partie des administrations publiques.

« Les dispositions mentionnées au premier alinéa sont présentées de manière distincte des orientations pluriannuelles des finances publiques.

« *Art. 1er* E. – Un rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques et donnant lieu à approbation par le Parlement indique :

« 1° Les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation ;

« 2° Une présentation, pour l'ensemble de la période de la programmation, des principales dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement au sens du dernier alinéa de l'article 1er A, compte tenu de leur contribution à la croissance potentielle du produit intérieur brut, à la transformation structurelle du pays et à son développement social et environnemental à long terme. Cette présentation retrace notamment leur nature, leur montant et leurs effets attendus ;

« 3° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs, exprimées en valeur et selon les conventions de la comptabilité nationale ;

« 4° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, une évaluation minimaliste, moyenne et maximaliste de l'évolution des taux d'intérêt et de son impact sur les comptes de l'Etat ;

« 5° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, l'estimation des dépenses d'assurance vieillesse et des dépenses d'allocations familiales ;

« 6° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses et de solde des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage, exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale ;

« 7° Les mesures de nature à garantir le respect de la programmation ;

« 8° Toute autre information utile au contrôle du respect des plafonds et objectifs mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er B, notamment les principes permettant de comparer les montants que la loi de programmation des finances publiques prévoit avec les montants figurant dans les lois de finances de l'année et les lois de financement de la sécurité sociale de l'année ;

« 9° Les projections de finances publiques à politiques inchangées, au sens de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, et la description des politiques envisagées pour réaliser l'objectif à moyen terme au regard de ces projections ;

« 10° Le montant et la date d'échéance des engagements financiers significatifs de l'Etat en cours n'ayant pas d'implication immédiate sur le solde structurel ;

« 11° Les modalités de calcul de l'effort structurel mentionné à l'article 1er A de la présente loi organique, la répartition de cet effort entre chacun des sous-secteurs des administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel ;

« 12° Les hypothèses de produit intérieur brut et de produit intérieur brut potentiel retenues pour la programmation des finances publiques. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne ;

« 13° Les hypothèses ayant permis l'estimation des effets de la conjoncture sur les dépenses et les recettes publiques, notamment les hypothèses d'élasticité à la conjoncture des différentes catégories de prélèvements obligatoires et des dépenses d'indemnisation du chômage. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne ;

« 14° Les modalités de calcul du solde structurel annuel mentionné à l'article 1er A.

« Ce rapport présente également la situation de la France, par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne, au regard des objectifs stratégiques européens.

« *Art. 1er* F. – La loi de programmation des finances publiques comprend quatre parties distinctes relatives au cadre financier pluriannuel :

« 1° De l'ensemble des administrations publiques ;

« 2° Des administrations publiques centrales ;

« 3° Des administrations publiques locales ;

« 4° Des administrations de sécurité sociale.

« *Art. 1er* G. – La loi de programmation des finances publiques présente de façon sincère les perspectives de dépenses, de recettes, de solde et d'endettement des administrations publiques. Sa sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

« *Art. 1er* H. – La loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives, les lois de financement rectificatives de la sécurité sociale et les lois de finances de fin de gestion comprennent un article liminaire présentant un tableau de synthèse retraçant, pour l'année sur laquelle elles portent et en rappelant les prévisions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour l'année en question :

« 1° L'état des prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, avec l'indication des calculs permettant d'établir le passage de l'un à l'autre, et des prévisions de solde par sous-secteur ;

« 2° L'état de la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et de la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques ;

« 3° L'état des prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques, exprimées en pourcentage du produit intérieur brut.

« Le tableau de synthèse de la loi de finances de l'année indique également les agrégats mentionnés aux 1°, 2° et 3°, résultant de la dernière année écoulée et des prévisions d'exécution de l'année en cours.

« L'article liminaire présente également, pour l'année en question, l'état des prévisions portant sur les principales dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement au sens du dernier alinéa de l'article 1er A et du 2° de l'article 1er E.

« Il est indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances de l'année, du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, si les hypothèses ayant permis le calcul du solde structurel sont les mêmes que celles ayant permis de le calculer pour cette même année dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques.

« *Art. 1er* I. – La loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année comprend un article liminaire présentant un tableau de synthèse retraçant, pour l'année à laquelle elle se rapporte :

« 1° Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution ;

« 2° Les dépenses des administrations publiques résultant de l'exécution, exprimées en milliards d'euros courants, ainsi que l'évolution des dépenses publiques sur l'année, exprimée en volume ;

« 3° Les prélèvements obligatoires, les dépenses et l'endettement de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut.

« L'article liminaire présente également, pour l'année en question, les principales dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement au sens du dernier alinéa de l'article 1er A et du 2° de l'article 1er E.

« Le cas échéant, l'écart par rapport aux prévisions de soldes de la loi de finances de l'année et de la loi de programmation des finances publiques est indiqué. Il est également indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, si les hypothèses ayant permis le calcul du solde structurel sont les mêmes que celles ayant permis de le calculer, pour cette même année, dans le cadre de la loi de finances de l'année et dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques.

« *Art. 1er* J. – Le rapport annexé au projet de loi de finances de l'année mentionné à l'article 50 présente, pour l'année à laquelle il se rapporte et pour l'ensemble des administrations publiques, l'évaluation prévisionnelle de l'effort structurel défini à l'article 1er A et du solde effectif, détaillée par sous-secteur des administrations publiques, ainsi que les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel.

« *Art. 1er* K. – Au plus tard quinze jours avant la présentation par le Gouvernement aux institutions européennes des documents prévus par le droit de l'Union européenne dans le cadre des procédures de coordination des politiques économiques et budgétaires, le Gouvernement transmet l'ensemble de ces documents au Parlement et y joint, dans la perspective de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques comportant :

« 1° Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l'établissement du rapport mentionné à l'article 50 ;

« 2° Une description des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire au regard des engagements européens de la France ;

« 3° L'évaluation pluriannuelle de l'évolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale ainsi que de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;

« 4° Une analyse de la situation financière des administrations publiques locales ;

« 5° Une actualisation des données contenues dans le rapport mentionné au II de l'article 48.

« Les documents transmis au Parlement peuvent donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

II. – La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 34, la référence : « 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques » est remplacée par la référence : « 1er H » ;

2° A la fin du I A de l'article 37, la référence : « 8 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée » est remplacée par la référence : « 1er I » ;

3° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 50, la référence : « 9 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée » est remplacée par la référence : « 1er J » ;

4° Le 3° de l'article 58 est ainsi rédigé :

« 3° Le dépôt, avant la fin du mois de juin, d'un rapport relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques ; ».

III. – Les chapitres Ier et II de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOIS DE FINANCES

Article 2

I. – A la fin du 2° de l'article 1er, aux I A, I et II, à la première phrase du III, à la fin du premier alinéa du IV et au V de l'article 37, à l'article 41, à la fin de l'intitulé du chapitre II du titre IV, à l'article 46, à la fin du premier alinéa et du 4° de l'article 54 et au 4° et à la seconde phrase du 5° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée ainsi qu'à la fin des première et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article LO 132-1 du code des juridictions financières, les mots : « de règlement » sont remplacés par les mots : « relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année ».

II. – L'article 1er de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° A la fin du 1°, les mots : « et les lois de finances rectificatives » sont supprimés ;

2° Le 2° devient le 4° ;

3° Le 3° devient le 5° ;

4° Sont rétablis des 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Les lois de finances rectificatives ;

« 3° La loi de finances de fin de gestion ; ».

III. – Le II entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

I. – L'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Les impositions de toutes natures peuvent être directement affectées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux organismes de sécurité sociale, sous les réserves prévues au III du présent article et aux articles 34 et 51.

« Les impositions de toutes natures ne peuvent, sous les mêmes réserves, être affectées à un tiers autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent II et leur affectation ne peut être maintenue que si ce tiers est doté de la personnalité morale et si ces impositions sont en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées. » ;

3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – L'affectation, totale ou partielle, à un tiers d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

« IV. – L'affectation du produit d'une imposition de toute nature à un tiers ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances. Le présent IV ne s'applique pas aux impositions affectées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux organismes de sécurité sociale, à l'exception des impositions dont le produit est, en tout ou partie, affecté au budget de l'Etat. »

II. – L'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est abrogé.

III. – Au 1° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, les mots : « impositions de toute nature » sont remplacés par le mot : « ressources ».

IV. – Les I et II entrent en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2025.

Article 4

L'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « concours », sont insérés les mots : « finançant des dépenses autres que les dépenses d'investissement au sens du 5° du I de l'article 5 » ;

2° Après le même 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les fonds de concours finançant des dépenses d'investissement au sens du même 5° ; ».

Article 5

La seconde phrase de l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi rédigée : « Ces décrets sont joints en annexe au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année afférent à l'année concernée. »

Article 6

Après le quatorzième alinéa du II de l'article 5 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les subventions pour charges d'investissement. »

Article 7

I. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.

« Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires. »

II. – Au début du 4° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, sont ajoutés les mots : « Institue et ».

III. – L'article 52 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 52.* – Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant sur :

« 1° La situation des finances publiques locales ;

« 2° L'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 3° L'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements, d'une part, et entre les collectivités territoriales elles-mêmes, d'autre part, notamment ceux effectués à des fins de péréquation au sens de l'article 72-2 de la Constitution ;

« 4° L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales inscrit dans la loi de programmation des finances publiques en application de l'article 1er B de la présente loi organique ;

« 5° La présentation de la nature et des conséquences, notamment financières, de l'ensemble des mesures inscrites dans le projet de loi de finances de l'année et relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

« 6° Pour chaque allègement facultatif de fiscalité locale prévu par la loi, le nombre de délibérations en vigueur, en distinguant par catégorie de collectivités territoriales.

« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 8

L'article 10 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits relatifs aux remboursements, restitutions et dégrèvements des impositions de toutes natures revenant à l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des recettes et la présentation du tableau d'équilibre prévues à l'article 34. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce décret occasionne une répartition de crédits excédant 100 millions d'euros, le ministre chargé des finances informe, trois jours au moins avant sa publication, les présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances du montant et du motif de cette répartition ainsi que des programmes concernés. »

Article 10

Le II de l'article 15 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'exception des crédits ouverts sur un programme en application du II de l'article 17, les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année suivante ; »

2° La seconde phrase du 2° est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ce plafond peut faire l'objet d'une majoration par une disposition dûment motivée de la loi de finances. Le montant total des crédits de paiement ainsi

reportés ne peut excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, la loi de finances peut autoriser une dérogation à ce plafond. »

Article 11

Au IV de l'article 15 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, la date : « 31 mars » est remplacée par la date : « 15 mars ».

Article 12

I. – La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « seules » est supprimé ;

b) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les opérations associées à celles mentionnées à la première phrase du présent alinéa peuvent également être retracées sur les budgets annexes. » ;

c) Le deuxième alinéa du II est supprimé ;

d) L'avant-dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :

« Les ressources et les charges des budgets annexes comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie, définies selon les règles établies aux articles 3, 5 et 25. La dette nette de chaque budget annexe fait l'objet d'un suivi spécifique. » ;

2° Le 9° du I de l'article 34 est complété par les mots : « ainsi que, pour chaque budget annexe, le plafond de l'encours total de dette autorisé » ;

3° L'article 51 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 6°, les mots : « chaque budget annexe et » sont supprimés ;

b) Après le même 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe, d'une part, le montant des recettes et, d'autre part, le montant des crédits proposés pour l'année considérée et présentés à titre prévisionnel pour les deux années suivantes, par programme. Elles sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme, dans les conditions prévues au 5°, en justifiant les prévisions de recettes. Ce projet évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier ainsi que la dette nette, présentées dans un tableau de financement ; »

4° L'article 54 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 5°, les mots : « chaque budget annexe et » sont supprimés ;

b) Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe, d'une part, le montant définitif des recettes et, d'autre part, des dépenses constatées par programme et des crédits ouverts, ainsi que les modifications de crédits demandées. Elles sont accompagnées du rapport annuel de performances de chaque programme, dans les conditions prévues au 4°, en justifiant les réalisations de recettes. Ce rapport présente la réalisation de l'équilibre financier ainsi que la dette nette de l'année correspondante, présentées dans un tableau de financement ; ».

II. – Le présent article entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2023. Il est applicable pour la première fois aux lois de finances afférentes à l'année 2023.

Article 13

Le deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, les versements du budget général au profit de ce compte excédant la limite prévue au même premier alinéa donnent lieu à une information préalable des présidents et des rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, portant sur le montant et le motif de ces versements. Cette information n'est pas rendue publique. »

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, les mots : « destinée à analyser les coûts » sont remplacés par le mot : « analytique ».

Article 15

I. – L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° A la fin du 2° du I, les mots : « qui affectent l'équilibre budgétaire » sont supprimés ;

2° Après le 3° du même I, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'Etat ; »

3° Après le 5° dudit I, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Présente la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions de toutes natures dont le produit est affecté à une personne morale autre que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale et décide, le cas échéant, d'attribuer totalement ou partiellement ce produit à l'Etat ; »

4° Le 7° du même I est complété par cinq phrases ainsi rédigées : « Ce tableau distingue également les ressources de fonctionnement et d'investissement et les charges de fonctionnement et d'investissement prévues par le projet de loi de finances. Les ressources de fonctionnement sont constituées des ressources mentionnées aux 1° à 3°, 4° et 7° de l'article 3, déduction faite des prélèvements sur recettes mentionnés aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 6. Les ressources d'investissement sont constituées des ressources mentionnées aux 3° *bis*, 5° et 6° de l'article 3 ainsi que des émissions de dette à moyen et long terme nettes des rachats. Les charges de fonctionnement sont constituées des charges mentionnées aux 1° à 4° et 6° du I de l'article 5. Les charges d'investissement sont constituées des charges mentionnées aux 5° et 7° du même I ; »

5° Après le 2° du II, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Fixe le plafond d'autorisation des emplois des opérateurs de l'Etat par mission, le plafond d'autorisation des emplois des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ainsi que le plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale ; »

6° Le 4° du même II est complété par les mots : « de la présente loi organique » ;

7° Après le même 4°, sont insérés des 4° *bis* et 4° *ter* ainsi rédigés :

« 4° *bis* Définit, pour chaque mission du budget général, chaque budget annexe et chaque compte spécial, des objectifs de performance et des indicateurs associés à ces objectifs ;

« 4° *ter* Récapitule, pour chaque mission du budget général, d'une part, le montant des crédits de paiement de la mission, en distinguant les crédits de subventions aux opérateurs et ceux finançant des dépenses d'investissement au sens du 5° du I de l'article 5 et, d'autre part, les montants respectifs des dépenses fiscales, des ressources affectées, des prélèvements sur recettes mentionnés aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 6 et des crédits des comptes spéciaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques financées par cette mission ; »

8° Le 7° dudit II est ainsi modifié :

a) Le *a* est abrogé ;

b) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b)* Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires :

« – soit de l'année ;

« – soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures ; »

c) Le *c* est complété par les mots : « ou des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics » ;

d) Au *f*, les mots : « de l'Etat » sont remplacés par le mot : « publique » ;

e) Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g)* Comporter des dispositions autorisant le transfert de données fiscales, lorsque celui-ci permet de limiter les charges ou d'accroître les ressources de l'Etat. » ;

9° Après le mot : « prévues », la fin du III est ainsi rédigée : « aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du I ainsi qu'aux 1°, 2°, 3°, 4° *bis* et 4° *ter* du II. »

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 4° ».

III. – Le présent article entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2023. Il est applicable pour la première fois aux lois de finances afférentes à l'année 2023.

Article 16

I. – L'article 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « rectificatives », sont insérés les mots : « et les lois de finances de fin de gestion » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, les lois de finances rectificatives et les lois de finances de fin de gestion ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances. » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : « rectificatives », sont insérés les mots : « et les lois de finances de fin de gestion » ;

4° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de finances de fin de gestion ne peuvent comporter les dispositions prévues aux 2° et 3° *bis* du I et au 7° du II du même article 34, à l'exception de celles prévues au *b* du même 7° lorsque les dispositions affectent directement les dépenses budgétaires de l'année. Elles peuvent toutefois comporter des dispositions tendant à modifier, pour l'année en cours, l'affectation d'impositions de toutes natures. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « rectificatives », sont insérés les mots : « et les lois de finances de fin de gestion ».

II. – Au II de l'article 14, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 28, à l'article 42 et au premier alinéa de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, après le mot : « rectificative », sont insérés les mots : « ou de fin de gestion ».

III. – L'intitulé du chapitre Ier du titre IV et le premier alinéa de l'article 53 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée sont complétés par les mots : « ou de fin de gestion ».

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 17

I. – L'article 39 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et distribué » sont supprimés ;

2° Après le mot : « assemblées », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « avant le début de l'examen du projet de loi de finances de l'année en séance publique par l'Assemblée nationale. »

II. – A l'article 46 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, les mots : « et distribué » sont supprimés.

III. – Le I entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2023.

IV. – Le II entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2022.

Article 18

A l'avant-dernier alinéa de l'article 40 et à la fin de la seconde phrase des 1° et 2° et du quatrième alinéa de l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, les mots : « d'urgence » sont remplacés par le mot : « accélérée ».

Article 19

L'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « prend », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « un décret portant désignation des ministres bénéficiaires des crédits ouverts sur chaque programme, dotation ou compte spécial. » ;

2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

Article 20

A l'article 46 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, le mot : « juin » est remplacé par le mot : « mai ».

Article 21

L'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes des établissements du réseau de coopération et d'action culturelle français à l'étranger, services des missions diplomatiques disposant d'une autonomie financière conformément à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), sont affectées directement à leurs dépenses. A l'exception des dotations de l'Etat, les recettes et les dépenses consolidées de ces établissements sont retracées au sein d'états financiers joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 de la présente loi organique. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE SUR LES FINANCES PUBLIQUES

Article 22

Le titre V de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'information, du contrôle et de l'évaluation » ;

2° L'intitulé du chapitre II est complété par les mots : « et de l'évaluation ».

Article 23

I. – L'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 48.* – I. – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, avant le 15 juillet, un rapport indiquant les plafonds de crédits envisagés pour l'année à venir pour chaque mission du budget général, l'état de la prévision de l'objectif, exprimé en volume,

d'évolution de la dépense des administrations publiques et de la prévision, exprimée en milliards d'euros courants, de cette dépense en valeur, chacun décliné par sous-secteur d'administration publique, ainsi que les montants prévus des concours aux collectivités territoriales. Ce rapport indique également la liste des missions, des programmes et des indicateurs de performance associés à chacune de ces missions et à chacun de ces programmes, envisagés pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

« II. – Le Gouvernement présente, avant le début de la session ordinaire, un rapport analysant la trajectoire, les conditions de financement et la soutenabilité de la dette de l'ensemble des administrations publiques et de leurs sous-secteurs. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 24

L'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport présente, pour chacun des exercices de la loi de programmation des finances publiques en vigueur, les écarts cumulés entre, d'une part, les prévisions en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques qui figurent dans cette même loi et, d'autre part, les dépenses réalisées ou prévues au sein de la dernière loi de finances afférente à l'exercice concerné. Il précise les raisons et les hypothèses expliquant ces écarts cumulés ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues par le Gouvernement pour les réduire. » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, » est remplacée par les mots : « système européen des comptes nationaux et régionaux en vigueur ».

Article 25

I. – L'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Une annexe explicative récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe précise, pour chacune de ces dispositions, la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes :

« *a)* De l'Etat ;

« *b)* Des collectivités territoriales ;

« *c)* Des tiers, autres que les organismes de sécurité sociale, bénéficiaires d'une ou de plusieurs impositions de toutes natures affectées ; »

2° Après le mot : « budgétaires », la fin du 3° est ainsi rédigée : « en une section de fonctionnement et une section d'investissement. Les ressources de fonctionnement sont constituées des ressources mentionnées aux 1° à 3°, 4° et 7° de l'article 3, déduction faite des prélèvements sur recettes mentionnés aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 6. Les ressources d'investissement sont constituées des ressources mentionnées aux 3° *bis*, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que des émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats. Les charges de fonctionnement sont constituées des charges mentionnées aux 1° à 4° et 6° du I de l'article 5. Les charges d'investissement sont constituées des charges mentionnées aux 5° et 7° du même I ; »

3° Le 4° est complété par une phrase et des *a* à *d* ainsi rédigés : « Cette annexe comporte, pour les dépenses fiscales :

« *a)* L'évaluation de leur montant et le nombre de bénéficiaires ;

« *b)* La liste de celles qui feront l'objet d'une évaluation dans l'année ;

« *c)* Pour chaque mission, l'évaluation de l'écart entre le montant exécuté au titre d'une année et la prévision correspondant à cette année inscrite dans le projet de loi de finances ainsi que les éléments d'explication de cet écart ;

« *d)* La présentation, par mission, du ratio entre le montant prévisionnel des dépenses fiscales et le montant des crédits budgétaires ; »

4° Le 5° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et l'année considérée » sont remplacés par les mots : « , l'année considérée et, à titre prévisionnel, les deux années suivantes » ;

b) Après le *a*, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :

« *a* bis*)* Une présentation des crédits alloués à titre prévisionnel pour les deux années suivant l'année considérée ; »

5° A la première phrase du 6°, après le mot : « proposés », sont insérés les mots : « pour l'année considérée et présentés à titre prévisionnel pour les deux années suivantes, » ;

6° Au 7°, les mots : « et règlements » sont remplacés par les mots : « de finances, » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les données chiffrées mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 4° *bis*, 5°, 6° et 6° *bis* du présent article sont publiées sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »

II. – Le présent article entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2023.

Article 26

L'article 57 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « attributions », sont insérés les mots : « définis par ces commissions » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de l'évaluation des conséquences, notamment financières, des dispositions relevant du domaine des lois de finances ainsi que de la réalisation des travaux prévus à la première phrase du premier alinéa, le président et le rapporteur général des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *[Dispositions délcarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021.]* sont habilités à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. L'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité des données. Les travaux issus de l'exploitation de ces données ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au deuxième alinéa » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes peuvent être sollicitées par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances pour l'obtention d'informations relatives aux finances publiques. »

Article 27

Après le 3° de l'article 53 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Des tableaux récapitulant, pour chaque mission du budget général, chaque budget annexe et chaque compte spécial, par programme, ainsi qu'en fonction des titres mentionnés au I de l'article 5, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement consommés et disponibles au jour de la transmission du projet de loi au Conseil d'Etat ; ».

Article 28

L'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données chiffrées mentionnées aux 1° à 7° et au 9° sont publiées sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »

Article 29

L'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « dernier alinéa de l'article 47 » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 47-2 » ;

2° La première phrase du 5° est complétée par les mots : « au regard des règles mentionnées à l'article 30 ».

Article 30

I. – Le titre VI de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES ET AU MÉCANISME DE CORRECTION

« *Art. 61.* – I. – Le Haut Conseil des finances publiques, organisme indépendant, est placé auprès de la Cour des comptes. Il est présidé par le premier président de la Cour des comptes.

« Outre son président, le Haut Conseil des finances publiques comprend dix membres :

« 1° Quatre magistrats de la Cour des comptes en activité à la Cour, désignés par son premier président ;

« 2° Quatre membres nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances en raison de leurs

compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques. Ils ne peuvent exercer de fonctions publiques électives ;

« 3° Un membre nommé par le président du Conseil économique, social et environnemental en raison de ses compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques. Il ne peut exercer de fonctions publiques électives ;

« 4° Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les membres du Haut Conseil des finances publiques ne sont pas rémunérés.

« Les membres du Haut Conseil des finances publiques mentionnés aux 1° à 3° du présent I sont nommés pour cinq ans ; le mandat des membres mentionnés au 1° est renouvelable une fois ; le mandat des membres mentionnés aux 2° et 3° n'est pas renouvelable.

« Les membres du Haut Conseil des finances publiques mentionnés aux 1° à 3° sont renouvelés par moitié tous les trente mois.

« Lors de leur nomination, les membres mentionnés aux 1° à 4° remettent au premier président de la Cour des comptes une déclaration d'intérêts.

« Dans l'exercice de leurs missions, les membres du Haut Conseil des finances publiques ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute personne publique ou privée.

« En cas de décès ou de démission d'un membre mentionné aux 1°, 2° ou 3°, de cessation des fonctions d'un membre dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent I ou, s'agissant d'un magistrat de la Cour des comptes, de cessation de son activité à la Cour, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Haut Conseil des finances publiques mentionné aux 1°, 2° ou 3° que par l'autorité l'ayant désigné et sur avis conforme émis à la majorité des deux tiers des autres membres constatant qu'une incapacité physique permanente ou qu'un manquement grave à ses obligations empêche la poursuite de son mandat.

« II. – Lorsqu'il exprime un avis sur l'estimation du produit intérieur brut potentiel sur laquelle repose le projet de loi de programmation des finances publiques, le Haut Conseil des finances publiques le motive, notamment au regard des estimations du Gouvernement et de la Commission européenne.

« Lorsqu'il exprime un avis sur une prévision de croissance, il tient compte des prévisions d'un ensemble d'organismes dont il a établi et rendu publique la liste.

« III. – Le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des prévisions macroéconomiques et de l'estimation du produit intérieur brut potentiel sur lesquelles repose le projet de loi de programmation des finances publiques. Au plus tard une semaine avant que le Conseil d'Etat soit saisi du projet de loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement transmet au Haut Conseil ce projet ainsi que tout autre élément lui permettant d'apprécier la cohérence de la programmation envisagée au regard de l'objectif à moyen terme retenu et des engagements européens de la France.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa du présent III. Cet avis est joint au projet de loi de programmation des finances publiques lors de sa transmission au Conseil d'Etat. Il est joint au projet de loi de programmation des finances publiques déposé au Parlement et rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt.

« IV. – Le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des prévisions macroéconomiques sur lesquelles reposent le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Au plus tard une semaine avant que le Conseil d'Etat soit saisi du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année lui permettant d'apprécier :

« 1° La cohérence de l'article liminaire du projet de loi de finances de l'année, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel et de dépenses des administrations publiques mentionnées à l'article 1er A de la présente loi organique et définies dans la loi de programmation des finances publiques, ainsi que le réalisme des prévisions de recettes et de dépenses du projet de loi de finances de l'année ;

« 2° La cohérence de l'article liminaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel et de dépenses des administrations publiques mentionnées au même article 1er A et définies dans la loi de programmation des finances publiques, ainsi que le réalisme des prévisions de recettes et de dépenses du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au 1° du présent IV. Cet avis est joint au projet de loi de finances de l'année lors de sa transmission au Conseil d'Etat et joint au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. Il est rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au 2° du présent IV. Cet avis est joint au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année lors de sa transmission au Conseil d'Etat et joint au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. Il est rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt.

« V. – Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative, un projet de loi de finances de fin de gestion ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques des prévisions macroéconomiques qu'il retient pour l'élaboration de ce projet. Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence du projet de loi, notamment de son article liminaire, au regard des orientations

pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques, ainsi que le réalisme des prévisions de recettes et de dépenses du projet de loi.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa du présent V. Cet avis est joint au projet de loi de finances rectificative, au projet de loi de finances de fin de gestion ou au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale lors de sa transmission au Conseil d'Etat et joint au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. Il est rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt.

« VI. – Lorsque, au cours de l'examen par le Parlement d'un projet de loi de programmation des finances publiques, d'un projet de loi de finances ou d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement entend réviser les prévisions macroéconomiques sur lesquelles reposait initialement son projet, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques du nouvel état de ses prévisions. Avant l'adoption définitive de la loi de programmation des finances publiques, de la loi de finances ou de la loi de financement de la sécurité sociale, le Haut Conseil rend un avis public sur ces prévisions.

« VII. – Le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des dispositions des projets de loi de programmation mentionnés au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution ayant une incidence sur les finances publiques. Au plus tard quinze jours avant que le Conseil d'Etat soit saisi d'un tel projet de loi, le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments de ce projet de loi lui permettant d'évaluer la compatibilité de ces dispositions avec les objectifs de dépenses prévus, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er A de la présente loi organique, par la loi de programmation des finances publiques en vigueur ou, à défaut, par l'article liminaire de la dernière loi de finances.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa du présent VII. Cet avis est joint au projet de loi de programmation des finances publiques lors de sa transmission au Conseil d'Etat, puis lors de son dépôt. Il est rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt.

« VIII. – Le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne.

« Il rend public son avis au moins deux semaines avant la date limite de transmission du programme de stabilité au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

« L'avis du Haut Conseil des finances publiques est joint au programme de stabilité lors de cette transmission.

« IX. – Le Haut Conseil des finances publiques peut procéder à l'audition des représentants de l'ensemble des administrations compétentes dans le domaine des finances publiques, de la statistique et de la prévision économique.

« Il peut faire appel à des organismes ou des personnalités extérieurs à l'administration, notamment pour apprécier les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs.

« Le Gouvernement répond aux demandes d'information que lui adresse le Haut Conseil dans le cadre de la préparation de ses avis.

« X. – Le Haut Conseil des finances publiques et le Parlement sont informés par le Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi de finances de l'année, des engagements financiers de l'Etat significatifs nouvellement autorisés n'ayant pas d'implication immédiate sur le solde structurel.

« XI. – Le Haut Conseil des finances publiques se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement s'il réunit, outre son président, cinq de ses membres, dont deux ont été désignés dans les conditions prévues aux 2° et 3° du I. Il se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

« Ses membres sont tenus au secret de ses délibérations. Il ne peut publier d'opinion dissidente.

« Il ne peut délibérer ni publier d'avis dans d'autres cas ou sur d'autres sujets que ceux prévus au présent titre.

« XII. – Le président du Haut Conseil des finances publiques gère les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci.

« *Art. 62.* – I. – En vue du dépôt du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, le Haut Conseil des finances publiques rend un avis identifiant, le cas échéant, les écarts importants, au sens du II, que fait apparaître la comparaison des résultats de l'exécution de l'année écoulée avec les orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques. Cette comparaison est effectuée en retenant la trajectoire de produit intérieur brut potentiel figurant dans le rapport annexé à cette même loi.

« Cet avis est rendu public par le Haut Conseil des finances publiques et joint au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année. Il tient compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles, définies à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, de nature à justifier les écarts constatés.

« Lorsque l'avis du Haut Conseil identifie de tels écarts, le Gouvernement en expose les raisons et indique les mesures de correction envisagées lors de l'examen du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année par chaque assemblée.

« II. – Un écart est considéré comme important au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel de l'ensemble des administrations publiques définies par la loi de programmation des finances publiques lorsqu'il

représente au moins 0,5 % du produit intérieur brut sur une année donnée ou au moins 0,25 % du produit intérieur brut par an en moyenne sur deux années consécutives.

« III. – Le Gouvernement tient compte d'un écart important au plus tard dans le prochain projet de loi de finances de l'année et dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

« Un rapport, annexé au prochain projet de loi de finances de l'année ou au prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, analyse les mesures de correction envisagées, qui peuvent porter sur l'ensemble des administrations publiques ou seulement sur certains de leurs sous-secteurs, en vue de retourner aux orientations pluriannuelles de solde structurel définies par la loi de programmation des finances publiques. Le cas échéant, ce rapport justifie les différences apparaissant, dans l'ampleur et le calendrier de ces mesures de correction, par rapport aux indications figurant dans la loi de programmation des finances publiques en application du 6° de l'article 1er B.

« L'avis du Haut Conseil des finances publiques mentionné au IV de l'article 61 comporte une appréciation de ces mesures de correction et, le cas échéant, de ces différences.

« IV. – A. – Le Gouvernement peut demander au Haut Conseil des finances publiques de constater que les conditions mentionnées à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, pour la définition des circonstances exceptionnelles sont réunies ou ont cessé de l'être.

« Le Haut Conseil répond sans délai, par un avis motivé et rendu public.

« B. – Suivant l'avis du Haut Conseil mentionné au second alinéa du A du présent IV, l'article liminaire du premier projet de loi de finances, autre que la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, déclare une situation de circonstances exceptionnelles ou constate que de telles circonstances n'existent plus.

« V. – L'avis rendu public par le Haut Conseil des finances publiques en application du I porte également sur le respect des objectifs de dépenses des administrations publiques mentionnés à l'article 1er A au regard des résultats de l'exécution de l'année écoulée et, au moins une fois tous les quatre ans, sur les écarts entre les prévisions macroéconomiques, de recettes et de dépenses des lois de finances et de financement de la sécurité sociale et leur réalisation. »

II. – A la fin du 4° *ter* de l'article 51 et du 8° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, la référence : « 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée » est remplacée par la référence : « 62 ».

III. – Les chapitres III à V de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée sont abrogés.

Article 31

A la fin du 1° de l'article 3 ainsi qu'aux 1° et 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, les mots : « toute nature » sont remplacés par les mots : « toutes natures ».

Article 32

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée est complétée par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE

« *Art. 63.* – Les modalités d'exécution de la présente loi organique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 33

La présente loi organique entre en vigueur lors du dépôt du projet de loi de finances pour l'année 2023 et s'applique pour la première fois aux lois de finances afférentes à l'année 2023, à l'exception des dispositions dont l'entrée en vigueur est spécifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Fort de Brégançon, le 28 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

(1) *Travaux préparatoires :* loi nº 2021-1836.

Assemblée nationale :

Proposition de loi organique nº 4110 rect. ;
Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission spéciale, nº 4381 ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 19 juillet 2021 (TA nº 647 rect.).

Sénat :

Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, nº 780 rect. (2020-2021) ;
Rapport de MM. Jean-François Husson et Claude Raynal, au nom de la commission des finances, nº 831 (2020-2021) ;
Texte de la commission nº 832 (2020-2021) ;
Discussion et adoption le 27 septembre 2021 (TA nº 157, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, nº 4492 ;
Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de de la commission mixte paritaire, nº 4667 ;
Discussion et adoption le 18 novembre 2021 (TA nº 694).

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Husson, au nom de la commission mixte paritaire, nº 150 (2021-2022) ;
Texte de la commission nº 151 (2021-2022) ;
Discussion et adoption le 24 novembre 2021 (TA nº 42, 2021-2022).

LOIS

LOI n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (1)

NOR : *ECOX2035385L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

FACILITER LES DÉMARCHES DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ET RENFORCER LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS

Article 1er

Le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , qui est motivée de façon claire, détaillée et compréhensible et mentionne les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé cette décision, dans des conditions fixées par décret » ;

2° A la fin de la troisième phrase, les mots : « assortie d'une motivation » sont remplacés par les mots : « en précisant les conditions de communication des rapports d'expertise ».

Article 2

I. – Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-1-2.* – Un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation est nommé auprès du représentant de l'Etat dans le département, par arrêté préfectoral. Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé :

« 1° D'informer les communes des démarches requises pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de les conseiller au cours de l'instruction de leur demande et de mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ou, le cas échéant, après un événement climatique exceptionnel pour lequel une commune n'a pas vu sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle satisfaite ;

« 2° De faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, les échanges entre les services de l'Etat, les communes et les représentants des assureurs sur les demandes en cours d'instruction ;

« 3° De promouvoir, au niveau du département, une meilleure information des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles par la diffusion d'informations générales sur l'exposition du territoire concerné à des risques naturels et événements susceptibles de donner lieu à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, du fait de l'exposition particulière du territoire concerné à des risques naturels ou de l'intensité d'événements naturels comparables récents, sur les dispositifs d'aide et d'indemnisation pouvant être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, sur les démarches pour en demander le bénéfice et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés ;

« 4° De s'assurer de la communication aux communes, à leur demande, des rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans des conditions fixées par décret ;

« 5° De présenter, au moins une fois par an, un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols devant la commission départementale compétente. »

II. – Des supports de communication à destination des habitants sont mis à la disposition des communes par le référent mentionné à l'article L. 125-1-2 du code des assurances afin de garantir une bonne connaissance de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces documents décrivent les étapes de la procédure, depuis la formulation de la demande jusqu'à l'achèvement du processus d'indemnisation prévu à l'article L. 125-2 du même code.

III. – Le II entre en vigueur le 1er juillet 2022.

TITRE II

SÉCURISER L'INDEMNISATION ET LA PRISE EN CHARGE DES SINISTRÉS

Article 3

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 125-2 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance » sont remplacés par les mots : « sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par décret » ;

– après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces caractéristiques, notamment le montant de cette franchise, tiennent compte de l'aléa ; pour les professionnels et pour les personnes morales de droit privé ou de droit public, elles tiennent compte de l'importance des capitaux assurés, de l'usage et la taille des biens assurés. Pour les véhicules terrestres à moteur et les biens qui ne sont pas destinés à un usage professionnel, elles peuvent tenir compte des franchises applicables aux autres garanties portant sur des aléas naturels prévues dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1. » ;

– à la troisième phrase, le mot : « éventuelles » est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 125-3 est complété par les mots : « du ministre chargé de l'économie ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 114-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. »

Article 5

Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-1-1.* – I. – La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles est chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au sens de l'article L. 125-1, et sur les conditions effectives de l'indemnisation des sinistrés. Cet avis est rendu notamment sur le fondement d'un rapport annuel produit par la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionnée au II du présent article et qui comprend un bilan synthétique des avis rendus par celle-ci ainsi qu'un état des référentiels retenus pour apprécier l'intensité anormale de l'agent naturel, au sens du troisième alinéa de l'article L. 125-1. L'avis dresse également un bilan des modalités et conditions selon lesquelles les experts qui interviennent pour l'évaluation de dommages occasionnés par des catastrophes naturelles sont certifiés et propose, le cas échéant, des évolutions. La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles comprend, parmi ses membres, six membres titulaires de mandats locaux et des représentants des associations de sinistrés. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à ses travaux. Les comptes rendus de ses débats sont rendus publics, dans des conditions prévues par décret. Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles sont précisés par décret.

« II. – La commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une commission technique chargée d'émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont elle est saisie par les ministres concernés, sur la base de rapports d'expertise. L'organisation, le fonctionnement et les modalités de communication des avis de la commission interministérielle sont précisés par décret.

« III. – L'avis rendu annuellement par la Commission mentionnée au I et le rapport annuel établi par la commission mentionnée au II sont transmis chaque année au Parlement et au Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 565-3 du code de l'environnement. »

Article 6

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées : « A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble des délais auxquels sont soumis les assureurs s'applique sans préjudice des stipulations contractuelles plus favorables. » ;

b) Sont ajoutées six phrases ainsi rédigées : « Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnisations dues à l'assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1, nonobstant toute stipulation contraire, sont réputés inclure une clause prévoyant l'obligation pour l'assuré de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie mentionnée au même article L. 125-1, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard trente jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix. » ;

3° La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 125-6 est ainsi rédigée : « Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance, en raison de l'importance du risque de catastrophes naturelles auquel il est soumis, la souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 125-1 du présent code, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles. »

Article 7

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 125-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret. » ;

2° L'article L. 125-4 est complété par les mots : « ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires ».

TITRE III

TRAITER LES SPÉCIFICITÉS DU RISQUE SÉCHERESSE-RÉHYDRATATION DES SOLS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION ET DE PRÉVENTION

Article 8

I. – L'article L. 125-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites de ses ressources, la caisse centrale de réassurance réalise, à la demande des ministres chargés de l'économie, de l'écologie et des comptes publics, des études portant sur la politique de prévention, les risques naturels, leur prise en charge et l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. »

II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et les moyens d'un renforcement des constructions existantes, dans un objectif de prévention des dommages causés par le retrait-gonflement des argiles.

Le rapport présente également :

1° Des propositions en vue de l'indemnisation des dommages causés par ce phénomène qui ne sont couverts ni par le régime de catastrophe naturelle, ni par la garantie décennale, notamment en examinant les modalités de financement et d'attribution d'aides de l'Etat permettant d'indemniser l'ensemble des propriétaires concernés ;

2° Des possibilités de réforme à apporter au dispositif de franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse et des pistes d'amélioration des délais d'instruction des demandes d'indemnisation des sinistrés auprès des assureurs ;

3° Des pistes visant à créer un régime juridique et financier traitant de l'ensemble des aspects liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles et soutenable sur le long terme ;

4° Un état des lieux des informations disponibles sur les sites internet dédiés à la prévention des risques naturels et à la gestion et à l'indemnisation des catastrophes naturelles ainsi qu'une évaluation de la pertinence, de l'exhaustivité et de l'accessibilité de ces informations en vue d'une éventuelle harmonisation ;

5° La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon dont la majorité des communes ou la majorité de la population est fortement exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Article 9

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente loi ne s'applique pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

Toutefois, les articles 3 et 6 entrent en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.

L'article 7 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Fort de Brégançon, le 28 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2021-1837.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3688 ;

Rapport de M. Stéphane Baudu, au nom de la commission des finances, n° 3785 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 28 janvier 2021 (TA n° 557).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 325 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances, n° 48 (2021-2022) ;

Avis de M. Pascal Martin et Mme Nicole Bonnefoy, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 45 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 49 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 21 octobre 2021 (TA n° 12, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4605 ;

Rapport de Mme Marguerite Deprez-Audebert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4791 ;

Discussion et adoption le 13 décembre 2021 (TA n° 734).

Sénat :

Rapport de Mme Christine Lavarde, au nom de la commission mixte paritaire, n° 277 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 278 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 2021 (TA n° 60, 2021-2022).

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021

NOR : *CSCL2138864S*

(LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA MODERNISATION
DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 25 novembre 2021, par le Premier ministre, sous le n° 2021-831 DC, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
– la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ;
– la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974 ;
– le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères ;
– la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 16 décembre 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporte trente-trois articles répartis en trois titres. Elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution.

– **Sur la portée de l'habilitation constitutionnelle** :

2. Aux termes de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »*. L'examen des lois de finances constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre du droit garanti par cet article de la Déclaration.
3. Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Le premier alinéa de son article 47 dispose : *« Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique »*.
4. Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Le premier alinéa de son article 47-1 dispose : *« Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique »*.
5. Aux termes du vingt-et-unième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques »*.
6. Aux termes du vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique »*. Sur ce fondement, des dispositions de nature organique peuvent être prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques.
7. Dans l'exercice de la compétence qui lui est ainsi dévolue tant par les dix-huitième, dix-neuvième et vingt-deuxième alinéas de l'article 34 que par le premier alinéa de l'article 47 et par le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, le législateur organique doit respecter les principes et les règles de valeur constitutionnelle.

– **Sur les dispositions relatives à la programmation des finances publiques** :

8. L'article 1er de la loi déférée insère, au sein de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus, un titre préliminaire relatif à la programmation des finances publiques comportant les articles 1er A à 1er K. Il abroge également les chapitres Ier et II de la loi organique du 17 décembre 2012 mentionnée ci-dessus.

– **En ce qui concerne les articles 1er A et 1er B :**

9. L'article 1er A reprend les dispositions de l'article 1er de la loi organique du 17 décembre 2012 relatives à l'objectif à moyen terme des administrations publiques fixé par la loi de programmation des finances publiques. Il complète ces dispositions en prévoyant que cette loi détermine, au titre de chacun des exercices de la période de programmation, un objectif, exprimé en volume, d'évolution des dépenses des administrations publiques et une prévision, exprimée en milliards d'euros courants, de ces dépenses en valeur. Il prévoit également que cette loi établit, pour l'ensemble de la période de programmation, une prévision d'évolution exprimée en volume ainsi qu'une prévision exprimée en milliards d'euros courants du montant de celles de ces dépenses considérées comme des dépenses d'investissement.

10. L'article 1er B reprend les dispositions de l'article 2 de la même loi organique relatives au contenu des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation des finances publiques. Il complète ces dispositions en prévoyant notamment que ces orientations comprennent une déclinaison, par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et de la prévision en milliards d'euros des dépenses.

11. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 12 de la décision du 13 décembre 2012 mentionnée-ci-dessus, les articles 1er A et 1er B ne sont pas contraires à la Constitution.

– **En ce qui concerne les articles 1er C à 1er G :**

12. L'article 1er C reprend les dispositions de l'article 3 de la loi organique du 17 décembre 2012 relatives à la durée minimale de la période couverte par la loi de programmation. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 14 de la décision du 13 décembre 2012, l'article 1er C n'est pas contraire à la Constitution.

13. L'article 1er D reprend les dispositions de l'article 4 de la même loi organique qui déterminent le domaine facultatif partagé des lois de programmation des finances publiques. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux considérants 16 et 17 de la décision du 13 décembre 2012, cet article n'est pas contraire à la Constitution.

14. L'article 1er E reprend les dispositions de l'article 5 de la même loi organique relatives au contenu du rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques. Il complète ces dispositions en prévoyant que ce rapport comporte, pour l'ensemble de la période de programmation, une présentation des principales dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement et, pour chacun des exercices de la période de programmation, les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs. Cet article n'est pas contraire à la Constitution.

15. L'article 1er F prévoit que la loi de programmation des finances publiques comporte quatre parties distinctes relatives au cadre financier pluriannuel de l'ensemble des administrations publiques, des administrations publiques centrales, des administrations publiques locales et des administrations de sécurité sociale. Cet article n'est pas contraire à la Constitution.

16. L'article 1er G reprend les dispositions de l'article 6 de la loi organique du 17 décembre 2012 qui énonce le principe de sincérité des lois de programmation des finances publiques et précise que sa sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. La sincérité de la loi de programmation devra être appréciée notamment en prenant en compte l'avis du Haut conseil des finances publiques rendu, en application du paragraphe III de l'article 61 de la loi organique du 1er août 2001, sur les prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de loi de programmation des finances publiques. L'article 1er G n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne les articles 1er H et 1er I :**

17. En premier lieu, l'article 1er H reprend les dispositions de l'article 7 de la loi organique du 17 décembre 2012 relatives à l'article liminaire des lois de finances, des lois de finances rectificatives et des lois de financement rectificatives de la sécurité sociale. Il précise le contenu du tableau de synthèse présenté par cet article liminaire et prévoit que les lois de finances de fin de gestion comprennent également un tel article.

18. L'article 1er I reprend certaines dispositions de l'article 8 de la loi organique du 17 décembre 2012 afin de prévoir que la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année comprend un article liminaire présentant un tableau de synthèse. Il précise également le contenu de ce tableau.

19. En second lieu, les derniers alinéas des articles 1er H et 1er I prévoient que, dans l'exposé des motifs des projets de loi de finances, de finances rectificative, de financement rectificative de la sécurité sociale et relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, il est indiqué si les hypothèses ayant permis le calcul du solde structurel sont les mêmes que celles ayant permis de le calculer, pour cette même année, dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques.

20. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année, des projets de loi de finances rectificatives et des projets de loi de financement rectificatives de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les articles 47 et 47-1 de la Constitution.

21. Les articles 1er H et 1er I ne sont pas contraires à la Constitution.

– **En ce qui concerne les articles 1er J et 1er K :**

22. L'article 1er J reprend les dispositions de l'article 9 de la loi organique du 17 décembre 2012 relatives au contenu du rapport, annexé au projet de loi de finances de l'année, qui présente l'évaluation prévisionnelle de l'effort structurel et du solde effectif détaillée par sous-secteur des administrations publiques. Cet article n'est pas contraire à la Constitution.

23. L'article 1er K prévoit que, au plus tard quinze jours avant la présentation par le Gouvernement aux institutions européennes des documents prévus par le droit de l'Union européenne dans le cadre des procédures de coordination des politiques économiques et budgétaires, le Gouvernement transmet l'ensemble de ces documents au Parlement et y joint, dans la perspective de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques.

24. Une éventuelle méconnaissance de cette procédure ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. Sous cette réserve, l'article 1er K n'est pas contraire à la Constitution.

– **Sur les dispositions relatives aux lois de finances :**

– **En ce qui concerne l'article 2 :**

25. L'article 2 de la loi déférée modifie l'article 1er de la loi organique du 1er août 2001 afin de donner le caractère de loi de finances à la *« loi de finances de fin de gestion »*. Il modifie également ce même article 1er et l'article 41 de cette même loi afin de substituer l'appellation *« loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année »* à celle de *« loi de règlement »*. Ces dispositions n'appellent aucune remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 3 :**

26. L'article 3 de la loi déférée modifie l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 afin de préciser les conditions dans lesquelles des impositions de toutes natures peuvent être directement affectées à certaines personnes morales autres que l'Etat.

27. Il prévoit qu'une imposition de toutes natures peut être directement affectée, d'une part, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux organismes de sécurité sociale et, d'autre part, à d'autres personnes morales si cette imposition est en lien avec les missions de service public qui leur sont confiées. Il prévoit également que l'affectation totale ou partielle à un tiers d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances. Par ailleurs, il ressort des dispositions des articles 34 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 que la perception des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée par la loi de finances et que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des ressources affectées à des personnes morales autres que l'Etat.

28. Ces dispositions, qu'il était loisible au législateur d'adopter en application du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, ne sont contraires ni aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ni à aucune autre exigence constitutionnelle.

– **En ce qui concerne l'article 4 :**

29. L'article 4 de la loi déférée modifie l'article 3 de la loi organique du 1er août 2001 qui énumère les catégories de ressources budgétaires de l'Etat afin de distinguer parmi les fonds de concours ceux qui financent des dépenses d'investissement de ceux qui financent d'autres dépenses. Ces dispositions n'appellent aucune remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 5 :**

30. L'article 5 de la loi déférée modifie l'article 4 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la rémunération de services rendus par l'Etat. Il supprime l'obligation de ratification dans la plus prochaine loi de finances des décrets en Conseil d'Etat pris pour établir et percevoir ces rémunérations et prévoit que ces décrets seront désormais joints au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, afférent à l'année concernée. Ces dispositions tendent à assurer l'information du Parlement sur les décrets pris au cours de l'année concernée en vue de permettre la perception de ces rémunérations. L'article 5 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 6 :**

31. L'article 6 de la loi déférée ajoute aux dépenses d'investissement de l'Etat énumérées à l'article 5 de la loi organique du 1er août 2001, les subventions pour charges d'investissement. Ces dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 7 :**

32. L'article 7 de la loi déférée modifie les dispositions de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relatives aux recettes de l'Etat qui sont rétrocédées directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.

33. Il prévoit, à son paragraphe I, que ces prélèvements sur les recettes de l'Etat doivent désormais être institués par une loi de finances qui précise leur objet ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires. Par ailleurs, le montant de ces prélèvements est évalué de façon précise et distincte dans la loi de finances.

34. Si ces dispositions dérogent à la règle générale rappelée au premier alinéa de l'article 6 de la loi organique selon lequel *« Les ressources … de l'Etat sont retracées dans le budget sous forme de recettes… »*, le législateur organique, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'Etat, et que sont satisfaits les objectifs de clarté et d'efficacité du contrôle parlementaire.

35. A cet effet, d'une part, le 4° du paragraphe I de l'article 34 de la loi organique prévoit que chacun de ces prélèvements fait l'objet d'une évaluation dans la première partie de la loi de finances. D'autre part, le paragraphe III de l'article 7 de la loi déférée rétablit dans la même loi organique un article 52 selon lequel est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant notamment sur l'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales.

36. Toutefois, aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 de cette même loi organique devront comporter des justifications aussi précises sur ces prélèvements qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'Etat devra figurer dans une annexe explicative.

37. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'article 7 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 8 :**

38. L'article 8 de la loi déférée complète l'article 10 de la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir que les crédits relatifs aux remboursements, restitutions et dégrèvements des impositions de toutes natures revenant à l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des recettes et la présentation du tableau d'équilibre prévues à l'article 34 de la même loi organique. Il n'appelle aucune remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 9 :**

39. L'article 9 de la loi déférée complète le premier alinéa de l'article 11 de la loi organique du 1er août 2001 selon lequel *« En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont répartis par programme, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances »*. Il prévoit que, lorsque ce décret occasionne une répartition de crédits excédant 100 millions d'euros, le ministre chargé des finances informe, trois jours au moins avant sa publication, les présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances du montant et du motif de cette répartition ainsi que des programmes concernés.

40. Ces dispositions ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement en cas d'utilisation de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles au-delà d'un certain montant. Elles trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution et sont de nature à assurer le respect de l'exigence de suivi de l'emploi des fonds publics inscrite à l'article 14 de la Déclaration de 1789.

41. L'article 9, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ni, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, de subordonner au respect de l'obligation d'information préalable du Parlement la publication du décret de répartition, n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 10 :**

42. L'article 10 de la loi déférée modifie le paragraphe II de l'article 15 de la loi organique du 1er août 2001 relatif notamment aux reports de crédits de paiement. D'une part, il interdit le report sur l'année suivante des crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, sauf dans le cas où ces crédits proviendraient d'un fonds de concours. D'autre part, il prévoit que le plafond de 3 % du montant de l'ensemble des crédits initiaux applicable aux reports de crédits inscrits sur les autres titres du programme peut être majoré par une disposition dûment motivée de la loi de finances, sans pouvoir excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, sauf dérogation autorisée par la loi de finances en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national.

43. Ces dispositions, dont l'objet est d'assurer une exécution budgétaire conforme aux autorisations votées en loi de finances, sont au nombre des conditions et réserves que peut prévoir la loi organique en vertu de l'article 34 de la Constitution. L'article 10 n'est donc pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 11 :**

44. L'article 11 de la loi déférée se borne à avancer au 15 mars la date limite de publication des arrêtés de report prévue au paragraphe IV de l'article 15 de la loi organique du 1er août 2001. Il n'appelle aucune remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 12 :**

45. L'article 12 de la loi déférée modifie l'article 18 de la loi organique du 1er août 2001 afin notamment de permettre l'inscription, sur des budgets annexes, des opérations associées aux opérations donnant lieu au

paiement de redevances. Le législateur organique a ainsi entendu étendre le périmètre des opérations susceptibles d'être retracées dans un budget annexe. Ce faisant, il a prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. L'article 12, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité, n'est donc pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 13 :**

46. L'article 13 de la loi déférée complète l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 pour prévoir que les versements du budget général au profit du compte d'affectation spéciale *« Participations financières de l'Etat »* qui excèdent 10 % des crédits initiaux de ce compte donnent lieu à une information préalable des présidents et des rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, portant sur le montant et le motif de ces versements.

47. Ces dispositions, dont l'objet est de renforcer l'information du Parlement en cas de mobilisation de crédits exceptionnels au titre des participations financières de l'Etat, trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution.

48. L'article 13, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation, est conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 14 :**

49. L'article 14 de la loi déférée modifie l'article 27 de la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir la mise en œuvre par l'Etat d'une comptabilité analytique des différentes actions engagées dans le cadre des programmes. Il n'appelle pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 15 :**

50. L'article 15 de la loi déférée modifie l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 qui énumère, dans l'ordre des articles de la loi de finances de l'année, le contenu de sa première et de sa seconde parties, respectivement traitées par ses paragraphes I et II.

– *S'agissant des dispositions relatives à la première partie de la loi de finances de l'année* :

51. Le 2° du paragraphe I de l'article 34 de la même loi organique est modifié afin de prévoir que la première partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives aux ressources de l'Etat, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Ces dispositions, qui sont sans incidence sur le fait que toutes les dispositions affectant l'équilibre budgétaire figurent en première partie de la loi de finances de l'année concernée, ne sont pas contraires au principe de l'annualité de la loi de finances, qui découle de l'article 47 de la Constitution.

52. Le 3° *bis* inséré au paragraphe I de l'article 34 prévoit que la première partie de la loi de finances *« peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'Etat »*. Par coordination, le a du 7° du paragraphe II du même article 34 qui permettait de faire figurer en seconde partie de loi de finances des dispositions portant sur des impositions de toutes natures qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire, est supprimé.

53. Le 5° *bis* inséré au paragraphe I de l'article 34 prévoit que la première partie de la loi de finances présente la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions de toutes natures dont le produit est affecté à une personne morale autre que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale et décide, le cas échéant, d'attribuer totalement ou partiellement ce produit à l'Etat.

54. En adoptant les dispositions prévues aux 3° *bis* et 5° *bis*, le législateur organique a entendu réserver l'examen des impositions affectées à des tiers à la première partie de la loi de finances, qu'elles aient ou non un effet sur l'équilibre budgétaire.

55. Le 7° du paragraphe I de l'article 34 relatif aux données générales de l'équilibre budgétaire est modifié afin de prévoir que le tableau d'équilibre dans lequel ces données sont présentées distingue les ressources de fonctionnement et d'investissement et les charges de fonctionnement et d'investissement prévues par le projet de loi de finances. Il décrit, en outre, le contenu de chacune de ces catégories.

– *S'agissant des dispositions relatives à la seconde partie de la loi de finances de l'année* :

56. Le 2° *bis* inséré au paragraphe II de l'article 34 prévoit que la seconde partie de la loi de finances de l'année fixe le plafond d'autorisation des emplois des opérateurs de l'Etat par mission, le plafond d'autorisation des emplois des établissements à autonomie financière ainsi que le plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

57. Le 4° *bis* inséré au même paragraphe II prévoit que la seconde partie de la loi de finances définit des objectifs de performance et des indicateurs associés à ces objectifs pour chaque mission du budget général, chaque budget annexe et chaque compte spécial.

58. En adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu permettre par voie d'amendement tant l'introduction de nouveaux objectifs et indicateurs au cours de l'examen de la loi de finances que la modification de ceux déjà prévus pour chaque mission par le projet de loi de finances.

59. Ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre la modification des cibles fixées par le Gouvernement pour chaque objectif et indicateur dans les projets annuels de performance annexés au projet de loi de finances.

60. Le 4° *ter* inséré au même paragraphe II prévoit que la seconde partie de la loi de finances récapitule, pour chaque mission du budget général, d'une part, le montant des crédits de paiement, en distinguant les crédits de subventions aux opérateurs et ceux finançant des dépenses d'investissement et, d'autre part, les montants respectifs des dépenses fiscales, des ressources affectées, des prélèvements sur recettes et des crédits des comptes spéciaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques financées par cette mission.

61. Le b du 7° du même paragraphe II est modifié afin de prévoir que les dispositions affectant directement les dépenses budgétaires peuvent porter soit sur la seule année concernée par la loi de finances, soit sur cette année et sur une ou plusieurs années ultérieures. Ces dispositions peuvent donc, sous réserve d'avoir un effet sur les crédits ouverts au titre de l'année concernée, être temporaires ou permanentes.

62. Le c du 7° du même paragraphe II est complété de manière à prévoir que peuvent figurer au sein de la seconde partie de la loi de finances non seulement les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales mais également des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics.

63. Ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre l'adoption en loi de finances de modalités de répartition de recettes fiscales affectées entre des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

64. Le f du 7° du même paragraphe II est modifié pour prévoir que la seconde partie de la loi de finances peut comporter toute disposition relative à la comptabilité publique et non plus seulement à la comptabilité de l'Etat. En outre, le g inséré au même 7° prévoit que cette partie peut également comporter des dispositions autorisant le transfert de données fiscales, lorsque celui-ci permet de limiter les charges ou d'accroître les ressources de l'Etat.

65. L'article 15, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité, n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 16 :**

66. L'article 16 de la loi déférée modifie l'article 35 de la loi organique du 1er août 2001 afin de définir le domaine des lois de finances de fin de gestion.

67. Il prévoit que, comme les lois de finances rectificatives, les lois de finances de fin de gestion doivent fixer les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat et arrêter les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre.

68. En revanche, les lois de finances de fin de gestion ne peuvent comporter aucune des dispositions relatives aux ressources de l'Etat ou à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'Etat. Elles ne peuvent pas non plus comporter de dispositions relevant du domaine facultatif de la seconde partie de la loi de finances, à l'exception de celles affectant directement les dépenses budgétaires de l'année. Elles peuvent toutefois comporter des dispositions tendant à modifier, pour l'année en cours, l'affectation d'impositions de toutes natures.

69. Ces dispositions sont sans incidence sur les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution, dès lors qu'il lui est toujours loisible de déposer un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi ordinaire en vue de l'adoption de dispositions exclues du domaine ainsi assigné aux lois de finances de fin de gestion. L'article 16 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 17 :**

70. L'article 17 de la loi déférée modifie notamment l'article 39 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la date et aux modalités de dépôt du projet de loi de finances de l'année et de ses annexes afin de prévoir que chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées avant le début de l'examen du projet de loi en séance publique par l'Assemblée nationale.

71. Ce délai a pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuel retard dans le dépôt de tout ou partie de ces annexes ne saurait faire obstacle à l'examen du projet de loi de finances de l'année. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci.

72. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'article 17 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 18 :**

73. L'article 18, qui remplace, au sein de la loi organique du 1er août 2001, la mention de la *« procédure d'urgence »* par celle de la *« procédure accélérée »*, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 19 :**

74. L'article 19 modifie l'article 44 de la loi organique du 1er août 2001 afin de remplacer le décret répartissant, notamment, par programme ou par dotation les crédits ouverts en loi de finances par un décret portant désignation des ministres bénéficiaires des crédits ouverts sur chaque programme, dotation ou compte spécial. Ces dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 20 :**

75. L'article 20 de la loi déférée modifie l'article 46 de la loi organique du 1er août 2001 afin d'avancer la date de dépôt du projet de loi de règlement, désormais dénommé *« projet de loi relative aux résultats de la gestion et*

portant approbation des comptes de l'année », et de ses annexes au 1er mai de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel le texte se rapporte.

76. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe 71, l'article 20 est conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 21 :**

77. L'article 21 complète l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir que, par dérogation au principe d'universalité budgétaire, les recettes de certains établissements à autonomie financière sont affectées directement à leurs dépenses.

78. D'une part, la dérogation que le législateur organique a instituée est circonscrite aux établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères, visés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 mentionnée ci-dessus, qui répondent aux conditions définies par le décret du 24 août 1976 mentionné ci-dessus et figurent sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères.

79. D'autre part, le législateur organique a prévu, pour permettre le contrôle du Parlement, que les recettes et les dépenses consolidées de ces établissements, à l'exception des dotations de l'Etat, soient retracées au sein d'états financiers joints au projet de loi de finances de l'année.

80. L'article 21 n'est pas contraire à la Constitution.

– **Sur les dispositions relatives à l'information et au contrôle sur les finances publiques** :

– **En ce qui concerne l'article 22 :**

81. L'article 22, qui modifie les intitulés du titre V de la loi organique du 1er août 2001 et de son chapitre II, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 23 :**

82. L'article 23 de la loi déférée réécrit l'article 48 de la loi organique du 1er août 2001 relatif au rapport sur l'économie nationale et l'orientation des finances publiques. Son paragraphe I prévoit, en vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, la remise chaque année par le Gouvernement, avant le 15 juillet, d'un rapport comprenant, notamment, les plafonds de crédits envisagés pour l'année à venir pour chaque mission du budget général. Ce rapport indique également la liste des missions, des programmes et des indicateurs de performance envisagés. Son paragraphe II prévoit que le Gouvernement présente, avant le début de la session ordinaire, un rapport analysant la trajectoire, les conditions de financement et la soutenabilité de la dette de l'ensemble des administrations publiques et de leurs sous-secteurs.

83. L'objet de ces dispositions est de prévoir les conditions dans lesquelles les membres du Parlement sont informés de l'exécution des lois de finances, de la gestion des finances publiques et des prévisions de ressources et de charges de l'Etat avant d'examiner les projets de loi de finances. Elles trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution. Toutefois, une éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci.

84. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'article 23 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 24 :**

85. L'article 24 de la loi déférée modifie l'article 50 de la loi organique du 1er août 2001 relatif au rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation qui est joint au projet de loi de finances de l'année. Il prévoit notamment que ce rapport présente, pour chacun des exercices de la loi de programmation des finances publiques en vigueur, les écarts cumulés entre les prévisions des dépenses des administrations publiques et les dépenses réalisées ou prévues, ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues par le Gouvernement pour les réduire.

86. Ces dispositions, qui visent à améliorer l'information du Parlement, ne portent pas atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. L'article 24 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 25 :**

87. L'article 25 modifie l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 afin de compléter ou préciser la liste des documents qui doivent être joints au projet de loi de finances de l'année. Ces dispositions sont destinées à renforcer l'information du Parlement en temps utile afin que celui-ci se prononce en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation.

88. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe 71, l'article 25 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 26 :**

89. L'article 26 de la loi déférée modifie l'article 57 de la loi organique du 1er août 2001 relatif aux missions et prérogatives de contrôle des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances afin, notamment, de permettre au président et au rapporteur des commissions des finances de chaque assemblée, ainsi qu'aux agents publics désignés par eux, d'accéder à des informations relevant de la statistique publique ou recueillies par l'administration fiscale.

90. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression »*. La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

91. Le troisième alinéa nouveau de l'article 57 de la même loi organique autorise le président et le rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement »* à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Les données susceptibles d'être communiquées dans ce cadre peuvent comporter des informations de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes intéressées.

92. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les pouvoirs conférés aux commissions des finances de chaque assemblée pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Ces dispositions visent ainsi à mettre en œuvre, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances.

93. En deuxième lieu, d'une part, les informations communiquées ne peuvent porter atteinte au respect du secret de l'instruction et du secret médical. D'autre part, l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant leur confidentialité et les travaux issus de leur exploitation ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification.

94. En dernier lieu, si le législateur organique pouvait ouvrir ce droit d'accès au président et au rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, eu égard à leurs fonctions, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, prévoir que ce droit puisse être ouvert dans les mêmes conditions à *« tous les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet »*.

95. Par conséquent, les mots *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet »* figurant à la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 26 de la loi déférée sont contraires à la Constitution.

96. Le reste de l'article 26 est conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne l'article 27 :**

97. L'article 27 de la loi déférée insère un alinéa 3° *bis* au sein de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001 fixant la liste des documents qui doivent accompagner le dépôt du projet de loi de finances rectificative ou de fin de gestion. Il prévoit que sont joints des tableaux récapitulant, pour chaque mission du budget général, chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement consommés et disponibles au jour de la transmission du projet de loi au Conseil d'Etat.

98. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe 71, l'article 27 n'est pas contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne les articles 28 et 29 :**

99. L'article 28 de la loi déférée complète l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001 fixant la liste des documents qui doivent accompagner le dépôt du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année afin de prévoir que les données chiffrées mentionnées dans plusieurs de ces documents sont publiées sous forme électronique.

100. L'article 29 modifie l'article 58 de la même loi organique qui définit la mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes. Il actualise la référence au fondement constitutionnel de cette mission et précise que la Cour des comptes réalise la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat au regard des règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat.

101. Ces dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité.

– **En ce qui concerne l'article 30 :**

102. L'article 30 remplace le titre VI de la loi organique du 1er août 2001 par un nouveau titre intitulé *« Dispositions relatives au Haut conseil des finances publiques et au mécanisme de correction »*, comportant les articles 61 et 62.

– *S'agissant de l'article 61 de la loi organique du 1er août 2001* :

103. L'article 61 de la loi organique du 1er août 2001, tel que réécrit par le paragraphe I de l'article 30, reprend certaines des dispositions relatives au Haut conseil des finances publiques auparavant prévues au chapitre III de la loi organique du 17 décembre 2012, dont les dispositions sont abrogées par le paragraphe III de ce même article.

104. L'article 61 prévoit désormais, en ses paragraphes IV et V, que l'avis du Haut conseil des finances publiques sur les prévisions macroéconomiques et l'estimation du produit intérieur brut potentiel, sur lesquelles reposent les projets de loi de finances de l'année, de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, de loi de finances rectificative, de loi de finances de fin de gestion et de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, porte également sur le *« réalisme des prévisions de recettes et de dépenses »* de ces projets de loi. Ces mêmes paragraphes ajoutent que, pour chacun de ces projets de loi, l'avis

du Haut conseil est joint au projet de loi lors de la saisine du Conseil d'Etat, puis lors de son dépôt à l'Assemblée nationale.

105. L'article 61 prévoit en outre, en son paragraphe VII, que le Haut conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des dispositions des projets de loi de programmation ayant une incidence sur les finances publiques. Il dispose que, au plus tard quinze jours avant que le Conseil d'Etat soit saisi d'un tel projet de loi, le Gouvernement transmet au Haut conseil les éléments de ce projet de loi lui permettant d'évaluer la compatibilité de ces dispositions avec les objectifs de dépenses prévus par la loi de programmation des finances publiques en vigueur ou, à défaut, par l'article liminaire de la dernière loi de finances. L'avis du Haut conseil est joint au projet de loi de programmation des finances publiques lors de sa transmission au Conseil d'Etat, puis lors de son dépôt à l'Assemblée nationale.

106. Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : *« Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées »*. Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'Etat lors de sa consultation.

107. Si, par suite des circonstances, l'avis du Haut Conseil des finances publiques venait à être rendu postérieurement à l'avis du Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions des paragraphes IV, V et VII de l'article 61 au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation.

108. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions de cet article ne sont pas contraires à la Constitution.

– *S'agissant de l'article 62 de la loi organique du 1er août 2001* :

109. L'article 62 de la loi organique du 1er août 2001, tel que réécrit par le paragraphe I de l'article 30, reprend les dispositions relatives au mécanisme de correction auparavant prévues au chapitre IV de la loi organique du 17 décembre 2012, dont les dispositions sont abrogées par le paragraphe III de ce même article.

110. Il prévoit désormais que l'avis rendu public par le Haut conseil des finances publiques sur le projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année porte également sur le respect des objectifs de dépenses des administrations publiques au regard des résultats de l'exécution de l'année écoulée et, au moins une fois tous les quatre ans, sur les écarts entre les prévisions macroéconomiques de recettes et de dépenses des lois de finances et de financement de la sécurité sociale et leur réalisation.

111. Cet article n'est pas contraire à la Constitution.

112. Les autres dispositions de la loi organique déférée n'appellent pas de remarque de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les mots *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet »* figurant à la première phrase du second alinéa du 2o de l'article 26 de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – Sous les réserves énoncées ci-dessous, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– sous la réserve énoncée au paragraphe 24, l'article 1er K de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, dans sa rédaction issue de la loi déférée ;
– sous la réserve énoncée au paragraphe 36, l'article 7 de la loi déférée ;
– sous la réserve énoncée au paragraphe 71, les articles 17, 20, 25 et 27 de la loi déférée ;
– sous la réserve énoncée au paragraphe 83, l'article 23 de la loi déférée ;
– sous la réserve énoncée au paragraphe 107, l'article 61 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, dans sa rédaction résultant de la loi déférée.

Art. 3. – Les autres dispositions de la loi organique déférée sont conformes à la Constitution.

Art. 4. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 décembre 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 23 décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 novembre 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS)

NOR : *PRMA2136244A*

Par arrêté de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, en date du 24 novembre 2021, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) est organisée au titre de l'année 2022.

Les épreuves pratiques, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront dans l'établissement lieu de stage de chaque candidat.

Les dossiers de candidature devront être composés des pièces suivantes :

– une demande d'inscription manuscrite sur papier libre (faisant figurer l'adresse postale ainsi qu'une adresse numérique/ courrier électronique) ;
– la copie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité, délivré par une administration publique, comportant la photographie du titulaire ;
– les copies de titres ou diplômes ;
– le nom et l'adresse du service ou établissement dans lequel sont effectués les enseignements pratiques, les stages cliniques et les stages de pédagogie pratique ;
– tout document délivré par l'université, justifiant que le candidat remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 16 mars 2018.

Les dossiers devront être adressés avant le 18 février 2022 à la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, direction générale de la cohésion sociale, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées (SD3B bureau 3053, site Montparnasse Sud Pont), 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret nº 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières

NOR : *TREP2113150D*

Public : *travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.*

Objet : *protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière de règles générales.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail en matière de règles générales pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Il modifie également les décrets nº 2006-649 et nº 2019-574 pour tenir compte de ces compléments et adaptations. Il abroge l'ensemble des articles du titre « règles générales » du RGIE, à l'exception les articles 16.1 et 16.2, ainsi que le décret nº 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier. Le code du travail complété par le présent décret remplace ainsi les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière de règles générales.*

Références : *le décret est pris en application de l'article L. 4111-4 du code du travail et des articles L. 180-1 et L. 351-1 du code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 180-1 et L. 351-1 ;

Vu le code du travail, notamment sa quatrième partie et son article L. 4111-4 ;

Vu le décret nº 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret nº 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret nº 2019-574 du 11 juin 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière d'entreprises extérieures ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 26 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code qu'il rend applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances, font l'objet, en ce qui concerne les règles générales, des compléments et adaptations prévus par le présent décret.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES DE TRAVAUX ET INSTALLATIONS

Section 1

Organisation du travail

Art. 2. – En complément des articles R. 4141-1 à R. 4141-20 du code du travail, le travail est organisé de façon à ce que :

1º Tous les travailleurs d'une même équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux ;

2º Tout travailleur isolé comprenne sans intermédiaire le responsable hiérarchique direct.

Art. 3. – En complément des dispositions de l'article R. 4141-2 du code du travail, l'employeur met à disposition des salariés des dossiers de prescriptions, comportant les règles générales à suivre en matière de sécurité. Ces dossiers rassemblent tout document nécessaire pour communiquer d'une manière compréhensible, au travailleur intéressé, les consignes et instructions qui le concernent.

Les instructions applicables en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, qui complètent la consigne de sécurité incendie prévue à l'article R. 4227-37 du même code, sont annexées aux dossiers de prescriptions.

Art. 4. – I. – Lorsqu'ils sont occupés par des travailleurs, les lieux de travail sont placés en permanence sous la responsabilité de l'employeur s'il dispose des qualités et compétences requises ou d'une personne désignée par lui et dotée de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

II. – Lorsqu'ils sont occupés par des travailleurs, les lieux de travail font l'objet d'une surveillance permettant d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs au cours de toutes les opérations réalisées. Cette surveillance est exercée par la personne mentionnée au I.

III. – Dans le cas de travaux souterrains ou de travaux en surface présentant des risques particuliers, la personne mentionnée au I se rend sur les postes de travail occupés au moins une fois durant chaque période d'occupation du poste par un salarié déterminé au cours d'une journée de travail.

Art. 5. – Tout travailleur isolé fait l'objet d'une surveillance adéquate ou lui permettant de rester en liaison par un moyen de télécommunication.

Les modalités de cette surveillance sont consignées dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Section 2

Principes généraux de sécurité

Art. 6. – En complément de l'article R. 4224-4 du code du travail, ne peut pénétrer ou demeurer dans des zones de travaux et installations que le travailleur qui y exerce son emploi ou ses fonctions, ou qui y a été autorisé par l'employeur.

Art. 7. – En complément des articles R. 4214-9 et R. 4424-3 du code du travail, le dimensionnement et le positionnement des voies de circulation, y compris des escaliers, des échelles installées à demeure, des plates-formes, des passerelles et des quais et rampes de chargement, sont déterminés de façon à ce que les travailleurs, les piétons, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou les véhicules puissent les emprunter facilement et en toute sécurité, y compris pour les travailleurs à proximité.

Le tracé des voies de circulation est signalé clairement.

Lorsque des voies de circulation sont utilisées simultanément par des moyens de transport et des personnes, une distance de sécurité suffisante les sépare.

Art. 8. – I. – Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente est déclaré sans délai à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article R. 8111-1 du code du travail territorialement compétent ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 du même code.

Il est interdit à l'employeur de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'agent de contrôle mentionné au premier alinéa, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation.

II. – L'employeur transmet à l'agent de contrôle mentionné au I un rapport dans lequel figure, outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'analyse de ses causes et les mesures prises pour en éviter le renouvellement.

III. – L'employeur tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours, adressée chaque année aux agents de contrôle mentionnés au I.

Art. 9. – Lorsqu'est envisagée la réalisation des travaux dangereux tels que figurant sur la liste mentionnée au 2° à l'article R. 4512-7 du code du travail ou la réalisation d'autres travaux qui, en raison de leur interférence avec d'autres opérations, sont susceptibles d'exposer les travailleurs à occasionner des risques graves, l'employeur établit un document dénommé « permis de travail » attestant :

1° Les compétences détenues par le travailleur pour accomplir les travaux précités ;

2° L'aptitude au poste de travail au sens du 1° de l'article R. 4624-24 du même code ;

3° Les précautions à prendre avant, pendant et après les travaux.

Art. 10. – Les dispositions de l'article R. 4214-23 du code du travail s'appliquent aux mines, aux carrières et à leurs dépendances dès lors que l'effectif inscrit est supérieur à deux cents personnes dans les travaux à ciel ouvert ou à plus de cinquante personnes dans les travaux souterrains ainsi que dans les exploitations ou installations comportant des risques d'explosion ou de formation d'une atmosphère irrespirable ou toxique.

Art. 11. – En complément des articles R. 4224-15, R. 4224-16 et R. 4227-38 du code du travail, l'employeur prend, en matière d'opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage, toutes mesures utiles pour faire cesser les

causes génératrices du risque, ainsi que pour évacuer les travailleurs exposés, porter secours et assurer le sauvetage des victimes. A cette fin, il doit en particulier :

1° Organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence ;

2° Désigner en nombre suffisant des travailleurs dûment formés, disposant des moyens adéquats, chargés de mettre en pratique lesdites mesures.

Art. 12. – En complément de l'article R. 4227-34 du code du travail, quel que soit le nombre de personnes réunies ou employées habituellement au sein de l'établissement, l'employeur met en place les moyens d'alarme et de communication nécessaires, ainsi que les moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés, pour permettre de déclencher et de réaliser rapidement, et dans des conditions de sécurité maximales, les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Art. 13. – En complément de l'article R. 4227-39 du code du travail, les exercices de sécurité relatifs aux situations de dangers sont effectués à intervalles réguliers sur les lieux de travail occupés par des travailleurs.

Ces exercices permettent, notamment, de former les travailleurs et de vérifier leur aptitude au maniement ou fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage.

Section 3

Principes de sécurité incendie et explosion

Art. 14. – I. – Un plan de sécurité incendie précisant les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies est conservé sur le lieu de travail.

II. – En présence du risque d'incendie ou d'explosion, l'employeur prend les mesures appropriées et met en place les moyens correspondants pour :

1° Evaluer la présence de substances potentiellement inflammables ou explosives dans l'atmosphère et mesurer la concentration de ces substances ;

2° Lutter contre la formation d'atmosphères inflammables ou explosives ;

3° Eviter, détecter le déclenchement, maîtriser la propagation dès le début, d'un incendie ou d'une explosion ;

4° Donner l'alerte.

III. – En complément des articles R. 4227-28 à R. 4227-36 du code du travail, les lieux de travail sont équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, compte tenu de l'évaluation du risque réalisée par l'employeur, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

Chapitre II

Dispositions complémentaires pour les travaux à ciel ouvert

Section 1

Champ d'application

Art. 15. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux à ciel ouvert.

Section 2

Mesures et moyens de prévention des risques

Art. 16. – L'employeur met en œuvre les mesures et moyens de prévention appropriés, définis à la suite de l'élaboration du document unique de l'évaluation des risques mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail, en ce qui concerne les risques d'éboulement, de glissement de terrain, de chute de blocs ainsi que de la nécessité de pouvoir assurer la surveillance et le purgeage.

Art. 17. – I. – Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. L'employeur définit sa largeur en fonction de l'évaluation des risques, laquelle prend notamment en compte :

1° La stabilité des fronts ;

2° Le risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur ;

3° Le risque de chute des engins sur le gradin inférieur ;

4° Les types d'engins utilisés ;

5° Les phases de l'exploitation.

II. – La largeur des banquettes est mentionnée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Art. 18. – L'employeur s'assure que chaque lieu de travail est préservé de toute chute de matériaux ou de matériels venant d'une cote plus élevée.

Lors de l'évacuation des produits abattus, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Art. 19. – Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail ainsi que les pistes sont régulièrement surveillés par un travailleur désigné à cet effet par l'employeur. Ils sont purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purgeage sont effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Elles sont réalisées sous la surveillance directe du travailleur mentionné au premier alinéa selon des mesures et moyens de prévention appropriés, définis à la suite de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Pendant les opérations de purgeage, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne stationne ou ne se déplace dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Chapitre III

Dispositions complémentaires pour les installations de surface

Section 1

Champ d'application

Art. 20. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de surface.

Section 2

Mesures et moyens de prévention

Art. 21. – En complément des articles R. 4214-17 et R. 4225-1 du code du travail, l'employeur veille à ce que les lieux de travail à l'air libre soient conçus et aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre.

Art. 22. – Les dispositions de l'article R. 4227-6 du code du travail s'appliquent aux installations de surface sans considération de l'effectif mentionné à ce même article.

En complément des dispositions mentionnées au premier alinéa et de celles de l'article R. 4227-13 du même code, les portes situées sur le parcours des voies de secours font l'objet d'un marquage approprié et s'ouvrent à tout moment de l'intérieur sans aide spécifique.

Lorsque les lieux de travail sont occupés, les portes s'ouvrent de l'extérieur.

Chapitre IV

Dispositions complémentaires pour les travaux souterrains

Section 1

Champ d'application

Art. 23. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux souterrains.

Section 2

Mesures et moyens de prévention

Art. 24. – En complément de l'article R. 4228-10 du code du travail, l'installation des cabinets d'aisance, des douches, des lavabos et des urinoirs prévus par cet article peut être réalisée à la surface.

Art. 25. – L'accès aux orifices des puits et aux ouvertures des galeries qui donnent accès aux travaux souterrains dans les mines est empêché par une clôture solide et adaptée. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, sur la clôture et à proximité de la zone clôturée.

Art. 26. – Les conditions d'exploitation permettent à tout moment d'identifier l'ensemble des travailleurs ainsi que des autres personnes présentes au fond.

Art. 27. – Les travailleurs disposent d'une lampe individuelle adaptée à la nature des travaux souterrains à réaliser.

Art. 28. – En dehors de la période préparatoire à la mise en œuvre de travaux souterrains, toute exploitation donne accès à la surface par au moins deux issues solidement établies et aisément accessibles aux travailleurs, situées dans des bâtiments distincts et séparées l'une de l'autre par une distance de trente mètres au moins.

Art. 29. – Il est interdit aux travailleurs de parcourir d'autres voies que celles qu'ils ont à emprunter pour l'exercice de leurs fonctions sans autorisation spéciale délivrée par l'employeur.

Les voies sont pourvues d'une signalisation de nature à faciliter l'orientation des travailleurs.

Art. 30. – A la suite de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail, l'employeur met en œuvre les mesures et moyens de prévention appropriés au regard des risques d'éboulement et de chute de blocs pouvant survenir lors de travaux.

Il s'assure que les zones susceptibles de présenter un risque pour la santé et sécurité des travailleurs leur soient rendues inaccessibles.

Art. 31. – L'employeur prend toutes mesures pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues sur les lieux de travail et dans les voies de circulation.

Il prend également les dispositions nécessaires pour protéger les travailleurs contre les invasions d'eau, notamment avant d'entreprendre un percement aux eaux.

Les chantiers en avancement dans une région susceptible de connaître une invasion d'eau sont précédés de trous de sonde divergents, dont le nombre, la longueur et la disposition sont définis par l'employeur.

Art. 32. – En complément des articles R. 4224-14 à R. 4224-16 du code du travail, l'employeur prévoit les matériels de premiers secours nécessaires ainsi que les moyens de recourir à une organisation de sauvetage appropriée aux risques spécifiques des travaux souterrains.

Lorsque les conditions le nécessitent, l'employeur constitue un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés. Il en définit les conditions de fonctionnement.

Chapitre V

contrôle de la réglementation

Art. 33. – Les dispositions du livre VII de la quatrième partie du code du travail sont applicables au contrôle de l'application, par les employeurs, des dispositions du présent titre et des articles de cette partie du code du travail qu'ils complètent ou adaptent.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. – Le décret du 2 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article 6, les mots : « Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 » sont remplacés par les mots : « Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail » ;

2° A l'article 28, les mots : « un document de sécurité et de santé » sont remplacés par les mots : « le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 29 est supprimé ;

4° L'article 30 est abrogé.

Art. 35. – A l'article 4 du décret du 11 juin 2019 susvisé, les mots : « au fonctionnaire habilité à exercer les missions d'inspection du travail mentionné à l'article R. 8111-8 du même code » sont remplacés par les mots : « à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article R. 8111-1 du même code territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 du même code ».

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. – Les dispositions du titre « Règles générales » du règlement général des industries extractives institué par l'article 1er du décret du 7 mai 1980 susvisé, à l'exception des dispositions des points 1 et 2 de l'article 16, ainsi que le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, sont abrogés.

Art. 37. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,
Agnès Pannier-Runacher

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret nº 2021-1839 du 24 décembre 2021 modifiant le décret 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement

NOR : *TREP2113151D*

Publics : *exploitants de mines de la catégorie M (mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux).*

Objet : *prescriptions techniques applicables aux mines de la catégorie M.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret complète le décret 2010-1394 avec la reprise de certaines dispositions du titre règles générales du règlement général des industries extractives (RGIE) abrogé par le décret 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières. Il clarifie les dispositions applicables en matière de replacement des déchets d'extraction dans les trous d'excavation.*

Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive nº 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE, et notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret nº 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret nº 2010-1394 du 12 novembre 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;

Vu le décret 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril 2021 au 5 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1er. – Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er du décret du 12 novembre 2010 susvisé sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déchets d'extraction et les terres non polluées utilisés pour le remblayage des trous d'excavation, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou en souterrain, à des fins de remise en état ou de construction et d'entretien d'ouvrages, tels que des pistes, voies de circulation ou merlon, liés au processus d'extraction des minéraux ne doivent pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, et ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ou d'entraver le bon écoulement des eaux. L'exploitant étudie, assure et veille au maintien de la stabilité physique de ces déchets et terres et applique une surveillance relative à leur impact sur le milieu. Ces déchets et terres non polluées, lorsqu'ils sont ainsi replacés dans des trous d'excavation, ne constituent pas des installations de stockage de gestion de déchets et ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent décret. L'utilisation de déchets d'extraction dangereux pour le remblayage est interdite. »

Art. 2. – Après l'article 5-1 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, sont insérés des articles 5-2 à 5-8 ainsi rédigés :

« *Art. 5-2.* – Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objet, d'ouvrages ou d'immeubles, les bords des excavations des mines à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte le titre minier ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

« De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

« Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

« *Art. 5-3.* – L'exploitant d'une mine souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus.

« Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objets, d'ouvrages ou d'immeubles, le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

« *Art. 5-4.* – Le préfet peut, sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 5-2 et 5-3 ci-dessus dans le respect de la protection, de la sécurité et de la salubrité publique.

« *Art. 5-5.* – Dans le cas des travaux à ciel ouvert, l'accès de toute zone dangereuse des travaux de recherche ou d'exploitation à ciel ouvert de mines doit être interdit au public par une clôture solide et efficace.

« Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

« *Art. 5-6.* – Dans le cas des travaux à ciel ouvert :

« 1° A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet.

« 2° L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. »

« *Art. 5-7.* – Dans le cas des travaux à ciel ouvert :

« 1° Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

« 2° Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

« *Art. 5-8.* – Dans le cas des travaux à ciel ouvert ou souterrains, un arrêté du ministre chargé de l'environnement et des mines définit les caractéristiques du registre d'avancement et des plans que l'exploitant établit et tient à jour. »

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret nº 2021-1840 du 28 décembre 2021 relatif aux publicités en faveur des véhicules à moteur

NOR : *TRER2127192D*

Publics concernés : *annonceurs du secteur automobile, agences conseil en communication, agences média, régies.*

Objet : *dispositions relatives à l'affichage de la classe d'émissions de dioxyde de carbone des véhicules dans leur publicité et définition d'un régime de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation prévue à l'article L. 328-1 du code de la route de faire figurer les messages de promotion des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun dans la publicité de véhicules terrestres à moteur.*

Entrée en vigueur : *les dispositions relatives à l'affichage de la classe d'émissions des véhicules entrent en vigueur le 1er mars 2022, le régime de sanctions en cas de manquement à l'obligation prévue à l'article L. 328-1 du code de la route entre en vigueur le 1er juin 2022.*

Notice : *l'article L. 229-64 du code de l'environnement introduit par l'article 7 de la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 prévoit l'obligation d'afficher dans la publicité des véhicules déjà soumis à l'étiquetage de leurs émissions de dioxyde de carbone en application de l'article L. 318-1 du code de la route, la classe d'émissions de CO_2 de ces véhicules, établie selon l'étiquetage susmentionné. Le présent décret établit les modalités de diffusion obligatoire de cet affichage et liste les supports de publicité touchés.*

L'article L. 328-1 du code de la route introduit par l'article 75 de la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 prévoit l'obligation d'accompagner les publicités de véhicules à moteur par un message faisant la promotion des mobilités actives (c'est-à-dire les mobilités pour lesquelles la force motrice humaine est nécessaire), ou partagées (telles que le covoiturage ou l'auto-partage) ou des transports en commun. L'article L. 328-2 du code de la route introduit un régime de sanction en cas de manquement à cette obligation. Le décret précise les modalités de sanction encourues.

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 7 et 13 de la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il peut être consulté sur le site Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-64 à L. 229-66 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 328-1, L. 328-2, R. 311-1 et R. 321-6 ;

Vu le décret nº 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret nº 2002-1508 du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par des sections 7 et 8 ainsi rédigées :

« Section 7

« Réductions d'émissions issues de projets de compensation des émissions de gaz à effet de serre

« La présente section ne contient aucune disposition réglementaire.

« Section 8

« Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat

« *Art. R. 229-103.* – L'obligation prévue par le 3° du I de l'article L. 229-64 de présenter de façon visible la mention de la classe d'émissions de dioxyde de carbone établie conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 du code la route, est faite à toute publicité en faveur d'une voiture particulière, au sens du 1.4. de l'article R. 311-1 du code de la route, soumise à l'obligation de mesure de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone, lors de sa réception communautaire dite « réception CE » prévue par l'article R. 321-6 du code de la route.

« *Art. R. 229-104.* – L'obligation prévue par le 3° du I de l'article L. 229-64 est applicable aux publicités diffusées au cinéma, aux publicités émises par les services de télévision, par voie de services de communication au public en ligne, et tout imprimé mentionné à l'article 5 du décret n° 2002-1508 du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves.

« *Art. R. 229-105.* – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les modalités d'affichage de la classe d'émissions de dioxyde de carbone prévue à l'article R. 229-103 dans les publicités en fonction du support et de leur diffusion. »

Art. 2. – Au chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route, il est inséré un article R. 328-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 328-4.* – En application de l'article L. 328-2, le ministre chargé des transports peut sanctionner le manquement à l'obligation prévue par l'article L. 328-1 dans les conditions suivantes.

« Après avoir mis l'annonceur en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le ministre chargé des transports peut le mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'annonceur ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre chargé des transports peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à l'importance, la fréquence et la durée du manquement, au type de support publicitaire et à la situation de l'annonceur, sans pouvoir excéder 50 000 € par diffusion. Cette somme est portée à 100 000 € par diffusion en cas de nouveau manquement à la même obligation.

« Les sanctions prononcées en application du présent article sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Sans préjudice de l'interruption de la prescription par un acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction, les faits sanctionnés en application du présent article sont prescrits par trois ans.

« Les sanctions prononcées en application du présent article sont motivées, notifiées à l'annonceur et peuvent être rendues publiques en fonction de la gravité du manquement. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Art. 3. – A l'annexe 1 au décret du 19 décembre 1997 susvisé, la rubrique « Energie et climat » est ainsi complétée :

63	Mise en demeure et sanctions relatives aux messages promotionnels des mobilités actives, ou partagées ou des transports en commun dans les publicités en faveur des véhicules terrestres à moteur	Code de la route Article R. 328-4 (alinéas 1, 2 et 3)	Ministre chargé des transports

Art. 4. – L'article 1er du présent décret entre en vigueur le 1er mars 2022.

Ses articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret nº 2021-1841 du 28 décembre 2021 relatif à la promotion des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun dans les messages publicitaires en faveur de véhicules terrestres à moteur

NOR : *TRER2135724D*

Publics concernés : *annonceurs du secteur automobile, agences conseil en communication, agences média, régies.*

Objet : *modalités d'application de l'obligation de promotion des mobilités actives, ou partagées ou des transports en commun dans les messages publicitaires en faveur de véhicules terrestres à moteur.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er mars 2022.*

Notice : *l'article L. 328-1 du code de la route introduit par l'article 75 de la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 prévoit l'obligation d'accompagner les publicités de véhicules à moteur par un message faisant la promotion des mobilités actives (c'est-à-dire les mobilités pour lesquelles la force motrice humaine est nécessaire), ou partagées (telles que le covoiturage ou l'auto-partage) ou des transports en commun. Le présent décret cadre les mobilités promues par les messages, établit les modalités de diffusion obligatoire des messages promotionnels, et liste les supports de publicité touchés.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 75 de la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.légifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1007 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 328-1 et R. 311-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-14, L. 1271-1, L. 2000-1 et L. 3132-1,

Décrète :

Art. 1er. – Au chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route sont insérés les articles D. 328-1 à D. 328-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 328-1.* – L'obligation prévue par l'article L. 328-1 d'accompagner d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun est faite à toute publicité en faveur de la vente ou de la location de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts, des véhicules suivants :

« 1º Véhicules de tourisme, tels qu'ils sont définis par le 5º de l'article 1007 du code général des impôts, à l'exception des véhicules à usage spécial accessibles en fauteuil roulant ;

« 2º Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur appartenant à la catégorie L tels qu'ils sont définis par l'article R. 311-1.

« *Art. D. 328-2.* – L'obligation prévue par l'article L. 328-1 porte sur la publicité dans et hors les lieux de vente.

« Elle est applicable à la correspondance publicitaire destinée aux particuliers et aux imprimés publicitaires distribués au public, à l'affichage publicitaire, aux publicités figurant dans les publications de presse, aux publicités diffusées au cinéma, aux publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication au public en ligne.

« Elle n'est pas applicable à la publicité financière ou de recrutement, aux actions de communication effectuées dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat ainsi qu'à la communication institutionnelle par voie de publication ou sur les sites dédiés.

« *Art. D. 328-3.* – Un arrêté du ministre chargé des transports définit les messages faisant la promotion des mobilités actives, ou des mobilités partagées, ou des transports en commun.

« Les mobilités partagées à promouvoir sont celles pour lesquelles le déplacement s'effectue :

« 1° Par la location ou l'usage en libre-service de cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnels, respectivement définis par les 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 ;

« 2° Dans le cadre d'une activité d'auto-partage au sens de l'article L. 1231-14 du code des transports ;

« 3° Dans le cadre d'une activité de covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports.

« Les transports en commun à promouvoir s'entendent du transport public collectif au sens du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports, ainsi que du transport ferroviaire ou guidé tel qu'il est défini à l'article L. 2000-1 du même code.

« L'arrêté prévu au premier alinéa détermine les modalités de l'insertion des messages promotionnels dans les publicités en fonction du support et de leur diffusion. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2022.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 novembre 2021 portant agrément de la société de coordination « TéHA, société de coordination »

NOR : *TREL2124147A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 18 novembre 2021, la société de coordination « TéHA, société de coordination », dont le siège social est situé à Moulins (03), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2021 portant agrément de la société de coordination « RHENALIA, société coopérative de coordination à capital variable »

NOR : *TREL2121199A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2021, la société de coordination « RHENALIA, société coopérative de coordination à capital variable », dont le siège social est situé à Colmar (68), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *TRER2137046A*

Publics concernés : *porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *création de deux programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et prolongation d'un programme existant.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté porte création de deux programmes et prolongation d'un programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie.*

Références : *titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié portant validation des programmes « CUBE.S », « Génération énergie », « MOBY », « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro », « PRO-INVEST » et « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme PRO-INFO-PE-03 « Slime + » décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2025.

Le programme PRO-INNO-60 « PROFEEL 2 » décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2. – L'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « le programme PRO-FOR-05 ETEHC est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 » sont ajoutés ;

2° L'annexe II est remplacée par la fiche PRO-FOR-05 ETEHC en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INFO-PE-03

SLIME +

1. **Secteur d'application**

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

2. **Dénomination et objet**

Programme d'information « SLIME » (Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie) – porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique, qui vise à organiser, outiller et cofinancer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

La méthodologie SLIME+ s'organise en 4 étapes :

– repérage : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire ;
– diagnostic : Réalisation d'un diagnostic socio technique au domicile des ménages, avec l'installation de petits équipements permettant des économies d'énergie directes ;
– orientation : des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation ;
– accompagnement : pour au moins 20 % des ménages pour les aider à engager la mise en œuvre des orientations proposées.

Le programme Slime + cible les ménages définis à l'article 3.1 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il a pour objectifs d'ici 2025 : 100 collectivités engagées dans la méthodologie Slime, 100 000 ménages pris en charge et 35 % de la population nationale résidant dans un territoire couvert par un Slime.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 7 016 GWh cumac sur la période 2022-2025.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2025, et conformément à la convention signée entre le CLER – Réseau pour la transition énergétique, l'Etat et les financeurs.

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le cas échéant les autres parties concernées.

4. **Volume de certificats en kWh cumac**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2025 selon le facteur de proportionnalité suivant :

Volume de certificats « précarité énergétique »		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,008

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-60

PROFEEL 2

1. **Secteur d'application**

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. **Dénomination et objet**

Le programme co-porté par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et par l'Agence Qualité Construction (AQC), qui prend la suite des actions réalisées dans le cadre du programme PRO-INNO-11 s'articule autour de quatre axes :

– déterminer les stratégies de rénovation patrimoniales à l'échelle d'un territoire ou d'un parc ;
– définir les cahiers des charges des performances attendues pour sécuriser les économies d'énergie ;
– faciliter et sécuriser les pratiques professionnelles et l'émergence de solutions crédibles et réplicables au travers de boites à outils ;
– garantir l'atteinte des performances énergétiques recherchées.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 5 023 GWh cumac sur la période 2022-2025.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, l'AQC, le CSTB et les autres parties concernées.

4. **Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,007

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-FOR-05

ETEHC

1. **Secteur d'application**

Formation favorisant les économies d'énergie auprès des professionnels.

2. **Dénomination**

Programme ETEHC (Engager la Transition Energétique dans l'Habitat Collectif Privé) porté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui vise à former les acteurs de la gestion immobilière, dont les syndics bénévoles et conseils syndicaux à la rénovation énergétique dans le contexte des actions « cœur de ville » avec l'appui des collectivités.

Le programme s'articule autour de 3 types d'actions :

– des actions d'information des syndics, des propriétaires d'immeubles et des copropriétés ;
– des actions de formation des bénévoles et des professionnels de la gestion immobilière ;
– de l'accompagnement des copropriétés et de leurs gestionnaires en amont des études de maîtrise d'œuvre et des décisions de rénovation énergétique.

Le programme a pour objectif d'organiser 500 journées de formation de syndics en accompagnement de 160 copropriétés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 278 GWh cumac sur la période 2018-2022.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les autres parties concernées.

4. **Montant de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *TRER2137040A*

Publics concernés : *personnes éligibles, bénéficiaires et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *le présent arrêté vise à compléter la liste des éléments à contrôler concernant certaines fiches d'opérations standardisées, à reporter les échéances d'obligation de contrôle relatives à certaines fiches d'opérations standardisées et à compléter la liste des documents justificatifs de certaines fiches d'opérations standardisées.*

Entrée en vigueur : *les dispositions de l'article 1er et des I, II et IV de l'article 2 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022 ; les obligations de contrôle sont reportées du 1er janvier 2022 au 1er avril 2022 pour ce qui concerne les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ».*

Notice : *l'article 1er modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » en prévoyant l'ajout d'un document justificatif remis au bénéficiaire : la note de dimensionnement de l'équipement à installer. Le III de l'article 2 vise à reporter l'obligation de contrôle du 1er janvier 2022 au 1er avril 2022 pour ce qui concerne les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ». Le IV de l'article 2 complète la liste des éléments à contrôler pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) », BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle », BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle », BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ». S'agissant de la partie A de l'annexe III, il est précisé que les exigences en termes de résistance thermique ne sont pas applicables dans le cas où le contrôle concerne une opération relative aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ». Le I de l'article 2 précise que la liste des éléments à contrôler mentionnée en partie E de l'annexe III s'applique aux opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) », engagées ou non dans le cadre respectivement du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ou du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ». Le II de l'article 2 précise les modalités de prise en compte des mesures correctives dans le processus de contrôle et indique que le contrôle à l'achèvement des travaux pour ce qui concerne les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ne peut être effectué qu'une fois que l'audit énergétique a reçu un avis « satisfaisant » de la part de l'organisme d'inspection.*

Références : *l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, L. 222-2-1, L. 222-9 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A remplacent, à compter du 1er avril 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le III de l'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

« La partie E de l'annexe III est applicable :

« – au contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 et BAR-TH-164 prévu par l'annexe II ;

« – au contrôle des opérations engagées dans le cadre des Coups de pouce "Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif" et "Rénovation performante d'une maison individuelle", nonobstant toute disposition contraire des chartes mentionnées aux articles 3-5 et 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

II. – Après le I de l'article 7, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les mesures correctives mentionnées au I ne donnent lieu ni à modification des rapports de contrôle, ni à modification du contenu de la synthèse mentionnée au II. Les mesures correctives sont indiquées par le demandeur dans la synthèse des contrôles.

« Toutefois, dans le cas du contrôle de l'audit énergétique prévu en partie E.I de l'annexe III, un second rapport de contrôle est, le cas échéant, établi pour tenir compte des mesures correctives apportées.

« Dans le cas d'un contrôle prévu en partie E de l'annexe III, le contrôle à l'achèvement des travaux mentionné en partie E.II ne peut être effectué qu'une fois que l'audit énergétique a reçu un avis "satisfaisant" de la part de l'organisme d'inspection. »

III. – L'annexe II au présent arrêté remplace l'annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé.

IV. – L'annexe III au présent arrêté remplace l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions des I, II et IV de l'article 2 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre par délégation :
Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,
O. David

ANNEXES

ANNEXE A

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-104**

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à une chaudière à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 supérieure ou égale à :
- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :
- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière (ηs)	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m²
102% ≤ ηs <110%	H1	**24 500**		0,5	S < 35
	H2	**20 100**		0,7	35 ≤ S < 60
	H3	**13 400**	X	1	60 ≤ S < 70
110% ≤ ηs <120%	H1	**32 200**		1,2	70 ≤ S < 90
	H2	**26 400**		1,5	90 ≤ S < 110
	H3	**17 600**		1,9	110 ≤ S ≤ 130
120% ≤ ηs	H1	**39 700**		2,5	130 < S
	H2	**32 500**			
	H3	**21 700**			

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (ηs)	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
102% ≤ ηs <110%	H1	**52 700**
	H2	**43 100**
	H3	**28 700**
110% ≤ ηs <120%	H1	**66 400**
	H2	**54 400**
	H3	**36 200**
120% ≤ ηs	H1	**79 900**
	H2	**65 400**
	H3	**43 600**

X

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	130 < S

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-104 (v. A41.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*Type de logement : □ Maison individuelle □ Appartement
*Surface chauffée par la PAC installée (m²) : ….....

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :
*La pompe à chaleur est de type air/eau ou eau/eau et elle est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :
□ Basse température
□ Moyenne ou haute température

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : □ OUI □ NON

*Efficacité énergétique saisonnière (ηs) (en %) : ….....
L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
NB : L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-113**

Chaudière biomasse individuelle

1. Secteur d'application
Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3° du I de l'article 1er du décret précité.

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW. Elle utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :
- pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 :
  - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
  - 78 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW ;
- pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 :
  - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
  - 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :
- pour une chaudière à alimentation manuelle :
  - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm^3 ;
  - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm^3 ;

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm^3;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm^3;

- pour une chaudière à alimentation automatique :
  - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm^3;
  - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm^3 ;
  - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm^3;
  - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm^3.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm^3 et calculées ou mesurées à 10 % d'O_2 conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.

Une chaudière possédant le label Flamme verte 7* est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement de la chaudière par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse ligneuse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label flamme verte 7* obtenu.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label flamme verte 7*.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac
H1	**41 300**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

H2	**33 800**
H3	**26 300**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-113 (v. A41.3) : Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/……../.....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……/……../.....
Référence de la facture : ……
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : …… ……
*Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
*Code postal : ……
*Ville : ……

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : □ OUI □ NON

*Caractéristiques de la chaudière biomasse :
*La biomasse utilisée est de la biomasse ligneuse à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois : □ OUI □ NON
*Efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière biomasse (en %) : ……
*Puissance thermique nominale P de la chaudière biomasse en kW : ……
*Classe du régulateur : ……
* Pour les chaudières à alimentation automatique, présence d'un silo d'au moins 225 litres : □ OUI □ NON
* Pour les chaudières à alimentation manuelle, présence d'un ballon tampon : □ OUI □ NON
NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement (EU) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.
NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*Le chargement de la chaudière est opéré de manière (une seule case à cocher) :
□ automatique
□ manuelle

*La chaudière installée possède le label Flamme Verte **7*** : □ OUI □ NON
*Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte **7***, ses émissions saisonnières de polluants à 10 % d'O_2 sont à renseigner ci-dessous :
- Émissions saisonnières de particules en mg/Nm³ : ……
- Émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm³ : ……
- Émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm³ : ……
- Émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm³ : ……

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ……
*Référence : ……

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3° du I de l'article 1er du décret précité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom : ……
*Prénom : ……
*Raison sociale : ……
*N° SIRET : ……

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-159

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

- son efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :
- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η_S (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	**39 600**
	H2	**33 900**
	H3	**25 600**
$120 \leq \eta_S < 130$	H1	**48 200**
	H2	**41 300**
	H3	**31 200**
$130 \leq \eta_S < 140$	H1	**55 900**
	H2	**47 900**
	H3	**36 200**
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	**62 600**
	H2	**53 600**
	H3	**40 500**
$150 \leq \eta_S < 160$	H1	**68 400**
	H2	**58 600**
	H3	**44 200**
$160 \leq \eta_S$	H1	**73 400**
	H2	**62 900**

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	$S < 35$
0,7	$35 \leq S < 60$
1	$60 \leq S < 70$
1,2	$70 \leq S < 90$
1,5	$90 \leq S < 110$
1,9	$110 \leq S \leq 130$
2,5	$130 < S$

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

	H3	**47 500**

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière η_S (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	**74 100**
	H2	**62 800**
	H3	**45 600**
$120 \leq \eta_S < 130$	H1	**90 300**
	H2	**76 500**
	H3	**55 400**
$130 \leq \eta_S < 140$	H1	**104 800**
	H2	**88 800**
	H3	**64 400**
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	**117 200**
	H2	**99 400**
	H3	**72 000**
$150 \leq \eta_S < 160$	H1	**128 000**
	H2	**108 500**
	H3	**78 700**
$160 \leq \eta_S$	H1	**137 500**
	H2	**116 600**
	H3	**84 500**

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	$S < 70$
0,7	$70 \leq S < 90$
1	$90 \leq S < 110$
1,1	$110 \leq S \leq 130$
1,6	$130 < S$

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-159 (v. A41.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON
*Type de logement : □ Maison individuelle □ Appartement
*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m²) : ….....

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : □ OUI □ NON

Caractéristiques de la pompe à chaleur :
*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote : □ OUI □ NON

*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : □ OUI □ NON
*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : □ OUI □ NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s en %) : ……

*Classe du régulateur :……
NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).
NB3 : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :
*Nom .....
*Prénom .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXE II
Taux minimaux de contrôles applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1er janvier 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-104, BAR-EN-105, BAR-TH-112	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-127, BAR-TH-158	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-157, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-EN-101,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le

IND-EN-102, IND-UT-131	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	31/12/2022
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
RES-CH-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le

	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	31/12/2024
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

ANNEXE III
Liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées mentionnées aux annexes I et II

A. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) », BAT-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAT-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAT-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » et IND-EN-102 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

A.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération :

1. La non-réalisation des travaux dans les deux cas suivants :

- la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
- le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;

2. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche standardisée correspondante (ce point de contrôle n'étant pas applicable dans le cas où le contrôle concerne une opération relative aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 ou BAR-TH-164) ;

3. La répartition de l'isolant est non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ;

4. La surface mesurée présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée sur la facture, sans raison manifeste justifiant l'écart.

Pour rappel : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée*100

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), l'opération doit donner lieu à une recherche des causes de cet écart. Ces causes doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans les colonnes concernées du tableau de synthèse mentionné au II de l'article 7. L'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

5. Quelle que soit la nature de l'isolant (combustible ou non), la distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant, telle que prévue par le DTU 24.1, n'est pas respectée, y compris si la cheminée n'est pas utilisée. Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et doit tenir compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêtoir sera la distance maximale prévue par le DTU 24.1, *i.e.* 10 cm. De plus, à défaut de pouvoir mesurer effectivement la distance (éloignement trop important du conduit en l'absence de cheminement sécurisé permettant d'y accéder sans possibilité d'utiliser un mètre laser), la distance pourra être évaluée visuellement ;

6. L'absence de coffrage ou écran de protection ou arrêtoir autour des autres sources de chaleur, dont l'absence de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques. En revanche, pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable (10 cm en général, 5 cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement ne conduit pas à un classement non satisfaisant ;

7. L'absence de rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ou trappe bloquée par une mauvaise qualité de réalisation des travaux (bloquée par la rehausse ou par l'isolant posé) pour les travaux d'isolation de planchers des combles. Cette rehausse doit permettre de constituer un arrêtoir, quelle que soit la nature de l'isolant, et de supporter le moyen d'accès lorsque nécessaire ;

8. L'absence visible de pare-vapeur lorsqu'il est nécessaire selon les règles de l'art, ou son positionnement visiblement inadapté côté froid ;

9. La présence de traces d'humidité sur l'isolant ;

10. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, le type et le nombre de points de fixation visibles doivent répondre aux recommandations du fabricant de l'isolant et permettre de s'assurer de la tenue dans le temps de l'isolant ;

11. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, une absence d'isolant non explicable (morcellement) ou l'absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutre...) doit conduire à un classement non satisfaisant. Au niveau des retombées de poutre, un isolant doit être placé sur les trois faces du coffrage, à l'exception des poutres en bordure de trémie en cas d'isolation par l'extérieur. Une zone qui ne serait pas isolée pour permettre manifestement le fonctionnement d'une porte de garage, par exemple, ne conduit pas à un classement non satisfaisant, et la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;

12. Le bénéficiaire n'a pas de devis, facture ou cadre contribution et déclare par écrit ne jamais en avoir eu à sa disposition pour les travaux en question. La déclaration de l'absence d'au moins l'un de ces documents conduit à classer l'opération en non satisfaisante ;

13. Lorsque le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou que le bénéficiaire le déclare par écrit ;

14. L'usage de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis-à-vis du risque incendie ou des prescriptions générales relatives aux normes harmonisées.

Les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation justifient :

- d'un marquage CE ;

- d'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E ;

- d'un essai démontrant que le produit testé en épaisseur 40 mm (matériau EPS) ou 60 mm (matériau XPS) conventionnelle est équivalent à l'euroclasse D ;

- d'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation.

En l'absence de l'un des éléments ci-dessus, l'opération est classée non satisfaisante.

Cas particulier des isolants en vrac :

L'absence de piges ou autres repérages de hauteur dans le cas d'isolants en vrac sera mentionnée dans le rapport dans la partie relative à la qualité des travaux, sans engendrer à eux seuls un classement non satisfaisant. Enfin, pour le contrôle de la résistance thermique des isolants en vrac, l'épaisseur et le nombre de sacs seront utilisés (l'absence de données sur le nombre de sacs, bien que constituant un manquement manifeste aux règles de l'art, ne conduit pas nécessairement au classement non satisfaisant, si toutefois l'épaisseur est suffisante et que l'absence d'information sur le nombre de sacs est signalée dans le rapport).

Cas des vérifications d'opérations inaccessibles ou non visibles :

Lors des vérifications sur sites réalisées par les organismes d'inspection accrédités, il peut arriver que les opérations sélectionnées soient inaccessibles ou non visibles, les vérifications étant non destructives.

Dans ces cas, l'organisme accrédité ne peut conclure sur le caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération. Pour rappel, il inscrit alors en conclusion de son rapport et dans la colonne conclusion de la synthèse de contrôle que l'opération est « inaccessible / non vérifiable », et décrit la situation de façon succincte en commentaire qui le conduit à ce type de conclusion (isolations faites par le toit sans accès par une trappe ou isolation de rampant recouvertes de placoplâtre pour les combles, par exemple). En revanche, si l'opération n'a pas pu être contrôlée du fait d'un manque de qualité des travaux (exemple : trappe bloquée par la rehausse, trappe bloquée par l'isolant posé), l'organisme d'inspection doit conclure au caractère non satisfaisant de l'opération en le mentionnant dans le commentaire.

Ces mentions (« inaccessible / non vérifiable » et commentaires associés) sont inscrites sous réserve que le bénéficiaire confirme qu'il y a bien eu l'intervention d'un artisan pour la réalisation des opérations et seulement si la surface estimée respecte les dispositions du point 4 ci-dessus.

Etant donné que, dans ce cas, la visite sur site ne peut permettre à l'organisme d'inspection de conclure quant au caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération, cette opération n'est pas comptabilisée dans le taux des opérations « satisfaisantes » du dossier lorsqu'il est établi.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

A.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;

- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

B. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) » et IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

B.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération (à l'exception des points 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 à 17 et 19 à 23 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

B.1.1 Pour l'isolation thermique par l'intérieur et par l'extérieur :

B.1.1.1 S'agissant de critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2. La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques thermiques de l'isolant ;

3. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche d'opération standardisée correspondante ;

4. La répartition de l'isolant est manifestement non homogène ou il est constaté une absence d'isolant non explicable (morcellement) ou une absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points

particuliers ou d'équipements particuliers ; de plus, la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;

5. La surface de l'isolant posé, mesurée ou estimée, donnant lieu à CEE, présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée dans l'attestation sur l'honneur, sans raison manifeste justifiant l'écart.

L'écart de surface est calculé de la manière suivante : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée*100.

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), les causes de cet écart doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans la synthèse des contrôles mentionnée au II de l'article 7, ainsi qu'en commentaires du tableau récapitulatif des opérations défini aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Suite à ces justifications et/ou mesures correctives, l'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

Hors Outre-mer, et hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, doivent être déduites de la surface prise en compte dans le calcul du montant de CEE les surfaces correspondant à des parois isolées ne séparant pas un volume chauffé de l'extérieur ou un volume chauffé d'un volume non chauffé ;

B.1.1.2 S'agissant d'autres critères :

6. Les travaux n'ont pas été réalisés, dans les deux cas suivants :

- la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;

- le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;

7. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, il est constaté une dégradation ou une obturation des éléments de ventilation tels que les entrées d'air ou les grilles de façade ;

8. Il est constaté une absence d'adaptation de la pose de l'isolant à la présence d'un conduit d'évacuation des produits de combustion ;

9. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, il est constaté une dégradation manifeste du parement de protection de l'isolant ;

B.1.2 Pour l'isolation thermique par l'extérieur :

10. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, les fixations ou la protection des matériaux isolants contre le rayonnement solaire et les intempéries sont manifestement non satisfaisantes ;

11. Il n'y a pas de protection de l'isolant au niveau des appuis de baies ;

12. La partie haute du système d'isolation est dépourvue de protection contre les infiltrations d'eau ;

13. Il n'y a pas d'espace entre le système d'isolation et le sol ;

14. Il n'y a pas de rail de départ ou de protection en partie basse du système d'isolation ;

15. La tuyauterie de descente des eaux pluviales ou eaux usées ou les tuyaux d'eau (type robinet extérieur, tuyaux d'arrosage) ont été incorporés à l'intérieur du système d'isolation ;

16. Il est constaté une absence de protection contre l'infiltration d'eau au niveau de traversées d'équipements situés en façade ;

17. Il est constaté une absence de pare-pluie, si celui-ci est nécessaire en fonction du type de parement ; Si le pare-pluie n'est pas visible et qu'il est jugé nécessaire, le contrôle est documentaire et basé sur les éléments contenus dans la preuve de réalisation de l'opération.

B.1.3 Pour l'isolation thermique par l'intérieur :

18. Les fixations ou, hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, la protection des matériaux isolants contre l'usure liée à l'usage normal du bâtiment sont manifestement non satisfaisantes ;

19. Il est constaté une absence de jointoiement (périphérique, partie courante) du parement ou du garnissage associé.

B.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;

- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

C. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

C.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 4, 10, 12 à 18 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

C.I.A Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2) La PAC est associée à une chaudière pour le chauffage des surfaces chauffées ;
3) La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
4) La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
5) L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la PAC selon le règlement (UE) 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
6) L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée*100) ;
   NB : la surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée ;

C.I.B Autres critères :

S'agissant d'aspects généraux :

7) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
8) La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 60 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase), ou T = T arrêt PAC ;

9) La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 140 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < T base), ou T = T arrêt PAC ;
10) Hors PAC eau/eau, il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
11) Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
12) L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre) ;

S'agissant du réseau hydraulique :

13) Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
14) Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique ;
15) Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

S'agissant du réseau frigorifique :

16) Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé ;

S'agissant des collecteurs (dans le cas d'une PAC eau/eau) :

17) Les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle ;
18) Les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

C.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :
- l'existence d'une PAC installée et sa correspondance avec la facture ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

D. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

D.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception du point 7 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) :

D.I.A Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2) La puissance thermique nominale de la chaudière biomasse est supérieure à 70 kW ;
3) La chaudière n'utilise pas de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de plaquettes de bois, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois ;
4) L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière selon le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 (chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation)) est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
5) La chaudière n'est pas équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 ;

6) Dans le cas où la chaudière est à alimentation automatique, elle n'est pas associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant ; dans le cas où la chaudière est à alimentation manuelle, elle n'est pas associée à un ballon tampon, neuf ou existant ;
7) La chaudière ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence) ; le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;

D.I.B Autres critères

S'agissant du dimensionnement :

8) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement (bureau d'étude, logiciel, ratio…) remise au bénéficiaire et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ;
9) La chaudière ne couvre pas la totalité des besoins de chauffage des surfaces chauffées ;
10) La puissance (ou plage de puissance, si modulant) de l'appareil est manifestement surdimensionnée par rapport aux pièces à chauffer, au vu de la note de dimensionnement ;

S'agissant du silo, pour une chaudière à alimentation automatique, hors bûches de bois :

11) Il est constaté la présence d'un dispositif électrique dans le silo (lampe, prise, commutateur ou boîte de distribution) ;

S'agissant du conduit de raccordement pour l'évacuation des fumées :

12) Dans le cas d'une installation à tirage naturel, en présence d'un modérateur de tirage, celui-ci n'est pas situé dans la même pièce que l'appareil ;
13) Le diamètre du conduit de raccordement ne correspond pas *a minima* à celui de la buse de l'appareil ;
14) La partie horizontale du conduit de raccordement ne possède pas une pente ascendante vers le conduit de fumée (minimum 3 %) ;

S'agissant des circuits hydrauliques :

15) L'installation ne possède pas un système de protection contre les retours d'eau froide dans le corps de chauffe de la chaudière ;
16) Le ou les circuit(s) ne sont pas protégé(s) par un vase d'expansion ;
17) Le(s) vase(s) d'expansion ne sont manifestement pas correctement dimensionné(s) ;
18) Il est constaté l'absence d'une soupape de sécurité sur le ou les circuit(s).

D.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une chaudière biomasse installée et sa correspondance avec la facture ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

E. Fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance énergétique, la pérennité ou la sécurité des matériaux et équipements doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

L'organisme d'inspection mène des opérations de contrôle en fin de phase d'audit énergétique et avant la réalisation des travaux (cf. partie E.I ci-dessous) et à l'achèvement des travaux (cf. partie E.II ci-dessous).

E.I. En fin de phase d'audit énergétique, l'organisme d'inspection réalise un contrôle du contenu de l'audit énergétique, et vérifie, lors d'une visite sur site, la cohérence avec les données d'entrée de la situation initiale de l'audit.

E.I.1 Contrôle du contenu de l'audit énergétique :

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération : :

1) L'audit énergétique n'a pas été réalisé à l'aide d'un logiciel répondant aux exigences, selon le cas, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ; le rapport de contrôle mentionne, dans tous les cas, le nom et la version du logiciel utilisé ;
2) L'audit énergétique ne mentionne pas les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ;
3) Il est constaté un écart de surface habitable de plus de 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100) ; la surface mesurée correspond à une surface évaluée par l'organisme d'inspection ;
4) L'audit énergétique montre que le niveau de confort thermique de la situation après travaux est inférieur à celui de la situation initiale, y compris en période de rigueur hivernale, notamment au travers de la note de calcul de dimensionnement du nouveau générateur de chauffage le cas échéant ;
5) L'audit énergétique retranche des consommations conventionnelles d'énergies primaire ou finale la production d'électricité autoconsommée ou exportée ;
6) Concernant une opération relative au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », la production d'électricité autoconsommée ou exportée est prise en compte dans le numérateur du taux d'énergie renouvelable ou de récupération de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
7) L'audit énergétique prend en compte des installations de chauffage qui ne sont pas fixes ;

E.I.2 Dans le cas où l'opération s'inscrit dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » ou « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », l'organisme d'inspection identifie, dans le rapport d'audit, les scénarios de travaux qui satisfont aux critères du Coup de pouce concerné sur la base des critères suivants, et donne un avis « non satisfaisant » dès lors qu'aucun scénario de travaux ne satisfait à ces critères :

8) La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est inférieure à 331 kWh/(m².an) ;
9) La baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire attendue par, selon le cas, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou le 2° du III de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
10) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;
11) Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent :
    a. Ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
    b. Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ;
12) Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent :
    a. Ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
    b. Ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
    c. Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », l'organisme d'inspection vérifie, par ailleurs, que :

13) le taux d'énergie renouvelable ou de récupération de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment après travaux calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie correspond à celui utilisé pour le calcul du montant de CEE ; il vérifie,

notamment dans le cas où une pompe à chaleur est installée, que le COP saisonnier retenu pour le calcul de ce taux est conforme aux indications du fournisseur ;

Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », l'organisme d'inspection vérifie, par ailleurs, que :

14) les travaux de rénovation préconisés comportent au moins un des gestes d'isolation prévus au 1° du III de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; des travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique ne peuvent être reconnus comme répondant à l'obligation ci-dessus que s'ils sont entrepris sur une paroi qui ne respecte pas les résistances thermiques minimales indiquées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

E.I.3 Dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre d'un Coup de pouce, l'organisme d'inspection identifie, dans le rapport d'audit, les scénarios de travaux qui satisfont aux critères, selon les cas, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 sur la base des critères suivants, et donne un avis « non satisfaisant » dès lors qu'aucun scénario de travaux ne satisfait à ces critères :

15) La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est inférieure à 331 kWh/(m².an) ;
16) La baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire attendue par, selon le cas, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ;
17) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

E.I.4 Le contrôle de l'audit énergétique conduit, par ailleurs, à un résultat « non satisfaisant » dès lors qu'un écart manifeste est constaté entre les données d'entrée de la situation initiale utilisées dans l'audit énergétique et les éléments constatés lors de la visite sur site (avant travaux), concernant les points suivants : :

18) Niveau d'isolation des parois enveloppes du bâtiment, et surfaces mises en jeu ;
19) Niveau d'isolation des menuiseries, et surfaces mises en jeu ;
20) Nature des combles (aménagés, perdus) ;
21) Description des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de la génération à l'émission ;
22) Description des systèmes de ventilation ;
23) Description des systèmes de refroidissement, le cas échéant.

E.II. Contrôles à l'achèvement des travaux :

L'organisme d'inspection s'assure d'un avis « satisfaisant » donné à l'audit énergétique.

L'organisme d'inspection réalise l'inspection sur le lieu de l'opération

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération :

1) Les travaux réalisés ne font pas partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique éligibles au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ou « Rénovation performante d'une maison individuelle », alors que l'opération s'inscrit dans l'un de ces Coups de pouce ; ou, pour les opérations hors Coup de pouce, les travaux réalisés ne font pas partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique respectant les critères des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ;
2) Un écart est relevé entre les équipements et matériaux mis en place et le scénario retenu de l'audit énergétique ou les factures des travaux en quantité et en qualité (performances thermiques et énergétiques) ;

3) Des non-qualités manifestes sont relevées, susceptibles, notamment, de remettre en cause le volume de consommation conventionnelle annuelle d'énergie primaire ou d'énergie finale économisée du bâtiment rénové, la pérennité des travaux ou les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, ou susceptibles de remettre en cause la sécurité des installations ou l'usage normal des lieux ; à cette fin, l'organisme d'inspection se fonde, le cas échéant, sur les listes des éléments à contrôler de la présente annexe III correspondant aux travaux réalisés geste par geste, à l'exception des parties A.1 (point 2), B.1.1.1, C.I.A, D.I.A et F.I.A.

F. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

F.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 6 et 16 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

F.I.A Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2) La PAC n'est pas une PAC de type air/eau ou ne comporte pas un appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux ;
3) La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
4) La PAC est de type basse température ;
5) L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
6) La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière et classe du régulateur). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
7) L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée*100) ;
   NB : la surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée ;

F.I.B Autres critères :

S'agissant d'aspects généraux :

8) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
9) La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 60 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase), ou T = T arrêt PAC ;

10) La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 140 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < T base), ou T = T arrêt PAC ;
11) Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
12) Il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
13) L'unité extérieure n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre) ;
S'agissant du réseau hydraulique :
14) Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant de vérifier l'équilibrage du réseau hydraulique ;
S'agissant du réseau frigorifique :
15) Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé ;
S'agissant des émetteurs :
16) Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

F.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :
- l'existence d'une PAC installée et sa correspondance avec la facture ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

G. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète vitrage isolant » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

H. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-105 – Isolation des toitures terrasses :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

I. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 – Appareil indépendant de chauffage au bois :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

J. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-139 – Récupération de chaleur sur groupe froid :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

K. Fiche d'opération standardisée IND-UT-131 – Isolation thermique des parois sur des installations :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

L. Fiche d'opération standardisée IND-UT-116 – Système régulation HP flottante sur groupe froid :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

M. Fiche d'opération standardisée IND-UT-117 – Récupération de chaleur sur groupe froid :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

N. Fiche d'opération standardisée IND-BA-112 – Récupération de chaleur sur tour aéroréfrigérante :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

O. Fiche d'opération standardisée IND-UT-102 – Système de VEV sur moteur asynchrone :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

P. Fiche d'opération standardisée IND-UT-129 – Presse à injecter tout électrique ou hybride :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Q. Fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104 – Récupération chaleur groupe froid (hors tank lait) :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

R. Fiche d'opération standardisée RES-CH-108 – Récupération de chaleur fatale :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

S. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 – Chaudière individuelle HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

T. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107 – Chaudière collective HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

U. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE – Chaudière collective HPE avec contrat conduite :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

V. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 – Système de régulation par programmateur d'intermittence :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

W. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-127 – VMC simple flux hygroréglable :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

X. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 – Emetteur électrique (NF performance 3* oeil) :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Y. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 – Chaudière collective HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Z. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AA. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 – Chaudière collective biomasse :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AB. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 – Luminaire d'éclairage général à modules LED :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AC. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-133 – Systèmes hydro-économes :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AD. Fiche d'opération standardisée IND-UT-134 – Système de mesure d'indicateurs perf. Energétique :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AE. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101 – Unité de transport intermodal rail-route :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AF. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107 – Unité de transport intermodal fluvial-route :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AG. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108 – Wagon d'autoroute ferroviaire :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AH. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 – Branchement électrique navires et bateaux à quai

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *TRER2137044A*

Publics concernés : *porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *prolongation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté porte prolongation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Références : *titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifié portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 17 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

2° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service climat
et de l'efficacité énergétique,
O. David

ANNEXE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-FGRE

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE)

1. **Secteur d'application**

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

2. **Dénomination et objet**

Programme mettant en œuvre le « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) », porté par la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS), visant la garantie d'environ 35 000 éco-prêts individuels pour les ménages modestes, 2 500 prêts avance mutation pour les ménages modestes et 6 500 prêts collectifs par an d'ici 2024.

Le programme aura pour objectif d'une part de renforcer l'appui aux ménages modestes en facilitant la délivrance des éco-prêts et des prêts avance mutation aux ménages modestes par les banques, dont le risque sera fortement minoré et d'autre part, d'établir un cadre plus favorable aux prêts collectifs pour la performance énergétique, pour accélérer la rénovation énergétique des immeubles collectifs.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3 TWh cumac sur la période 2018-2024.

3. **Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, la SGFGAS et les autres parties concernées.

Les fonds versés pour le volet « éco-prêts individuels pour les ménages modestes » donnent lieu à délivrance de CEE « précarité énergétique » ; ceux versés pour le volet « prêts avance mutation » et « prêts collectifs » à délivrance de CEE « classiques ».

4. **Volume de certificats en kWh cumac**

Pour la participation au volet « éco-prêts individuels pour les ménages modestes » :

Volume de certificats		Contribution (en euros)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	**C**	/	**0,007**

Pour la participation au volet « prêts collectifs » :

Volume de certificats		Contribution (en euros)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	**C**	/	**0,005**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux aérodromes entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et aux conditions par lesquelles l'autorité compétente française exempte un aérodrome dudit règlement

NOR : *TREA2132113A*

Publics concernés : *les exploitants d'aérodrome situés sur le territoire français relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).*

Objet : *Le présent arrêté précise :*

- *les modalités de mise en œuvre de certains critères établis par le règlement (UE) 2018/1139 concernant les caractéristiques des aérodromes entrant dans le champ d'application des dispositions du règlement (UE) 2018/1139 au regard du cadre réglementaire national ;*
- *les conditions dans lesquelles le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut décider d'exempter un aérodrome ou de maintenir son certificat en application du règlement (UE) 2018/1139 lorsque ce dernier n'a pas atteint le seuil de trafic au-dessus duquel il devra obligatoirement détenir un certificat au titre du règlement (UE) n° 139/2014 ;*
- *les conditions dans lesquelles le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut décider de certifier un aérodrome n'ayant pas atteint le seuil de trafic au-dessus duquel il devra obligatoirement détenir un certificat au titre du règlement (UE) n° 139/2014.*

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 juillet 2019 établissant les conditions par lesquelles l'autorité compétente française exempte un aérodrome du règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le règlement (UE) 2018/1139 précité précise au paragraphe 1 (e) de son article 2, les caractéristiques d'exploitation et de conception des aérodromes les faisant entrer dans le champ de la réglementation européenne. Le présent arrêté établit la façon dont certains critères seront appréciés sur le territoire français.*

Le paragraphe 7 du même article précise en outre que la France peut décider d'exempter certains aérodromes remplissant lesdites caractéristiques du champ d'application dudit règlement.

Le présent arrêté établit les conditions dans lesquelles l'autorité exempte ou certifie ces aérodromes.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre II ;

Vu le code des transports, notamment le livre III de sa sixième partie,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté concerne les aérodromes qui répondent aux critères définis au paragraphe 1 (*e*) de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

Art. 2. – 1° Les aérodromes « ouverts au public » au sens du i du paragraphe 1 (*e*) de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, comprennent les aérodromes :

– ouverts à la circulation aérienne publique tels que définis à l'article L. 6312-1 du code des transports, et

– à usage restreint tels que définis à l'article L. 6312-2 du code des transports.

2° Nonobstant le 1° du présent article, les hélistations hospitalières ne sont pas des aérodromes « ouverts au public » au sens du i du paragraphe 1 (*e*) de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

Art. 3. – Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, au vu notamment des chiffres relatifs au volume de trafic des trois dernières années et tenant compte du caractère conjoncturel ou structurel des évolutions de trafic constatées, le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut décider d'exempter d'application de ce règlement et des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, un aérodrome, dès lors que son trafic n'atteint ni le seuil de 10 000 passagers de vols commerciaux ni 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret au cours de l'une des trois dernières années civiles écoulées.

L'exemption mentionnée au présent article s'applique à la conception, la maintenance et à l'exploitation de l'aérodrome concerné, aux équipements liés à la sécurité, aux services d'assistance en escale ainsi qu'aux services de gestion d'aire de trafic sur cet aérodrome.

Art. 4. – En application du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, les aérodromes bénéficiant de l'exemption mentionnée à l'article précédent, se mettent en conformité avec les exigences essentielles mentionnées à l'article 33 dudit règlement.

Art. 5. – Sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut décider de certifier un aérodrome conformément au règlement (UE) n° 139/2014 susvisé, même lorsque son trafic n'atteint ni le seuil de 10 000 passagers de vols commerciaux ni 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret au cours de l'une des trois dernières années civiles écoulées.

Art. 6. – Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile établit, chaque année, la liste des aérodromes entrant dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

Cette décision précise pour chaque aérodrome si celui-ci est détenteur d'un certificat de sécurité aéroportuaire européen ou exempté d'application dudit règlement en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 dudit règlement.

Art. 7. – Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, lorsque la Commission européenne, après avoir consulté l'Agence, adopte un acte d'exécution spécifiant que l'exemption accordée à un aérodrome ne respecte pas les conditions fixées par ce règlement, la direction de la sécurité de l'aviation civile retire cette exemption et en notifie le retrait à l'exploitant de l'aérodrome concerné.

Art. 8. – L'arrêté du 2 juillet 2019 établissant les conditions par lesquelles l'autorité compétente française exempte un aérodrome du règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. Cipriani

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) ESPACE HABITAT

NOR : *TREL2136504A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 20 décembre 2021, l'agrément de la SA d'HLM ESPACE HABITAT (N° Siret 785 420 407 00013), dont le siège social est situé à Charleville-Mézières (08), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Grand-Est et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 6 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré ESPACE HABITAT est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : *TRER2137357A*

Publics concernés : *collectivités en charge de la mise en œuvre des plans de déplacements urbains et de zones à faibles émissions mobilité, préfets, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.*

Objet : *définition de la liste des agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants en application de l'article R. 221-2 du code de l'environnement et de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel.

Notice : *cet arrêté met à jour la liste des agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants pour lesquelles des mesures en faveur de la qualité de l'air sont mises en œuvre : plans de mobilité, surveillance adaptée de la qualité de l'air pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, zones à faibles émissions mobilité pour les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants, et plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-2 et L. 222-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-4-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1214-3,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, définie pour l'application du V de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, est fixée par l'annexe I du présent arrêté pour la métropole et par l'annexe IV pour l'Outre-mer.

La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, définie pour l'application du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par les annexes I et II du présent arrêté pour la métropole.

La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, définie pour l'application des articles L. 221-2 du code de l'environnement et L. 1214-3 du code des transports, est fixée par les annexes I, II et III du présent arrêté pour la métropole et par les annexes IV, V et VI pour l'Outre-mer.

Art. 2. – L'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
M. Papinutti

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 250 000 HABITANTS EN MÉTROPOLE

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Avignon	13 Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières.
Avignon	30 Angles (Les), Villeneuve-lès-Avignon.
Avignon	84 Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Bédarrides, Cabrières-d'Avignon, Caderousse, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Isle-sur-la-Sorgue (L'), Jonquerettes, Jonquières, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Maubec, Mazan, Modène, Monteux, Morières-lès-Avignon, Ménerbes, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pontet (Le), Robion, Saint-Didier, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Taillades, Thor (Le), Vedène, Velleron.
Bayonne	40 Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos.
Bayonne	64 Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriatou, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Espelette, Guéthary, Halsou, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque.
Bordeaux	33 Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Bassens, Baurech, Beychac-et-Caillau, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bouscat (Le), Bruges, Bègles, Cadarsac, Cadaujac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cenon, Cestas, Cubzac-les-Ponts, Cénac, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gradignan, Haillan (Le), Izon, Langoiran, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Léognan, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Montussan, Mérignac, Nérigean, Paillet, Parempuyre, Pessac, Pian-Médoc (Le), Pompignac, Prignac-et-Marcamps, Quinsac, Sadirac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Gervais, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Loubès, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie, Sallebœuf, Tabanac, Taillan-Médoc (Le), Talence, Tourne (Le), Tresses, Val de Virvée, Vayres, Villenave-d'Ornon, Virsac, Yvrac.
Béthune	59 Bassée (La), Bauvin, Bois-Grenier, Estaires, Gorgue (La), Haverskerque, Illies, Merville, Neuf-Berquin, Provin, Salomé, Vieux-Berquin.
Béthune	62 Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Barlin, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Bénifontaine, Béthune, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Couture (La), Cuinchy, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Festubert, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Hulluch, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lestrem, Lillers, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Meurchin, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Oblinghem, Quiestède, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Robecq, Roquetoire, Ruitz, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Saint-Floris, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Wingles.
Clermont-Ferrand	63 Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cendre (Le), Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Cébazat, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.
Douai-Lens	59 Anhiers, Auby, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Guesnain, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lewarde, Moncheaux, Montigny-en-Ostrevent, Ostricourt, Pecquencourt, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Râches, Sin-le-Noble, Thumeries, Wahagnies, Waziers.
Douai-Lens	62 Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Annay, Avion, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Bully-les-Mines, Carvin, Corbehem, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Harnes, Hénin-Beaumont, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Montigny-en-Gohelle, Méricourt, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rouvroy, Sallaumines, Souchez, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Vitry-en-Artois.
Grenoble	38 Biviers, Bresson, Champ-près-Froges (Le), Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, Pierre (La), Poisat, Pont-de-Claix (Le), Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Tencin, Tronche (La), Varces-Allières-et-Risset, Venon, Versoud (Le), Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe.
Lille	59 Anstaing, Avelin, Baisieux, Bondues, Bousbecque, Capinghem, Chéreng, Comines, Croix, Emmerin, Englos, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Hem, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Madeleine (La), Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille,

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
	Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Prémesques, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wervicq-Sud, Willems.
Lyon	01 Beauregard, Beynost, Boisse (La), Dagneux, Fareins, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Maurice-de-Beynost, Sainte-Euphémie, Toussieux, Trévoux.
Lyon	38 Chasse-sur-Rhône.
Lyon	69 Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Charnay, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Chères (Les), Civrieux-d'Azergues, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Dommartin, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grigny, Grézieu-la-Varenne, Irigny, Lacenas, Lachassagne, Lentilly, Limas, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Marcy-l'Etoile, Marennes, Messimy, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morancé, Mulatière (La), Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Sérézin-du-Rhône, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Thurins, Tour-de-Salvagny (La), Toussieu, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vourles, Vénissieux.
Marseille-Aix-en-Provence	13 Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Beaurecueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Bouilladisse (La), Cabriès, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Destrousse (La), Eguilles, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Gémenos, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Penne-sur-Huveaune (La), Pennes-Mirabeau (Les), Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tholonet (Le), Trets, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles.
Marseille-Aix-en-Provence	83 Saint-Zacharie.
Metz	57 Amnéville, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin (Le), Châtel-Saint-Germain, Clouange, Fèves, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Jouy-aux-Arches, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Maizières-lès-Metz, Marly, Maxe (La), Metz, Mey, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Plappeville, Richemont, Rombas, Rosselange, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Semécourt, Talange, Vantoux, Vaux, Vitry-sur-Orne, Woippy.
Montpellier	34 Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Crès (Le), Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Prades-le-Lez, Pérols, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.
Nancy	54 Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Frouard, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Malzéville, Marbache, Maxéville, Nancy, Pompey, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy.
Nantes	44 Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Chapelle-sur-Erdre (La), Couëron, Haute-Goulaine, Indre, Montagne (La), Nantes, Orvault, Pont-Saint-Martin, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sorinières (Les), Thouaré-sur-Loire, Vertou.
Nice	06 Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Berre-les-Alpes, Biot, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Carros, Castagniers, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Falicon, Gattières, Gaude (La), Gourdon, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Peymeinade, Pégomas, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.
Orléans	45 Boigny-sur-Bionne, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy.
Paris	75 Paris
Paris	77 Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Lésigny, Melun, Mesnil-Amelot (Le), Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Mée-sur-Seine (Le), Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Rochette (La), Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.
Paris	78 Achères, Andrésy, Auffreville-Brasseuil, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (La), Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chesnay-Rocquencourt (Le), Chevreuse, Clayes-sous-Bois (Les), Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, Etang-la-Ville (L'), Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Loges-en-Josas (Les), Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
	le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis (Le), Mesnil-le-Roi (Le), Meulan-en-Yvelines, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mureaux (Les), Médan, Mézy-sur-Seine, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Pecq (Le), Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Marly (Le), Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-l'Honoré, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Tremblay-sur-Mauldre (Le), Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Verrière (La), Versailles, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux, Vélizy-Villacoublay, Vésinet (Le).
Paris	91 Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Brétigny-sur-Orge, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux (Le), Crosne, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Norville (La), Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Plessis-Pâté (Le), Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Ulis (Les), Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Ville-du-Bois (La), Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.
Paris	92 Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chaville, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (La), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (Le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Suresnes, Sèvres, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.
Paris	93 Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Blanc-Mesnil (Le), Bobigny, Bondy, Bourget (Le), Clichy-sous-Bois, Coubron, Courneuve (La), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Lilas (Les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (Les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais (Le), Raincy (Le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse, Île-Saint-Denis (L').
Paris	94 Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Haÿ-les-Roses (L'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (Le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Perreux-sur-Marne (Le), Plessis-Trévise (Le), Périgny, Queue-en-Brie (La), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Paris	95 Andilly, Argenteuil, Arnouville, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Ennery, Epiais-lès-Louvres, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frette-sur-Seine (La), Frépillon, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay-sur-Seine, Isle-Adam (L'), Jouy-le-Moutier, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Mériel, Méry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Plessis-Bouchard (Le), Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Thillay (Le), Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.
Rennes	35 Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (La), Chartres-de-Bretagne, Melesse, Montgermont, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vezin-le-Coquet.
Rouen	27 Alizay, Bosroumois, Grand Bourgtheroulde, Igoville, Martot, Saint-Ouen-du-Tilleul.
Rouen	76 Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Grand-Couronne, Grand-Quevilly (Le), Houlme (Le), Isneauville, Londe (La), Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard (Le), Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Petit-Couronne, Petit-Quevilly (Le), Quincampoix, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye, Vaupalière (La).
Saint-Étienne	42 Cellieu, Chagnon, Chambon-Feugerolles (Le), Châteauneuf, Etrat (L'), Farnay, Firminy, Fraisses, Genilac, Grand-Croix (La), Horme (L'), Lorette, Ricamarie (La), Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Talaudière (La), Tour-en-Jarez (La), Unieux, Villars.
Saint-Étienne	43 Aurec-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.
Strasbourg	67 Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.
Toulon	13 Ceyreste, Ciotat (La).
Toulon	83 Bandol, Beausset (Le), Belgentier, Cadière-d'Azur (La), Carqueiranne, Castellet (Le), Crau (La), Cuers, Evenos, Farlède (La), Garde (La), Hyères, Ollioules, Pradet (Le), Revest-les-Eaux (Le), Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Seyne-sur-Mer (La), Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Valette-du-Var (La).
Toulouse	31 Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Bouloc, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Cépet, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour,

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
	Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lespinasse, Léguevin, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Montberon, Montrabé, Muret, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Péchabou, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Salvetat-Saint-Gilles (La), Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Union (L'), Vacquiers, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane, Villeneuve-lès-Bouloc.
Toulouse	82 Grisolles, Pompignan.
Tours	37 Amboise, Ballan-Miré, Bléré, Cangey, Chambray-lès-Tours, Chargé, Civray-de-Touraine, Croix-en-Touraine (La), Dierre, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Limeray, Luynes, Membrolle-sur-Choisille (La), Mettray, Montbazon, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Riche (La), Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Roch, Savonnières, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray.
Valenciennes	59 Abscon, Aniche, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bellaing, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Denain, Douchy-les-Mines, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Escaudain, Escautpont, Famars, Fenain, Fresnes-sur-Escaut, Haulchin, Hergnies, Hordain, Hornaing, Hélesmes, Hérin, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Maing, Marly, Masny, Neuville-sur-Escaut, Oisy, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Quiévrechain, Raismes, Rieulay, Rouvignies, Rœulx, Saint-Saulve, Saultain, Sentinelle (La), Somain, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Wallers, Wavrechain-sous-Denain.

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE 150 000 À 249 999 HABITANTS EN MÉTROPOLE

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Amiens	80 Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouël.
Angers	49 Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ecouflant, Garennes sur Loire (Les), Mûrs-Erigné, Ponts-de-Cé (Les), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Trélazé, Verrières-en-Anjou.
Annecy	74 Annecy, Argonay, Balme-de-Sillingy (La), Chavanod, Chevaline, Doussard, Duingt, Epagny Metz-Tessy, Lathuile, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz, Sevrier, Sillingy.
Brest	29 Bohars, Brest, Gouesnou, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Relecq-Kerhuon (Le).
Caen	14 Baron-sur-Odon, Biéville-Beuville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Giberville, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.
Chambéry	73 Aix-les-Bains, Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Bourdeau, Bourget-du-Lac (Le), Brison-Saint-Innocent, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Motte-Servolex (La), Mouxy, Myans, Méry, Porte-de-Savoie, Pugny-Chatenod, Ravoire (La), Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Tresserve, Trévignin, Verel-Pragondran, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans.
Dijon	21 Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.
Dunkerque	59 Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage.
Annemasse	01 Ferney-Voltaire, Ornex, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Thoiry.
Annemasse	74 Ambilly, Annemasse, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Bossey, Boëge, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Cranves-Sales, Etrembières, Faucigny, Fillinges, Gaillard, Lucinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, Nangy, Neydens, Peillonnex, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boëge, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Julien-en-Genevois, Ville-en-Sallaz, Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz, Vétraz-Monthoux.
Le Havre	76 Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Havre (Le), Manéglise, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rolleville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Sainte-Adresse, Turretot.
Le Mans	72 Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, Chapelle-Saint-Aubin (La), Coulaines, Guécélard, Laigné-en-Belin, Mans (Le), Milesse (La), Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Savigné-l'Evêque, Teloché, Yvré-l'Evêque.
Limoges	87 Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Palais-sur-Vienne (Le), Panazol, Verneuil-sur-Vienne.
Mulhouse	68 Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.
Nîmes	30 Bernis, Caissargues, Caveirac, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Rodilhan, Uchaud, Vestric-et-Candiac.

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Pau	64 Andoins, Angaïs, Arbus, Aressy, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Assat, Aussevielle, Baliros, Baudreix, Billère, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bordères, Bosdarros, Bourdettes, Buros, Bénéjacq, Coarraze, Denguin, Gabaston, Gan, Gelos, Idron, Igon, Jurançon, Lagos, Laroin, Lescar, Lons, Lée, Maucor, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Morlaàs, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Ousse, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Faust, Saint-Jammes, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Uzos.
Perpignan	66 Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Soler (Le), Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.
Reims	51 Bezannes, Bétheny, Champigny, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Taissy, Tinqueux.
Saint-Nazaire	44 Batz-sur-Mer, Baule-Escoublac (La), Croisic (Le), Donges, Guérande, Montoir-de-Bretagne, Plaine-sur-Mer (La), Pornichet, Pouliguen (Le), Préfailles, Saint-André-des-Eaux, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Trignac.

ANNEXE III

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE 100 000 À 149 999 HABITANTS EN MÉTROPOLE

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Angoulême	16 Angoulême, Balzac, Couronne (La), Fléac, Gond-Pontouvre, Isle-d'Espagnac (L'), Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis, Vœuil-et-Giget.
Besançon	25 Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Chalezeule, Chalèze, Châtillon-le-Duc, Devecey, Ecole-Valentin, Miserey-Salines, Montfaucon, Morre, Pirey, Thise.
Creil	60 Angicourt, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.
La Rochelle	17 Angoulins, Aytré, Châtelaillon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Houmeau (L'), Lagord, Nieul-sur-Mer, Puilboreau, Périgny, Rochelle (La), Salles-sur-Mer.
Lorient	56 Caudan, Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploemeur, Quéven.
Maubeuge	59 Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Eclaibes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies, Saint-Remy-du-Nord.
Montbéliard	25 Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Bethoncourt, Courcelles-lès-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Nommay, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujeaucourt.
Montbéliard	90 Bourogne, Morvillars, Méziré.
Poitiers	86 Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard.
Thionville	57 Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Manom, Nilvange, Serémange-Erzange, Terville, Thionville, Uckange, Yutz.
Troyes	10 Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Chapelle-Saint-Luc (La), Creney-près-Troyes, Lavau, Noës-près-Troyes (Les), Pont-Sainte-Marie, Rivière-de-Corps (La), Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Maure, Sainte-Savine, Troyes, Villechétif.
Valence	07 Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray.
Valence	26 Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Etoile-sur-Rhône, Malissard, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Valence.

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 250 000 HABITANTS EN OUTRE-MER

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Pointe-à-Pitre-Les Abymes	971 Abymes (Les), Baie-Mahault, Gosier (Le), Lamentin, Morne-à-l'Eau, Moule (Le), Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Saint-François, Sainte-Anne.

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE 150 000 À 249 999 HABITANTS EN OUTRE-MER

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Saint-Denis	974 Saint-Denis, Sainte-Marie.
Saint-Paul	974 Port (Le), Possession (La), Saint-Paul.
Saint-Pierre	974 Entre-Deux, Saint-Pierre, Tampon (Le).

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE 100 000 À 149 999 HABITANTS EN OUTRE-MER

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Cayenne	973 Cayenne, Matoury, Remire-Montjoly.
Fort-de-France	972 Case-Pilote, Fort-de-France, Saint-Joseph, Schœlcher.
Le Robert	972 Ducos, François (Le), Gros-Morne, Marin (Le), Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert (Le), Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Vauclin (Le).
Mamoudzou	976 Koungou, Mamoudzou.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour dans les mines et abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives

NOR : *TREP2113153A*

Publics concernés : *exploitants de mines de la catégorie M (mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux).*

Objet : *le présent arrêté fixe les caractéristiques du registre et des plans que l'exploitant de mines de la catégorie M doit établir et tenir à jour et abroge plusieurs arrêtés ministériels pris en application du titre règles générales du RGIE.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent texte est pris en application de l'article 5-8 du décret 2010-1394 du 12 novembre 2010.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Registre et plans.*

Un registre et des plans constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation sont établis et tenus à jour pour chaque exploitation de mine. Ces documents sont conservés par l'exploitant et remis au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à la fin des travaux.

Pour les exploitations souterraines, il est également établi et tenu à jour un plan de la surface qui puisse être superposé au plan des travaux souterrains.

Le préfet peut prescrire, sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'établissement d'un plan des travaux et des abords de travaux de recherches ou de prospection.

Art. 2. – *Plan des travaux.*

1° Il est établi dans toute exploitation souterraine, pour chaque gîte, couche ou filon ou pour chaque tranche, un plan des travaux orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan est à l'échelle de 1/1 000 et divisé en carreaux de 10 centimètres de côté.

Les cotes de niveau des points principaux, la hauteur des excavations y sont inscrites. Les secteurs dont les travaux sont achevés, et notamment les zones foudroyées, remblayées ou inondées, y sont reportés. Il en est de même des massifs de protection laissés en place dans chaque gîte.

Lorsqu'il s'agit de formations dont l'inclinaison se rapproche de la verticale, il est tenu également à la même échelle, pour chaque couche ou filon, une projection des travaux sur un plan vertical.

2° Il est établi pour toute exploitation de mine à ciel ouvert, et les travaux de recherches ou de prospection que le préfet aura désignés conformément à l'article 1er, un plan à l'échelle de 1/1 000 orienté qui indique les bords de la fouille, les limites de l'exploitation du gîte, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la position des ouvrages et objets énoncés à l'article 5-2 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, ainsi que leur périmètre de protection et, s'il y a lieu, les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

3° Les plans visés aux 1° et 2° sont mis à jour :

– au moins une fois par mois pour les exploitations dont l'extraction annuelle est supérieure à 500 000 tonnes ;

– au moins tous les six mois dans les autres cas.

Art. 3. – *Plan d'ensemble.*

Il est tenu en outre dans toute exploitation souterraine un plan orienté de l'ensemble des travaux à l'échelle de 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000, avec les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Le plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Art. 4. – *Plan de surface.*

Le plan de la surface mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté est établi sur support transparent et à la même échelle que le plan d'ensemble prévu à l'article 3.

Il indique les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Y sont reportés les orifices des puits ou galeries débouchant au jour, les limites des propriétés de surface ou des parcelles cadastrales, le périmètre sur lequel porte le titre minier.

Sont également reportés sur le plan de surface les ouvrages et objets mentionnés à l'article 5-3 du décret du 12 novembre 2010 susvisé et, le cas échéant, les ouvrages et objets pour lesquels le préfet aurait fait application des dispositions de l'article 5-4 du décret du 12 novembre 2010 susvisé.

Le plan de la surface est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Art. 5. – *Registre d'avancement.*

Le registre d'avancement prévu au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté mentionne notamment la méthode d'exploitation et, à leur date, l'ouverture et le degré d'avancement des travaux, les variations d'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, les incendies ou feux, ou les mesures prises pour les combattre, les circonstances et conditions de la fermeture des puits, galeries ou quartiers et, d'une façon générale, la situation, la nature et l'importance des incidents portés à la connaissance du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 6. – *Communication des registres et plans.*

L'exploitant est tenu de présenter et de transmettre sans délai le registre et les plans prévus aux articles 1er à 5 du présent arrêté au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou à son représentant, lorsque celui-ci en fait la demande.

Art. 7. – L'arrêté ministériel du 24 juillet 1995 relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour, l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé, et l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges sont abrogés.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 328-3 du code de la route

NOR : *TRER2009038A*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 328-1 et D. 328-3

Arrête :

Art. 1er. – Pour les publicités visées à l'article L. 328-1 du code de la route, les messages prévus à l'article D. 328-3 du même code sont : « Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo », « Pensez à covoiturer », et « Au quotidien, prenez les transports en commun ».

Art. 2. – Les messages listés à l'article 1er du présent arrêté seront présentés d'une manière aisément lisible ou audible et clairement distinguable du message publicitaire et de toute autre mention obligatoire.

Ils sont utilisés au sein de chaque campagne publicitaire de manière à garantir, par type de support publicitaire, l'apparition régulière de chacun d'eux sur une quantité égale de messages publicitaires, avec une tolérance de plus ou moins 10 %.

Art. 3. – Pour les publicités émises à la télévision et au cinéma, le message de l'article 1er diffusé est inclus dans un espace horizontal fixe aisément identifiable et distinct de toute autre mention obligatoire, et maintenu pendant une durée permettant sa lecture en intégralité.

Sa présentation respecte les règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession, et notamment les règles édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Le message est complété, à la fin de sa présentation, par la mention de la signature : #SeDéplacerMoinsPolluer.

Art. 4. – Pour les publicités radiodiffusées, le message de l'article 1er diffusé est prononcé immédiatement après le message publicitaire.

Art. 5. – Pour les publicités diffusées sous forme d'image fixe sur un support imprimé ou sur un écran publicitaire numérique, le message de l'article 1er diffusé s'inscrit dans un espace horizontal réservé à ce texte recouvrant au moins 7 % de la surface publicitaire, aisément identifiable et distinct de toute autre mention obligatoire. Il est complété par la mention de la signature #SeDéplacerMoinsPolluer.

Sa présentation respecte les règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession, et notamment les règles édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Dans le cas où plusieurs publicités visées à l'article L. 328-1 du code de la route apparaissent sur une même page, le message de l'article 1er diffusé ainsi que la mention #SeDéplacerMoinsPolluer peuvent n'être mentionnés qu'une seule fois, dans un bandeau recouvrant au moins 7 % de la page.

Dans le cas de documents publicitaires ou promotionnels réalisés par un seul annonceur, il peut n'être diffusé qu'un seul des messages de l'article 1er accompagné de la mention #SeDéplacerMoinsPolluer pour l'ensemble du document. Dans ce cas, le message de l'article 1er diffusé ainsi que la mention #SeDéplacerMoinsPolluer apparaissent en première ou dernière page du document et s'inscrivent dans un bandeau recouvrant au moins 7 % de la page.

Art. 6. – Pour les publicités diffusées par voie de services de communication au public en ligne, le message de l'article 1er diffusé doit être accessible lors de la consultation de la publicité.

Sa présentation respecte les dispositions de l'article 3, 4 ou 5 lorsque le format choisi pour la diffusion de la publicité s'y prête, et en tout état de cause, respecte les règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession, et notamment les règles édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Le message de l'article 1er est complété par la mention de la signature #SeDéplacerMoinsPolluer.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article R. 229-105 du code de l'environnement

NOR : *TRER2127194A*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-64, R. 229-103 à R. 229-105 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves,

Arrête :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article R. 229-105 du code de l'environnement, la classe d'émissions de dioxyde de carbone associée au véhicule dont il est fait la publicité est celle mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves.

Art. 2. – La classe d'émissions de dioxyde de carbone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est affichée de manière aisément lisible et clairement distincte de toute autre mention obligatoire, selon un visuel dont les caractéristiques sont définies à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour les publicités émises à la télévision, au cinéma, ou par voie de services de communication au public en ligne, le visuel mentionné à l'article 2 est maintenu pendant une durée permettant sa lecture en intégralité, conformément aux règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession, et notamment les règles édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Art. 4. – Pour les publicités diffusées sous forme d'image fixe sur les imprimés mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2003 susvisé, dans le cas où plusieurs véhicules apparaissent sur une même page, est affiché le visuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté de la classe d'émissions de dioxyde de carbone de chaque véhicule. Chaque visuel est positionné de telle sorte qu'il ne puisse être associé qu'au seul véhicule qu'il caractérise.

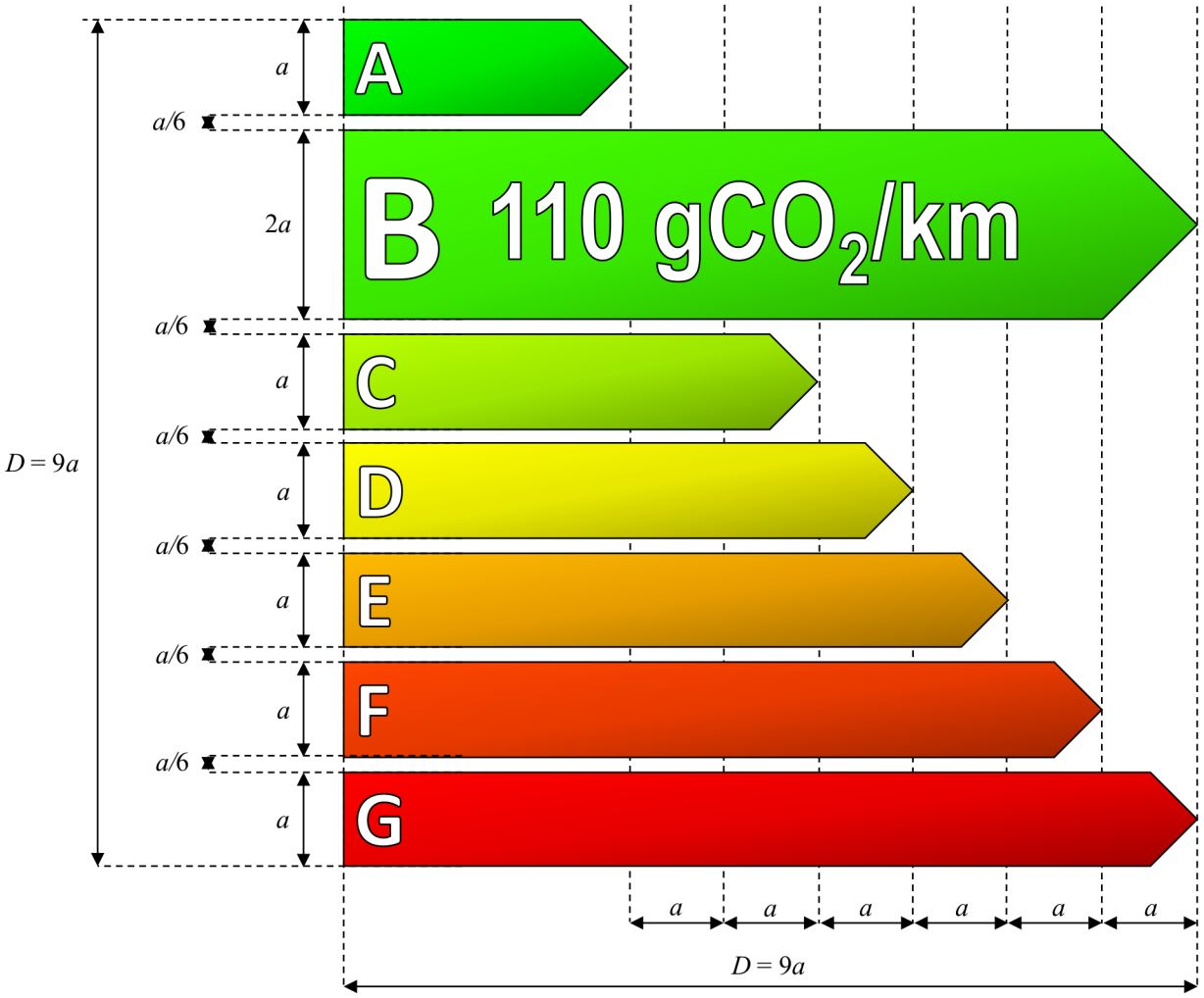
Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

BARBARA POMPILI

ANNEXE

Le dessin du visuel mentionné à l'article 2 du présent arrêté est présenté ci-dessous (exemple d'un véhicule émettant 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre) :



Ce visuel s'inscrit dans un carré de côté *D*, dont la valeur est liée aux dimensions *L* (longueur) et *H* (hauteur) de la surface publicitaire selon la formule :

$$D = (L + H) / 18$$

Il est composé de 7 flèches superposées représentant respectivement de haut en bas les 7 classes d'émissions de dioxyde de carbone définies, dans l'ordre alphabétique de A à G, à l'annexe I de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves.

La classe d'émissions de dioxyde de carbone dans laquelle s'inscrit le véhicule présenté est représentée par une flèche d'une hauteur égale au double ($2a$) de la hauteur des flèches représentant les autres classes (a).

L'intervalle entre deux flèches mesure $a/6$.

Excepté la flèche représentant la classe d'émissions de dioxyde de carbone dans laquelle s'inscrit le véhicule présenté, dont la longueur est systématiquement égale à $9a$, les flèches ont par défaut une longueur respectant les dimensions suivantes :

- Classe A : $3a$;
- Classe B : $4a$;
- Classe C : $5a$;
- Classe D : $6a$;
- Classe E : $7a$;
- Classe F : $8a$;
- Classe G : $9a$.

Les couleurs sont codées à l'aide du modèle cyan, magenta, jaune, noir (CMYK), selon l'exemple suivant : 0,70,100,0 : cyan 0 %, magenta 70 %, jaune 100 %, noir 0 %.

La couleur des flèches respecte les dispositions suivantes :

– Classe A : 100,0,100,0 ;
– Classe B : 70,0,100,0 ;
– Classe C : 30,0,100,0 ;
– Classe D : 0,0,100,0 ;
– Classe E : 0,30,100,0 ;
– Classe F : 0,70,100,0 ;
– Classe G : 0,100,100,0.

Toutes les flèches contiennent la mention de la classe d'émissions associée.

La flèche représentant la classe d'émissions dans laquelle s'inscrit le véhicule dont il est fait la publicité contient en outre la mention des émissions de dioxyde de carbone de celui-ci, déterminées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2003 susvisé, exprimées en gCO_2/km.

Les caractères du contenu des flèches sont affichés en blanc, dans une typographie sans empattement (par exemple, Calibri), en gras, dans une taille conforme aux règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession, et notamment les règles édictées par l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1842 du 27 décembre 2021 modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration

NOR : *MENV2137001D*

Publics concernés : *réservistes civiques éligibles au compte d'engagement citoyen.*

Objet : *modalités de déclaration de l'engagement en qualité de réserviste civique ouvrant droit à des droits à formation dans le cadre du compte d'engagement citoyen.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte prévoit les modalités de déclaration et de validation, par voie de téléservices, de l'engagement de réserviste civique, qui font intervenir le titulaire du compte et l'organisme d'accueil au sein duquel il effectue son engagement.*

Références : *les dispositions du décret et les articles du code du travail qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-3 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, notamment son article L. 112-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5151-9, L. 5151-10, R. 5151-19 et D. 5151-14 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 15 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article D. 5151-14 est modifié comme suit :

a) Au 12°, les mots : « quatre-vingt heures » sont remplacés par les mots : « deux cents heures, réalisées dans un ou plusieurs organismes d'accueil, dont au moins cent heures dans le même organisme ; » ;

b) Au premier aliéna du II, les références : « 2°, 5° et au 7° du I » sont remplacées par les références : « 2°, 5°, 7° et au 12° du I » ;

c) Au deuxième alinéa du II, les références : « 1°, 6°, 8° et au 12° du I » sont remplacées par les références : « 1°, 6° et au 8° du I ».

2° Après l'article D. 5151-14, il est rétabli un article D. 5151-15 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5151-15.* – Le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des droits inscrits sur son compte personnel de formation au titre des activités mentionnées au 3° de l'article L. 5151-9, à l'exception des réservistes civiques thématiques mentionnées aux 3°, 4°, 8° et au 11° de l'article D. 5151-14, déclare à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que réserviste civique participant à l'encadrement d'autres réservistes civiques, ou en tant que réserviste civique siégeant dans l'organe d'administration ou de direction d'un organisme sans but lucratif de droit français.

« L'exactitude des données figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa est attestée, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisme au sein duquel le réserviste civique effectue sa mission, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

« Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation au-delà des dates prévues en application des deux premiers alinéas ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition des droits inscrits sur le compte personnel formation mentionnée à l'article L. 5151-10.

« La déclaration et sa transmission à l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisme auprès duquel le réserviste civique réalise sa mission sont effectuées par l'usage du téléservice "Le

compte Bénévole" mentionné à l'article R. 5151-19, l'attestation ainsi que la transmission des données à la Caisse des dépôts et consignations sont réalisées au moyen du téléservice "Le Compte Asso" mentionné au même article. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux activités de réserviste civique réalisées à compter du 1er janvier 2021.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

NOR : *ECOE2120672P*

Monsieur le Président de la République,

Le III de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 habilite le Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2021 (1), à refondre par ordonnance les dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

La lisibilité perfectible de la norme fiscale

Bien que les impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution obéissent à des règles générales homogènes, elles répondent à des appellations très diverses, souvent impropres, et sont réparties dans plus d'une vingtaine de codes et dans de nombreuses lois non codifiées, de sorte que le code général des impôts et le code des douanes regroupent seulement 50 % des impositions de toutes natures.

La répartition entre les différents codes n'obéit au demeurant à aucune logique d'ensemble. Si se dégagent certaines règles de classement fondées sur l'administration chargée de la gestion de l'imposition ou, s'agissant des taxes affectées, sur les bénéficiaires des ressources, ces dernières ne sont pas systématiques (2).

Par ailleurs, le code général des impôts et le code des douanes sont anciens et ne suivent pas les règles légistiques modernes, qu'il s'agisse de la numérotation des articles, de l'indexation des différents niveaux de norme (3) ou encore des méthodes de rédaction des articles. Ainsi, les articles du code général des impôts étaient, au 1er janvier 2019, en moyenne 3,6 fois plus longs que ceux des autres codes.

Enfin, de manière générale, l'éclatement des dispositions fiscales nuit à la lisibilité du système fiscal. Dans le cas particulier des impositions portant sur certaines catégories de biens ou services, cet éclatement prive les secteurs d'activité concernés de visibilité globale sur les impositions qui les concernent spécifiquement, ce qui est source d'insécurité juridique et nuit à la qualité de la décision publique.

Le périmètre du code des impositions sur les biens et services

L'habilitation confiée par le législateur couvre les impositions frappant certains biens et services, à l'exclusion des impôts généraux, comme la taxe sur la valeur ajoutée, ou des impôts assis sur les revenus des personnes. Cette limitation tient à l'inscription de la présente démarche en parallèle de la démarche de rationalisation du recouvrement et du contrôle des impositions sectorielles à rendement élevé, notamment celles frappant les énergies, les boissons alcooliques et non alcooliques, les tabacs et les activités polluantes.

Il est toutefois proposé de retenir une approche globale consistant à regrouper les impositions au regard de leurs caractéristiques intrinsèques du point de vue du redevable, indépendamment de leurs modalités de gestion ou de leur affectation. A cet égard, il ressort des travaux conduits par la commission supérieure de codification que l'ensemble des impositions frappant les biens et services constitue un tout cohérent, notamment car nombre de ces impositions s'inspirent des modèles que constituent le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ou le régime général d'accise ou sont régies par les dispositions fiscales du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des marchandises.

Pour ces raisons, le code annexé à la présente ordonnance est construit de manière à pouvoir constituer une subdivision d'un *corpus* plus large et construit par étapes. Dans cette perspective, le code proposé regroupe :

- le régime général d'accise, frappant les énergies, les alcools et les tabacs (12 impositions) ;
- les taxes sur les transports, qu'il s'agisse des véhicules routiers, des autoroutes, du transport aérien, des navires de plaisance ou du transport maritime (21 impositions) ;
- les taxes spécifiques sur la production industrielle nationale (16 impositions).

Seraient intégrées ultérieurement à ce code les taxes générales, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et les octrois de mer, et les autres impositions sectorielles (4).

La structure du code des impositions sur les biens et services

Conformément aux orientations retenues par la Commission supérieure de codification, le code est organisé du point de vue des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions en cause, à savoir les redevables des impositions. Ainsi, le code est organisé par secteur économique d'activité imposable, ce qui permet d'identifier l'ensemble des impositions qui les concerne, d'uniformiser les définitions et, le cas échéant, de les mettre en cohérence avec les dispositions figurant dans le code particulier régissant chacun de ces secteurs.

De plus, les différents éléments constitutifs d'une imposition sont présentés de façon logique et harmonisée : champ matériel et géographique d'application, fait générateur, montant, exigibilité, redevables, constatation ou déclaration, paiement, sanctions et procédures et, le cas échéant, affectation.

L'articulation du code des impositions sur les biens et services avec les autres codes

Le code des impositions sur les biens et services s'articule tout d'abord avec les dispositions relatives aux procédures et sanctions fiscales, à savoir, à titre principal, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code des douanes et certains codes sectoriels. En effet, ces dispositions sont, sauf exception, communes à de nombreuses impositions et ont donc vocation à faire l'objet de dispositions transverses. La consolidation de ces dernières au sein d'un corpus unique excède le champ du présent exercice, qui se borne à mieux préciser les renvois et à consolider les compétences fiscales dont disposent certains organismes autres que les administrations fiscale et douanière dans les codes qui régissent ces personnes (5).

Il s'articule également avec les codes qui régissent les politiques publiques au financement desquelles certaines impositions sont affectées. Ainsi, les affectations des taxes sont consolidées dans les codes qui régissent les affectataires de ces taxes (6), le code des impositions sur les biens et services listant, dans la subdivision terminale propre à chaque imposition, leurs références juridiques. Cette construction permet ainsi, du point de vue de l'affectataire, qu'un article consolide l'ensemble de ses ressources fiscales et, du point de vue du redevable d'une imposition donnée, qu'un article liste, par un renvoi explicite, les dispositions qui régissent la finalité ou les finalités des sommes acquittées.

Enfin, dans un but de clarification et de sécurité juridique, le code des impositions sur les biens et services s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les définitions et concepts propres à chaque secteur d'activité qui figurent dans le code pertinent, en particulier le code des douanes de l'Union.

Les principes de rédaction retenus pour le code des impositions sur les biens et services

La taille des articles est fortement réduite (- 80 %).

Parallèlement, il est procédé à des déclassements de dispositions législatives au niveau réglementaire avec le double objectif, d'une part, de respecter la répartition entre loi et règlement et, d'autre part, de diminuer le volume de la loi. Ces déclassements concernent les modalités déclaratives, les modalités de paiement et les dispositifs de gestion et de suivi des biens soumis à accise (énergies, alcools et tabacs). Inversement, il est procédé à plusieurs reclassements au niveau de la loi de dispositions qui sont aujourd'hui de niveau réglementaire ou résultent de la jurisprudence, essentiellement s'agissant du champ d'application des impositions et du périmètre des avantages fiscaux. Il résulte de ce double exercice, ainsi que de la mutualisation des dispositions identiques entre différents prélèvements, une diminution du volume de la loi comprise entre 50 % et 60 % (7).

Les mesures de rationalisation administrative

Conformément aux dispositions des I et II de l'article 184 de la loi de finances pour 2020 précitée, l'ordonnance comprend les dispositions législatives nécessaires à l'unification, au profit de la direction générale des finances publiques, du recouvrement de ces impositions, dont celles aujourd'hui recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects et par le centre national du cinéma et de l'image animée. Lorsque ces impositions sont affectées, les recettes de l'affectataire sont inchangées.

Sont ainsi concernées, conformément au calendrier fixé par la loi, les impositions suivantes :

Au 1er janvier 2022	les trois taxes intérieures de consommation sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon
	le droit annuel de francisation et de navigation et le droit de passeport perçus sur les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur
	la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision et les quatre cotisations du secteur du cinéma au centre national du cinéma et de l'image animée
	la taxe sur les produits phytopharmaceutiques
Au 1er janvier 2024	les deux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, respectivement en métropole et outre-mer, et la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports
	le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromel et pétillants de raisin, les droits de consommation sur les produits intermédiaires et les alcools, le droit spécifique sur les bières, les droits sur les alcools assimilés à l'octroi de mer et la taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et non alcooliques et de certains produits alcooliques très sucrés
	les droits sur les produits du tabac en métropole, en Corse et outre-mer

Dans le cadre de cette unification du recouvrement, sont également prévues les mesures nécessaires au transfert de la gestion et du contrôle de ces impositions à la direction générale des finances publiques, sous réserve de

certaines exceptions. Ces exceptions concernent tout d'abord les impositions sur les navires et véhicules nautiques, pour lesquelles la gestion et le contrôle sont transférés à la direction des affaires maritimes (8) dans le cadre d'un exercice plus global de rationalisation des formalités de francisation et d'immatriculation des navires, fusionnées en une formalité unique gérée par cette direction. Elles concernent également les impositions frappant les alcools et les tabacs, pour lesquelles la compétence de gestion et de contrôle des agents de la direction générale des douanes et des droits indirects est maintenue.

Enfin, les règles de procédure contentieuse relatives aux impositions figurant dans le code des impositions sur les biens et services, qu'elles soient ou non concernées par ces transferts, sont uniformisées en prévoyant une compétence systématique du juge administratif (9).

La transposition du cadre européen

L'ordonnance transpose les dispositions impératives de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Sont uniquement concernées les dispositions de cette directive visant à moderniser les dispositions obsolètes ou peu claires et à mettre à jour des références juridiques, qui entrent dans le champ de l'habilitation.

L'ordonnance transpose également les dispositions relatives aux accises de la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union (10).

L'ordonnance transpose enfin les dispositions de niveau législatif de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Ces dispositions ont pour objet d'apporter diverses clarifications et simplifications des processus administratifs régissant la circulation de produits soumis à accise entre États membres de l'Union européenne et d'harmoniser le régime de taxation des produits perdus, détruis ou volés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

---

(1) Compte tenu de la prolongation de quatre mois des délais d'habilitation prévue par l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que de l'article 10 de la loi n° 2021-1549 de finances rectificatives pour 2021 qui renouvelle l'habilitation entre le 3 et le 31 décembre 2021.

(2) A titre d'exemple, le code des douanes comprend des impositions recouvrées par la direction générale des finances publiques et le code général des impôts des impositions recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects.

(3) Lois, décrets en Conseil d'Etat, décrets en conseil des ministres, décrets simples, arrêtés.

(4) Sous réserve de certains prélèvement spécifiques à analyser, cet ensemble pourrait comprendre les taxes annexes sur les énergies, alcools et tabacs (18 taxes) et les autres dispositifs sectoriels concernant les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (17 taxes), de l'environnement (19 taxes), du numérique, des communications et de la culture (18 taxes), des paris et jeux de hasard (22 taxes), de la santé (16 taxes) et de la finance (24 taxes).

(5) A titre d'exemple, les compétences fiscales des centres techniques industriels sont intégrées dans le code de la recherche, qui comporte d'ores et déjà les autres compétences et missions de ces derniers.

(6) A titre d'exemple, les diverses affectations au Conservatoire du littoral et des paysages lacustres sont regroupées au sein de la subdivision du code de l'environnement relative à cet organisme.

(7) Evaluée en nombre de signes.

(8) Le recouvrement, transféré à la DGFiP, sera régi par les règles de procédures des créances étrangères à l'impôt et au domaine, sur la base d'un titre de perception, plus adaptées sur le plan opérationnel aux procédures fiscales ususelles.

(9) A l'exception des impositions sur les alcools et les tabacs, pour lesquelles une telle unification appelle des expertises complémentaires compte tenu de l'articulation des procédures fiscales avec celles portant sur les trafics illicites.

(10) Ne sont donc pas concernées celles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

NOR : *ECOE2120672R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107, 108, 203 et 349 ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union ;

Vu la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise ;

Vu la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ;
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, notamment son article 125 ;
Vu loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 37 ;
Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 59 ;
Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, notamment son article 52 ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 40 ;
Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 22 ;
Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, notamment son article 51 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment ses articles 39 et 46 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 184 modifié ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 54 et 58 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 129 et 142 ;
Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 29 septembre 2020, 17 novembre 2020, 15 décembre 2020, 19 janvier 2021, 9 mars 2021, 6 avril 2021, 18 mai 2021 et 1er juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 septembre 2021 ;
Vu les avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date des 5 octobre 2021 et du 17 novembre 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE Ier

CONSTITUTION DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code des impositions sur les biens et services.

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code des impositions sur les biens et services qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou de textes européens, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des impositions sur les biens et services.

Article 4

Les références dans les textes législatifs ou réglementaires, dans les délibérations des collectivités territoriales ou dans les contrats en cours, relatives aux impositions ou fractions d'imposition mentionnées à la première colonne du tableau du second alinéa du présent article s'entendent des références aux impositions du code des impositions sur les biens et services mentionnées à la deuxième colonne du même tableau, ou aux fractions de ces impositions mentionnées à la troisième colonne.

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations	Fraction correspondante
Énergies		
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	Accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1	Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons
Taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes		Fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons
Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et le méthane prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes		Fraction perçue sur les gaz naturels
Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes		Fraction perçue sur les charbons
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes		Fraction perçue sur l'électricité
Alcools		
Droit de circulation sur les vins prévu à l'article 438 du code général des impôts	Accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1	Fraction perçue sur les vins
Droit de consommation sur les produits intermédiaires prévu à l'article 402 *bis* du code général des impôts		Fraction perçue sur les produits intermédiaires
Droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts		Fraction perçue sur les alcools, à l'exception de la majoration applicable en outre-mer
Droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A du code général des impôts		Fraction perçue sur les bières
Droits assimilés à l'octroi de mer perçus sur les alcools prévus à l'article 3 de la loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer		Majoration applicable en outre-mer
Tabacs		
Droit de consommation sur les tabacs manufacturés en France continentale prévu à l'article 575 du code général des impôts	Accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1	Fraction perçue en France continentale
Droit de consommation sur les tabacs manufacturés dans les territoires ultramarins prévu à l'article 575 E du code général des impôts		Fraction perçue en outre-mer
Droit de consommation sur les tabacs en Corse prévu à l'article 575 E *bis* du code général des impôts		Fraction perçue en Corse
Déplacements routiers		
Taxe fixe à l'immatriculation prévue au 1° du I de l'article 1011 du code général des impôts	Taxe sur l'immatriculation des véhicules, taxe fixe prévue au 1° de l'article L. 421-30	-
Taxe régionale à l'immatriculation prévue au 2° du I de l'article 1011 du code général des impôts	Taxe sur l'immatriculation des véhicules, taxe régionale sur les véhicules à moteur prévue au 2° de l'article L. 421-30	-
Majoration à l'immatriculation des véhicules de transport routier prévue au 4° du I de l'article 1011 du code général des impôts	Taxe sur l'immatriculation, taxe sur les véhicules de transport prévue au 3° de l'article L. 421-30	-
Malus à l'immatriculation sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévu au 3° du I de l'article 1011 du code général des impôts	Taxes sur l'immatriculation des véhicules, taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au *a* du 4° de l'article L. 421-30	-
Taxe à l'immatriculation sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme prévue au 3° du I de l'article 1011 du code général des impôts	Taxes sur l'immatriculation des véhicules, taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme prévue au *b* du 4° de l'article L. 421-30	-
Taxe annuelle à l'utilisation des véhicules de tourisme sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au *a* du 1° de l'article 1010 du code général des impôts	Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au *a* du 1° de l'article L. 421-94	-

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations	Fraction correspondante
Taxe annuelle à l'utilisation des véhicules de tourisme relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° de l'article 1010 du code général des impôts	Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme prévue au *b* du 1° de l'article L. 421-94	-
Taxe annuelle à l'essieu sur les véhicules lourds de transport de marchandises prévue au 2° de l'article 1010 du code général des impôts	Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises prévue au 2° de l'article L. 421-94	-
Droit de timbre en cas de non-présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement prévu à l'article 1628 *ter* du code général des impôts	Taxe sur le renouvellement du permis de conduire mentionnée à l'article L. 421-168	-
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes prévue à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts dite « taxe d'aménagement du territoire »	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé mentionnée à l'article L. 421-175	-
Taxe annuelle pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes prévue à l'article 302 *bis* ZB *bis* du code général des impôts	Taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé mentionnée à l'article L. 421-181	-
Transport aérien		
Taxe de l'aviation civile prévue au 1 du I de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, perçue sur les embarquements de passagers	Taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-13	Tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-20
Taxe de solidarité sur les billets d'avions prévue au 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts		Tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20
Taxe d'aéroport prévue au I de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, perçue sur les embarquements de passagers		Tarif de sûreté et de sécurité prévu au 3° prévu de l'article L. 422-20
Majoration de la taxe d'aéroport prévue au IV *bis* de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts		Tarif de péréquation aéroportuaire prévu au 4° prévu de l'article L. 422-20
Contribution destinée à couvrir certains coûts générés par l'utilisation d'aérodromes où ne s'applique pas la taxe de l'aviation civile prévue au 1 du VII de l'article 302 *bis* K du code général des impôts		Tarif unique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26
Taxe due par les entreprises de transport public aérien prévue à l'article 1599 *vicies* du code général des impôts		Majoration en Corse prévue à l'article L. 422-29
Taxe due par les entreprises de transport public aérien prévue à l'article 285 *ter* du code des douanes		Majoration en outre-mer prévue à l'article L. 422-30
Contribution spéciale CDG-Express prévue au I de l'article 1609 *tervicies* du code général des impôts		Majoration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle prévue à l'article L. 422-26-1, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er avril 2026
Taxe de l'aviation civile prévue au 1 du I de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, perçue sur les embarquements de courrier ou de fret	Taxe sur le transport aérien de marchandises mentionnée à l'article L. 422-41	Tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-45
Taxe d'aéroport prévue au I de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, perçue sur les embarquement de courrier ou de fret		Tarif de sûreté et de sécurité prévu au 2° de l'article L. 422-45
Taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts	Taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49	-
Navigations		
Droit annuel de francisation et de navigation prévu à l'article 223 du code des douanes	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4	Fraction perçue sur les engins battant pavillon français
Droit de passeport prévu à l'article 238 du code des douanes		Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français
Droit fixe sur la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur prévu au IV de l'article 963 du code général des impôts	Taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur mentionnée à l'article L. 423-38	Fraction perçue sur les délivrances du titre
Droit d'examen prévu au V de l'article 963 du code général des impôts		Fraction perçue sur les candidatures aux examens

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations	Fraction correspondante
Taxe sur les entreprises de transport public maritime prévue à l'article 285 *quater* du code des douanes	Taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47	-
Taxe due par les entreprises de transport public maritime prévue à l'article 1599 *vicies* du code général des impôts	Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers mentionnée à l'article L. 423-57	-
Industrie et artisanat		
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table prévue au I du C de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003	Taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat	Fraction perçue sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure prévue au I du B de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5
Taxe pour le développement des industries de l'habillement prévue au I du D de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois prévue au I du A de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, perçue sur le secteur des industries de l'ameublement		Fraction perçue sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois prévue au I du A de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, perçue sur le secteur des industries du bois		Fraction perçue sur les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite, des roches ornementales et de construction prévue au I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, perçue sur le secteur de l'industrie du béton		Fraction perçue sur les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite, des roches ornementales et de construction prévue au I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, perçue sur le secteur de la terre cuite		Fraction perçue sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite, des roches ornementales et de construction prévue au I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, perçue sur le secteur des roches ornementales et de construction		Fraction perçue sur les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose prévue au premier alinéa du I *bis* de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction sur les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12
Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique prévue au premier alinéa du I de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13
Taxe pour le développement des industries de la fonderie au premier alinéa du H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14
Taxe pour le développement des industries des matériels et consommables de soudage prévue au 2° du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15
Taxe pour le développement des industries des matériels aérauliques et thermiques prévue au 5° du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16
Taxe pour le développement des industries de la construction métallique prévue au 4° du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations	Fraction correspondante
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et du décolletage prévue au 1° du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18
Taxe pour le développement des industries des corps gras prévue au premier alinéa du G de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003		Fraction perçue sur les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19

CHAPITRE II

MODIFICATION DES AUTRES CODES

Article 5

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au titre III du livre III de la deuxième partie :

a) Après l'article L. 2331-11, il est inséré un article L. 2331-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2331-12.* – Les conditions dans lesquelles le produit de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services est réparti entre les communes sur le territoire desquelles est situé un espace naturel sont déterminées par l'article L. 321-12 du code de l'environnement. » ;

b) A l'article L. 2333-2, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité » ;

2° Au titre VI du livre V de la deuxième partie :

a) Après l'article L. 2563-1, il est inséré un article L. 2563-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2563-1-1.* – Le produit de la majoration en outre-mer de la taxe sur le transport aérien de passagers prévue à l'article L. 422-30 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les embarquements réalisés dans la région est affecté au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du code du tourisme, à hauteur de la fraction non affectée à la région en application du 6° du *a* de l'article L. 4331-2.

« Cette fraction est répartie au prorata des populations des communes concernées. » ;

b) L'article L. 2564-24 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 2563-1-1. » ;

3° A la troisième partie :

a) A l'article L. 3332-1 :

i) Le 5° du *a* est abrogé ;

ii) Au *b* :

– le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *2°* S'agissant du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services :

« – pour la taxe perçue sur les gazoles et les essences en métropole, les fractions déterminées dans les conditions prévues au IX de l'article 60 de la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et mentionnées respectivement au I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et à l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

« – la part départementale de l'accise sur l'électricité prévue au I de l'article L. 3333-2 ; »

– le 5° est ainsi rétabli :

« 5° Dans les conditions précisées à l'article L. 3443-3-1, la fraction de l'accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services perçue en outre-mer ; »

– le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *7°* Dans les conditions précisées par les articles L. 4434-2 à L. 4434-4, le produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les gazoles et essences en outre-mer » ;

b) A la section 2 du chapitre III du titre III du livre III, dans sa rédaction résultant du A du II de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 :

i) Dans l'intitulé, les mots : « taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « l'accise sur l'électricité » ;

ii) Au I de l'article L. 3333-2, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité » ;

c) Après l'article L. 3443-3, il est inséré un article L. 3443-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3443-3-1.* – La fraction de l'accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services perçue en outre-mer est allouée au département de mise à la consommation.

« Toutefois, les transferts entre la Martinique et la Guadeloupe donnent lieu, dans un délai de six mois, à un versement de l'accise au profit du département de destination prélevé sur la fraction perçue dans le département de mise à la consommation.

« La fraction affectée à La Réunion est réduite de 22,57 % au bénéfice de l'Etat. » ;

4° A la quatrième partie :

a) Au *a* de l'article L. 4331-2 :

i) Au premier alinéa, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « ou le code des impositions sur les biens et services » ;

ii) Il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2° La taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules prévue au 1° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de 7 € par certificat délivré dans la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir en application des dispositions des articles L. 421-43 et 421-44 du même code ; »

iii) Les 3°, 4°, 5° et 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° La taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur mentionnée au 2° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services, perçue au titre des certificats d'immatriculation dont la délivrance est réputée intervenir sur le territoire de la région, en application des dispositions des articles L. 421-43 et 421-44 du même code ;

« 4° S'agissant du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences en métropole, les fractions suivantes déterminées dans les conditions prévues au IX de l'article 60 de la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

« – celle mentionnée au I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, compte tenu de l'article 40 la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

« – celle mentionnée aux I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« – celle mentionnée à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

« – une fraction égale à 1,77 euro par hectolitre pour l'essence E10 et les produits relevant de la catégorie fiscale des essences soumis au tarif normal et une fraction égale à 1,15 euro par hectolitre pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ;

« – une fraction égale au produit de la majoration régionale mentionnée à l'article L. 312-39 du code des impositions sur les biens et services perçue dans la région. Les recettes correspondantes sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France ;

« 5° Le produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les gazoles et essences en outre-mer dans les conditions déterminées par les articles L. 4434-2 à L. 4434-4 ;

« 6° A hauteur de 70 %, le produit de la majoration en outre-mer de la taxe sur le transport aérien de passagers prévue à l'article L. 422-30 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les embarquements réalisés dans la région ; »

b) Au I de l'article L. 4425-22 :

i) Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le produit de la majoration en Corse de la taxe sur le transport aérien de passagers prévue à l'article L. 422-29 du code des impositions sur les biens et services. A cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées ; »

ii) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le produit de la taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers mentionnée à l'article L. 423-57 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les embarquements et débarquements réalisés en Corse ; »

iii) Au 4°, les mots : « de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes mis à la consommation en Corse » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur

les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences en Corse » ;

iv) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* La fraction de l'accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue en Corse. Cette fraction est affectée à des travaux de mise en valeur de la Corse. » ;

v) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services, pour la fraction perçue sur les engins relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 du même code ; »

c) Au titre III du livre IV :

i) L'article L. 4434-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4434-1.* – Le produit de la majoration de l'accise sur les alcools en outre-mer prévue à l'article L. 313-30 du même code constitue une recette du budget de la région. » ;

ii) Le premier alinéa de l'article L. 4434-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional fixe les tarifs de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences en outre-mer, dans les conditions prévues à l'article L. 312-38 du même code. » ;

iii) Après l'article L. 4437-3, il est inséré un article L. 4437-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4437-3-1.* – Les impositions mentionnées aux 2° à 6° du *a* de l'article L. 4331-2 sont affectées au Département de Mayotte dans les conditions que ces dispositions prévoient.

« Le IV de l'article L. 4331-2-1 est applicable à Mayotte. »

Article 6

La section 13 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'intitulé de la section, les mots : « du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes » sont remplacés par les mots : « de la taxe à l'immatriculation sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme » ;

2° A l'article L. 121-24, les mots : « du malus prévu à l'article 1012 *ter* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au *a* du 4° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services. »

Article 7

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 59 *sexdecies*, il est inséré un article 59 *septdecies* ainsi rédigé :

« *Art. 59* septecies. – Les agents de l'administration des douanes et droits indirects et les autres personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-22 du code des transports peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires :

« 1° A la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports et aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;

« 2° A l'établissement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services.

« 3° A l'application des droits de douane, ou de tout autre imposition exigible au titre de l'importation, aux marchandises acheminées par voie maritime et aux moyens de transport maritime.

« Le présent article est également applicable aux agents des services mentionnés à l'article L. 5112-1-21 du code des transports. » ;

2° Au chapitre II du titre VII :

a) Au premier alinéa de l'article 190, les mots : « et des taxes intérieures » sont supprimés ;

b) Au 1 de l'article 191, les mots : « et taxes d'entrée » sont remplacés par les mots : « de douane » ;

c) Au 1 de l'article 192, les mots : « et taxes de sorties » sont remplacés par les mots : « de douane » ;

d) A l'article 195, les mots : « et des taxes intérieures » sont supprimés ;

e) A l'article 195 *bis*, les mots : « visés au tableau B de l'article 265 ci-après » sont supprimés ;

3° Au chapitre Ier du titre IX :

a) L'article 216 est ainsi modifié :

i) Le troisième alinéa est supprimé ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « des sections 1 à 7 » sont supprimés ;

iii) Il est transféré avant la section 1, au début du chapitre ;

b) L'article 230 est transféré avant la section 1, au début du chapitre ;

c) L'article 235 est ainsi modifié :

i) Au 1, par deux fois, et au 2, le mot : « attache » est remplacé par le mot : « enregistrement » ;

ii) Au 1, les mots : « les droits de francisation et les autres droits ou taxes » sont remplacés par les mots : « les droits et taxes, autres que ceux mentionnés au code des impositions sur les biens et services, » ;

iii) Il est transféré avant la section 1, au début du chapitre ;

d) Les sections 1 à 5 sont abrogées ;

e) A la section 7 :

i) Après les mots : « les conditions définies au », la fin du premier alinéa de l'article 241 est ainsi rédigée : « 3° de l'article L. 5112-1-3 du code des transports » ;

ii) Après le mot : « mentionnée », la fin du 1 de l'article 251 est ainsi rédigée : « à l'article L. 5112-1-7 du code des transports » ;

4° Le dernier alinéa du 1 de l'article 265 *ter* est supprimé ;

5° A l'article 266 *undecies* :

a) Au I :

i) Au 1°, après les mots : « et déposées » sont insérés les mots : « au titre du premier trimestre civil ou » ;

ii) Au 2°, les mots : « à l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 302 *septies* A et 298 *bis* » et après les mots : « article 287 » sont insérés les mots : « ou au I de l'article 298 *bis* » ;

b) Au V, les mots : « tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt » sont remplacés par les mots : « l'un des Etats mentionnés au 1° du I de l'article 289 A du code général des impôts », et après les mots : « service des impôts compétents », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues au IV du même article, » ;

6° A l'article 266 *quindecies*, dans sa rédaction résultant l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

a) Au I :

i) Au premier alinéa, les mots : « la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburéacteurs » ;

ii) Après les mots : « s'entendent », la fin des 1° et 2° est ainsi rédigée : « des produits de la catégorie fiscale des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code ; »

iii) Après les mots : « s'entendent », la fin du 3° est ainsi rédigée : « des produits de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, y compris ceux mentionnés à l'article L. 312-58 du même code ; »

b) Après les mots : « au moment où » la fin du II est ainsi rédigée : « l'accise sur les énergies perçue sur les produits mentionnés au I devient exigible en application des dispositions mentionnées à l'article L. 312-88 du code des impositions sur les biens et services. » ;

c) A la première phrase du dernier alinéa du IX, les mots : « la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburéacteurs » ;

7° Au titre XII :

a) A l'article 380, les mots : « produits visés au tableau B de l'article 265 » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques définis à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons et gaz naturels définis respectivement aux articles L. 312-4 et L. 312-5 du même code, » ;

b) Au *c* du 2 de l'article 410, la référence : « 236 » est supprimée ;

c) A l'article 411 *bis*, les mots : « le tarif réduit mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 » sont remplacés par les mots : « le tarif réduit prévu pour le gazole à l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services » ;

d) A l'article 424, les mots : « taxes intérieures » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;

e) Au 6° de l'article 427, les mots : « produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* ou 266 *quinquies* B » sont remplacés par les mots : « produits, autres que l'électricité, soumis à l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;

8° Sont abrogés :

a) L'article 100 *ter* ;

b) Les chapitres III *bis* à V du titre V ;

c) Les articles 265 à 265 A *ter* ;

d) Les *a* du 1, 2 et 3 de l'article 265 B ;

e) Les articles 265 C à 265 *bis*, 265 *quinquies* à 266 *quinquies* C et 267 à 268 *ter* ;

f) Les articles 285 *ter* et 285 *quater* ;

g) Au 1er janvier 2024, l'article 411 *bis* ;

h) L'article 413 ;

i) Au 1er janvier 2024, le 6° de l'article 427.

Article 8

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après les mots : « plan de gêne sonore d'un des », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 232-2 est ainsi rédigée : « aérodromes des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du code des transports. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 641-7, les mots : « portant les indices d'identification 11, 11 *bis,* 11 *ter,* 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « énumérés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences, au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services » ;

3° Le début du second alinéa de l'article L. 661-2 est ainsi rédigé : « Les aides publiques prévues aux articles … *(le reste sans changement).* »

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un des produits mentionnés », la fin du III de l'article L. 229-14 est ainsi rédigée : « à l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services ne bénéficient pas de l'exclusion prévue au I lorsque les produits qu'elles utilisent sont exonérés d'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-32 du même code. » ;

2° Au titre II du livre III :

a) L'article L. 321-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-12.* – La taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services est affectée aux personnes mentionnées aux articles L. 322-15, L. 331-11, L. 332-8-1 et L. 341-15-2, dans les conditions que ces articles prévoient.

« La fraction qui n'est pas affectée conformément au premier alinéa est affectée aux communes sur le territoire desquelles est situé l'espace naturel protégé.

« Un décret précise les modalités de répartition entre ces affectataires. » ;

b) A l'article L. 322-14, après le mot : « définies », sont insérés les mots : « par l'article L. 322-15 et » ;

c) Après l'article L. 322-14, il est inséré un article L. 322-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-15.* – Sont affectés à l'établissement mentionné à l'article L. 322-1 :

« 1° Le produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les engins battant pavillon français autres que ceux relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 et pour la part ne relevant pas de l'article L. 541-10-25-1 du présent code, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. A cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées ;

« 2° Le produit de la taxe sur l'embarquement maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les embarquements à destination des espaces relevant de sa compétence et pour la part ne relevant pas des articles L. 331-11, L. 332-8-1 ou L. 341-15-2 du présent code. » ;

d) L'article L. 331-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est, le cas échéant, affecté à cet organisme le produit de la taxe sur l'embarquement maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les embarquements à destination du parc national. » ;

e) Après l'article L. 332-8, il est rétabli un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-8-1.* – Est affecté, le cas échéant, au gestionnaire public d'une réserve naturelle le produit de la taxe sur l'embarquement maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les embarquements à destination de cette réserve. » ;

f) Après l'article L. 341-15-1, il est inséré un article L. 341-15-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-15-2.* – Est affecté, le cas échéant, au gestionnaire public du site inscrit ou classé le produit de la taxe sur l'embarquement maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à

l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les embarquements à destination de ce site. » ;

3° Après les mots « corrélativement à », la fin de seconde phrase du 6° de l'article L. 521-18 est ainsi rédigée : « l'évolution du tarif normal de l'accise sur les énergies prévu pour la catégorie fiscale des essences à l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services. » ;

4° Après l'article L. 541-10-25, il est inséré un article L. 541-10-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-25-1.* – Est affecté aux éco-organismes agréés en application du 18° de l'article L. 541-10-1 le produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de 3 % de la fraction perçue sur les engins battant pavillon français autres que ceux relevant de l'article L. 423-25 du même code.

« Il est réparti entre ces deniers au prorata des mises sur le marché de leurs adhérents.

« Le pourcentage mentionné au premier alinéa est abaissé à 2 % lorsque les objectifs de traitement des déchets fixés pour l'année précédente par le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 ne sont pas atteints. » ;

5° A la section 4 du chapitre Ier du titre VII du livre V :

a) Après les mots : « sont énoncés », la fin de l'article L. 571-12 est ainsi rédigée : « au chapitre Ier du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports. » ;

b) L'intitulé de la sous-section 4 est complété par les mots : « et financement des travaux de réduction des nuisances sonores » ;

c) A l'article L. 571-14 :

i) A la première phrase, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du code des transports » ;

ii) La seconde phrase est supprimée ;

d) Après l'article L. 571-16, il est inséré un article L. 571-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-17.* – Les exploitants d'aérodromes relevant des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du code des transports utilisent les recettes qui leur sont affectés en application de l'article L. 6360-2 du même code dans les conditions suivantes :

« 1° Pour financer la contribution mentionnée à l'article L. 571-14 ;

« 2° Dans la limite de deux tiers des recettes annuelles, pour rembourser à des personnes publiques les annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou les avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue à l'article L. 571-16 et du ministre chargé de l'aviation civile. »

Article 10

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4 de l'article 39 :

a) Au premier alinéa du 1°, au 2° et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « du 5° de l'article 1007 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services » ;

b) Au premier alinéa du *a* du 1°, les mots : « relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, » sont remplacés par les mots : « immatriculés en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP au sens de l'article L. 421-6 du code des impositions sur les biens et services » ;

2° Au premier alinéa de l'article 39 AC et au premier alinéa de l'article 39 AE, les mots : « au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-84 du code des impositions sur les biens et services » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 39 *decies* G, les mots : « du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « de gazole qui n'est pas coloré et tracé » ;

4° Au premier alinéa de l'article 54 *bis*, au 3° du 1 de l'article 93 et au 1° de l'article 170 *bis*, les mots : « du 5° de l'article 1007 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 99, les mots : « deuxième seuil mentionné au I de l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « seuil mentionné au 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » ;

6° Au I de l'article 199 *undecies* B :

a) Au *h*, les mots : « du 5° de l'article 1007 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services » ;

b) A la deuxième phrase du quinzième alinéa, les mots : « définis au 5° de l'article 1007 » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services » ;

7° Au 1 de l'article 207 :

a) Le 16° est abrogé ;

b) Au 1er avril 2026, le 16° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 16° La société mentionnée au I de l'article L. 2111-3 du code des transports pour le produit de la majoration prévue à l'article L. 422-26-1 du code des impositions des biens et services qui lui est affecté selon les modalités prévues à l'article L. 2111-3-2 du code des transports. » ;

8° Après les mots : « article 39, », la fin du second alinéa de l'article 213 est ainsi rédigée : « des taxes prévues au 1° de l'article L. 421-94 du code des impositions sur les biens et services » ;

9° Au *a* du 2 du I de l'article 244 *quater* W, au 1° du 2 du A du I de l'article 244 *quater* Y, et à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, les mots : « définis au 5° de l'article 1007 » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services » ;

10° Au 2° du I de l'article 256 *bis* :

a) Au premier alinéa, les mots : «, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « ou des produits soumis à accise » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « ou des produits soumis à accise » ;

11° Au quatrième alinéa du 1° du I de l'article 262 *ter*, les mots : « des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « des produits soumis à accise » ;

12° Au 3 *bis* de l'article 287, les mots : « limites fixées à l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « seuils prévus aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » ;

13° Au 6° du 1 de l'article 295, les mots : « mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et » sont remplacés par les mots : « énergétiques et assimilés, autres que les charbons et les gaz naturels, » ;

14° Au *b* du 6° du 1 du I de l'article 297, les mots : « énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et » sont supprimés ;

15° A l'article 302 *decies*, la référence : « 1582, » est supprimée et les mots : « ou de l'article 266 *undecies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : «, de l'article 266 *undecies* du code des douanes ou de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime » ;

16° A l'article 298 :

a) Au 1 :

i) Au 1°, les mots : « énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » sont supprimés ;

ii) Après les mots : « suspensifs d'accises s'entendent », la fin du 2° est ainsi rédigée : « des régimes mentionnés à l'article L. 142-1 du code des impositions sur les biens et services qui suspendent l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du même code ; »

b) Au 1 *bis* :

i) Après les mots : « produits pétroliers », la fin du *b* du 2° est supprimée ;

ii) Au 3°, les mots : « , au sens du *a* de l'article 158 *quinquies* du code des douanes » sont supprimés ;

iii) Au 4°, les mots : « la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies désigné au 2° de l'article L. 311-26 du code des impositions sur les biens et services et, le cas échéant, aux articles L. 311-32 et L. 311-33 du même code » ;

c) Au 1° du 4 :

i) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Dans la limite de 20 % de son montant, les carburants relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ; »

ii) Le *b* est abrogé ;

iii) Le début du *c* est ainsi rédigé : « c. Dans la limite de 50 % de son montant, les carburants relevant des catégories fiscales des gaz naturels et des gaz de pétrole liquéfiés au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services pour les véhicules et engins … *(le reste sans changement)* » ;

iv) Le début du *d* est ainsi rédigé : « d. Les carburants relevant de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services pour les aéronefs… *(le reste sans changement)* » ;

17° La seconde phrase du 4° du I de l'article 298 *bis* est supprimée ;

18° Au premier alinéa du II de l'article 298 *quaterdecies*, les mots : « celui qui est prévu à l'article 575 C » sont remplacés par les mots : « constitué par la mise à la consommation au sens de l'article L. 311-15 du code des impositions sur les biens et services. » ;

19° L'article 298 *octodecies* est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les produits soumis à accise s'entendent au sens de l'article L. 311-1 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° Les boissons alcooliques s'entendent au sens du 2° de l'article L. 111-4 du même code ; »

b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les produits énergétiques, charbons, gaz naturels et produits assimilés aux produits énergétiques s'entendent respectivement au sens des articles L. 312-3, L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6 du même code. » ;

20° Les article 302 *septies* A à 302 *septies* AA sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 302* septies A. – Le régime simplifié de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires est le régime simplifié de déclaration prévu à l'article L. 162-1 du code des impositions sur les biens et services.

« *Art. 302* septies AA. – L'article L. 163-1 du code des impositions sur les biens et services est applicable aux taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

21° Au premier alinéa du *b* du III de l'article 302 *septies* A *bis* et à la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 1740 B, les mots : « limites prévues au I de l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « seuils prévus aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » ;

22° A l'article 302 *septies* A *ter* B, les mots : « des articles 302 *septies* A et » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

23° Après le mot : « documents », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 307 est ainsi rédigée : « prévus pour les échanges nationaux en application du 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services » ;

24° A la troisième phrase de l'article 311 *bis*, les mots : « à 331 » sont remplacés par les mots : « et 328 » ;

25° Au premier alinéa de l'article 450, les mots : « aux articles 302 M *bis* ou 302 M *ter* » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services » ;

26° A l'article 458 :

a) Les 1°, 5° et 9 ° sont abrogés ;

b) Le début du 6° est ainsi rédigé : « 6° Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget pris après avis du ministre chargé de l'agriculture, les jus de raisin… *(le reste sans changement)* » ;

27° Après les mots : « un document », la fin du second alinéa de l'article 502 est ainsi rédigée : « au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ou une quittance attestant du paiement de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 311-1 du même code. » ;

28° La seconde phrase du 3 de l'article 565 est remplacée par la phrase suivante : « Ces personnes sont soumises aux règles de suivi et de gestion des produits mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services. » ;

29° Au dernier alinéa de l'article 568 :

a) Les mots : « ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F *ter* et » sont remplacés par les mots : « situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous la Manche ou des boutiques à bord de moyens de transport, qui sont autorisés en application du 2° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services et qui » ;

b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) Les mots : « d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire » sont remplacés par les mots : « d'un territoire autre que la métropole » ;

30° Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 575, après les mots : « pondéré de vente au détail » sont ajoutés les mots : « en France continentale des tabacs manufacturés » ;

31° A l'article 575 M :

a) Au premier alinéa, les mots : « 571, 575 à 575 D et 575 E *bis* » sont remplacés par les mots : « 571 et 575 E *bis* » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

32° A l'article 1613 *bis* :

a) Au I :

i) Au *a*, les mots : « définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A » sont remplacés par les mots : « au sens du 2° de l'article L. 111-4 du code des impositions sur les biens et services » ;

ii) Au *b*, les mots : « produits alcooliques, définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A » sont remplacés par les mots : « produits soumis à l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-2 du code des impositions sur les biens et services », et les mots : « qu'au 5° de l'article 458 » sont remplacés par les mots : « que les cidres et poirés répondant à la définition légale de ces boissons et commercialisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget pris après avis du ministre chargé de l'agriculture » ;

b) Au 1° du II, les mots : « définies à l'article 435 » sont remplacés par les mots : « relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ; »

c) Au 1er janvier 2024, le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – A. – La taxe est contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que les contributions indirectes. Les réclamations relatives à l'assiette sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« B. – La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations relatives au recouvrement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. » ;

33° A l'article 1613 *ter* :

a) Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Qui ne sont pas des boissons alcooliques au sens du 2° de l'article L. 111-4 du code des impositions sur les biens et services ; »

b) Au V :

i) Au 2° du A, les mots : « à l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 302 *septies* A et 298 *bis* », et après les mots : « article 287 » sont insérés les mots : « ou au I de l'article 298 *bis* » ;

ii) Au F, les mots : « tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt » sont remplacés par les mots : « l'un des Etats mentionnés au 1° du I de l'article 289 A du code général des impôts », et après les mots : « service des impôts compétents » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues au IV du même article, » ;

34° A l'article 1613 *quater* :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Il est institué une contribution sur les boissons autres que les boissons alcooliques au sens du 2° de l'article L. 111-4 du code des impositions sur les biens et services mentionnées au II. » ;

b) Au V :

i) Au 2° du A, les mots : « à l'article 302 *septies* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 302 *septies* A et 298 *bis* », et après les mots : « article 287 » sont insérés les mots : « ou au I de l'article 298 *bis* » ;

ii) Au E, les mots : « tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt » sont remplacé par les mots : « l'un des Etats mentionnés au 1° du I de l'article 289 A du code général des impôts » et après les mots : « service des impôts compétents » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues au IV du même article, » ;

35° L'article 1647 est ainsi modifié :

a) Au VI, les mots : « la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB » sont remplacés par les mots : « la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé mentionnée à l'article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services. » ;

b) Le VII est ainsi rétabli :

« VII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat prélève 2,5 % des sommes recouvrées au titre des impositions ou fraction d'impositions suivantes :

« 1° La majoration outre-mer de la taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-30 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° La taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du même code ;

« 3° La taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du même code ;

« 4° La taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers mentionnée à l'article L. 423-57 du même code. » ;

c) Après le mot : « mentionnées », la fin du VIII est ainsi rédigée : « à l'article 1609 *sexvicies* et au 2° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services » ;

d) Le X est rétabli dans la rédaction suivante :

« X. – Pour frais de recouvrement, l'Etat prélève 5 % des sommes recouvrées par la direction générale des finances publiques au titre des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat prévues à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services en application de l'article L. 256 D du livre des procédures fiscales. » ;

e) Le XVII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XVII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat prélève 0,5 % du produit des taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports, à l'exception de celui résultant des tarifs de l'aviation civile prévus respectivement au 1° de l'article L. 422-20 et au 1° de l'article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services.

« Ce prélèvement est affecté dans les conditions prévues au IV de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991. » ;

36° Au VII de l'article 1649 *quater* B *quater* :

a) A la première phrase, les mots : « ou relevés mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article 302 D, au deuxième alinéa du I de l'article 302 H *ter* au deuxième alinéa de l'article 575 C et » sont remplacés par le mot : « mentionnées » et le mot : « souscrits » est remplacé par le mot : « souscrites » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « ou relevés » sont supprimés ;

37° Le chapitre premier du titre II de la troisième partie est ainsi modifié :

a) Après le II *bis*, il est inséré un II *bis* A ainsi rédigé :

« II *bis* A :

« Commission nationale des taxes aéronautiques

« *Art. 1651 L* bis. – Il est institué une Commission nationale des taxes aéronautiques compétente pour examiner les différends mentionnés à l'article L. 59 C *bis* du livre des procédures fiscales.

« Cette commission est présidée par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le service désigné par le directeur général de l'aviation civile en application de l'article L. 6431-6 du code des transports, ou par tout magistrat de cette cour qu'il aura délégué.

« Elle comprend, en outre, trois représentants des redevables des taxes mentionnées au deuxième alinéa ainsi que trois représentants de l'administration.

« Un agent de catégorie A de la direction générale de l'aviation civile remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances de la commission avec voix consultative. » ;

b) Au II *ter* :

i) Dans l'intitulé, les mots : « et 1651 H » sont remplacés par les mots : «, 1651 H et 1651 L *bis* » ;

ii) Au premier alinéa de l'article 1651 M, les mots : « ou de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H » sont remplacés par les mots : « , de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H ou de la Commission nationale des taxes aéronautiques prévue à l'article 1651 L *bis* » ;

38° L'article 1694 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1694* bis. – Les conditions dans lesquelles les personnes soumises au régime simplifié de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaire mentionné à l'article 302 *septies* A acquittent les impositions relevant de ce régime sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

39° A l'article 1698 D, les références : « 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 568, 575, 575 E *bis*, 1559, 1613 *bis* » sont remplacées par les références : « 568, 1559 et 1613 *bis* » ;

40° Au I de l'article 1798 *bis* :

a) Au 1°, les mots : « matière prévue au III de l'article 302 G » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services » ;

b) Au 3°, les mots : « dans les délais requis au premier alinéa du II de l'article 302 P » sont remplacés par les mots : « en cas d'irrégularité mentionnée au 2° de l'article L. 311-24 du code des impositions sur les biens et services » ;

c) Les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° L'utilisation des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services sous forme papier dans les situations où la forme électronique est requise ;

« 5° La méconnaissance de l'obligation de déclaration mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services par les personnes qui bénéficient des exonérations de l'accise sur les alcools prévues aux articles L. 313-7 à L. 313-14 du même code ou qui se livrent au commerce des alcools dénaturés mentionnés à son article L. 313-7 ; »

d) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° La méconnaissance des obligations prévues au second alinéa de l'article 407 et au dernier alinéa de l'article 572 ; »

41° A l'article 1807, les mots : « à l'article 302 M *bis* » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et service et prévu pour les transports sur le territoire national des produits en suspension de l'accise sur les alcools » ;

42° A l'article 1808, les mots : « prévues par l'article 331 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 5° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services » ;

43° Au 3° de l'article 1810, les mots : « de l'article 444 et des arrêtés pris pour leur application relatives aux capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin ou le cidre » sont remplacés par les mots : « du 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ; »

44° A l'article 1825 C, les mots : « prévues par les articles 327 à 331 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 5° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services et applicables aux bouilleurs ambulants » ;

45° Le C de la section II du chapitre II du livre II est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5 : Compétence des agents des douanes

« *Art. 1825 G.* – Les agents des douanes sont compétents pour rechercher, constater et poursuivre les infractions en matière de contributions indirectes, droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles.

« Le présent article ne s'applique pas aux infractions aux dispositions de l'article 290 *quater*.

« *Art. 1825 H.* – Les agents des douanes sont compétents pour rechercher, constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes, les infractions dans les matières suivantes, dans la mesure où elles sont régies par le présent code ou le livre des procédures fiscales :

« 1° Garantie des matières d'or, d'argent et de platine ;

« 2° Réglementation non fiscale dans le domaine de la viticulture, des céréales, des tabacs et des alcools. » ;

46° La section II du chapitre II est complétée par un G ainsi rédigé :

« G : Taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat

« *Art. 1840 X.* – Pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, sont applicables les sanctions suivantes :

« 1° Les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une majoration de 10 % exclusive de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ;

« 2° L'absence de paiement des montants déclarés dans les dix jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % ;

« 3° La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office mentionnée à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales donne lieu à l'application d'une majoration de 40 %. » ;

47° Sont abrogés :

a) Les articles 302 *bis* K et 302 *bis* K *bis* ;
b) Le chapitre XV du titre II de la première partie du livre I^er^ ;
c) L'article 302 *septies*-0 AA ;
d) Le chapitre 0I du titre III de la première partie du livre I^er^ ;
e) L'article 312 ;
f) Les articles 315 à 318 ;
g) Les articles 321 et 322 ;
h) L'article 324 ;
i) Les articles 329 à 332 ;
j) L'article 335 ;
k) Les articles 338 et 339 ;
l) L'article 343 ;
m) L'article 401 ;
n) Les articles 402 *bis* et 403 ;
o) L'article 406 ;
p) L'article 406 *quinquies* ;
q) L'article 412 ;
r) L'article 435 ;
s) L'article 438 ;
t) Les articles 440 *bis* à 442 ;
u) L'article 442 *septies* ;
v) L'article 444 ;
w) L'article 448 ;
x) Les articles 455 et 456 ;
y) Les articles 494 et 500 ;
z) Les articles 508 et 513 ;
aa) Les articles 520 A et 520 *bis* ;
ab) Les articles 564 *decies* et 564 *undecies* ;

ac) Les premier à quatrième et dernier alinéas de l'article 575 ;
ad) L'article 575 A ;
ae) Les articles 575 C à 575 E ;
af) Les I et III à VI de l'article 575 E *bis* ;
ag) L'article 575 I ;
ah) L'article 625 ;
ai) Les articles 627 et 628 ;
aj) L'article 963 ;
ak) La section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier ;
al) Le D du V de l'article 1582 ;
am) L'article 1599 *quindecies* ;
an) L'article 1599 *vicies* ;
ao) Les articles 1609 *tervicies* à 1609 *quatervicies* A ;
ap) L'article 1628-0 *bis* ;
aq) L'article 1628 *ter* ;
ar) L'article 1635 *bis* M ;
as) Les articles 1698 A et 1698 C ;
at) L'article 1723 *ter*-0 B.

Article 11

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le I *quater* de la section II du chapitre Ier du titre II, sont insérés un I *quinquies* et un I *sexies* ainsi rédigés :

« I *quinquies :* Taxes sur le transport aérien et sur les nuisances sonores aériennes

« *Art. L. 16 H.* – Un contrôle de la situation fiscale du redevable au regard d'une ou plusieurs taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification l'informant de la faculté dont il dispose de se faire assister d'un conseil.

« Dans le cadre de ce contrôle, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« I *sexies :* Taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat

« *Art. L. 16 I.* – Les personnes compétentes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche et à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique peuvent demander aux redevables des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services tous renseignements ou justifications relatifs à leurs déclarations sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13 ou d'un examen de comptabilité au sens de l'article L. 13 G.

« A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, elles peuvent solliciter l'administration fiscale pour effectuer un contrôle. » ;

2° Au troisième alinéa l'article L. 34 :

a) Après le mot : « mentionnée », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services » ;

b) Après le mot : « mentionnés », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « au 4° du même article L. 311-39 » ;

3° A l'article L. 34 A :

a) Les mots : « mentionnées au 1° de l'article 302 F *ter* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui livrent, dans l'enceinte des ports et des aéroports ou à bord des navires et aéronefs, des produits acquis en suspension de l'accise sur les alcools ou de l'accise sur les tabacs » ;

b) Les mots : « des produits repris à l'article 302 B du code précité » sont remplacés par les mots : « ces produits » ;

4° L'article L. 36 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 36 A.* – Sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 35 :

« 1° Les personnes qui détiennent des alcools ou des tabacs à des fins commerciales au sens de l'article L. 311-18 du code des impositions sur les biens et services qu'ils transportent depuis un autre Etat membre sans pouvoir établir qu'ils circulent en suspension de l'accise et que l'accise a été acquittée ou garantie en application du 7° de l'article L. 311-39 du même code ;

« 2° Les personnes qui bénéficient des exonérations de l'accise sur les alcools ou de l'accise sur les tabacs prévues respectivement aux articles L. 313-7 à L. 313-14 et L. 314-9 à L. 314-12 du même code ;

« 3° Les personnes autorisées, en application du 2° de l'article L. 311-39 du même code, uniquement à recevoir des produits en suspension de l'accise sur les alcools ou de l'accise sur les tabacs en provenance du territoire d'un autre Etat membre. » ;

5° A la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article L. 38, après les mots : « des impôts » sont insérés les mots : « , des chapitres III et IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services » ;

6° Au 1° du I de l'article L. 52, les mots : « les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les seuils prévus aux 1° et 2° de l'article L. 162-4 du code des impositions sur les biens et services » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 59, après la première occurrence des mots : « du même code, », sont insérés les mots : « soit de la Commission nationale des taxes aéronautiques prévue à l'article L. 1651 L *bis* du même code, » ;

8° Après l'article L. 59 C, il est inséré un article L. 59 C *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 59 C* bis. – La Commission nationale des taxes aéronautiques prévue à l'article 1651 L *bis* du code général des impôts intervient lorsque le désaccord porte sur les éléments suivants :

« 1° Pour la taxe sur le transport aérien de personnes prévue à l'article L. 422-13 du code des impositions sur les biens et services, sur le nombre des embarquements taxables mentionnés à l'article L. 422-14 du même code pour chacun des tarifs applicables ;

« 2° Pour la taxe sur le transport aérien de marchandises prévue à l'article L. 422-41 du même code, sur la masse mensuelle des marchandises mentionnée à l'article L. 422-45 du même code ;

« 3° Pour la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du même code, sur le coefficient propre à chaque aéronef et la masse maximale au décollage de l'aéronef mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 422-54 du même code. » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 60, après les mots : « du code général des impôts » sont insérés les mots : « , à la Commission nationale des taxes aéronautiques prévue à l'article 1651 L *bis* du même code » ;

10° Après l'article L. 61 B, il est inséré un article L. 61 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 61 C.* – Pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, la procédure de rectification contradictoire est conduite par les personnes compétentes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche et à l'article 8-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ou, lorsqu'elle a été saisie d'une demande de contrôle conformément au second alinéa de l'article L. 16 I, par l'administration fiscale. » ;

11° Après l'article L. 67, sont insérés deux articles L. 67 A et L. 67 B ainsi rédigés :

« *Art. L. 67 A.* – Pour les taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports, le montant de la taxation d'office est déterminé dans les conditions suivantes :

« 1° S'agissant de la taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-13 du code des impositions sur les biens et services ou de la taxe sur le transport aérien de marchandises mentionnée à l'article L. 422-41 du même code, sur la base des capacités d'emport suivantes offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aérodrome :

« *a)* Le nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

« *b)* Le nombre total de sièges offerts au titre du transport de passagers et la charge maximale offerte pour le transport de marchandises pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;

« *c)* La charge marchande totale pour les avions cargos ;

« 2° S'agissant de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article L. 422-49 du même code, par le produit entre, d'une part, le montant de la taxe perçue sur l'aéronef pour lequel ce montant est le plus élevé au cours du mois ou du trimestre et, d'autre part, le nombre de décollage réalisés par le redevable sur cette même période. Les éléments nécessaires à ce calcul sont communiqués aux services chargés du contrôle, à leur demande, par l'autorité responsable de la circulation aérienne.

« *Art. L. 67 B.* – Pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 est mise en œuvre par les personnes compétentes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche ou à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

« Elle n'est applicable que si le contribuable n'a pas procédé à la régularisation de sa situation dans les trente jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure, avec accusé de réception, adressée par ces personnes.

« La base d'imposition peut être fixée par référence au chiffre d'affaires ou, pour les biens de l'industrie des corps gras au sens de l'article L. 471-19 du code des impositions sur les biens et services, au volume de vente réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. » ;

12° L'article L. 83 A est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les agents de la direction générale des finances publiques, d'une part, et les agents des administrations et services suivants, d'autre part, peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives :

« 1° La direction générale de l'aviation civile ;

« 2° La direction des affaires maritimes ;

« 3° La direction générale de la prévention des risques et ses services déconcentrés ;

« 4° Les services sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie. » ;

13° A l'article L. 163 :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Au 3°, après le mot : « Relatifs », sont insérés les mots : « aux bases taxables et aux montants des taxes et cotisations prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée et » ;

14° Après l'article L. 177 A, il inséré un article L. 177 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 177 B.* – Par dérogation à l'article L. 176, pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. » ;

15° Au quatrième alinéa de l'article L. 190, les mots : « ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement » sont remplacés par les mots : « , de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou du titre de perception émis en application de l'article L. 256 B, de la date à laquelle le titre émis en application de l'article L. 256 D est rendu exécutoire » ;

16° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, après les mots : « de contributions indirectes » sont insérés les mots : « , des taxes mentionnées aux articles L. 256 B à L. 256 D » ;

17° Après l'article L. 256 A, sont insérés trois articles L. 256 B, L. 256 C et L. 256 D ainsi rédigés :

« *Art. L. 256 B.* – Par dérogation à l'article L. 256, un titre de perception est adressé au redevable en l'absence de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement à la date limite prévue pour chacune des impositions suivantes :

« 1° Les taxes sur l'immatriculation des véhicules mentionnées à l'article L. 421-29 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° La taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du même code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 256 C.* – Par dérogation à l'article L. 256, lorsque le paiement des taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports n'a pas été effectué à la date d'exigibilité, un titre exécutoire portant sur les droits ainsi que, le cas échéant, les intérêts et majorations applicables est émis par la personne désignée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, et notifié au redevable.

« En cas de taxation d'office mentionnée à l'article L. 66, le redevable peut, dans un délai de trente jours suivant la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration de la taxe qui se substitue à ce titre pour les montants qu'il couvre.

« *Art. L. 256 D.* – Par dérogation à l'article L. 256, pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, les personnes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche et à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique émettent un titre de perception au sens de l'article L. 256 A portant sur le montant de la taxe et, le cas échéant, des majorations mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts, à défaut de paiement trente jours après l'une des dates suivantes :

« 1° Lorsque le redevable a déclaré la taxe sans l'acquitter, la date de réception d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception adressée au redevable par les personnes mentionnées au premier alinéa. Cette lettre mentionne la majoration prévue au 2° de l'article 1840 X du code général des impôts ;

« 2° Lorsque le redevable a fait l'objet de la procédure de rectification mentionnée à l'article L. 61 C, la date de réception de la réponse à ses observations ou, en l'absence de telles observations, la notification de rectification ;

« 3° Lorsque le redevable a fait l'objet de la procédure de taxation d'office mentionnée à l'article L. 67 B, la date de la notification de cette taxation.

« Ce titre de perception est visé par le contrôleur général économique et financier, sauf pour l'organisme mentionné au 1° de l'article L. 521-8-4 du code de la recherche, et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département du débiteur.

« Le recouvrement des sommes couvertes par ce titre est assuré par le comptable public désigné en application des articles L. 252 et L. 252 A. » ;

18° Après l'article L. 273, il est inséré un article L. 273-0 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 273-0 A.* – En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services, le comptable mentionné au IV de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 peut, à l'expiration d'un délai de trente jours consécutif à l'envoi au redevable d'une mise en demeure de régulariser,

requérir, auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par ce redevable ou lui appartenant dans les conditions prévues à l'article L. 6123-2 du code des transports. »

Article 12

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Après les mots : « des taxes », la fin du *a* de l'article L. 521-8 est ainsi rédigée : « les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services dans les conditions prévues à l'article L. 521-8-1 » ;

2° Après l'article L. 521-8, sont insérés six articles L. 521-8-1, L. 521-8-2, L. 521-8-3, L. 521-8-4, L. 521-8-5 et L. 521-8-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 521-8-1.* – Sans préjudice de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, le produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services est affecté, pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées, aux centres techniques industriels dans les conditions suivantes :

« 1° A l'Institut technologique forêt-cellulose-construction-ameublement :

« *a)* A hauteur de 24 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 du même code ;

« *b)* A hauteur de 30 % de la fraction perçue sur les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 du même code ;

« 2° Au Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 du même code ;

« 3° Au Centre technique des matériaux naturels de construction :

« *a)* A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 du même code ;

« *b)* A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 du même code ;

« 4° Au Centre technique du papier, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 du même code ;

« 5° Au Centre technique industriel de la plasturgie et des composites, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 du même code ;

« 6° Au Centre technique des industries de la fonderie, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 du même code ;

« 7° A l'institut de soudure, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 du même code ;

« 8° Au Centre technique des industries aérauliques et thermiques, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries des matériels aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 du même code ;

« 9° Au Centre technique industriel de la construction métallique, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries des produits de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 du même code ;

« 10° Au Centre technique des industries mécaniques :

« *a)* A hauteur de 6 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 du même code ;

« *b)* A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 du même code ;

« *c)* A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 du même code ;

« 11° A l'Institut des corps gras, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19 du même code.

« *Art. L. 521-8-2.* – Les recettes mentionnées à l'article L. 521-8-1 financent les missions de recherche, de développement, d'innovation, de transfert de technologie et de connaissances qui, en application de l'article L. 521-2, sont dévolues aux centres techniques industriels qui en sont affectataires.

« Les opérations financées au moyen de ces recettes font l'objet d'une comptabilité propre tenue par l'organisme affectataire.

« *Art. L. 521-8-3.* – Chacun des centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 521-8-1 est compétent, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 I, L. 61 C, L. 67 B, L. 177 B et L. 256 D, pour établir, collecter et contrôler les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite où ces taxes portent sur des catégories de biens aux titres desquelles une fraction du produit lui est affectée.

« Ces organismes sont également compétents, dans les mêmes limites, pour prononcer les sanctions fiscales mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts dans les conditions prévues à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales et pour instruire les réclamations dans les conditions prévues par le titre III du même livre.

« Toutefois, pour les biens des industries de l'ameublement et du bois mentionnés respectivement aux articles L. 471-7 et L. 471-8 du code des impositions sur les biens et services, seul l'organisme mentionné au 4° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 est compétent.

« Le présent article n'est pas applicable aux taxes exigibles lors de l'importation.

« *Art. L. 521-8-4.* – Par dérogation à l'article L. 521-8-3, les compétences mentionnées à cet article sont exercées par les organismes suivants :

« 1° Le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique, pour les biens mentionnés aux articles L. 471-15 à L. 471-18 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° L'association : "Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction", pour les biens mentionnés aux articles L. 471-9 à L. 471-11 du même code.

« Les organismes mentionnés aux 1° et 2° sont chacun dotés d'un commissaire du Gouvernement nommé conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'industrie et qui exerce ses missions dans les conditions prévues à l'article L. 521-5. Leurs statuts sont approuvés conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'industrie.

« *Art. L. 521-8-5.* – Les procédures relatives aux compétences mentionnées à l'article L. 521-8-3 sont mises en œuvre par le directeur de l'organisme compétent au sens de ce même article et de l'article L. 521-8-4 ou par ses représentants habilités.

« A cette fin, pour l'application du titre III du livre des procédures fiscales, les références à l'administration s'entendent de références à ces personnes.

« *Art. L. 521-8-6.* – Les montants des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services collectés lors de l'importation sont versés mensuellement par la direction générale des douanes et des droits indirects aux personnes mentionnées à l'article L 521-8-1. »

Article 13

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 253-8-2 :

a) Les deux dernières phrases du IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le montant de la taxe est arrondi dans les conditions prévues à l'article 1724 du code général des impôts. » ;

b) Le V est abrogé ;

c) Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle.

« En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû au titre de l'année de cessation d'activité est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité. » ;

d) Sont ajoutés un VIII, un IX et un X ainsi rédigés :

« VIII. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« IX. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des Etats mentionnés au 1° du I de l'article 289 A du code général des impôts il fait accréditer auprès du service des impôts compétent, dans les conditions prévues au IV du même article, un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

« X. – Le I de l'article 1647 du code général des impôts n'est pas applicable à la taxe prévue au présent article. » ;

2° Après les mots : « du contrôle », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 723-43 est ainsi rédigée : « des remboursements de l'accise sur les énergies mentionnées à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

3° Au 5° de l'article L. 731-2, les mots : « du droit de consommation sur les alcools mentionné à l'article 403 du même code » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ; »

4° A l'article L. 731-3 :

a) Les 2° *bis* et 4° sont abrogés ;

b) Au 3°, les mots : « des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ; »

c) Le début du 4° *bis* est ainsi rédigé : « 4° *bis* La part de la contribution prévue à l'article 1613 *quater* du code général des impôts relative au montant prévu… *(le reste sans changement).* » ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 732-58, les mots : « du droit de consommation sur les alcools mentionné à l'article 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools. »

Article 14

A l'article L. 3512-20 du code de la santé publique, les mots : « de l'article 575 D du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relatives à l'apposition des marques distinctives mentionnées au 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services et prises en application du 3° de l'article L. 311-42 du même code ».

Article 15

Après l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 742-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-11-1.* – Le produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services est affecté, pour leurs activités de secours et de sauvetage en mer, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 742-9 du présent code dans les conditions suivantes :

« 1° A hauteur de la fraction perçue sur les engins battant pavillon français autres que ceux relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 du code des impositions sur les biens et services et pour la part ne relevant ni du 1° de l'article L. 322-15 ni de l'article L. 541-10-25-1 du code de l'environnement, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° A hauteur de la fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français et relevant du tarif prévu à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« Le montant est réparti entre ces organismes selon des modalités déterminées par décret. »

Article 16

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « annuelles prévues au 1° de l'article 1010 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques prévues au 1° de l'article L. 421-94 du code des impositions sur les biens et services » ;

2° Au premier alinéa du 7°, les mots : « du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les tabacs mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue en métropole, diminuée du produit perçu en Corse ».

Article 17

L'article L. 441-2 du code du tourisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 441-2.* – Les ressources fiscales spécifiques aux communes littorales d'outre-mer érigées en stations classées sont régies par l'article L. 2563-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 18

Le code des transports est ainsi modifié :

1° A la première partie :

a) Après les mots : « de la majoration », la fin du 11° de l'article L. 1241-14 est ainsi rédigée : « de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et essences en Ile-de-France et prévue à l'article L. 312-40 du code des impositions sur les biens et services ; »

b) Après l'article L. 1512-19, il est inséré un article L. 1512-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1512-20.* – Sont affectés à l'établissement public mentionné à l'article L. 1512-19, dans la limite des plafonds prévus pour chacun d'entre eux à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les produits des impositions et fractions d'impositions suivantes :

« 1° Le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction qui n'est pas affectée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

« 2° La taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé mentionnée à l'article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° L'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité. » ;

2° Au 1er avril 2026, après l'article L. 2111-3-1, il est inséré un article L. 2111-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-3-2.* – Est affecté à la société mentionnée à l'article L. 2111-3 le produit de la majoration de la taxe sur le transport aérien de passagers propre à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle mentionnée à l'article L. 422-26-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

3° Après l'article L. 3314-3, sont insérés deux articles L. 3314-4 et L. 3314-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3314-4.* – Le produit de la taxe sur les véhicules de transport prévue au 3° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services est affecté à l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

« Il concourt en priorité au financement, d'une part, des formations qualifiantes et, d'autre part, des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers telles qu'instituées par la réglementation et les conventions collectives en vigueur.

« *Art. L. 3314-5.* – L'organisme mentionné à l'article L. 3314-4 est placé, au titre de la taxe mentionnée à ce même article, sous le contrôle économique et financier de l'Etat.

« A cette fin, un membre du corps du contrôle général économique et financier est désigné par le ministre chargé du budget.

« Le ministre chargé des transports désigne un commissaire du Gouvernement en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les modalités d'exercice des attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et du commissaire du Gouvernement sont fixées par décret. » ;

4° A l'article L. 5111-1 :

a) Au 1°, les mots : « d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 5112-1-11 » ;

b) Au 2°, les mots : « d'attache » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement » ;

5° Le chapitre II du titre Ier du livre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« ENREGISTREMENT ET PASSEPORT

« *Art. L. 5112-1.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux engins flottants relevant du 1° du I de l'article L. 5000-2.

« Les dispositions du présent chapitre applicables aux navires sont également applicables aux drones maritimes.

« *Section 1*

« *Francisation*

« *Art. L. 5112-1-1.* – La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française et les avantages qui s'y attachent.

« *Art. L. 5112-1-2.* – Un navire francisé est construit dans le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou y a acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux navires déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois françaises.

« En outre, les navires armés à la pêche ont un lien économique réel avec le territoire français et le mandataire social de l'armement, ou son représentant, réside sur le territoire français.

« *Art. L. 5112-1-3.* – Un navire francisé répond à l'une des conditions suivantes :

« 1° Il appartient pour moitié au moins à des personnes physiques mentionnées à l'article L. 5112-1-5 ou des personnes morales mentionnées à l'article L. 5112-1-6. Dans des conditions fixées par décret, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial lorsque les droits de ces mêmes personnes s'étendent au quart au moins du navire et, en outre, pour les navires armés au commerce et à la plaisance, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues auxdits articles L. 5112-1-5 ou L. 5112-1-6 ;

« 2° Il est destiné à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, pour moitié au moins à des personnes mentionnées aux mêmes articles L. 5112-1-5 ou L. 5112-1-6 ;

« 3° Il est affrété coque nue par une personne mentionnée à l'article L. 5112-1-5 ou à l'article L. 5112-1-6 ;

« 4° Il est armé au commerce et sa gestion nautique remplit les critères cumulatifs suivants :

« *a)* Elle est effectivement exercée depuis la France depuis un établissement stable de la personne morale propriétaire ou d'une personne morale établie en France liée contractuellement avec le propriétaire pour assurer cette gestion nautique ;

« *b)* Le gestionnaire du navire est l'une des personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-6 et répond à l'une des conditions suivantes :

« – il est détenteur d'un document de conformité en application du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, adopté à Londres par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, dans sa rédaction en vigueur ;

« – lorsque le navire n'est pas régi par le code mentionné au précédent alinéa et que son gestionnaire ne détient pas le document de conformité qui y est mentionné, il prouve qu'il assure depuis la France les mesures équivalentes de gestion nécessaires à l'exploitation du navire.

« *Art. L. 5112-1-4.* – Les navires frétés coque nue ne peuvent conserver le pavillon français qu'à la condition d'être, pendant la durée de leur affrètement, dirigés et contrôlés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« *Art. L. 5112-1-5.* – Les personnes physiques mentionnées à l'article L. 5112-1-3 sont les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et, si le navire n'est pas armé à la pêche, ceux d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la République française, ou y résident moins de six mois par an, y font élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire. En cas de copropriété, cette condition s'applique à chacun des gérants.

« *Art. L. 5112-1-6.* – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 5112-1-3 ont leur siège social ou leur principal établissement sur l'un des territoires suivants :

« 1° Celui de la République française ;

« 2° Celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, si le navire n'est pas armé à la pêche, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un autre Etat si une convention a été conclue avec la France en application de laquelle une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de cet Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« *Art. L. 5112-1-7.* – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue à la demande de l'affréteur qui souhaite faire naviguer un navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement. Cette suspension intervient par gel du pavillon français.

« En cas d'hypothèque publiée et conservée conformément à l'article 246 du code des douanes, la suspension est subordonnée à l'accord préalable des créanciers hypothécaires. En outre, elle ne peut intervenir si l'Etat du pavillon étranger permet, dans un tel cas, l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques. Cette hypothèque demeure inscrite sur le registre prévu à cet effet.

« *Art. L. 5112-1-8.* – Un navire ne remplissant plus l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 est radié d'office du pavillon français par l'autorité compétente.

« Un navire ne peut pas être radié d'office s'il fait l'objet d'une hypothèque publiée et conservée conformément à l'article 246 du code des douanes.

« Section 2

« Immatriculation

« *Art. L. 5112-1-9.* – L'immatriculation inscrit un navire francisé sur un registre du pavillon français, ou, pour les drones maritimes, un registre des drones sous pavillon français.

« *Art. L. 5112-1-10.* – Tout navire battant pavillon français est immatriculé.

« Section 3

« Enregistrement

« *Art. L. 5112-1-11.* – La francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-9 donnent lieu à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

« *Art. L. 5112-1-12.* – Préalablement à l'enregistrement, le navire fait l'objet d'un contrôle de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

« *Art. L. 5112-1-13.* – L'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article L. 5112-1-11 après l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et par décret.

« Pour les navires de plaisance utilisés pour un usage personnel ainsi que les navires de plaisance de formation et les engins de sport nautique définis par décret, ce certificat comprend également le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1. Le présent alinéa n'est pas applicable aux drones maritimes.

« *Art. L. 5112-1-14.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-11 est présent à bord des navires battant pavillon français qui prennent la mer.

« Le présent article n'est pas applicable aux drones maritimes.

« *Art. L. 5112-1-15.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-11 ne peut être utilisé pour le service d'un navire autre que celui pour lequel il a été délivré.

« *Art. L. 5112-1-16.* – Il est interdit de vendre, donner ou prêter le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ou d'en disposer autrement.

« *Art. L. 5112-1-17.* – Lorsque le navire est perdu ou lorsque l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 n'est plus remplie, le ou les propriétaires rapportent le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 dans des conditions déterminées par décret.

« Section 4

« Passeport

« *Art. L. 5112-1-18.* – Tout navire qui ne bat pas pavillon français et qui relève de l'article L. 423-5 du code des impositions sur les biens et services est couvert par un passeport.

« *Art. L. 5112-1-19.* – Le passeport est délivré par le service chargé de la francisation des navires.

« *Art. L. 5112-1-20.* – Le passeport est présent à bord du navire battant pavillon étranger qui prend la mer.

« Le présent alinéa n'est pas applicable aux drones maritimes.

« Section 5

« Contrôle

« *Art. L. 5112-1-21.* – Les services compétents pour constater la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services en application de l'article L. 423-32 du même code, contrôler les éléments sur la base desquels elle est établie, instruire les réclamations et suivre les contentieux sont désignés par arrêté du ministre chargé de la mer.

« A cette fin, les références des dispositions du livre des procédures fiscales à l'administration, à l'administration fiscale ou à la direction générale des finances publiques s'entendent de références à ces services.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

« *Art. L. 5112-1-22.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1 et les agents des douanes sont habilités à chercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

« Dans ce cadre, ils sont tenus au respect des règles relatives au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« *Art. L. 5112-1-23.* – Pour l'exercice de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-22 ont accès à bord de tout navire.

« A l'occasion de ce contrôle, elles peuvent recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

« Elles accèdent aux parties du navire à usage exclusif d'habitation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5243-4.

« *Art. L. 5112-1-24.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-22, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des douanes peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires :

« 1° A la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;

« 2° A l'établissement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° A l'application des droits de douane, ou de tout autre imposition exigible au titre de l'importation, aux marchandises acheminées par voie maritime et aux moyens de transport maritime.

« Le présent article est également applicable aux agents des services mentionnés à l'article L. 5112-1-21.

« *Art. L. 5112-1-25.* – Le droit de reprise la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services, s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Section 6

« Sanctions fiscales

« *Art. L. 5112-1-26.* – Le défaut de paiement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services selon les procédés et dans les délais déterminés en application de l'article L. 171-1 du même code donne lieu à l'application d'une majoration d'un montant égal au maximum entre 5 % des montants dus et 60 €.

« *Art. L. 5112-1-27.* – Les manquements aux obligations prévues par le présent chapitre, ou aux textes pris pour son application, ayant pour conséquence la non-application de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services ou une diminution de son montant donnent lieu à une majoration de 80 % du montant éludé.

« Cette majoration est appliquée à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la notification de l'avis d'infraction par lequel l'administration a fait connaître au redevable concerné la sanction applicable, les motifs de celle-ci et la possibilité pour le redevable de présenter ses observations dans le même délai.

« Cette majoration est ramenée à 30 % si le redevable procède au paiement en ligne de la somme qui lui a été notifiée conformément au deuxième alinéa du présent article dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction prévu au même deuxième alinéa. Ce paiement entraîne la reconnaissance de la réalité du manquement.

« *Art. L. 5112-1-28.* – Les règles régissant les procédures d'établissement, le recouvrement et le contentieux des majorations prévues par la présente section sont celles applicables à la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et mentionnées à l'article L. 423-36 du même code. » ;

6° A la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie :

a) Au premier alinéa de l'article L. 5114-1, le mot : « francisé » est remplacé par le mot : « enregistré » ;

b) Après le même article L. 5114-1, il est inséré un article L. 5114-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5114-1-1.* – Un décret définit les éléments que comprend tout acte de vente de navire ou de part de navire.

« L'acte de vente est présenté à l'administration compétente dans le délai d'un mois à compter de la vente. » ;

c) A l'article L. 5114-2, le mot : « francisés » est remplacé par le mot : « enregistrés » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 5123-1, les mots : « visé à l'article L. 5112-1-4 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 5112-1-9 » ;

8° Au livre VII de la cinquième partie :

a) L'article L. 5721-1 est abrogé ;

b) Au chapitre Ier du titre III :

i) A l'article L. 5731-2, la référence : « L. 5112-1-4 » est remplacée par la référence : « L. 5112-1-9 » ;

ii) Le chapitre est complété par des articles L. 5731-3 à L. 5731-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5731-3.* – Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 5112-1-13 ;

« 2° La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier ;

« 3° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 4° La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre Ier.

« *Art. L. 5731-4.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."

« *Art. L. 5731-5.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier et conformément aux dispositions du 3° du I de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.

« *Art. L. 5731-6.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° A l'article L. 5112-1-11 :

« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-9 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Barthélemy donne" ;

« *b)* A la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;

« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1 du présent code ou celui mentionné au 3° du I de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales." ;

« 2° A l'article L. 5112-1-12, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".

« *Art. L. 5731-7.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et, pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;

c) Au chapitre Ier du titre IV :

i) A l'article L. 5741-2, la référence : « L. 5112-1-4 » est remplacée par la référence : « L. 5112-1-9 » ;

ii) Le chapitre est complété par des articles L. 5741-3 à L. 5741-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5741-3.* – Ne sont pas applicables à Saint-Martin :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 5112-1-13 ;

« 2° La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier ;

« 3° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 4° La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre Ier.

« *Art. L. 5741-4.* – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."

« *Art. L. 5741-5.* – Pour l'application à Saint-Martin de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier et conformément aux dispositions du 2° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.

« *Art. L. 5741-6.* – Pour son application à Saint-Martin, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° A l'article L. 5112-1-11 :

« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-9 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Martin donne" ;

« *b)* A la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;

« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1." ;

« 2° A l'article L. 5112-1-12, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".

« *Art. L. 5741-7.* – Pour l'application à Saint-Martin de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et, pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;

d) L'article L. 5751-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5751-1.* – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier ;

« 2° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 3° La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre Ier. » ;

e) Après l'article L. 5751-1-1, sont insérés des articles L. 5751-1-2 à L. 5751-1-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5751-1-2.* – Pour l'application des articles L. 5112-1-7 et L. 5112-1-8, les mots : "à l'article 246 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "à la réglementation applicable localement".

« *Art. L. 5751-1-3.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de l'article LO 6414-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.

« *Art. L. 5751-1-4.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° A l'article L. 5112-1-11 :

« *a)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 d'un navire armé au commerce et devant être immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon donne lieu à la délivrance d'un certificat de francisation." ;

« *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention entre l'Etat et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires armés au commerce. ; »

« 2° A l'article L. 5112-1-12, les mots : « l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « la francisation ».

« *Art. L. 5751-1-5.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5114-1, après le mot : "enregistré", sont insérés les mots : "ou, s'il est armé au commerce, francisé" et, pour l'application de l'article L. 5114-2, après le mot : "enregistrés", sont insérés les mots : "ou, s'ils sont armés au commerce, francisés". » ;

f) A l'article L. 5761-1 :

i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le livre Ier est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 5112-1-13 ;

« 2° La section 4 du chapitre II du titre Ier ;

« 3° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 4° La section 6 du chapitre II du titre Ier ;

« 5° Le chapitre III du titre II. » ;

ii) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 5121-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 ;

« L'article L. 5123-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 ; »

iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5111-1 et L. 5112-1 à L. 5112-1-12, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-13, les articles L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17, L. 5112-1-22, L. 5112-1-23, les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24 et les articles L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

g) Après l'article L. 5761-1-1, sont insérés des articles L. 5761-1-2 à L. 5761-1-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5761-1-2.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction." ;

« 2° Aux articles L. 5112-1-7 et L. 5112-1-8, les mots : "l'article 246 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "la réglementation applicable localement".

« *Art. L. 5761-1-3.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier et conformément au 8° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.

« *Art. L. 5761-1-4.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° A l'article L. 5112-1-11 :

« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-9 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Nouvelle-Calédonie donne" ;

« *b)* A la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;

« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;

« 2° A l'article L. 5112-1-12, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".

« *Art. L. 5761-1-5.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et, pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;

h) A l'article L. 5771-1 :

i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre Ier sont applicables en Polynésie française à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 5112-1-13 ;

« 2° La section 4 du chapitre II du titre Ier ;

« 3° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 4° La section 6 du chapitre II du titre Ier ;

« Sont également applicables en Polynésie française les dispositions des chapitres Ier et II du titre III du livre Ier lorsque l'événement de mer se produit en dehors des eaux maritimes intérieures de la Polynésie française, et celles des chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier. » ;

ii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-12, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-13, les articles L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17, L. 5112-1-22, L. 5112-1-23 et les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24 du présent code sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

i) Après l'article L. 5771-1-1, sont insérés des articles L. 5771-1-2 à L. 5771-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5771-1-2.* – Pour son application en Polynésie française, la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Une convention entre l'Etat et la collectivité de Polynésie française ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction." ;

« 2° Aux articles L. 5112-1-7 et L. 5112-1-8, les mots : "l'article 246 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "la règlementation applicable localement".

« *Art. L. 5771-1-3.* – Pour l'application en Polynésie française de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier et conformément au 12° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette collectivité fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.

« *Art. L. 5771-1-4.* – Pour son application en Polynésie française, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :

« 1° A l'article L. 5112-1-11 :

« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Polynésie française donne" ;

« *b)* A la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;

« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention entre l'Etat et la collectivité de Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;

« 2° A l'article L. 5112-1-12, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;

j) A l'article L. 5781-1 :

i) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du livre Ier sont applicables à Wallis-et-Futuna à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° La section 4 du chapitre II du titre Ier ;

« 2° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25 ;

« 3° La section 6 du chapitre II du titre Ier. » ;

ii) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 5121-5-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5123-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. »

iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-17, L. 5112-1-22, L. 5112-1-23, les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24 et les articles L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

k) Après l'article L. 5781-1, il est inséré un article L. 5781-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5781-1-1.* – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des articles L. 5112-1-7 et L. 5112-1-8, les mots : "à l'article 246 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "à la règlementation applicable localement". » ;

l) A l'article L. 5791-1 :

i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du livre Ier sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° La section 4 du chapitre II du titre Ier ;

« 2° L'article L. 5112-1-21, les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 5112-1-24 et l'article L. 5112-1-25. » ;

« 3° La section 6 du chapitre II du titre Ier. » ;

ii) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 5121-5-1 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 ;

« L'article L. 5123-1 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 ; »

iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-17, L. 5112-1-22, L. 5112-1-23, les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24 et les articles L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. »

m) Après l'article L. 5791-1, il est inséré un article L. 5791-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5791-1-1.* – Pour l'application aux Terres australes et antarctiques françaises des articles L. 5112-1-7 et L. 5112-1-8, les mots : "à l'article 246 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "à la règlementation applicable localement". » ;

9° A la sixième partie :

a) A la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier :

i) L'article L. 6123-1 est complété par les mots : « ou sur les sommes dues au titre des taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 applicable à ces aéronefs ou aux embarquements à bord de ces aéronefs » ;

ii) A l'article L. 6123-2 :

– le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 1° Le ministre... *(le reste sans changement)* » ;
– le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « 2° L'exploitant… *(le reste sans changement)* » ;
– le début de quatrième alinéa est ainsi rédigé : « 3° L'Autorité… *(le reste sans changement)* » ;

– après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Celles mentionnées à l'article L. 273-0 A du livre des procédures fiscales. » ;

b) Au titre II du livre III :

i) Après l'article L. 6324-1, il est inséré un article L. 6324-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6324-2.* – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget constate les éléments du protocole mentionné au 3 de l'article 2 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, signé à Paris le 23 mars 2017. » ;

ii) Le titre est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Financement de certaines missions de sécurité et assimilées

« *Art. L. 6328-1.* – Pour l'application du présent chapitre, un groupement d'aérodromes s'entend :

« 1° De tout aérodrome dont l'exploitation n'est pas concédée, au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique ;

« 2° De tout ensemble d'aérodromes relevant d'un même contrat de concession, y compris lorsque cet ensemble ne comprend qu'un seul aérodrome ;

« 3° De l'ensemble constitué des aérodromes qu'Aéroports de Paris est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer en application de la première phrase de l'article L. 6323-2.

« Le volume de trafic d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes au titre d'une année civile s'entend du nombre entier arrondi d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne par année civile au cours des trois dernières années civiles connues. A cette fin, une unité de trafic s'entend d'un passager ou de 100 kilogrammes de fret ou de courrier.

« *Art. L. 6328-2.* – Les aérodromes et groupements d'aérodromes sont, pour chaque année civile, regroupés dans les quatre classes suivantes, déterminées selon leur volume de trafic au titre de cette année :

Classe	Volume de trafic (unités de trafic)
1	A partir de 20 000 001
2	De 5 000 001 à 20 000 000
3	De 5 001 à 5 000 000
4	Jusqu'à 5 000 inclus

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile constate, pour chaque année civile, la liste des aérodromes relevant de chacune des classes 1 à 3.

« *Art. L. 6328-3.* – Sont éligibles au financement par des recettes fiscales les coûts directement imputables aux services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, et de sûreté, ainsi qu'aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux :

« 1° A hauteur de 94 % pour les aérodromes ou groupements d'aérodromes des classes 1 et 2 pour lesquels ces coûts, rapportés par passager en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, sont au moins égaux à 9 € ;

« 2° A hauteur de 100 % pour les autres aérodromes ou groupements d'aérodromes.

« *Art. L. 6328-4.* – Est affecté à l'exploitation des aérodromes ou groupements d'aérodromes :

« 1° Au bénéfice du groupement de classe 1 à 3 à l'embarquement duquel les impositions ou fraction d'impositions suivantes sont perçues :

« *a)* La fraction résultant du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 3° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services ;

« *b)* La fraction résultant du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de marchandises prévu au 2° de l'article L. 422-45 du même code ;

« 2° Au bénéfice des aérodromes et groupements de classes 3 et 4 selon des modalités de répartition déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile visant à assurer la couverture des coûts éligibles mentionnés à l'article L. 6328-3, la fraction résultant du tarif de péréquation aéroportuaire prévu au 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services. Le produit de la taxe perçue sur les embarquements réalisés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte est réparti entre les aérodromes de chacune de ces collectivités.

« *Art. L. 6328-5.* – Les exploitants des aérodromes ou groupements d'aérodromes mentionnés à l'article L. 6328-3 mettent en œuvre, pour les services et mesures mentionnés au même article L. 6328-3, des moyens adéquats avec la réglementation en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires et conformes à la charte des bonnes pratiques publiée par l'administration.

« *Art. L. 6328-6.* – Les données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitation des aérodromes ou groupements d'aérodromes mentionnés à l'article L. 6328-3 font l'objet d'une déclaration par l'exploitant selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile.

« Cet arrêté précise la proportion des coûts qui ne sont pas directement ou totalement imputables aux services et mesures mentionnés au même article L. 6328-3. » ;

c) Le titre III du livre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Contrôle des coûts supportés au titre de certaines missions de sécurités et assimilées

« *Art. L. 6333-1.* – Les services désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile contrôlent le respect des obligations mentionnées aux articles L. 6328-5 et L. 6328-6 sur l'année en cours et les deux années antérieures.

« *Art. L. 6333-2.* – Les exploitants des aérodromes ou groupements d'aérodromes présentent, sur demande des services mentionnés à l'article L. 6333-1, les pièces justificatives et informations à l'appui desquelles la déclaration mentionnée à l'article L. 6328-6 est renseignée.

« *Art. L. 6333-3.* – Lorsque les contrôles mentionnés à l'article L. 6332-2 sont réalisés sur place, l'exploitant est informé par un avis préalable de l'identité des personnes chargés du contrôle, de la période contrôlée et de la faculté dont il dispose de se faire assister par un conseil de son choix.

« *Art. L. 6333-4.* – Les contrôles mentionnés à l'article L. 6333-1 donnent lieu à un rapport adressé à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour faire part de ses observations.

« *Art. L. 6333-5.* – Lorsque le rapport prévu à l'article L. 6333-4 met en évidence des économies de gestion de nature à diminuer les coûts mentionnés à l'article L. 6328-3, l'exploitant soumet au ministre chargé de l'aviation civile, dans un délai de trois mois à compter du délai mentionné à l'article L. 6333-4, un plan d'actions correctrices.

« En l'absence de telles mesures ou en cas d'insuffisance avérée de ces dernières, les coûts retenus pour l'année en cours sont admis à hauteur de ceux qui auraient résulté d'une application par l'exploitant de l'obligation mentionnée à l'article L. 6328-5. Pour les années antérieures, les déclarations sont rectifiées à hauteur du différentiel résultant d'une telle application et donnent lieu au paiement par l'exploitant de ce différentiel. Ce paiement est réalisé sur la base d'un titre exécutoire émis dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget. » ;

d) Au titre VI du livre III :

i) Avant le chapitre Ier, sont insérés deux articles L. 6360-1 et L. 6360-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6360-1.* – Pour l'application du présent titre, les aérodromes sont, chaque année civile, classés en trois groupes :

« 1° Le groupe 1, constitué des aérodromes de Nantes-Atlantique, Paris–Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, et Paris-Orly ;

« 2° Le groupe 2, constitué de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

« 3° Le groupe 3, constitué des autres aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs, lors de l'une des cinq années civiles précédentes, a excédé l'un des seuils suivants :

« *a)* Vingt mille pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes ;

« *b)* Cinquante mille pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes, lorsque les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de l'aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome pour lequel le seuil mentionné au *a* du présent 3° est atteint.

« *Art. L. 6360-2.* – Est affecté à l'exploitant d'un aérodrome des groupes 1 à 3, dans la limite d'un plafond déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction perçue sur les décollages au départ des aérodromes qu'il exploite.

« Le plafond mentionné au premier alinéa est égal au produit entre, d'une part, la proportion du produit de la taxe qui est perçue au départ des aérodromes qu'il exploite et, d'autre part, le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« L'exploitant utilise ces recettes dans les conditions prévues à l'article L. 571-17 du code de l'environnement. » ;

ii) A la quatrième phrase de l'article L. 6361-5, les mots : « visé au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des groupes 1 à 3 » ;

iii) Au premier alinéa de l'article L. 6361-6 et au premier alinéa de l'article L. 6362-2, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des groupes 1 à 3 » ;

iv) Au second alinéa de l'article L. 6363-1, les mots : les mots : « mentionné au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des groupes 1 à 3 » ;

e) Le chapitre Ier du titre III du livre IV est complété par un article L. 6431-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6431-6.* – Sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile les services compétents pour réaliser le contrôle des déclarations, instruire les réclamations et suivre les contentieux des taxes suivantes :

« 1° La taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-13 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception des majorations en Corse et en outre-mer prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30 du même code ;

« 2° La taxe sur le transport aérien de marchandises mentionnée à l'article L. 422-41 du même code ;

« 3° La taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article L. 422-49 du même code.

« A cette fin, les références des dispositions du livre des procédures fiscales à l'administration, à l'administration fiscale ou à la direction générale des finances publiques s'entendent de références à ces services.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

f) Au livre VII :

i) Au titre V :

– le chapitre III est complété par un article L. 6753-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6753-4.* – Les dispositions du chapitre VIII du titre II et du chapitre III du titre III du livre III ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

ii) Au titre VI :

– l'article L. 6761-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– à l'article L. 6763-1, les mots : « du chapitre V » sont remplacés par les mots : « des chapitres V et VIII », la première occurrence des mots : « de son » est remplacée par les mots : « de l' » et les mots : « du chapitre II » sont remplacés par les mots : « des chapitres II et III » ;

– après l'article L. 6763-10, est inséré un article L. 6763-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6763-11.* – Les articles L. 6328-1 à L. 6328-6 et L. 6331-1 à L. 6333-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– l'article L. 6764-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 6431-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

iii) Au titre VII :

– l'article L. 6771-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– à l'article L. 6773-1, les mots : « du chapitre V » sont remplacés par les mots : « des chapitres V et VIII », la première occurrence des mots : « de son » est remplacée par les mots : « de l' » et les mots : « du chapitre II » sont remplacés par les mots : « des chapitres II et III » ;

– après l'article L. 6773-11, est inséré un article L. 6773-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6773-12.* – Les articles L. 6328-1 à L. 6328-6 et L. 6331-1 à L. 6333-5 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– l'article L. 6774-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6431-6 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

iv) Au titre VIII :

– l'article L. 6781-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– à l'article L. 6783-1, les mots : « et VII » sont remplacés par les mots : «, VII et VIII » et, après les mots : « du titre II, » sont insérés les mots : « du chapitre III du titre III, » ;

– après l'article L. 6783-14, il est inséré un article L. 6783-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6783-15.* – Les articles L. 6360-1, L. 6360-2, L. 6361-5 et L. 6361-6 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 » ;

– après les mots : « même titre et », la fin de l'article L. 6784-1 est ainsi rédigée : « des articles L. 6431-6 et L. 6432-3. » ;

v) Au titre IX, l'article L. 6791-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. »

Chapitre III

Modifications des dispositions non codifiées

Article 19

La loi du 22 juin 1978 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« – le produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services dans les conditions prévues à l'article 5-3 ; »

2° Après l'article 5, sont insérés cinq articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4 et 5-5 ainsi rédigés :

« *Art. 5-1.* – Sans préjudice de l'article L. 521-8-1 du code de la recherche, le produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services est affecté, pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées, aux comités professionnels de développement économique dans les conditions suivantes :

« 1° Au Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° Au Comité professionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, à hauteur de la fraction perçue sur biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 du même code ;

« 3° Au Comité de développement et de promotion de l'habillement, à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 du même code ;

« 4° Au Comité professionnel du développement des industries françaises de l'ameublement et du bois :

« *a)* A hauteur de 70 % de la fraction perçue perçu sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 du même code ;

« *b)* A hauteur de 70 % de la fraction perçue sur les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 du même code.

« *Art. 5-2.* – Les recettes mentionnées à l'article 5-1 financent les missions qui, en application de l'article 2, sont dévolues aux comités professionnels de développement économique qui en sont affectataires ainsi que, le cas échéant, celles qui leurs sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche.

« Les opérations financées au moyen de ces recettes font l'objet d'une comptabilité propre tenue par l'organisme affectataire.

« *Art. 5-3.* – Chacun des comités professionnels de développement économique mentionnés à l'article 5-1 est compétent, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 I, L. 61 C, L. 67 B, L. 177 B et L. 256 D, pour établir, collecter et contrôler les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnée à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite où ces taxes portent sur des catégories de biens aux titres desquelles une fraction du produit lui est affectée.

« Ces organismes sont également compétents, dans les mêmes limites, pour prononcer les sanctions fiscales mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts dans les conditions prévues à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales et pour instruire les réclamations dans les conditions prévues par le titre III du même livre.

« Le présent article n'est pas applicable à la taxe exigible lors de l'importation.

« *Art. 5-4.* – Les procédures relatives aux compétences mentionnées à l'article 5-3 sont mises en œuvre par le directeur de l'organisme compétent au sens de ce même article ou par ses représentants habilités.

« A cette fin, pour l'application du titre III du livre des procédures fiscales, les références à l'administration s'entendent de références à ces personnes.

« *Art. 5-5.* – Les montants des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services collectés lors de l'importation sont versés mensuellement par la direction générale des douanes et des droits indirects aux personnes mentionnées à l'article 5-1. »

Article 20

L'article 125 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « Contrôle et exploitation aériens » et les mots : « , de la taxe de sécurité et de sûreté » sont supprimés ;

2° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Est affecté au budget annexe mentionné au II le produit des taxes suivantes :

« 1° La taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-13 du code des impositions sur les biens et services dans les conditions suivantes :

« *a)* A hauteur de la fraction résultant du tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-20 et du tarif unique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26 du même code ;

« *b)* A hauteur de la fraction résultant du tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 du même code et qui n'est pas affectée en application du 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports ou du troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

« 2° La taxe sur le transport aérien de marchandises mentionnée à l'article L. 422-41 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de la fraction résultant du tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-45 du même code ;

« 3° Les frais d'assiette et de recouvrement mentionnés au XVII de l'article 1647 du code général des impôts.

« IV. – Pour le recouvrement des taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transports, le comptable du budget annexe mentionné au II exerce les missions dévolues par le livre des procédures fiscales aux comptables mentionnés à l'article L. 252 de ce livre. »

Article 21

La loi du 27 décembre 1994 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa du IV de l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « la taxe intérieure de consommation » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies » ;

2° Le II de l'article 6 est abrogé.

Article 22

Au II de l'article 37 de la loi du 4 février 1995 susvisée, la référence : « 302 *bis* ZB du code général des impôts » est remplacée par la référence : « L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services ».

Article 23

Le I de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 susvisée est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, aux septième, huitième, neuvième, dixième et avant-dernier alinéas, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « territoire », est inséré le mot : « métropolitain » ;

4° Après les mots : « s'agissant », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

5° Après les mots : « s'agissant », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ».

Article 24

Au 2° de l'article 7-1 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, les mots : « conformément à l'article 265 B du code des douanes » sont remplacés par les mots : « en application du 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ».

Article 25

L'article 52 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, par deux fois, au neuvième alinéa du I, aux première et troisième phrases du premier alinéa, aux deuxième, cinquième, septième, dixième et, par deux fois, au dernier alinéas du III, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° Au I :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « territoire », est inséré le mot : « métropolitain » ;

c) Après les mots : « s'agissant », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

d) Après les mots : « s'agissant », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal » ;

e) A la première phrase du septième alinéa, les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

3° Au III :

a) A la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

b) A la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « des supercarburants sans plomb » sont remplacés par les mots : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » et les mots : « du gazole présentant un point éclair inférieur à 120 °C » sont remplacés par les mots : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ».

Article 26

Le VI de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° Les mots : « de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole ».

Article 27

Le dernier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est affecté à ce fonds le produit du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

Article 28

Le I de l'article 51 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa, au huitième, quatorzième, quinzième, seizième et dernier alinéas, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « territoire » est inséré le mot : « métropolitain » ;

4° Après les mots : « s'agissant », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

5° Après les mots : « s'agissant », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ».

Article 29

La loi du 28 décembre 2011 susvisée est ainsi modifié :

1° A l'article 39 :

a) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa et, par deux fois, au dernier alinéa du I et au IV, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

b) A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

c) Au II :

i) Au premier alinéa, après le mot : « territoire », est inséré le mot : « métropolitain » ;

ii) Après les mots : « s'agissant », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

iii) Après les mots : « s'agissant », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal » ;

2° Après l'article 46, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. 46-1.* – I. – Sont affectés à l'Agence nationale des titres sécurisés, dans la limite des plafonds prévus, le cas échéant, pour chacun d'entre eux à l'article 46 de la présente loi, le produit des taxes suivantes :

« 1° La taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules prévue au 1° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de 4 € par certificat taxé ;

« 2° La taxe sur le renouvellement du permis de conduire mentionnée à l'article L. 421-168 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° Le droit de timbre prévu au I de l'article 953 du code général des impôts ;

« 4° Les droits de timbre prévus au IV de l'article 953 du même code et à l'article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 5° Le droit de timbre prévu à l'article 1628 *bis* du code général des impôts.

« II. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque semestre, à titre gratuit, aux régions qui en font la demande, les données et informations non nominatives relatives aux certificats dont la délivrance est, au cours de cette période, réputée être intervenue sur leur territoire en application des dispositions des articles L. 421-43 et L. 421-44 du code des impositions sur les biens et services. »

Article 30

L'article 41 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du B du I, au premier et au dernier alinéas du 2 du A du II, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° Au premier alinéa du B du I et à la première et à la seconde phrase du premier alinéa du 2 du A du II, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

3° Après les mots : « s'agissant », la fin du troisième alinéa du 2 du A du II est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

4° Après les mots : « s'agissant », la fin du quatrième alinéa du 2 du A du II est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ».

Article 31

L'article 38 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa du I et au 3 du IV, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

2° A la seconde phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du I, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

3° Après les mots : « s'agissant », la fin du cinquième alinéa du I est ainsi rédigée : « de l'essence E10 et des produits relevant de la catégorie fiscale des essences et soumis au tarif normal » ;

4° Après les mots : « s'agissant », la fin du sixième alinéa du I est ainsi rédigée : « des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal » ;

5° Au septième alinéa du I, les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole ».

Article 32

L'article 60 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Les 1°, 2° et 3° du V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le gazole traditionnel s'entend du gazole qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« *a)* L'accise sur les énergies est devenue exigible dans les cas mentionnés au 1° ou 2° de l'article L. 311-12 du code des impositions sur les biens et services au tarif normal de la catégorie fiscale gazole prévu au tableau du second alinéa de l'article L. 312-35 du même code, avant application des majorations prévues aux articles L. 312-39 et L. 312-40 du même code ;

« *b)* Il ne répond pas, à compter du 1er janvier 2023, à la définition du gazole supportant la hausse figurant au 3° du présent V ;

« 2° Le gazole agricole s'entend des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles auquel s'applique le tarif réduit de l'accise sur les énergies prévu à l'article L. 312-61 du même code ;

« 3° Le gazole supportant la hausse s'entend du gazole utilisé pour les besoins des usages mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du même code, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2022. » ;

2° Le B du VI est abrogé ;

3° Au VII :

a) Au B :

i) Après les mots : « du tarif de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'accise sur les énergies prévu à l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services » ;

ii) Au second alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « l'accise » ;

b) Après les mots : « entreprises relevant », la fin du D est ainsi rédigée : « des articles L. 312-57-1 et L. 312-70-1 du code des impositions sur les biens et services » ;

4° Au IX :

a) Au A :

i) Au 1°, les mots : « de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

ii) Après les mots : « s'entendent », la fin du 2° est ainsi rédigée : « des fractions mentionnées respectivement aux troisième et quatrième tirets du 4° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales et au 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports. » ;

b) Au B :

i) Au 1°, le mot : « nationales » est remplacé par le mot : « métropolitaines », après le mot : « région », sont insérés les mots : « de la métropole » et le mot : « nationale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;

ii) Aux *a* et *b* du 2°, le mot : « nationales » est remplacé par le mot : « métropolitaines » ;

iii) Au premier alinéa du 3°, les mots : « la taxe intérieure de consommation » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies » et au *a* du même 3°, les mots : « taxe intérieure de consommation applicable au » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur le » ;

c) Le E est abrogé.

Article 33

La loi du 29 décembre 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au 2° du A du III de l'article 54 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « taxe intérieure sur la consommation d'électricité » sont remplacés par les mots : « l'accise sur l'électricité » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité » ;

2° Aux A, B et D du II de l'article 58, les mots : « la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services ».

Article 34

La loi du 22 août 2021 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 129, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité » ;

2° A l'article 142 :

a) Après les mots : « ne remplace pas », la fin de la seconde phrase du I est ainsi rédigée : « le tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services. » ;

b) A la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « la taxe de solidarité sur les billets d'avion mentionnée au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « le tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services ».

Article 35

L'article 20 de l'ordonnance du 13 octobre 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les dispositions des articles 241, 247, 248, 249 et 251 du code des douanes sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises aux drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports, sous réserve de l'adaptation suivante : les références aux navires sont remplacées par les références aux drones maritimes. »

Article 36

Sont abrogés :

1° L'article 3 de la loi du 28 février 1923 relative à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru ;

2° Les articles 2 à 4 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

3° L'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 aout 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux ;

4° L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;

5° L'article 34 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 ;

6° L'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;

7° La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

8° Les annexes à la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 ;

9° L'article 28 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993 ;

10° L'article 25 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 ;

11° L'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;

12° L'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 ;

13° L'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

14° Le III de l'article 134 et l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

15° L'article 10 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

16° L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

17° Le III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

18° L'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

19° Le III de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

20° L'article 185 et les II et III de l'article 195 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

21° Le B du II et le B du III de l'article 54, le 7° du I de l'article 55 et l'article 202 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

22° Les 4° et 6° et le *b* des 7°, 8° et 10° du I ainsi que le *b* du 1°, les *a* et *d* du 2° et le 4° du II ainsi que le B du IV de l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 37

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au 1er juin 2022, au 1° de l'article L. 423-43, le montant : « 70 € » est remplacé par le montant : « 78 € » ;

2° Au 1er juillet 2022, le premier alinéa de l'article L. 311-11 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés de l'accise les produits consommés par les forces armées autres que françaises suivantes :

« 1° Celles de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord ;

« 2° Celles de tout Etat membre de l'Union européenne lorsqu'elles sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. » ;

3° Au 1er janvier 2023 :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 312-35 est supprimé ;

b) Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-37 est remplacé par le tableau suivant :

«

CATÉGORIE FISCALE (Électricité)	TARIF NORMAL EN 2015 (€/MWh)
Ménages et assimilés	32,0625
Petites et moyennes entreprises	25,6875
Haute puissance	22,5

» ;

c) Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-48 est remplacé par le tableau suivant :

«

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	L. 312-49	18,82
	Électricité	L. 312-50	0,5
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	L. 312-51	39,19
	Électricité	L. 312-51	0,5
Transport de personnes par taxi	Gazoles	L. 312-52	30,2
	Essences	L. 312-52	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19
Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-54	0
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Électricité	L. 312-56	0,5
Production à bord des navires et bateaux	Électricité	L. 312-57	0
Manutention portuaire	Gazoles	L. 312-57-1	3,86
	Électricité	L. 312-57-2	0,5
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0
Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-59	7,5

» ;

d) Après l'article L. 312-57, sont insérés deux articles L. 312-57-1 et L. 312-57-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 312-57-1.* – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Le produit est consommé pour les besoins de la réalisation de travaux statiques, à l'exclusion du déplacement des engins réalisant ces travaux, ou de travaux de terrassement ;

« 2° Ces travaux sont réalisés pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :

« *a)* Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« *b)* Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le

développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

« *c)* Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au *b* du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même *b* et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises ;

« 3° Le produit est utilisé par une entreprise dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.

« *Art. L. 312-57-2.* – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle est consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° de l'article L. 312-57-1 ;

« 2° Elle est consommée par une entreprise dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %. » ;

e) Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-64, après la sixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Extraction de minéraux industriels	Gazoles	L. 312-72-1	3,86

» ;

f) Après l'article L. 312-70, il est inséré un article L. 312-70-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-70-1.* – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Le produit est consommé pour les besoins de la réalisation de travaux statiques, à l'exclusion du déplacement des engins réalisant ces travaux, ou de travaux de terrassement ;

« 2° Ces travaux sont réalisés pour les besoins de l'extraction des produits suivants :

« *a)* Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« *b)* Gypse et anhydrite ;

« *c)* Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« *d)* Roches et minéraux suivants, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec une utilisation dans l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite, pouzzolanes ;

« 3° Le produit est utilisé par une entreprise dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée. » ;

4° Au 13 février 2023, au chapitre Ier du titre Ier du livre III :

a) L'article L. 311-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-7.* – Sont exonérés les produits qui sortent d'un régime de suspension de l'accise dans l'une des conditions suivantes :

« 1° Ils quittent le territoire de taxation à destination d'un territoire tiers ;

« 2° Ils sont placés sous le régime du transit externe au sens de l'article 226 du code des douanes de l'Union. » ;

b) Au *a* du 2° de l'article L. 311-12, les mots : « La détention du produit à des fins commerciales » sont remplacés par les mots : « Le déplacement du produit à des fins commerciales entre deux Etats membres de l'Union européenne » ;

c) Après les mots : « lorsque le produit », la fin du premier alinéa de l'article L. 311-13 est ainsi rédigée : « est déplacé à des fins commerciales vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou fait l'objet d'une vente à distance à destination du territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne. » ;

d) L'article L. 311-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-14.* – Par dérogation à l'article L. 311-12, l'accise n'est pas exigible :

« 1° Lorsqu'un produit est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise à la suite d'un évènement imprévisible, d'un cas de force majeure ou d'une autorisation de destruction de l'autorité administrative ;

« 2° Lorsqu'un produit fait l'objet de pertes du fait de causes inhérentes à sa nature, dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget en fonction des caractéristiques de chaque produit, des opérations auxquelles il est soumis, de son conditionnement et des conditions du transport. » ;

e) A l'article L. 311-15 :

i) Au premier alinéa, après les mots : « s'entend » sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article L. 311-15-1, » ;

ii) Au 3°, après le mot : « détention », sont insérés les mots : « ou le stockage » et les mots : « 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE » sont remplacés par les mots : « (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » ;

iii) Le dernier alinéa est supprimé ;

f) Après l'article L. 311-15, il est inséré un article L. 311-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-15-1.* – Ne constituent pas des mises à la consommation :

« 1° L'importation régulière d'un bien à l'issue de laquelle il est immédiatement placé en suspension de l'accise ;

« 2° Les évènements mentionnés à l'article L. 311-14 ;

« 3° L'entrée irrégulière du bien dans les situations entraînant l'extinction de la dette douanière mentionnées aux *e*, *f*, *g* et *k* du 1 de l'article 124 du code des douanes de l'Union, y compris lorsque le bien n'est pas passible de droits de douane. » ;

g) A l'article L. 311-16, les mots : « 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE » sont remplacés par les mots : « (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » ;

h) A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier, à l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre Ier et au premier alinéa de l'article L. 312-90, le mot : « détention » est remplacé par le mot : « déplacement » ;

i) L'article L. 311-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-18.* – Le déplacement d'un produit à des fins commerciales d'un Etat membre de l'Union européenne vers un autre Etat membre de l'Union européenne s'entend de tout déplacement de ce produit, après qu'il a été mis à la consommation, depuis le territoire du premier de ces Etats à destination du territoire du second, à l'exception des situations suivantes :

« 1° Le déplacement est réalisé par un particulier pour ses besoins propres déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 311-19 ;

« 2° Le produit est détenu à bord d'un navire ou d'un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 311-20 ;

« 3° Le produit fait l'objet d'une vente à distance entre ces deux Etats membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-21. » ;

j) A l'article L. 311-19 :

i) Le premier alinéa est supprimé ;

ii) La première phrase du second alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine les éléments pris en compte pour établir si les produits acquis par un particulier dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et qu'il transporte sur le territoire de taxation le sont pour ses besoins propres » ;

k) A l'article L. 311-20, le mot : « détenus » est remplacé par les mots : « déplacés à des fins commerciales entre Etats membres de l'Union européenne » ;

l) Au premier alinéa de l'article L. 311-21, les mots : « à une personne qui n'est pas une entreprise » sont remplacés par les mots : « par une entreprise à une personne agissant en tant que particulier au sens de l'article L. 311-22 » ;

m) L'article L. 311-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-22.* – Pour l'application de l'article L. 311-21, une personne agissant en tant que particulier s'entend de toute personne qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle n'est pas une entreprise ;

« 2° Elle ne dispose pas, dans l'Etat membre de l'Union européenne de destination, de l'autorisation de recevoir des produits qui circulent entre les territoires des Etats membres de l'Union européenne mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 ou prévue par les dispositions équivalentes transposant, dans les autres Etats membres de l'Union européenne, la directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. » ;

n) Au premier alinéa de l'article L. 311-23, les mots : « la détention à des fins commerciales » sont remplacés par les mots : « le déplacement à des fins commerciales entre deux Etats membres de l'Union européenne » ;

o) A l'article L. 311-24 :

i) Au 1°, après les mots : « à la détention » sont insérés les mots : « , au stockage » ;

ii) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° En cas de mouvements de produits déjà mis à la consommation entre Etat membres de l'Union européenne :

« *a)* De tout manquement par les personnes qui participent au mouvement aux obligations d'autorisations ou de déclarations préalables mentionnées au 2° de l'article L. 311-39 ;

« *b)* De l'obligation prévue en application de l'article L. 313-42 d'établir le document mentionné au 4° du même article L. 311-39 sous le couvert duquel ce mouvement est réalisé. » ;

p) A l'article L. 311-28, après les mots : « de détention », sont insérés les mots : « ou de stockage », et après les mots : « à la détention », sont insérés les mots : « ou au stockage » ;

q) L'article L. 311-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-29.* – Est redevable de l'accise devenue exigible lors du déplacement à des fins commerciales entre deux Etats membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-18 la personne autorisée à recevoir les produits en application du 2° de l'article L. 311-39. » ;

r) Le premier alinéa de l'article L. 311-34 est supprimé ;

s) L'article L. 311-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-35.* – Toute personne qui réalise, à destination du territoire de taxation, une vente à distance au sens de l'article L. 311-21 peut désigner un représentant fiscal, autorisé par l'administration, dans des conditions déterminées par décret.

« Les articles L. 152-4 et L. 152-5 s'appliquent à ce représentant. » ;

t) Après le 8° de l'article L. 311-39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 1° à 7° ne s'appliquent pas aux marchandises non Union. » ;

5° Au 1er janvier 2024, au titre Ier du livre III :

a) Au chapitre II :

i) A l'article L. 312-105, les mots : « et par celles de la présente section » sont supprimés ;

ii) L'article L. 312-106 est abrogé ;

b) Au chapitre III :

i) A l'article L. 313-43, la référence : « l'article L. 313-44 » est remplacée par les références : « des articles L. 313-44 et L. 313-44-1 » ;

ii) Le début de l'article L. 313-44 est ainsi rédigé : « Sous réserve de l'article L. 313-44-1, pour les… *(le reste sans changement)* » ;

iii) Après l'article L. 313-44, il est inséré un article L. 313-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-44-1.* – Le recouvrement de l'accise est régi par les dispositions du livre II du code général des impôts et du titre IV du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

c) Au chapitre IV :

i) A l'article L. 314-35, la référence : « l'article L. 314-36 » est remplacée par les références : « des articles L. 314-36 et L. 314-36-1 » ;

ii) Le début de l'article L. 314-36 est ainsi rédigé : « Sous réserve de l'article L. 314-36-1, pour les… *(le reste sans changement)* » ;

iii) Après l'article L. 314-36, il est inséré un article L. 314-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-36-1.* – Le recouvrement de l'accise est régi par les dispositions du livre II du code général des impôts et du titre IV du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

6° Au 1er janvier 2025, au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre IV :

a) Le sous-paragraphe 1 devient un sous-paragraphe unique, avec le même intitulé ;

b) Le sous-paragraphe 2 est abrogé ;

7° Au 1er janvier 2026, l'article L. 314-25 est abrogé ;

8° Au 1er avril 2026 :

a) Au second alinéa de l'article L. 422-14, après les mots : « En Corse », sont insérés les mots : « et à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle » ;

b) Après l'article L. 422-26, il est inséré un article L. 422-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-26-1.* – Tout embarquement ou débarquement à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et constitutif d'un fait générateur fait l'objet, lorsqu'il ne s'agit pas d'un embarquement ou débarquement en correspondance au sens de l'article L. 422-7, d'une majoration d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile dans la limite supérieure de 1,4 euro. » ;

c) Après le 3° de l'article L. 422-40, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* S'agissant de la majoration à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle prévue à l'article L. 422-26-1, l'article L. 2111-3-2 du code des transports. » ;

9° A compter d'une date fixée par décret ne pouvant être postérieure de plus d'un mois à celle de l'acte pris en application de l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et permettant de considérer ces dispositions conformes au droit de l'Union européenne :

a) Au 2° de l'article L. 313-24, les mots : « ou La Réunion » sont remplacés par les mots : « , La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française » ;

b) L'article L. 313-25 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-25.* – Les rhums traditionnels d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire métropolitain relèvent, dans la limite annuelle prévue à l'article L. 313-26, de tarifs particuliers. Ces tarifs particuliers, en 2022, exprimés en euro par hectolitre d'alcool pur et déterminés en fonction de la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont produits, figurent dans le tableau suivant :

«

COLLECTIVITÉ DE PRODUCTION	TARIF EN 2022 (€/hL)
Guadeloupe, Guyane, Martinique ou La Réunion	903,64
Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna ou Polynésie française	1 342,87

» ;

10° A compter d'une date fixée par décret ne pouvant être postérieure de plus d'un mois à la date la plus tardive entre celle mentionnée au 5° et celle de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat :

a) Au 2° de l'article L. 313-24, après les mots : « Saint-Barthélemy, », sont insérés les mots : « Saint-Martin, » ;

b) A la troisième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 313-26, après les mots : « Saint-Barthélemy, », sont insérés les mots : « Saint-Martin, ».

11° A compter d'une date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne, après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-25-1.* – Le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 est, par dérogation à l'article L. 422-22, égal à la limite inférieure prévue à ce même article L. 422-22 pour les embarquements au départ des services aériens suivants :

« 1° Ceux reliant la Corse et la France continentale ;

« 2° Ceux reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux ;

« 3° Ceux soumis à une obligation de service public en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, dans sa rédaction en vigueur. »

Article 38

L'abrogation des dispositions mentionnées aux chapitres II et III prendra effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application ou pour l'application des dispositions législatives du code des impositions des biens et services pour ce qui concerne :

1° Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles entrent en vigueur les délibérations des collectivités territoriales relatives aux impositions mentionnées à l'article 4 ;

2° Les dispositions relatives à la déclaration, au paiement et aux indexations des paramètres des impositions mentionnées à l'article 4 ;

3° Le dernier alinéa de l'article 302 *septies*-0 AA du code général des impôts ;

4° Le 4° du 1 du I de l'article 302 D, l'article 575 I du code général des impôts et les trois premiers alinéas de l'article 267 *bis* du code des douanes ;

5° Les dispositions relatives aux mesures de gestion et de suivi relevant de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

6° Les dispositions de l'article 265 du code des douanes qui désignent en tant que produits énergétiques les produits relevant des sous-positions suivantes de la nomenclature établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun : 3824 99 86, 38 24 99 92, 3824 99 93 et 3824 99 96 ;

7° Le dernier alinéa du *a* du 8 de l'article 266 *quindecies* du code des douanes et le dernier alinéa du B du 8 de l'article 266 *quindecies* C du même code ;

8° L'article 265 *octies* D du code des douanes ;

9° Les dispositions relatives aux tarifs exprimés en unité de la base de taxation des taxes renommées : « accise sur les énergies » en application de l'article 4 ;

10° Les mots : « 240 millions de kilowattheures par site de production » au 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;

11° S'agissant du calcul de la puissance administrative des véhicules à moteur, les annexes à la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 ;

12° Le V de l'article 963 du code général des impôts.

Article 39

Les dispositions du chapitre Ier, des articles 10, 11 et 18 et du chapitre III de la présente ordonnance sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Toutefois, les dispositions des textes abrogés par les dispositions des chapitres II et III intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Article 40

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception des dispositions suivantes, qui entrent en vigueur aux dates qu'elles prévoient ou, à défaut, le lendemain de la publication de l'ordonnance :

1° Les *g* et *i* du 8° de l'article 7 ;

2° Le *b* du 7° et le *c* du 32° de l'article 10 ;

3° Le 2° de l'article 18 ;

4° Les 20° à 22° de l'article 36 ;

5° L'article 37.

Article 41

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux impositions pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Toutefois, pour les impositions relevant du régime général d'accises mentionné au 1° de l'article L. 300-1 du code des impositions sur les biens et services, autres que les impositions sur les charbons, les gaz naturels et l'électricité, elles s'appliquent aux impositions pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter de cette même date.

Article 42

I. – La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et le méthane prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et les taxes départementales sur la consommation finale d'électricité prévues à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales dont le fait générateur intervient en 2021 sont, lorsque le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts, déclarées, acquittées et, le cas échéant remboursées dans les conditions suivantes :

1° Celles qui régissent ces taxes jusqu'au 31 décembre 2021 pour :

a) Les taxes intérieures et les taxes départementales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2021 ;

b) Les taxes départementales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2022, pour la fraction égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2021 et celui mentionné au *a* du présent 1° ;

2° Celles qui régissent l'accise sur l'électricité ou le gaz naturel à compter du 1er janvier 2022 pour :

a) Les taxes intérieures et les taxes départementales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2022 ;

b) Les taxes intérieures exigibles au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022 ;

c) Les taxes départementales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2022, pour la fraction autre que celle mentionnée au *b* du 1° du présent I.

Sont également déclarées, acquittées et remboursées dans les conditions régissant l'accise sur l'électricité ou le gaz naturel à compter de 2022 les rectifications des montants de taxes intérieures sur les consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2021.

II. – Les taxes communales sur la consommation finale d'électricité prévues à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales dont le fait générateur intervient en 2022 sont, lorsque le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts, déclarées, acquittées et, le cas échéant, remboursées dans les conditions suivantes :

1° Celles qui régissent ces taxes jusqu'au 31 décembre 2022 pour :

a) Les taxes communales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2022 ;

b) Les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022, pour la fraction égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2022 et celui mentionné au *a* du présent 1° ;

2° Celles qui régissent l'accise sur l'électricité à compter du 1er janvier 2023 pour :

a) Les taxes communales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2023 ;

b) Les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022, pour la fraction autre que celle mentionnée au *b* du 1° du présent II.

Sont également déclarées, acquittées et remboursées dans les conditions régissant l'accise sur l'électricité à compter de 2023 les rectifications des montants de taxe intérieure sur les consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.

III. – En 2022, les tarifs normaux de l'accise résultant de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-37 sont les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (Électricité)	TARIF NORMAL EN 2022 (€/MWh)
Ménages et assimilés	25,8291
Petites et moyennes entreprises	23,6097
Haute puissance	22,5

IV. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services, peuvent être déterminées par décret, sans consultation préalable, jusqu'au 1er janvier 2022, les mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 1° à 3° et 7° de cet article indispensables pour transposer la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 susvisée.

Article 43

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et la relance, chargé des comptes publics, sont responsables sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES

PARTIE LÉGISLATIVE

Table des matières

Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. L. 100-1

Titre Ier : ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES

Chapitre Ier : ÉLÉMENTS TAXABLES ..... art. L. 111-1 à L. 111-7
Chapitre II : TERRITOIRES ..... art. L. 112-1 à L. 112-9
Chapitre III : COMPÉTENCES TERRITORIALES ..... art. L. 113-1 et L. 113-2

Titre II : FAIT GÉNÉRATEUR ..... art. L. 120-1 à L. 120-5

Titre III : MONTANT DE L'IMPÔT

Chapitre Ier : RÈGLES D'ARRONDIS ..... art. L. 131-1 et L. 131-2
Chapitre II : INDEXATIONS ..... art. L. 132-1 et L. 132-2
Chapitre III : RÈGLES PARTICULIÈRES ..... art. L. 133-1 à L. 133-4

Titre IV : EXIGIBILITÉ

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. L. 141-1 à L. 141-3
Chapitre II : SUSPENSION ..... art. L. 142-1 à L. 142-5

Titre V : PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS FISCALES

Chapitre Ier : REDEVABLES ..... art. L. 151-1 et L. 151-2
Chapitre II : REPRÉSENTANTS FISCAUX ..... art. L. 152-1 à L. 152-5
Chapitre III : PERSONNES SUPPORTANT L'IMPOSITION ..... art. L. 153-1 à L. 153-5

Titre VI : CONSTATATION DE L'IMPÔT

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. L. 161-1 à L. 161-3
Chapitre II : RÉGIME SIMPLIFIÉ DE DÉCLARATION ..... art. L. 162-1 à L. 162-9
Chapitre III : RÉGIMES DE MUTUALISATION DES DÉCLARATIONS ..... art. L. 163-1

Titre VII : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. L. 171-1 à L. 171-3
Chapitre II : ACOMPTES ..... art. L. 172-1 à L. 172-4
Chapitre III : RÉGIMES DE MUTUALISATION DU PAIEMENT ..... art. L. 173-1
Chapitre IV : SOLIDARITÉS DE PAIEMENT ..... art. L. 174-1 à L. 174-3

Titre VIII : CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX ..... art. L. 180-1

Titre IX : AFFECTATION

Livre III : ÉNERGIES, ALCOOLS ET TABACS ..... art. L. 300-1

Titre Ier : RÉGIME GÉNÉRAL D'ACCISE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. L. 311-1 à L. 311-43
Chapitre II : ÉNERGIES ..... art. L. 312-1 à L. 312-107
Chapitre III : ALCOOLS ..... art. L. 313-1 à L. 313-45
Chapitre IV : TABACS ..... art. L. 314-1 à L. 314-37

Livre IV : AUTRES IMPOSITIONS SECTORIELLES

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique : ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES ..... art. L. 411-1 à L. 411-5

Titre II : MOBILITÉS

Chapitre Ier : DÉPLACEMENTS ROUTIERS ..... art. L. 421-1 à L. 421-185
Chapitre II : TRANSPORT AÉRIEN ..... art. L. 422-1 à L. 422-58
Chapitre III : NAVIGATIONS ..... art. L. 423-1 à L. 423-63

Titre VII : ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Chapitre Ier : TAXE SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT ..... art. L. 471-1 à L. 471-58

LIVRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 100-1. – Les dispositions du présent livre s'appliquent aux impositions prévues par le présent code, sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles.

Art. L. 100-2. – Ne donnent lieu à aucune consultation les dispositions réglementaires prises en application du présent code et qui constatent les éléments suivants :

1° Les correspondances entre les champs de biens, services et activités définis par la loi ou le règlement et les nomenclatures en vigueur ;

2° Les montants des indices, quantités ou autres données sur lesquels la loi ou le règlement prévoit que des paramètres sont indexés ;

3° Le résultat des formules et autres règles de calcul intégralement déterminées par la loi ou le règlement.

TITRE Ier

ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES

CHAPITRE Ier

ÉLÉMENTS TAXABLES

Art. L. 111-1. – Les activités économiques s'entendent de celles mentionnées au cinquième alinéa de l'article 256 A du code général des impôts.

Art. L. 111-2. – Les entreprises s'entendent des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 A et 256 B du code général des impôts, dans la mesure où elles agissent en tant qu'assujetties.

Art. L. 111-3. – Les dénominations utilisées dans le présent code pour désigner les biens, produits ou marchandises ou les catégories de biens, produits ou marchandises s'entendent de celles des positions et sous-positions de la nomenclature combinée définie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa rédaction en vigueur.

Le premier alinéa est également applicable lorsque, dans le présent code, sont employés des termes définis dans les notes complémentaires de sections ou de chapitres ou dans les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions, y compris lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins que pour se référer au classement au sein de cette nomenclature.

Art. L. 111-4. – Par dérogation à l'article L. 111-3 :

1° Les boissons comprennent les jus de fruits et de légumes ;

2° Les boissons alcooliques s'entendent des boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis excède 1,2 % vol ou, pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques, 0,5 % vol.

Art. L. 111-5. – Des arrêtés du ministre chargé du budget peuvent constater les codes de la nomenclature combinée relatifs aux dénominations mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 111-4 qui sont utilisées pour une imposition donnée.

Art. L. 111-6. – Le code des douanes de l'Union s'entend du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur.

Lorsqu'il est renvoyé à ce code pour une imposition donnée, les références aux droits de douane ou à la dette douanière s'entendent de références à cette imposition ou aux dettes qui s'y rapportent.

Art. L. 111-7. – Les marchandises de l'Union et les marchandises non Union s'entendent au sens des points respectivement 23 et 24 de l'article 5 du code des douanes de l'Union.

CHAPITRE II

TERRITOIRES

Section 1

Territoire douanier, territoires tiers et territoires des autres Etats

Art. L. 112-1. – Le territoire douanier européen s'entend du territoire défini à l'article 4 du code des douanes de l'Union.

La partie française du territoire douanier européen comprend la métropole, les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de Saint-Martin ainsi que, conformément à la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963, le territoire de Monaco défini par cette convention.

Art. L. 112-2. – Les territoires tiers s'entendent :

1° Des territoires qui ne sont pas compris dans le territoire douanier européen, y compris lorsqu'ils relèvent du territoire français ;

2° Des territoires, autres que ceux des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, qui sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive

2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, dans sa rédaction en vigueur, y compris le territoire de Saint-Martin.

Art. L. 112-3. – Les territoires des autres Etats membres de l'Union européenne s'entendent de la partie du territoire douanier européen qui n'est pas la partie française et qui ne comprend pas les territoires tiers définis à l'article L. 112-2.

Section 2

Territoires de taxation

Art. L. 112-4. – Pour l'application de chaque imposition, les territoires suivants sont regardés soit comme formant un territoire unique, soit comme formant cinq territoires distincts :

1° Celui de la métropole ;

2° Celui constitué des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique ;

3° Celui de la Guyane ;

4° Celui de La Réunion ;

5° Celui de Mayotte.

Art. L. 112-5. – Lorsque les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-4 sont regardés comme distincts pour une imposition donnée, sont assimilés à des territoires tiers au sens de l'article L. 112-2 :

1° Chacun de ces territoires vis-à-vis des autres ;

2° Les territoires des autres Etats membres de l'Union européenne vis-à-vis des territoires mentionnés aux 2° à 5° de l'article L. 112-1.

Section 3

Mouvements de biens entre territoires

Art. L. 112-6. – Pour une imposition donnée, l'importation d'un bien sur le territoire de taxation s'entend de l'entrée, y compris irrégulière, sur ce territoire, de ce bien en provenance d'un territoire tiers, constatée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque ce bien est une marchandise non Union :

a) La mise en libre pratique de ce bien au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union ;

b) L'admission temporaire en exonération partielle de droit à l'importation au sens de l'article 250 du même code ;

c) En l'absence des évènements mentionnés au *a* ou au *b*, par suite de l'inobservation de l'une des obligations ou conditions mentionnées aux *a* à *c* du 1 de l'article 79 du même code ;

2° Lorsque ce bien est une marchandise de l'Union, par les formalités ou évènements équivalents à ceux mentionnés au 1° et résultant des articles 114, 134 et 188 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur.

La déclaration d'importation d'un bien s'entend de la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union qui a pour objet d'assigner ce bien à l'un des régimes mentionnés aux *a* et *b* du 1° ou aux régimes équivalents mentionnés au 2°.

Art. L. 112-7. – La personne qui, pour une imposition donnée, réalise l'importation s'entend de :

1° Toute personne qui dépose en son nom propre la déclaration d'importation, y compris lorsqu'elle agit en tant que représentant pour le compte d'une autre personne ;

2° Toute personne pour le compte de laquelle un représentant dépose, au nom de cette personne ou en son nom propre, la déclaration d'importation ;

3° Toute autre personne qui, au titre des formalités et évènements constatant cette importation, répond aux conditions pour être qualifié de débiteur de la dette douanière par le second alinéa du 3 de l'article 77 ou les 3 ou 4 de l'article 79 du code des douanes de l'Union.

L'importateur s'entend de toute personne qui réalise l'importation.

Art. L. 112-8. – Pour l'application d'une imposition donnée sur le territoire de taxation, les biens importés sur le territoire de Monaco sont réputés avoir été importés sur le territoire métropolitain.

Art. L. 112-9. – Lorsque, pour une imposition donnée, les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-4 sont regardés comme distincts, les dispositions du présent code relatives aux mouvements de biens entre le territoire de taxation et le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne sont applicables uniquement aux mouvements entre le territoire métropolitain et le territoire de ces autres Etats.

Chapitre III

Compétences territoriales

Art. L. 113-1. – Pour l'exercice des compétences dévolues par le présent code aux collectivités territoriales les références au département ou à la région s'entendent également de références aux collectivités suivantes :

1° La collectivité de Corse ;

2° Le Département de Mayotte ;

3° La collectivité territoriale de Guyane ;

4° La collectivité territoriale de Martinique.

Art. L. 113-2. – Lorsque l'administration est compétente pour constater une imposition ou pour recevoir les déclarations des personnes qui la constatent, un décret détermine les éléments suivants :

1° Les conditions dans lesquelles lui sont communiquées les décisions des collectivités territoriales ou des autres organismes portant sur cette imposition ;

2° Les dates auxquelles les décisions mentionnées au 1° entrent en vigueur ou avant lesquelles elles ne peuvent entrer en vigueur. Ces dates ne peuvent être postérieures au premier jour de la deuxième année qui suit l'intervention de la décision ou, le cas échéant, de la communication mentionnée au 1°.

TITRE II

FAIT GÉNÉRATEUR

Art. L. 120-1. – Le fait générateur s'entend de l'évènement au titre duquel l'imposition est établie.

Art. L. 120-2. – Lorsque le fait générateur est déterminé par la loi, les éléments nécessaires à l'établissement de l'imposition sont déterminés à la date à laquelle ce fait générateur intervient.

Art. L. 120-3. – Lorsque le fait générateur n'est pas déterminé par la loi, il intervient à la date à laquelle sont déterminés les éléments nécessaires à l'établissement de l'imposition.

Art. L. 120-4. – Sous réserve de l'article L. 284 du livre des procédures fiscales, les dispositions applicables pour une imposition donnée sont celles en vigueur à la date de son fait générateur.

Art. L. 120-5. – L'exemption s'entend de l'absence de fait générateur, notamment du fait de l'exclusion du champ d'application d'une imposition de certains biens, prestations de services, activités ou personnes.

La personne qui bénéficie d'une exemption n'est pas, pour cette dernière, soumise aux obligations s'imposant au redevable.

TITRE III

MONTANT DE L'IMPÔT

Chapitre Ier

RÈGLES D'ARRONDIS

Art. L. 131-1. – Les bases des impositions, lorsqu'elles sont des valeurs exprimées en euros, sont arrondies dans les conditions prévues à l'article 1649 *undecies* du code général des impôts.

Art. L. 131-2. – Lorsque des éléments relatifs au montant de l'imposition autres que les bases des impositions qui sont des valeurs en euros sont arrondis, il est recouru à la valeur la plus proche, la moitié étant comptabilisée pour une unité.

Chapitre II

INDEXATIONS

Art. L. 132-1. – Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur un indice, une quantité, une valeur ou toute autre variable, un arrêté du ministre chargé du budget constate le montant de ce paramètre.

Art. L. 132-2. – Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Chapitre III

RÈGLES PARTICULIÈRES

Art. L. 133-1. – Lorsqu'un même fait générateur donne lieu, pour une imposition donnée, à plusieurs exigibilités, le montant de l'imposition résulte du cumul des sommes exigibles mentionnées à l'article L. 141-1, comptabilisées positivement s'agissant des obligations de paiements et négativement s'agissant des droits à remboursement.

Art. L. 133-2. – L'application de règles particulières de détermination du montant d'une imposition ne dispense pas le redevable de ses obligations, notamment en cas d'exonération ou pour toute autre règle qui conduit à annuler ce montant.

Art. L. 133-3. – L'exonération s'entend de la situation dans laquelle, par dérogation aux règles normales de détermination du montant d'une imposition, ce montant est nul.

L'application d'un taux ou d'un tarif nul est assimilée à une exonération.

Art. L. 133-4. – Aux fins de l'éligibilité au bénéfice des règles particulières de détermination du montant d'une imposition constitutives d'une aide d'Etat :

1° Le règlement général d'exemption par catégorie s'entend du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dans sa rédaction en vigueur ;

2° Le règlement d'exemption par catégorie pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture s'entend du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa rédaction en vigueur ;

3° Le règlement général *de minimis* s'entend du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dans sa rédaction en vigueur ;

4° Le règlement *de minimis* dans le secteur agricole s'entend du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dans sa rédaction en vigueur ;

5° Le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture s'entend du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dans sa rédaction en vigueur.

TITRE IV

EXIGIBILITÉ

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 141-1. – L'exigibilité d'une imposition s'entend de la naissance de l'obligation de paiement ou du droit au remboursement d'une somme constituant le montant de l'imposition.

Art. L. 141-2. – L'exigibilité est concomitante du fait générateur.

Art. L. 141-3. – Sont sans incidence sur l'exigibilité :

1° La circonstance que le montant de l'imposition soit nul du fait des règles qui régissent sa détermination ou dépende d'éléments incertains ou non connus au moment de l'exigibilité ;

2° La circonstance que la date ou les dates auxquelles le redevable doit effectivement réaliser le paiement ou les paiements, ou obtenir un remboursement, lui soient antérieures ou postérieures ;

3° Lorsqu'il est dérogé à l'article L. 141-2 pour une imposition donnée, la circonstance que le fait générateur soit postérieur à l'exigibilité.

CHAPITRE II

SUSPENSION

Art. L. 142-1. – Le régime de suspension d'une imposition s'entend de l'ensemble des règles attachées à des biens ainsi que, le cas échéant, à un lieu et à des opérations réalisées sur ces biens, dont le respect reporte l'exigibilité de l'imposition à l'achèvement, régulier ou irrégulier, de la suspension.

Art. L. 142-2. – Les règles de détermination du montant de l'imposition exigible à l'achèvement de la suspension ne peuvent conduire à un montant différent de celui qui aurait été déterminé en l'absence de suspension.

Art. L. 142-3. – Mettent fin à la suspension la consommation, y compris la destruction, ou toute opération qui n'est pas autorisée, d'un bien placé en suspension.

Art. L. 142-4. – Tout bien placé en suspension dont le maintien sous ce régime ne peut être attesté, dans des conditions déterminées par décret, est réputé en être sorti.

Art. L. 142-5. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS FISCALES

CHAPITRE Ier

REDEVABLES

Art. L. 151-1. – Le redevable s'entend de toute personne soumise à l'obligation d'acquitter les sommes mentionnées à l'article L. 141-1 ou au bénéfice de laquelle les sommes mentionnées au même article sont remboursées.

Art. L. 151-2. – Lorsque plusieurs personnes sont redevables d'une même imposition, au titre d'une même exigibilité, sans que la loi ne définisse leurs obligations respectives, chacune est tenue à l'ensemble des obligations s'imposant au redevable.

Toutefois, des décrets peuvent préciser la ou les personnes, à l'exclusion des autres, à laquelle ou auxquelles s'appliquent les obligations relatives aux déclarations, aux autorisations, à la conservation de documents, à la tenue de registres ou de comptabilités particulières ou à toute autre règle de suivi ou de gestion des biens, services ou transactions.

Chapitre II

REPRÉSENTANTS FISCAUX

Art. L. 152-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque la loi prévoit une obligation de représentation fiscale.

Art. L. 152-2. – L'obligation de représentation s'impose au redevable qui n'est pas établi dans l'un des Etats suivants :

1° Un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Un Etat mentionné au 1° du I de l'article 289 A du code général des impôts.

Art. L. 152-3. – Le redevable dispose d'un représentant fiscal unique pour l'ensemble des impositions relevant du présent code et des obligations qui en résultent.

Le cas échéant, ce représentant est le même que celui désigné par le redevable en application de l'article 302 *decies* du code général des impôts.

Art. L. 152-4. – Le représentant fiscal est une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° Elle est désignée, avec son accord, par le redevable sur autorisation de l'administration délivrée dans les conditions prévues au IV de l'article 289 A du code général des impôts ;

2° Elle est établie en métropole ou sur le territoire de l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

3° Elle est identifiée en application des dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A du code général des impôts.

Art. L. 152-5. – Le représentant fiscal est tenu à l'ensemble des obligations s'imposant au redevable. Notamment, il acquitte les impositions, intérêts et pénalités exigibles et les sommes mentionnées à l'article L. 141-1 lui sont remboursées.

Il réalise l'ensemble des formalités qui en résultent au nom et pour le compte du redevable.

Chapitre III

PERSONNES SUPPORTANT L'IMPOSITION

Art. L. 153-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque qu'une exemption ou une règle de détermination du montant de l'imposition est mise en œuvre au moyen d'un remboursement partiel ou total de montants préalablement devenus exigibles.

Art. L. 153-2. – Une personne supporte une imposition à hauteur des montants dont elle est redevable et de ceux qui lui ont été répercutés par d'autres personnes, déduction faite des montants qu'elle a répercutés auprès d'autres personnes.

Art. L. 153-3. – Sont bénéficiaires du remboursement mentionné à l'article L. 153-1 les personnes qui ont supporté l'imposition, dans la limite de la fraction effectivement supportée.

Art. L. 153-4. – Lorsque le montant d'une imposition supporté par un vendeur figure sur la facture en tant qu'élément du prix de vente, il est présumé être répercuté auprès de l'acheteur.

Un décret peut déterminer des éléments alternatifs ou complémentaires de preuve.

Art. L. 153-5. – Le vendeur est redevable du montant de l'imposition qui figure sur une facture et qu'il n'a pas supporté.

TITRE VI

CONSTATATION DE L'IMPÔT

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 161-1. – Les impositions sont constatées par le redevable au moyen d'une déclaration, sans préjudice, le cas échéant, des procédures d'établissement particulières applicables lorsqu'il méconnaît ses obligations et mentionnées à l'article L. 180-1.

Art. L. 161-2. – La périodicité des échéances déclaratives est déterminée par décret sur une base au moins annuelle et au plus hebdomadaire.

Cette périodicité peut être adaptée en fonction du régime de taxe sur la valeur ajoutée dont relève le déclarant, des montants à payer ou des montants dus au titre d'une période précédente ou de tout critère représentatif de la taille de l'entreprise ou de son volume d'activité.

Les dates des échéances déclaratives sont déterminées par arrêté du ministre ayant autorité ou tutelle sur le service ou l'organisme chargé de la gestion des déclarations au plus tard au dernier jour de l'année civile qui suit celle où l'exigibilité est intervenue.

Art. L. 161-3. – Les modalités selon lesquelles le redevable transmet les déclarations au service ou à l'organisme chargé de la gestion des déclarations ou les met à sa disposition sont déterminées par décret.

Chapitre II

Régime simplifié de déclaration

Section 1

Effets du régime

Art. L. 162-1. – Le régime simplifié de déclaration permet de déclarer à une date commune, dans des conditions déterminées par décret, l'ensemble des impositions déclarées auprès de l'administration fiscale qui deviennent exigibles au cours d'un exercice comptable et auxquelles s'appliquent les dispositions mentionnées à l'article L. 180-1.

Il s'applique de plein droit lorsque les conditions prévues à la section 2 sont remplies.

Il peut y être renoncé dans les conditions déterminées par décret.

Art. L. 162-2. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, pour les entreprises qui réalisent des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un immeuble, le régime simplifié de déclaration est applicable sur option lorsque les conditions prévues à la section 2 sont remplies.

L'option est exercée, dans des conditions déterminées par décret, au plus tôt pour le premier exercice suivant une année civile complète au cours de laquelle le déclarant a réalisé ses déclarations selon le régime normal d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au 2 de l'article 287 du code général des impôts.

Il peut y être renoncé dans les conditions déterminées par décret.

Section 2

Conditions du régime

Art. L. 162-3. – Le régime simplifié de déclaration s'applique lorsque les conditions prévues par la présente section sont remplies.

Un décret détermine les modalités selon lesquelles le régime cesse de produire ses effets lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

Art. L. 162-4. – Si le déclarant a exercé une activité au cours de l'année civile précédant l'exercice comptable, le montant des opérations qu'il a réalisées au cours de cette année est inférieur ou égal à l'un des seuils suivants, déterminé en fonction de son activité principale :

1° 818 000 € pour les activités de vente de biens corporels, de restauration ou de mise à disposition de logement ;

2° 247 000 € pour les autres activités.

Les valeurs mentionnées au 1° et 2° sont celles de l'année 2021. Elles sont indexées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III, avec une évolution tous les trois ans. Les valeurs révisées sont arrondies au millier d'euros.

Les références aux seuils prévus au présent article s'entendent de références aux seuils prévus aux 1° et 2° après application de l'indexation prévue au quatrième alinéa.

Art. L. 162-5. – Au cours de l'exercice comptable, le montant des opérations réalisées par le déclarant depuis le début de l'année civile est inférieur ou égal à l'un des seuils suivants, déterminé en fonction de son activité principale :

1° 901 000 € pour les activités de vente de biens corporels, de restauration ou de mise à disposition de logements ;

2° 279 000 € pour les autres activités.

Les valeurs mentionnées au 1° et 2° sont celles de l'année 2021. Elles sont indexées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III, avec une évolution tous les trois ans. Les valeurs révisées sont arrondies au millier d'euros.

Les références aux seuils prévus au présent article s'entendent de références aux seuils mentionnés aux 1° et 2° après application de l'indexation.

Art. L. 162-6. – Les seuils mentionnés aux articles L. 162-4 et L. 162-5 sont appréciés déduction faite des recettes à caractère exceptionnel et du montant des impositions relevant du régime simplifié devenues exigibles au cours de l'année civile.

En cas de création ou de cessation d'activité, les seuils sont corrigés à proportion de la durée d'exploitation, évaluée en jours, au cours de l'année civile. A cette fin, l'arrêt temporaire ou la reprise résultant du caractère saisonnier de l'activité ne constituent pas une création ou une cessation.

Art. L. 162-7. – Au cours de l'année civile précédant l'exercice comptable, le montant de taxe sur la valeur ajoutée devenu exigible n'excède pas 15 000 €.

Toutefois, lorsque le déclarant relève du régime simplifié au cours de l'exercice comptable précédent, le seuil est apprécié au titre de cet exercice.

Art. L. 162-8. – Au cours de l'exercice, le déclarant :

1° Ne réalise aucune acquisition intracommunautaire au sens du 3° du I de l'article 256 *bis* du code général des impôts, importation ou sortie des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A du même code ;

2° Ne bénéficie pas de la franchise mentionnée à l'article 293 B du même code ;

3° N'est pas placé sous le régime du remboursement forfaitaire agricole mentionné au premier alinéa du I de l'article 298 *bis* du même code et ses opérations ne sont pas intégralement déclarées selon le régime simplifié agricole prévu au même article.

Art. L. 162-9. – Au cours de l'exercice :

1° Aucun procès-verbal de flagrance fiscale au sens de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales n'est dressé à l'encontre du déclarant ;

2° Le déclarant n'exerce aucune activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du même livre.

Chapitre III

Régimes de mutualisation des déclarations

Art. L. 163-1. – Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles plusieurs redevables peuvent mutualiser leurs déclarations relatives à une ou plusieurs impositions. Ces décrets déterminent notamment les modalités de recueil de l'accord de l'ensemble des redevables concernés.

Lorsqu'il est recouru à cette faculté, un déclarant unique de référence assume l'ensemble des obligations déclaratives et est passible des sanctions y afférentes en cas de manquement.

TITRE VII

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. L. 171-1. – Les modalités selon lesquelles les sommes dues au titre des impositions sont acquittées ou remboursées sont déterminées par décret.

Art. L. 171-2. – Les montants dus au titre des impositions constatées par déclaration sont acquittés par le déclarant lors du dépôt de cette dernière.

Art. L. 171-3. – Les règles d'arrondis des montants acquittés, du montant des prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale et des montants minimaux de perception sont déterminées respectivement par les dispositions des articles 1724, 1724 *bis* et 1724 A du code général des impôts.

Chapitre II

Acomptes

Art. L. 172-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque la loi prévoit un paiement par acompte pour une imposition constatée par déclaration.

Art. L. 172-2. – Les acomptes sont régularisés au moment de la déclaration dans des conditions déterminées par décret.

Art. L. 172-3. – Des décrets déterminent, pour chaque imposition :

1° Les catégories de redevables concernés ;

2° Les échéances des acomptes, qui ne peuvent être antérieures au premier jour de l'année civile qui précède la déclaration ;

3° Le nombre des acomptes, qui ne peut excéder douze ;

4° Les règles de détermination des acomptes et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les redevables peuvent y déroger.

Art. L. 172-4. – Lorsque les redevables minorent le montant d'un acompte en application des dérogations mentionnées au 4° de l'article L. 172-3, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables lorsque le montant de la taxe finalement dû est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés.

L'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa sont appliqués à la différence positive entre, d'une part, la somme du montant des acomptes qui auraient été versés en l'absence de minoration et, d'autre part, la somme du montant de chacun des acomptes effectivement versés.

Chapitre III

RÉGIMES DE MUTUALISATION DU PAIEMENT

Art. L. 173-1. – Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles des redevables peuvent mutualiser les paiements relatifs à une ou plusieurs impositions. Ces décrets déterminent notamment les modalités de recueil de l'accord de l'ensemble des redevables concernés.

Lorsqu'il est recouru à ce régime un payeur unique de référence assume l'ensemble des obligations relatives au paiement des impositions concernées.

Il acquitte également les intérêts de retard et les pénalités en cas de manquement à leurs obligations par les autres redevables.

Chapitre IV

SOLIDARITÉS DE PAIEMENT

Art. L. 174-1. – Lorsque plusieurs personnes sont redevables d'une même dette fiscale, elles sont tenues solidairement au paiement.

Art. L. 174-2. – Les personnes recourant à la faculté de mutualisation des déclarations mentionnée à l'article L. 163-1 sont solidairement tenues au paiement des pénalités applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives, à hauteur des montants qu'elles devraient acquitter en l'absence de recours au régime.

Art. L. 174-3. – Les personnes recourant à la faculté de mutualisation du paiement mentionnée à l'article L. 173-1 sont solidairement tenues au paiement des impositions, intérêts et pénalités à hauteur des montants qu'elles devraient acquitter en l'absence de recours au régime.

TITRE VIII

CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Art. L. 180-1. – Les règles relatives aux pouvoirs des personnes chargées du contrôle, aux procédures de contrôle, aux procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, au recouvrement autre que le paiement spontané par le redevable, aux sanctions et au contentieux sont déterminées par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont propres à l'imposition concernée et par celles qui sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE IX

AFFECTATION

LIVRE III

ÉNERGIES, ALCOOLS ET TABACS

Art. L. 300-1. – La taxation des énergies, des alcools et des tabacs comprend :

1° Le régime général d'accise prévu au titre Ier du présent livre ;

2° Les autres taxes sur les produits relevant du régime général d'accise ou sur des activités relatives à ces produits et prévues au titre II du présent livre.

TITRE Ier

RÉGIME GÉNÉRAL D'ACCISE

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Éléments taxables et territoires

Art. L. 311-1. – Les produits soumis à accise s'entendent des produits suivants :

1° Les produits énergétiques au sens de l'article L. 312-3 et l'électricité ;

2° Les boissons alcooliques et l'alcool au sens de l'article L. 313-2 ;

3° Les produits du tabac susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4, à l'exception des produits de la catégorie fiscale des autres tabacs à fumer au sens de l'article L. 314-16 pour lesquels la condition prévue au 1° de l'article L. 314-15 n'est pas remplie.

Art. L. 311-2. – Pour l'application du régime général d'accise, les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-4 sont regardés comme des territoires de taxation distincts.

Art. L. 311-3. – Par dérogation au 2° de l'article L. 112-2, pour l'application du régime général d'accise, ne sont pas considérés comme des territoires tiers vis-à-vis de la métropole les territoires suivants :

1° Le Mont Athos ;

2° Celui de la commune Campione d'Italie et les eaux italiennes du lac de Lugano.

Section 2

Fait générateur

Art. L. 311-4. – Le fait générateur de l'accise est constitué par la production ou l'importation d'un produit sur le territoire de taxation ou sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne.

L'extraction est assimilée à la production.

Art. L. 311-5. – Par dérogation à l'article L. 120-2, les éléments nécessaires à l'établissement de l'accise sont appréciés à la date à laquelle elle devient exigible dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 311-12.

Art. L. 311-6. – Par dérogation à l'article L. 120-4, les dispositions du présent titre sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle l'accise devient exigible dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 311-12.

Section 3

Montant de l'accise

Sous-section 1

Consommation dans les territoires tiers

Art. L. 311-7. – Sont exonérés de l'accise les produits directement expédiés vers un territoire tiers à la sortie d'un régime de suspension de l'accise.

Art. L. 311-8. – Sont exonérés de l'accise les produits qui sont fournis à des voyageurs qui les emportent dans leurs bagages personnels et se rendent dans un territoire tiers par voie maritime, aérienne ou ferroviaire lorsque la fourniture intervient en sortie du régime de suspension de l'accise dans l'un des lieux suivants :

1° L'enceinte des ports, des aéroports ou de la partie du terminal ferroviaire de Coquelles réservée aux passagers se rendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

2° A bord des navires et aéronefs au cours d'un trajet à destination d'un territoire tiers.

Sous-section 2

Consommation dans le cadre de certaines relations internationales

Art. L. 311-9. – Sont exonérés de l'accise, dans la limite des contingents attribués par l'administration, les produits consommés dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires.

Art. L. 311-10. – Peuvent être exonérés de l'accise, dans les conditions prévues par les conventions qui s'y rapportent, les produits consommés dans les conditions suivantes :

1° Par les organismes internationaux reconnus par la France et par leurs membres ;

2° Dans le cadre des accords internationaux autorisés en application de l'article 396 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 311-11. – Sont exonérés de l'accise les produits consommés par les forces armées non françaises de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord.

Cette exonération s'applique également aux produits consommés par le personnel civil qui accompagne ces forces et pour l'approvisionnement de leurs services de restauration.

Section 4

Exigibilité

Art. L. 311-12. – Par dérogation à l'article L. 141-2, l'accise devient exigible lors de l'intervention, sur le territoire de taxation, de l'un des évènements suivants :

1° La mise à la consommation du produit au sens de l'article L. 311-15 ;

2° Pour les produits préalablement mis à la consommation sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne :

a) La détention du produit à des fins commerciales au sens de l'article L. 311-18 ;

b) La réception du produit à la suite d'une vente à distance d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France au sens de l'article L. 311-21 ;

3° Pour les produits pour lesquels l'un des évènements mentionnés aux 1° ou 2° du présent article est préalablement intervenu, le changement d'utilisation au sens de l'article L. 311-23.

L'intervention d'une irrégularité au sens de l'article L. 311-24 ne fait pas obstacle à l'exigibilité de l'accise.

Art. L. 311-13. – L'accise supportée lors de la mise à la consommation sur le territoire de taxation est remboursée lorsque le produit est détenu à des fins commerciales sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou fait l'objet d'une vente à distance à destination du territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ce remboursement est subordonné au constat que l'accise qui y est applicable est devenue exigible et a été acquittée ainsi que, en cas de vente à distance vers un autre Etat membre de l'Union européenne, au respect des obligations mentionnées à l'article L. 311-41.

Art. L. 311-14. – Par dérogation à l'article L. 311-12, l'accise n'est pas exigible pour le produit rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise pour une cause inhérente à sa nature ou pour un cas fortuit ou de force majeure.

Ces causes inhérentes à la nature du produit sont réputées être intervenues notamment lorsque les pertes et destructions n'excèdent pas des taux de tolérance déterminés par arrêté du ministre chargé du budget en fonction des caractéristiques de chaque produit, des opérations auxquelles il est soumis, de son conditionnement et des conditions dans lesquelles il est transporté.

Les pertes sont présumées intervenir à l'endroit où elles sont constatées.

Sous-section 1

Mise à la consommation

Art. L. 311-15. – La mise à la consommation d'un produit s'entend de :

1° L'intervention du fait générateur de l'accise mentionné à l'article L. 311-4 en dehors d'un régime de suspension de l'accise ;

2° La sortie d'un régime de suspension de l'accise ;

3° La détention du produit en dehors d'un régime de suspension de l'accise alors que l'accise n'a été acquittée ni sur le territoire de taxation ni sur celui des autres Etats membres de l'Union européenne en application des dispositions qui y sont applicables et qui transposent la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, dans sa rédaction en vigueur, ainsi que les directives mentionnées à son article premier, dans leur rédaction en vigueur.

Toutefois, les évènements mentionnés à l'article L. 311-14 ne constituent pas des mises à la consommation.

Art. L. 311-16. – L'accise est suspendue dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier et à l'article L. 311-40 ainsi que dans celles prévues par les dispositions transposant, dans les autres Etats membres de l'Union européenne, la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 311-17. – Lorsque les règles prises en application du chapitre II du titre IV du livre Ier permettent le placement en suspension d'un produit pour lequel l'accise est déjà devenue exigible dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 311-12, les montants d'accise supportés pour ce produit sont remboursés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre Ier.

Sous-section 2

Détention à des fins commerciales

Art. L. 311-18. – La détention à des fins commerciales d'un produit s'entend de toute détention de ce produit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel il a préalablement été mis à la consommation, sauf lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues aux articles L. 311-19 ou L. 311-20 ou qu'elle résulte d'une vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-21.

Elle intervient sur le territoire de taxation lors de la réception des produits par le destinataire ou, si les règles mentionnées à L. 311-41 ne sont pas respectées, dès l'introduction sur ce territoire.

Art. L. 311-19. – Ne sont pas détenus à des fins commerciales les produits acquis par un particulier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour ses besoins propres et qu'il transporte, par ses propres moyens, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un décret détermine les éléments pris en compte pour établir si les produits sont acquis pour les besoins propres de l'acquéreur. Il peut déterminer des seuils quantitatifs au-delà desquels cette condition est présumée ne pas être remplie et les moyens de transport dont le recours exclut que cette condition soit remplie.

Art. L. 311-20. – Ne sont pas détenus à des fins commerciales, lorsqu'ils ne sont pas disponibles à la vente, les produits détenus à bord des navires et aéronefs qui réalisent des trajets entre les territoires de deux Etats membres de l'Union européenne.

Sous-section 3

Vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne

Art. L. 311-21. – La vente à distance d'un Etat membre de l'Union européenne vers un autre Etat membre de l'Union européenne s'entend de la vente à une personne qui n'est pas une entreprise d'un produit déjà mis à la consommation et expédié ou transporté depuis le territoire du premier de ces Etats à destination du territoire du second, directement ou indirectement, par le vendeur ou pour son compte.

Elle intervient sur le territoire de taxation lors de la réception des produits par le destinataire sur ce territoire.

Art. L. 311-22. – N'est pas une vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne :

1° La vente à des personnes établies dans l'Etat membre de l'Union européenne à partir duquel les produits sont expédiés ;

2° La vente à des personnes autorisées, en application du 2° de l'article L. 311-39, à recevoir des produits qui circulent en suspension de l'accise.

Sous-section 4

Changement d'utilisation

Art. L. 311-23. – Le changement d'utilisation s'entend de l'affectation, de la mise en vente ou de la consommation du produit pour un usage autre que celui sur la base duquel les montants exigibles lors de la mise à la consommation, la détention à des fins commerciales, la vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne ou un changement d'utilisation antérieur ont été établis.

Il intervient sur le territoire de taxation lorsque le bien est situé sur ce territoire au moment de ce changement.

Sous-section 5

Dispositions particulières en cas d'irrégularité

Art. L. 311-24. – L'irrégularité s'entend :

1° Du non-respect des règles relatives à la production, à la détention ou à la transformation des produits sous un régime de suspension de l'accise ;

2° De toute situation dans laquelle les mouvements de produits mentionnés aux articles L. 311-40 et L. 311-41 ne prennent pas fin dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 311-39, y compris pour une fraction de ces produits.

Art. L. 311-25. – En cas d'irrégularité, l'exigibilité de l'accise intervient sur le territoire de taxation lorsque cette irrégularité s'y produit.

Lorsqu'une irrégularité est constatée sur le territoire de taxation lors du mouvement d'un produit soumis à accise sans qu'il soit possible d'en déterminer le lieu, elle est présumée intervenir sur ce territoire au moment où elle y a été constatée.

Lorsqu'un produit circulant en suspension de l'accise et expédié depuis le territoire de taxation n'arrive pas à destination sans qu'aucune irrégularité ait été constatée, une irrégularité est présumée s'être produite au début du mouvement et être intervenue sur le territoire de taxation.

Les présomptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont irréfragables à compter de trois ans à partir de la date de début du mouvement en cas de mise à la consommation, et à partir de la date d'acquisition en cas de détention à des fins commerciales ou de vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne.

Section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Sous-section 1

Redevables

Paragraphe 1

Mise à la consommation

Art. L. 311-26. – Est redevable de l'accise devenue exigible lors de la mise à la consommation :

1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 311-15, la personne qui réalise la production ou l'importation sur le territoire de taxation ;

2° Dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 311-15, celui qui procède à la sortie du régime suspensif de l'accise ;

3° Dans le cas mentionné au 3° de l'article L. 311-15, celui qui détient le produit.

Art. L. 311-27. – En cas de sortie d'un régime de suspension de l'accise, est également redevable de l'accise devenue exigible lors de la mise à la consommation toute personne autorisée mentionnée au 2° de l'article L. 311-39.

Art. L. 311-28. – En cas de détention en dehors d'un régime de suspension de l'accise, est également redevable toute personne ayant participé à la détention.

Paragraphe 2

Détention à des fins commerciales

Art. L. 311-29. – Sont redevables de l'accise devenue exigible lors de la détention à des fins commerciales au sens de l'article L. 311-18 l'expéditeur, le destinataire et la personne qui détient les produits.

Paragraphe 3

Vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne

Art. L. 311-30. – Est redevable de l'accise devenue exigible lors de la vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne au sens des articles L. 311-21 et L. 311-22 la personne qui réalise la vente.

Toutefois, le destinataire est redevable lorsque le vendeur a méconnu ses obligations de déclaration ou de garantie préalables mentionnées respectivement aux 2° et 7° de l'article L. 311-39.

Paragraphe 4

Changement d'utilisation

Art. L. 311-31. – Sous réserve de l'article L. 153-3, est redevable de l'accise devenue exigible en cas de changement d'utilisation au sens de l'article L. 311-23 la personne qui réalise ce changement, le vendeur ou l'utilisateur.

Paragraphe 5

Dispositions particulières en cas d'irrégularité

Art. L. 311-32. – En cas d'irrégularité au sens de l'article L. 311-24 est également redevable toute personne qui y a participé.

Si l'irrégularité intervient lors du mouvement d'un produit en suspension de l'accise, le premier alinéa n'est applicable qu'aux personnes qui ont connaissance, ou auraient raisonnablement dû avoir connaissance, du caractère irrégulier de la sortie du régime.

Art. L. 311-33. – En cas d'irrégularité lors du mouvement d'un produit déjà mis à la consommation entre le territoire de taxation et le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est également redevable toute personne ayant garanti l'accise exigible en application du 7° de l'article L. 311-39.

Sous-section 2

Représentants fiscaux

Art. L. 311-34. – Par dérogation à l'article L. 152-2, les obligations de représentation fiscale relatives à l'accise s'appliquent lorsque le redevable n'est pas établi en France.

L'article L. 152-3 n'est pas applicable.

Art. L. 311-35. – Est soumise à une obligation de représentation fiscale toute personne qui réalise, à destination du territoire de taxation, une vente à distance entre Etats membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-21.

Section 6

Constatation de l'accise

Sous-section 1

Constatation du montant de l'accise

Art. L. 311-36. – Pour chaque produit, le montant à constater par le redevable est minoré des montants qui, pour ce même produit, ont déjà été constatés sur le territoire de taxation.

Si le montant constaté est négatif, le remboursement intervient dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre I^er^.

Art. L. 311-37. – Lorsque le montant à constater dépend d'un évènement postérieur à l'exigibilité, il y a lieu de retenir le montant le plus élevé parmi ceux qui résultent des destinations ou usages possibles du produit.

Il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans des conditions déterminées par décret pour les produits qui, en application de l'article L. 311-42, sont soumis à des mesures de suivi et gestion, ainsi que pour ceux qui sont directement fournis par le redevable à la personne qui les consomme sur la base d'une attestation de ce dernier portant sur leur utilisation.

Sous-section 2

Constatation d'une exemption postérieurement à l'exigibilité

Art. L. 311-38. – Lorsque les conditions d'une exemption sont remplies postérieurement à l'exigibilité de l'accise, le remboursement intervient dans les conditions prévues à l'article L. 153-3.

Sous-section 3

Suivi et gestion des produits

Art. L. 311-39. – Les mesures de suivi et de gestion des produits soumis à accise au sens de l'article L. 311-1 et des autres produits qui sont dans le champ de l'accise s'entendent des dispositions relatives :

1° Aux autorisations préalables, par l'administration, des lieux de production, de détention, de stockage et de transformation de ces produits ;

2° Aux autorisations ou déclarations préalables des personnes pouvant produire, détenir, stocker, transformer, commercialiser, expédier ou recevoir ces produits ;

3° Aux lieux entre lesquels ces produits peuvent circuler ;

4° Aux documents sous le couvert desquels ces produits circulent ;

5° Aux procédures à suivre préalablement à la réalisation d'opérations concernant ces produits, ou au cours de la réalisation de ces opérations ou à l'issue de ces dernières ;

6° A la tenue de comptabilités des stocks, mouvements, transferts de propriété et consommations de ces produits ;

7° Aux garanties préalables, y compris les cautions et consignations, relatives aux montants d'accise susceptibles d'être dus sur ces produits ;

8° A l'apposition de marques distinctives ou à l'incorporation de traceurs permettant d'identifier les produits pour lesquels l'accise a été constatée ou pour lesquels un tarif réduit ou une exemption d'accise a été appliqué.

Les mesures de suivi et de gestion sont déterminées, dans les conditions prévues aux articles L. 311-40, L. 311-41 et L. 311-42, par décret en Conseil d'Etat pour celles mentionnées aux 1° à 3° et 7° et par décret pour celles mentionnées aux 4° à 6° et 8°.

Art. L. 311-40. – Les produits placés en suspension de l'accise sont soumis, y compris lorsqu'ils circulent entre le territoire de taxation et celui des autres Etats membres de l'Union européenne, aux mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 311-39.

Art. L. 311-41. – Les produits déjà mis à la consommation sur le territoire d'un Etat-membre de l'Union européenne et qui circulent entre le territoire de taxation et celui des autres Etats membres de l'Union européenne sont soumis aux mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 3° à 7° de l'article L. 311-39.

Art. L. 311-42. – Les produits pour lesquels l'accise est devenue exigible dans les cas mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 311-12 peuvent être soumis jusqu'à leur consommation ou leur sortie du territoire de taxation :

1° Pour les produits susceptibles de faire l'objet d'un changement d'utilisation au sens de l'article L. 311-23 impliquant le paiement d'un complément d'accise, à toute mesure de suivi ou de gestion mentionnée à l'article L. 311-39 ;

2° Pour les produits destinés à faire l'objet de ventes en gros, caractérisées par des niveaux quantitatifs minimaux par acquéreur ou destinataire, aux mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 311-39 ;

3° Pour tous les produits, aux mesures de suivi et de gestion mentionnées au 8° du même article L. 311-39.

Section 7

Paiement de l'accise

Art. L. 311-43. – Par dérogation à l'article L. 171-2, le paiement de l'accise intervient à des échéances déterminées par arrêté du ministre chargé du budget et intervenant au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la déclaration.

Chapitre II

ÉNERGIES

Section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 312-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Produits taxables

Art. L. 312-2. – Sont soumis à l'accise :

1° En tant que carburant :

a) Les produits énergétiques au sens de l'article L. 312-3, utilisés comme carburant au sens de l'article L. 312-7 ;

b) Les autres produits utilisés comme carburant, à l'exception des produits mentionnés à l'article L. 312-9 ;

c) Les produits autres que ceux mentionnés aux *a* et *b* et mélangés à ces derniers, à l'exception des produits mentionnés à l'article L. 312-9 ;

2° En tant que combustible :

a) Les produits énergétiques au sens de l'article L. 312-3, utilisés comme combustible au sens de l'article L. 312-8 ;

b) Les autres hydrocarbures utilisés comme combustible, à l'exception de la tourbe ;

3° L'électricité.

Art. L. 312-3. – Les produits énergétiques s'entendent, indépendamment de leur utilisation effective et, sous réserve du dernier alinéa, de leur destination finale, des produits suivants :

1° Les combustibles minéraux, à l'exception de la tourbe, les huiles minérales et produits de leur distillation, les cires bitumineuses et les cires minérales ;

2° Les hydrocarbures de constitution chimique définie présentés isolément et leurs mélanges d'isomères, autres que ceux relevant du 1° et à l'exclusion de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ;

3° Les préparations, autres que celles relevant des 1° ou 2°, à base d'huile ou de graisse pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières similaires ;

4° Les additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins ;

5° Les alkybenzènes en mélange et les alkynaphtalènes en mélange ;

6° Les graisses et huiles animales ou végétales, à l'exclusion des graisses et huiles animales non chimiquement modifiées et non mélangées à d'autres graisses, du glycérol et des eaux et lessives glycérineuses, des cires végétales et d'insectes, du dégras et des résidus provenant du traitement de ces produits ;

7° Le méthanol d'origine non synthétique ;

8° Les biodiesels et ses mélanges autres que ceux relevant du 1° ;

9° Les autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes déterminés par arrêté du ministre chargé du budget et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Ils sont susceptibles d'être utilisés comme carburant ou combustible ou d'être mélangés à des produits destinés à être utilisés à de telles fins ;

b) Il ne s'agit ni de préparations antirouilles contenant des amines comme éléments actifs ni de solvants ou diluants composites inorganiques pour vernis et produits similaires.

Toutefois, les produits mentionnés aux 6° à 9° détenus en amont de leur utilisation finale ne sont qualifiés de produits énergétiques que lorsqu'il ressort de leur composition, de leur état, de leur conditionnement ou de tout autre élément pertinent qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ou à être mélangés à un produit destiné à être utilisé comme tel.

Art. L. 312-4. – Les charbons s'entendent des produits énergétiques suivants :

1° Les houilles et combustibles solides obtenus à partir de la houille ;

2° Les lignites ;

3° Les cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe et le charbon de cornue.

Art. L. 312-5. – Les gaz naturels s'entendent des produits énergétiques suivants :

1° Le gaz naturel, à l'état liquide ou gazeux ;

2° Les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Art. L. 312-6. – Les produits assimilés aux produits énergétiques s'entendent des produits mentionnés aux *b* et *c* du 1° et au *b* du 2° de l'article L. 312-2.

Art. L. 312-7. – L'utilisation d'un produit comme carburant s'entend de sa combustion en vue de produire directement de l'énergie mécanique, y compris lorsque cette énergie est par la suite transformée.

Art. L. 312-8. – L'utilisation d'un produit comme combustible s'entend de sa combustion en vue de produire directement de l'énergie thermique, y compris lorsque cette énergie est par la suite transformée.

Art. L. 312-9. – Ne sont pas soumis à l'accise sur les énergies :

1° Le bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, le bois en plaquettes ou en particules, les sciures, déchets et débris de bois et le charbon de bois ;

2° L'alcool qui n'est pas dénaturé dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 ou à l'article L. 313-8.

Sous-section 2

Territoires de taxation

Art. L. 312-10. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, seuls sont soumis à l'accise :

1° Pour les produits utilisés comme carburant, ceux relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences définies à l'article L. 312-22, à l'exception de l'essence d'aviation ;

2° Pour les produits utilisés comme combustible, les charbons et les gaz naturels définis respectivement aux articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

3° L'électricité.

Art. L. 312-11. – Par dérogation à l'article L. 311-2, pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité, les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-1 sont regardés comme un territoire de taxation unique.

Pour l'électricité, le territoire de taxation comprend également le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Les dispositions du présent code relatives à l'accise sur l'électricité sont applicables dans ces collectivités.

Section 2

Fait générateur

Art. L. 312-12. – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier, par celles de la section 2 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Charbons, gaz naturels et électricité

Art. L. 312-13. – Par dérogation à l'article L. 311-4, pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité, le fait générateur de l'accise est constitué par :

1° La fourniture sur le territoire de taxation du produit par une personne à une autre personne qui le consomme. Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur ;

2° La consommation sur le territoire de taxation du produit par une personne qui l'a produit ou importé sur le territoire de taxation ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. L. 312-14. – Par dérogation à l'article L. 311-5, pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité, les éléments nécessaires à l'établissement de l'accise sont appréciés dans les conditions prévues à l'article L. 120-2.

Sous-section 2

Produits assimilés à des produits énergétiques

Art. L. 312-15. – Pour les produits assimilés aux produits énergétiques, le fait générateur est constitué par celui des évènements suivants qui intervient en premier :

1° L'affectation à une utilisation comme carburant ou combustible ou comme produit destiné à être ajouté à un carburant ;

2° La mise en vente comme carburant ou combustible ou comme produit destiné à être ajouté à un carburant ;

3° L'utilisation comme carburant ou combustible ou l'adjonction à un produit destiné à être utilisé comme carburant.

Sous-section 3

Simplifications administratives

Art. L. 312-16. – Par dérogation à l'article L. 311-4, ne constitue pas un fait générateur de l'accise la production de produits énergétiques qui intervient dans l'une des situations suivantes :

1° De faibles quantités sont obtenues lors d'opérations n'ayant pas pour objet une telle production ;

2° Un produit consommé par une entreprise est modifié ou traité afin de pouvoir être utilisé à nouveau, lorsque cette réutilisation est réalisée par cette même entreprise pour un usage pour lequel le montant de l'accise n'est pas supérieur à celui dont relève la première consommation ;

3° Le mélange de produits à l'extérieur d'un entrepôt de production ou d'un site où l'accise est suspendue, sous réserve que le montant cumulé de l'accise sur ces produits ne soit pas inférieur à celui de l'accise sur ce mélange.

Art. L. 312-17. – Par dérogation au 2° de l'article L. 312-13, ne constitue pas le fait générateur de l'accise la consommation d'électricité par la personne qui l'a produite lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Cette personne consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;

2° Les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas des seuils déterminés par décret.

Section 3

Montant de l'accise

Art. L. 312-18. – Les règles relatives au montant de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^er^, par celles de la section 3 du chapitre I^er^ du présent titre du présent livre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Règles de calcul

Paragraphe 1

Base d'imposition

Art. L. 312-19. – La base d'imposition de l'accise est, selon le produit ou son état physique, constituée par l'une des grandeurs suivantes, exprimée dans l'unité indiquée :

1° Pour les produits à l'état solide, le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés, la masse nette, exprimée en kilogrammes ;

2° Pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité, la quantité d'énergie exprimée en mégawattheures. Pour les gaz naturels, est retenue la quantité d'énergie dégagée lors de la combustion totale du produit, y compris l'énergie thermique de la vapeur d'eau produite ;

3° Pour les autres produits à l'état liquide, le volume à 15 degrés Celsius et sous une pression de 101 325 Pascals, exprimé en litres ;

4° Pour les autres produits à l'état gazeux, le volume à 0 degré Celsius et sous une pression de 101 325 Pascals, exprimés en mètres cubes.

L'état physique des produits mentionné au présent article est leur état à 15 degrés Celsius sous une pression de 101 325 Pascals.

Art. L. 312-20. – La base d'imposition est arrondie à l'unité, sauf pour l'électricité.

Paragraphe 2

Catégories fiscales

Art. L. 312-21. – Les produits taxables et les consommations d'électricité sont répartis au sein de catégories fiscales.

Les catégories fiscales de produits taxables en tant que carburant ou en tant que combustible sont identifiées chacune par un produit de référence.

Art. L. 312-22. – Les catégories fiscales des produits taxables en tant que carburant, leur produit de référence et les produits qu'elles contiennent sont les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (CARBURANT)	PRODUIT DE RÉFÉRENCE	PRODUITS DE LA CATÉGORIE
Gazoles	Gazole B7	Gazoles classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Carburéacteurs	Jet A1	Pétroles lampants classés en huiles moyennes et ne contenant pas de biodiesel
Essences	Essence SP95-E5	Essences pour moteur classées en huiles légères et préparations et ne contenant pas de biodiesel
Gaz de pétrole liquéfiés carburant	Mélange contenant 50 % de propane et 50 % de butane	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, à l'exception du gaz naturel
Gaz naturels carburant	Gaz naturel de type H	Gaz naturel liquéfiés ou à l'état gazeux

Tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans ce tableau relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

Tout produit qui, n'étant pas utilisé comme carburant, est mélangé à un produit utilisé comme carburant relève de la même catégorie fiscale que ce produit.

Art. L. 312-23. – Les catégories fiscales des produits taxables en tant que combustible, leur produit de référence et les produits qu'elles contiennent sont les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	PRODUIT DE RÉFÉRENCE	PRODUITS DE LA CATÉGORIE
Charbons	Anthracite	Charbons au sens de l'article L. 312-4
Fiouls lourds	Fioul lourd	*Fuel oils* classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Fiouls domestiques	Fioul domestique	Gazoles classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Pétroles lampants	Pétrole lampant	Pétroles lampants classés en huiles moyennes et ne contenant pas de biodiesel
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	Mélange comprenant 90 % de propane et 10 % de butane	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, à l'exception du gaz naturel
Gaz naturels combustible	Gaz naturel de type H	Gaz naturel liquéfié ou à l'état gazeux

Tout produit utilisé comme combustible qui n'est pas mentionné dans ce tableau relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y est mentionné auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, de celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

Art. L. 312-24. – Les catégories fiscales de l'électricité sont définies, en fonction de la nature des activités pour les besoins desquelles elle est consommée et de la puissance sous laquelle elle est fournie, exprimée en kilovoltampères, par le tableau suivant :

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	ACTIVITÉS POUR LES BESOINS DESQUELLES L'ÉLECTRICITÉ EST CONSOMMÉE	PUISSANCE SOUS LAQUELLE L'ÉLECTRICITÉ EST FOURNIE
Ménages et assimilés	Activités non économiques	Inférieure ou égale à 250 kVA
	Activités économiques	Inférieure ou égale à 36 kVA
Petites et moyennes entreprises	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA
Haute puissance	Toutes	Supérieure à 250 kVA

Paragraphe 3

Tarifs

Art. L. 312-25. – Les tarifs appliqués aux produits taxables sont exprimés en euro par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19.

Ils résultent, lorsque cette unité n'est pas le mégawattheure, de la conversion des tarifs exprimés en euros par mégawattheure prévus à la sous-section 2 de la présente section.

Cette conversion est réalisée, pour les tarifs normaux des catégories fiscales et les tarifs réduits propres à certains usages, sur la base du contenu énergétique du produit de référence ou d'une moyenne des contenus énergétiques des produits les plus représentatifs de la catégorie fiscale et, pour les tarifs particuliers propres à un produit, sur la base du contenu énergétique de ce produit.

Lorsque la composition d'un produit n'est pas entièrement déterminée par ses spécifications techniques, la conversion est réalisée sur la base du contenu énergétique théorique maximum qui résulte de ses spécifications. Si les spécifications techniques sont modulées au cours d'une année civile, le contenu énergétique retenu résulte de la moyenne des contenus énergétiques théoriques maximum au cours de l'année civile.

Art. L. 312-26. – Le tarif de l'accise d'un produit est le tarif normal assigné à la catégorie fiscale dont il relève.

Lorsque les grandeurs mentionnées à l'article L. 312-19 sont différentes pour ce produit et le produit de référence de cette catégorie fiscale, le tarif appliqué résulte de la conversion en euro par unité de la base d'imposition du produit taxé du tarif normal assigné à cette catégorie fiscale.

Art. L. 312-27. – Lorsqu'un tarif réduit est prévu pour un usage donné et pour une ou plusieurs catégories fiscales, il se substitue au tarif normal pour les produits de cette catégorie ou de ces catégories lorsque ces produits sont effectivement consommés pour les besoins d'un tel usage.

Lorsque plusieurs tarifs réduits sont susceptibles de s'appliquer, le moins élevé est retenu.

Si un produit est consommé concurremment pour des usages relevant de tarifs différents, chaque tarif s'applique à due proportion des quantités de produits consommées pouvant être rattachées à chacun de ces usages.

Art. L. 312-28. – Lorsqu'un tarif particulier est prévu pour un produit donné d'une catégorie fiscale, il se substitue au tarif normal pour ce seul produit de cette catégorie.

Toutefois, lorsque le produit est consommé pour les besoins d'un usage permettant l'application d'un tarif réduit mentionné à l'article L. 312-27, ce tarif réduit s'applique s'il est moins élevé.

Art. L. 312-29. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie déterminent les coefficients des conversions mentionnées aux articles L. 312-25 et L. 312-26 et constatent les tarifs qui en résultent.

Art. L. 312-30. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie déterminent, en tant que de besoin, les méthodes de conversion entre les grandeurs dans lesquelles les quantités de produits sont physiquement mesurées et celles de la base d'imposition mentionnée à l'article L. 312-19.

Paragraphe 4

Règles particulières

Sous-paragraphe 1

Limitation des taxations en chaîne

Art. L. 312-31. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux produits consommés en dehors de l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques et produits assimilés, ni aux produits consommés pour produire de l'électricité elle-même utilisée pour les besoins de la production de produits énergétiques et produits assimilés.

Art. L. 312-32. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables consommés pour les besoins de la production d'électricité ainsi que l'électricité consommée pour maintenir la capacité de production de l'électricité.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'électricité produite est exemptée de l'accise en application de l'article L. 312-17.

Sous-paragraphe 2

Changements de tarifs

Art. L. 312-33. – Les quantités de gaz naturels ou d'électricité fournis ou consommés pendant une période continue au cours de laquelle les tarifs de l'accise évoluent sont, lorsque les dates de fourniture ou de consommation ne peuvent raisonnement être connues, réparties entre ces différents tarifs à due proportion de leur durée respective d'application.

La période mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut excéder une année.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction, pour chaque produit, des conditions de la fourniture ou de la consommation et des techniques et méthodes disponibles permettant de mesurer ou d'évaluer les quantités fournies ou consommées.

Sous-paragraphe 3

Neutralité technologique des processus de cogénération

Art. L. 312-34. – Par dérogation à l'article L. 312-26, pour les besoins de la production combinée de chaleur et d'électricité, un produit taxable en tant que carburant est taxé au tarif applicable pour la taxation en tant que combustible

Sous-section 2

Niveaux de taxation

Paragraphe 1

Tarifs normaux

Art. L. 312-35. – Les tarifs normaux, exprimés en euros par mégawattheure, des catégories fiscales des produits taxables en tant que carburant sont les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (CARBURANT)	TARIF NORMAL À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Gazoles	59,40
Carburéacteurs	42,131
Essences	76,826
Gaz de pétrole liquéfiés carburant	16,208
Gaz naturels carburant	5,23

Toutefois, le tarif normal est porté à 18,82 € par mégawattheure pour les produits de la catégorie fiscale des gazoles consommés pour les besoins des moteurs qui réalisent des travaux statiques aux fins de la réalisation d'activités économiques et des moteurs de propulsion des engins qui ne circulent pas habituellement sur les voies ouvertes à la circulation publique. Un arrêté du ministre chargé du budget détermine les caractéristiques physiques et chimiques des produits concernés, la liste des engins éligibles et les conditions auxquelles s'applique le tarif pour les moteurs pouvant alternativement être utilisés pour des travaux statiques et la propulsion d'engins.

Art. L. 312-36. – Les tarifs normaux, exprimés en euros par mégawattheure, des catégories fiscales des produits taxables en tant que combustible sont, le cas échéant avant application des dispositions du troisième alinéa, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	TARIF NORMAL À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Charbons	14,62
Fiouls lourds	12,555
Fiouls domestiques	15,62
Pétroles lampants	15,686
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	5,189
Gaz naturels combustible	8,45

Pour les gaz naturels, le tarif normal de la catégorie fiscale est égal au résultat, arrondi au centième de mégawattheure, de la minoration du tarif mentionné dans ce tableau à hauteur du quotient entre, d'une part, la quantité d'hydrocarbures à l'état gazeux, autres que le gaz naturel, produits à partir de la biomasse au sens du troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, la consommation de gaz fournie en France par les réseaux de gaz naturel. Ces quantités sont exprimées dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 312-19 et évaluée au cours de la deuxième année précédant celle de l'application du tarif. Le tarif résultant de cette minoration est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie.

Art. L. 312-37. – Les tarifs normaux de l'accise, exprimés en euros par mégawattheure, sont, en 2015, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	TARIF NORMAL EN 2015 (€/MWh)
Ménages et assimilés	25,6875
Petites et moyennes entreprises	23,5625
Haute puissance	22,5

La fraction du tarif supérieure à 22,5 € par mégawattheure est indexée sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier. Le tarif révisé est arrondi au centième d'euro par mégawattheure. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi.

Paragraphe 2

Modulations géographiques

Art. L. 312-38. – Par dérogation à l'article L. 312-35, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la région détermine les tarifs normaux des catégories fiscales des gazoles et des essences, sans pouvoir excéder les montant prévus au même article L. 312-35.

Elle détermine également les tarifs réduits et les tarifs particuliers pour les produits relevant de ces catégories fiscales.

Art. L. 312-39. – Les tarifs normaux font l'objet, dans les collectivités autres que celles régies par l'article 73 de la Constitution, de majorations régionales dans les limites suivantes :

1° 1,35 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale des gazoles ;

2° 0,821 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale des essences.

Le montant de la majoration est déterminé par la région sur le territoire de laquelle les produits sont vendus à la personne qui les consomme.

Art. L. 312-40. – Les tarifs normaux des produits vendus en région d'Ile-de-France à la personne qui les consomme font l'objet, sans préjudice de l'article L. 312-39, de majorations dans les limites suivantes :

1° 1,89 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale des gazoles ;

2° 1,148 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale des essences.

Le montant de la majoration est déterminé par l'établissement « Ile-de-France Mobilité » mentionné à l'article L. 1241-1 du code des transports.

Art. L. 312-41. – Pour les produits de la catégorie fiscale des essences vendus en Corse à la personne qui les consomme, le tarif normal est, sans préjudice de l'article L. 312-39, minoré de 1,125 € par mégawattheure.

Le présent article est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, dans sa rédaction en vigueur.

Paragraphe 3

Tarifs réduits applicables aux consommations de certaines activités économiques

Sous-paragraphe 1

Dispositions communes

Sous-sous-paragraphe 1

Eligibilité aux tarifs constitutifs d'aides d'Etat

Art. L. 312-42. – Le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'une aide d'Etat prévus par le présent paragraphe est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Pour les activités ne relevant pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture, celles prévues à l'article 44 du règlement général d'exemption par catégorie ;

2° Pour les activités relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture :

a) S'agissant des petites et moyennes entreprises, celles prévues à l'article 45 du règlement d'exemption par catégorie pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

b) S'agissant des autres entreprises, celles prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-sous-paragraphe 2

Intensité énergétique

Art. L. 312-43. – Lorsqu'un tarif réduit pour certains produits est conditionné au respect d'un niveau minimum d'intensité énergétique au sens de l'article L. 312-44, le périmètre des produits pris en compte pour déterminer le niveau d'intensité énergétique est apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 312-45, indépendamment du périmètre des produits éligibles au tarif réduit.

Seules sont éligibles à ce tarif réduit les consommations réalisées pour les besoins des activités sur le périmètre desquelles ce niveau d'intensité énergétique est apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 312-46.

Art. L. 312-44. – Pour l'application du présent paragraphe :

1° Le niveau d'intensité énergétique en valeur de production s'entend du quotient entre :

a) Au numérateur, le coût total d'acquisition, toute taxe comprise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des produits taxables et de la chaleur ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente ;

2° Le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre :

a) Au numérateur, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal. Pour l'électricité, le tarif normal pour les consommations haute puissance est retenu ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. L. 312-45. – Pour la détermination des niveaux d'intensité énergétique mentionnés à l'article L. 312-44 sont seuls pris en compte en tant que produits taxables les produits suivants :

1° Ceux utilisés comme carburant pour les besoins suivants :

a) Le fonctionnement des moteurs stationnaires ;

b) Le fonctionnement des installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;

2° Ceux utilisés comme combustible ;

3° L'électricité.

Toutefois, ils peuvent être appréciés sur un sous-ensemble restreint de ces produits. Lorsque le niveau mentionné au 2° de l'article L. 312-44 est apprécié uniquement sur l'électricité, il est dénommé niveau d'électro-intensité.

Art. L. 312-46. – Les niveaux d'intensité énergétique mentionnés à l'article L. 312-44 sont appréciés pour l'ensemble des activités d'une entreprise ou, si cette entreprise en décide autrement, d'une ou plusieurs de ses subdivisions dont chacune, du point de vue de l'organisation, constitue une exploitation indépendante.

Sous-sous-paragraphe 3

Désignation des activités économiques

Art. L. 312-47. – Pour l'application du présent paragraphe, la nomenclature statistique des activités économiques s'entend de la nomenclature établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, dans sa rédaction en vigueur.

Sous-paragraphe 2

Transports

Art. L. 312-48. – Les tarifs réduits dans le secteur des transports, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	L. 312-49	18,82
	Électricité	L. 312-50	0,5

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	L. 312-51	39,19
	Électricité	L. 312-51	0,5
Transport de personnes par taxi	Gazoles	L. 312-52	30,02
	Essences	L. 312-52	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19
Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-54	0
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Électricité	L. 312-56	0,5
Production à bord des navires et bateaux	Électricité	L. 312-57	0
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0
Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-59	7,5

Art. L. 312-49. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports.

Art. L. 312-50. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée pour les besoins des usages suivants dans la mesure où ils se rapportent au transport guidé de personnes ou de marchandises :

1° La traction des engins guidés ;

2° Le fonctionnement des équipements, installations et infrastructures destinés à la circulation, à la réparation et à l'entretien des engins guidés.

Art. L. 312-51. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et l'électricité consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules routiers utilisés pour le transport public collectif routier de personnes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils relèvent des catégories M2 ou M3 au sens du 1° de l'article L. 421-1 ou répondent aux caractéristiques des petits trains touristiques déterminées par arrêté du ministre chargé des transports ;

2° Ils sont immatriculés dans l'Union européenne et sont utilisés par des personnes établies sur le territoire de l'Union européenne et en Irlande du Nord.

Art. L. 312-52. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des taxis au sens de l'article L. 3121-1 du code des transports.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable tarif réduit mentionné au premier alinéa dont relève le gazole.

Art. L. 312-53. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules routiers qui sont utilisés pour le transport de marchandises par des entreprises et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils relèvent des catégories N2 ou N3 au sens du 1° de l'article L. 421-1 ;

2° Leur masse en charge maximale techniquement admissible est supérieure ou égale à 7,5 tonnes. Pour les véhicules tracteurs, il est tenu compte de la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble ;

3° Ils sont immatriculés dans l'Union européenne et sont utilisés par des personnes établies sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Irlande du Nord.

Art. L. 312-54. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que carburant ou combustible et consommés pour les besoins de la navigation intérieure au sens de l'article L. 4000-2 du code des transports, lorsque le déplacement est inhérent à la réalisation, par l'utilisateur de l'engin flottant, d'une activité économique ou à l'exercice par les autorités publiques d'activités non économiques.

Relèvent également d'un tarif réduit les produits taxables en tant que carburant ou combustible destinés à l'avitaillement des bateaux au sens du 1° de l'article L. 4000-3 du même code navigant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux dans les conditions déterminées par décret.

Pour les tarifs réduits prévus par le présent article, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'au pétrole lampant et au gaz de pétrole liquéfié combustible. Pour les autres produits, ces tarifs réduits sont subordonnés, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis* ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. L. 312-55. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que carburant ou combustible et consommés pour les besoins de la navigation maritime au sens de l'article L. 5000-1 du code des transports, lorsque le déplacement est inhérent à la réalisation, par l'utilisateur de l'engin flottant, d'une activité économique ou à l'exercice par les autorités publiques d'activités non économiques.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable au tarif réduit prévu au premier alinéa du présent article.

Relèvent également d'un tarif réduit les produits taxables en tant que carburant ou combustible destinés à l'avitaillement des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231-2 du code des transports.

Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa du présent article, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'au pétrole lampant et au gaz de pétrole liquéfié combustible. Pour les autres produits, ces tarifs réduits sont subordonnés, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis* ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. L. 312-56. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité fournie lors du stationnement à quai dans les ports pour les besoins des engins mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-54 et au premier alinéa de l'article L. 312-55.

Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/1629 du Conseil du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 312-57. – Relève d'un tarif réduit de l'accise, sans préjudice de l'article L. 312-17, l'électricité produite à bord des engins flottants suivants :

1° Les bateaux au sens du 1° de l'article L. 4000-3 du code des transports. Par dérogation à l'article L. 312-42, le bénéfice de ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis* ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

2° Les engins flottant armés pour la navigation maritime au sens de l'article L. 5000-1 du code des transports. L'article L. 312-42 n'est pas applicable à ce tarif réduit.

Art. L. 312-58. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que carburant ou combustible et consommés pour les besoins de la navigation aérienne lorsque le déplacement est inhérent à la réalisation, par l'utilisateur de l'aéronef, d'une prestation de services à titre onéreux ou à l'exercice par les autorités publiques d'activités non économiques.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable pour ce tarif réduit.

Art. L. 312-59. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée pour les besoins de l'exploitation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique par les exploitants de ces aérodromes dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %.

Sous-paragraphe 3

Activités agricoles, forestières et montagnardes

Art. L. 312-60. – Les tarifs réduits pour les activités agricoles, forestières et montagnardes, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leur conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Gazoles	L. 312-61	3,86
	Fiouls lourds	L. 312-61	0,167
	Gaz de pétrole liquéfiés combustible	L. 312-61	0,712
	Gaz naturels carburant ou combustible	L. 312-61	0,54
Déshydratation de légumes et plantes aromatiques	Gaz naturels combustible	L. 312-62	1,6
Aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux	Gazoles	L. 312-63	18,82

Art. L. 312-61. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code.

Par dérogation à l'article L. 312-42, pour les gaz naturel carburant et les fiouls lourds, le bénéfice du tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. L. 312-62. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gaz naturels combustible consommés, pour les besoins de la déshydratation des légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée, apprécié sur ces seules consommations, est au moins égal à 0,6744 %.

Art. L. 312-63. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles consommés dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne pour les besoins des activités suivantes :

1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;

2° Déneigement du déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.

Sous-paragraphe 4

Procédés et activités industriels

Art. L. 312-64. – Les tarifs réduits pour les procédés et activités industriels, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leur conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Doubles usages	Toutes	L. 312-66	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Toutes	L. 312-67	0
Production de biens très intensive en électricité	Électricité	L. 312-68	0
Secteurs aéronautique et naval	Toutes sauf électricité	L. 312-69	0
Centres de stockage de données	Électricité	L. 312-70	12
Consommations de certaines entreprises industrielles électro-intensives	Électricité	Se référer à l'article L. 312-65	

Art. L. 312-65. – Les tarifs réduits de l'électricité consommée par certaines entreprises industrielles électro-intensives mentionnés à l'article L. 312-64, exprimés en euros par mégawattheure, les niveaux minimaux d'électro-intensité et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ	NIVEAU MINIMAL D'ÉLECTRO-INTENSITÉ	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle	0,5 %	L. 312-71	7,5
	3,375 %	L. 312-71	5
	6,75 %	L. 312-71	2
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	0,5 %	L. 312-72	5,5
	3,375 %	L. 312-72	2,5
	6,75 %	L. 312-72	1
	13,5 %	L. 312-73	0,5

Art. L. 312-66. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits consommés spécifiquement pour réaliser directement l'une des opérations suivantes :

1° La réduction chimique ;

2° L'électrolyse ;

3° Les procédés métallurgiques ;

4° Pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable à ce tarif réduit.

Art. L. 312-67. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables consommés pour les besoins des procédés suivants :

1° La fabrication de verre et d'articles en verre ;

2° La fabrication de produits réfractaires, de matériaux de construction en terre cuite et de produits en céramique et en porcelaine ;

3° La fabrication de ciment, chaux et plâtre ainsi que d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ;

4° La taille, le façonnage et le finissage de pierres ;

5° La fabrication de produits abrasifs et d'autres produits minéraux non métalliques.

Les activités auxquelles se rapportent ces procédés sont celles classées sous les groupes correspondants de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L. 312-47.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable à ce tarif réduit.

Art. L. 312-68. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée par une entreprise pour fabriquer un produit lorsque le rapport entre le coût de l'électricité et le coût du produit excède 50 %.

Le coût de l'électricité est égal à la somme des achats d'électricité par l'entreprise et des coûts de production de l'électricité utilisée au sein de l'entreprise, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Le coût du produit est égal à la somme des achats de biens et services et des dépenses de personnel, augmentée de la consommation de capital fixe, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Seuls sont pris en compte les coûts nécessaires à la production.

L'accise sur l'électricité est prise en compte au tarif normal de la catégorie fiscale considérée.

Le rapport mentionné au premier alinéa est apprécié sur une année civile ou sur un cycle de production pertinent.

L'article L. 312-42 n'est pas applicable à ce tarif réduit.

Art. L. 312-69. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits consommés par les moteurs des aéronefs et des navires pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien de ces engins ou de leurs moteurs.

Art. L. 312-70. – Relève d'un tarif réduit de l'accise, pour la fraction qui excède un gigawattheure sur une année civile, l'électricité consommée pour les besoins des infrastructures immobilières qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont consacrées au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques ;

2° Leur accès est sécurisé ;

3° Elles comprennent des dispositifs spécifiques et dédiés de contrôle de leur environnement thermique, de la qualité de leur air, de leur alimentation en énergie et de prévention des incendies ;

4° Elles intègrent un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

5° L'exploitant adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données incluant :

a) L'écoconception des centres de stockage de données ;

b) L'optimisation de l'efficacité énergétique ;

c) Le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ;

d) La mise en œuvre de technologies de refroidissement qui répondent à des critères de performance.

Art. L. 312-71. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée par les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le niveau d'électro-intensité, apprécié, sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-46, à l'échelle de l'établissement où l'électricité est consommée ou à une échelle supérieure, est au moins égal au niveau minimal mentionné à l'article L. 312-65 ;

2° L'activité principale de l'entreprise, appréciée à l'échelle retenue en application du 1°, relève de l'une des catégories suivantes :

a) Industries extractives ;

b) Industrie manufacturière ;

c) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur ou d'air conditionné ;

d) Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution.

Les activités relevant des catégories mentionnées au 2° sont celles qui sont classées sous les sections correspondantes de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L. 312-47.

Art. L. 312-72. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée pour les besoins des installations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le niveau d'électro-intensité de l'entreprise qui les exploite est au moins égal au niveau minimal mentionné à l'article L. 312-65 ;

2° Y sont réalisées une ou plusieurs des activités suivantes :

a) Extraction de minerais de fer, de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels, ainsi que les activités de soutien à ces activités ;

b) Métallurgie du fer, de l'aluminium, du cuivre, du plomb, du zinc ou de l'étain, ainsi que la fabrication des tubes, tuyaux et raccords de tubes et tuyaux en ces métaux, des barres, tiges, profilés et fils en plomb et des plaques, feuilles et bandes en zinc ;

c) Fabrication de produits chimiques de base, organiques et inorganiques, autres que les gaz industriels, les colorants et pigments et l'alcool éthylique dénaturé, à l'exception de l'enrichissement de l'uranium et de la production d'alcool éthylique à partir de matériaux fermentés ;

d) Fabrication de produits azotés et d'engrais ainsi que production de compost par traitement et élimination de déchets organiques ;

e) Fabrication des matières plastiques de base suivantes : polyéthylène à basse densité, à basse densité linéaire et à haute densité, polypropylène, chlorure de polyvinyle et polycarbonate ;

f) Filature du coton, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et fabrication de vêtements en cuir, ainsi que des vêtements résistants au feu et de protection en cette matière ;

g) Fabrication de papier, de carton et de pâtes à papier mécaniques.

Les activités relevant des catégories mentionnées au présent article sont, sous réserve des adaptations que cet article prévoit, celles classées sous les divisions, groupes, classes et sous-classes correspondantes de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L. 312-47.

Art. L. 312-73. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée pour les besoins des installations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont exploitées par une entreprise dont le niveau d'électro-intensité, évalué sur le périmètre de cette installation, est au moins égal au niveau minimal mentionné à l'article L. 312-65 ;

2° Y sont réalisées une ou plusieurs des activités qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles relèvent des catégories listées en annexe à la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 ;

b) L'intensité des échanges avec les pays tiers évaluée pour les besoins de la décision mentionnée au *a* est au moins égale à 25 %.

Sous-paragraphe 5

Activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union

Art. L. 312-74. – Pour l'application du présent sous-paragraphe, le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union ou SEQE de l'UE, s'entend du système établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 312-75. – Les tarifs réduits pour les activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE	Charbons	L. 312-76	1,19
	Fiouls lourds	L. 312-76	1,665
	Fiouls domestiques	L. 312-76	5,66
	Pétroles lampants	L. 312-76	5,822
	Gaz de pétroles liquéfiés combustible	L. 312-76	0
	Gaz naturels combustible	L. 312-76	1,52
Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE	Charbons	L. 312-77	2,29
	Fiouls lourds	L. 312-77	1,971
	Fiouls domestiques	L. 312-77	5,66
	Pétroles lampants	L. 312-77	5,822
	Gaz de pétroles liquéfiés combustible	L. 312-77	0

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
	Gaz naturels combustible	L. 312-77	1,6
Installations de valorisation de la biomasse	Charbons	L. 312-78	0

Art. L. 312-76. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins des installations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont exploitées par des entreprises dont l'intensité énergétique est au moins égale à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée ;

2° Elles sont soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union.

Art. L. 312-77. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins des installations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont exploitées par des entreprises dont l'intensité énergétique est au moins égale à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée ;

2° Elles ne sont pas soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union ;

3° Y sont réalisées une ou plusieurs des activités listées en annexe à la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020.

Art. L. 312-78. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse dans les installations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont exploitées par des entreprises dont le niveau d'intensité énergétique, apprécié sur les seules consommations mentionnées au premier alinéa, est au moins égal à 3 % en valeur de production ;

2° Elles sont soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union ou à des dispositions d'un accord conclu avec l'autorité administrative permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique.

Paragraphe 4

Tarifs particuliers pour certains produits

Art. L. 312-79. – Les tarifs particuliers, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leur conditions d'application figurent dans le tableau suivant :

PRODUIT	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF PARTICULIER À COMPTER DE 2022 (€/MWh)
Éthanol-diesel ED95	L. 312-80	12,157
Gazole B100	L. 312-81	12,905
Essence d'aviation	L. 312-82	71,248
Essence SP95-E10	L. 312-83	74,576
Superéthanol E85	L. 312-84	17,894
Grisou et gaz assimilés combustible	L. 312-85	0
Biogaz combustible non injecté dans le réseau	L. 312-86	0
Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur	L. 312-87	0

Art. L. 312-80. – Relève d'un tarif particulier de l'accise le mélange d'éthanol, d'eau et d'additifs autorisé à la carburation en application du 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes pour l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers.

Art. L. 312-81. – Relève d'un tarif particulier de l'accise le mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application du 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers.

Art. L. 312-82. – L'essence d'aviation relève d'un tarif particulier de l'accise.

Art. L. 312-83. – Relève d'un tarif particulier de l'accise le mélange d'hydrocarbures et, le cas échéant, de composés oxygénés organiques et d'éthanol, avec une teneur volumique maximale en éthanol d'au moins 10 %, autorisé à la carburation en application du 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé des véhicules routiers.

Art. L. 312-84. – Relève d'un tarif particulier de l'accise le mélange de supercarburant sans plomb et d'éthanol, comprenant au moins 65 % en volume d'éthanol et d'alcools supérieurs et autorisé à la carburation en application du 1 de l'article 265 *ter* du code des douanes pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé.

Art. L. 312-85. – Relèvent d'un tarif particulier de l'accise, lorsqu'ils sont taxables en tant que combustible, les gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvres et gaz similaires, autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux.

Art. L. 312-86. – Relèvent d'un tarif particulier de l'accise, lorsqu'ils sont taxables en tant que combustible, les hydrocarbures gazeux à l'état gazeux produits à partir de la biomasse et non mélangés à d'autres produits.

Art. L. 312-87. – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elle est produite à partir d'énergie éolienne, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermique, marine, hydroélectrique, d'énergie ambiante, de la biomasse, des gaz de décharge, des gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou de gaz produit à partir de la biomasse ;

2° La puissance installée sur le site de production est inférieure à un mégawatt. Pour l'énergie solaire photovoltaïque, cette puissance s'entend de la puissance crête ;

3° Elle est consommée pour les besoins des activités de la personne qui l'a produite.

Section 4

Exigibilité

Art. L. 312-88. – Les règles relatives à l'exigibilité de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier, par celles de la section 4 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Charbons, gaz naturels et électricité

Art. L. 312-89. – Par dérogation à l'article L. 311-12, pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité et pour les produits assimilés à des produits énergétiques, l'accise devient exigible :

1° Lors du fait générateur mentionné à l'article L. 312-13 ;

2° Lorsque le produit est consommé pour un usage autre que celui sur la base duquel les montants acquittés lors de l'exigibilité mentionnée au 1° ont été établis, lors de cette consommation.

Sous-section 2

Carburants contenus dans les réservoirs des véhicules et des conteneurs

Art. L. 312-90. – Par dérogation à l'article L. 311-18, ne constitue pas une détention à des fins commerciales, la détention des produits utilisés à bord des véhicules routiers ou des caissons conçus pour le transport de marchandises dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont consommés pour les besoins de la propulsion du véhicule ou du fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont est équipé le véhicule ou le caisson ;

2° Ils sont contenus dans un réservoir qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) Il est fixé à demeure par le constructeur du véhicule ou du caisson sur l'ensemble des véhicules ou caissons du même type ;

b) Il est conçu et installé pour permettre la consommation directe du produit au cours du transport pour les usages mentionnés au 1°.

Par dérogation à l'article L. 312-89, l'accise ne devient pas exigible lors de la consommation des produits assimilés à des produits énergétiques dans les conditions prévues au présent article.

Sous-section 3

Changements des tarifs de l'accise pour les produits énergétiques

Art. L. 312-91. – En cas de changement d'un tarif d'accise existant, l'accise devient exigible pour les produits énergétiques, autres que les charbons et les gaz naturels, détenus en dehors d'un régime de suspension de l'accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux produits contenus dans les cuves des stations-service ou lorsque le montant total dû par un même redevable est inférieur à 300 €.

Section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 312-92. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier, par celles de la section 5 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Charbons, gaz naturels et électricité

Art. L. 312-93. – Est redevable de l'accise sur les charbons, les gaz naturels et l'électricité :

1° Lorsque l'accise devient exigible en application du 1° de l'article L. 312-89 :

a) Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 312-13, la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme ;

b) Dans le cas mentionné au 2° du même article L. 312-13, la personne qui consomme le produit ;

2° Lorsque l'accise devient exigible en application du 2° de l'article L. 312-89, la personne qui consomme le produit.

Art. L. 312-94. – Le redevable mentionné au *a* du 1° de l'article L. 312-93 est soumis à une obligation de représentation fiscale.

Art. L. 312-95. – Pour les gaz naturels et l'électricité, lorsque le redevable mentionné au *a* du 1° de l'article L. 312-96 ne dispose pas de l'autorisation prévue, selon les produits, à l'article L. 443-1 ou à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, l'ensemble des obligations s'imposant au redevable est transféré à la personne qui lui a fourni les produits.

Il peut être renoncé à ce transfert selon des modalités déterminées par décret.

Sous-section 2

Produits assimilés aux produits énergétiques

Art. L. 312-96. – Est redevable de l'accise sur les produits assimilés à des produits énergétique la personne qui réalise l'évènement qui constitue le fait générateur mentionné à l'article L. 312-15.

Sous-section 3

Changements des tarifs de l'accise sur les produits énergétiques

Art. L. 312-97. – Est redevable de l'accise lors du changement de tarif mentionné à l'article L. 312-94 la personne qui possède le produit.

Section 6

Constatation de l'accise

Art. L. 312-98. – Les règles de constatation de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre I^er^, par celles de la section 6 du chapitre I^er^ du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Charbons, gaz naturels et électricité

Art. L. 312-99. – Par dérogation à l'article L. 161-2, lorsque les charbons, les gaz naturels ou l'électricité sont fournis lors d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, les échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à partir de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 2

Suivi et gestion des produits

Art. L. 312-100. – L'article L. 311-41 s'applique aux seuls produits énergétiques suivants :

1° Parmi les produits mentionnés au 1° de l'article L. 312-3 :

a) Le benzol, le toluol, le xylol, et les mélanges d'hydrocarbures aromatiques ayant les caractéristiques des huiles légères et préparation et des huiles moyennes ;

b) Lorsqu'ils ne contiennent pas de biodiesel, les huiles légères et préparations, les huiles moyennes, les gazoles et les *fuels oils*. Toutefois, les produits suivants ne sont concernés que lorsqu'ils sont transportés en vrac : les essences spéciales et les huiles moyennes, autres que le pétrole lampant, qui ne sont destinées à subir ni un traitement défini, ni une transformation chimique par traitement ;

c) Lorsqu'ils contiennent du biodiesel, les gazoles et, s'ils sont transportés en vrac, les huiles moyennes ;

d) Les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'état liquide, à l'exception du gaz naturel ;

2° Parmi les produits mentionnés au 2° du même article L. 312-3, les hydrocarbures acycliques saturés, le benzène, le toluène et les xylènes ;

3° Les produits mentionnés aux 6° à 9° du même article L. 312-3.

Art. L. 312-101. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-103, les dispositions de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^er^ sont applicables aux produits énergétiques qui ne sont pas taxables en tant que carburant ou combustible et aux produits assimilés à des produits énergétiques.

Art. L. 312-102. – Les mesures de suivi et de gestion relatives aux éléments mentionnés au 6° de l'article L. 311-39 peuvent également être imposées aux entreprises qui acquièrent des travaux réalisés au moyen d'engins pour les besoins desquels les produits taxables sont consommés.

Art. L. 312-103. – Pour les charbons, les gaz naturels et l'électricité, des décrets déterminent les obligations des redevables mentionnés au 1° de l'article L. 312-93 et relatives aux éléments suivants :

1° Les obligations de déclaration auprès de l'administration intervenant avant l'intervention du fait générateur ;

2° La tenue de comptabilités dédiées relatives aux produits taxés ;

3° La communication à l'administration d'informations sur les personnes auxquelles ils ont fourni les produits taxés.

Les dispositions de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier ne sont pas applicables.

Section 7

Paiement de l'accise

Art. L. 312-104. – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier et par celles de la section 7 du chapitre Ier du présent titre.

Section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 312-105. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de l'accise sur les énergies sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre Ier et par celles de la présente section.

Art. L. 312-106. – Sauf s'agissant des charbons, des gaz naturels et de l'électricité, l'accise sur les énergies est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régie par les dispositions du code des douanes.

Section 9

Affectation

Art. L. 312-107. – L'affectation du produit de l'accise sur les énergies est déterminée par les dispositions suivantes :

1° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences en métropole, le IX de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et celles mentionnées au 1° de son A ;

2° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les articles L. 4434-2 à L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales ;

3° S'agissant de l'accise perçue sur l'électricité, les articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du même code.

Chapitre III

ALCOOLS

Section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 313-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Art. L. 313-2. – Sont soumis à l'accise, même lorsqu'ils sont contenus dans d'autres produits ou contiennent d'autres produits :

1° Les boissons alcooliques au sens du 2° de l'article L. 111-4 ;

2° L'alcool éthylique d'un titre au sens de l'article L. 313-3 qui excède 1,2 % vol, lorsqu'il n'est pas contenu dans une boisson alcoolique.

Art. L. 313-3. – Le titre d'un produit s'entend du titre alcoométrique volumique acquis.

Section 2

Fait générateur

Art. L. 313-4. – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la section 2 du chapitre Ier du présent titre.

Section 3

Montant de l'accise

Art. L. 313-5. – Les règles relatives au montant de l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier, par celles de la section 3 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Règles de calcul

Art. L. 313-6. – Par dérogation à l'article L. 111-3, pour l'application de la présente section, une boisson mousseuse s'entend d'une boisson qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

1° Elle est présentée dans une bouteille fermée par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ;

2° Elle a une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieur à 3 bars.

Paragraphe 1

Exonérations des alcools utilisés autrement que comme boisson

Sous-paragraphe 1

Alcools dénaturés

Art. L. 313-7. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables dont l'alcool est dénaturé totalement selon les règles propres à l'Etat membre de l'Union européenne de mise à la consommation mentionnées par le règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 313-8. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés pour les besoins de la fabrication d'un produit non destiné à la consommation humaine et dont l'alcool répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est incorporé à ce produit ou utilisé pour l'entretien ou le nettoyage du matériel de fabrication utilisé pour les besoins du procédé de fabrication de ce produit ;

2° Il est dénaturé conformément à l'un des procédés autorisés, dans des conditions déterminées par décret, pour l'utilisation à laquelle il est employé.

Sous-paragraphe 2

Alcools utilisés dans l'alimentation humaine

Art. L. 313-9. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés dans la fabrication d'aliments destinés à la consommation humaine, sous réserve que cet aliment comprenne au plus 5 centilitres d'alcool pur par kilogramme.

Le seuil de 5 centilitres mentionné au premier alinéa est porté à 8,5 centilitres pour la fabrication de chocolats.

Art. L. 313-10. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés pour les besoins de la fabrication de vinaigres comestibles et de leurs succédanés obtenus à partir d'acide acétique.

Art. L. 313-11. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés pour les besoins de la fabrication d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires ou de boissons lorsque le titre de ces denrées ou boissons n'excède pas 1,2 % vol.

Art. L. 313-12. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés pour les besoins de la production des compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires, dans sa rédaction en vigueur, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Ils contiennent de l'alcool éthylique ;

b) L'unité de conditionnement n'excède pas 0,15 litre ;

c) Ils sont mis sur le marché en France dans le respect de la procédure déterminée par voie réglementaire relative à l'information de l'administration sur le modèle de l'étiquetage utilisé.

Sous-paragraphe 3

Alcools utilisés à des fins scientifiques, médicales ou de fabrication

Art. L. 313-13. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés :

1° Pour les besoins de la production de médicaments au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

2° A des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies ;

3° Pour les besoins de la recherche scientifique ;

4° Comme échantillon pour des analyses, pour des tests nécessaires aux processus de production ou à des fins scientifiques.

Art. L. 313-14. – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés pour les besoins de la fabrication :

1° De produits finis qui ne contiennent pas d'alcool ;

2° De composants des produits finis, lorsque ces composants ne sont pas des produits taxables.

Paragraphe 2

Catégories fiscales

Art. L. 313-15. – Les produits taxables sont répartis, selon leurs caractéristiques organoleptiques et leur titre, exprimé en pourcentage volumique, au sein des catégories fiscales suivantes :

CATÉGORIE FISCALE	PRODUITS DE LA CATÉGORIE ET LEURS CARACTÉRISTIQUES	TITRE (% VOL)
Bières faiblement alcoolisées	Bières de malt et mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques	Supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 2,8
Autres bières		Supérieur à 2,8
Vins tranquilles	Vins de raisin frais, moûts de raisin, vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, lorsque l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation	Supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 15
Vins mousseux		
Autres boissons fermentées non mousseuses	Boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, y compris lorsque l'alcool contenu dans le produit ne résulte pas entièrement d'une fermentation, à l'exception des produits relevant des catégories fiscales des bières et des vins	
Autres boissons fermentées mousseuses		
Produits intermédiaires		Supérieur à 15 et inférieur ou égal à 22
Alcools	Tout produit qui comprend de l'alcool éthylique, sauf lorsque cet alcool est contenu dans une boisson relevant de l'une des autres catégories fiscales du présent tableau	Supérieur à 1,2

Art. L. 313-16. – Par dérogation à l'article L. 313-15, les produits dont le titre excède 15 % vol relèvent de la catégorie fiscale des vins tranquilles, et non de celle des produits intermédiaires, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Leur titre est inférieur ou égal à 18 % vol ;

2° Leurs caractéristiques, autres que le titre, sont celles des produits de la catégorie fiscale des vins tranquilles mentionnées à ce même article L. 313-15 ;

3° Leur alcool ne résulte d'aucun enrichissement.

Art. L. 313-17. – Par dérogation à l'article L. 313-15, les produits dont le titre n'excède pas 15 % vol relèvent de la catégorie fiscale des produits intermédiaires, et non de celle des autres boissons fermentées mousseuses ou non mousseuses, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Leur titre est supérieur à 5,5 % vol pour les boissons non mousseuses ou 8,5 % vol pour les boissons mousseuses ;

2° Leurs caractéristiques, autres que le titre, sont celles des produits de la catégorie fiscale des produits intermédiaires mentionnées à ce même article L. 313-15 ;

3° Leur alcool ne résulte pas entièrement d'une fermentation.

Paragraphe 3

Base d'imposition

Art. L. 313-18. – La base d'imposition de l'accise est constituée par les volumes suivants, exprimés en hectolitres et mesurés à 20 degrés Celsius :

1° Pour les produits relevant des catégories fiscales des bières, le volume de produit fini multiplié par la valeur du titre, exprimée en pourcentage ;

2° Pour les produits relevant des catégories fiscales des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires, le volume de produit fini ;

3° Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools, le volume d'alcool pur contenu dans le produit.

Sous-section 2

Tarifs normaux et tarifs réduits

Art. L. 313-19. – Les tarifs de l'accise sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier.

Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni excéder 1,75 %.

Le tarif révisé est arrondi au centième d'euro par unité de la base d'imposition.

Art. L. 313-20. – Les tarifs normaux des catégories fiscales sont, en 2022, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	UNITÉ DANS LAQUELLE LE TARIF EST EXPRIMÉ	TARIF EN 2022
Bières faiblement alcoolisées	Euros par hectolitre de produit fini et par pourcentage de titre	3,85

CATÉGORIE FISCALE	UNITÉ DANS LAQUELLE LE TARIF EST EXPRIMÉ	TARIF EN 2022
Autres bières		7,70
Vins tranquilles	Euros par hectolitre de produit fini	3,21
Vins mousseux		9,70
Autres boissons fermentées non mousseuses		3,92
Autres boissons fermentées mousseuses		3,92
Produits intermédiaires		195,86
Alcools	Euros par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit	1 806,28

Art. L. 313-21. – Les tarifs réduits applicables à certains produits, exprimés en euros par hectolitre, sont, en 2022, les suivants :

PRODUITS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/hL)
Cidres, poirés, hydromels et produits relevant de la catégorie « vin pétillant » des produits de la vigne, lorsque le titre n'excède pas 8,5 % vol	1,37
Produits intermédiaires relevant de l'une des catégories des produits de la vigne	48,97

Les produits relevant des catégories des produits de la vigne s'entendent de ceux qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils relèvent des catégories mentionnées à la partie II de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dans sa rédaction en vigueur ;

2° Leurs caractéristiques répondent aux prescriptions du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, dans sa rédaction en vigueur.

Sous-section 3

Tarifs particuliers

Paragraphe 1

Petits producteurs indépendants

Art. L. 313-22. – Pour l'application du présent paragraphe, un producteur de produits taxables est regardé comme un petit producteur indépendant lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Il n'existe aucune relation de dépendance économique ou juridique, directe ou indirecte, avec un autre producteur ;

2° Les installations de production ne sont pas partagées avec un autre producteur ;

3° Les procédés de production et l'exploitation commerciale ne font l'objet d'aucune coordination avec d'autres producteurs ;

4° Le producteur est certifié dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de l'article L. 313-40 ou par celles transposant, dans les autres Etats membres de l'Union européenne, l'article 23 *bis* de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

Lorsque plusieurs petits producteurs indépendants de tout autre producteur coopèrent, ils peuvent être assimilés à un petit producteur indépendant unique.

Art. L. 313-23. – Par dérogation à l'article L. 313-20, pour les produits de la catégorie fiscale des autres bières, le tarif de l'accise est celui prévu pour les produits de la catégorie fiscale des bières faiblement alcoolisées lorsque les produits sont fabriqués par un petit producteur indépendant dont la production, au cours de l'exercice comptable précédant l'année civile de l'exigibilité, n'excède pas 200 000 hectolitres.

Paragraphe 2

Rhums traditionnels d'outre-mer consommés en métropole

Art. L. 313-24. – Pour l'application du présent paragraphe, le rhum traditionnel d'outre-mer s'entend de tout produit de la catégorie fiscale des alcools qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il répond à l'ensemble des conditions mentionnées au point 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, dans sa rédaction en vigueur ;

2° Il est produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le territoire de cette collectivité ;

3° Sa teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique est égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

4° Son titre est égal ou supérieur à 40 %.

Art. L. 313-25. – Les rhums traditionnels d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire métropolitain relèvent, dans la limite annuelle prévue à l'article L. 313-26, d'un tarif particulier égal à 903,64 € par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit.

Art. L. 313-26. – Le tarif particulier prévu à l'article L. 313-25 s'applique, sans préjudice de la mise en œuvre de la soulte mentionnée à l'article 362 du code général des impôts, aux 144 000 premiers hectolitres de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire métropolitain au cours de chaque année civile.

Paragraphe 3

Spiritueux consommés outre-mer

Art. L. 313-27. – Par dérogation à l'article L. 313-20 et à l'article L. 313-34, relèvent des tarifs particuliers prévus au présent paragraphe les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont mis à la consommation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ;

2° Ils sont fabriqués sur le territoire où ils sont mis à la consommation à partir d'alcool issu de matières premières récoltées sur ce même territoire.

Par dérogation à l'article L. 313-19, les tarifs particuliers prévus au présent paragraphe ne sont pas indexés.

Art. L. 313-28. – Les tarifs particuliers applicables aux rhums et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, exprimés en euros par hectolitre d'alcool pur et déterminés en fonction du territoire où ces produits sont mis à la consommation, figurent dans le tableau suivant :

COLLECTIVITÉ DE MISE À LA CONSOMMATION	TARIF PARTICULIER À COMPTER DE 2022 (€/hL)
Guadeloupe	12,5
Guyane	7,31
Martinique	12,5
La Réunion	38,11

Art. L. 313-29. – Les tarifs particuliers applicables aux eaux de vies, liqueurs et autres boissons spiritueuses ne relevant pas de l'article L. 313-28, exprimés en euros par hectolitre d'alcool pur et déterminés en fonction du territoire où ces produits sont mis à la consommation, figurent dans le tableau suivant :

COLLECTIVITÉ DE MISE À LA CONSOMMATION	TARIF PARTICULIER À COMPTER DE 2022 (€/hL)
Guadeloupe	34,3
Guyane	11,43
Martinique	34,3
La Réunion	54,73

Art. L. 313-30. – Les tarifs particuliers prévus par le présent paragraphe font l'objet d'une majoration dont le montant est au moins égal à 18,29 € par hectolitre d'alcool pur et n'excède pas les limites suivantes :

1° 152,45 € par hectolitre d'alcool pur pour La Réunion ;

2° 76,23 € par hectolitre d'alcool pur pour les autres collectivités.

Ce montant est déterminé par la région sur le territoire de laquelle les produits sont mis à la consommation.

Paragraphe 4

Alcools consommés par le producteur

Art. L. 313-31. – Les tarifs particuliers prévus par le présent paragraphe s'appliquent aux produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont fabriqués par un particulier ;

2° Ils sont consommés par ce particulier, les membres de sa famille ou ses invités ;

3° Ils ne sont pas vendus.

Art. L. 313-32. – Sont exonérés de l'accise les produits des catégories fiscales des bières qui ne sont pas fabriqués dans le cadre d'une activité économique.

Art. L. 313-33. – Sont exonérés de l'accise les produits des catégories fiscales des vins, ceux relevant du premier des tarifs réduits prévus à l'article L. 313-21 et l'hydromel dont le titre excède 8,5 % et n'excède pas 15 %.

Art. L. 313-34. – Relèvent d'un tarif particulier égal à la moitié du tarif normal de la catégorie fiscale des alcools, arrondi au centième, dans la limite de 10 litres d'alcool pur fabriqués par le bouilleur de cru pendant la campagne de distillation, les produits de cette catégorie fiscale qui répondent aux conditions suivantes :

1° Ils sont fabriqués à partir de fruits détenus par le bouilleur de cru et récoltés sur un terrain qu'il a le droit de cultiver ;

2° La distillation est réalisée par le bouilleur de cru, ou par une autre personne à sa demande, et l'alcool est déplacé dans le respect des mesures de surveillance administrative prises en application des articles L. 311-40 à L. 311-42.

La cession des produits par un métayer au propriétaire du terrain sur lequel les fruits ont été cultivés est réputée ne pas constituer une vente au sens du 3° de l'article L. 313-31, dans la limite de 10 litres d'alcool pur par campagne de distillation et par propriétaire.

Pour l'application du présent article, la campagne de distillation s'entend de la période débutant le 1er septembre et s'achevant le 31 août de l'année civile suivante.

Art. L. 313-35. – Sont exonérés de l'accise, dans la limite de 10 litres d'alcool pur fabriqué par le bouilleur de cru pendant la campagne de distillation, les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'alcool est produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit ;

2° Le bouilleur de cru ou son conjoint répond à l'un des critères alternatifs suivants :

a) Il remplissait, pendant la campagne de distillation 1959-1960, les conditions d'octroi de l'allocation en franchise prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923 relative à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru, dans sa rédaction en vigueur pendant cette compagne ;

b) Il n'a pu bénéficier de l'allocation mentionnée au *a* pendant la campagne de distillation 1959-1960 du fait de sa présence sous les drapeaux en tant que militaire.

A cette fin, les deux derniers alinéas de l'article L. 313-34 sont applicables.

Les quantités exonérées en application du présent article viennent en déduction des limites de 10 litres prévues pour le bouilleur de cru ou le propriétaire de terrain au même article L. 313-34.

Paragraphe 5

Avitaillement des navires et aéronefs

Art. L. 313-36. – Sont exonérés de l'accise les produits d'avitaillement consommés à bord :

1° Des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231-1 du code des transports lors de la réalisation d'une navigation maritime au sens de l'article L. 5000-1 du même code d'une durée d'au moins six heures ou d'une navigation incluant une sortie des eaux territoriales nationales ;

2° Des aéronefs réalisant des prestations de transport.

Section 4

Exigibilité

Art. L. 313-37. – Les règles relatives à l'exigibilité de l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier et par celles de la section 4 du chapitre Ier du présent titre.

Section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 313-38. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la section 5 du chapitre Ier du présent titre.

Section 6

Constatation de l'accise

Art. L. 313-39. – Les règles de constatation de l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier, par celles de la section 6 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Art. L. 313-40. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles l'administration certifie, à la demande d'un producteur de produits taxables établi sur la partie française du territoire douanier européen :

1° Son indépendance au sens de l'article L. 313-22 ;

2° Sa production annuelle.

Ce décret peut également déterminer les conditions dans lesquelles le producteur certifie ou fait certifier ces éléments.

Section 7

Paiement de l'accise

Art. L. 313-41. – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les alcools sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier et par celles de la section 7 du chapitre Ier du présent titre.

Section 8

Contrôles, recouvrement et contentieux

Art. L. 313-42. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de l'accise sur les alcools sont, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre Ier, déterminées par celles de la présente section.

Art. L. 313-43. – Sous réserve de l'article L. 313-44, l'accise est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régie par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux contributions indirectes.

Art. L. 313-44. – Pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, l'accise exigible lors de l'importation est régie par les dispositions figurant au code des douanes.

Section 9

Affectation

Art. L. 313-45. – L'affectation du produit de l'accise sur les alcools est déterminée par les dispositions suivantes :

1° Le 5° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le 3° de l'article L. 731-3 du même code ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 732-58 du même code.

Toutefois, l'affectation de la majoration applicable outre-mer et prévue à l'article L. 313-30 est déterminée par l'article L. 4434-1 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre IV

TABACS

Section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 314-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Art. L. 314-2. – Sont soumis à l'accise les produits du tabac au sens de l'article L. 314-3 susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4, mâchés au sens de l'article L. 314-5 ou prisés au sens de l'article L. 314-6.

Art. L. 314-3. – Les produits du tabac s'entendent des produits qui contiennent l'une des substances suivantes :

1° Du tabac ;

2° Des substances mélangées au tabac et susceptibles d'être fumées, prisées ou mâchées avec le tabac ;

3° Des substances autres que le tabac susceptibles d'être fumées et qui ne sont pas à usage médical.

Art. L. 314-4. – Un produit est susceptible d'être fumé lorsqu'il peut être fumé par le consommateur final en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle.

Art. L. 314-5. – Un produit est susceptible d'être mâché par le consommateur final lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est présenté en rouleaux, en barres, en lanières, en cubes ou en plaques ;

2° Il est conditionné pour la vente au détail ;

3° Il est spécialement préparé pour être mâché.

Art. L. 314-6. – Un produit est susceptible d'être prisé par le consommateur final lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est présenté en poudre ou en grains ;

2° Il est conditionné pour la vente au détail ;

3° Il est spécialement préparé pour être prisé.

Section 2

Fait générateur

Art. L. 314-7. – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la section 2 du chapitre Ier du présent titre.

Section 3

Montant de l'accise

Art. L. 314-8. – Les règles relatives au montant de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier, par celles de la section 3 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Règles de calcul

Paragraphe 1

Exonération des tabacs non fumés, non prisés ou non mâchés

Art. L. 314-9. – L'application d'une exonération prévue par la présente sous-section est subordonnée à l'information de l'administration préalablement à l'utilisation au titre de laquelle elle s'applique.

Art. L. 314-10. – Sont exonérés de l'accise les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont dénaturés ;

2° Ils sont utilisés à des fins industrielles ou horticoles.

Art. L. 314-11. – Sont exonérés de l'accise les produits détruits sous la surveillance de l'administration.

Art. L. 314-12. – Sont exonérés de l'accise les produits utilisés pour les besoins de la réalisation de tests :

1° Poursuivant des fins scientifiques ;

2° Permettant d'évaluer la qualité des produits.

Paragraphe 2

Catégories fiscales

Art. L. 314-13. – La catégorie fiscale des cigares et cigarillos comprend :

1° Les cigares et cigarillos, qui sont les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être ;

b) Ils sont constitués d'un rouleau de tabac et d'une cape extérieure en tabac naturel ou reconstitué ;

c) Lorsque la cape est en tabac reconstitué, les critères suivants sont cumulativement remplis :

– la cape extérieure est de la couleur normale des cigares et couvre entièrement le produit à l'exception, le cas échéant, de l'embout ;
– le rouleau est rempli d'un mélange battu ;
– la masse unitaire, sans filtre ni embout, est au moins égale à 2,3 grammes et n'excède pas 10 grammes ;
– la circonférence est, sur un tiers de la longueur ou plus, au moins égale à 34 millimètres ;

2° Les produits assimilés aux cigares et cigarillos, qui sont les produits constitués partiellement d'autres substances que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au 1°.

Art. L. 314-14. – La catégorie fiscale des cigarettes comprend les produits suivants, autres que ceux relevant de la catégorie fiscale des cigares et cigarillos :

1° Les cigarettes, qui sont des rouleaux de tabacs susceptibles d'être fumés :

a) En l'état ;

b) Après avoir été glissés dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

c) Après avoir été enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

2° Les produits assimilés aux cigarettes, qui sont les produits constitués partiellement ou exclusivement de substances autres que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au 1°.

Art. L. 314-15. – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes comprend les produits, autres que ceux relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes, qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils remplissent l'un des deux critères suivants :

a) Ils sont constitués de feuilles de tabac fractionnées, filées ou pressées en plaque et sont susceptibles d'être fumés après une simple manipulation non industrielle ;

b) Ils sont constitués de restes de feuilles de tabac ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac et sont conditionnés pour la vente au détail ;

2° Plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre.

Art. L. 314-16. – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer comprend les produits du tabac susceptibles d'être fumés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4 qui ne relèvent d'aucune des trois catégories fiscales définies respectivement aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15.

Art. L. 314-17. – La catégorie fiscale des tabacs à mâcher comprend les produits du tabac susceptibles d'être mâchés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-5 et qui ne sont pas susceptibles d'être fumés par ce dernier au sens de l'article L. 314-4.

Art. L. 314-18. – La catégorie fiscale des tabacs à priser comprend les produits du tabac susceptibles d'être prisés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-6 et qui ne sont pas susceptibles d'être fumés par ce dernier au sens de l'article L. 314-4.

Paragraphe 3

Calcul de l'accise

Art. L. 314-19. – L'unité de taxation de l'accise s'entend :

1° Pour les produits relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes, du millier d'unités comptabilisées dans les conditions prévues à l'article L. 314-20 ;

2° Pour les produits relevant des catégories fiscales des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, des tabacs à mâcher et des tabacs à priser, de la masse et des substances à fumer exprimée en milliers de grammes.

Art. L. 314-20. – Chaque rouleau de tabac relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos ou des cigarettes est compté comme une unité.

Pour les rouleaux de tabac relevant de la catégorie fiscale des cigarettes et d'une longueur supérieure à 8 centimètres, s'ajoutent à la première unité autant d'unités que de tranches de 3 centimètres entamées au-delà de 8 centimètres.

Les filtres et embouts ne sont pas pris en compte pour déterminer ces longueurs.

Art. L. 314-21. – Le montant de l'accise, exprimé en euros par unité de taxation, est égal au plus grand des deux montants suivants :

1° La somme des deux termes suivants :

a) Le produit du taux de l'accise par le prix de vente au sens de l'article L. 314-22 ;

b) Le tarif de l'accise ;

2° Le minimum de perception.

Art. L. 314-22. – Pour l'application du présent chapitre, le prix de vente, exprimé en euro par unité de taxation, s'entend du montant suivant :

1° Si l'accise est exigible en métropole, le prix homologué mentionné à l'article 572 du code général des impôts ;

2° Par dérogation au 1°, pour un produit fourni à la vente au détail en Corse, le prix fixé par les personnes mentionnées à ce même article 572 dans les conditions prévues au II de l'article 575 E *bis* du même code ;

3° Si l'accise est exigible sur le territoire de l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, un montant déterminé par le département et compris entre 66 % et 110 % du prix suivant :

a) Lorsqu'un produit identique est mis à la consommation en métropole, celui mentionné au 1° ;

b) A défaut, la moyenne des prix homologués des produits de la catégorie fiscale dont il relève, déterminée dans les conditions prévues à l'article 575 du code général des impôts.

Sous-section 2

Taux, tarifs et minima de perception

Art. L. 314-23. – Lorsque le montant d'un tarif, d'un taux ou d'un minima de perception n'est pas précisé, il est nul.

Art. L. 314-24. – Les tarifs, taux et minima de perception de l'accise exigible en métropole, pour chaque catégorie fiscale sont, en 2022, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT EN 2022
Cigares et cigarillos	Taux (%)	36,3
	Tarif (€/1 000 unités)	48,7
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	268,9
Cigarettes	Taux (%)	55
	Tarif (€/1 000 unités)	63,6
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	336,7
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	49,1
	Tarif (€/1 000 unités)	83,5
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	305,3
Autres tabacs à fumer	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/1 000 unités)	31,4
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	135,5
Tabacs à priser	Taux (%)	58,1
Tabacs à mâcher	Taux (%)	40,7

Ces tarifs et minima de perception sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier, le pourcentage d'évolution étant arrondi au dixième. L'arrêté mentionné à l'article L. 132-1 est également signé par le ministre chargé de la santé.

Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni excéder 1,8 %.

Art. L. 314-25. – Par dérogation à l'article L. 314-24, pour les produits fournis à la vente au détail en Corse, les tarifs et taux de l'accise, pour chaque catégorie fiscale, sont les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT EN 2022	MONTANT EN 2023	MONTANT EN 2024	MONTANT EN 2025
Cigares et cigarillos	Taux (%)	28,1	30,2	32,4	34,5
	Tarif (€/1 000 unités)	45,8	45,9	46,1	46,2
Cigarettes	Taux (%)	50,14	51,5	52,7	53,8
	Tarif (€/1 000 unités)	50,8	53,7	56,8	58,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	38,3	41,0	43,7	46,4
	Tarif (€/1 000 unités)	63,3	68,0	72,8	77,5
Autres tabacs à fumer	Taux (en %)	43,3	45,4	47,5	50,0
	Tarif (€/1 000 unités)	20,0	22,3	24,7	27,0
Tabacs à priser	Taux (%)	46,2	49,3	52,3	55,4
Tabacs à mâcher	Taux (%)	32,8	34,9	36,9	39,0

Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des cigarettes, le présent article s'applique aux seules 1 200 premières tonnes fournies chaque année civile.

Art. L. 314-26. – Pour l'accise exigible sur le territoire des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et pour chaque catégorie fiscale :

1° Le taux est déterminé par département dans la limite du rapport, calculé pour le produit théorique de référence de la catégorie fiscale, entre le montant de l'accise exigible en métropole et le prix homologué. Le produit théorique de référence d'une catégorie fiscale est un produit de cette catégorie dont le prix homologué est égal à la moyenne des prix homologués de cette catégorie, déterminée dans les conditions prévues à l'article 575 du code général des impôts ;

2° Le tarif est nul ;

3° Un minimum de perception peut être déterminé par le département dans les cas et limites suivants :

a) Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des cigarettes, le produit du taux mentionné au 1° par la moyenne des prix homologués des produits de la catégorie fiscale des cigarettes déterminée dans les conditions prévues à l'article 575 du code général des impôts ;

b) Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les deux tiers du montant mentionné au *a*.

Art. L. 314-27. – Sont exonérés de l'accise les produits d'avitaillement consommés à bord des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231-1 du code des transports lors de la réalisation d'une navigation maritime au sens de l'article L. 5000-1 du même code d'une durée d'au moins six heures ou d'une navigation incluant une sortie des eaux territoriales nationales, lorsqu'une telle consommation est autorisée.

Section 4

Exigibilité

Art. L. 314-28. – Les règles relatives à l'exigibilité de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre I^er^, par celles de la section 4 du chapitre I^er^ du présent titre et par celles de la présente section.

Art. L. 314-29. – En cas de changement d'un taux, tarif ou minimum de perception mentionné à l'article L. 314-21, l'accise devient exigible pour les produits détenus en dehors d'un régime de suspension de l'accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre.

Cette disposition ne s'applique pas aux changements de tarifs et de minima de perception résultant des deux derniers alinéas de l'article L. 314-24.

Section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 314-30. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre V du livre I^er^, par celles de la section 5 du chapitre I^er^ du présent titre et par celles de la présente section.

Art. L. 314-31. – Est redevable de l'accise lors du changement mentionné à l'article L. 314-29 la personne redevable de l'accise préalablement devenue exigible pour le même produit.

Section 6

Constatation de l'accise

Art. L. 314-32. – Les règles de constatation de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre I^er^ et par celles de la section 6 du chapitre I^er^ du présent titre.

Section 7

Paiement de l'accise

Art. L. 314-33. – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les tabacs sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre I^er^ et par celles de la section 7 du chapitre I^er^ du présent titre.

Section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 314-34. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de l'accise sur les tabacs sont déterminées, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre I^er^, par les dispositions de la présente section.

Art. L. 314-35. – Sous réserve de l'article L. 314-36, l'accise est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régie par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux contributions indirectes.

Art. L. 314-36. – Pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, l'accise exigible lors de l'importation est régie par les dispositions figurant au code des douanes.

Section 9

Affectation

Art. L. 314-37. – L'affectation du produit de l'accise sur les tabacs est déterminée par les dispositions suivantes :

1° S'agissant de la fraction perçue en métropole, le 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale ;

2° S'agissant de la fraction perçue en Corse, le 4° *bis* de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales ;

3° S'agissant de la fraction perçue en outre-mer, le 5° du *b* de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales.

LIVRE IV

AUTRES IMPOSITIONS SECTORIELLES

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES

Section 1

Livraisons de biens taxables

Art. L. 411-1. – Pour l'application du présent livre, la livraison d'un bien s'entend du transfert du droit d'en disposer comme un propriétaire, y compris lorsque ce transfert n'implique aucune contrepartie ou lorsqu'il intervient dans le cadre de la fourniture de prestations de service ou d'autres biens.

Lorsque la livraison porte sur un bien constitué de plusieurs éléments, les transferts du droit de disposer de chacun ces éléments, pris isolément, ne constituent pas des livraisons.

Art. L. 411-2. – La livraison d'un bien est réputée intervenir à l'endroit où ce bien est situé.

Toutefois, en cas de transport du bien, elle est réputée intervenir au lieu de départ pour les livraisons à des entreprises et au lieu de destination pour les livraisons à des personnes autres que des entreprises.

Art. L. 411-3. – Pour l'application du présent livre, les utilisations sur le territoire de taxation à des fins économiques d'un bien taxable s'entendent des évènements suivants lorsqu'ils interviennent sur le territoire de taxation :

1° Les livraisons du bien taxable par des entreprises ;

2° Les affectations du bien taxable par des entreprises à des besoins autres que sa livraison ;

3° La consommation du bien taxable par une entreprise, y compris son incorporation à un autre bien ;

4° Les livraisons par des entreprises d'un autre bien au sein duquel le bien taxable est incorporé.

Art. L. 411-4. – Lorsqu'une imposition est appliquée sur le territoire de Monaco en application des conventions fiscales ou douanières signées à Paris le 18 mai 1963, les utilisations à des fins économiques sur ce territoire sont réputées intervenir sur le territoire métropolitain.

Section 2

Territoires de taxation

Art. L. 411-5. – Pour l'application du présent livre, les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-4 sont regardés comme un territoire de taxation unique.

TITRE II

MOBILITÉS

CHAPITRE Ier

DÉPLACEMENTS ROUTIERS

Section 1

Dispositions générales

Sous-section unique

Eléments taxables et territoires

Paragraphe 1

Véhicules et catégories de véhicules

Art. L. 421-1. – Les catégories, sous-catégories, dénominations et carrosseries de véhicules s'entendent au sens des dispositions suivantes :

1° Les articles 3 et 4 ainsi que les annexes I et XI du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, dans sa rédaction en vigueur ;

2° L'article 4 et les annexes I et IX du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, dans sa rédaction en vigueur ;

3° L'article 4 et l'annexe III du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 421-2. – Les véhicules de tourisme s'entendent des véhicules suivants :

1° Parmi les véhicules de la catégorie M1 :

a) Ceux qui ne sont pas des véhicules à usage spécial ;

b) Ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant ;

2° Parmi les véhicules de la catégorie N1 :

a) Ceux dont la carrosserie est « Camion pick-up » et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

– ils comportent au moins cinq places assises ;

– ils ne sont pas exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive est constatée sont déterminées par décret ;

b) Ceux dont la carrosserie est « Camionnette » et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

– ils comportent, ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée, au moins deux rangs de places assises ;

– ils sont affectés au transport de personnes.

Art. L. 421-3. – Le véhicule de collection s'entend du véhicule identifié comme tel sur le certificat d'immatriculation et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il a été construit ou immatriculé pour la première fois au moins trente ans auparavant ;

2° Il relève d'un type qui n'est plus produit ;

3° Il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, aucune modification essentielle n'ayant été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Paragraphe 2

Réception et immatriculation des véhicules

Art. L. 421-4. – Un véhicule ayant fait l'objet d'une réception européenne s'entend d'un véhicule qui, au sens de l'un des règlements mentionnés à l'article L. 421-1 ou de tout autre règlement ou directive régissant sa réception antérieurement à ces textes, répond à l'une des conditions suivantes :

1° Il est complet ou complété à l'issue d'une réception UE ou CE, par type ou individuelle ;

2° Il est complété à l'issue d'une réception nationale à partir d'un véhicule relevant du 1°.

Art. L. 421-5. – La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule.

Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises de l'Etat, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire, pour la mise en circulation routière en métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Art. L. 421-6. – Les véhicules immatriculés en recourant à la méthode dite WLTP s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1° Leurs émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées, pour les besoins de leur réception, selon la méthode dite WLTP mentionnée au 1° de l'article L. 421-9 ou selon une méthode de substitution mentionnée au 2° du même article ;

2° Leur première immatriculation en France est intervenue à compter des dates mentionnées à l'article L. 421-7.

Art. L. 421-7. – Les véhicules sont immatriculés en France en recourant à la méthode dite WLTP à compter des dates suivantes, déterminées en fonction des caractéristiques de ce véhicule constatées lors de la première immatriculation en France :

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE LORS DE LA PREMIÈRE IMMATRICULATION EN FRANCE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION EN FRANCE
1. Véhicules complets des catégories M1 et N1, autres que les véhicules à usage spécial, dont la première immatriculation intervient en France	À partir du 1er mars 2020
2. Véhicules complets des catégories M1 et N1 à usage spécial, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant, dont la première immatriculation intervient en France	À partir du 1er juillet 2020
3. Véhicules complets des catégories M1 et N1, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant, dont la première immatriculation intervient hors de France à compter du 1er mars 2020	À partir du 1er janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	À partir de dates déterminées par décret, au plus tard le 1er janvier 2024

Paragraphe 3

Emissions de dioxyde de carbone des véhicules

Art. L. 421-8. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule à moteur s'entendent de la quantité de dioxyde de carbone rapportée à la distance parcourue, arrondie au gramme par kilomètre, et déterminée selon l'une des méthodes mentionnées à l'article L. 421-9.

Art. L. 421-9. – Les méthodes de détermination des émissions de dioxyde de carbone des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 comprennent :

1° La méthode recourant à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers, dite méthode WLTP, définie à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, dans sa rédaction applicable lors de la réception du véhicule ;

2° Les méthodes de substitution, qui s'entendent de méthodes équivalentes à la méthode dite WLTP déterminées au cas par cas par l'administration sur la base des données disponibles ;

3° Les méthodes recourant au nouveau cycle européen de conduite, dites méthodes NEDC, qui s'entendent de celles au moyen desquelles les émissions ont été déterminées pour les besoins de la réception des véhicules par les versions successives de la directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ;

4° La méthode alternative dite NEDC-c, qui s'entend de la méthode de corrélation appliquée au véhicule L, ou à défaut, au véhicule H, et définie par le règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 421-10. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne, les émissions de dioxyde de carbone sont celles qui sont déterminées pour les besoins de la réception du véhicule en recourant aux méthodes dites WLTP et NEDC mentionnées respectivement aux 1° et 3° de l'article L. 421-9.

Lorsque le véhicule est complété à l'issue d'une réception nationale, il est tenu compte des caractéristiques du véhicule complété.

Art. L. 421-11. – Par dérogation à l'article L. 421-10, les émissions de dioxyde de carbone sont déterminées selon la méthode alternative dite NEDC-c mentionnée au 4° de l'article L. 421-9 pour les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les émissions de dioxyde de carbone déterminées pour les besoins de leur réception l'ont été selon la méthode dite WLTP mentionnée au 1° de l'article L. 421-9 ;

2° La condition tenant à leur date de première immatriculation en France mentionnée au 2° de l'article L. 421-7 n'est pas remplie.

Art. L. 421-12. – Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, les émissions de dioxyde de carbone sont déterminées, lorsque cela est possible, selon l'une des méthodes de substitution mentionnées au 2° de l'article L. 421-9.

Art. L. 421-13. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule ou l'impossibilité de les déterminer selon les dispositions du présent paragraphe sont constatées par l'autorité administrative.

La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Paragraphe 4

Puissance administrative des véhicules

Art. L. 421-14. – La puissance administrative d'un véhicule à moteur immatriculé pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2021 s'entend de la grandeur, exprimée en chevaux administratifs et arrondie à l'unité, déterminée à partir des caractéristiques techniques constatées lors de la réception du véhicule dans les conditions prévues par les dispositions suivantes :

1° Pour les véhicules de tourisme mentionnés au 1° de l'article L. 421-2, l'article L. 421-16 ;

2° Pour les véhicules de la catégorie L propulsés par un moteur thermique, l'article L. 421-17 ;

3° Pour les véhicules des catégories C et T propulsés par un moteur thermique, l'article L. 421-18 ;

4° Pour les véhicules autres que ceux relevant des 1° à 3° et propulsés par un moteur thermique, l'article L. 421-19 ;

5° Pour les véhicules autres que ceux relevant du 1° et propulsés par un moteur électrique, l'article L. 421-20.

Art. L. 421-15. – Pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France jusqu'au 31 décembre 2020, la puissance administrative s'entend de la grandeur que les normes applicables jusqu'à cette date prévoient d'inscrire sur le certificat d'immatriculation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement constate les règles de détermination de la puissance administrative qui résultent de ces normes.

Art. L. 421-16. – Pour les véhicules de tourisme mentionnés au 1° de l'article L. 421-2, la puissance administrative (PA), exprimée en chevaux administratifs, est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, au moyen de la formule suivante :

$PA = 1{,}80 \times (PM/100)^2 + 3{,}87 \times (PM/100) + 1{,}34.$

Art. L. 421-17. – Pour les véhicules de la catégorie L propulsés par un moteur thermique, la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est déterminée à partir de la cylindrée du moteur (C), exprimée en litres, dans les conditions suivantes :

CYLINDRÉE (L)	PUISSANCE ADMINISTRATIVE (CV)
Inférieure ou égale à 0,125	1
Supérieure à 0,125 et inférieure ou égale à 0,175	2
Supérieure à 0,175 et inférieure ou égale à 0,25	3
Supérieure à 0,25 et inférieure ou égale à 0,35	4
Supérieure à 0,35 et inférieure ou égale à 0,5	5
Supérieure à 0,5	5 + 8 × (C-0,5)

Par dérogation à l'article L. 131-2, l'arrondi est réalisé à l'unité supérieure.

Art. L. 421-18. – Pour les véhicules des catégories C et T propulsés par un moteur thermique, la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est égale au produit des facteurs suivants :

1° La cylindrée du moteur, exprimée en litres ;

2° Un coefficient représentant forfaitairement la puissance susceptible d'être dégagée par le moteur et modulé entre 2 et 6 en fonction de la technologie d'allumage, des caractéristiques du cycle de rotation et de la source d'énergie, compte tenu, le cas échéant, de la présence d'une alimentation de secours. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement détermine ce coefficient.

Pour les machines agricoles automotrices, dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports, la puissance administrative est égale à 1 cheval administratif.

Art. L. 421-19. – Pour les véhicules propulsés par un moteur thermique autres que les véhicules mentionnés aux articles L. 421-16 à L. 421-18, la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est égale au produit des facteurs suivants :

1° La cylindrée du moteur, exprimée en litres ;

2° Un coefficient représentant forfaitairement la puissance susceptible d'être dégagée par le moteur et modulé entre 2 et 12 en fonction de la masse du châssis, du type de carrosserie, de la technologie d'allumage, des caractéristiques du cycle de rotation et de la source d'énergie, compte tenu, le cas échéant, de la présence d'une alimentation de secours. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement détermine ce coefficient.

Art. L. 421-20. – Pour les véhicules propulsés par un moteur électrique autres que les véhicules mentionnés à l'article L. 421-16, la puissance administrative (PA), exprimée en chevaux administratifs, est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, au moyen de la formule suivante :

$PA = 1 + 0{,}136 \times PM.$

Art. L. 421-21. – Par dérogation aux articles L. 421-16 à L. 421-20, pour les véhicules à moteur n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne ou pour lesquels les données techniques nécessaires ne sont pas connues, la puissance administrative est déterminée à partir des données disponibles selon une méthode équivalente à celles résultant des dispositions des articles L. 421-14 à L. 421-20 déterminée au cas par cas par l'administration.

Art. L. 421-22. – La puissance administrative d'un véhicule est constatée par les autorités compétentes en matière de réception.

La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Paragraphe 5

Masses des véhicules

Art. L. 421-23. – La masse en ordre de marche et la masse en charge maximale techniquement admissible s'entendent des grandeurs définies aux points 4, 7 et 8 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la

Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, dans sa rédaction en vigueur.

Paragraphe 6

Détention d'un véhicule

Art. L. 421-24. – Les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels une personne met un véhicule à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit.

Art. L. 421-25. – La personne qui détient un véhicule s'entend :

1º Lorsque le véhicule ne fait pas l'objet d'une formule locative de longue durée, du propriétaire ;

2º Lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, du preneur qui ne le met pas à disposition d'un tiers dans le cadre d'une telle formule.

Art. L. 421-26. – Un véhicule affecté à une activité professionnelle exercée par une personne physique en son nom propre est assimilé à un véhicule détenu par une personne morale.

Paragraphe 7

Infrastructures routières

Art. L. 421-27. – Les autoroutes s'entendent au sens de l'article L. 122-1 du code de la voirie routière.

Art. L. 421-28. – Une autoroute concédée s'entend d'une autoroute pour laquelle les missions du service public autoroutier font l'objet du contrat de concession défini à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique.

Le concessionnaire s'entend au sens de ce même article.

Section 2

Taxes sur l'immatriculation des véhicules

Sous-section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 421-29. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour les taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-30. – L'immatriculation d'un véhicule en France au sens de l'article L. 421-5 est soumise :

1º Pour tous les véhicules, à une taxe fixe ;

2º Pour tous les véhicules à moteur, à une taxe régionale ;

3º Pour les véhicules des catégories N, M2 et M3, à une taxe sur les véhicules de transport ;

4º Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2, à :

a) Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ;

b) Une taxe sur la masse en ordre de marche.

Art. L. 421-31. – Le territoire de taxation est celui défini à l'article L. 411-5.

Sous-section 2

Fait générateur

Art. L. 421-32. – Les règles relatives au fait générateur des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-33. – Le fait générateur des taxes sur l'immatriculation des véhicules est constitué :

1º Pour la taxe fixe prévue au 1º de l'article L. 421-30, par toute délivrance d'un certificat d'immatriculation ;

2º Pour la taxe régionale et la taxe sur les véhicules de transport prévues respectivement aux 2º et 3º du même article L. 421-30, par la délivrance d'un certificat d'immatriculation résultant d'un changement de propriétaire ou de l'une des circonstances assimilées à un tel changement au sens de l'article L. 421-34 et qui n'est pas exemptée en application de l'article L. 421-35 ;

3º Pour la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme prévues respectivement aux *a* et *b* du 4º du même article L. 421-30, par la délivrance d'un certificat d'immatriculation résultant de la première immatriculation en tant que véhicule de tourisme en France au sens de l'article L. 421-36.

Art. L. 421-34. – Est assimilée à un changement de propriétaire :

1º La première immatriculation en France du véhicule au sens de l'article L. 421-5 ;

2º En cas de copropriété du véhicule, toute modification du régime de celle-ci ;

3° La mise à disposition du véhicule au profit d'un preneur dans le cadre d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24.

Art. L. 421-35. – Ne constitue pas un fait générateur de la taxe régionale et de la taxe sur les véhicules de transports prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 421-30 la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule utilisé pour l'exercice d'une compétence de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale lorsque cette délivrance résulte du transfert ou du retrait de cette compétence.

Art. L. 421-36. – La première immatriculation en tant que véhicule de tourisme en France s'entend de :

1° La première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5 d'un véhicule qui répond, lors de cette immatriculation, à la définition d'un véhicule de tourisme ;

2° L'immatriculation en France postérieure à la première qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5 ne répondait pas à la condition mentionnée au 1° ;

b) Elle résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui le fait répondre à la condition mentionnée au 1° ;

3° Lorsque, lors de la première immatriculation en France, le véhicule a été exonéré en application des articles L. 421-65 et L. 421-76, l'immatriculation postérieure à cette première immatriculation qui résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui lui fait perdre le bénéfice de ces exonérations.

Sous-section 3

Montant des taxes

Paragraphe 1

Taxe fixe

Art. L. 421-37. – Les règles relatives au montant de la taxe fixe prévue au 1° de l'article L. 421-30 sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

Art. L. 421-38. – Le montant de la taxe est égal à 11 €.

Art. L. 421-39. – Est exonérée de la taxe la délivrance de certificats d'immatriculation ayant uniquement un ou plusieurs des objets suivants :

1° Mettre à jour l'adresse y figurant ;

2° Corriger une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ;

3° Tirer les conséquences d'une usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;

4° Convertir le numéro d'immatriculation d'un véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1er janvier 2009.

Art. L. 421-40. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats d'immatriculation suivants :

1° La première édition du certificat d'immatriculation d'un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule détruit lors d'intempéries ;

2° La réédition d'un certificat d'immatriculation détruit lors d'intempéries.

Paragraphe 2

Taxe régionale

Art. L. 421-41. – Les règles relatives au montant de la taxe régionale prévue au 2° de l'article L. 421-30 sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Règles de calcul et tarif régional

Art. L. 421-42. – Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif régional, dans la limite de 60 €, par la puissance administrative du véhicule.

Le tarif régional est déterminé par la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir au sens des articles L. 421-43 ou L. 421-44.

Art. L. 421-43. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation non provisoire est réputée intervenir sur le territoire de la région suivante :

1° Lorsque la personne qui détient le véhicule au sens de l'article L. 421-25 est une personne physique, celle où cette personne a son domicile habituel ;

2° Lorsque la personne qui détient le véhicule est une personne morale, celle où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal. Lorsque le véhicule est affecté à la location pour des durées de moins de deux ans, cet établissement est celui où le véhicule est mis à la disposition du locataire au titre du premier contrat de location.

Art. L. 421-44. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire est réputée intervenir sur le territoire de la région où est adressée la demande.

Art. L. 421-45. – Le tarif régional est identique pour tous les véhicules, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 2 et suivants du présent paragraphe.

Il est réduit de moitié lorsque la première immatriculation du véhicule est antérieure de dix années ou plus et que ce véhicule ne bénéficie pas d'un tarif particulier en application des dispositions mentionnées au premier alinéa.

Sous-paragraphe 2

Tarifs particuliers pour certaines catégories de véhicules

Art. L. 421-46. – Le tarif régional est nul pour les véhicules des catégories L1e et L2e.

Il est réduit de moitié pour les véhicules des catégories L3e et L4e.

Art. L. 421-47. – Le tarif régional est réduit de moitié pour les véhicules suivants :

1° Les tracteurs routiers de la catégorie N1 ;

2° Les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3.

Art. L. 421-48. – Sont exonérés les véhicules suivants :

1° Les véhicules des catégories C, T, R et S ;

2° Les machines agricoles automotrices n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne.

Sous-paragraphe 3

Tarifs particuliers pour certaines sources d'énergie

Art. L. 421-49. – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Art. L. 421-50. – Pour le véhicule autre que celui mentionné à l'article L. 421-49 et dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85, le tarif régional est, sur délibération régionale, réduit de moitié ou porté à 0 €.

Lorsque la source d'énergie a été modifiée depuis la dernière délivrance de certificat soumise à la taxe régionale pour inclure le superéthanol E85, le bénéfice du tarif nul mentionné au premier alinéa est plafonné à une réduction de 750 € du montant de la taxe.

Sous-paragraphe 4

Tarifs particuliers propres à certaines situations

Art. L. 421-51. – Est exonérée la délivrance de la première édition du certificat d'immatriculation d'un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule détruit lors d'intempéries.

Art. L. 421-52. – Est exonérée la délivrance d'un certificat d'immatriculation ayant pour seul objet, consécutivement à un mariage, à un divorce, au décès de l'un des époux, à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, à la dissolution d'un tel pacte ou au décès de l'un des partenaires d'un tel pacte, d'ajouter ou de supprimer le nom de l'un des époux ou partenaires.

Sous-paragraphe 5

Tarifs particuliers pour certaines personnes et activités

Art. L. 421-53. – Est exonérée toute délivrance d'un certificat d'immatriculation portant sur un véhicule détenu par l'Etat au sens de l'article L. 421-25.

Art. L. 421-54. – Est exonérée la première immatriculation du véhicule qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° Sa masse en charge maximale techniquement admissible n'excède pas 3,5 tonnes ;

2° Il est exclusivement affecté, pendant une période comprise entre trois mois et un an, à la démonstration par une personne morale en vue de sa vente ou de la vente de véhicules analogues.

Paragraphe 3

Taxe sur les véhicules de transport

Art. L. 421-55. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les véhicules de transport prévue au 3° de l'article L. 421-30 sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^er^ et par celles du présent paragraphe.

Art. L. 421-56. – Le montant de la taxe est déterminé par arrêté du ministre chargé du budget, dans les limites inférieures et supérieures suivantes, en fonction de la masse en charge maximale techniquement admissible exprimée en tonnes :

MASSE EN CHARGE MAXIMALE TECHNIQUEMENT ADMISSIBLE (t)	MINIMUM (€)	MAXIMUM (€)
Inférieure ou égale à 3,5	30	38
Supérieure à 3,5 et inférieure ou égale à 6	125	135
Supérieure à 6 et inférieure ou égale à 11	180	200
Supérieure à 11	280	305

Art. L. 421-57. – Tout véhicule de collection est exonéré.

Paragraphe 4

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme

Art. L. 421-58. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au *a* du 4° de l'article L. 421-30 sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Règles générales de calcul

Art. L. 421-59. – Le montant de la taxe est égal à un tarif par véhicule déterminé en fonction de ses émissions de dioxyde de carbone au moyen du barème de l'année de première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 parmi les barèmes suivants :

1° Pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode dite WLTP au sens de l'article L. 421-6, les barèmes WLTP mentionnés à l'article L. 421-62 ;

2° Pour les autres véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne, les barèmes NEDC mentionnés à l'article L. 421-63 ;

3° Pour les autres véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, les barèmes en puissance administrative mentionnés à l'article L. 421-64.

Art. L. 421-60. – Le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5.

Pour l'application du premier alinéa, la première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du sixième mois.

Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-61.

Art. L. 421-61. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2022, le montant de la taxe est plafonné à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises.

Ce plafond est appliqué, le cas échéant, après la règle mentionnée à l'article L. 421-60 et après les autres règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe.

Sous-paragraphe 2

Barèmes

Art. L. 421-62. – Les barèmes en émissions de dioxyde de carbone (CO_2), exprimées en grammes par kilomètre, de la méthode dite WLTP sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule depuis 2020, les suivants :

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2023					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 123	0	157	2 544	192	16 149
123	50	158	2 726	193	16 810
124	75	159	2 918	194	17 490
125	100	160	3 119	195	18 188
126	125	161	3 331	196	18 905

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2023					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
127	150	162	3 552	197	19 641
128	170	163	3 784	198	20 396
129	190	164	4 026	199	21 171
130	210	165	4 279	200	21 966
131	230	166	4 543	201	22 781
132	240	167	4 818	202	23 616
133	260	168	5 105	203	24 472
134	280	169	5 404	204	25 349
135	310	170	5 715	205	26 247
136	330	171	6 039	206	27 166
137	360	172	6 375	207	28 107
138	400	173	6 724	208	29 070
139	450	174	7 086	209	30 056
140	540	175	7 462	210	31 063
141	650	176	7 851	211	32 094
142	740	177	8 254	212	33 147
143	818	178	8 671	213	34 224
144	898	179	9 103	214	35 324
145	983	180	9 550	215	36 447
146	1 074	181	10 011	216	37 595
147	1 172	182	10 488	217	38 767
148	1 276	183	10 980	218	39 964
149	1 386	184	11 488	219	41 185
150	1 504	185	12 012	220	42 431
151	1 629	186	12 552	221	43 703
152	1 761	187	13 109	222	45 000
153	1 901	188	13 682	223	46 323
154	2 049	189	14 273	224	47 672
155	2 205	190	14 881	225	49 047
156	2 370	191	15 506	Supérieures à 225	50 000

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2022					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 128	0	160	2 205	193	13 682
128	50	161	2 370	194	14 273
129	75	162	2 544	195	14 881
130	100	163	2 726	196	15 506

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2022					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
131	125	164	2 918	197	16 149
132	150	165	3 119	198	16 810
133	170	166	3 331	199	17 490
134	190	167	3 552	200	18 188
135	210	168	3 784	201	18 905
136	230	169	4 026	202	19 641
137	240	170	4 279	203	20 396
138	260	171	4 543	204	21 171
139	280	172	4 818	205	21 966
140	310	173	5 105	206	22 781
141	330	174	5 404	207	23 616
142	360	175	5 715	208	24 472
143	400	176	6 039	209	25 349
144	450	177	6 375	210	26 247
145	540	178	6 724	211	27 166
146	650	179	7 086	212	28 107
147	740	180	7 462	213	29 070
148	818	181	7 851	214	30 056
149	898	182	8 254	215	31 063
150	983	183	8 671	216	32 094
151	1 074	184	9 103	217	33 147
152	1 172	185	9 550	218	34 224
153	1 276	186	10 011	219	35 324
154	1 386	187	10 488	220	36 447
155	1 504	188	10 980	221	37 595
156	1 629	189	11 488	222	38 767
157	1 761	190	12 012	223	39 964
158	1 901	191	12 552	Supérieures à 223	40 000
159	2 049	192	13 109		

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2021					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 133	0	162	1 761	192	10 488
133	50	163	1 901	193	10 980
134	75	164	2 049	194	11 488
135	100	165	2 205	195	12 012
136	125	166	2 370	196	12 552
137	150	167	2 544	197	13 109

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2021					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
138	170	168	2 726	198	13 682
139	190	169	2 918	199	14 273
140	210	170	3 119	200	14 881
141	230	171	3 331	201	15 506
142	240	172	3 552	202	16 149
143	260	173	3 784	203	16 810
144	280	174	4 026	204	17 490
145	310	175	4 279	205	18 188
146	330	176	4 543	206	18 905
147	360	177	4 818	207	19 641
148	400	178	5 105	208	20 396
149	450	179	5 404	209	21 171
150	540	180	5 715	210	21 966
151	650	181	6 039	211	22 781
152	740	182	6 375	212	23 616
153	818	183	6 724	213	24 472
154	898	184	7 086	214	25 349
155	983	185	7 462	215	26 247
156	1 074	186	7 851	216	27 166
157	1 172	187	8 254	217	28 107
158	1 276	188	8 671	218	29 070
159	1 386	189	9 103	Supérieures à 218	30 000
160	1 504	190	9 550		
161	1 629	191	10 011		

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2020					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 138	0	163	1 276	189	7 086
138	50	164	1 386	190	7 462
139	75	165	1 504	191	7 851
140	100	166	1 629	192	8 254
141	125	167	1 761	193	8 671
142	150	168	1 901	194	9 103
143	170	169	2 049	195	9 550
144	190	170	2 205	196	10 011
145	210	171	2 370	197	10 488
146	230	172	2 544	198	10 980
147	240	173	2 726	199	11 488

BARÈME CO_2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2020					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
148	260	174	2 918	200	12 012
149	280	175	3 119	201	12 552
150	310	176	3 331	202	13 109
151	330	177	3 552	203	13 682
152	360	178	3 784	204	14 273
153	400	179	4 026	205	14 881
154	450	180	4 279	206	15 506
155	540	181	4 543	207	16 149
156	650	182	4 818	208	16 810
157	740	183	5 105	209	17 490
158	818	184	5 404	210	18 188
159	898	185	5 715	211	18 905
160	983	186	6 039	212	19 641
161	1 074	187	6 375	Supérieures à 212	20 000
162	1 172	188	6 724		

Art. L. 421-63. – Les barèmes en émissions de dioxyde de carbone (CO_2), exprimées en grammes par kilomètre, des méthodes dites NEDC sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule depuis 2013, les suivants :

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2020					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 110	0	135	1 276	161	7 086
110	50	136	1 386	162	7 462
111	75	137	1 504	163	7 851
112	100	138	1 629	164	8 254
113	125	139	1 761	165	8 671
114	150	140	1 901	166	9 103
115	170	141	2 049	167	9 550
116	190	142	2 205	168	10 011
117	210	143	2 370	169	10 488
118	230	144	2 544	170	10 980
119	240	145	2 726	171	11 488
120	260	146	2 918	172	12 012
121	280	147	3 119	173	12 552
122	310	148	3 331	174	13 109
123	330	149	3 552	175	13 682
124	360	150	3 784	176	14 273
125	400	151	4 026	177	14 881
126	450	152	4 279	178	15 506

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2020					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
127	540	153	4 543	179	16 149
128	650	154	4 818	180	16 810
129	740	155	5 105	181	17 490
130	818	156	5 404	182	18 188
131	898	157	5 715	183	18 905
132	983	158	6 039	184	19 641
133	1 074	159	6 375	Supérieures à 184	20 000
134	1 172	160	6 724		

Barème CO_2, méthodes dites NEDC, pour l'année 2019					
Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 117	0	142	860	168	4 460
117	35	143	953	169	4 673
118	40	144	1 050	170	4 890
119	45	145	1 101	171	5 113
120	50	146	1 153	172	5 340
121	55	147	1 260	173	5 573
122	60	148	1 373	174	5 810
123	65	149	1 490	175	6 053
124	70	150	1 613	176	6 300
125	75	151	1 740	177	6 553
126	80	152	1 873	178	6 810
127	85	153	2 010	179	7 073
128	90	154	2 153	180	7 340
129	113	155	2 300	181	7 613
130	140	156	2 453	182	7 890
131	173	157	2 610	183	8 173
132	210	158	2 773	184	8 460
133	253	159	2 940	185	8 753
134	300	160	3 113	186	9 050
135	353	161	3 290	187	9 353
136	410	162	3 473	188	9 660
137	473	163	3 660	189	9 973
138	540	164	3 756	190	10 290
139	613	165	3 853	Supérieures à 190	10 500
140	690	166	4 050		
141	773	167	4 253		

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR L'ANNÉE 2018					
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**
Inférieures à 120	0	142	1 260	165	5 113
120	50	143	1 373	166	5 340
121	53	144	1 490	167	5 573
122	60	145	1 613	168	5 810
123	73	146	1 740	169	6 053
124	90	147	1 873	170	6 300
125	113	148	2 010	171	6 553
126	140	149	2 153	172	6 810
127	173	150	2 300	173	7 073
128	210	151	2 453	174	7 340
129	253	152	2 610	175	7 613
130	300	153	2 773	176	7 890
131	353	154	2 940	177	8 173
132	410	155	3 113	178	8 460
133	473	156	3 290	179	8 753
134	540	157	3 473	180	9 050
135	613	158	3 660	181	9 353
136	690	159	3 853	182	9 660
137	773	160	4 050	183	9 973
138	860	161	4 253	184	10 290
139	953	162	4 460	Supérieures à 184	10 500
140	1 050	163	4 673		
141	1 153	164	4 890		

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR L'ANNÉE 2017					
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**
Inférieures à 127	0	148	1 153	170	4 673
127	50	149	1 260	171	4 890
128	53	150	1 373	172	5 113
129	60	151	1 490	173	5 340
130	73	152	1 613	174	5 573
131	90	153	1 740	175	5 810
132	113	154	1 873	176	6 053
133	140	155	2 010	177	6 300
134	173	156	2 153	178	6 553
135	210	157	2 300	179	6 810
136	253	158	2 453	180	7 073

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR L'ANNÉE 2017					
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**	**Émissions de CO_2 (g/km)**	**Tarif (€)**
137	300	159	2 610	181	7 340
138	353	160	2 773	182	7 613
139	410	161	2 940	183	7 890
140	473	162	3 113	184	8 173
141	540	163	3 290	185	8 460
142	613	164	3 473	186	8 753
143	690	165	3 660	187	9 050
144	773	166	3 853	188	9 353
145	860	167	4 050	189	9 660
146	953	168	4 253	190	9 973
147	1 050	169	4 460	Supérieures à 190	10 000

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR LES ANNÉES 2014 À 2016	
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**
Inférieures à 131	0
De 131 à 135	150
De 136 à 140	250
De 141 à 145	500
De 146 à 150	900
De 151 à 155	1600
De 156 à 175	2200
De 176 à 180	3000
De 181 à 185	3600
De 186 à 190	4000
De 191 à 200	6500
Supérieures à 200	8000

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR L'ANNÉE 2013	
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**
Inférieures à 136	0
De 136 à 140	100
De 141 à 145	300
De 146 à 150	400
De 151 à 155	1000
De 156 à 175	1500
De 176 à 180	2000
De 181 à 185	2600
De 186 à 190	3000

BARÈME CO_2, MÉTHODES DITES NEDC, POUR L'ANNÉE 2013	
Émissions de CO_2 (g/km)	**Tarif (€)**
De 191 à 200	5000
Supérieures à 200	6000

Art. L. 421-64. – Les barèmes en puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule depuis 2013, les suivants :

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2023	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 4	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500
12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000
25	42 500
26	45 000
27	47 500
Supérieure à 27	50 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2022	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 5	0
5	1 000
6	3 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2022	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
Supérieure à 24	40 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2021	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 4	0
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2021	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
20	27 500
Supérieure à 20	30 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2020	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 6	0
6 et 7	3 125
8 et 9	6 250
10 et 11	9 375
12 et 13	12 500
14 et 15	15 625
16 et 17	18 750
Supérieure à 17	20 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES 2019 ET 2018	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 6	0
6 et 7	3 000
8 et 9	5 000
10 et 11	8 000
De 12 et 16	9 000
Supérieure à 16	10 500

BARÈME EN PUISSANCE POUR L'ANNÉE 2017	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 6	0
6 et 7	2 000
8 et 9	3 000
10 et 11	7 000
De 12 et 16	8 000
Supérieure à 16	10 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES 2014 À 2016	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 6	0
6 et 7	1 500
8 et 9	2 000
10 et 11	3 600

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES 2014 À 2016	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
De 12 et 16	6 000
Supérieure à 16	8 000

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2013	
Puissance administrative (CV)	**Tarif (€)**
Inférieure à 6	0
6 et 7	800
8 et 9	1 400
10 et 11	2 600
De 12 à 16	4 600
Supérieure à 16	6 000

Sous-paragraphe 3

Exonérations et abattements pour certains véhicules

Art. L. 421-65. – Est exonéré tout véhicule accessible en fauteuil roulant.

Art. L. 421-66. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu au sens de l'article L. 421-25 par une personne morale, est appliqué l'un des abattements suivants :

1° 80 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde de carbone ;

2° 4 chevaux administratifs pour la puissance administrative.

Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

Sous-paragraphe 4

Exonérations et abattements pour certaines source d'énergie

Art. L. 421-67. – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Art. L. 421-68. – Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, sont appliqués les abattements suivants :

1° 40 % des émissions de dioxyde de carbone, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre ;

2° 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux administratifs.

Ces abattements sont appliqués, le cas échéant, avant les autres abattements prévus par le présent paragraphe.

Sous-paragraphe 5

Exonérations et abattements pour certaines personnes

Art. L. 421-69. – Est exonéré, dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, tout véhicule détenu au sens de l'article L. 421-25 par l'une des personnes suivantes :

1° Les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité militaire ;

3° Les personnes qui assument la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de l'une des cartes mentionnées au 1° ou au 2° et relevant du même foyer.

Pour le véhicule faisant l'objet d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24, la condition prévue au premier alinéa est appréciée au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

Art. L. 421-70. – Lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants qui, soit répondent à l'une des conditions prévues au 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, soit font l'objet d'un placement à son domicile dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, est appliqué l'un des abattements suivants :

1° 20 grammes par kilomètre par enfant pour les émissions de dioxyde de carbone ;

2° 1 cheval administratif par enfant pour la puissance administrative.

Ces abattements s'appliquent dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour le véhicule faisant l'objet d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24, la condition prévue au premier alinéa est appréciée au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-66 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

Paragraphe 5

Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme

Art. L. 421-71. – Les règles relatives au montant de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme prévue au *b* du 4° de l'article L. 421-30 sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^er^ et par celles du présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Règles générales de calcul et barèmes

Art. L. 421-72. – Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif unitaire par la fraction de la masse en ordre de marche mentionnée à l'article L. 421-23 excédant un seuil minimal.

Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont ceux de l'année de la date de première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 parmi les seuils et tarifs mentionnés à l'article L. 421-75.

Art. L. 421-73. – Le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5.

Pour l'application du premier alinéa, la première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du deuxième mois.

Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-74.

Art. L. 421-74. – Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les termes suivants résultant de l'application au véhicule de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au *a* du 4° de l'article L. 421-30 :

1° Le tarif maximal figurant dans le barème dont le véhicule relève parmi ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 ;

2° Le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone résultant des dispositions du paragraphe 4 de la présente sous-section.

Le présent article est appliqué, le cas échéant, après les autres règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe.

Art. L. 421-75. – Le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et le seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule, les suivants :

ANNÉE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION	TARIF UNITAIRE (€/kg)	SEUIL MINIMAL (kg)
Années à compter de 2022	10	1800
2021 et années antérieures	0	0

Sous-paragraphe 2

Exonérations et abattements pour certains véhicules

Art. L. 421-76. – Est exonéré tout véhicule accessible en fauteuil roulant.

Art. L. 421-77. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu, au sens de l'article L. 421-25, par une personne morale, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 400 kilogrammes.

Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

Sous-paragraphe 3

Exonérations et abattements pour certaines sources d'énergie

Art. L. 421-78. – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Art. L. 421-79. – Est exonéré tout véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres.

Pour l'application du premier alinéa, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^er^ juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules,

modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008, dans sa rédaction en vigueur, ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-paragraphe 4

Exonérations et abattements pour certaines personnes

Art. L. 421-80. – Est exonéré, dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, tout véhicule détenu au sens de l'article L. 421-25 par l'une des personnes suivantes :

1º Les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2º Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité militaire ;

3º Les personnes qui assument la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de l'une des cartes mentionnées au 1º ou 2º et relevant du même foyer.

Pour le véhicule faisant l'objet d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24, la condition prévue au premier alinéa est appréciée au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

Art. L. 421-81. – Lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants qui, soit répondent à l'une des conditions prévues au 1º ou 2º de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, soit font l'objet d'un placement à son domicile dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 200 kilogrammes par enfant.

Cet abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour le véhicule faisant l'objet d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24, la condition prévue au premier alinéa est appréciée au moment de la mise à disposition du preneur.

Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-77 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

Sous-section 4

Exigibilité

Art. L. 421-82. – Les règles relatives à l'exigibilité des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier.

Sous-section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 421-83. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour les taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-84. – Le redevable est, sous réserve de l'article L. 421-85, le propriétaire du véhicule.

Art. L. 421-85. – Le remboursement mentionné à l'article L. 421-88 est réalisé au bénéfice de la personne qui détient le véhicule au sens de l'article L. 421-25.

Sous-section 6

Constatation des taxes

Art. L. 421-86. – Les règles relatives à la constatation des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre Ier, déterminées par les dispositions de la présente sous-section.

Art. L. 421-87. – Les taxes sont constatées par l'administration.

Art. L. 421-88. – Les abattements mentionnés aux articles L. 421-70 et L. 421-81 sont appliqués, dans des conditions déterminées par décret, au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation.

Sous-section 7

Paiement des taxes sur l'immatriculation des véhicules

Art. L. 421-89. – Les règles relatives au paiement des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier.

Sous-section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 421-90. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes à l'immatriculation sont déterminées, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre Ier, par les dispositions de la présente sous-section.

Art. L. 421-91. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° S'agissant des pouvoirs des personnes chargées du contrôle, des procédures de contrôle et des sanctions, celles figurant au livre II du code général des impôts et au titre II du livre des procédures fiscales qui leurs sont propres ou qui sont applicables aux droits d'enregistrement ;

2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement autre que le paiement spontané et du contentieux :

a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui leur sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;

b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Sous-section 9

Affectation

Art. L. 421-92. – L'affectation du produit des taxes sur l'immatriculation des véhicules est déterminée par les dispositions suivantes :

1° S'agissant de la taxe fixe prévue au 1° de l'article L. 421-30, le 2° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales et le 1° de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

2° S'agissant de la taxe régionale prévue au 2° de l'article L. 421-30, le 3° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° S'agissant de la taxe sur les véhicules de transport prévue au 3° de l'article L. 421-30, l'article L. 3314-4 du code des transports.

Section 3

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

Sous-section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 421-93. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-94. – Tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation au sens du paragraphe 1 de la présente section est soumis :

1° Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2, à :

a) Une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;

b) Une taxe annuelle sur l'ancienneté ;

2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises au sens de l'article L. 421-100, à une taxe annuelle.

Paragraphe 1

Affectation des véhicules à des fins économiques sur le territoire de taxation

Art. L. 421-95. – Un véhicule est affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5 lorsqu'il est autorisé à circuler sur ce territoire et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° Il est détenu au sens de l'article L. 421-25 par une entreprise, immatriculé en France au sens du second alinéa de l'article L. 421-5 et les conditions mentionnées au 2° ne sont pas remplies ;

2° Il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire de taxation et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation ;

3° Dans les situations autres que celles mentionnées aux 1° et 2°, il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire de taxation pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

Art. L. 421-96. – Par dérogation à l'article L. 421-95, le véhicule immobilisé ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics est réputé ne pas être affecté à des fins économiques.

Art. L. 421-97. – Par dérogation à l'article L. 421-95, est réputé ne pas être affecté à des fins économiques le véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est autorisé à circuler pour les seuls besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

2° Il ne réalise effectivement aucune opération de transport autre que celles strictement nécessaires pour les besoins mentionnés au 1°.

Paragraphe 2

Entreprises affectataires des véhicules

Art. L. 421-98. – L'entreprise affectataire d'un véhicule s'entend :

1° Lorsque le véhicule est affecté à des fins économiques dans les conditions mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 421-95, de la personne qui le détient au sens de l'article L. 421-25 ;

2° Lorsque le véhicule est affecté à des fins économiques dans les conditions mentionnées au 2° du même article L. 421-95, de l'entreprise qui prend en charge les frais mentionnés à ce même 2°.

Paragraphe 3

Dispositions propres aux véhicules de tourisme

Art. L. 421-99. – Par dérogation au 1° de l'article L. 421-98 et sous réserve du 2° du même article, l'entreprise affectataire du véhicule de tourisme loué ou mis autrement à disposition d'une entreprise s'entend de l'entreprise qui dispose du véhicule dans le cadre de cette location ou mise à disposition.

Paragraphe 4

Dispositions propres aux véhicules lourds de transport de marchandises

Art. L. 421-100. – Les véhicules lourds de transport de marchandises s'entendent des véhicules suivants, lorsque leur masse en charge maximale techniquement admissible est au moins égale à 12 tonnes :

1° Les véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

2° Les ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une ou plusieurs semi-remorques de la catégorie O ;

3° Les remorques de la catégorie O4 d'une masse en charge techniquement admissible au moins égale à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule de catégorie N2 ou N3 ou un ensemble relevant du 2° ;

4° Les autres véhicules ou ensembles de véhicules utilisés pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.

Art. L. 421-101. – Pour l'application de la présente section aux ensembles de véhicules :

1° Les tracteurs et semi-remorques composant un ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) Sa masse en charge maximale techniquement admissible est celle de l'ensemble ;

b) Son nombre d'essieux est celui de la semi-remorque ayant le plus grand nombre d'essieux ;

c) L'entreprise affectataire est celle qui affecte le véhicule tracteur ;

2° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent, autres que les semi-remorques, sont considérées comme des véhicules indépendants.

Art. L. 421-102. – Ne sont pas soumis à la taxe mentionnée au 2° de l'article L. 421-94 les véhicules lourds de transport de marchandises suivants :

1° Les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Les ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet Etat membre, à la taxe prévue par cet Etat membre et mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dans sa rédaction en vigueur ;

3° Les véhicules immatriculés dans un Etat tiers à l'Union européenne avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou les ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel Etat.

Art. L. 421-103. – Les véhicules lourds de transport de marchandises ne sont pas soumis à la taxe mentionnée au 2° de l'article L. 421-94 lorsqu'ils sont situés dans le territoire de l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Sous-section 2

Fait générateur

Art. L. 421-104. – Les règles relatives au fait générateur des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre II du livre I^er^ et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-105. – Le fait générateur est constitué par toute affectation du véhicule à des fins économiques sur le territoire de taxation au sens des dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

Sous-section 3

Montant des taxes

Art. L. 421-106. – Les règles relatives au montant des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^er^ et par celles de la présente sous-section.

Paragraphe 1

Règle générale de calcul

Art. L. 421-107. – Le montant de chacune des taxes est égal, pour chaque véhicule, chaque entreprise affectataire et chaque année civile, au produit des facteurs suivants :

1° Le quotient entre, au numérateur, la durée de l'affectation du véhicule en France à des fins économiques, en jours, et, au dénominateur, le nombre de jours de l'année civile ;

2° Le tarif annuel déterminé dans les conditions prévues respectivement pour chacune des taxes aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente sous-section.

Art. L. 421-108. – Lorsque, pour une même taxe, différents tarifs s'appliquent successivement au cours de la même année civile pour un même véhicule et une même entreprise, le tarif annuel mentionné au 2° de l'article L. 421-107 est remplacé par la moyenne des tarifs applicables au cours de la période d'affectation du véhicule en France à des fins économiques, chacun étant pondéré par la durée, en nombre de jours, de sa période d'application.

Lorsque plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'une même journée, le plus élevé est retenu.

Paragraphe 2

Règles particulières de calcul

Sous-paragraphe 1

Véhicules dont les frais sont pris en charge par des entreprises

Art. L. 421-109. – Le présent sous-paragraphe est applicable aux véhicules détenus au sens de l'article L. 421-25 par des personnes physiques et affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une entreprise dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 421-95.

Art. L. 421-110. – Lorsque les frais pris en charge par l'entreprise affectataire sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, le facteur mentionné au 1° de l'article L. 421-107 est multiplié par le pourcentage suivant, déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année :

DISTANCE ANNUELLE PARCOURUE (km)	POURCENTAGE (%)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieure à 45 000	100

Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, ce pourcentage est, déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

Art. L. 421-111. – Le montant cumulé des taxes pour l'ensemble des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une même entreprise fait l'objet d'une minoration de 15 000 €.

Le bénéfice de cette minoration est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis*, le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-paragraphe 2

Option forfaitaire trimestrielle pour les véhicules de tourisme

Art. L. 421-112. – Le redevable peut opter pour un calcul forfaitaire sur une base trimestrielle du facteur mentionné au 1° de l'article L. 421-107.

Art. L. 421-113. – L'option mentionnée à l'article L. 421-112 est exercée par le redevable conjointement pour la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et pour la taxe annuelle sur l'ancienneté prévues respectivement aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 421-94, au plus tard au moment où il constate ces taxes.

L'option s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme affectés par le redevable à des fins économiques sur le territoire de taxation.

Art. L. 421-114. – En cas de recours à l'option mentionnée à l'article L. 421-112, le facteur mentionné au 1° de l'article L. 421-107 est égal au produit du pourcentage 25 % par le nombre de périodes de trois mois d'affectation du véhicule au sens de l'article L. 421-115.

Art. L. 421-115. – Pour l'application du présent sous-paragraphe une période de trois mois d'affectation d'un véhicule s'entend :

1° D'un trimestre civil au premier jour duquel l'entreprise détient au sens de l'article L. 421-25 un véhicule qu'elle affecte à des fins économiques sur le territoire de taxation ;

2° De toute période au premier jour de laquelle l'entreprise affecte un véhicule à des fins économiques sur le territoire de taxation sans le détenir et qui s'achève :

a) A la fin du trimestre civil lorsque cette période débute au premier jour d'un trimestre civil ;

b) A défaut, à l'issue de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Si une telle période s'achève l'année suivant celle durant laquelle elle a débuté, les affectations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues au cours de l'année durant laquelle débute cette période.

Art. L. 421-116. – Lorsqu'au cours d'une période de trois mois, différents tarifs s'appliquent successivement pour un même véhicule, par dérogation à l'article L. 421-108, il est retenu un seul tarif, qui est celui le plus élevé.

Art. L. 421-117. – Lorsqu'au cours d'une période de trois mois d'affectation, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il a le même usage, l'affectation de ces véhicules est, sur l'ensemble des deux périodes d'affectation successives, assimilée à l'affectation d'un véhicule unique.

Art. L. 421-118. – Lorsque, dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même période de trois mois d'affectation, l'entreprise est réputée n'avoir affecté que celui des véhicules pour lequel la distance prise en charge au titre de cette période est la plus élevée.

Paragraphe 3

Tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme

Art. L. 421-119. – Les tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au *a* du 1° de l'article L. 421-94 sont déterminés conformément au présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Barèmes

Art. L. 421-120. – Pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP au sens de l'article L. 421-6, le tarif annuel, fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO_2) exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)
0 à 20	0	71	57	122	195	173	1 938	224	4 682
21	17	72	58	123	197	174	2 001	225	4 725
22	18	73	58	124	198	175	2 065	226	4 769
23	18	74	59	125	200	176	2 130	227	4 812
24	19	75	60	126	202	177	2 195	228	4 880
25	20	76	61	127	203	178	2 261	229	4 924
26	21	77	62	128	218	179	2 327	230	4 968
27	22	78	117	129	232	180	2 394	231	5 036
28	22	79	119	130	247	181	2 480	232	5 081
29	23	80	120	131	249	182	2 548	233	5 150
30	24	81	122	132	264	183	2 617	234	5 218
31	25	82	123	133	266	184	2 686	235	5 288
32	26	83	125	134	295	185	2 757	236	5 334
33	26	84	126	135	311	186	2 827	237	5 404
34	27	85	128	136	326	187	2 899	238	5 474
35	28	86	129	137	343	188	2 970	239	5 521
36	29	87	131	138	359	189	3 043	240	5 592

Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)	Émissions de CO_2 (g/km)	Tarif annuel (€)
37	30	88	132	139	375	190	3 116	241	5 664
38	30	89	134	140	392	191	3 190	242	5 735
39	31	90	135	141	409	192	3 264	243	5 783
40	32	91	137	142	426	193	3 300	244	5 856
41	33	92	138	143	443	194	3 337	245	5 929
42	34	93	140	144	461	195	3 374	246	6 002
43	34	94	141	145	479	196	3 410	247	6 052
44	35	95	143	146	482	197	3 448	248	6 126
45	36	96	144	147	500	198	3 485	249	6 200
46	37	97	146	148	518	199	3 522	250	6 250
47	38	98	147	149	551	200	3 580	251	6 325
48	38	99	149	150	600	201	3 618	252	6 401
49	39	100	150	151	664	202	3 676	253	6 477
50	40	101	162	152	730	203	3 735	254	6 528
51	41	102	163	153	796	204	3 774	255	6 605
52	42	103	165	154	847	205	3 813	256	6 682
53	42	104	166	155	899	206	3 852	257	6 733
54	43	105	168	156	952	207	3 892	258	6 811
55	44	106	170	157	1 005	208	3 952	259	6 889
56	45	107	171	158	1 059	209	3 992	260	6 968
57	46	108	173	159	1 113	210	4 032	261	7 047
58	46	109	174	160	1 168	211	4 072	262	7 126
59	47	110	176	161	1 224	212	4 113	263	7 206
60	48	111	178	162	1 280	213	4 175	264	7 286
61	49	112	179	163	1 337	214	4 216	265	7 367
62	50	113	181	164	1 394	215	4 257	266	7 448
63	50	114	182	165	1 452	216	4 298	267	7 529
64	51	115	184	166	1 511	217	4 340	268	7 638
65	52	116	186	167	1 570	218	4 404	269	7 747
66	53	117	187	168	1 630	219	4 446		
67	54	118	189	169	1 690	220	4 488		
68	54	119	190	170	1 751	221	4 531		
69	55	120	192	171	1 813	222	4 573		
70	56	121	194	172	1 875	223	4 638		

Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit du tarif unitaire de 29 € par gramme par kilomètre par les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre.

Art. L. 421-121. – Pour les véhicules autres que ceux mentionnés à l'article L. 421-120, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réception européenne, ont été immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et n'étaient pas affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par l'entreprise affectataire avant le

1er janvier 2006, le tarif annuel est égal au produit des émissions de dioxyde de carbone (CO2), exprimées en grammes par kilomètre, par le tarif unitaire suivant, exprimé en euros par gramme par kilomètre et fonction de ces mêmes émissions :

ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (g/km)	TARIF UNITAIRE ANNUEL (€/g/km)
Inférieures à 21	0
De 21 à 60	1
De 61 à 100	2
De 101 à 120	4,5
De 121 à 140	6,5
De 141 à 160	13
De 161 à 200	19,5
De 201 à 250	23,5
Supérieures à 250	29

Art. L. 421-122. – Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux articles L. 421-120 et L. 421-121, le tarif annuel, en fonction de la puissance administrative exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

PUISSANCE ADMINISTRATIVE (CV)	TARIF ANNUEL (€)
Inférieure à 4	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Sous-paragraphe 2

Exonérations pour certains véhicules

Art. L. 421-123. – Est exonéré tout véhicule accessible en fauteuil roulant.

Sous-paragraphe 3

Exonérations pour certaines sources d'énergie

Art. L. 421-124. – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Art. L. 421-125. – Est exonéré tout véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° La source d'énergie combine :

a) Soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

b) Soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ;

2° L'un des deux critères suivants est rempli :

a) Les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas, pour les véhicules mentionnés à l'article L. 421-120, 60 grammes par kilomètre ou, pour les véhicules mentionnés à l'article L. 421-121, 50 grammes par kilomètre et, pour les véhicules mentionnés à l'article L. 421-122, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;

b) Les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au *a* et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

Sous-paragraphe 4

Exonération pour certaines formes d'exploitation

Art. L. 421-126. – Est exonéré tout véhicule affecté aux besoins des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 du code général des impôts.

Art. L. 421-127. – Est exonéré tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis*, le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-paragraphe 5

Exonérations pour la location

Art. L. 421-128. – Est exonéré tout véhicule exclusivement affecté par l'entreprise affectataire aux activités suivantes :

1° La location ;

2° La mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé.

Art. L. 421-129. – Est exonéré tout véhicule pris en location sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs par l'entreprise affectataire.

Sous-paragraphe 6

Exonérations pour certaines activités économiques

Art. L. 421-130. – Est exonéré tout véhicule affecté au transport public de personnes.

Art. L. 421-131. – Est exonéré tout véhicule affecté à des activités agricoles ou forestières.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole.

Art. L. 421-132. – Est exonéré tout véhicule affecté aux activités suivantes :

1° L'enseignement de la conduite ou du pilotage ;

2° Les compétitions sportives.

Paragraphe 4

Tarifs de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme

Art. L. 421-133. – Les tarifs de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme prévue au *b* du 1° de l'article L. 421-94 sont déterminés conformément au présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Barèmes

Art. L. 421-134. – Le tarif annuel, fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 et de sa source d'énergie au sens de l'article L. 421-135, est le suivant :

ANNÉE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION DU VÉHICULE	TARIF ANNUEL LORSQUE LA SOURCE D'ÉNERGIE EST ASSIMILÉE AU GAZOLE (€)	TARIF ANNUEL LORSQUE LA SOURCE D'ÉNERGIE N'EST PAS ASSIMILÉE AU GAZOLE (€)
À partir de 2015	40	20
De 2011 à 2014	100	45
De 2006 à 2010	300	45
De 2001 à 2005	400	45
Jusqu'à 2000	600	70

Art. L. 421-135. – Pour l'application de l'article L. 421-134, la source d'énergie du véhicule est assimilée au gazole lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La source d'énergie est exclusivement le gazole ;

2° Elle combine le gazole et un autre produit et le critère suivant est rempli :

a) Pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP au sens de l'article L. 421-6, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au *a*, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

c) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au *a* ou *b*, la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

Sous-paragraphe 2

Exonérations pour certains véhicules

Art. L. 421-136. – Est exonéré tout véhicule accessible en fauteuil roulant.

Sous-paragraphe 3

Exonérations pour certaines sources d'énergie

Art. L. 421-137. – Est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Sous-paragraphe 4

Exonérations pour certaines formes d'exploitation

Art. L. 421-138. – Est exonéré tout véhicule affecté aux besoins des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 du code général des impôts.

Art. L. 421-139. – Est exonéré tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général *de minimis*, le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-paragraphe 5

Exonérations pour la location

Art. L. 421-140. – Est exonéré tout véhicule exclusivement affecté par l'entreprise affectataire aux activités suivantes :

1° La location ;

2° La mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé.

Art. L. 421-141. – Est exonéré tout véhicule pris en location sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs par l'entreprise affectataire.

Sous-paragraphe 6

Exonérations pour certaines activités économiques

Art. L. 421-142. – Est exonéré tout véhicule affecté au transport public de personnes.

Art. L. 421-143. – Est exonéré tout véhicule affecté aux activités agricoles ou forestières.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole.

Art. L. 421-144. – Est exonéré tout véhicule affecté aux activités suivantes :

1° L'enseignement de la conduite ou du pilotage ;

2° Les compétitions sportives.

Paragraphe 5

Tarifs de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises

Art. L. 421-145. – Les tarifs de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises prévue au 2° de l'article L. 421-94 sont déterminés conformément au présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1

Barèmes

Art. L. 421-146. – Le tarif annuel, fonction du nombre d'essieux, de la masse en charge maximale techniquement admissible, exprimée en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique, est le suivant :

TYPE DE VÉHICULE	NOMBRE D'ESSIEUX	MASSE EN CHARGE MAXIMALE TECHNIQUEMENT ADMISSIBLE DU VÉHICULE OU DE L'ENSEMBLE (t)	TARIF ANNUEL EN PRÉSENCE D'UN SYSTÈME DE SUSPENSION PNEUMATIQUE (€)	TARIF ANNUEL EN L'ABSENCE D'UN SYSTÈME DE SUSPENSION PNEUMATIQUE (€)
Véhicule à moteur isolé	2	Supérieure ou égale à 12	124	276
	3	Supérieure ou égale à 12	224	348

TYPE DE VÉHICULE	NOMBRE D'ESSIEUX	MASSE EN CHARGE MAXIMALE TECHNIQUEMENT ADMISSIBLE DU VÉHICULE OU DE L'ENSEMBLE (t)	TARIF ANNUEL EN PRÉSENCE D'UN SYSTÈME DE SUSPENSION PNEUMATIQUE (€)	TARIF ANNUEL EN L'ABSENCE D'UN SYSTÈME DE SUSPENSION PNEUMATIQUE (€)
	4 et plus	Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 27	148	228
		Supérieure ou égale à 27	364	540
Ensemble constitué d'un tracteur et d'une ou de plusieurs semi-remorques	1	Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 20	16	32
		Supérieure ou égale à 20	176	308
	2	Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 27	116	172
		Supérieure ou égale à 27 et inférieure à 33	336	468
		Supérieure ou égale à 33 et inférieure à 39	468	708
	3 et plus	Supérieure ou égale à 39	628	932
		Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 38	372	516
		Supérieure ou égale à 38	516	700
Remorque de la catégorie O4		Supérieure ou égale à 16	120	120

Pour l'application du présent article, sont assimilées à un système de suspension pneumatique les suspensions reconnues comme équivalentes dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, dans sa rédaction en vigueur.

Sous-paragraphe 2

Exonérations pour certains véhicules

Art. L. 421-147. – Tout véhicule de collection est exonéré.

Art. L. 421-148. – Est exonéré tout véhicule constitué d'un châssis routier sur lequel sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels sur le territoire de taxation, les équipements suivants et qui est exclusivement utilisé pour le transport de ces équipements :

1º Engins de levage et de manutention ;

2º Pompes et stations de pompage ;

3º Groupes moto-compresseurs mobiles ;

4º Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

5º Groupes générateurs mobiles ;

6º Engins de forage mobiles.

Sous-paragraphe 3

Exonération pour certains services publics

Art. L. 421-149. – Est exonéré tout véhicule affecté aux besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours, des forces de police, de gendarmerie et de la douane.

Art. L. 421-150. – Est exonéré tout véhicule affecté à l'entretien des voies de circulation.

Sous-paragraphe 4

Exonération pour certaines activités économiques

Art. L. 421-151. – Est exonéré tout véhicule affecté aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports conduisent à traverser les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. L. 421-152. – Est exonéré tout véhicule affecté au transport des marchandises des cirques ainsi qu'à la restauration et au logement des personnels des cirques.

Art. L. 421-153. – Est exonéré tout véhicule affecté au transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées dans les fêtes foraines.

Art. L. 421-154. – Est exonéré tout véhicule affecté aux activités des centres équestres.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement général *de minimis*.

Art. L. 421-155. – Est exonéré tout véhicule affecté par les exploitants agricoles au transport de leurs récoltes.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole.

Sous-paragraphe 5

Tarif particulier pour le transport combiné

Art. L. 421-156. – Le tarif est minoré de 75 % pour les véhicules acheminés en transport combiné au sens de l'article 1er de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres, dans sa rédaction en vigueur.

Sous-section 4

Exigibilité

Art. L. 421-157. – Les règles relatives à l'exigibilité des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier.

Sous-section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 421-158. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-159. – Est redevable l'entreprise affectataire du véhicule au sens des dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

Art. L. 421-160. – Les personnes qui détiennent au sens de l'article L. 421-25 les véhicules formant un ensemble de véhicules relevant de l'article L. 421-100, peuvent, par dérogation à l'article L. 421-159, conjointement désigner parmi elles, pour tout ou partie d'une période d'affectation, un redevable autre que l'entreprise affectataire du véhicule tracteur.

A cette fin, elles établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des entreprises affectataires et du redevable désigné ainsi que la période concernée.

Lorsqu'il est recouru à la faculté prévue au présent article, l'ensemble des personnes qui détiennent les éléments de l'ensemble sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

Art. L. 421-161. – Les redevables sont soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre Ier.

Sous-section 6

Constatation des taxes

Art. L. 421-162. – Les règles de la constatation des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-163. – Par dérogation à l'article L. 161-1, lorsque le montant de l'une des taxes est nul, l'absence de déclaration vaut constatation de cette taxe.

Art. L. 421-164. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes dont elle est redevable, un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle affecte à son activité et qui sont dans le champ de la taxe.

Cet état fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la détermination du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, les conditions de l'affectation parmi celles définies à l'article L. 421-95, ainsi que les périodes d'affectation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à sa première demande.

Sous-section 7

Paiement des taxes

Art. L. 421-165. – Les règles relatives au paiement des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier.

Sous-section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 421-166. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre Ier.

Sous-section 9

Affectation

Art. L. 421-167. – L'affectation du produit de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone sur les véhicules de tourisme et de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme est déterminée par le 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Section 4

Taxe sur le renouvellement du permis de conduire

Art. L. 421-168. – Les règles relatives à la taxe sur le renouvellement du permis de conduire sont déterminées par les dispositions du livre Ier et par celles de la présente section.

Art. L. 421-169. – Le fait générateur est constitué par la délivrance par l'administration d'un permis de conduire les véhicules routiers à moteur en remplacement d'un permis déjà délivré, lorsque ce dernier n'a pas été présenté ou a été détérioré.

Art. L. 421-170. – Les délivrances de permis de conduire à Saint-Pierre-et-Miquelon sont exemptées de taxe.

Art. L. 421-171. – Le tarif est égal à 25 €.

Son montant est réduit de moitié en Guyane.

Art. L. 421-172. – Le redevable est le titulaire du permis de conduire à renouveler.

Art. L. 421-173. – Par dérogation à l'article L. 180-1, les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° S'agissant des pouvoirs des personnes chargées du contrôle, des procédures de contrôle, des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement autre que le paiement spontané et des sanctions, celles du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux droits de timbre ;

2° S'agissant du contentieux de l'assiette, celles du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. L. 421-174. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par le 2° de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances 2012.

Section 5

Taxes sur les autoroutes concédées

Sous-section 1

Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé

Art. L. 421-175. – Les règles relatives à la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-176. – Le fait générateur est constitué par la réalisation d'un trajet par un usager sur une autoroute concédée au sens de l'article L. 421-28 située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

Art. L. 421-177. – Le montant de la taxe est égal au produit du tarif unitaire mentionné à l'article L. 421-178 par la distance parcourue par l'usager telle qu'elle résulte du système de péage.

Lorsque, pour une section du réseau, le système de péage ne permet pas de déterminer cette distance, chaque usager est réputé avoir parcouru une distance égale à la moyenne des trajets possibles sur cette section.

Art. L. 421-178. – Le tarif unitaire de la taxe est égal à 7,32 € par 1 000 kilomètres parcourus en 2019.

A compter de 2020, ce tarif est indexé sur 70 % de l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier.

Toutefois, l'inflation est déterminée à partir de l'évolution de l'indice mentionné à l'article L. 132-2 du mois de novembre entre la deuxième année précédant la révision et l'année précédant la révision.

Le tarif révisé est arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi.

Art. L. 421-179. – Le redevable de la taxe est le concessionnaire mentionné à l'article L. 421-28.

Art. L. 421-180. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par l'article L. 1512-20 du code des transports.

Sous-section 2

Taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé

Art. L. 421-181. – Les règles relatives à la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 421-182. – Le fait générateur de la taxe est constitué par la clôture de l'exercice comptable du concessionnaire mentionné à l'article L. 421-28 relatif aux autoroutes concédées qu'il exploite et qui sont situées sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

Art. L. 421-183. – Le montant de la taxe est égal au produit du taux mentionné à l'article L. 421-184 par les sommes perçues par le concessionnaire, au titre de l'exercice comptable, en contrepartie de l'exploitation du service public autoroutier, minorées de 200 millions d'euros.

Art. L. 421-184. – Le taux de la taxe est compris entre 0,15 ‰ et 0,4 ‰ et déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports.

Art. L. 421-185. – Le redevable de la taxe est le concessionnaire.

Chapitre II

Transport aérien

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Eléments taxables et territoires

Paragraphe 1

Aéronefs et aérodromes

Art. L. 422-1. – Les aéronefs s'entendent au sens du premier alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports.

Art. L. 422-2. – Les aérodromes, groupements d'aérodromes et classes d'aérodromes et de groupements d'aérodromes s'entendent au sens respectivement des articles L. 6300-1, L. 6328-1 et L. 6328-2 du code des transports.

Paragraphe 2

Personnes et marchandises à bord des aéronefs

Art. L. 422-3. – Un passager s'entend de toute personne âgée d'au moins deux ans embarquée à bord d'un aéronef et dont la présence n'est pas justifiée par le bon déroulement du vol ou l'exécution des opérations inhérentes au vol.

Art. L. 422-4. – Les marchandises s'entendent du fret et du courrier, à l'exclusion des bagages des passagers et des unités de chargement.

Paragraphe 3

Mouvements des aéronefs

Art. L. 422-5. – Le vol commercial de transport aérien s'entend de tout mouvement d'un aéronef exploité dans le cadre d'une activité économique et ayant pour objet d'acheminer, pour le compte d'autrui, des passagers ou des marchandises d'un point d'origine à un point de destination différent de ce point d'origine.

Toutefois, ne sont pas des vols commerciaux les mouvements d'aéronefs réalisés aux fins d'une évacuation sanitaire d'urgence.

Art. L. 422-6. – Le débarquement et l'embarquement en transit direct d'un passager ou d'une marchandise s'entendent de ceux résultant des événements suivants :

1° Une escale de courte durée de l'aéronef, ce dernier étant identifié au décollage et à l'atterrissage par le même numéro de vol ;

2° La reprise du vol à la suite d'un atterrissage d'urgence en cas de force majeure.

Art. L. 422-7. – La correspondance s'entend de toute situation, autre que le transit direct, où un passager ou une marchandise est, sur un même aérodrome, débarqué d'un aéronef puis embarqué à bord d'un aéronef lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Cette situation intervient au cours de l'acheminement du passager ou de la marchandise par la voie aérienne ;

2° L'aérodrome de destination finale et l'aérodrome de provenance initiale sont distincts et ne font pas partie du même système aéroportuaire constitué des aérodromes de Paris-Le Bourget, Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle ;

3° Le délai entre les heures programmées de l'atterrissage et du décollage de l'aéronef n'excède pas vingt-quatre heures.

Art. L. 422-8. – Est assimilé à un embarquement en transit l'embarquement en correspondance intervenant au cours d'un service aérien intérieur à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2

Montant des taxes

Art. L. 422-9. – Lorsque le paramètre d'une imposition prévue par le présent chapitre est indexé sur un indice, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile constate la valeur de ce paramètre.

Art. L. 422-10. – Lorsque le paramètre d'une imposition prévue par le présent chapitre est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1er avril de chaque année civile dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac annexée au projet de loi de finances de cette même année civile.

Cette évolution ne peut être négative.

Sous-section 3

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 422-11. – Les redevables sont soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre Ier.

Par dérogation à l'article L. 152-3, le représentant unique pour les taxes prévues par le présent chapitre peut être différent de celui désigné pour les autres impositions prévues par le présent code ou de celui mentionné à l'article 302 *decies* du code général des impôts.

Sous-section 4

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 422-12. – Pour les impositions prévues par le présent chapitre, les règles relatives aux compétences des agents de l'administration sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° L'article L. 6431-6 du code des transports ;

2° Le IV de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991.

Section 2

Taxe sur le transport aérien de passagers

Sous-section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 422-13. – Les règles relatives au éléments taxables et aux territoires de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la sous-section 1 de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 422-14. – Est soumis à la taxe tout embarquement sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 422-16 de passagers à bord d'un aéronef réalisant un vol commercial, à l'exception de ceux en transit direct.

En Corse, est également soumis à la taxe tout débarquement de passagers d'un aéronef réalisant un vol commercial, autre qu'en transit direct.

Art. L. 422-15. – Les destinations finales des passagers sont regroupées en deux catégories :

1° Les destinations européennes et assimilées, qui comprennent :

a) Le territoire métropolitain et les territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;

b) Les territoires des autres Etats membres de l'Union européenne, y compris, par dérogation à l'article L. 112-3, la partie qui n'est pas comprise dans le territoire douanier européen ;

c) Les territoires des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

d) Les territoires des autres Etats dont le principal aérodrome desservant sa capitale est situé à une distance inférieure à 1 000 kilomètres de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. La liste de ces Etats est constatée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

2° Les destinations tierces, qui comprennent celles qui ne relèvent pas du 1° du présent article.

A cette fin, le lieu de destination finale du passager s'entend du premier débarquement programmé, au cours du service aérien, qui n'est ni en transit, ni en correspondance.

Art. L. 422-16. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

1° Saint-Barthélemy ;

2° Saint-Martin ;

3° Nouvelle-Calédonie ;

4° Polynésie française.

Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur transport aérien de passagers sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 4°.

Sous-section 2

Fait générateur

Art. L. 422-17. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 422-18. – Le fait générateur est constitué par tout embarquement ou débarquement mentionné à l'article L. 422-14.

Il est réputé intervenir, selon le cas, au moment du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef.

Sous-section 3

Montant de la taxe

Art. L. 422-19. – Les règles relatives au montant de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Paragraphe 1

Règles générales

Art. L. 422-20. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque embarquement constitutif d'un fait générateur, à la somme des tarifs suivants :

1° Le tarif de l'aviation civile déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-21 ;

2° Le tarif de solidarité déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-22 ;

3° Le tarif de sûreté et de sécurité déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-23 ;

4° Le tarif de péréquation aéroportuaire déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-24.

Art. L. 422-21. – Le tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-20 est égal, pour l'année 2021, aux montants suivants :

DESTINATION FINALE	TARIF EN 2021 (€)
Européenne ou assimilée	4,66
Tierce	8,37

A compter de 2022, ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues par la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre.

Art. L. 422-22. – Le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile dans les limites inférieures et supérieures suivantes, qui sont fonction de la destination finale du passager et des services additionnels dont le passager bénéficie à bord, sans supplément de prix par rapport à d'autres passagers :

DESTINATION FINALE	SERVICES ADDITIONNELS À BORD DONT BÉNÉFICIE LE PASSAGER, SANS SUPPLÉMENT DE PRIX, PAR RAPPORT À D'AUTRES PASSAGERS	MINIMUM (€)	MAXIMUM (€)
Européenne ou assimilée	Aucun service additionnel	1,13	2,63
	Présence de services additionnels	11,27	20,27
Tierce	Aucun service additionnel	4,51	7,51
	Présence de services additionnels	45,07	63,07

Le passager est réputé bénéficier des services additionnels mentionnés au premier et deuxième alinéa du présent article lorsqu'il peut bénéficier, sur au moins l'un des tronçons compris entre le point d'embarquement initial et le point de débarquement terminal, sans supplément par rapport au prix initialement convenu, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder sans un tel supplément. A cette fin, les points d'embarquement initial et de débarquement final s'entendent respectivement du premier et du dernier d'entre eux qui ne sont ni en correspondance, ni en transit.

Art. L. 422-23. – Le tarif de sûreté et de sécurité prévu au 3° de l'article L. 422-20 est déterminé, pour chaque aérodrome ou groupement d'aérodrome des classes 1 à 3 au sens de l'article L. 6328-2 du code des transports, de manière à ce que le produit qui en résulte couvre, en complément du produit de la taxe sur le transport aérien de marchandises mentionnée à l'article L. 422-41 et compte tenu des besoins en financement de son exploitation, les coûts mentionnés à l'article L. 6328-3 du code des transports. Il est déterminé par arrêté conjoint du ministre

chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile entre les limites inférieures et supérieures suivantes, en fonction de la classe dont relève l'aérodrome ou le groupement d'aérodromes :

CLASSE DE L'AÉRODROME OU DU GROUPEMENT D'AÉRODROMES	MINIMUM (€)	MAXIMUM (€)
1	4,3	10,8
2	3,5	9,5
3	2,6	14

Ce tarif est nul pour les aérodromes ou groupements d'aérodromes de la classe 4.

Art. L. 422-24. – Le tarif de péréquation aéroportuaire prévu au 4° de l'article L. 422-20 est identique pour l'ensemble des aérodromes et groupements d'aérodromes des classes 1 à 3. Il est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile dans la limite supérieure de 1,25 €.

Ce tarif est nul pour les aérodromes ou groupements d'aérodromes de la classe 4.

Paragraphe 2

Règles propres à certains mouvements aériens

Art. L. 422-25. – Tout embarquement en correspondance au sens de l'article L. 422-7 fait l'objet :

1° D'une exonération des tarifs de l'aviation civile et de solidarité prévus respectivement aux 1° et 2° du même article L. 422-20 ;

2° D'une minoration comprise entre 40 % et 65 % du tarif de sûreté et de sécurité prévu au 3° de l'article L. 422-20. Le taux de la minoration est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile.

Paragraphe 3

Règles propres à certains aérodromes et certaines parties du territoire

Art. L. 422-26. – Pour tout embarquement au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à bord d'aéronefs exploités sous couvert d'une autorisation de trafic délivrée par la Confédération suisse, les tarifs de l'aviation civile et de solidarité prévus respectivement aux 1° et 2° de l'article L. 422-20 sont remplacés par un tarif unique.

Ce tarif est égal au quotient entre, d'une part, le montant des coûts déterminés dans les conditions constatées par l'arrêté prévu à l'article L. 6324-2 du code des transports et, d'autre part, le nombre total de passagers embarqués sur des vols au départ de cet aéroport. Il ne peut excéder le montant du tarif de l'aviation civile prévu à l'article L. 422-21 pour les destinations européennes et assimilées.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile détermine, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome, ce tarif et les méthodes d'évaluation des paramètres à partir desquelles il est calculé.

Paragraphe 4

Règles propres à certaines collectivités

Art. L. 422-27. – Les embarquements à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont exonérés du tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20.

Art. L. 422-28. – Les embarquements en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont exonérés des tarifs de l'aviation civile et de solidarité prévus respectivement au 2° de l'article L. 422-20.

Art. L. 422-29. – Tout embarquement ou débarquement en Corse constitutif d'un fait générateur fait l'objet d'une majoration lorsqu'un billet a été émis à titre onéreux.

Le montant de la majoration est déterminé par la collectivité de Corse dans la limite de 4,57 €. Il peut être modulé selon la distance du vol.

Art. L. 422-30. – Tout embarquement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion constitutif d'un fait générateur fait l'objet d'une majoration lorsqu'un billet a été émis à titre onéreux.

Le montant de la majoration est déterminé par la région où se produit l'embarquement dans la limite de 4,57 €. Il peut être modulé selon la distance du vol.

Sous-section 4

Exigibilité

Art. L. 422-31. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre 4 du livre Ier.

Sous-section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 422-32. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier, par celles de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 422-33. – Est redevable la personne qui exploite l'aéronef à bord duquel sont réalisés les embarquements et débarquements constitutifs d'un fait générateur.

Art. L. 422-34. – L'article L. 422-11 n'est applicable ni au tarif unique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26, ni aux majorations en Corse et en outre-mer prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30.

Sous-section 6

Constatation de la taxe

Art. L. 422-35. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier.

Sous-section 7

Paiement de la taxe

Art. L. 422-36. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier.

Sous-section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 422-37. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur le transport aérien de passagers sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre Ier, par celles de la sous-section 3 de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 422-38. – L'article L. 422-12 n'est applicable ni au tarif propre à l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26, ni aux majorations en Corse et en outre-mer prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30.

Art. L. 422-39. – Par dérogation à l'article L. 180-1, pour les éléments mentionnés à cet article, la majoration en outre-mer prévue à l'article L. 422-30 est régie par les dispositions du code des douanes.

Sous-section 9

Affectation

Art. L. 422-40. – L'affectation du produit de la taxe sur le transport aérien de passagers est déterminée par les dispositions suivantes :

1° S'agissant du tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-20 et du tarif unique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26, le *a* du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ;

2° S'agissant du tarif de solidarité prévu au 2° du même article L. 422-20 :

a) Le troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

b) Le 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports ;

c) Le *b* du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ;

3° S'agissant du tarif de sûreté et de sécurité prévu au 3° du même article L. 422-20, le *a* du 1° de l'article L. 6328-4 du code des transports ;

4° S'agissant du tarif de péréquation aéroportuaire prévu au 4° du même article L. 422-20, le 2° du même article L. 6328-4 du code des transports ;

5° S'agissant de la majoration en Corse prévue à l'article L. 422-29, le 2° de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales ;

6° S'agissant de la majoration en outre-mer prévue à l'article L. 422-30 :

a) Le 6° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;

b) Le 1° de l'article L. 2563-1-1 du même code.

Section 3

Taxe sur le transport aérien de marchandises

Art. L. 422-41. – Les règles relatives à la taxe sur le transport aérien de marchandises sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles et de la présente section.

Art. L. 422-42. – Est soumis à la taxe tout embarquement sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 422-43 de marchandises à bord d'un aéronef réalisant un vol commercial, à l'exception de ceux en transit direct.

Art. L. 422-43. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

1° Saint-Barthélemy ;

2° Saint-Martin ;

3° Nouvelle-Calédonie ;

4° Polynésie française.

Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur transport aérien de passagers sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 4°.

Art. L. 422-44. – Le fait générateur est constitué par tout embarquement mentionné à l'article L. 422-42.

Il est réputé intervenir au moment du décollage de l'aéronef.

Art. L. 422-45. – Le montant de la taxe est égal au produit de la masse mensuelle des marchandises, exprimée en tonnes, par la somme des termes suivants :

1° Un tarif de l'aviation civile fixé, pour l'année 2021, à 1,38 € par tonne. A compter de 2022, ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre ;

2° Un tarif de sûreté et de sécurité égal à 1 € par tonne et propre aux aérodromes et groupements d'aérodromes des classes 1 à 3 au sens de l'article L. 6328-2 du code des transports.

La masse prise en compte est, pour chaque redevable, arrondie à l'unité inférieure sur une base mensuelle.

Art. L. 422-46. – Est exonéré du tarif unitaire mentionné au 1° de l'article L. 422-45 tout embarquement au départ des lieux suivants :

1° L'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

2° Les territoires des collectivités de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie.

Art. L. 422-47. – Est redevable la personne qui exploite l'aéronef à bord duquel sont réalisés les embarquements constitutifs d'un fait générateur.

Art. L. 422-48. – L'affectation du produit de la taxe sur le transport aérien de marchandises est déterminée par les dispositions suivantes :

1° S'agissant du tarif de l'aviation civile prévu au 1° de l'article L. 422-45, le 2° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ;

2° S'agissant du tarif de sûreté et de sécurité prévu au 2° du même article L. 422-45, le *b* du 1° de l'article L. 6328-4 du code des transports.

Section 4

Taxe sur les nuisances sonores aériennes

Art. L. 422-49. – Les règles applicables à la taxe sur les nuisances sonores aériennes sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente section.

Art. L. 422-50. – Est soumis à la taxe le décollage au départ des aérodromes des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du code des transports d'un aéronef d'une masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes.

Art. L. 422-52. – Le fait générateur est constitué par le décollage de l'aéronef.

Art. L. 422-53. – Est exempté :

1° Le décollage d'un aéronef d'Etat au sens du *b* de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

2° Le décollage d'un aéronef exploité aux fins de missions de protection civile ou de lutte contre les incendies.

Art. L. 422-54. – Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

1° Un tarif propre à chaque aérodrome déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-55 ;

2° Un coefficient propre à chaque aéronef déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-56 ;

3° Le logarithme décimal, arrondi au centième, de la masse maximale au décollage de l'aéronef, exprimée en tonnes et arrondie à l'unité, telle que constatée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. L. 422-55. – Le tarif propre à chaque aérodrome mentionné au 1° de l'article L. 422-54 est déterminé de manière à ce que le produit qui en résulte couvre les besoins de financement de l'aérodrome résultant de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'évolution prévisionnelle des plans de gênes sonores mentionnés à l'article L. 571-16 du même code et de celle des coûts d'insonorisation. Il est compris entre

les limites inférieures et supérieures suivantes en fonction du groupe de l'aérodrome au sens de l'article L. 6360-1 du code des transports :

GROUPE DE L'AÉRODROME	MINIMUM (€)	MAXIMUM (€)
Groupe 1	20	40
Groupe 2	10	20
Groupe 3	0	10

Ce tarif est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement.

Art. L. 422-56. – Le coefficient propre à chaque aéronef mentionné au 2° de l'article L. 422-54 est modulé, entre 0,5 et 120, en fonction de l'heure de décollage et du groupe de l'aéronef.

Ce coefficient est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement.

Le groupe de l'aéronef est déterminé, selon ses caractéristiques acoustiques, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. L. 422-57. – Est redevable la personne qui exploite l'aéronef au moment du décollage.

Le propriétaire de l'aéronef est présumé en être l'exploitant.

Art. L. 422-58. – L'affectation du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est déterminée par l'article L. 6360-2 du code des transports.

CHAPITRE III

NAVIGATIONS

Section 1

Dispositions générales

Sous-section unique

Eléments taxables et territoires

Art. L. 423-1. – Pour l'application du présent chapitre, la navigation maritime s'entend au sens de l'article L. 5000-1 du code des transports.

Art. L. 423-2. – L'armement d'un engin flottant s'entend au sens de l'article L. 5000-4 du code des transports.

Art. L. 423-3. – Les usages professionnel et personnel d'un engin flottant armé pour la navigation maritime s'entendent des usages mentionnés respectivement à l'article L. 5232-1 et à l'article L. 5234-1 du code des transports.

L'usage professionnel ou personnel est établi dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports compte tenu de l'armement de l'engin flottant.

Section 2

Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

Sous-section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 423-4. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 423-5. – Est soumis à la taxe tout engin flottant, y compris les drones maritimes au sens de l'article L. 5000-2-2 du code des transports, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est armé pour la navigation maritime à usage personnel ;

2° Il a le caractère d'un navire taxable au sens de l'article L. 423-6 ou d'un véhicule nautique à moteur taxable au sens de l'article L. 423-7 ;

3° Il est rattaché au territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5 dans les conditions prévues, selon qu'il bat pavillon français ou non, à l'article L. 423-10 ou à l'article L. 423-11.

Art. L. 423-6. – Un navire taxable s'entend de :

1° Tout engin flottant, autre qu'un véhicule nautique à moteur taxable au sens de l'article L. 423-7, dont la puissance administrative au sens de l'article L. 423-8 est supérieure ou égale à 22 chevaux administratifs ;

2° Tout autre engin flottant dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres, sauf à ce qu'il s'agisse d'un engin non ponté principalement propulsé à l'aviron et dont le gréement et la mâture peuvent être montés et démontés par l'équipage sans aide extérieure.

Art. L. 423-7. – Un véhicule nautique à moteur taxable s'entend de tout engin flottant dont les caractéristiques sont les suivantes :

1° La longueur de sa coque est inférieure à 4 mètres ;

2° Sa principale source de propulsion est constituée d'un moteur à combustion interne entraînant une turbine ;

3° Sa puissance propulsive au sens de l'article L. 423-8 est supérieure ou égale à 90 kilowatts ;

4° Il est conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Art. L. 423-8. – Pour l'application de la présente section :

1° La puissance propulsive d'un engin flottant s'entend du cumul des puissances nettes maximales de ses moteurs utilisés directement ou indirectement à des fins de propulsion ;

2° La puissance administrative d'un engin flottant s'entend du cumul des puissances administratives de ses moteurs au sens de l'article L. 423-9 utilisés directement ou indirectement à des fins de propulsion.

Art. L. 423-9. – Pour l'application de la présente section, la puissance administrative d'un moteur, exprimée en unité de chevaux administratifs, s'entend de la grandeur suivante, arrondie à l'unité :

1° Pour les moteurs exclusivement alimentés par l'énergie électrique, le quotient entre la puissance propulsive nette maximale, exprimée en kilowatts, et une constante égale à 5,14895 ;

2° Pour les moteurs autres que ceux mentionnés au 1°, le produit des facteurs suivants :

a) Une constante égale à 3,15 pour les moteurs thermiques à allumage commandé à quatre temps et à 4,5 pour les autres moteurs ;

b) La cylindrée du moteur, exprimée en litres.

Art. L. 423-10. – Est rattaché au territoire de taxation tout engin flottant qui bat pavillon français, sauf à ce qu'il soit soumis à l'immatriculation en dehors du territoire de taxation.

Art. L. 423-11. – Est rattaché au territoire de taxation tout engin flottant qui ne bat pas pavillon français et dont le propriétaire ou la personne qui en a la disposition est l'une des personnes suivantes :

1° Une personne physique ayant sa résidence principale dans le territoire de taxation ;

2° Une personne morale ayant son siège social dans ce même territoire ;

3° Une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes mentionnées aux 1° ou 2°.

Toutefois, n'est pas rattaché au territoire de taxation l'engin qui ne bat pas pavillon français mis à disposition, au moyen d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat, d'une personne qui n'est pas mentionnée aux 1° à 3°.

Art. L. 423-12. – La formalité propre à un engin taxable s'entend :

1° S'il bat pavillon français, de l'enregistrement mentionné à l'article L. 5112-1-11 du code des transports ;

2° S'il ne bat pas pavillon français, de l'obtention d'un passeport mentionnée à l'article L. 5112-1-18 du même code.

Cette formalité est réputée accomplie, selon le cas, à la date de délivrance du certificat d'enregistrement ou du passeport, y compris en cas de modification d'un certificat ou d'un passeport existant.

Sous-section 2

Fait générateur

Art. L. 423-13. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 423-14. – Le fait générateur de la taxe intervient, au titre de chaque année civile et pour chaque engin flottant taxable, le premier jour de cette année où l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 423-5 sont réunies.

Lorsqu'ont été régulièrement engagées les démarches visant à accomplir la formalité mentionnée à l'article L. 423-12 constatant que ces conditions sont remplies alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant, le fait générateur est réputé intervenir au moment où cette formalité est accomplie.

Sous-section 3

Montant

Art. L. 423-15. – Les règles relatives au montant de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Paragraphe 1

Règles de calcul

Art. L. 423-16. – Le montant de la taxe au titre d'une année civile est égal à un tarif annuel déterminé, pour chaque engin flottant relevant de l'article L. 423-5, dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section.

Art. L. 423-17. – Au titre de la première année de réalisation de la formalité mentionnée à l'article L. 423-12 pour un engin flottant en tant qu'engin armé pour un usage personnel, le montant de la taxe est diminué d'un douzième pour chaque mois révolu entre le début de l'année civile et cette formalité.

Art. L. 423-18. – Est exonéré de la taxe tout engin flottant qui :

1° Est classé comme monument historique en application des articles L. 622-1 du code du patrimoine ;

2° Sans relever du 1°, présente un intérêt du point de vue de la mémoire attachée aux personnes, à la technique, à la conception ou aux évènements et dont l'intérêt patrimonial est constaté dans des conditions déterminées par décret.

Art. L. 423-19. – Pour l'engin flottant construit avant le 1er janvier 2008, le montant de la taxe fait l'objet de la minoration suivante, déterminée en fonction de la date de construction :

DATE DE CONSTRUCTION	MINORATION
Avant le 1er janvier 1993	80 %
Entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997	55 %
Entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2007	33 %

Pour l'engin flottant autre qu'un véhicule nautique à moteur et dont la puissance administrative excède 100 CV, cette minoration s'applique uniquement au terme mentionné au 1° de l'article L. 423-22.

Art. L. 423-20. – Le montant de la taxe est majoré pour l'engin taxable battant pavillon des Etats ou territoires suivants :

1° Les Etats et territoires considérés comme non coopératifs en application de l'article 238-0 A du code général des impôts ;

2° Les Etats non membres de l'Union européenne et les territoires, autres que ceux mentionnés au 1°, qui n'ont pas conclu avec la France de convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements ou d'accord d'échange de renseignements.

A cette fin, le tarif est multiplié par un coefficient trois pour les engins d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres et par un coefficient cinq pour ceux d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Art. L. 423-21. – Le montant de la taxe est minoré d'un pourcentage compris entre 10 % et 50 % pour l'engin taxable qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le port d'enregistrement au sens du 2° de l'article L. 5111-1 du code des transports, est situé en Corse ou le passeport mentionné à l'article L. 5112-1-18 du même code a été délivré en Corse ;

2° Il a stationné au moins une fois dans un port de Corse au cours de l'année précédant le fait générateur.

Le pourcentage mentionné au premier alinéa est déterminé par la collectivité de Corse.

Paragraphe 2

Navires taxables

Art. L. 423-22. – Pour les navires taxables au sens de l'article L. 423-6, le tarif annuel de la taxe est égal à la somme des termes suivants :

1° Un terme déterminé en fonction de la longueur de coque dans les conditions prévues à l'article L. 423-23 ;

2° Un terme égal au produit du tarif unitaire prévu à l'article L. 423-24 par la puissance administrative au sens du 2° de l'article L. 423-8. Lorsque la puissance administrative est inférieure à 100 CV, elle fait l'objet d'un abattement de 5 CV.

Art. L. 423-23. – Le terme mentionné au 1° de l'article L. 423-22, fonction de la longueur de la coque, exprimée en mètres, est le suivant :

LONGUEUR DE COQUE (m)	TARIF (€)
Inférieure à 7	0
Supérieure ou égale à 7 et inférieure à 8	77
Supérieure ou égale à 8 et inférieure à 9	105
Supérieure ou égale à 9 et inférieure à 10	178
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 11	240
Supérieure ou égale à 11 et inférieure à 12	274
Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 15	458
Supérieure ou égale à 15	886

Art. L. 423-24. – Le tarif unitaire mentionné au 2° de l'article L. 423-22, exprimé en euros par chevaux administratifs et fonction de la puissance administrative, en chevaux administratifs, est le suivant :

PUISSANCE ADMINISTRATIVE (CV)	TARIF UNITAIRE (€/CV)
Jusqu'à 5	0
De 6 à 8	14
De 9 à 10	16
De 11 à 20	35
De 21 à 25	40
De 26 à 50	44
De 51 à 99	50
À partir de 100	64

Art. L. 423-25. – Par dérogation aux autres articles du présent paragraphe, pour le navire taxable d'une longueur de coque supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive nette maximale supérieure ou égale à 750 kilowatts dits : « de grande plaisance », les tarifs, fonction de la longueur de coque en mètres et de la puissance propulsive nette maximale en kilowatts, sont les suivants :

LONGUEUR DE COQUE (m)	PUISSANCE PROPULSIVE NETTE MAXIMALE (kW)			
	Supérieure ou égale à 750 et inférieure à 1 000	Supérieure ou égale à 1 000 et inférieure à 1 200	Supérieure ou égale à 1 200 et inférieure à 1 500	Supérieure ou égale à 1 500
Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 40	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Supérieure ou égale à 40 et inférieure à 50	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 60	Le présent article n'est pas applicable	30 000 €	75 000 €	100 000 €
Supérieure ou égale à 60 et inférieure à 70		30 000 €	75 000 €	150 000 €
Supérieure ou égale à 70		75 000 €	150 000 €	200 000 €

Les articles L. 423-19 et L. 423-21 ne sont pas applicables aux engins relevant du présent article.

Paragraphe 3

Véhicules nautiques à moteur taxables

Art. L. 423-26. – Pour les véhicules nautiques à moteur taxables au sens de l'article L. 423-7, le tarif de la taxe est déterminé par application à la puissance propulsive nette maximale, exprimée en kilowatts et arrondie au kilowatt supérieur, des tarifs unitaires suivants, exprimés en euros par kilowatt et fonction de cette même puissance :

PUISSANCE PROPULSIVE NETTE MAXIMALE (kW)	TARIF UNITAIRE (€/kW)
De 90 à 159	3
À partir de 160	4

Sous-section 4

Exigibilité

Art. L. 423-27. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Sous-section 5

Personnes soumises aux obligations fiscales

Art. L. 423-28. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 423-29. – Est redevable de la taxe toute personne propriétaire de l'engin flottant.

Art. L. 423-30. – Est également redevable de la taxe toute personne qui a la disposition de l'engin ne battant pas pavillon français.

Sous-section 6

Constatation de la taxe

Art. L. 423-31. – Les règles de constatation de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre Ier, déterminées par les dispositions de la présente sous-section.

Art. L. 423-32. – La taxe est constatée par l'administration dans des conditions déterminées par décret.

Sous-section 7

Paiement de la taxe

Art. L. 423-33. – Les règles relatives au paiement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

Art. L. 423-34. – La taxe n'est pas acquittée lorsque, pour un engin flottant, son montant est inférieur à 76 €.

Sous-section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux de la contribution

Art. L. 423-35. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel sont déterminées, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre Ier, par les dispositions de la présente section.

Art. L. 423-36. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° S'agissant des pouvoirs des personnes chargées du contrôle, des procédures de contrôle et des sanctions, les dispositions des sections 5 et 6 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports ;

2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement autre que le paiement spontané et du contentieux :

a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;

b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Sous-section 9

Affectation

Art. L. 423-37. – L'affectation du produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel est déterminée par les dispositions suivantes :

1° Pour les engins battant pavillon français autres que ceux relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 :

a) Le 1° de l'article L. 322-15 du code de l'environnement ;

b) L'article L. 541-10-25-1 du même code ;

c) Le 1° de l'article L. 742-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Pour les engins relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21, le 5° de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour les engins ne battant pas pavillon français et relevant du tarif propre à la grande plaisance prévu à l'article L. 423-25, le 2° de l'article L. 742-11-1 du code de la sécurité intérieure.

Section 3

Taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Art. L. 423-38. – Les règles relatives à la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente section.

Art. L. 423-39. – Est soumis à la taxe le titre de conduite mentionné à l'article L. 5271-1 du code des transports.

Art. L. 423-40. – La présente section est applicable aux titres délivrés et aux examens réalisés en vue de la navigation sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

Art. L. 423-41. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° La délivrance du titre taxable ;

2° La candidature aux examens dont la réussite permet d'attester de l'aptitude du candidat à l'une des catégories de navigation couvertes par un titre taxable.

Art. L. 423-42. – Sont exemptées les candidatures aux examens déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports qui sont les moins exigeants parmi ceux attestant de l'aptitude du candidat aux catégories du titre taxable mentionnées à l'article L. 5271-1 du code des transports.

Art. L. 423-43. – Le montant de la taxe est égal à :

1° 70 € pour la délivrance d'un titre taxable ;

2° 38 € pour la candidature taxable.

Son montant est réduit de moitié pour les titres délivrés en Guyane et les examens organisés en Guyane.

Art. L. 423-44. – Est redevable de la taxe :

1° Pour la délivrance d'un titre taxable, la personne au nom de laquelle il est délivré ;

2° Pour la candidature taxable, le candidat.

Art. L. 423-45. – Par dérogation à l'article L. 161-1, la taxe est constatée par l'administration.

Art. L. 423-46. – Par dérogation à l'article L. 180-1, les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° S'agissant des pouvoirs des personnes chargées du contrôle, des procédures de contrôle, des procédures d'établissement de l'impôt, du recouvrement et des sanctions celles figurant au livre II du code général des impôts et au livre des procédures fiscales qui sont applicables aux droits de timbre ;

2° S'agissant du contentieux de l'assiette, celles du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Section 4

Taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés

Art. L. 423-47. – Les règles relatives à la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente section.

Art. L. 423-48. – Est soumis à la taxe tout embarquement d'un passager à bord d'un navire armé pour un usage professionnel et à destination des espaces naturels protégés au sens de l'article L. 423-49.

Art. L. 423-49. – Pour l'application de la présente section, les espaces naturels protégés s'entendent des espaces déterminés par décret parmi :

1° Les sites du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-9 du code de l'environnement et les sites sur lesquels cet établissement a instauré une servitude de protection ;

2° Les parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du même code ;

3° Les réserves naturelles classées créées en application de l'article L. 332-1 du même code ;

4° Sur demande des communes sur les territoires desquels ils sont situés, les sites naturels inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1 du même code ;

5° Les sites classés en application de l'article L. 341-2 du même code.

Est assimilé à un embarquement à destination d'un espace naturel protégé l'embarquement à destination des ports déterminés par décret qui, sans être inclus dans l'un des espaces mentionnés aux 1° à 4°, desservent exclusivement ou principalement l'un de ces espaces.

Art. L. 423-50. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'embarquement mentionné à l'article L. 423-48.

Il est réputé intervenir au moment du départ programmé du navire.

Art. L. 423-51. – Le montant de la taxe est égal à 6,542 % du prix hors taxe sur la valeur ajoutée du transport entre le lieu d'embarquement et l'espace naturel protégé, dans la limite, en 2021, de 1,71 euro par passager.

La limite mentionnée au premier alinéa est indexée sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre Ier.

Art. L. 423-52. – Le montant de la taxe est réduit de 50 % pour chacun des embarquements taxables d'un même passager réalisés au cours de la même journée postérieurement au premier d'entre eux.

Art. L. 423-53. – Est exonéré tout embarquement d'un passager aux fins, pour ce dernier, de rejoindre sa résidence principale ou son lieu de travail.

Art. L. 423-54. – Est redevable de la taxe l'entreprise qui arme le navire mentionné à l'article L. 423-48.

Art. L. 423-55. – Par dérogation à l'article L. 180-1, la taxe est régie par les dispositions du code des douanes.

Art. L. 423-56. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par l'article L. 321-12 du code de l'environnement.

Section 5

Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers

Art. L. 423-57. – Les règles relatives à la taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente section.

Art. L. 423-58. – Est soumis à la taxe tout embarquement en Corse d'un passager à bord d'un navire armé pour un usage professionnel et pour lequel un billet a été émis à titre onéreux.

Sont également soumis à la taxe les débarquements en Corse réalisés dans les mêmes conditions.

Art. L. 423-59. – Sont exemptés les embarquements et débarquements de passagers en escale temporaire.

Art. L. 423-60. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'embarquement ou le débarquement mentionné à l'article L. 423-58.

Il est réputé intervenir au moment du départ ou de l'arrivée du navire.

Art. L. 423-61. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque embarquement et débarquement constitutif du fait générateur, à un tarif ne pouvant excéder 4,57 €, pouvant être modulé selon la distance du trajet maritime et déterminé par la région du lieu d'embarquement ou de débarquement.

Art. L. 423-62. – Est redevable l'entreprise qui arme le navire mentionné à l'article L. 423-58.

Art. L. 423-63. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par le 3° de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales.

TITRE VII

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Chapitre Ier

TAXES SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Section 1

Eléments taxables et territoires

Art. L. 471-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Biens taxables

Art. L. 471-2. – Sont soumis aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat les biens suivants :

1° Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;

2° Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;

3° Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;

4° Les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;

5° Les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 ;

6° Les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 ;

7° Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 ;

8° Les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 ;

9° Les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 ;

10° Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;

11° Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

12° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

13° Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

14° Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

15° Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

16° Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Art. L. 471-3. – L'article L. 111-3 n'est pas applicable.

Art. L. 471-4. – Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie au sein des catégories suivantes :

1° Les articles d'horlogerie ;

2° Les articles de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie ;

3° Les articles de bijouterie fantaisie et articles similaires ;

4° Les articles pour la table.

Art. L. 471-5. – Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie au sein des catégories suivantes :

1° Les cuirs et peaux destinés à la fabrication d'autre cuirs et peaux ou d'articles pour la consommation finale ;

2° Les articles en cuir ;

3° Les chaussures et articles chaussants ;

4° Les articles de sellerie et de bourrellerie ainsi que les articles de voyage et de maroquinerie.

Art. L. 471-6. – Les biens des industries de l'habillement s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie au sein des catégories suivantes :

1° Les pelleteries, articles en fourrures et imitations de fourrures ;

2° Les vêtements, articles d'habillement et parties de ces biens, à l'exception des vêtements en maille autres que les soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires ;

3° Les parapluies, cannes et articles similaires.

Art. L. 471-7. – Les biens des industries de l'ameublement s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie au sein des catégories suivantes :

1° Les meubles et leurs parties ;

2° Les articles qui, par leurs caractéristiques physiques ou leur usage, sont similaires à ceux mentionnés au 1°.

Art. L. 471-8. – Les biens des industries du bois s'entendent des éléments et articles, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, constitués totalement ou principalement de bois.

Art. L. 471-9. – Les biens des industries du béton s'entendent des articles, éléments et ouvrages, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, obtenus par le durcissement d'un mélange constitué d'un liant et d'un ou plusieurs des produits suivants, qu'ils soient naturels ou artificiels :

1° Des granulats ;

2° Des fibres de tous calibres.

Art. L. 471-10. – Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite s'entendent des matériaux de construction en terre cuite et des argiles et schistes expansés, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. L. 471-11. – Les biens des industries des roches ornementales et de construction s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

1° Il s'agit soit de blocs bruts ou de tranches brutes soit de produits finis, taillés ou façonnés, en pierre ornementale ou de construction ;

2° Ils sont issus des roches sédimentaires, des roches métamorphiques ou des roches magmatiques ;

3° Ils relèvent des roches généralement utilisées en maçonnerie ou pour la construction des ouvrages de taille massive, les revêtements muraux ou des sols, la couverture de bâtiments, la voirie ou l'aménagement urbain, les activités funéraires ou la marbrerie de décoration.

Art. L. 471-12. – Les biens des industries du papier s'entendent de la pâte à papier, du papier et du carton.

Art. L. 471-13. – Les biens des industries de la plasturgie et des composites s'entendent des éléments, articles et parties d'articles en matières plastiques, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour l'application du présent article, les matières plastiques comprennent les composites à matrice organique, en résine thermoplastique ou thermodurcissable.

Art. L. 471-14. – Les biens des industries de la fonderie s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, obtenus au moyen d'un procédé de formage des métaux consistant à couler un métal ou un alliage de métaux dans un moule pour reproduire, après refroidissement, un bien donné, y compris par centrifugation ou par coulée continue.

Toutefois, ne sont pas des biens des industries de la fonderie les biens fabriqués exclusivement à partir de métaux précieux ou d'alliages de métaux précieux.

Art. L. 471-15. – Les biens des industries de la soudure s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les propriétés les destinent au soudage, au soudobrasage, au brasage, au brasage tendre, à la métallisation ou au découpage des métaux et autres matériaux par procédés thermiques et qui relèvent des catégories suivantes :

1° Les fils et autres éléments d'apports de toutes formes ;

2° Les matériels et équipements de toute nature et leurs parties.

Art. L. 471-16. – Les biens des industries aérauliques et thermiques s'entendent des biens, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les principales propriétés ont pour objet d'assurer l'écoulement de l'air, le traitement de l'air, la génération d'énergie thermique ou frigorifique ou le transfert d'énergie thermique ou frigorifique.

Art. L. 471-17. – Les biens des industries de la construction métallique s'entendent des éléments et articles, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, totalement ou principalement en métal, contribuant à la structure des bâtiments, des ouvrages de génie civil et des autres ouvrages.

Art. L. 471-18. – Les biens des industries mécaniques s'entendent des biens manufacturés, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les propriétés techniques et mécaniques constituent l'une des caractéristiques essentielles, indépendamment de leur usage ou de leur destination, à l'exception des biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15, des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 et des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17.

Art. L. 471-19. – Les biens des industries des corps gras s'entendent des biens suivants :

1° Les huiles végétales vierges ou brutes qui ne sont pas destinées à être utilisées comme carburant ou combustible ;

2° Les huiles raffinées ;

3° Les margarines et matières grasses à tartiner.

Sous-section 2

Territoire de taxation et territoires tiers

Art. L. 471-20. – Par dérogation à l'article L. 112-2, ne sont pas considérés comme des territoires tiers et sont assimilés à des territoires d'autres Etats membres de l'Union européenne :

1° Les territoires mentionnés aux 2° du même article L. 112-2 ;

2° Les territoires des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Les territoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

4° Pour les biens relevant des industries mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 471-2, les territoires couverts par l'union douanière de l'Union européenne.

Section 2

Fait générateur

Art. L. 471-21. – Les règles relatives au fait générateur des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 471-22. – Le fait générateur des taxes est, pour chacune des catégories mentionnées à l'article L. 471-2, constitué par :

1° L'utilisation d'un bien taxable sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5 à des fins économiques au sens de l'article L. 411-3, par une personne ayant participé à la fabrication du bien sur le territoire de taxation au sens de l'article L. 471-23 ;

2° L'expédition en dehors du territoire de taxation d'un bien taxable qui n'y a pas fait l'objet d'une utilisation à des fins économiques, par une personne ayant participé à la fabrication du bien sur le territoire de taxation au sens de l'article L. 471-23 ;

3° L'importation d'un bien taxable sur le territoire de taxation ;

4° La réalisation de prestations de services déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie par lesquelles le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation.

Les 1° et 2° ne sont pas applicables lorsque la personne qui y est mentionnée a précédemment importé ou utilisé le bien à des fins économiques sur le territoire de taxation et n'a, depuis cette opération, procédé à aucune intervention de nature à en modifier les caractéristiques essentielles.

Art. L. 471-23. – Les personnes qui participent à la fabrication d'un bien sur le territoire de taxation s'entendent des personnes suivantes :

1° Les personnes qui produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation ;

2° Les personnes établies sur le territoire de taxation qui répondent à l'une des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou l'assemblage du bien, quel qu'en soit le lieu :

a) Elles font fabriquer le bien par un tiers et lui fournissent les matières premières ;

b) Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisés ou les spécifications ou dimensionnements du bien ;

c) Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° Les personnes qui réalisent les prestations de services mentionnées au 4° de l'article L. 471-22.

Pour les cuirs et peaux bruts, les personnes qui participent à la fabrication sur le territoire de taxation s'entendent de celles qui y produisent, collectent, conservent ou commercialisent ces biens.

Pour les biens des industries des corps gras, les personnes qui participent à la fabrication sur le territoire de taxation s'entendent de celles qui commercialisent les biens depuis le territoire de taxation.

Art. L. 471-24. – Par dérogation aux 3° et 4° de l'article L. 411-3, lorsqu'un bien taxable est incorporé dans un autre bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° L'incorporation ne constitue pas une utilisation à des fins économiques ;

2° La livraison du bien au sein duquel le bien taxable est incorporé constitue une utilisation à des fins économiques du bien incorporé uniquement dans les cas suivants :

a) Le bien livré ne relève d'aucune des catégories mentionnées à l'article L. 471-2 ;

b) Le bien livré relève d'une catégorie différente de celle du bien incorporé parmi celles mentionnées à l'article L. 471-2. A cette fin, les biens des industries de l'ameublement et des industries du bois sont réputés relever d'une même catégorie.

Sous-section 2

Dispositions particulières

Paragraphe 1

Reports de fait générateur

Art. L. 471-25. – Pour l'application du 1° de l'article L. 471-22 aux biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 et par dérogation au 1° de l'article L. 411-3, ne constitue pas une utilisation à des fins économiques la livraison réalisée entre deux entreprises ayant participé, sur le territoire de taxation, à la fabrication du bien livré et dont l'une détient plus de la moitié de l'autre ou qui sont les deux détenues, à plus de la moitié, par une même entreprise.

Par dérogation au 4° du même article L. 471-22, les prestations de service réalisées entre ces entreprises et relatives aux mêmes biens ne constituent pas un fait générateur.

Art. L. 471-26. – Pour l'application du 1° de l'article L. 471-22 aux pâtes à papier et par dérogation à l'article L. 411-3, ne constitue pas une utilisation à des fins économiques la livraison entre deux entreprises ayant participé, sur le territoire de taxation, à la fabrication du bien livré dont l'une détient l'autre, à titre exclusif, ou qui sont les deux détenues, à titre exclusif, par une même personne.

Paragraphe 2

Autres opérations taxables

Art. L. 471-27. – Pour les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4, autres que les articles de bijouterie fantaisie et articles similaires mentionnés au 3° du même article L. 471-4, la vente au détail par toute entreprise sur le territoire de taxation constitue également un fait générateur.

Art. L. 471-28. – Les prestations de services déterminées par l'arrêté mentionné au 4° de l'article L. 471-22 comprennent également :

1° La réparation ou la restauration, pour les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ou de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;

2° La réparation, le montage ou l'installation pour les biens suivants :

a) Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

b) Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

c) Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

d) Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

3° Les prestations de services qui ont pour objet de conférer à des biens les propriétés techniques et mécaniques mentionnées à l'article L. 471-18, que ces biens relèvent ou non des biens des industries de la mécanique au sens de ce même article. Ces prestations sont taxées dans les mêmes conditions que celles portant sur les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18.

Art. L. 471-29. – Pour les biens suivants, la mise en location d'un bien par une personne ayant participé à sa fabrication sur le territoire de taxation constitue également un fait générateur :

1° Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;

2° Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

3° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

4° Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

5° Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

6° Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18.

Par dérogation au 2° de l'article L. 411-3, l'affectation par l'entreprise à la mise en location de ces biens ne constitue pas une utilisation à des fins économiques.

Paragraphe 3

Exemptions

Art. L. 471-30. – Pour l'application du 1° de l'article L. 471-22 et par dérogation au 2° l'article L. 411-3, ne constitue pas une utilisation à des fins économiques l'affectation des biens suivants par une entreprise à des besoins autres que leur livraison :

1° Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

2° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

3° Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

4° Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

5° Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

6° Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Art. L. 471-31. – Pour l'application du 1° de l'article L. 471-22 et par dérogation aux dispositions du 3° de l'article L. 411-3, ne constitue pas une utilisation à des fins économiques la transformation de pâtes à papier pour les besoins de l'entreprise qui participe à sa fabrication.

Art. L. 471-32. – Par dérogation au 2° de l'article L. 471-24, ne constitue pas une utilisation à des fins économiques la livraison mentionnée à ce même 2°, lorsque le bien incorporé relève de l'une des catégories suivantes :

1° Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;

2° Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;

3° Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;

4° Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;

5° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

6° Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

7° Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

8° Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

9° Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Art. L. 471-33. – Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 471-22, ne constitue pas un fait générateur la livraison ou l'expédition des biens suivants lorsqu'ils sont transportés à destination de territoires tiers au sens des articles L. 112-2 et L. 471-20 :

1° Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;

2° Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;

3° Les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;

4° Les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8.

Art. L. 471-34. – Par dérogation au 3° de l'article L. 471-22, ne constitue pas un fait générateur l'importation des biens suivants :

1° Parmi les biens des industries des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4, les articles d'horlogerie en provenance de la Confédération Suisse ;

2° Parmi les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 :

a) Les pâtes chimiques de bois autres qu'à dissoudre ;

b) Les pâtes mécaniques ou mi-chimiques de bois ;

c) Les pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques que le bois ;

3° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

4° Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

5° Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17.

Art. L. 471-35. – Par dérogation au 4° de l'article L. 471-22, ne constituent pas un fait générateur les prestations de services portant sur les biens suivants :

1° Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie- joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;

2° Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;

3° Les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 ;

4° Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 ;

5° Les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 ;

6° Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Section 3

Montant

Art. L. 471-36. – Les règles relatives au montant des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente section.

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 471-37. – Le montant de la taxe à laquelle sont soumis les biens de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 471-2 est égal au produit du taux mentionné à l'article L. 471-38 propre à cette catégorie par la valeur des opérations taxables déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 471-39.

Toutefois, pour les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19, il est égal au produit du tarif mentionné au même article L. 471-38 par la masse de ces biens.

Art. L. 471-38. – Pour chacune des catégories de biens mentionnées à l'article L. 471-2, le taux, ou le tarif exprimé en euros par tonne, est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie entre les limites minimales et maximales suivantes :

CATÉGORIE DONT RELÈVE LES BIENS	TAUX OU TARIF MINIMUM	TAUX OU TARIF MAXIMUM
Horlogerie, bijouterie-joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	0,16 %	0,2 %
Cuir, chaussure et maroquinerie	0,14 %	0,18 %
Habillement	0,05 %	0,07 %
Ameublement	0,15 %	0,2 %
Bois	0,05 %	0,1 %
Béton	0,3 %	0,35 %
Matériaux de construction en terre cuite	0,38 %	0,4 %
Roches ornementales et de construction	0,18 %	0,2 %
Papier	0,02 %	0,06 %
Plasturgie et composites	0,025 %	0,05 %
Fonderie	0,08 %	0,1 %
Soudure	0,08 %	0,1 %
Matériels aérauliques et thermiques	0,11 %	0,14 %
Construction métallique	0,24 %	0,3 %
Mécanique	0,08 %	0,1 %
Corps gras	-	0,5 €/tonne

Art. L. 471-39. – La valeur des opérations taxables est égale :

1° Pour les livraisons de biens taxables et prestations de services, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est retenu pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise ;

2° Pour les importations de biens, à la valeur statistique définie à l'article 4 du règlement (UE) n° 113/2020 de la Commission du 9 février 2010 du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers, sans sa rédaction en vigueur ;

3° Dans tous les autres cas, à la valeur vénale du bien ou une valeur déterminée selon une autre méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 2

Dispositions particulières

Art. L. 471-40. – Pour les livraisons au détail des biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6, le montant de la taxe est minoré de 40 %.

Art. L. 471-41. – Les entreprises dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement peuvent, pour les opérations mentionnées respectivement aux 1° et 4° de

l'article L. 471-22 qui sont réalisées dans le cadre de cette mise en œuvre et qui sont relatives aux biens des industries de l'ameublement et du bois, retenir comme base d'imposition, le total des prix des ventes et services réalisés dans le cadre cette mise en œuvre, y compris la fourniture et la pose des biens, minoré de 60 %.

Lorsqu'une entreprise dont l'effectif salarié est inférieur à cinquante fait usage de la faculté mentionnée au premier alinéa, le taux appliqué est celui prévu pour les biens des industries du bois. Les règles de décompte des salariés et de franchissement du seuil d'effectifs sont celles prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 471-42. – Sont exonérées les opérations relatives aux biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, autres que les pierres en ardoise, et destinés à être directement utilisés pour l'entretien ou la réfection des immeubles suivants :

1° Ceux classés au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-3 du code du patrimoine ;

2° Les édifices publics ou privés autres que ceux mentionnés au 1°, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité.

Art. L. 471-43. – Par dérogation à l'article L. 471-38, pour les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13, le montant de la taxe est déterminé par l'application de taux minorés aux fractions suivantes de la base imposable :

1° Celle supérieure à 100 millions d'euros et inférieure ou égale à 200 millions d'euros ;

2° Celle supérieure à 200 millions d'euros.

Pour l'application de ces dispositions, la base imposable est déterminée sur l'ensemble d'une année civile pour un même redevable.

Ces taux minorés sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie, s'agissant de la fraction mentionnée au 1°, entre 0,01 % et 0,02 % et, s'agissant de la fraction mentionnée au 2°, entre 0,005 % et 0,01 %.

Art. L. 471-44. – Le montant de la taxe est minoré de 40 % pour les opérations, autres que les importations, relatives aux biens suivants, lorsque leur fabrication nécessite l'utilisation de produits métallurgiques à hauteur de la moitié de leur valeur :

1° Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

2° Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18.

La proportion mentionnée au premier alinéa est déterminée à partir du rapport entre le prix d'acquisition des produits métallurgiques, hors taxe sur la valeur ajoutée, et la valeur totale des opérations taxables relatives aux biens concernés déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 471-40.

Pour l'application du présent article, les produits métallurgiques s'entendent des produits classés comme tels au sein de la classification statistique des produits associée aux activités définie par le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, dans sa rédaction en vigueur.

Art. L. 471-45. – Pour les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18, sont exonérées les opérations, autres que les importations, réalisées par des entreprises dont l'effectif salarié est inférieur à onze.

Les règles de décompte des salariés et de franchissement du seuil d'effectifs sont celles prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Section 4

Exigibilité

Art. L. 471-46. – Les règles relatives à l'exigibilité des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre I^er^ et par celles de la présente section.

Art. L. 471-47. – Par dérogation à l'article L. 141-2, l'exigibilité intervient au moment de la facturation :

1° Pour les livraisons relatives aux biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

2° Pour les livraisons et prestations de services relatives aux biens suivants :

a) Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

b) Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

c) Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

d) Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18.

Art. L. 471-48. – Par dérogation à l'article L. 141-2, pour les prestations de service autres que celles mentionnées au 2° de l'article L. 471-47, l'exigibilité intervient au moment de l'encaissement du prix.

En cas de versements successifs, la taxe est exigible à chaque encaissement à hauteur du montant concerné.

Section 5

Personnes soumises à obligations fiscales

Art. L. 471-49. – Les règles relatives aux personnes soumises à obligation fiscale pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la présente section.

Art. L. 471-50. – Est redevable la personne réalisant l'opération qui constitue le fait générateur.

Section 6

Constatation des taxes

Art. L. 471-51. – Les règles de constatation des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier.

Section 7

Paiement des taxes

Art. L. 471-52. – Les règles relatives au paiement des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier et par celles de la présente section.

Art. L. 471-53. – Les taxes ne sont pas acquittées pour les opérations autres que les importations pour lesquelles le montant n'excède pas les seuils suivants, appréciés par redevable et séparément pour chacun des ensembles de biens indiqués :

Ensemble de biens sur lequel le seuil est apprécié	Seuil
Horlogerie, bijouterie-joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	20 € sur une année civile
Cuir, chaussure et maroquinerie	20 € sur une année civile
Habillement	20 € sur une année civile
Ameublement – Bois	20 € sur une année civile
Béton – Matériaux de construction en terre cuite – Roches ornementales et de construction	75 € sur une année civile
Papier	40 € sur un semestre civil
Plasturgie et composites	40 € sur un semestre civil
Fonderie	500 € sur un semestre civil
Soudure – Matériels aérauliques et thermiques – Construction métallique – Mécanique	40 € sur un semestre civil
Corps gras	20 € sur une année civile

Art. L. 471-54. – L'article L. 171-3 n'est pas applicable.

Section 8

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. L. 471-55. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre Ier, déterminées par les dispositions de la présente section.

Art. L. 471-56. – Sous réserve de l'article L. 471-57, les taxes sont, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régies par les dispositions suivantes :

1° Les articles L. 521-8-3 à L. 521-8-5 du code de la recherche et les articles 5-3 et 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ;

2° Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui leur sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;

3° Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Art. L. 471-57. – Pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, les taxes exigibles lors de l'importation sont régies par le code des douanes.

Section 9

Affectation

Art. L. 471-58. – L'affectation du produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat est déterminée par les dispositions suivantes :

1° Les article 5-1 et 5-5 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique pour les biens suivants :

a) Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;

b) Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;

c) Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;

d) Sans préjudice du *a* du 2°, les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;

e) Sans préjudice du *b* du 2°, les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 ;

2° Les articles L. 521-8-1 et L. 521-8-6 du code de la recherche pour les biens suivants :

a) Les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;

b) Les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 ;

c) Les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 ;

d) Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 ;

e) Les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 ;

f) Les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 ;

g) Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;

h) Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;

i) Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;

j) Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;

k) Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;

l) Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

m) Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le règlement nº 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

NOR : *ECOT2131273A*

Publics concernés : *les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement et les établissements assimilés, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat.*

Objet : *L'arrêté du 4 décembre 2017 a trait aux procédures d'agrément, de modification de situation, de retrait d'agrément et radiation. L'arrêté du 3 novembre 2014 porte sur le contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le règlement nº 99-10 du 9 juillet 1999 est relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.*

Notice : *cet arrêté modifie les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le règlement nº 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat. Les deux premiers arrêtés ont déjà fait l'objet de modifications dans le cadre de la transposition de la directive 2019/2034 relative aux entreprises d'investissement et le règlement a fait l'objet de modifications dans le cadre de la transposition de la directive 2019/2162 relative aux obligations garanties. Toutefois, certaines lacunes dans les textes de transposition appellent à des précisions apportées par le présent arrêté.*

Références : *les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;

Vu la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 532-2, L. 532-3-1, L. 532-3-2, L. 532-6, L. 532-8, L. 611-3 et L. 611-7 ;

Vu le règlement nº 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 juillet 2021 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés est ainsi modifié :

1° L'article 4-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.* – Les entreprises d'investissement agréées pour la fourniture de tout service d'investissement énuméré au point 9 de l'article L. 321-1 et autorisées à effectuer des opérations de négociation pour compte propre conformément à l'article L. 425-5 du code monétaire et financier, disposent d'un capital initial libéré d'un montant au moins égal à 750 000 euros. » ;

2° L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 23 décembre 2021, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP ;

2° Les références au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et au règlement (UE) n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sont remplacées par les références aux règlements mentionnés à l'article L. 712-7 du code monétaire et financier ;

3° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

4° A l'article 12, les mots : "en vertu des directives 2004/39/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2013/36/UE, 2014/91/UE ou 2019/2034" sont remplacés par les mots : "en tant que marchés d'instruments financiers, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, activités d'assurance et de réassurance, établissements de crédit et établissements d'investissement" ;

5° Au troisième alinéa du I de l'article 17, les mots : "des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont supprimés.

Le présent arrêté est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations figurant au 2°, au 4° et au 5°.

Le présent arrêté est applicable à Saint-Barthélemy, sous réserve de l'adaptation figurant au 5°. »

Art. 2. – L'article 198 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 533-30-11, L. 533-30-12 ainsi que la période de report prévue à l'article L. 533-30-14 du code monétaire et financier ne s'appliquent pas aux personnes dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas cinquante mille euros et ne représente pas plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale. »

Art. 3. – Le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 juillet 2021 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999, est ainsi modifié ;

1° A l'article 16, après les mots : « sont précisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution », sont ajoutés les mots : « , qui définit les modalités de vérification par le contrôleur spécifique du respect des exigences de l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 » ;

2° A l'article 17 :

a) Les mots : « dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 juillet 2021, » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de l'arrêté du … 2021, » ;

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

4° Les références au règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sont remplacées par les références au règlement mentionné au 2° de l'article L. 712-7 du code monétaire et financier.

Le présent arrêté est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve de l'adaptation figurant au 4°.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

NOR : *ECOC2132505A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 1,97 % au cours de l'année 2022 par rapport à l'année précédente.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. Lasserre

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 décembre 2021 relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection de 10 000 EUR, 5 000 EUR, 2 500 EUR, 1 000 EUR, 500 EUR, 250 EUR, 200 EUR, 100 EUR, 50 EUR, 25 EUR, 20 EUR, 10 EUR, 5 EUR, 2 EUR, 1 EUR, 0,5 EUR et 0,25 EUR

NOR : *ECOT2138763A*

Le Ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2001-926 du 4 octobre 2001 autorisant la fabrication de pièces de collection en euros,

Arrête :

Art. 1er. – Les thèmes, la composition et les caractéristiques des pièces de 10 000€, 5 000 €, 2 500, 1 000 €, 500 €, 250 €, 200 €, 100 €, 50 €, 5 € en or, 100 €, 50 €, 25€, 10 € en argent ou d'argent, 2 €, 1 € et 0,5 € en métal commun, sont fixés conformément aux cinq tableaux figurant en annexe. Ces pièces sont frappées au millésime 2021 par La Monnaie de Paris pour le compte de l'Etat. Elles comportent les deux « différents », corne d'abondance et pentagone, marques garantissant le titre de l'alliage, la masse des pièces et leur gravure. On trouve également le différent de Joaquin Jimenez, graveur général de la Monnaie de Paris, composé de deux carrés imbriqués l'un dans l'autre. Les pièces or de l'article 2 portent par ailleurs la mention « MONNAIE DE PARIS » en texte miniaturisé.

Art. 2. – « LES EUROS OR et ARGENT ».

Le Laurier

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 20 € en argent 18g de qualité courante : 75 000 exemplaires ;
– pièce de 20 € en argent 18g de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires ;
– pièce de 100 € en argent 50g de qualité courante : 10 000 exemplaires ;
– pièce de 250€ en or 3g de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
– pièce de 1 000 € en or 12g de qualité Brillant Universel : 5 000 exemplaires ;
– pièce de 2 500€ en or 30g de qualité Brillant Universel : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 5 000 € en or 60g de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires.

Napoléon

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 10 € en argent 17g de qualité courante : 75 000 exemplaires ;
– pièce de 100 € en argent 50g de qualité courante : 5 000 exemplaires ;
– pièce de 10 000 € en or 120g de qualité Belle Epreuve : 200 exemplaires.

La Fontaine

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 10 € en argent 17g de qualité courante : 75 000 exemplaires ;
– pièce de 20 € en argent 18g de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Paris 2024

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 10 € en argent 17g de qualité courante : 100 000 exemplaires ;
– pièce de 250 € en or 3g de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.

Harry Potter

10€

Le tirage total des pièces est limité à :

– pièce d'argent de 10€ 17g de qualité courante : 1 350 000 exemplaires.

50€

– pièce d'argent de 50€ 41g de qualité courante : 4 x 20 000 exemplaires.

250€

– pièce de 250 € en or 3g de qualité Brillant Universel : 2 x 10 000 exemplaires.

500€

– pièce de 500 € en or 6g de qualité Brillant Universel : 5 000 exemplaires.

Art. 3. – La Semeuse est consacrée au Nouveau Franc

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 100 € en or ½ once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires ;
– Starter Kit qualité Fleurs de Coins : 20 000 exemplaires.

Art. 4. – Les pièces de collection consacrées au Patrimoine Mondial de l'Humanité UNESCO.
Magellan et le Style Manuélin

Le tirage des pièces est limité à :

– Pièce de 200€ en or 1 Oz de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 5€ en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 5. – Les pièces de collection sur Simone Veil de la série « Femmes de France ».

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 50 € en or 1/4 once de qualité Historique : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Historique : 2 000 exemplaires.

Art. 6. – Les pièces de collection de la série « L'aviation et l'Histoire ».
Alpha Jet Patrouille de France

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Mustang P51

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 20€ en argent de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Art. 7. – Les pièces de collection consacrées à Dali et Vermeer de la série « Chefs d'œuvre des Musées ».
La persistance de la Mémoire de Dali

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 250 € en argent ½ Kg de qualité Belle Epreuve : 300 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent 100g de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

La Jeune Fille à la perle de Vermeer

Le tirage des pièces est limité à :

– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 250 € en argent ½ Kg de qualité Belle Epreuve : 300 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent 100g de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 8. – La pièce de collection sur l'année du buffle, au sein de la série des animaux du Zodiaque chinois.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50€ en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 888 exemplaires ;
– pièce de 20€ en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 9. – La série consacrée aux couples internationaux.
De Gaulle et Churchill

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50€ en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 5€ en or 1/2g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 10. – Les pièces de collection de la série « Histoire de l'Humanité ».
Napoléon

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 200€ en or Bicorne 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 200€ en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 750 exemplaires ;
– pièce de 5€ en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 50€ en argent de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 20€ en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent Bicorne de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Histoire de l'indépendance Américaine
Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 25€ en argent 2 onces de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Art. 11. – La collection « Louvre »

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50€ en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50€ en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires ;
– pièce de ¼ € de qualité courante : 500 000 exemplaires.

Art. 12. – La collection « Excellence à la Française » dédiée à la Maison Dior.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 10 000 € en or 2 Kg de qualité Belle Epreuve : 1 exemplaire ;
– pièce de 5 000 € en or 1 Kg de qualité Belle Epreuve : 18 exemplaires ;
– pièce de 500 € en or 5 onces de qualité Belle Epreuve : 88 exemplaires ;
– pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50€ en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 888 exemplaires ;
– pièce de 50€ en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Art. 13. – La collection « Art de la Plume » dédiée à La Fontaine et Dante.
La Fontaine

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 5 € en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 20 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exeplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Dante

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 20 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exeplaires.

Art. 14. – La collection Harry Potter.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 200€ en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Art. 15. – La collection Lucky Luke.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 100€ en or ½ once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
– pièce de 50 € en argent de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 16. – La collection Le Petit Prince.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 5000 € en or 5 onces de qualité Belle Epreuve : 75 exemplaires ;
– pièce de 200€ en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 5 € en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Art. 17. – La collection FIFA Qatar.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 200€ en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 750 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Art. 18. – La collection Paris 2024.

Handover

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 200€ en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 30 000 exemplaires ;
– pièce de ¼€ de qualité courante : 1 000 000 exemplaires.

Sports

Judo

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de ¼€ de qualité courante : 1 000 000 exemplaires.

Natation

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de ¼€ de qualité courante : 1 000 000 exemplaires.

Tennis Fauteuil

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de ¼€ de qualité courante : 1 000 000 exemplaires.

Héritage

Grand Palais

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.

Team France

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
– pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.
– pièce de ¼€ de qualité courante : 25 000 exemplaires.

Art. 19. – « 2€ commémorative ».

UNICEF

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 2 € en métal commun de qualité Brillant Universel : 10 000 exemplaires ;
– pièce de 2 € en métal commun de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Paris 2024

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 2 € en métal commun de qualité Brillant Universel : 500 000 exemplaires ;
– pièce de 2 € en métal commun de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Art. 20. – Série Brillant Universel Standard. Blister contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Brillant Universel

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 2€ de 8,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.
– pièce de 1€ de 7,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires exclusifs aux séries
– pièce de 0,5€ de 7,80g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires exclusifs aux séries
– pièce de 0,2€ de 5,74g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires
– pièce de 0,1€ de 4,10g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.
– pièce de 0,05€ de 3,92g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.
– pièce de 0,02€ de 3,06g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.
– pièce de 0,01€ de 2,3g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.

Art. 21. – Séries Brillant Universel Commémoratives Spéciales. Blister contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Brillant Universel : 15 séries de 500 soit 7 500 séries. Blister comportant le logo Monnaie de Paris sur chaque face.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 2€ de 8,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.
– pièce de 1€ de 7,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries
– pièce de 0,5€ de 7,80g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries
– pièce de 0,2€ de 5,74g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires
– pièce de 0,1€ de 4,10g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,05€ de 3,92g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,02€ de 3,06g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,01€ de 2,3g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.

Art. 22. – Série Belle Epreuve. Coffret contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Belle Epreuve.

Le tirage des pièces est limité à :
– pièce de 2€ de 8,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de 1€ de 7,5g en cuivre zinc et nickel de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries
– pièce de 0,5€ de 7,80g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries.
– pièce de 0,2€ de 5,74g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires
– pièce de 0,1€ de 4,10g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,05€ de 3,92g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,02€ de 3,06g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.
– pièce de 0,01€ de 2,3g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.
Fait le 23 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
W. Roos

ANNEXE 1 (Euros Or et Argent)

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	Tranche
Pièces 10 000€ or qualité Belle Epreuve	50	Or 999	Minimum	120	± 3	Lisse
Pièces 5 000 € or qualité Belle Epreuve	45	Or 999	Minimum	60	± 3	Lisse
Pièces 2 500 € or qualité Brillant Universel	41	Or 999	Minimum	30	± 3	Lisse
Pièces 1 000 € or qualité Brillant Universel	39	Or 999	Minimum	12	± 3	Lisse
Pièces de 500€ or qualité Brillant Universel	27	Or 999	Minimum	6	± 3	Lisse
Pièces 250 € or qualité Brillant Universel	23	Or 999	Minimum	3	± 5	Lisse
Pièces 250 € or qualité Brillant Universel Hexagone	20	Or 999	Minimum	3	± 5	Lisse
Pièces 100 € en argent qualité circulante	47	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	50	± 15	Lisse
Pièces 50 € en argent qualité circulante	41	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	41	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité circulante	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité Belle Epreuve	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 10 € qualité circulante Hexagone	31,82	Argent 500 Cuivre 500	+10 -5	17	± 15	Lisse
Pièces d'argent 10 € qualité circulante	31	Argent 333 Cuivre 667	+10 -5	17	± 15	Lisse

ANNEXE 2 (Monnaies de Collection Classique Or)

		Composition		Masse		
Désignation	Diamètre en mm	Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	Tranche
Pièces de 10 000 € en or de qualité Belle Epreuve « Excellence »	85 x 100	Or 999 & Or 900	Minimum	2022	± 3	Lisse
Pièces de 5 000 € en or de qualité Belle Epreuve « Excellence »	85	Or 999 & Or 900	Minimum	1 003,45	± 3	Lisse
Pièces de 500 € en or de qualité Belle Epreuve	50	Or 999	Minimum	155,5	± 3	Lisse
Pièces 200 € en or qualité Belle Epreuve	37	Or 999	Minimum	31,104	± 3	Lisse
Pièces 200 € en or de qualité Belle Epreuve « Excellence »	47,86 x 19,7	Or 900	Minimum	34,56	± 3	Lisse
Pièces 200 € en or de qualité Belle Epreuve Bicorne	35,24 x 48,17	Or 999	Minimum	31,104	± 3	Lisse

		Composition		Masse		
Désignation	**Diamètre en mm**	**Titre droit**	**Tolérance en milliè-mes**	**Masse en g**	**Tolérance en millièmes**	**Tranche**
Pièces 200 € en or Belle Epreuve Chouette	55,9 x 27,9	Or 999	Minimum	31,104	± 3	Lisse
Pièces 100 € en or qualité Belle Epreuve	31	Or 999	Minimum	15,55	± 3	Lisse
Pièces 50 € en or qualité Belle Epreuve	22	Or 999	Minimum	7,78	± 3	Lisse
Pièces 50 € en or Belle Epreuve Historique	22	Or 999	Minimum	7,78	± 3	Lisse
Pièces 50 € en or Belle Epreuve Rectangle	23 x 17,7	Or 999	Minimum	7,78	± 3	Lisse
Pièces de 5€ en or Qualité Belle Epreuve	11	Or 999	± 3	0,5	± 3	Lisse

ANNEXE 3 (Monnaies de Collection Classiques Argent)

		Composition		**Masse**		
Désignation	**Diamètre en mm**	**Titre droit**	**Tolérance en millièmes**	**Masse en g**	**Tolérance en millièmes**	**Tranche**
Pièces 500 € en argent qualité Belle Epreuve	100	Argent 999	± 5	1 000	± 6	Numérotation du Tirage
Pièces de 250 € en argent qualité Belle Epreuve	90 x 69	Argent 999	± 5	500	± 6	Numérotation du Tirage
Pièces 50 € en argent qualité Belle Epreuve	50	Argent 999	± 5	163,8	± 6	Numérotation du Tirage
Pièces 50 € 100g en argent qualité Belle Epreuve	56,4 x 43,4	Argent 999	± 5	100	± 6	Lisse
Pièces de 25€ en argent qualité Belle Epreuve	44	Argent 999	+10 -5	62,208	± 10	Lisse
Pièces de 20€ en argent qualité Belle Epreuve	37	Argent 999	+10 -5	31,104	± 10	Lisse
Pièces de 20€ en argent Piefort qualité Belle Epreuve	37	Argent 999	+10 -5	44,4	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve	37	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve Rectangle	38 x 29,1	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve Bicorne	35,24 x 48,17	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve Chouette	55,9 x 27,9	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve « Excellence »	47,86 x 19,7	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse
Pièces 10 € en argent qualité Belle Epreuve His-torique	37	Argent 999	+10 -5	22,2	± 10	Lisse

ANNEXE 4 (Monnaies de Type Courantes)

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	Tranche
Pièces de ¼ € qualité courante	34	Cuivre Alu Zinc Etain	/	15,8	/	Lisse
Pièces de ¼ € qualité courante Couleur Cuivre	34	Acier Cuivré	/	17,1	/	Lisse
Pièces 2 € qualité Belle Epreuve	25,75	Cuivre Nickel / Cuivre Zinc Nickel	/	8,5	/	Cannelée
Pièces 2 € qualité Brillant Universel	25,75	Cuivre Nickel / Cuivre Zinc Nickel	/	8,5	/	Cannelée
Pièces de 1€ qualité Belle Epreuve	23,25	Cuivre Zinc Nickel	/	7,5	/	Cannelée
Pièces de 1€ qualité Brillant Universel	23,25	Cuivre Zinc Nickel	/	7,5	/	Cannelée

ANNEXE 5

(Descriptif Monnaies)

Le Laurier

Face : Sur la face, les feuilles de laurier triomphent en gros plan au centre de la pièce. Ces feuilles sont liées avec deux branches de laurier, qui entourent cet ensemble pour rappeler les couronnes de lauriers. La partie haute est entourée de la devise de la République Française : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Le millésime 2021 se trouve sur la partie gauche, entre les feuilles en gros plan et la branche de laurier. Un perlé faisant le contour de la pièce apporte un cachet d'élégance à cette dernière et rappelle des graphismes anciens des monnaies françaises.

Sur les faces de la 5 000 EURO, 2 500 EURO, 1 000 EURO, 250 EURO, la mention « MONNAIE DE PARIS » figure en texte miniaturisé.

Revers commun : Le revers est commun à la série. Il présente les trois symboles de la nature repris dans cette collection : le chêne, le laurier et le blé. Un Hexagone est inséré dans le décor, représentant la France. La branche de laurier à gauche et la branche de chêne à droite ornent cet hexagone. On retrouve l'épi de blé au centre du revers. Celui-ci est couronné par la valeur faciale et entouré par la mention « République Française ». Les poinçons de gravure sont visibles de part et d'autre de la tige des branches de laurier et de chêne. Un perlé faisant le contour de la pièce apporte un cachet d'élégance à cette dernière et rappelle des graphismes anciens des monnaies françaises. Au milieu, la valeur faciale : 5 000 EURO, 2 500 EURO, 1 000 EURO, 250 EURO, 100 EURO, 20 EURO.

Napoléon

Art.2.

Face : La face de la monnaie représente le portrait de Napoléon avec sa couronne de Laurier. Plusieurs symboles forts sont présents : la Légion d'Honneur instaurée par Napoléon, l'Aigle, les abeilles ainsi que le soleil d'Austerlitz. La mention « 2S » est inscrite à l'intérieur de celui-ci commémorant la date de la victoire de la bataille d'Austerlitz, le 2 décembre 1805, le « S » représentant le mois de Décembre.

Revers argent : Au milieu, la valeur faciale : 100 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone.

Revers or : Le revers présente trois symboles : le chêne, le laurier et le blé. Un Hexagone est inséré dans le décor, représentant la France. La branche de laurier à gauche et la branche de chêne à droite ornent cet hexagone. On retrouve l'épi de blé au centre du revers. Celui-ci est couronné par la valeur faciale et entouré par la mention « République Française ». Les poinçons de gravure sont visibles de part et d'autre de la tige des branches de laurier et de chêne. Un perlé faisant le contour de la pièce apporte un cachet d'élégance à cette dernière et rappelle des graphismes anciens des monnaies françaises. Au milieu, la valeur faciale : 10 000 EURO.

Art.10.

Face bicorne : Sur cette face en forme de bicorne, célèbre couvre-chef, emblème de Napoléon, nous avons souhaité représenter les différents aspects de la période napoléonienne. Les grenadiers de la garde, à gauche, représentent les batailles de l'épopée militaire de la célèbre Grande Armée, tandis que l'allégorie de la justice, à droite, issue de la préface du code civil symbolise les réformes civiles de cette période. Le lien est fait par la Légion d'Honneur qui fait le pivot entre le monde militaire et le monde civil de par son statut de distinction pour les « deux mondes ». La cocarde française est également présente. Nous avons rappelé sa date de disparition ainsi que l'année 2021, bicentenaire de celle-ci.

Revers bicorne : Sur le revers, devant un fond de soleil d'Austerlitz, différents symboles caractéristiques sont représentés tels que l'aigle, les abeilles, les lauriers et la célèbre silhouette de l'Empereur. La couronne de laurier est également représentée pour rappeler son couronnement. La mention « RF » est présente en bas à droite de la pièce ainsi que le poinçon de Joaquin Jimenez. Au milieu, la valeur faciale : 200 EURO ou 10 EURO.

Face ronde : Sur cette face, nous avons souhaité insérer le dessin de la pièce en forme du célèbre bicorne ainsi que le portrait de Napoléon. Les différents aspects de sa vie y sont représentés. Les grenadiers de la garde, à gauche, représentent les batailles de l'épopée militaire de la célèbre Grande Armée, tandis que l'allégorie de la justice, à droite, issue de la préface du code civil symbolise les réformes civiles de cette période. Le lien est fait par la Légion d'Honneur qui fait le pivot entre le monde militaire et le monde civil de par son statut de distinction pour les « deux mondes ». La cocarde française est également présente. Nous avons rappelé sa date de disparition ainsi que l'année 2021, bicentenaire de celle-ci. En trame de fond, on peut voir un autre symbole fort, les abeilles.

Revers rond : Sur le revers, devant un fond de soleil d'Austerlitz, différents symboles caractéristiques sont représentés tels que l'aigle, les abeilles, les lauriers et la célèbre silhouette de l'Empereur. La couronne de laurier est également représentée pour rappeler son couronnement. La mention « RF » est présente en bas à droite de la pièce ainsi que le poinçon de Joaquin Jimenez. Au milieu, la valeur faciale : 200 EURO, 50 EURO, 20 EURO, 10 EURO ou 5 EURO.

La Fontaine

Art.2.

Face : Sur cette face, l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris a représenté le portrait de Jean de la Fontaine de face. Les animaux les plus connus de ses fables sont représentés : le corbeau et le renard, la fourmi, le loup et l'agneau et enfin le lièvre et la tortue, encerclant ainsi son visage. Son nom ainsi que ses dates de naissance et de disparition sont gravées à droite du décor. La mention 400 ans fait référence à la commémoration, en 2021, des 400 ans de sa naissance.

Revers commun : Au milieu, la valeur faciale : 100 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone.

Art.13.

Face : Sur cette face est représenté de profil, le portrait de Jean de La Fontaine, le plus célèbre des fabulistes français. Dans le décor, certains animaux présents dans ses célèbres fables se fondent dans le décor et se mêlent à sa chevelure : la grenouille et le bœuf, la cigogne, le loup, le corbeau et le renard, la cigale et la fourmi et enfin la tortue. On les découvre petit à petit comme un jeu de trompe l'œil.

On peut également observer sur la pièce le château de Vaux-le-Vicomte, clin d'œil à son amitié avec Nicolas Fouquet, alors propriétaire du château. Ses dates et le nom de Jean de La Fontaine ainsi que les armoiries de Château-Thierry, sa ville de naissance où il passera une partie de sa vie et qui lui inspira les animaux de ses fables, sont gravés à droite du dessin.

Revers commun : Le revers est commun à toute la série « L'Art de la Plume. » On peut y voir inscrit plusieurs citations emblématiques telles que « Le mieux est l'ennemi du bien » de Voltaire, « Lasciate ogne speranza voi ch'intrate » de Dane Alighieri, « To be or not to be : that is the question » de William Shakespeare ou encore « Was mich nicht umbringt, macht mich stärker » de Nietzsche. Une plume est gravé au centre de la pièce. En dessous, est présent le titre de la série. La mention « RF » est présente en bas à droite de la pièce ainsi que le poinçon de Joaquin Jimenez et de la l'atelier de gravure. La valeur faciale : 50 EURO, 20 EURO, 10 EURO ou 5 EURO.

Paris 2024

Art.2.

Face hexagone : La face de ces monnaies présente Marianne en pleine course, surplombant le stade d'athlétisme des Jeux. On retrouve également la tour Eiffel en fond, symbolisant ici la ville de Paris. En bas, le millésime 2021 ainsi que RF.

Revers hexagone : Au milieu, la valeur faciale : 250 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone.

Art.18.

Face Handover : On retrouve sur la face le passage de témoin entre un sportif japonais et une sportive française (qu'on identifie grâce au décor de ses ongles). En arrière plan, la tour de Tokyo semble répondre à sa consœur parisienne, la tour Eiffel.

Revers Handover : Au revers, les drapeaux japonais et français, sur lequel s'inscrit RF, se côtoient et le rond central du drapeau japonais se déplace vers la droite pour devenir des anneaux, référence aux anneaux olympiques. L'emblème de PARIS2024 vient compléter cette composition. La valeur faciale : 200 EURO, 50 EURO, 10 EURO ou ¼ EURO.

Sports

Face Judo : le judoka au cœur de son mouvement à travers une attention toute particulière apportée au traitement des postures et des attitudes pour retranscrire la concentration du sportif et l'intensité du moment.

Face Natation : la negeuse au cœur de son mouvement à travers une attention toute particulière apportée au traitement des postures et des attitudes pour retranscrire la concentration de la sportive et l'intensité du moment.

Face Tennis-Fauteuil : le joueur de tennis au cœur de son mouvement à travers une attention toute particulière apportée au traitement des postures et des attitudes pour retranscrire la concentration du sportif et l'intensité du moment.

Revers Sports : Le revers commun à la série présente une vue de Paris où la Seine prend des allures de piste d'athlétisme. La tour Eiffel domine la ville et illumine la compétition. Le RF vient s'inscrire en plein centre. La valeur faciale : 50 EURO, 10 EURO ou ¼ EURO.

Héritage

Face Grand Palais : la face représente le Grand Palais qui accueillera notamment les compétitions d'escrime et de Taekwondo.

Revers Héritage : Le revers commun à la série présente une vue de Paris où la Seine prend des allures de piste d'athlétisme. La tour Eiffel domine la ville et illumine la compétition. Le RF vient s'inscrire en plein centre. La valeur faciale : 50 EURO ou 10 EURO.

Team France

Face Team France : la face représente l'emblème de l'équipe de France Olympique et Paralympique.

Revers Team France : Le revers commun à la série présente une vue de Paris où la Seine prend des allures de piste d'athlétisme. La tour Eiffel domine la ville et illumine la compétition. Le RF vient s'inscrire en plein centre. La valeur faciale : 50 EURO, 10 EURO ou ¼ EURO.

Art.19.

Face : La face de ces monnaies présente Marianne en pleine course, surplombant le stade d'athlétisme des Jeux. On retrouve également la tour Eiffel en fond, symbolisant ici la ville de Paris. En bas, le millésime 2021 ainsi que RF.

Revers commun : identique à celui de la monnaie courante, commun à tous les pays de la zone euro soit la valeur faciale : « 2 EURO » devant la carte géographique de l'Europe.

Harry Potter

Art.2.

Faces 10€ Argent, 18 dessins

– 10€ Ag Ecole des Sorciers
– 10€ Ag Chambre des Secrets
– 10€ Ag Prisonnier d'Azkaban
– 10€ Ag Coupe de Feu
– 10€ Ag Ecole des Sorciers, colorisée
– 10€ Ag Chambre des Secrets, colorisée
– 10€ Ag Prisonnier d'Azkaban, colorisée
– 10€ Ag Coupe de Feu, colorisée
– 10€ Ag 3 Sorciers
– 10€ Ag Ordre du Phoenix
– 10€ Ag Prince de Sang Mélé
– 10€ Ag Reliques de la Mort 1
– 10€ Ag Reliques de la Mort 2
– 10€ Ag Ordre du Phoenix, colorisée
– 10€ Ag Prince de Sang Mélé, colorisée
– 10€ Ag Reliques de la Mort 1, colorisée
– 10€ Ag Reliques de la Mort 2, colorisée
– 10€ Ag Château

Faces 50€

– 50€ Ag Blason
– 50€ Ag Château
– 50€ Ag Expecto
– 50€ Ag Chouette

Faces 250€

– 250€ Or Harry
– 250€ Or Vif d'Or

Face 500€

– 500€ Or 3 Sorciers

Revers Argent : Au milieu, la valeur faciale : 50 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « REPUBLIQUE FRANCAISE » tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone. Le millésime 2021 et les deux différents.

Revers Or : Au milieu, la valeur faciale : 500 EURO ou 250 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone. Le millésime 2020 et les deux différents. Un microtexte de sécurité mentionnant « MONNAIE DE PARIS ».

Art.14.

Monnaies Rondes

Face 10€ Argent ronde & 50€ Or : La face de cette monnaie rend hommage au plus célèbre des sorciers, épaulé du puissant Albus Dumbledore, Directeur de l'école de sorcellerie Poudlard. Le RF et le millésime 2021 viennent s'insérer en bas.

Face 50€ Argent : La face de cette monnaie est parée d'une gravure du trio emblématique de la saga de films Harry Potter. Harry, Ron et Hermione sont ici baguettes levées pour faire face aux forces du mal. Le RF et le millésime 2021 viennent s'insérer en bas.

Revers Monnaies Rondes : Le revers de ces monnaie arbore le blason de l'école de sorcellerie Poudlard. Les emblèmes des maisons sont ici représentés au-dessus de la devise de l'école : « Draco Dormiens Nunquam Titillandus » signifiant « Ne chatouillez pas un dragon qui dort ». On retrouve sous le blason la valeur faciale ainsi que le logo Harry Potter. Le blason est également colorisé sur la monnaie de 50€ Argent.

Monnaies de Forme

Face 200€ Or & 10€ Argent : Cette monnaie de forme rend hommage à Hedwige, la chouette que Hagrid offrit à Harry Potter sur le Chemin de Traverse. Celle-ci tient dans son bec la lettre d'inscription de l'école de sorcellerie Poudlard, reçue par tout sorcier à l'occasion de son 11ème anniversaire.

Revers Monnaies de Forme : On retrouve sur le revers de cette monnaie l'éclair propre à Harry Potter, marque d'un Sortilège Impardonnable lancé par le mage Voldemort. La valeur faciale de cette monnaie ainsi que le sigle RF entremêlé avec le millésime sont également inscrits sur cette face.

La Semeuse

Monnaies Rectangulaires

Face : Sur la face, il y a autant de pièces représentées que dans le Starter Kit, soit 40 pièces pour une valeur de 15,24€. Le symbole « € » a été repris de la face du Starter Kit. On rappelle que cette série a été frappée pour commémorer les 20 ans du Starter Kit. Le millésime est visible sur cette face.

Revers : La forme rectangulaire rappelle les dimensions, le format du Starter Kit. Le revers représente deux semeuses : La première, en arrière plan, est « générique » celle que l'on retrouve habituellement sur les pièces. La deuxième, celle au premier plan, est le visage originel de la femme qui a inspiré O.Roty, Rosalinda Pesce. C'est la première fois qu'elle apparait sur une pièce de monnaie. On peut également remarquer 20 étoiles en fond qui représentent les 20 ans du Starter Kit. Le soleil est représenté sur cette pièce comme rappel aux francs, monnaie précédent l'euros. Le drapeau français apparait sur les sillons sur lesquels la Semeuse sème sous forme héraldique avec les lignes horizontales pour le bleu, un aplat pour le blanc et des lignes verticales pour le rouge. Au premier plan, la valeur faciale de la pièce 50 EURO ou 10 EURO.

Monnaies Rondes

Face : Sur la face, il y a autant de pièces représentées que dans le Starter Kit, soit 40 pièces pour une valeur de 15,24€. Le symbole « € » a été repris de la face du Starter Kit. On rappelle que cette série a été frappée pour commémorer les 20 ans du Starter Kit. Le millésime est visible sur cette face

Revers : Le revers représente deux semeuses : La première, en arrière plan, est « générique » celle que l'on retrouve habituellement sur les pièces. La deuxième, celle au premier plan, est le visage originel de la femme qui a inspiré O.Roty, Rosalinda Pesce. C'est la première fois qu'elle apparait sur une pièce de monnaie. On peut également remarquer 20 étoiles en fond qui représentent les 20 ans du Starter Kit. Le soleil est représenté sur cette pièce comme rappel aux francs, monnaie précédent l'euros. Le drapeau français apparait sur les sillons sur lesquels la Semeuse sème sous forme héraldique avec les lignes horizontales pour le bleu, un aplat pour le blanc et des lignes verticales pour le rouge. Au premier plan, la valeur faciale de la pièce 100 EURO.

UNESCO : Magellan & Le Style Manuellin

Face : la face de la monnaie représente le Couvent du Christ de la ville de Tomar au Portugal. Il représente plus précisément la fenêtre de la nef centrale ornée de très nombreux motifs de style manuélin, notamment des « cordes » qui rappellent celles utilisées sur les bateaux pendant l'ère des grandes découvertes. Le Millésime 2021 ainsi que le différent de Joaquin Jimenez sont présents en bas de la face. La mention RF se trouve en haut à droite.

Revers : sur la revers de cette monnaie est gravé le portrait de Fernand de Magellan, navigateur et explorateur portugais. La Victoria naviguant sur les mers et océans est présentée sur la pièce. C'est le premier navire à avoir accompli le tour du monde lors de son expédition pour rejoindre les îles Moluques. On y fait référence grâce à la mappemonde en arrière plan qui représente également la route prise par Magellan et son équipage. Les parallèles et les méridiens y sont également représentés. Le « 500 ans » rappel la date de sa mort. La valeur faciale, 200 EURO, 50 EURO, 10 EURO ou 5 EURO est inscrite au centre en bas de la pièce.

Simone Veil

Face : La face représente le portrait de Simone Veil souriante, le regard assuré. Le nom de Simone Veil ainsi que ses dates « 1927 – 2017 » forment un cercle autour de son portrait. Cette monnaie est caractérisée par une frappe libre qui met en avant des fonds inspirés de motifs textiles. Le fond de la pièce représente les broderies de branches d'olivier présentes sur l'habit d'académicien, porté lors des cérémonies officielles. Cette qualité de frappe donne un aspect ancien aux monnaies et les rend « parfaitement imparfaites ».

Revers : Le revers représente plusieurs éléments qui font écho à sa vie publique exceptionnelle : le plafond du Panthéon est gravé en fond, lieu où elle repose actuellement. Sur la droite se trouve son épée d'académicienne, qu'elle a fait graver du numéro 78651 qui lui a été tatoué sur le bras dans les camps d'Auschwitz. Le caducée, en haut de la monnaie, rend hommage à son rôle au poste de Ministre de la Santé. La balance représente son parcours en tant que magistrat et le drapeau européen rappelle sa Présidence au Parlement Européen. Ces différentes étapes de sa vie sont gravées sur le pourtour de la pièce. La mention « RF » ainsi que le millésime sont visible en bas de la pièce. La valeur faciale, 50 EURO ou 10 EURO est inscrite au centre en bas de la pièce.

Alpha Jet

Face : La face représente un Alpha Jet en plein vol. En arrière plan, on peut voir plusieurs avions en formation. La mention « 40 ANS D'ALPHA JET 1981-2021 », fait référence à la date à laquelle l'Alpha Jet a remplacé le Fouga Magister au sein de la Patrouille de France. Pour la première fois dans la série Aviation et Histoire, la face des coupures en argent est colorisée reprenant ainsi que couleurs bleu, blanc, rouge du drapeau français sur l'appareil et sur le panache laissée dans le ciel.

Revers : composition commune aux différents avions que l'on retrouve sur toutes les pièces de la série. On y distingue les profils des différents aéronefs ainsi que les portraits de pilotes des différentes époques évoquées au long de la série. La valeur faciale 50 EURO ou 10 EURO est inscrite au centre. On peut lire la mention « L'Aviation et l'Histoire ».

Mustang P51

Face : La face représente un Mustang P-51 en train de décoller. En arrière plan, on peut voir les rayons du soleil caché par un nuage. Le millésime est également présent, sur l'aile droite de l'avion.

Revers : composition commune aux différents avions que l'on retrouve sur toutes les pièces de la série. On y distingue les profils des différents aéronefs ainsi que les portraits de pilotes des différentes époques évoquées au long de la série. La valeur faciale 50 EURO, 20 EURO ou 10 EURO est inscrite au centre. On peut lire la mention « L'Aviation et l'Histoire ».

La Persistance de la Mémoire

Face : La face présente la célèbre œuvre de Salvador Dali « La Persistance de la Mémoire ». L'estampille « chef d'œuvre des musées » qui définit cette série a été ajoutée en bas à droite et se mêle à l'œuvre.

En fond, a été représentée la façade de Beaubourg où Salvador Dali a fait l'objet de plusieurs expositions, dont la dernière en 2013. Le nom de l'œuvre ainsi que celui de l'artiste complètent également ce décor. Le millésime 2021 apparait à gauche.

Face 250€ Argent : La face présente la célèbre œuvre de Salvador Dali « La Persistance de la Mémoire ». Cette monnaie est colorisée et entourée d'un contour en argent sablé pour donner l'illusion du cadre de l'œuvre. Le nom du tableau ainsi que celui de l'artiste et le millésime de cette monnaie sont inscrits en bas du tableau, sur le cadre.

Revers : Le revers propose une composition mettant en valeur les éléments d'architecture les plus reconnaissables des principaux musées français. La mention République Française ainsi que la valeur faciale, de 250 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, entourée des différents, viennent s'inscrire dans un polygone central.

La Jeune Fille à la Perle

Face : La face présente la célèbre œuvre de Vermeer « La Jeune Fille à la Perle ». L'estampille « chef d'œuvre des musées » qui définit cette série a été ajoutée en haut de la monnaie et se mêle à l'œuvre. En bas du tableau, a été gravé la façade de musée du Jeu de Paume à Paris où l'oeuvre fut exposée pour la première fois en dehors des Pays-Bas, il y a 100 ans, en 1921. Le somptueux cadre qui entoure l'œuvre a été représenté par les graveurs de la Monnaie de Paris. Le nom de l'œuvre ainsi que celui de l'artiste complètent également ce décor. Le millésime 2021 apparait en haut à gauche.

Face 250€ Argent : La face présente la célèbre œuvre de Vermeer « La Jeune Fille à la Perle ». Pour représenter l'oeuvre, celle-ci est colorisée et le vrai cadre a été gravé afin de parfaire l'illusion. Le nom du tableau, de l'artiste, ses dates de naissance et de disparition ainsi que le millésime de cette monnaie sont inscrits en bas du tableau, sur le cadre.

Revers : Le revers propose une composition mettant en valeur les éléments d'architecture les plus reconnaissables des principaux musées français. La mention République Française ainsi que la valeur faciale, de 250 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, entourée des différents, viennent s'inscrire dans un polygone central.

Année du Buffle

Face : représentation d'un buffle. L'idéogramme de l'animal, calligraphié, vient s'inscrire en creux sur le buffle. La mention Année du buffle et RF entourent l'animal.

Revers : Le revers représente un paravent où viennent s'inscrire tous les animaux du zodiaque chinois, la valeur faciale 50 EURO ou 20 EURO ou 10 EURO et les millésimes de ce nouveau cycle graphique. La porte fermée du Temple apparaît également, comme un passage vers la face. Les deux différents entourent le millésime 2021.

De Gaulle & Churchill

Face : La face de la monnaie représente les profils de Charles de Gaulle au premier plan et de Winston Churchill en arrière plan tous deux vêtus de leur uniforme militaire. Leurs noms sont indiqués dessus de leurs profils.

Les drapeaux français et britannique sont représentés (en couleur sur la version argent) avec la mention RF dans le premier français et 80 ans dans le drapeau britannique faisant référence aux 80 ans de la France Libre qui fut créée à Londres.

Revers : Le revers des pièces met en avant la France et la Grande-Bretagne avec un fond commun pour mettre en lumière leur alliance pendant la Seconde Guerre Mondiale. Le mention « 1941-2021 ANNIVERSAIRE DE LA FRANCE LIBRE » est apposée sur la Croix de Lorraine, symbole de la France Libre et comprend le millésime. La valeur faciale de la pièce, 50 EURO, 10 EURO ou 5 EURO est présente à droite de la croix.

Histoire de l'indépendance Américaine

Face : Sur la face, un buste non drapé de George Washington tourné vers la droite. Sous le buste, se trouve le nom de l'artiste, « Duvivier Paris F ». La gravure est tirée d'une ancienne médaille frappée par la Monnaie de Paris, ce qui apporte de l'authenticité à la pièce. En bas de la pièce, on peut voir inscrit « COMITA AMERICANA », qui en latin veut dire « The American Congress », le Congrès Américain. Tout autour de la pièce,

l'inscription « GEORGIO WASHINGTON SVMPREMO DVCI EXERCITVVM ADSERTORI LIBERTATIS » est présente, qui peut être traduite par « Le Congrès américain à George Washington, général en chef des armées, le défenseur de la liberté ».

Revers : Sur le revers, on peut voir Washington, sur Dorchester Heights, menant ses quatre officiers à cheval vers la ville de Boston. Sur la droite de la pièce, se trouvent un fort, des canons et des boulets de canon gisants sur le sol. Washington désigne du doigt les navires britanniques fuyant la ville. En haut de la pièce, l'inscription HOSTIBUS PRIMO FUGATIS » peut se traduire par « Pour la première fois, les ennemis sont mis en fuite. » En bas, on peut voir inscrit « BOSTONIUM RECUPERATUM / XVII MARTI / MDCCLXXVI » qui peut se traduire par « Boston repris le 17 mars 1776 ». Le millésime 2021 ainsi que les poinçons de gravure sont visibles en bas du revers. Le millésime 2020 ainsi que les poinçons de gravure sont visibles en bas du revers. La valeur faciale 200 EURO, 50 EURO, 25 EURO ou 10 EURO est inscrite.

Louvre

Face : La face représente Le sacre de l'Empereur Napoléon Ier et le couronnement de l'impératrice Joséphine le 2 décembre 1804, tableau exposé au Louvre et de l'artiste Jacques-Louis David.

Revers : Sur le revers, on peut voir la représentation de la Pyramide du Louvre ainsi que le bâtiment. A l'intérieur de la pyramide, une œuvre incontournable du musée : la Victoire de Samothrace. Le nom du musée est écrit en bas de la pièce. La mention « RF » ainsi que le poinçon de Joaquin Jimenez sont à l'intérieur de la pyramide. La valeur faciale, 50 EURO, 10 EURO ou ¼ EURO, apparaît également sur ce revers.

Excellence à la française Dior

10 000€ Or

Face : la face dévoile le dessin du flacon. A ses pieds, une brassée de roses en or rose évoque les composantes du jus mais aussi sa couleur. Ces fleurs délicates, qui ont chacune une forme particulière, ainsi que le nœud qui orne l'encolure.

Revers : côté revers, on aperçoit le dos de la bouteille avec de part et d'autre de son col les pans du nœud, en relief. Le motif pied de poule, élément finement ciselé dans le métal, habille le fond.

5 000€ Or

Face : sur la face, le dessin représente le flacon sur un lit de roses de Grasse. Innovation technique, le nœud, ornement fréquemment utilisé par Christian Dior, est ici en or rose et apposé après la frappe pour être parfaitement bombé et donner l'illusion d'un tissu souple au grain régulier. La mention RF est apposée au centre de la monnaie.

Revers : Sur le revers, un motif en forme d'étoile, chère au couturier, donne l'illusion de la transparence. La valeur faciale de 5 000€ est visible au centre de la monnaie. Le pied de poule est travaillé sur la face et le revers autour et à l'intérieur du flacon.

Monnaies de Forme

Face : Ces monnaies en forme du nœud, hommage à celui du flacon Miss Dior, reproduisent parfaitement l'illusion du tissu grâce à la gravure et au volume.

Revers : Le revers de la monnaie représente le célèbre pied-de-poule emblématique de la maison Dior.

Le différent de Joaquin Jimenez ainsi que la valeur faciale, 200 EURO ou 10 EURO, sont présents à gauche. La mention RF, la valeur faciale ainsi que le millésime reprennent une typographie ancienne de la maison Dior.

Monnaies Rondes

Face : Reprenant le dessin de la monnaie de 1 kg Or, ces coupures rendent hommage aux codes de la maison Dior : la forme du flacon iconique de Miss Dior, le pied de poule, les roses de Grasse, toutes différentes ainsi que le nœud couture. La mention RF est présente au centre du dessin avec la typographie issue des archives de la maison.

Revers : Le revers représente le dos du flacon, la transparence de la pièce est rendue possible grâce à une fenêtre représentée par l'étoile fétiche de Christian Dior. Le pied de poule est, cette fois-ci, inscrit à l'intérieur du flacon. La valeur faciale, 500 EURO ou 50 EURO est présente au centre de l'étoile. Le revers porte le différent de Joaquin Jimenez.

Dante

Face : Sur cette face est représenté de profil, le portrait de Dante Alighieri, le plus célèbre des poètes italiens. Dans son bonnet sont représentés les 3 parties de la Divine Comédie : L'Enfer, Le Purgatoire et le Paradis. Comme dans la représentation faite par Botticelli, l'Auteur est couronné de laurier, symbole de gloire. Le Duomo ainsi que les armoiries de Florence sont également représentés pour rendre hommage à sa ville de naissance. Ses dates et le nom de Dante Alighieri sont indiqués autour de la pièces. Le millésime 2021 est gravé en bas à droite.

Revers : Le revers est commun à toute la série « L'Art de la Plume. » On peut y voir inscrit plusieurs citations emblématiques telles que « Le mieux est l'ennemi du bien » de Voltaire, « Lasciate ogne speranza voi ch'intrate » de Dante Alighieri, « To be or not to be : that is the question » de William Shakespeare ou encore « Was mich nicht umbringt, macht mich stärker » de Nietzsche. Une plume est gravé au centre de la pièce. En dessous, est présent le titre de la série. La mention « RF » est présente en bas à droite de la pièce ainsi que le poinçon de Joaquin Jimenez et de la l'atelier de gravure. La valeur faciale, 50 EURO ou 20 EURO apparaît également sur ce revers.

Lucky Luke

Face 100€ Or : Cette monnaie en Or célèbre le 75ème anniversaire de Lucky Luke. On retrouve ici le cow-boy et Jolly Jumper face au soleil couchant du Colorado. Ce dessin fait directement écho à la dernière planche des albums de la série, où le destrier s'en va vers le soleil couchant tout en chantonnant.

Face 50€ Or : La face de cette monnaie reprend la couverture du nouvel album de Lucky Luke, « Un cow-boy dans le coton. On retrouve ici le personnage de Morris et Bass Reeves, le deuxième héros de cet opus, au beau milieu d'un champ de coton.

Face 50€ Argent : Cette monnaie colorisée en argent fait la part belle à la dualité entre les quatre bandits et le cow-boy solitaire. Les personnages traversent ici une ville du far-west, sous les yeux avides des vautours.

Face 10€ Argent : La face de cette monnaie reprend une des planches du nouvel album de Lucky Luke, « Un cow-boy dans le coton ». On retrouve ici le personnage de Morris et son fidèle Jolly Jumper, traversant un champ de coton lors de leur arrivée en Louisiane.

Revers Commun : Le revers de la monnaie représente une des planches les plus emblématiques de la bande dessinée Franco-Belge. Ici, Lucky-Luke se bat en duel contre son ombre et prouve une fois de plus qu'il est bien le tireur le plus rapide de l'ouest. La mention « 75 ans », située sous le nom du personnage, célèbre l'anniversaire du célèbre cow-boy. Enfin, la valeur faciale, 100 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, et le millésime sont également présents au revers.

Le Petit Prince

Face Livre : La face de la monnaie met en avant Le Petit Prince penseur assis sur le rebord de son livre. Le fond de la monnaie représente la planète sur laquelle le Petit Prince se trouve ainsi que les étoiles et d'autres planètes. Le titre « Le Petit Prince » et la mention RF sont également visibles sur cette face. Les monnaies de 10€ argent sont colorisées.

Face Lune : La face de la monnaie met en avant Le Petit Prince assis sur la Lune avec son écharpe volant au vent. Cette monnaie est tournée vers les astres cités dans le Petit Prince avec la représentation des étoiles, de la Grande Ourse et de Saturne notamment. Le titre « Le Petit Prince » et la mention RF sont également visibles sur cette face. Les monnaies de 10€ argent sont colorisées.

Face Renard : La face de la monnaie met en avant Le Petit Prince qui court en compagnie du renard. Les deux compagnons sont sur la planète du Petit Prince, recouverte de verdure. En arrière-plan, les étoiles et Saturne complètent le décor. Le titre « Le Petit Prince » et la mention RF sont également visibles sur cette face. Les monnaies de 10€ argent sont colorisées.

Face Portrait Etoiles : La face de la monnaie met en avant le portrait du Petit Prince. Ce portrait est entouré de 75 étoiles évoquant l'anniversaire que célèbre le Petit Prince en 2021, soit les 75 ans de la publication de l'ouvrage en France. En arrière-plan, les étoiles et Saturne complètent le décor. Le titre « Le Petit Prince » et la mention RF sont également visibles sur cette face.

Revers : Le revers reprend le logo des 75 ans du Petit Prince, Le titre de l'ouvrage « Le Petit Prince » est décliné en plusieurs langues : français, anglais, allemand et japonais. Cela atteste de la portée internationale de l'œuvre ainsi que le phénomène éditorial que connait l'ouvrage. Le millésime 2021 ainsi que la valeur faciale, 500 EURO, 200 EURO, 50 EURO, 10 EURO ou 5 EURO sont également présents sur ce revers.

FIFA Qatar

Face : Cette monnaie millésimée 2021 reprend l'emblème de la compétition, où la coupe est entouré de caractères et symboles faisant référence au football et à la langue arabe, Ce même trophée est une référence complexe à la culture qatarie, s'inspirant pour son sommet du foulard traditionnel du Qatar et ondulant comme les dunes du désert.

Revers : Sur le revers, on retrouve un buste de faucon, l'oiseau national du Qatar. Doté d'un bec crochu et d'une vision perçante, il est un symbole de puissance et de noblesse. La valeur faciale, 200 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, apparaît également sur ce revers.

2€ UNICEF

Face : La face de la monnaie présente la terre en forme de puzzle, métaphore qui représente le lien qui nous lie les uns aux autres. Deux mains d'enfants entourent le globe et rappellent l'engagement d'UNICEF pour les enfants à travers le monde. Une branche d'olivier, symbole de paix, est présente sur le côté gauche, clin d'œil au logo de l'UNICEF. Les dates de l'anniversaire des 75 ans de la création de l'UNICEF sont présentes en haut à gauche, sa devise « pour chaque enfant » se trouve dans la continuité de la date en haut à droite. RF est situé en bas à droite ainsi que le symbole de Joaquin Jimenez.

Revers : identique à celui de la monnaie courante, commun à tous les pays de la zone euro soit la valeur faciale : « 2 EURO » devant la carte géographique de l'Europe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité

NOR : *ECOI2138564A*

Publics concernés : *gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, opérateurs de communications électroniques, autorités organisatrices de la distribution d'électricité, collectivités organisatrices du service public local de communications électroniques.*

Objet : *exonération de calcul de charge pour les appuis supports du réseau électrique aérien basse tension n'accueillant pas de desserte optique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.*

Notice : *cet arrêté précise certaines conditions pour le déploiement de fibres optiques sur les poteaux (appuis) utilisés pour la distribution d'électricité en basse tension, dans le cadre de l'application de l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R. 323-28 du code de l'énergie ;

Vu les arrêtés du 30 juillet 1921, du 30 avril 1924, du 30 avril 1927, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1935, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1978 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié le 9 juillet 2019 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on désigne par :

« appui », l'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité basse tension utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques ;

« desserte optique », le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique ;

« point de branchement optique », l'équipement permettant de raccorder le câblage de desserte optique avec le câble de raccordement final optique directement raccordé au dispositif de terminaison intérieur optique ;

« raccordement final optique », le raccordement final optique d'un client au réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, c'est-à-dire le segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique ;

« étude de calcul de charges », l'étude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2. – Chaque câble de fibre optique destiné au raccordement final optique et déployé sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité doit respecter les caractéristiques techniques précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Lorsqu'il est réalisé sur un appui qui n'accueille pas de desserte optique, le déploiement du raccordement final optique ne requiert aucune étude de calcul de charges.

Art. 4. – Toute étude de calcul de charges fournie au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour l'application de l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques préalablement au déploiement de la desserte optique doit intégrer pour chaque appui une charge mécanique forfaitaire destinée à tenir compte des efforts engendrés par les raccordements finals de communications électroniques.

Par exception à l'alinéa précédent, dans le cas d'un appui destiné à n'accueillir que de la desserte optique, l'appui pourra être calculé sans la charge mécanique forfaitaire.

Tous les appuis accueillant de la desserte optique sont signalés afin d'être identifiés de façon certaine comme exploitables ou non pour la pose d'un raccordement final optique.

Art. 5. – Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sans intégrer la charge mécanique forfaitaire, une nouvelle étude de calcul de charge est requise avant la pose de câbles de raccordements finals optique supplémentaires, sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

– soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;

– soit l'appui respecte l'une des configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :

  – pour 1 câble de raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
  – pour 2 câbles de raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
  – pour 3 câbles de raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Art. 6. – L'opérateur de communications électroniques utilisateur des appuis transmet au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité les informations relatives à l'achèvement des travaux dans les 30 jours suivant cet achèvement.

Art. 7. – Pour l'application de l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques, les modalités techniques et financières encadrant l'accès aux appuis exploités par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour permettre le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sont précisées par une convention établie entre le gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité, l'opérateur de communications électroniques concerné, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente, et le cas échéant, la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques.

Cette convention précisera notamment les modalités pratiques de transmission des informations relatives à l'achèvement des travaux par l'opérateur de communications électroniques au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité mentionnées à l'article 6.

Les conventions visées à l'alinéa précédent et en vigueur à la date de la publication du présent arrêté sont mises à jour pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – La directrice de l'énergie et le directeur général des entreprises sont conjointement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la transition numérique
et des communications électroniques,
CÉDRIC O

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Câble de raccordement fibre	Diamètre du câble	Masse linéique
1 ou 2 fibre(s) optique(s)	inférieur ou égal à 6.1 mm	inférieure ou égale à 0.031 kg/m

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif au comité supérieur médical

NOR : *ARMH2138593A*

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-12, L. 4138-13, R. 4138-47 à R. 4138-58 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2020 relatif à la commission d'étude complémentaire du lien au service,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 4138-50 du code de la défense, a pour objet de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité supérieur médical, consulté dans des cas litigieux ou de diagnostic difficile pour l'attribution des congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie.

Art. 2. – Les cas litigieux et de diagnostic difficile mentionnés à l'article R. 4138-50 du code de la défense sont les suivants :

– doute sur le diagnostic, sur l'existence d'une seule affection évoluant dans le temps ou sur la coexistence de deux affections sans relation entre elles pouvant entraîner l'attribution d'un congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie ;
– doute sur la nature du congé dont l'affection ou les affections présentées par le militaire sont susceptibles d'entraîner l'attribution ;
– doute sur l'appartenance de l'affection présentée par le militaire à la même catégorie d'affection que celle au titre de laquelle un congé de longue durée pour maladie lui a déjà été attribué, sur le fondement de l'article R. 4138-47 du code de la défense ;
– doute sur l'impossibilité pour un militaire d'exercer ses fonctions en raison de troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ou le traitement sont incompatibles avec le service, conformément au 3° de l'article R. 4138-47 du code de la défense ;
– doute sur le caractère invalidant et la gravité d'une affection ouvrant droit au bénéfice du congé de longue maladie, conformément à l'article L. 4138-13 du code de la défense.

Le comité supérieur médical n'est pas compétent pour se prononcer sur le lien au service de l'affection en cause. Celui-ci est étudié par la commission d'étude complémentaire du lien au service prévue par l'arrêté du 14 février 2020 susvisé.

Art. 3. – Dans les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, le comité supérieur médical peut être saisi par le ministre de la défense, ou l'inspecteur général du service de santé des armées, ou le directeur central du service de santé des armées ou toute personne désignée par lui à cet effet, ou un inspecteur du service de santé des armées.

Lorsque le cas litigieux ou le diagnostic difficile concerne un militaire de la gendarmerie nationale, le comité peut également être saisi par le ministre de l'intérieur.

Il se réunit en tant que de besoin, à la diligence de son président.

Art. 4. – Le comité est composé de praticiens des armées soit en position d'activité, soit officiers généraux en deuxième section (OG2S), soit réservistes.

Il est présidé par l'inspecteur général du service de santé des armées et composé des membres suivants :

– deux inspecteurs du service de santé des armées ;
– et, suivant la nature de l'affection faisant l'objet du dossier à examiner, deux médecins des armées désignés par le directeur central du service de santé des armées ou la personne habilitée par ce dernier.

Les cinq membres assistent à la séance physiquement ou par audio ou visioconférence.

Les parents ou alliés du militaire ou ancien militaire dont le dossier est étudié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés.

Le secrétariat du comité est placé sous la responsabilité de l'inspecteur général du service de santé des armées.

Art. 5. – Le comité supérieur médical se prononce uniquement sur dossier.

Il peut faire procéder à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'il estime nécessaire.

Art. 6. – Les délibérations du comité sont couvertes par le secret.

L'avis est émis à la majorité des voix prononcées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. – L'avis du comité dans lequel sont indiqués les membres ayant pris part au vote, est transmis à l'autorité mentionnée à l'article 3 qui l'a saisi.

Art. 8. – L'arrêté du 1er mars 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du comité supérieur médical, aux conditions d'attribution aux militaires de carrière des congés pour maladie de la position de non-activité et aux contrôleurs à assurer à l'occasion de ces congés est abrogé.

Art. 9. – L'inspecteur général du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905

NOR : *INTD2132435D*

Publics concernés : *associations régies par la loi du 9 décembre 1905, notaires et représentants de l'Etat dans le département.*

Objet : *le décret a pour objet de tirer les conséquences des dispositions applicables aux associations cultuelles issues du titre II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret actualise les dispositions du décret du 16 mars 1906 d'application de la loi du 9 décembre 1905, en précisant les informations que les associations cultuelles doivent fournir à l'occasion de leur déclaration préalable et en cas de modifications ultérieures d'éléments de cette déclaration. Il fixe les modalités d'application de la nouvelle procédure de déclaration de la qualité cultuelle créée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en précisant les éléments à fournir à l'autorité administrative pour en bénéficier, et les règles procédurales qui régissent le pouvoir donné au préfet de s'opposer à la déclaration initiale d'une association ou de retirer le bénéfice des avantages propres aux associations cultuelles. Il tire les conséquences de ce nouveau dispositif permettant aux associations de justifier de leur qualité cultuelle, en abrogeant dans le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, les dispositions réglementaires applicables aux rescrits administratifs concernant les associations cultuelles et en simplifiant la procédure de déclaration des libéralités consenties aux associations cultuelles. Il fixe le seuil à compter duquel les associations cultuelles ayant reçu des financements provenant de l'étranger sont soumises à une obligation de certification des comptes. Il tire les conséquences des dispositions transitoires prévues par la loi, qui prévoit le maintien du bénéfice des rescrits cultuels obtenus avant le changement du cadre législatif, en précisant que, jusqu'à l'expiration de leur durée de validité, leur éventuelle abrogation reste régie par les règles précédemment en vigueur. Enfin, il étend l'application du décret d'application de la loi du 9 décembre 1905 en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.*

Références : *le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 68 sur les règles de fonctionnement et de gouvernance des associations cultuelles, son article 69 sur la déclaration de la qualité cultuelle, son article 71 sur les ressources des associations cultuelles, son article 72 sur les unions d'associations cultuelles, son article 75 sur les obligations comptables et financières des associations cultuelles, son article 88 sur les dispositions transitoires ainsi que des dispositions du II de l'article 910 du code civil. Il tire également les conséquences de l'extension de l'application de la loi du 9 décembre 1905 aux collectivités ultramarines prévue à l'article 91 de la loi du 24 août 2021 précitée.*

Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.légifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 823-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 80 C ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment son article 111 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 88 et 91 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret dU 16 mars 1906 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'état

Art. 1er. – Le décret du 16 mars 1906 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. – L'article 31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 1er à 6 de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 » sont remplacés par les mots : « 1 à 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 est accompagnée de la liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte.

« A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre minimum de sept membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts. »

Art. 3. – L'article 32 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les changements survenus dans leur administration et les modifications apportées à leurs statuts, notamment celles relatives aux limites territoriales de la circonscription religieuse, les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que les modifications apportées à la liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « règlement d'administration publique » sont remplacés par le mot : « décret » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « règlement » est remplacé par le mot : « décret ».

Art. 4. – Dans le titre III, après le chapitre Ier, il est inséré un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Déclaration de la qualité cultuelle

« *Art. 32-1.* – La déclaration de la qualité cultuelle prévue à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 est accompagnée des documents suivants :

« 1° Les statuts de l'association ;

« 2° Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ;

« 3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

« 4° Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa création ;

« 5° Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;

« 6° La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte ;

« 7° Pour les unions, la liste des associations membres.

« *Art. 32-2.* – Le préfet accuse réception de la déclaration dans les conditions prévues par les articles L. 114-3, L. 114-5 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

« La déclaration produit ses effets à compter de sa réception et pour une durée de cinq ans, sauf décision d'opposition ou de retrait dans les conditions prévues aux articles 32-3 et 32-4.

« L'absence de notification d'une décision expresse d'opposition dans les deux mois suivant la réception de la déclaration ou, en cas de dossier incomplet, suivant la réception de la dernière pièce manquante vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions mentionnées au 5° de l'article 32-1.

« Le préfet adresse à l'association, sur demande de celle-ci, un document attestant qu'elle réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle.

« *Art. 32-3.* – Lorsque le préfet envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée au motif que l'association ne réunit pas les conditions requises, il en informe celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai d'un mois.

« Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 32-2 est interrompu par l'information mentionnée à l'alinéa ci-dessus. L'absence de notification d'une décision expresse d'opposition dans le délai d'un mois suivant la réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, à l'expiration du délai d'un mois imparti pour produire vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions mentionnées au 5° de l'article 32-1.

« Lorsque le préfet décide de s'opposer à la demande, il notifie sa décision motivée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

« *Art. 32-4.* – Lorsque le préfet envisage, en application du quatrième alinéa de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée, de retirer à l'association le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles au motif qu'elle ne réunit plus les conditions requises, il l'en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

« En cas de retrait, le préfet notifie sa décision motivée à l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception dans le délai d'un mois suivant la réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, avant l'expiration du délai d'un mois prévu à cette fin.

« *Art. 32-5.* – L'association renouvelle la déclaration de la qualité cultuelle dans les conditions prévues à l'article 32-1.

« Toutefois, si le renouvellement est effectué au plus tard six mois après l'expiration de la période de cinq années couverte par la précédente déclaration, l'association est dispensée de produire les documents mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 32-1 dès lors qu'elle a satisfait aux obligations prévues à l'article 32.

« Si l'association a satisfait aux obligations de dépôt de comptes prévues au dernier alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, elle est dispensée de produire les documents indiqués au 4° de l'article 32-1.

« Les dispositions de l'article 32-2 sont applicables. »

Art. 5. – L'article 33 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 19-2 » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'à l'entretien et à la rénovation des immeubles acquis à titre gratuit mentionnés au quatrième alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905. »

Art. 6. – L'article 38 est ainsi rétabli :

« *Art. 38.* – L'association cultuelle est soumise à l'obligation de certification des comptes prévue au quatrième alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 lorsque le montant total des avantages et ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la même loi dépasse le seuil de 50 000 euros. »

Art. 7. – L'article 48 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « aux dispositions » sont insérés les mots : « des articles 1 à 5 du décret du 16 août 1901 et à celles » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « déclarent », sont ajoutés les mots : « le nom, ».

Art. 8. – I. – Après l'article 52, il est inséré un titre V intitulé : « Applicabilité outre-mer et dispositions finales » comprenant les articles 53 et 54.

II. – L'article 53 devient l'article 54. Dans cet article, les mots : « et le ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « , le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ».

III. – L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 53.* – Les dispositions du présent décret sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1° Les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

« 2° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;

« 3° Les références au maire sont remplacées par la référence au président du conseil territorial. »

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret nº 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil

Art. 9. – Le décret du 11 mai 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 10 à 13 du présent décret.

Art. 10. – L'article 1er est ainsi modifié :

1º Au quatrième alinéa, les mots : « ou d'un bulletin de décès » sont supprimés ;

2º Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3º Le cas échéant, toute estimation de la valeur de la libéralité ; »

3º Les huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« 5º Pour les associations cultuelles, l'accusé de réception de la déclaration de la qualité cultuelle ou de son renouvellement mentionné à l'article 32-2 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ou le document attestant que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle mentionné à l'article 32-2 du même décret.

« A défaut, l'association déclare sa qualité cultuelle dans les conditions prévues à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 et aux articles 32-1 à 32-5 du décret du 16 mars 1906 mentionné à l'alinéa précédent ;

« 6º Pour les autres associations :

« *a)* Les statuts de l'association ou de l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés ;

« *b)* Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création ;

« *c)* Toute justification tendant à établir que l'association remplit les conditions prévues aux cinquième à septième alinéas de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Ces conditions sont présumées satisfaites lorsque l'association dispose d'une prise de position formelle délivrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales l'avisant qu'elle relève des dispositions du *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts. »

Art. 11. – Le sixième alinéa de l'article 12-1 est supprimé.

Art. 12. – Au deuxième alinéa de l'article 12-2, les mots : « ou remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 » sont supprimés.

Art. 13. – L'article 12-6 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application des dispositions du *c* du 6º de l'article 1er à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les références à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales et au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts sont remplacées par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Art. 14. – Toute décision obtenue par une association cultuelle sur le fondement du V de l'article 111 de la loi nº 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures avant le lendemain de la publication de la loi nº 2021-1109 du 24 août 2021 peut être abrogée par le préfet conformément à l'article 12-3 du décret nº 2007-807 du 11 mai 2007 si celui-ci constate que l'association ne remplit plus les conditions requises à l'article 12-2 du décret nº 2007-807 du 11 mai 2007 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)

NOR : *INTC2136363D*

Publics concernés : *services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.*

Objet : *mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret qualifie de grand événement la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). Il permet aux organisateurs de cet événement de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites pour les dates qu'il définit.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-11-1, R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décrète :

Art. 1er. – En application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, est désignée grand événement la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), prévue entre le 1er janvier et le 30 juin 2022, sous la responsabilité du Premier ministre.

Art. 2. – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code, dans le cadre du grand événement prévu à l'article 1er, toute personne accédant, jusqu'au 30 juin 2022 inclus, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à l'un des établissements et installations suivants situés :

1° Dans le département du Finistère (29), pour la réunion ministérielle informelle des ministres de la défense, organisée par la ministre des armées, qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2022 :

– les Ateliers des Capucins, situés au 25 rue de Pontaniou à Brest ;

2° Dans le département du Finistère (29), pour la réunion informelle des ministres des affaires étrangères organisée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui se tiendra les 13 et 14 janvier 2022 :

– les Ateliers des Capucins, situés au 25 rue de Pontaniou à Brest ;

3° Dans le département de la Somme (80), pour la réunion informelle des ministres de l'écologie et de l'énergie organisée par la ministre de la transition écologique, qui se tiendra du 20 au 22 janvier 2022 :

– le Mégacité Amiens (Centre d'Exposition et de Congrès d'Amiens Métropole), situé au 101 avenue de l'Hippodrome à Amiens ;

– le Musée de Picardie, situé au 48 rue de la République (entrée au 5 rue Puvis de Chavannes) à Amiens ;

4° Dans le département du Bas-Rhin (67), pour la réunion informelle des ministres de l'éducation et de la jeunesse, organisée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui se tiendra les 26 et 27 janvier 2022 :

– le Palais de la Musique et des Congrès, situé place de Bordeaux à Strasbourg ;

5° Dans le département du Nord (59), pour la réunion informelle des ministres en charge de la justice et des affaires intérieures, organisée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, qui se tiendra du 2 au 4 février 2022 :

– le Musée des Beaux-Arts, MUba Eugène Leroy, situé au 2, rue Paul Doumer à Tourcoing ;
– la chambre de commerce et d'industrie du Grand Lille, située au Palais de la Bourse, 40, place du Théâtre à Lille ;
– l'Opéra de Lille, situé place du théâtre à Lille, au 2, rue des Bons Enfants ;
– le Musée des Beaux-Arts, situé place de la République, au 18, bis rue de Valmy à Lille ;

6° Dans le département du Bas-Rhin (67), pour la réunion informelle des ministres de l'agriculture, organisée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, qui se tiendra du 6 au 8 février 2022 :

– le Palais de la musique et des congrès, situé place de Bordeaux à Strasbourg ;
– le Pavillon Joséphine, situé au Parc de l'Orangerie, avenue de l'Europe à Strasbourg ;

7° Dans le département de l'Isère (38), pour la réunion informelle des ministres de la santé, organisée par le ministre des solidarités et de la santé, qui se tiendra les 9 et 10 février 2022 :

– le Musée de Grenoble, situé au 5 place de Lavalette à Grenoble ;

8° Dans le département du Rhône (69), pour la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères et de la santé, organisée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre des solidarités et de la santé, qui se tiendra les 10 et 11 février 2022 :

– le Centre de Congrès de Lyon, situé dans la Cité Internationale au 50, quai Charles de Gaulle à Lyon ;
– l'Opéra de Lyon, situé au 1 place de la Comédie à Lyon ;

9° Dans le département des Bouches-du-Rhône (13), pour la réunion informelle des ministres du commerce extérieur, organisée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui se tiendra les 13 et 14 février 2022 :

– le Palais du Pharo, situé au 58 boulevard Charles Livon à Marseille ;
– le MuCEM, situé au 1 esplanade J4 à Marseille ;
– le restaurant le Môle Passedat au sein du MuCEM, situé au 1 esplanade J4 à Marseille (13002), y compris sa terrasse et la passerelle du Fort Saint-Jean ;

10° Dans le département de Paris (75), pour la réunion informelle des ministres de l'économie et des finances, organisée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui se tiendra les 25 et 26 février 2022 :

– l'hôtel de la Marine, situé au 2 place de la Concorde à Paris ;

11° Dans le département de l'Hérault (34), pour la réunion informelle des ministres chargés du développement, organisée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui se tiendra les 6 et 7 mars 2022 :

– le Musée Fabre, situé au 39 boulevard Bonne Nouvelle à Montpellier, en excluant le restaurant l'Insensé situé à la même adresse ;
– l'Opéra Comédie, situé place de la Comédie, au 11 boulevard Victor Hugo à Montpellier.

Art. 3. – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du même code est le ministre de l'intérieur.

Le préfet de police, le préfet de police des Bouches-du-Rhône et les préfets territorialement compétents sont informés, chacun en ce qui les concerne, des avis rendus.

Art. 4. – Les organisateurs désignés à l'article 2 transmettent les demandes d'avis à l'autorité administrative définie à l'article 3 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au dernier jour à minuit de la période à laquelle chaque établissement ou installation est utilisé dans le cadre du grand événement.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé à l'organisateur du grand événement au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant sa transmission.

Art. 5. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des Sceaux, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 novembre 2021 désignant l'opération de restructuration pour la fermeture de l'abattoir de Ribérac au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

NOR : *INTA2136432A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 62 *bis* ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne en date du 18 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – La fermeture de l'abattoir de Ribérac constitue une opération de restructuration de service, au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

Elle ouvre droit à la prime de restructuration de service et le cas échéant à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

Art. 2. – Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1er est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et la secrétaire générale du ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-B. ALBERTINI

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage des politiques
de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1er décembre 2021 portant approbation du compte financier 2020 de l'Institut national de la police scientifique

NOR : *INTC2135999A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret nº 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique, notamment son article 10,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice 2020 sont arrêtés et approuvés, conformément aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, de la façon suivante :

20 801 011,31 € d'autorisations d'engagement dont :

15 667 886,43 € fonctionnement ;

5 133 124,88 € investissement.

21 505 742,78 € de crédits de paiement :

14 908 662,68 € fonctionnement ;

6 957 080,10 € investissement ;

18 647 876,10 € de recettes budgétaires ;

2 857 866,68 € de solde budgétaire déficitaire.

Art. 2. – Les éléments d'exécution comptable relatifs à l'exercice 2020 sont arrêtés et approuvés, conformément aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, de la façon suivante :

3 078 668,21 € de variation négative de trésorerie ;

14 442,25 € de résultat patrimonial ;

1 032 637,58 € de capacité d'autofinancement ;

- 2 346 634,09 € de variation du fonds de roulement.

Art. 3. – Le solde de trésorerie au 31 décembre 2020 transféré à l'Etat s'élève à 3 744 678,18 euros.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,
S. Babre

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 5e sous-direction de la direction du budget,
P. Chavy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur

NOR : *INTJ2134054A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2010-793 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires de la gendarmerie occupant certains emplois au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires de la gendarmerie en service au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé est supprimée et remplacée par celle figurant en annexe I du présent arrêté relative aux unités relevant de la gendarmerie nationale au titre de la nouvelle bonification indiciaire de droit commun.

Art. 2. – L'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé est supprimée et remplacée par celle figurant en annexe II du présent arrêté relative aux unités relevant de la gendarmerie nationale au titre de la nouvelle bonification indiciaire « déconcentrée préfet ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa parution.

Art. 4. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
C. Rodriguez

ANNEXES

ANNEXE I

ANNEXE II

UNITÉS RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU TITRE DE LA NBI DE DROIT COMMUN

Département ou collectivité	Unités
01 - Ain	Communautés de brigades d'Ambérieu-en-bugey, de Belley, de Thoiry, de Trévoux Brigades territoriales autonomes de Chatillon-en-Michaille, de Miribel, de Montluel et d'Ornex
02 - Aisne	Communautés de brigades de Chauny et de Villers-Cotterêts
06 – Alpes-Maritimes	Communauté de brigades de La Trinité Brigade territoriale autonome de Vence

Département ou collectivité	Unités
07 - Ardèche	Communauté de brigades de Le Teil
08 - Ardennes	Communautés de brigades de Rethel et de Revin
09 - Ariège	Communautés de brigades de Saint-Girons
10 - Aube	Communautés de brigades de Bar-sur-Aube et de Romilly-sur-Seine
11 – Aude	Communautés de brigades de Limoux et de Lézignan-Corbières
12 – Aveyron	Communautés de brigades de Villefranche-de-Rouergue
13 – Bouches-du-Rhône	Brigades territoriales autonomes d'Aubagne, de Berre-l'Etang, de Bouc-Bel-Air, de Carry-le-Rouet, de Châteaurenard, de Gardanne et d'Orgon
18 – Cher	Communauté de brigades de Saint-Amand-Montrond
2A – Corse-du-Sud	Brigade territoriale autonome de Porto-Vecchio
21 – Côte-d'Or	Brigade territoriale autonome de Quetigny
22 – Côtes-d'Armor	Brigade territoriale autonome de Dinan
24 – Dordogne	Communauté de brigades de Terrasson-Lavilledieu
25 – Doubs	Communauté de brigades d'Etupes Brigades territoriales autonomes de Bavans et de Béthoncourt
26 – Drôme	Communautés de brigades de Saint-Vallier et de Loriol-sur-Drôme Brigades territoriales autonomes de Donzère et de Pierrelatte
27 – Eure	Communautés de brigades de Bernay et de Pont-Audemer Brigade territoriale autonome de Les Andelys
28 – Eure-et-Loir	Communautés de brigades de Châteaudun, de Dreux et de Nogent-le-Rotrou
30 – Gard	Communautés de brigades de Saint Ambroix, de Pont-Saint-Esprit et d'Uzès Brigades territoriales autonomes de La Grand-Combe, de Saint-Gilles et d'Anduze
31 – Haute-Garonne	Communauté de brigades de Cugnaux Brigades territoriales autonomes de Muret, de Portet-sur-Garonne et de Saint-Orens
33 – Gironde	Communautés de brigades de Castillon-la-Bataille et de Coutras Brigades territoriales autonomes de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande
34 – Hérault	Communautés de brigades de Lodève, de Bédarieux Brigades territoriales autonomes de Lunel et de Mauguio
35 – Ille-et-Vilaine	Communauté de brigades de Redon
36 – Indre	Communauté de brigades d'Issoudun
37 – Indre-et-Loire	Brigade territoriale autonome d'Amboise
38 - Isère	Communauté de brigades de Saint-Marcellin Brigades territoriales autonomes de Pont-de-Chéruy et de Villefontaine
39 – Jura	Communauté de brigades de Saint-Claude
41 – Loir-et-Cher	Brigade territoriale autonome de Romorantin-Lanthenay
42 – Loire	Brigade territoriale autonome de Montbrison
44 – Loire-Atlantique	Communauté de brigades de Châteaubriant Brigades territoriales autonomes de Bouguenais, de La Chapelle-sur-Erdre et de Montoir-de-Bretagne
45 – Loiret	Brigades territoriales autonomes de Gien, de Sully-sur-Loire et de Pithiviers
47 – Lot-et-Garonne	Communauté de brigades de Tonneins et de Sainte-Livrade-sur-Lot Brigade territoriale autonome de Marmande
50 – Manche	Brigade territoriale autonome d'Avranches
51 – Marne	Communauté de brigades de Vitry-le-François
54 – Meurthe-et-Moselle	Brigade territoriale autonome de Frouard

Département ou collectivité	Unités
56 – Morbihan	Brigade territoriale autonome d'Auray
57 – Moselle	Communautés de brigades de Guénange et de Morhange Brigades territoriales autonomes de Behren-lès-Forbach, de Creutzwald, de Fameck, de Farébersviller, de Folschviller et d'Uckange Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Creutzwald et de Thionville
58 – Nièvre	Communauté de brigades de Cosne-Cours-sur-Loire
59 – Nord	Brigades territoriales autonomes de Caudry, de Fourmies et de Thumeries
60 – Oise	Communautés de brigades de Crépy-en-Valois, de Noyon et de Pont-Sainte-Maxence Brigades territoriales autonomes de Chambly, de Clermont, de Liancourt et de Méru
61 – Orne	Communauté de brigades de La Ferté-Macé
62 – Pas-de-Calais	Brigades territoriales autonomes de Marquise, d'Aire-sur-la-Lys et d'Etaples
63 – Puy-de-Dôme	Communauté de brigades de Thiers
64 – Pyrénées-Atlantiques	Communauté de brigades de Mourenx
66 – Pyrénées-Orientales	Communauté de brigades de Port-Vendres Brigade territoriale autonome d'Elne
67 – Bas-Rhin	Communauté de brigades de Saverne
68 – Haut-Rhin	Brigades territoriales autonomes d'Illzach et de Wittelsheim
69 – Rhône	Communauté de brigades de Fontaines-sur-Saône Brigades territoriales autonomes de Brignais, de Neuville-sur-Saône, de Belleville et de Tarare
70 – Haute-Saône	Communauté de brigades de Luxeuil-les-Bains Brigades territoriales autonomes de Lure et de Gray
71 – Saône-et-Loire	Communauté de brigades d'Autun
72 – Sarthe	Brigade territoriale autonome de Sablé-sur-Sarthe
74 – Haute-Savoie	Brigades territoriales autonomes de Scionzier, de Saint-Julien-en-Genevois et de Bonneville
76 – Seine-Maritime	Brigade territoriale autonome de Pavilly
78 – Yvelines	Brigades territoriales autonomes d'Ecquevilly et de Magny-les-Hameaux
79 – Deux-Sèvres	Brigade territoriale autonome de Bressuire
81 – Tarn	Brigades territoriales autonomes de Graulhet et de Gaillac
82 – Tarn-et-Garonne	Communautés de brigades de Caussade et de Moissac
83 – Var	Communautés de brigades des Arcs et du Luc Brigade territoriale autonome de Brignoles
84 – Vaucluse	Communauté de brigades du Perthuis Brigades territoriales autonomes de Bollène, d'Apt, du Pontet, de l'Isle-sur-la-Sorgue, de Sorgues, de Saint Saturnin-lès-Avignon et de Valréas
85 – Vendée	Brigade territoriale autonome de Fontenay-le-Comte
89 – Yonne	Communautés de brigades d'Avallon et de Saint-Florentin
90 – Territoire de Belfort	Communauté de brigades de Belfort
91 – Essonne	Communautés de brigades de Bondoufle et de Saint germain lès Corbeil Brigade territoriale autonome d'Egly
95 – Val-d'Oise	Brigades territoriales autonomes de Fosses, de Louvres et de Persan
971 – Guadeloupe	Brigades territoriales autonomes de Baie-Mahault, de Capesterre-Belle-Eau, de Sainte-Rose, de Saint-Claude, de Le Moule, Saint-Martin-Marigot et de Saint-Martin-Espèrance
972 – Martinique	Communautés de brigades de Le Lorrain, de Le Marin, de Rivière-Salée, de Robert, de Saint-Pierre et de Schœlcher Brigades territoriales autonomes de La Trinité et de Sainte-Marie
973 – Guyane	Brigades territoriales autonomes de Matoury, de Macouria, de Remire-Montjoly et de Kourou

Département ou collectivité	Unités
974 – Réunion	Communautés de brigades de Saint-Benoît, de Saint-Leu, du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Paul Brigades territoriales autonomes de la Plaine-des-Cafres, de la Possession de Les Trois-Bassins, de Saint-Louis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne
976 – Mayotte	Brigades territoriales autonomes de Dembéni, de Koungou, de Pamandzi, de Sada, de M'tsamboro et de M'zouazia
987 – Polynésie Française	Brigades territoriales autonomes d'Arue, de Faaa, de Moorea, de Paea, de Papara et de Punaauia

ANNEXE II

ANNEXE III

UNITÉS RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU TITRE DE LA NBI DÉCONCENTRÉE PRÉFET

Département ou collectivité	Unités	Nombre total de points par départements ou collectivités
01 – Ain	Communauté de brigades de Meximieux Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-André-de-Corcy Brigade de recherches de Trévoux	670
02 – Aisne	Brigade territoriale autonome d'Hirson Brigade de recherches de Vervins Maison de Protection des Familles de Laon	460
03 – Allier	Brigade de recherches de Moulins	90
06 – Alpes-Maritimes	Communauté de brigades de Carros Brigades territoriales autonomes de Mouans-Sartoux Valbonne et de Levens Maison de Protection des Familles de Cagnes-sur-Mer	1 450
07 – Ardèche	Communauté de brigades d'Annonay Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Annonay	100
08 – Ardennes	Communauté de brigades de Vrignes-aux-Bois Brigade territoriale autonome de Nouzonville Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Vireux-Molhain, de Rethel et de Sedan	1 210
10 – Aube	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bar-sur-Aube	300
11 – Aude	Communauté de brigades de Trèbes Brigade de recherches de Carcassonne	370
12 – Aveyron	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue	130
13 – Bouches-du-Rhône	Brigade territoriale autonome d'Arles Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Aubagne, d'Aix-en-Provence, d'Istres, de Salon-de-Provence, et d'Arles Brigades de recherches d'Aubagne, d'Aix-en-Provence et d'Istres Maison de Protection des Familles d'Aix-en-Provence	1 700
16 – Charente	Communauté de Brigades de La Rochefoucauld Brigade territoriale autonome de Cognac Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Angoulême et de Cognac	560
21 – Côte-d'Or	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dijon Brigade de recherches de Dijon	170
22 – Côtes-d'Armor	Brigade territoriale autonome de Quintin Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dinan	510
24 – Dordogne	Communauté de brigades de Périgueux	120
25 – Doubs	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Montbéliard Brigade de recherches de Montbéliard Peloton motorisé de Villars-sous-Ecot Maison de Protection des Familles d'Estupes	520
26 – Drôme	Brigade de recherches de Pierrelatte Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Pierrelatte	270
27 – Eure	Communauté de Brigades de Gisors Brigade territoriale autonome de Gaillon	930
30 – Gard	Communauté de brigades de Vauvert	1 200

Département ou collectivité	Unités	Nombre total de points par départements ou collectivités
	Brigade territoriale autonome de Marguerittes Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Alès, de Vauvert, de Nîmes Brigade de recherches de Nîmes Maison de Protection des Familles de Caissargues	
31 – Haute-Garonne	Communauté de brigades de Saint-Jory, de L'Union, de Castanet-Tolosan, de Castelginest, de Balma, de Saint-Lys Brigade territoriale autonome de Léguevin Maison de Protection des Familles de Cugnaux	1 150
34 – Hérault	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Lunel Maison de Protection des Familles de Lunel	170
35 – Ille-et-Vilaine	Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Vitré et de Rennes Maison de Protection des Familles de Rennes	390
38 – Isère	Communauté de brigades de Saint-Clair-du-Rhône Brigades territoriales autonomes de La Verpillère, de Saint-Egrève, de Voreppe, de Vif, d'Eybens, de l'Isle-d'Abeau, du Pont-de-Claix, de Roussillon et de Chasse-sur-Rhône	2 280
39 – Jura	Brigade de recherches de Saint-Claude	120
42 – Loire	Brigades territoriales autonomes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon Maison de Protection des Familles d'Andrézieux-Bouthéon	290
44 – Loire-Atlantique	Maison de Protection des Familles de Nantes	100
45 – Loiret	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Pithiviers Brigade de recherches de Pithiviers Maison de Protection des Familles de Pithiviers	270
51 – Marne	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Vitry-le-François Brigade de recherches de Vitry-le-François Brigade motorisée de Vitry-le-François Maison de Protection des Familles de Reims	530
52 – Haute-Marne	Brigade territoriale autonome de Langres Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Langres Brigade de recherches de Langres	400
54 – Meurthe-et-Moselle	Maison de Protection des Familles de Nancy	100
57 – Moselle	Brigades territoriales autonomes d'Ars-sur-Moselle et de Maizières-lès-Metz Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Forbach Brigades de recherches de Forbach, de Metz et de Thionville	1 020
58 – Nièvre	Brigade territoriale autonome de Marzy	240
59 – Nord	Brigades territoriales autonomes de La Bassée, d'Orchies, du Quesnoy et d'Arleux	1 510
60 – Oise	Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Compiègne et de Méru Brigades de recherches de Compiègne, de Saint-Crépin-Ibouvillers Maison de Protection des Familles de Beauvais	730
61 - Orne	Communauté de brigades d'Aigle	220
62 – Pas-de-Calais	Communauté de brigades de Marconne et de Saint-Pol-sur-Ternoise	970
63 – Puy-de-Dôme	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Thiers Brigade de recherches de Thiers	380
66 – Pyrénées-Orientales	Brigade territoriale autonome d'Argelès-sur-Mer Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Pollestres	570
67 – Bas-Rhin	Brigades territoriales autonomes de Mundolsheim, de Wolfisheim, de La Wantzenau, de Geispolsheim, de Bischwiller et d'Haguenau Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Strasbourg Maison de Protection des Familles de Strasbourg	1 510
68 – Haut-Rhin	Communauté de brigades de Lutterbach Brigades territoriales autonomes de Rixheim et de Cernay Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Cernay et de Mulhouse Brigade de recherches de Mulhouse Maison de Protection des Familles de Mulhouse	1 650
69 – Rhône	Brigades territoriales autonomes d'Irigny, de Tassin-la-Demi-Lune, de Saint-Genis-Laval et de Villefranche-sur-Saône	2 200

Département ou collectivité	Unités	Nombre total de points par départements ou collectivités
	Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bron, de Dardilly, de Givors et de Sathonay-Camp Brigades de recherches de Mions, de Givors, de L'Arbresle et de Lyon Maison de Protection des Familles de Lyon	
70 – Haute-Saône	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Gray Brigade motorisée d'Autrey-lès-Gray	140
71 – Saône-et-Loire	Brigade territoriale autonome de Mâcon	250
72 – Sarthe	Communautés de brigades de Saint-Mars-la-Brière et de La-Chapelle-Saint-Aubin Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie du Mans Brigade de recherches du Mans-Centre Brigade motorisée du Mans Maison de Protection des Familles de Coulaines	990
73 – Savoie	Communautés de brigades d'Aix-les-Bains et de Chindrieux Brigades territoriales autonomes de Challes-les-Eaux, de Chambéry et de la Motte Servolex Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Chambéry	820
74 – Haute-Savoie	Brigade territoriale autonome de Reignier-Esery Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois Brigade de recherches d'Annemasse	500
77 – Seine-et-Marne	Brigade territoriale autonome de la Ferté-sous-Jouarre Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Coulommiers Brigade de recherches de Coulommiers Maison de Protection des Familles de Tournan-en-Brie	550
78 – Yvelines	Brigade territoriale autonome de Chevreuse Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet Brigades de recherches de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet Peloton motorisé de Mantes-la-jolie Brigade motorisée de Rambouillet Maison de Protection des Familles de Bois D'Arcy	1 380
81 – Tarn	Communauté de brigades de Labruguière	130
83 – Var	Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Hyères et de La-Valette-du-Var Maison de Protection des Familles de la Valette du Var	420
84 – Vaucluse	Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Avignon, de Carpentras, d'Orange et de Saint-Saturnin-lès-Apt Brigade de recherches d'Avignon	510
89 – Yonne	Communauté de brigades de Pont-sur-Yonne Brigades territoriales autonomes de Migennes et de Joigny Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Joigny	1 060
95 – Val-d'Oise	Communauté de brigades d'Ecouen Brigades territoriales autonomes de Méry-sur-Oise et Domont Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Domont Brigade de recherches de Pontoise Maison de Protection des Familles de Pontoise	1 030
971 – Guadeloupe	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Martin Brigade motorisée de Saint-Martin Maison de Protection des Familles de Baie-Mahault	660
972 – Martinique	Brigade territoriale autonome de Saint-Joseph Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Fort-de-France Maison de Protection des Familles de Fort-de-France	250
973 – Guyane	Brigade territoriale autonome de Saint-Laurent-du-Maroni Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Kourou	340
974 – La Réunion	Communauté de brigades de Plateau-Caillou Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de Saint-Benoît Brigades de recherches de Saint-Pierre, de Saint- Paul et de Saint-Benoît Section de recherches de Saint-Denis Maison de Protection des Familles de Saint-Denis	1 900

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 décembre 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union Nationale des Associations France-Alzheimer et maladies apparentées »

NOR : *INTD2129117A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 2021, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Union Nationale des Associations France-Alzheimer et maladies apparentées » dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 ouvrant droit à la prime de restructuration de service dans le cadre de la mise en place des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

NOR : *INTA2138943A*

Le ministre l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié ouvrant droit à la prime de restructuration de service dans le cadre de la mise en place des secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 20 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour des mutations ou des déplacements intervenus entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2020 à l'occasion des réorganisations du service suivant :

« Antenne de Versailles de la mission de numérisation et de gestion des dossiers individuels de carrière du service pilotage et de la prospective de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines de la préfecture de police ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice
des ressources humaines,
J.-P. LEGUEULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 20 décembre 2021 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux

NOR : *INTJ2137398S*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifié fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,

Décide :

Art. 1er. – La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire en points d'indice majoré attribué à chacun d'eux sont fixés conformément au tableau en annexe.

Art. 2. – La décision du 8 juillet 2021 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux est abrogée.

Art. 3. – La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2022 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
B. Arviset

ANNEXE

ADMINISTRATION CENTRALE			
Direction/Service	**Désignation de l'emploi**	**Nombre d'emplois**	**Nombre de points par emploi**
Direction générale de la gendarmerie nationale	Major général de la gendarmerie nationale	1	160
	Chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure	1	100
	Général, adjoint au major général de la gendarmerie nationale	1	90
	Directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale	1	90
	Adjoint au directeur des opérations et de l'emploi	1	90

	Adjoint au directeur des opérations et de l'emploi, chef du pôle de stratégie capacitaire	1	90
	Adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale	2	90
	Adjoint au directeur des soutiens et des finances	2	90
	Chef de service, chef du centre national des opérations	1	90
	Chef du service de la transformation	1	70
	Conseiller communication du directeur général de la gendarmerie nationale, chef du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie	1	70
	Chargé de mission auprès du directeur général de la gendarmerie nationale	2	70
	Chargé de mission auprès du major général de la gendarmerie nationale	1	70
	Chef du pôle affaires internationales au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale	1	50
	Chef de la mission des hauts-potentiels	1	50
	Directeur de projet en charge de la transformation des ressources humaines	1	50
	Adjoint au chef du service de la transformation	1	50
	Chargé de mission au pôle de stratégie générale de la direction des opérations et de l'emploi	2	50
	Secrétaire général du Conseil de la fonction militaire - gendarmerie	1	50
	Sous-directeur de l'accompagnement du personnel	1	50
	Sous-directeur administratif et financier	1	50
	Sous-directeur de l'anticipation opérationnelle	1	50
	Sous-directeur des compétences	1	50
	Sous-directeur de l'emploi des forces	1	50
	Sous-directeur de la gestion du personnel	1	50
	Sous-directeur de l'immobilier et du logement	1	50
	Sous-directeur de l'organisation et des effectifs	1	50
	Sous-directeur de la politique des ressources humaines	1	50
	Sous-directeur des systèmes d'information au service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.	1	50
	Commandant d'un office central	3	50
Inspection générale de la gendarmerie nationale	Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale	1	140
	Chef adjoint de l'inspection générale de la gendarmerie nationale	1	90
	Chef de la division des audits et des expertises techniques	1	70
	Chef de la division des audits, inspections et études	1	70
	Chef de la division des enquêtes internes	1	70
	Chef de la division du recueil et de l'analyse des signalements	1	70
Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire	Directeur du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire	1	100
	Directeur adjoint du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire	1	70

Direction de la coopération internationale de sécurité	Directeur adjoint de la coopération internationale de sécurité	1	90
	Sous-directeur Europe	1	50
Autres services	Inspecteur général des armées - gendarmerie	1	140
	Commandant des réserves de la gendarmerie, délégué aux réserves de la gendarmerie auprès des armées	1	70
	Directeur de la sécurité et commandant militaire de la présidence de la République	1	70

SERVICES DÉCONCENTRÉS : FORMATIONS ADMINISTRATIVES

Désignation de l'emploi	**Nombre d'emplois**	**Nombre de points par emploi**
Commandant des écoles de la gendarmerie nationale	1	120
Commandant d'une région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité	7	100
Commandant de la gendarmerie d'outre-mer	1	90
Commandant d'une région de gendarmerie non située au siège de la zone de défense et de sécurité	6	90
Commandant de la garde républicaine	1	90
Commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	1	90
Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale	1	90
Commandant de la gendarmerie maritime	1	70
Commandant de la gendarmerie de l'air	1	70
Commandant de la gendarmerie de l'armement	1	70
Commandant de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires	1	70
Commandant de la gendarmerie des transports aériens	1	70
Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale	1	70
Commandant de la gendarmerie prévôtale	1	70
Commandant de la gendarmerie pour les missions extérieures	1	70
Commandant de la gendarmerie de Guyane	1	70
Commandant de la gendarmerie de La Réunion	1	70
Commandant de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie	1	70
Commandant de la gendarmerie de Guadeloupe	1	70
Commandant de la gendarmerie de Martinique	1	70
Commandant de la gendarmerie de Polynésie française	1	70
Commandant de la gendarmerie de Mayotte	1	70
Commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale	1	70
Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale	1	70
Officier général en charge de la fonction « retour d'expérience »	1	70
Commandant en second d'une région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité	7	70
Commandant en second des écoles de la gendarmerie nationale	1	70
Commandant en second de la gendarmerie d'outre-mer	1	70
Chef de la mission sûreté de la gendarmerie nationale	1	50
Commandant d'école de gendarmerie	7	50

Commandant du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie	1	50
Commandant du centre de formation des dirigeants	1	50
Commandant adjoint de région de gendarmerie, commandant de groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative	8	50
Commandant en second d'une région de gendarmerie non située au siège de la zone de défense et de sécurité	4	50
Commandant en second de l'école des officiers de la gendarmerie nationale	1	50
Commandant en second de la gendarmerie du cyberespace	1	50

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense

NOR : *MTRD2135856D*

Publics concernés : *volontaires pour l'insertion, établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).*

Objet : *modification du montant de la rémunération perçue par les volontaires pour l'insertion.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique à compter des allocations et des primes dues au titre du mois de janvier 2022.*

Notice : *le texte procède à la revalorisation du montant maximum cumulé de l'allocation et de la fraction mensuelle de la prime perçues par les volontaires pour l'insertion de l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).*

Références : *le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du service national et notamment son article L. 130-3 ;

Vu le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 modifié relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 3 du décret du 2 août 2005 susvisé, le montant : « 300 euros » est remplacé par le montant : « 500 euros ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter des allocations et des primes dues au titre du mois de janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

La ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,
BRIGITTE KLINKERT

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
NADIA HAI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1847 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres

NOR : *MTRD2137082D*

Publics concernés : *demandeurs d'emploi de moins de 26 ans bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, par l'Association pour l'emploi des cadres ou par les Cap emploi.*

Objet : *prolongation des modalités de mise en œuvre de l'aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte prolonge jusqu'au 28 février 2022 l'attribution de l'aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, par l'Association pour l'emploi des cadres et par les organismes de placement spécialisés Cap emploi.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-1 ;

Vu le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 modifié instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Au II de l'article 1er du décret du 30 décembre 2020 susvisé, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 28 février 2022 ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

La ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,
BRIGITTE KLINKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion

NOR : *MTRD2137164D*

Publics concernés : *entreprises et associations, demandeurs d'emploi, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par les missions locales ou adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, personnes issues d'un parcours d'insertion.*

Objet : *prolongation d'un an du dispositif des emplois francs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le texte prolonge le dispositif des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2022.*

Référence : *le décret et le textes réglementaire qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2019-1471 modifié du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 26 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 5, les mots : « au II de l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 » sont remplacés par les mots : « à l'article 2 du décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation » ;

2° A l'article 11, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
BRIGITTE KLINKERT

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
NADIA HAI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques

NOR : *MTRT2125135D*

Publics concernés : *travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques ; employeurs de ces travailleurs.*

Objet : *nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, ainsi que des valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et L. 4412-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 8 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article R. 4412-149 du code du travail, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
Acétate d'éthyle	205-500-4	141-78-6	734	200	-	1468	400	-	-	-
Acétate d'isobutyle	203-745-1	110-19-0	241	50	-	723	150	-	-	Entre en vigueur le 1er mars 2022
Acétate d'isopentyle	204-662-3	123-92-2	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de 2-butoxyéthyle	203-933-3	112-07-2	66,5	10	-	333	50	-	Peau (7)	-
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acétate de n-butyle	204-658-1	123-86-4	241	50	-	723	150	-	-	Entre en vigueur le 1er mars 2022
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	5	1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	275	50	-	550	100	-	Peau (7)	-
Acétate de 1-méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de sec-butyle	203-300-1	105-46-4	241	50	-	723	150	-	-	Entre en vigueur le 1er mars 2022
Acétate de pentyle	211-047-3	628-63-7	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4	17,6	5	-	35,2	10	-	-	-
Acétone	200-662-2	67-64-1	1210	500	-	2420	1000	-	-	-
Acétonitrile	200-835-2	75-05-8	70	40	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0	-	-	-	7,6	5	-	-	-
Acide cyanhydrique exprimé en cyanure	200-821-6	74-90-8	1	0,9	-	5	4,5	-	Peau (7)	-
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	-	-	-	-	-	Peau (7	-
Acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	21	5	-	42	10	-	-	-
Acrylate de méthyle	202-500-6	96-33-3	18	5	-	36	10	-	-	-
Alcool isoamylique	204-633-5	123-51-3	18	5	-	37	10	-	-	Entre en vigueur le 1er mars 2022
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1	-	7,6	3	-	Peau (7)	-
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10	-	14	20	-	-	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1		-	0,3		-	Peau (7)	-
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Béryllium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)	-	-	0,0002	-	-	-	-	-	Sensibilisation cutanée (9) et respiratoire (10)	Entre en vigueur au 1er mars 2022 avec la valeur limite transitoire de 0,0006 mg/m³ applicable jusqu'au 11 juillet 2026
Bisphénol A *(poussières inhalables)*	201-245-8	80-05-7	2	-	-	-	-	-	-	-
Bois (poussières de)			1		-	-	-	-	-	-
Brome	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1	-	-	-	-	-	-
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1						
Bromure de méthyle (8)	200-813-2	74-83-9	20	5	-	-	-	-	-	-
1,3-butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	-	-	-	-	-	-
Butanone	201-159-0	78-93-3	600	200	-	900	300	-	Peau (7)	-
2-butoxyéthanol	203-905-0	111-76-2	49	10	-	246	50	-	Peau (7)	-
Cadmium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)	-	-	0,001	-	-	-	-	-		Valeur limite : 0,004 mg/m³ (11) jusqu'au 11 juillet 2027
Chlore	231-959-5	7782-50-5	-	-	-	1,5	0,5	-	-	-
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5	-	70	15	-	-	-
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,59	1	-	-	-	-	-	-
Chrome hexavalent et ses composés	-	-	0,001		-	0,005		-	Peau (7)	-
Cumène (2-phényl-propane) (12)	202-704-5	98-82-8	50	10	-	250	50	-	Peau (7)	Entre en vigueur le 1er mars 2022
Cyclohexane	203-806-2	110-82-7	700	200	-	-	-	-	-	-
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10	-	81,6	20	-	-	-
1,2-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	122	20	-	306	50	-	Peau (7)	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
1,4-dichlorobenzène	203-400-5	106-46-7	4,5	0,75	-	60	10	-	Peau (7)	-
1,1-dichloroéthylène	200-864-0	75-35-4	8	2	-	20	5	-	-	-
Dichlorométhane	200-838-9	75-09-2	178	50	-	356	100	-	Peau (7)	-
N, N-diméthylacéta-mide	204-826-4	127-19-5	7,2	2	-	36	10	-	Peau (7)	-
N, N-diméthylforma-mide	200-679-5	68-12-2	15	5	-	30	10	-	Peau (7)	-
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1	-	3,8	2	-	-	-
Diéthylamine	203-716-3	109-89-7	15	5	-	30	10	-	-	-
1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)	203-458-1	107-06-2	8,2	2	-	-	-	-	Peau (7)	
Disulfure de carbone	200-843-6	75-15-0	15	5	-	-	-	-	Peau (7)	-
1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	73	20	-	-	-	-	-	-
Dioxyde d'azote	233-272-6	10102-44-0	0,96	0,5	-	1,91	1	-	-	-
Epichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	-	-	-	-	-	Peau (7)	
1,2-époxypropane (oxyde de propylène)	200-879-2	75-56-9	2,4	1	-	-	-	-	-	-
2-éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Ethylamine	200-834-7	75-04-7	9,4	5	-	28,2	15	-	-	-
Ethylbenzène	202-849-4	100-41-4	88,4	20	-	442	100	-	Peau (7)	-
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8	-	2,5	3	-	-	-
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	-	0,74	0,6	-	Sensibilisation cutanée (9)	Valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm (3) pour les secteurs des soins de la santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024
n-heptane	205-563-8	142-82-5	1668	400	-	2085	500	-	-	-
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50	-	475	100	-	Peau (7)	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20	-	-	-	-	-	-
n-hexane	203-777-6	110-54-3	72	20	-	-	-	-	-	-
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur	-	-	-	-	-	-	-	-	Peau (7)	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	-	-	-	-	Peau (7)	-
Isocyanate de méthyle	210-866-3	624-83-9		-	-		0,02	-	-	-
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène	-	-	-	-	-	-	-	-	Peau (7)	
Méthacrylate de méthyle	201-297-1	80-62-6	205	50	-	410	100	-	-	-
Méthanol	200-659-6	67-56-1	260	200	-	-	-	-	Peau (7)	-
2-méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	3,2	1	-			-	Peau (7)	-
(2-méthoxyméthyl éthoxy)-propanol	252-104-2	34590-94-8	308	50	-	-	-	-	Peau (7)	-
1-méthoxypropane-2-ol	203-539-1	107-98-2	188	50	-	375	100	-	Peau (7)	-
4-méthylpentane-2-one	203-550-1	108-10-1	83	20	-	208	50	-	-	-
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-	-
Monoxyde d'azote	233-271-0	10102-43-9	2,5	2	-	-	-	-	-	-
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	-	117	100	-		-
Morpholine	203-815-1	110-91-8	36	10	-	72	20	-	-	-
2-nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	-	-	-	-	-	-
Oxyde de diéthyle	200-467-2	60-29-7	308	100	-	616	200	-	-	-
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Oxyde tert-butyle et de méthyle	216-653-1	1634-04-4	183,5	50	-	367	100	-	-	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
Pentachlorure de phosphore	233-060-3	10026-13-8	1	-	-	-	-	-	-	-
Pentane	203-692-4	109-66-0	3000	1000	-	-	-	-	-	-
Phénol	203-632-7	108-95-2	7,8	2	-	15,6	4	-	Peau (7)	-
Phosgène	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02	-	0,4	0,1	-	-	-
Phosphine	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1	-	-	-	-	-	-
Plomb métallique et ses composés			0,1	-	-	-	-	-	Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)	-
o-toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Silice (poussières alvéolaires de quartz)	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-
Silice (poussières alvéolaires de tridymite)	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-
Styrène	202-851-5	100-42-5	100	23,3	-	200	46,6	-	Peau (7) Bruit (8)	-
Sulfotep	222-995-2	3689-24-5	0,1	-	-	-	-	-	Peau (7)	-
Sulfure d'hydrogène	231-977-3	7783-06-4	7	5	-	14	10	-	-	-
Tétrachloroéthylène	204-825-9	127-18-4	138	20	-	275	40	-	Peau (7)	-
Tétrachlorométhane	200-262-8	56-23-5	6,4	1	-	32	5	-	Peau (7)	-
Tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	150	50	-	300	100	-	Peau (7)	-
Toluène	203-625-9	108-88-3	76,8	20	-	384	100	-	Peau (7)	-
Trichloréthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	-	164,1	30	-	Peau (7)	
1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	15,1	2	-	37,8	5	-	Peau (7)	-
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100	-	1110	200	-	-	-
Triéthylamine	204-469-4	121-44-8	4,2	1	-	12,6	3	-	Peau (7)	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³		
Triméthylamine	200-875-0	75-50-3	4,9	2	-	12,5	5	-	-	Entre en vigueur le 1er mars 2022
1,2,3-triméthylbenzène	208-394-8	526-73-8	100	20	-	250	50	-	-	-
1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	100	20	-	250	50	-	-	-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	203-604-4	108-67-8	100	20	-	250	50	-	-	-
m-xylène	203-576-3	108-38-3	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
o-xylène	202-422-2	95-47-6	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
p-xylène	203-396-5	106-42-3	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
Xylène : mélange d'isomères	215-535-7	1330-20-7	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
(8) La mention « bruit » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.
(9) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.
(10) La substance peut provoquer une sensibilisation des voies respiratoires.
(11) Fraction inhalable. Fraction alvéolaire si une surveillance biologique organisée par le médecin du travail permet de s'assurer du respect d'une valeur biologique maximale de 2 µg Cd/g de créatinine dans les urines.
(12) Si un suivi biologique est mis en place, le suivi de l'exposition s'effectue à partir des valeurs de suivi biologique disponibles et appropriées pour cet agent chimique.

»

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis

NOR : *MTRD2134342D*

Publics concernés : *régions, France compétences, centres de formation d'apprentis.*

Objet : *utilisation des ressources alloués aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Des dispositions transitoires sont prévues en son article 2 pour les dépenses de fonctionnement non engagées en 2021.*

Notice : *le texte introduit un mécanisme de fongibilité entre les ressources allouées aux régions par France compétences pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation des apprentis. Ce mécanisme permet d'utiliser une partie des ressources allouées pour des dépenses de fonctionnement pour financer des dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis. Un régime transitoire est organisé pour les ressources dédiées aux dépenses de fonctionnement de 2021 non engagées, afin de permettre leur utilisation en 2022 pour des dépenses d'investissement.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5 et L. 6211-3 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la concertation avec les régions prévues au 2° de l'article L. 6123-5 du code du travail a été conduite ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article R. 6211-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6211-5.* – La région peut affecter une fraction des ressources qui lui sont allouées en application du I de l'article R. 6211-4 aux dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 6211-3 lorsqu'elle constate sur une même période :

« 1° Un montant de dépenses de fonctionnement engagées ou prévisionnelles inférieur au montant des ressources allouées à ce titre ;

« 2° Un montant de dépenses d'investissement engagées ou prévisionnelles supérieur au montant des ressources allouées à ce titre.

« La fraction des ressources mentionnée au premier alinéa ne peut être supérieure à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle dans la limite de 82 % du montant annuel des ressources allouées pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1° du I de l'article L. 6211-3.

« La fraction des ressources faisant l'objet d'une réaffectation en application du premier alinéa, ainsi que le montant de la somme correspondant à l'application de cette fraction, sont communiqués pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences. »

Art. 2. – La région peut affecter les ressources allouées pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1° du I de l'article L. 6211-3 du code travail qui n'ont pas été engagées au 31 décembre 2021 au financement des dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 6211-3 du même code en 2022, dans la limite de 82% du montant des ressources allouées au titre du fonctionnement des centres de formation des apprentis en 2021.

Le montant des ressources faisant l'objet d'une réaffectation en 2022 en application du premier alinéa est communiqué pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

NOR : *MTRD2134457D*

Public concerné : *organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences, financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail.*

Objet : *dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret précise la date de référence à laquelle le financeur d'une action de formation apprécie l'exigence de certification qualité des prestataires d'actions de développement des compétences. Il aménage en outre un délai d'obtention de la certification aux prestataires qui dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage. Il organise enfin une période transitoire, qui sera fixée par arrêté, pour les prestataires ayant signé un contrat avec un organisme certificateur ou une instance de labellisation avant le 1er janvier 2022.*

Références : *le décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1 et L. 6316-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre VI du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie règlementaire) est complété par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 6316-8.* – L'exigence de certification prévue à l'article L. 6316-1 s'apprécie, selon le cas, soit à la date de conclusion de la convention avec le financeur mentionné au même article, soit à la date de l'accord de prise en charge donné par ce dernier, soit à la date à laquelle la Caisse des dépôts et consignations constate que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 sont satisfaites. »

« *Art. R. 6316-9.* – I. – Un prestataire d'actions mentionnées à l'article L. 6313-1 qui dispense pour la première fois une action de formation par apprentissage peut, pendant un délai de six mois à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage ou, pour les centres de formation d'apprentis d'entreprise, du premier contrat d'apprentissage, être financé par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 pour une action de formation par apprentissage sans détenir la certification pour cette catégorie d'actions, sous réserve qu'il s'engage à transmettre à l'organisme concerné, dans un délai de deux mois, la copie du contrat conclu avec l'organisme ou l'instance mentionné à l'article R. 6316-2 en vue de l'obtention de cette certification.

« A défaut de transmission de cette pièce dans le délai de deux mois, le prestataire ne peut obtenir de prise en charge financière de nouvelles actions de formation par apprentissage.

« A l'issue du délai de six mois, le centre de formation d'apprentis qui n'a pas obtenu la certification pour la catégorie d'actions concernée ne peut conclure un nouvel engagement avec un financeur mentionné à l'article L. 6316-1. »

« II. – En cas d'anomalie constatée dans l'exécution de l'action mentionnée au 4° de l'article L. 6313-1 ou de non-respect des dispositions des articles L. 6211-1, L. 6211-2 et L. 6231-2, l'organisme financeur notifie à l'organisme prestataire les anomalies constatées et l'invite à présenter des observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. À l'expiration de ce délai, l'organisme financeur peut, par une décision motivée, refuser à l'organisme prestataire toute prise en charge de nouvelles actions de formation par apprentissage durant la période de six mois mentionnée au premier alinéa du I. »

Art. 2. – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail qui ont conclu avant le 1er janvier 2022 un contrat ayant pour objet la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du même code avec un organisme ou une instance mentionné à l'article R. 6316-2 de ce code, et qui ne sont pas encore titulaires de la certification, peuvent obtenir, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022, le financement par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 précité de nouvelles actions mentionnées à l'article L. 6313-1 de ce code, sous réserve de transmettre à cet organisme la copie de ce contrat.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1852 du 28 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation

NOR : *MTRD2137552D*

Publics concernés : *employeurs, demandeurs d'emploi, salariés, entreprises de travail temporaire, Pôle emploi, opérateur de compétences.*

Objet : *modalités relatives à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle intérimaire ou en contrat de développement professionnel intérimaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte définit les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle intérimaire ou en contrat de développement professionnel intérimaire conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ou un certificat de qualification professionnelle. Il précise les montants de l'aide et les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée aux employeurs.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 29 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « en contrat de professionnalisation » sont supprimés ;

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4* bis. – I. – Les contrats d'insertion professionnelle intérimaire et les contrats de développement professionnel intérimaire, destinés à favoriser l'accès à l'emploi des personnes peu ou pas qualifiées, éloignées du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en leur proposant une alternance de périodes de formation et de missions en intérim, dont les modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail, ouvrent droit également à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat, versée à l'employeur par l'Etat, pour ceux conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, avec des personnes résidant sur le territoire national, inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, ou un certificat de qualification professionnelle prévue au 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail.

« II. – L'aide exceptionnelle prévue par le présent article est versée au titre de la première année d'exécution du contrat, pour un montant de 8 000 euros maximum, pour l'embauche des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au présent article à la date de conclusion du contrat.

« III. – Le bénéfice de l'aide est subordonné à l'accord de prise en charge du contrat par l'opérateur de compétences.

« L'opérateur de compétences adresse par voie dématérialisée à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible.

« Pôle emploi vérifie l'éligibilité du contrat au regard des critères mentionnés au I du présent article.

« IV. – Les modalités de versement et de gestion de l'aide prévue aux articles 2 et 4 du présent décret sont applicables à l'aide versée en application du présent article. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail

NOR : *MTRT2130636A*

Publics concernés : *employeurs ; organismes pouvant procéder aux relevés photométriques sur les lieux de travail.*

Objet : *méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.*

Entrée en vigueur : *le jour de publication sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de l'ouverture du dispositif d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, au plus tard, le 1er mars 2022.*

Notice : *l'arrêté tire les conséquences du décret no 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail. Pris en application de l'article R. 4724-16 du code du travail, il précise les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail aux dispositions prévues aux articles R. 4223-4 à R. 4223-8 du code du travail, les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail ainsi que le contenu du rapport de vérification. Par conséquent, l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles est abrogé à compter du 1er mars 2022.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4722-3 et R. 4724-16 ;

Vu le décret no 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et à la simplification des procédures dans les domaines du travail et de l'emploi, et notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 mars 2021,

Arrêtent :

TITRE Ier

ACCRÉDITATION DES ORGANISMES

Art. 1er. – Pour procéder à des relevés photométriques permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail aux dispositions des articles R. 4223-4 à R. 4223-8 du code du travail, les organismes mentionnés à l'article R. 4722-3 du même code sont des laboratoires d'étalonnage et d'essai accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Pour obtenir cette accréditation, les organismes mentionnés à l'article R. 4722-3 du code du travail remplissent les conditions du présent arrêté ainsi que celles précisées, le cas échéant, par le document d'exigences spécifiques publié par le COFRAC ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Art. 2. – L'organisme candidat à l'accréditation apporte tout élément de nature à démontrer que le personnel qui sera amené à réaliser des contrôles et mesures pour son compte dispose des connaissances et compétences sur :

1o La réglementation relative à l'éclairage des lieux de travail, notamment les valeurs d'éclairement ;

2o Les méthodes de mesurage et de mise en œuvre de l'instrumentation, notamment les normes en vigueur et les publications scientifiques de référence en matière de mesurage des niveaux d'éclairement ;

3o La réalisation des mesurages et des contrôles au niveau des installations d'éclairage ;

4° Les risques liés à un éclairage inapproprié des lieux de travail ;

5° Les méthodes et les outils de communication de données.

Art. 3. – L'organisme accrédité est indépendant :

1° Des entreprises pour lesquelles il effectue des contrôles dans le cadre de l'accréditation ;

2° Du concepteur, du fabricant, du fournisseur, de l'installateur, de l'acheteur, du propriétaire, de l'utilisateur ou du réparateur des installations faisant l'objet des contrôles prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

L'organisme ne peut effectuer de contrôles et mesures permettant de vérifier l'état de conformité de l'éclairage des lieux de travail dans lesquels il est déjà intervenu, au titre d'une autre obligation réglementaire dans ce domaine, au cours des cinq années précédentes.

Le personnel de l'organisme accrédité est tenu au secret professionnel.

Art. 4. – Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II.

Le rapport de vérification est transmis à l'employeur dans un délai n'excédant pas quatre semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

Art. 5. – L'accréditation est accordée par décision du COFRAC ou de tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

L'organisme d'accréditation peut suspendre ou retirer l'accréditation lorsque les conditions requises pour son obtention ne sont plus remplies ainsi que lorsque l'organisme, dans l'exercice de ses missions, méconnaît les dispositions des articles 3 et 4.

L'organisme d'accréditation informe le ministre chargé du travail de toute décision d'accréditation d'un organisme ou de modification relative à l'accréditation délivrée, notamment en cas de suspension ou de retrait.

Art. 6. – Le directeur général du travail peut demander à un organisme accrédité de lui transmettre toute information relative aux modalités d'exercice de son activité.

Lorsque le directeur général du travail est destinataire d'informations de nature à révéler des dysfonctionnements portant sur l'activité d'un organisme accrédité, il en alerte immédiatement l'organisme d'accréditation et peut demander à ce dernier de lui transmettre des informations relatives à l'organisme accrédité ou à l'activité d'accréditation de ce dernier dans le périmètre du présent arrêté.

L'organisme d'accréditation fait part au directeur général du travail des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et l'informe des suites données à sa demande.

TITRE II

MÉTHODES DE MESURE PERMETTANT DE VERIFIER LA CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

Art. 7. – Les relevés photométriques sur les lieux de travail sont réalisés conformément aux dispositions de l'annexe I.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de publication sur le site institutionnel du COFRAC, de l'ouverture du dispositif d'accréditation mentionné à l'article 1 et, au plus tard, le 1er mars 2022.

Les organismes candidats à l'accréditation peuvent déposer la demande mentionnée à l'article 2 à compter de cette même date.

Art. 9. – L'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles est abrogé à compter du 1er mars 2022.

Art. 10. – Le directeur général du travail et la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. COLLIAT

ANNEXES

ANNEXE I

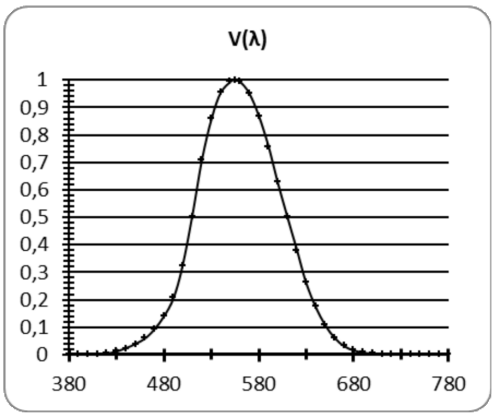
Modalité et méthode de réalisation des relevés photométriques

1. Définition

Au sens de la présente annexe, on entend par :

V(λ) : efficacité lumineuse relative spectrale d'un rayonnement monochromatique de longueur d'onde λ.

La courbe V(λ) est donnée pour une vision photopique.



2. Mesures d'éclairement

a. Appareils de mesure

Les mesures d'éclairement sont réalisées au moyen de luxmètres qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Avoir une réponse spectrale correspondant à la sensibilité spectrale photopique de l'œil V(λ) ;

2° Posséder un dispositif de correction d'incidence suivant la loi du cosinus pour les incidences comprises entre 0° et 90° par rapport à la normale à la surface d'entrée du photorécepteur ;

3° Etre régulièrement étalonnés, soit *a minima* tous les deux ans à l'aide d'une source étalon de référence vérifiée depuis moins de deux ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité, soit *a minima* tous les trois ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité.

Par exception au 3°, les luxmètres numériques composés d'un capteur photonumérique sont étalonnés en éclairement soit *a minima* tous les six ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité soit *a minima* tous les deux ans, à l'aide d'une source étalon vérifiée depuis moins de deux ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité.

b. Méthodes de mesure

Pour les mesures d'éclairement, la cellule du luxmètre est placée :

1° Pour les niveaux d'éclairement définis à l'article R. 4223-4 du code du travail :

- soit horizontalement et à la hauteur du plan sur lequel s'effectue le travail, qui, en l'absence d'indication contraire, est situé à 0,85 m du sol pour les locaux affectés au travail, leurs dépendances et les espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent ;

-soit horizontalement et à la hauteur du sol pour les zones et voies de circulation extérieures.

2° Pour les niveaux d'éclairement dans les zones de travail, au niveau des détails et des objets qui doivent être vus pour l'exécution de la tâche pour les mesures effectuées au poste de travail (quelle que soit leur position dans l'espace) ;

3° Pour l'évaluation du rapport des niveaux d'éclairement mentionné à l'article R. 4223-6, les éclairements moyens des zones considérées sont déterminés suivant la méthode définie au point c).

Les mesurages sont effectués en l'absence de lumière naturelle ou en soustraction de la contribution de la lumière naturelle et sans modification de l'environnement habituel, les obstacles éventuels restant en place.

L'incertitude de mesure de l'éclairement en un point est inférieure à 10 %. Les mesurages réalisés avec un luxmètre relevant de la classe « B » au sens de la norme NF C 42-710 « Luxmètres – Détermination des caractéristiques métrologiques, étalonnage, contrôle des caractéristiques principales susceptibles d'évoluer dans le temps » de février 1988 sont présumés satisfaire à cette exigence.

Pour l'évaluation de la conformité, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte.

c. Maillage des points de mesure pour la détermination de l'éclairement moyen

Méthode générale :

Les systèmes de maillage d'éclairement sont créés pour indiquer les points auxquels les valeurs d'éclairement sont calculées et vérifiées. L'éclairement moyen de la zone considérée est égal à la moyenne arithmétique des éclairements de tous ces points.

Les grilles proches du carré sont préférables, le rapport de la longueur sur la largeur d'une maille de la grille doit être conservé entre 0,5 et 2. La taille maximale p de la maille de la grille doit être telle que :

$$p = 0{,}2 \times 5^{\log_{10}(d)} \quad (1)$$

où :

p ≤ 10 mètres (m)

d est la plus grande dimension de la zone de calcul en mètre, cependant si le rapport du plus long côté sur le plus court côté est supérieur ou égal à 2, alors d devient la plus courte dimension de la zone, et p est la taille maximale de la maille de la grille (m).

Le nombre de points de la plus longue dimension est indiqué par le nombre entier le plus proche de la valeur de d/p.

Le résultat de l'espacement entre les points de la grille sur la plus grande dimension est utilisé pour calculer le nombre entier le plus proche du nombre de points de la grille sur la plus courte dimension. Ceci permet d'obtenir un rapport de la longueur sur la largeur d'une maille de grille proche de 1.

Une bande de 0,5 mètre à compter des murs est exclue de la zone de calcul sauf si les zones de travail sont incluses ou se prolongent dans cette zone de bordure.

Une taille de grille appropriée doit être appliquée aux murs et au plafond et une bande de 0,5 mètre peut également être appliquée.

La formule (1) a été dérivée selon l'hypothèse que la section p est proportionnelle à la section (d), où :

p = 0,2 mètre pour d = 1 mètre,

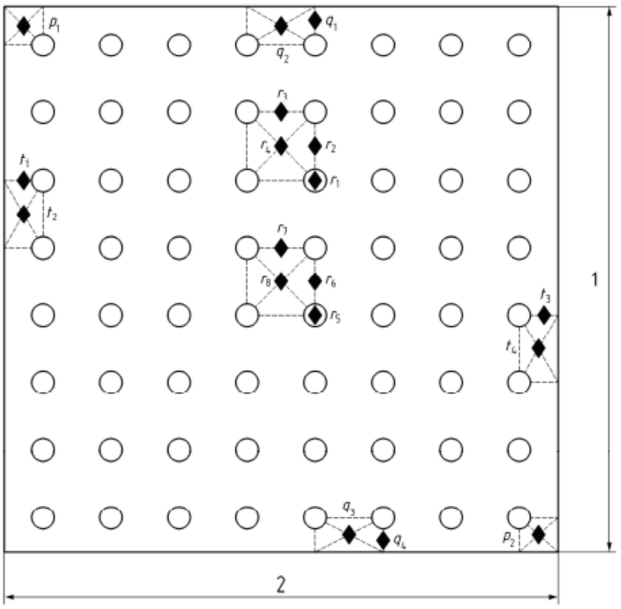
p = 1 mètre pour d = 10 mètres,

p = 5 mètres pour d = 100 mètres.

Méthodes simplifiées :

Lorsque la répartition des luminaires dans un local correspond à l'une des situations suivantes, la répartition des points de mesure et la détermination de l'éclairement moyen de ce local peuvent également être déterminées selon une des méthodes simplifiées décrites ci-après.

- Dans un local qui comprend une répartition homogène des sources lumineuses artificielles identiques et en l'absence de lumière naturelle, la répartition des points de mesure est la suivante :



L'éclairement moyen du local se calcule selon la formule suivante :

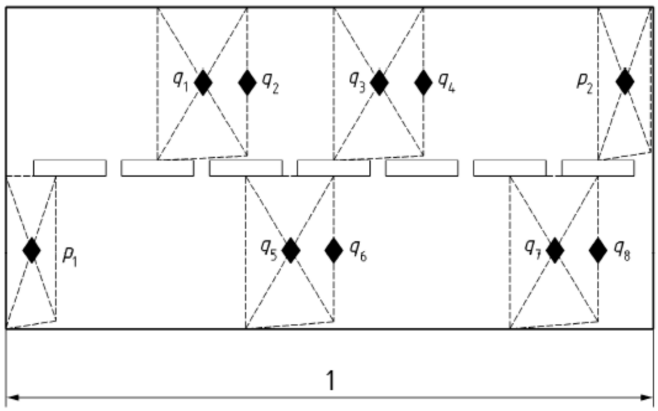
$$E_m = \frac{\frac{(r_1 + r_2 + \ldots + r_8)}{8} \times (N-1) \times (M-1) + \frac{(q_1 + q_2 + q_3 + q_4)}{4} \times (N-1) + \frac{(t_1 + t_2 + t_3 + t_4)}{4} \times (M-1) + \frac{(p_1 + p_2)}{2}}{N \times M}$$

Dans la formule énoncée, on entend par :

M, le nombre de luminaires dans la largeur

N, le nombre de luminaires dans la longueur

- Lorsque l'installation comporte une seule ligne de luminaires régulièrement disposés, la répartition des points de mesures est la suivante :

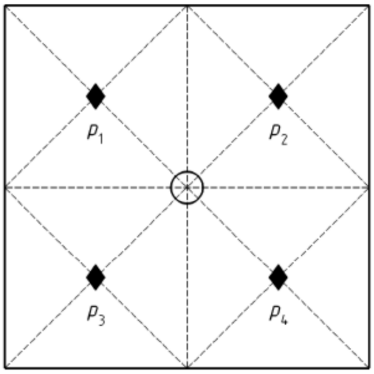


L'éclairement moyen se calcule selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{\frac{(q_1 + q_2 + \ldots + q_8)}{8} \times (N-1) + \frac{(p_1 + p_2)}{2}}{N}$$

Dans la formule énoncée, on entend par *N*, le nombre de luminaires dans la longueur.

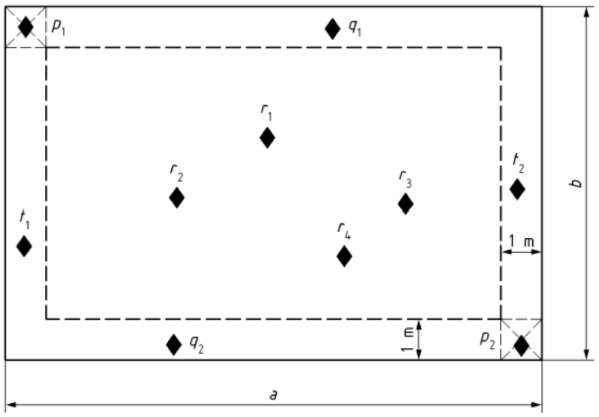
- Lorsque l'installation comporte un luminaire unique au centre du local, la répartition des points de mesure est la suivante :



L'éclairement moyen se calcule selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{(p_1 + p_2 + p_3 + p_4)}{4}$$

- Lorsque l'éclairage est assuré de manière directe ou indirecte par un plafond lumineux, la répartition des points de mesure est la suivante :



Les points r_1, r_2, r_3 et r_4 sont choisis de manière aléatoire dans la zone centrale sous le plafond lumineux. Les autres points sont pris sous les bandes qui entourent le plafond lumineux : q_1, q_2 dans le sens de la longueur, t_1, t_2 dans le sens de la largeur et p_1, p_2 aux coins.

L'éclairement moyen se calcule selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{\frac{(r_1 + r_2 + r_3 + r_4)}{4} \times (a-2) \times (b-2) + (q_1 + q_2) \times (a-2) + (t_1 + t_2) \times (b-2) + (p_1 + p_2) \times 2}{a \times b}$$

3. Mesures de luminance

a. Appareils de mesure

Les mesures de luminance sont réalisées au moyen de luminancemètres qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Avoir une réponse spectrale correspondant à la sensibilité spectrale photopique de l'œil V(λ) ;

2° Posséder un dispositif de visée permettant de s'assurer de l'orientation correcte de l'appareil et de connaître avec précision la zone couverte par la visée ;

3° Mesurer la luminance sur un angle d'ouverture de 1 degré soit un angle de demi-ouverture de 0,5 degré ;

4° Etre régulièrement étalonnés, soit *a minima* tous les deux ans à l'aide d'une source étalon de référence vérifiée depuis moins de deux ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité, soit *a minima* tous les trois ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité.

Les mesures de luminance peuvent être effectuées avec d'autres appareils étalonnés tels que des luminancemètres numériques composés d'un capteur photonumérique dont la courbe de sensibilité spectrale des pixels correspond à la sensibilité spectrale photopique de l'œil V(λ) permettant de réaliser une analyse d'images numériques et de relever la cartographie de luminance existant dans le champ visuel des travailleurs. Ces appareils répondent aux dispositions des points 1°, 2°, 3° et 4° et peuvent mesurer la luminance de détails ou surfaces d'un diamètre de 1 mm lorsque la situation le nécessite

Par exception au 4°, les luminancemètres numériques composés d'un capteur photonumérique sont étalonnés en luminance soit *a minima* tous les six ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité soit *a minima* tous les deux ans, à l'aide d'une source étalon vérifiée depuis moins de deux ans dans un laboratoire d'étalonnage accrédité.

b. Méthodes de mesure

Pour les mesures de luminance, le luminancemètre est :

1° Placé sur l'axe défini par la position des yeux du travailleur à son poste de travail et du point à mesurer ;

2° Orienté dans la direction de la source, du reflet ou de la surface concernée par la mesure.

Pour mesurer la luminance moyenne d'une surface :

- la mesure s'effectue sur cette surface si l'angle de mesure de l'appareil permet de mesurer une surface au moins égale à la moitié de la surface à mesurer ;

- les mesurages s'effectuent en différents points de la surface à mesurer afin d'en couvrir au moins la moitié si l'angle de mesure de l'appareil ne permet pas de mesurer une surface au moins égale à la moitié de la surface à mesurer. La luminance moyenne de la surface à mesurer est alors égale à la moyenne arithmétique des différents mesurages.

L'incertitude de mesure de la luminance est inférieure à 20%. Les mesurages réalisés avec un luminancemètre relevant de la classe « B » et ayant un angle de mesure de 1 degré au sens de la norme NF EN 13032-1+A1 « Lumière et éclairage – Mesure et présentation des données photométriques des lampes et des luminaires – Partie 1 : mesurage et format de données » de mai 2012 sont présumés satisfaire à cette exigence. L'incertitude de mesure n'est pas prise en compte pour l'évaluation de la conformité.

ANNEXE II

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Formalisme du rapport de vérification

L'organisme accrédité en application de l'article 1 consigne le résultat des vérifications auxquelles il a procédé dans un rapport rédigé en langue française et dont le contenu est fixé par la présente annexe.

Le rapport établi par l'organisme accrédité contient la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation.

Les pages du rapport sont numérotées d'une manière continue avec indication du nombre total de pages.

Le rapport comprend un sommaire comportant un renvoi aux numéros de ces pages. La signification de chaque abréviation utilisée est indiquée et unifiée dans le rapport. Les renvois, codes et notes de bas de page sont réduits au strict minimum.

En fonction de la conclusion à laquelle il parvient, ce rapport permet à l'employeur :

– soit d'attester, auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, pour les locaux de travail ayant fait l'objet des mesures de vérification prescrites, de leur conformité aux dispositions des articles R. 4223-4 à R. 4223-8 du code du travail,
– soit de prendre toutes mesures propres à rétablir la conformité des locaux de travail avec les dispositions réglementaires précitées, lorsque des non-conformités à ces dispositions ont été constatées par l'organisme accrédité.

Un relevé des non-conformités figure en tête des rapports.

Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des lieux de travail, soit à la demande de l'employeur, soit par suite d'impossibilité matérielle, les parties de lieux de travail non vérifiées et les motifs précis de non-vérification sont clairement signalés et récapitulés en tête des rapports.

Contenu du rapport de vérification

1° Informations générales :

– Nom et adresse de l'organisme accrédité ;
– Nom et qualité de la ou des personnes ayant effectué les vérifications ;
– Date et heure de la vérification ;
– Date de rédaction du rapport ;
– Objet des vérifications (délimitation des locaux et zones vérifiés ainsi que nature des relevés photométriques réalisés) ;
– Signature ou autre preuve de validation par une personne autorisée de l'organisme accrédité.

2° Identification de l'entreprise :

– Nom de l'entreprise, raison sociale et adresse ;
– Description du domaine d'activité de l'entreprise.

3° Localisation des points de mesures :

Pour les mesures d'éclairement, le rapport comprend un schéma précisant l'implantation des luminaires, les zones dans lesquelles sont déterminés les éclairements, la méthode de maillage retenue pour la détermination des éclairements moyens, la hauteur de mesure et l'emplacement des points de mesure.

Pour les mesures de luminance, le rapport comprend l'emplacement des zones et des points de mesure et les surfaces concernées par ces mesures.

Le rapport comprend le cas échéant des photographies des zones de travail.

4° Résultat des mesurages :

Dans le rapport sont mentionnés :

– les références (marque, type et numéro de série) et la gamme de mesure des appareils de mesure ;
– la date du dernier étalonnage des appareils de mesure ;
– l'étendue et la méthodologie des mesurages ;
– l'état des lampes et des luminaires des installations vérifiées (tel que la date du dernier changement de lampes, du dernier nettoyage, la vétusté, etc.) ;
– l'interprétation des résultats (conditions environnementales pouvant avoir une influence sur ces derniers, incertitudes, etc.) ;
– les résultats des mesurages (valeurs relevées et niveaux d'éclairement moyen déterminés) ;
– le cas échéant, le résultat des derniers mesurages précédemment réalisés par un organisme accrédité ou agréé.

5° Conclusion :

Le rapport comporte une conclusion claire et précise, déclarant la conformité ou les non-conformités des lieux de travail vérifiés. Il comprend la mention suivante : « Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat ».

Le rapport met en évidence, s'il y a lieu, les emplacements des points de mesure pour lesquels les limites fixées par les articles R. 4223-4, R. 4223-5, R. 4223-6 et R. 4223-8 du code du travail ne sont pas respectées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

NOR : *MTRD2129488A*

La ministre du travail, de l'insertion et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et la relance, chargé des comptes publics, et le ministre des Outre-mer,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-2, L. 5132-3, R. 5132-1 à R. 5132-43 et R. 5522-91 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-3 et D. 313-13 à D. 313-34 ;

Vu l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrêtent :

Art. 1er. – L'aide par poste de travail occupé à temps plein prévue aux articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail comprend un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle.

A compter du 1er octobre 2021 :

1° Le montant socle de l'aide est fixé à 10 988 euros pour les entreprises d'insertion, à 4 437 euros pour les entreprises de travail temporaire d'insertion, à 1 428 euros pour les associations intermédiaires et à 21 096 euros pour les ateliers et chantiers d'insertion, dont 1 067 euros au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

2° Le montant de la part modulée de cette aide peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des résultats atteints au regard des critères mentionnés aux articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail.

Art. 2. – L'aide financière pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant, prévue à l'article 6 du décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant, est fixée pour un volume horaire travaillé de 1 505 heures.

A compter du 1er octobre 2021, le montant maximum de l'aide financière par travailleur indépendant est fixé à 5 794 euros pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant.

Art. 3. – Le montant socle versé en cours de mois par l'Agence de services et de paiement correspond au douzième du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué dans la convention. Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5ème, 8ème et 11ème mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention.

La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

Le montant de la part modulée est versé à la structure par l'Agence de services et de paiement en une seule fois, sur notification de la décision de l'administration.

Art. 4. – Les montants des aides financières applicables à Mayotte à compter du 1er octobre 2021 sont les suivants :

1° Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein sur une durée légale hebdomadaire de 35 heures est fixé à 8 294 euros pour les entreprises d'insertion, à 3 349 euros pour les entreprises de travail temporaire d'insertion, à 1 077 euros pour les associations intermédiaires et à 15 924 euros pour les ateliers et

chantiers d'insertion, dont 805 euros au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

2° Le montant de la part modulée de cette aide peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des résultats atteints au regard des critères mentionnés aux articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail.

3° Le montant maximum de l'aide financière par travailleur indépendant est fixé à 4 373 euros pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant pour un volume horaire travaillé de 1 505 heures.

Art. 5. – L'aide financière par poste de travail prévue aux articles R. 5132-8 et R. 5132-38 du code du travail versée aux structures d'insertion implantées dans les établissements pénitentiaires, comprend un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle.

A compter du 1er octobre 2021 :

1° Le montant socle de l'aide est fixé à 6 593 euros pour les entreprises d'insertion et à 12 658 euros pour les ateliers et chantiers d'insertion.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

2° Le montant de la part modulée de cette aide est fixé à 5% du montant socle.

Art. 6. – L'arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, à Mayotte et aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire est abrogé.

Art. 7. – La directrice du budget, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et la directrice générale des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. Lucas

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale des Outre-mer,
F. Joram

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée de la 6ème sous-direction de la direction du budget
M. Chanchole

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 décembre 2021 portant désignation temporaire d'organismes pouvant effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail

NOR : *MTRT2133685A*

Publics concernés : *agents de contrôle de l'inspection du travail ; employeurs ; organismes pouvant procéder aux relevés photométriques sur les lieux de travail.*

Objet : *désignation temporaire des organismes pouvant effectuer des relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail aux dispositions des articles R. 4223-4 à R. 4223-8 du code du travail.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2022*

Notice : *le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article R. 4722-3 du code du travail dans l'attente de l'accréditation effective des premiers organismes habilités sur le fondement de l'arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4722-3 et R. 4724-16 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 15 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Les organismes suivants sont désignés pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail pouvant être prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail :

1° BUREAU VERITAS EXPLOITATION : 8, cours du Triangle, CS 20098, 92937 Paris La défense cedex ;

2° LUMICONTROL : 149, avenue du Maine, 75014 Paris ;

3° QUALICONSULT EXPLOITATION : Zone d'activité Vélizy plus, 1 *bis*, rue du Petit-Clamart, Bâtiment E, 78941 Vélizy cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

En application de l'article R. 4722-3 du code du travail, les désignations opérées par le présent arrêté permettent la réalisation des contrôles et mesures jusqu'au lendemain du jour de la publication, sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de la liste des premiers organismes accrédités sur le fondement de l'arrêté prévu à l'article R. 4724-16 du même code pour effectuer les mêmes vérifications et, au plus tard, le 1er septembre 2022.

Art. 3. – Le directeur général du travail et la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. COLLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

NOR : *MTRD2137412A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée du 20 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont habilités pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » les territoires suivants :

– la commune du Teil (département de l'Ardèche) ;
– le territoire du Centre Ouest Bretagne (département des Côtes-d'Armor et département du Morbihan) comprenant les communes de Lescouët-Gouarec, Plélauff, Plouguernével, Rostrenen, Langoëlan, Guémené-sur-Scorff, Locmalo, Ploërdut.

Ces territoires ainsi que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation sont listés dans une annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
BRIGITTE KLINKERT

ANNEXE

TERRITOIRES EXPÉRIMENTATEURS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE OU GROUPES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PARTICIPANT À L'EXPERIMENTATION

Territoires expérimentateurs	Collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales ou groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation
Commune du Teil IRIS concerné par le territoire de la commune du Teil : 7319	Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron Département de l'Ardèche Région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire du Centre Ouest Bretagne Lescouët-Gouarec, Plélauff, Plouguernével, Rostrenen, Langoëlan, Guémené-sur-Scorff, Locmalo, Ploërdut, IRIS concernés par le territoire : 22124, 22181, 22220, 22266, 56099, 56073, 56113, 56163	Communauté de Communes du Kreiz Breizh Département des Côtes d'Armor Roi Morvan Communauté Département du Morbihan Région Bretagne

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère

NOR : *TERB2125005A*

Publics concernés : *fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.*

Objet : *définition des pièces accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'arrêté détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.*

Références : *le présent arrêté, pris pour l'application du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 331-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le a du 5° de son article 57 ;

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1er. – La demande de congé prévue à l'article 7 du décret du 29 juin 2021 susvisé est accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande, mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale, intitulé « Demande d'indemnisation du congé de maternité restant dû à la suite du décès de la mère d'un nouveau-né » (Cerfa n° 15411*01) ;

2° Les pièces justificatives mentionnées dans la notice du formulaire cité au 1°.

Art. 2. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2021.

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,
C. Bernard

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques sociales
et de la qualité de vie au travail,
S. Baron

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

NOR : *TERB2132846A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 1464 F ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 31 decembre 2020 susvisé est complétée, en suivant l'ordre alphabétique des départements et des communes, par les communes qui figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les communes sortant, au 1er janvier 2022, de la liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-villes figurent en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le classement constaté par le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2021

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXES

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique au 1er janvier 2021. Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

ANNEXE I

01 – Ain
Ambérieu-en-Bugey (01004).
04 - Alpes-de-Haute-Provence
Revest-des-Brousses (04162).
05 - Hautes-Alpes
Gap (05061).
07 - Ardèche
Saint-Félicien (07236) ; Tournon-sur-Rhône (07324).
09 – Ariège
Foix (09122) ; Mazères (09185) ; Pamiers (09225) ; Saverdun (09282) ; Varilhes (09324).
11 – Aude
Carcassonne (11069).
12 – Aveyron

Capdenac-Gare (12052) ; Rodez (12202) ; Villefranche-de-Rouergue (12300).

14 – Calvados

Bayeux (14047) ; Falaise (14258) ; Pont d'Ouilly (14764) ; Port-en-Bessin-Huppain (14515) ; Potigny (14516) ; Vire Normandie (14762).

16 – Charente

La Couronne (16113) ; Gond-Pontouvre (16154) ; Ruelle-sur-Touvre (16291).

18 – Cher

Saint-Amand-Montrond (18197).

19 – Corrèze

Allassac (19005) ; Corrèze (19062) ; Laguenne-sur-Avalouze (19101) ; Tulle (19272).

23 – Creuse

Guéret (23096).

24 – Dordogne

Bergerac (24037).

25 – Doubs

Audincourt (25031) ; Montbéliard (25388).

27 – Eure

Etrépagny (27226) ; Pont-Audemer (27467).

29 – Finistère

Quimperlé (29233).

2B - Haute-Corse

Corte (2B096).

31 – Haute-Garonne

Revel (31451) ; Saint-Gaudens (31483).

34 – Hérault

Agde (34003) ; Béziers (34032) ; Lodève (34142) ; Lunel (34145).

36 – Indre

Buzançais (36031).

37 – Indre-et-loire

Bléré (37027).

38 – Isère

Bourgoin-Jallieu (38053) ; Voiron (38563).

39 - Jura

Arbois (39013) ; Lons-le-Saunier (39300) ; Montmorot (39362) ; Poligny (39434) ; Salins les Bains (39500).

44 – Loire -Atlantique

Blain (44015) ; Bouvron (44023) ; Le Gâvre (44062).

47 – Lot-et-Garonne

Cocumont (47068) ; Escassefort (47088) ; Fauillet (47095) ; Lagruère (47130) ; Marmande (47157) ; Le Mas-d'Agenais (47159) ; Meilhan-sur-Garonne (47165) ; Saint-Barthélemy-d'Agenais (47232) ; Sainte-Bazeille (47233) ; Tonneins (47310) ; Villeneuve-sur-Lot (47323).

48 – Lozère

Mende (48095).

49 – *Maine-et-Loire*

Erdre-en-Anjou (49367) ; Les Hauts-d'Anjou (49080) ; Le Lion-d'Angers (49176) ; Val d'Erdre-Auxence (49183).

55 – Meuse

Commercy (55122) ; Vaucouleurs (55533).

59 – Nord

Denain (59172).

60 – Oise

Beauvais (60057).

62 – Pas-de- Calais

Calais (62193).

67 – Bas-Rhin

Bischwiller (67046) ; Saverne (67437) ; Sélestat (67462).

68 – Haut - Rhin

Guebwiller (68112).

71 – Saône-et-Loire

Autun (71014) ; Chalon-sur-Saône (71076) ; Mâcon (71270).

72 – Sarthe
Bonnétable (72039) ; Mamers (72180) ; Marolles-les-Braults (72189) ; Saint-Cosme-en-Vairais (72276).
77 – Seine-et-Marne
Coulommiers (77131) ; Melun (77288) ; Montereau-Fault-Yonne (77305) ; Nemours (77333).
78 – Yvelines
Limay (78335) ; Mantes-la-Jolie (78361) ; Meulan-en-Yvelines (78401) ; Les Mureaux (78440).
79 – Deux-Sèvres
Bressuire (79329) ; Thouars (79329).
81 – Tarn
Albi (81004) ; Castres (81065) ; Mazamet (81163).
84 – Vaucluse
Avignon (84007) ; Cavaillon (84035).
85 – Vendée
Fontenay-le-Comte (85092).
88 –Vosges
Epinal (88160).
89 –Yonne
Sens (89387).
91 – Essonne
Corbeil-Essonnes (91174) ; Evry-Courcouronnes (91228).
95 – Val d'Oise
Persan (95487).
971 – Guadeloupe
Les Abymes (97101) ; Baie-Mahault (97103) ; Basse-Terre (97105) ; Pointe-à-Pitre (97120).
974 – La Réunion
Saint-Joseph (97412).

ANNEXE II

21 – Côte-d'Or
Brazey-en-Plaine (21103).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : *TERB2135563A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et ses articles R. 1615-1 à R. 1615-7 ;

Vu la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2022, l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « M41 », les mots : « M42 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, le mot : « développé » après le mot : « M43 » est supprimé ;

3° Au premier alinéa, après les mots : « M57 » est ajouté le mot : « développé » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « M49 abrégé » sont ajoutés les mots : « M57 abrégé » ;

5° Au quatrième alinéa, après les mots : « M14 Caisse des écoles », les mots : « M43 abrégé » sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1° Dans la rubrique 1. Pour le plan de comptes M14 applicable aux communes de moins de 500 habitants, avant le compte « 2131 – Bâtiments publics » est ajouté le compte « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;

2° Dans la rubrique 2. Pour le plan de comptes M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants, après le compte « 1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP » est ajouté le compte « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;

3°. Dans la rubrique 14. Pour le plan de comptes M57 développé après le compte « 1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P » est ajouté le compte « 202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ».

Art. 3. – A compter du 1er janvier 2022, l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1° Dans la rubrique 5. Pour le plan de comptes M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

a) Après le compte 2157 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte 2158 « Autres » ;

b) Après le compte 21757 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte 21758 « Autres ».

2° Dans la rubrique 6. Pour le plan de comptes M41 applicable aux régies électriques,

a) Après le compte 21578 « Autres » est ajouté le compte 2158 « Autres » ;

b) Après le compte 217578 « Autres » est ajouté le compte 21758 « Autres ».

3° La rubrique 7. Pour le plan de comptes M42 applicable aux abattoirs, et la rubrique 8. Pour le plan de comptes M43 abrégé applicable aux services publics de transport de personnes sont supprimées.

4° Dans la rubrique 9. Pour le plan de comptes M43 développé applicable aux services publics de transport de personnes,

a) Après « M43 », le mot : « développé » est supprimé ;

b) Après le compte 2157 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte 2158 « Autres » ;

c) Après le compte 21757 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte 21758 « Autres ».

5° Dans la rubrique 11. Pour le plan de comptes M49 développé applicable aux services d'eau et assainissement,

a) Après le compte 2157 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte 2158 « Autres » ;

b) Après le compte 21757 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » est ajouté le compte « 21758 « Autres ».

6° Dans la rubrique 14. Pour le plan de comptes M57,

a) Après les mots : « Pour le plan de comptes M57 », est ajouté le mot : « développé » ;

b) Les mots : « applicable aux régions, aux départements, aux métropoles, aux communes aux établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;

c) Après le compte 21314 « Bâtiments culturels et sportifs » est ajouté le compte « 21315 « Centres d'incendie et de secours » ;

d) Après le compte 2152 « Installations de voirie » sont ajoutés les comptes 21531 « Réseaux de transmission » et 21532 « Réseaux d'alerte » ;

e) Après le compte 215738 « Autre matériel et outillage de voirie » sont ajoutés les comptes 215741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires » et 215742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances » ;

f) Après le compte 217314 « Bâtiments culturels et sportifs » ajouté le compte 217315 « Centre d'incendie et de secours » ;

g) Après le compte 21752 « Installations de voirie » sont ajoutés les comptes 217531 « Réseaux de transmission » et 217532 « Réseaux d'alerte » ;

h) Après le compte 21754 « Voies navigables » sont ajoutés les comptes 217561 « Matériel roulant » et 217568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile » ;

i) Les mots : « collections et œuvres d'art » du libellé du compte 2316 sont remplacés par les mots : « biens historiques et culturels ».

7° Les rubriques 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont renumérotées de 7 à 12.

8° Après la rubrique 12. Pour le plan de comptes M57 développé, il est inséré une rubrique ainsi rédigée :

« 13. Pour le plan de comptes M57 abrégé :

202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
204114 - Subventions d'équipement aux organismes publics – Voirie
204115 - Subventions d'équipement aux organismes publics – Monuments historiques
2131 - Bâtiments publics
2135 - Installations générales agencements et aménagements des constructions
2138 - Autres constructions
2151 - Réseaux de voirie
2152 - Installations de voirie
21531 - Réseaux d'adduction d'eau
21532 - Réseaux d'assainissement
21538 - Autres réseaux
2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
2157 - Matériel et outillage de voirie
2158- Autres installations matériel et outillage techniques
21611- Biens sous-jacents
21612 - Dépenses ultérieures immobilisées
21621 - Biens sous-jacents
21622 - Dépenses ultérieures immobilisées
2173 - Constructions
21751- Réseaux de voirie
21752 - Installation de voirie
21753 - Réseaux divers
21757 - Matériel et outillage techniques
21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques
217612 - Dépenses ultérieures immobilisées
217622 - Dépenses ultérieures immobilisées

2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2181 - Installations générales agencements et aménagements divers
2182 - Matériel de transport
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
2184 - Mobilier
2186 - Cheptel
2188 - Autres immobilisations corporelles
231 - Immobilisations corporelles en cours
235 - Part investissement PPP
236 - Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations
615221 - Entretien bâtiments publics
615231 - Entretien voirie
615232 - Entretien réseaux
65811 - Droits d'utilisation - informatique en nuage » ;

9° Les rubriques 15 à 18 sont renumérotées de 14 à 17.

Fait le 17 décembre 2021.

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. Bourron

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des collectivités locales,
G. Robert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2022)

NOR : *TERB2138859A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 22 décembre 2021, l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2022), est modifié comme suit :

I. – Le VI de l'arrêté du 8 avril 2021 précité est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 janvier 2022 sur les sites suivants :

– Parc des expositions de Vesoul, 1, rue Victor-Dollé, 70000 Vesoul ;
– Salle St Léon, 14, rue d'Ostheim, 68000 Colmar ;
– Centre de gestion du Haut-Rhin, 22, rue Wilson, 68000 Colmar.

Les candidats seront répartis sur le site en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil des salles retenues.

II. – Les autres articles de l'arrêté du 8 avril 2021 précité restent inchangés.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2022)

NOR : *TERB2138861A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 22 décembre 2021, l'arrêté du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, session 2022, est modifié comme suit :

I. – Le VI de l'arrêté du 8 avril 2021 précité est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2020 sur les sites suivants :

– Parc des expositions de Vesoul, 1, rue Victor-Dollé, 70000 Vesoul ;
– Salle St Léon, 14, rue d'Ostheim, 68000 Colmar ;
– Centre de gestion du Haut-Rhin, 22, rue Wilson, 68000 Colmar.

II. – Les autres articles de l'arrêté du 8 avril 2021 précité restent inchangés.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2021-1853 du 27 décembre 2021 relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins

NOR : *MICB2133179D*

Publics concernés : *Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.*

Objet : *mise en œuvre des missions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le champ du droit d'auteur et des droits voisins.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret modifie les dispositions de la partie règlementaire du code de la propriété intellectuelle afin d'investir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) des missions actuellement confiées à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) en matière d'encouragement de l'offre légale, de protection des œuvres et objets protégés et de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés. Le décret vise, par ailleurs, à encadrer les nouveaux outils mis à la disposition de l'ARCOM pour lutter contre le piratage en ligne, notamment l'établissement d'une liste des sites portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins et la notification des « sites miroirs ».*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 114-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 333-10 et L. 333-11 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la loi nº 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret nº 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu le décret nº 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;

Vu le décret nº 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1º L'intitulé de la section est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2º La sous-section 1 est intitulée : « Habilitation et assermentation des agents » et comprend les articles R. 331-2 à R. 331-5 tels qu'ils résultent des 4º à 7º du présent article ;

3º La mention de paragraphes est supprimée et les articles R. 331-2 à R. 331-15 sont abrogés ;

4° L'article R. 331-16 devient l'article R. 331-2 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » et les mots : « la Haute Autorité aux agents publics des services de la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux agents publics des services de l'autorité » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de la Haute Autorité vérifie que l'agent présente les capacités et les garanties requises au regard des missions confiées à la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « de l'autorité vérifie que l'agent présente les capacités et les garanties requises au regard des missions mentionnées aux articles L. 331-19 à L. 331-22, L. 331-25 et L. 331-27 du présent code et L. 333-10 et L. 333-11 du code du sport » ;

5° L'article R. 331-17 devient l'article R. 331-3 et, au dernier alinéa, la référence : « L. 331-22 » est remplacée par la référence : « L. 331-16 » ;

6° L'article R. 331-18 devient l'article R. 331-4 et, au dernier alinéa, les références : « R. 331-16 et R. 331-17 » sont remplacées par les références : « R. 331-2 et R. 331-3 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

7° L'article R. 331-19 devient l'article R. 331-5 et, au premier alinéa, les références : « R. 331-17 et R. 331-18 » sont remplacées par les références : « R. 331-2 et R. 331-3 » ;

8° Les articles R. 331-20 à D. 331-34 sont supprimés ;

9° Au début de la sous-section 2, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles R. 331-6 à R. 331-17 tels qu'ils résultent des 10° à 17° et 19° à 22° du présent article ;

10° L'article R. 331-35 devient l'article R. 331-6 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la commission de protection des droits de la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 » sont remplacés par les mots : « ou les constats d'huissier établis à la demande d'un ayant droit dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 » ;

b) Au 1°, la référence : « L. 331-29 » est remplacée par la référence : « L. 331-23 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

11° L'article R. 331-36 devient l'article R. 331-7 et, au premier alinéa, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-19 » ;

12° L'article R. 331-37 devient l'article R. 331-8 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » sont supprimés, la référence : « L. 331-29 » est remplacée par la référence : « L. 331-23 » et les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « les agents habilités et assermentés mentionnés au I de l'article L. 331-14 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 331-25 » est remplacée par la référence : « L. 331-20 » et les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

13° L'article R. 331-37-1 devient l'article R. 331-9 et est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « la Haute Autorité les données conservées en application du III de l'article L. 34-1 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données conservées en application du 1° du II *bis* de l'article L. 34-1 » et les mots : « cette Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

b) Au III, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

14° L'article R. 331-38 devient l'article R. 331-10 et, au premier alinéa, la référence : « R. 331-37 » est remplacée par la référence : « R. 331-8 » ;

15° L'article R. 331-39 devient l'article R. 331-11 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « au membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et la référence : « L. 331-25 » est remplacée par la référence : « L. 331-20 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « le membre » ;

16° L'article R. 331-40 devient l'article R. 331-12 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits est saisie » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est saisi », les mots : « elle informe l'abonné » sont remplacés par les mots : « il informe l'abonné », la référence : « L. 331-21-1 » est remplacée par la référence : « L. 331-15 » et les mots : « et ses ressources » sont

remplacés par les mots : « , ses ressources ainsi que, le cas échéant, les mesures de protection judiciaire dont il fait l'objet » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le membre ou les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 entendent la personne, de leur initiative ou à la demande de cette dernière, la lettre de convocation comporte les informations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 du code de procédure pénale dès lors qu'il existe à son égard des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Une copie du procès-verbal d'audition est remise à la personne concernée. » ;

17° L'article R. 331-41 devient l'article R. 331-13 et au premier alinéa, les mots : « un membre de la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et la référence : « R. 331-16 » est remplacée par la référence : « R. 331-2 » ;

18° L'article R. 331-42 est supprimé ;

19° L'article R. 331-43 devient l'article R. 331-14 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « La délibération de la commission » sont remplacés par les mots : « La décision du membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et les mots : « constituer une infraction » sont remplacés par les mots « constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-19 » ;

20° L'article R. 331-44 devient l'article R. 331-15 et les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

21° L'article R. 331-45 devient l'article R. 331-16, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les références : « L. 3357, L. 33571 et R. 3355 » sont remplacées par les références : « L. 335-7 et L. 335-7-1 » ;

22° L'article R. 331-46 devient l'article R. 331-17 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-28 » est remplacée par la référence : « L. 331-22 », après le mot : « informe » sont insérés les mots : « l'autorité », les mots : « la commission de protection des droits » sont supprimés et les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits délibère, dans les conditions de majorité définies à l'article R. 331-42, aux fins d'informer » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique informe » ;

23° La sous-section 2 est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Caractérisation des atteintes aux droits

« *Art. R. 331-18.* – I. – Le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoints peut se saisir de tout élément susceptible de justifier l'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L. 331-25.

« Le directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique lui transmet dès qu'il en a connaissance toutes informations susceptibles de justifier un tel engagement.

« II. – Lorsque le rapporteur estime que les constats des agents habilités mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 331-25 justifient qu'il transmette le dossier au président de l'autorité, il notifie les constats au service de communication au public en ligne en rappelant les conséquences d'une inscription sur la liste. Il l'invite à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe. Son envoi et la réponse ont lieu selon les modalités prévues au III de l'article L. 331-25.

« Le dossier transmis au président de l'autorité comporte les observations du service de communication au public en ligne ou mentionne l'absence de réponse.

« III. – La convocation à la séance publique prévue au III de l'article L. 331-25 mentionne les éléments justifiant l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I du même article. Elle précise au responsable de ce service qu'il a droit de se faire représenter et de se faire assister par tout représentant de son choix et qu'à défaut de comparution il s'expose à ce que la procédure d'inscription se poursuive en son absence.

« La séance se tient dans un délai de deux mois suivant la transmission du rapport par le rapporteur au président. Elle est régie par les dispositions des articles 14 à 16 du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la

procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« IV. – La décision prise par l'autorité est signée par le président et mentionne le nom des membres qui ont siégé. Elle mentionne le cas échéant le défaut de comparution personnelle ou de représentation de la personne convoquée.

« *Art. R. 331-19.* – I. – La demande par laquelle un service de communication au public en ligne sollicite un retrait de la liste mentionnée au I de l'article L. 331-25 est adressée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent comprend :

« 1º S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et électroniques et, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;

« 2º S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées téléphoniques et électroniques de la personne physique à joindre, et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription et l'adresse de son siège social et tout document attestant de ces formalités ;

« 3º L'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des droits d'auteur et des droits voisins ;

« 4º L'engagement de répondre aux éventuelles demandes d'informations nécessaires à la vérification par l'autorité du respect des droits d'auteur et des droits voisins.

« La demande est rédigée en langue française.

« Si la demande n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté, qui doivent y répondre et apporter les compléments dans un délai d'un mois.

« II. – L'autorité délibère dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète.

« Paragraphe 3

« Lutte contre les sites miroirs

« *Art. R. 331-20.* – I. – La saisine adressée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par un titulaire de droits dans les conditions prévues au I de l'article L. 331-27 a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception et de l'identité du destinataire, y compris par voie électronique. Elle comporte :

« 1º Une copie de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, à laquelle le titulaire de droits est partie, ordonnant toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier en application de l'article L. 336-2 ;

« 2º Les données d'identification du service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par la décision mentionnée au 1º ;

« 3º Une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'auteur de la saisine est titulaire de droits ou a qualité pour agir au nom du titulaire de droits sur une œuvre ou un objet protégé concernés par la reprise mentionnée au 2º et, le cas échéant, tout document justifiant des droits.

« II. – Dès réception du dossier complet, l'autorité en accuse réception par voie électronique.

« Elle peut préalablement demander au titulaire de droits d'apporter, dans un délai qu'elle fixe, les éléments nécessaires.

« L'autorité ne donne pas suite à une saisine non complétée conformément aux dispositions du I. » ;

24º La sous-section 3 comprend les articles D. 331-21 et R. 331-22 tels qu'ils résultent des 26º et 27º du présent article ;

25º Les articles R. 331-47 à R. 331-54 sont supprimés ;

26º L'article D. 331-54-1 devient l'article D. 331-21 et est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 331-23 » est remplacée par la référence : « L. 331-17 » ;

b) Après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport » ;

27º La sous-section 3 est complétée par un article R. 331-22 ainsi rédigé :

« *Art. R. 331-22.* – Les recommandations adoptées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application du I de l'article L. 331-18 peuvent être publiées par le site internet de l'autorité. » ;

28º La sous-section 4 comprend les articles R. 331-23 à R. 331-53 tels qu'ils résultent des 29º à 63º du présent article ;

29° L'article R. 331-55 devient l'article R. 331-23 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le rapport de la Haute Autorité au Gouvernement et au Parlement, prévu à l'article L. 331-14 » sont remplacés par les mots : « Le rapport de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prévu à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

b) Les références : « L. 331-31 », « L. 331-32, « L. 331-33 » et « L. 331-34 » sont remplacés respectivement par les références : « L. 331-28 », « L. 331-29 », « L. 331-30 » et « L. 331-31 » ;

30° Le paragraphe 1 comprend les articles R. 331-24 à R. 331-32 tels qu'ils résultent des 31° à 39° du présent article ;

31° L'article R. 331-56 devient l'article R. 331-24 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la seconde occurrence des mots : « la Haute Autorité » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

b) Au troisième alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-32 à L. 331-34 et L. 331-36 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

c) Au II, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-32 à L. 331-34 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 » ;

d) Au III, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

e) Au IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-33 » et « L. 331-31 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 331-30 » et « L. 331-28 » ;

f) Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Lorsque l'autorité est saisie par une personne ou un établissement réalisant des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées, visés au 7° de l'article L. 122-5, le demandeur doit en outre justifier qu'il est agréé au titre du 2° de l'article L. 122-5-1 et qu'il a demandé et s'est vu refuser la transmission du fichier numérique d'une œuvre imprimée par l'organisme dépositaire mentionné à ce même 2°. » ;

g) Au troisième alinéa du V, les mots : « deux mois mentionné aux articles L. 331-32 et L. 331-35 » sont remplacés par les mots : « quatre mois mentionné aux articles L. 331-29 et L. 331-32 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

h) Au dernier alinéa du V, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité », et le mot : « effectuées » est remplacé par le mot : « effectuée » ;

i) Aux premier, avant-dernier et dernier alinéas du VI, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

32° L'article R. 331-57 devient l'article R. 331-25 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les références : « L. 331-33 » et « L. 331-36 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 331-30 » et « L. 331-33 » ;

b) Au 2° du I, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

c) Au II, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

33° L'article R. 331-58 devient l'article R. 331-26 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Les références : « L. 411-1 », « R. 331-57 », « L. 331-33 », « L. 331-36 », « L. 421-1 » et « L. 422-1 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 811-1 », « R. 331-25, « L. 331-30 », « L. 331-33 », « L. 621-1 » et « L. 622-1 » ;

34° L'article R. 331-59 devient l'article R. 331-27 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au 2° du I, la référence : « R. 331-56 » est remplacée par la référence : « R. 331-24 » ;

c) Au II, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

35° L'article R. 331-60 devient l'article R. 331-28 et est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les références : « L. 331-32 à L. 331-34 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

36° L'article R. 331-61 devient l'article R. 331-29 et est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au premier alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la seconde occurrence des mots : « la Haute Autorité » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

c) Au second alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité en application des dispositions de l'article R. 331-15 » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

d) Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Les rapporteurs, à l'exception de ceux qui sont désignés parmi le personnel de l'autorité, sont rémunérés sous la forme de vacations, dont le nombre est fixé par le président de l'autorité, pour chaque dossier, en fonction du temps nécessaire à son instruction.

« Le montant et les modalités d'attribution de ces indemnités ainsi que le montant unitaire des vacations sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

« III. – Les rapporteurs peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour que nécessite l'accomplissement de leurs missions, dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat. » ;

37° L'article R. 331-62 devient l'article R. 331-30 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les références : « L. 331-32 à L. 331-34 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « R. 331-63 » est remplacée par la référence : « R. 331-31 » ;

38° L'article R. 331-63 devient l'article R. 331-31 et est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les experts mentionnés à l'article R. 331-30 sont désignés par le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur proposition du rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. La décision du président définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants. » ;

b) A la première phrase du premier alinéa, devenu le deuxième, les mots : « Lorsqu'il est fait application de l'article R. 331-32-2, les honoraires » sont remplacés par les mots : « Les honoraires » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) A la deuxième phrase du premier alinéa, devenu le deuxième, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la référence : « R. 331-75 » est remplacée par la référence : « R. 331-44 » ;

39° L'article R. 331-64 devient l'article R. 331-32 et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

40° Le paragraphe 2 comprend les articles R. 331-33 à R. 331-39 tels qu'ils résultent des 41° à 47° du présent article ;

41° L'article R. 331-65 devient l'article R. 331-33 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au deuxième alinéa du I, au II et au III, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

42° L'article R. 331-66 devient l'article R. 331-34 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

43° L'article R. 331-67 devient l'article R. 331-35 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », la seconde occurrence des mots : « la Haute Autorité » est remplacée par les mots : « l'autorité » et la référence : « R. 331-66 » est remplacée par la référence : « R. 331-34 » ;

b) Aux quatrième et sixième alinéas du I, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

c) Aux deuxième, troisième et septième alinéas du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

d) Au II, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

44° L'article R. 331-68 devient l'article R. 331-36 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « R. 331-67 » est remplacée par la référence : « R. 331-35 » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas du I, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Au cinquième alinéa du I, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité », la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

d) Au II, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

45° L'article R. 331-69 devient l'article R. 331-37 et est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « R. 331-75 » est remplacée par la référence : « R. 331-44 » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et les références : « R. 331-56 à R. 331-65 et R. 331-67 » et « R. 331-68 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 331-24 à R. 331-33 et R. 331-35 » et « R. 331-36 » ;

46° L'article R. 331-70 devient l'article R. 331-38 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « R. 331-66 », « R. 331-68 et R. 331-69 » et « L. 331-32 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 331-34 », « R. 331-36 et R. 331-37 » et « L. 331-29 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « R. 331-66 » et « R. 331-68 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 331-34 » et « R. 331-36 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et les références : « R. 331-56 à R. 331-65 et R. 331-67 » sont remplacées par les références : « R. 331-24 à R. 331-33 et R. 331-35 » ;

47° L'article R. 331-71 devient l'article R. 331-39 et la référence : « R. 331-70 » est remplacée par la référence : « R. 331-38 » ;

48° Le paragraphe 3 comprend les articles R. 331-40 et R. 331-41 tels qu'ils résultent des 49° et 50° du présent article ;

49° L'article R. 331-72 devient l'article R. 331-40 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les références : « L. 331-35 » et « R. 331-65 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 331-32 » et « R. 331-33 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

50° L'article R. 331-73 devient l'article R. 331-41 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « R. 331-67 » est remplacée par la référence : « R. 331-35 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité » et la référence : « R. 331-68 » est remplacée par la référence : « R. 331-36 » ;

51° Le paragraphe 4 comprend l'article R. 331-42 tel qu'il résulte du 52° du présent article ;

52° L'article R. 331-74 devient l'article R. 331-42 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) La référence : « L. 331-36 » est remplacée par la référence : « L. 331-33 » ;

53° Le paragraphe 5 comprend l'article R. 331-43 tel qu'il résulte du 54° du présent article ;

54° L'article R. 331-74-1 devient l'article R. 331-43 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « R. 331-72 » est remplacée par la référence : « R. 331-40 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et la référence : « R. 331-68 » est remplacée par la référence : « R. 331-36 » ;

55° Dans l'intitulé du paragraphe 6, les mots : « la Haute autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ». Le paragraphe 6 comprend les articles R. 331-44 à R. 331-53 tels qu'ils résultent des 56° à 63° du présent article ;

56° L'article R. 331-75 devient l'article R. 331-44 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les références : « R. 331-68 à R. 331-70 et R. 331-73 » sont remplacées par les références : « R. 331-36 à R. 331-38 et R. 331-41 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « et de la communication. La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « . L'autorité » et les références : « R. 331-66 et R. 331-72 » sont remplacées par les références : « R. 331-34 et R. 331-40 » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et la référence : « R. 331-63 » est remplacée par la référence : « R. 331-31 » ;

57° L'article R. 331-76 devient l'article R. 331-45 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

58° L'article R. 331-77 devient l'article R. 331-46 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « R. 331-75 » est remplacée par la référence : « R. 331-44 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

59° L'article R. 331-78 devient l'article R. 331-47 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et la référence : « R. 331-75 » est remplacée par la référence : « R. 331-44 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la référence : « R. 331-77 » est remplacée par la référence : « R. 331-46 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

60° L'article R. 331-79 devient l'article R. 331-48 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « R. 331-78 » est remplacée par la référence : « R. 331-47 » ;

b) Au second alinéa, les références : « R. 331-77 » et « R. 331-78 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 331-46 » et « R. 331-47 » ;

61° L'article R. 331-80 devient l'article R. 331-49 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Les références : « R. 331-77 » et « R. 331-78 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 331-46 » et « R. 331-47 » ;

62° Les article R. 331-81 à R. 331-83 deviennent respectivement les articles R. 331-50 à R. 331-52 ;

63° L'article R. 331-84 devient l'article R. 331-53 et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

64° La sous-section 5 et les articles R. 331-85 à R. 331-95 sont supprimés.

II. – Au 1° du II de l'article R. 335-5 du même code, la référence : « L. 331-25 » est remplacée par la référence : « L. 331-20 » et les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 2. – Le 3° de l'article R. 811-1-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « R. 331-32-1, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 331-2 à R. 331-53 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2021-1853 du 27 décembre 2021. »

Art. 3. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au *j* du 1° de l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « des missions de la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « des missions mentionnées à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » ;

2° La cinquième ligne du tableau de l'article R. 157-2 :

«

R. 114-2, sauf le k du 1° et le o du 4°	Résultant du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 114-2, sauf le k du 1° et le o du 4°	Résultant du décret n° 2021-1853 du 27 décembre 2021

».

Art. 4. – A l'annexe 2 du décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 susvisé, l'alinéa : « – secrétaire général de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ; » est supprimé et, à l'alinéa suivant, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Art. 5. – A l'annexe relative aux catégories de responsables publics (4° de l'article 3) du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 susvisé, la rubrique « Responsables des autorités administratives indépendantes et autorités administratives indépendantes (4° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) » est ainsi modifiée :

1° Après l'alinéa : « – Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ; », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ; »

2° Les alinéas : « – Conseil supérieur de l'audiovisuel ; » et « – Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ; » sont supprimés.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur avant cette date demeurent applicables aux procédures en cours devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et poursuivies en application du III de l'article 34 de la loi du 25 octobre 2021 susvisée devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

NOR : *MICK2133768D*

Publics concernés : *entreprises de production déléguées d'œuvres audiovisuelles.*

Objet : *le décret est pris pour l'application des dispositions des articles 118 et 145 de la loi nº 2020-1721du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifient le dispositif du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles prévu à l'article 220* sexies *du code général des impôt (CGI). Ces articles étendent d'une part le crédit d'impôt aux œuvres d'adaptation audiovisuelles de spectacles et d'autre part portent de 20% à 25 % le taux du crédit d'impôt pour les œuvres audiovisuelles documentaires. Ainsi, le décret met à jour la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt, crée un barème spécifique permettant de déterminer les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles qui y sont éligibles et fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 145 précité.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 118 de la loi de finances pour 2021 modifie l'article 220* sexies *du code général des impôts. Il étend le dispositif du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, jusqu'à présent réservé aux seules œuvres appartenant au genre de la fiction, du documentaire et de l'animation, aux œuvres d'adaptation audiovisuelles de spectacles. L'article précité fixe le taux du crédit d'impôt à 10 % des dépenses éligibles et adapte celles-ci afin de tenir compte de la spécificité des œuvres d'adaptation audiovisuelles de spectacles. Ainsi, le présent décret précise et complète d'une part, les dépenses éligibles en modifiant l'annexe III du CGI et, d'autre part, les critères d'éligibilité au crédit d'impôt prévus par le code du cinéma et de l'image animée (CCIA), notamment par la mise en place d'un barème spécifique aux œuvres d'adaptation audiovisuelles de spectacles. A ce titre, il modifie les articles 46* quater *0-YM et 46* quater *0-YO de l'annexe III au CGI et les articles D. 331-2 à D. 331-5 du CCIA.*

Conformément aux dispositions du III de l'article 118 précité, ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021, la Commission européenne ayant confirmé la conformité de ce dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

En outre, l'article 145 de la loi de finances précitée modifie également l'article 220 sexies *du CGI en portant de 20 % à 25 % le taux du crédit d'impôt audiovisuel applicable aux œuvres audiovisuelles appartenant au genre du documentaire. En cohérence, le plafond du crédit d'impôt applicable aux œuvres audiovisuelles appartenant au genre du documentaire a été relevé à 1 450 €.*

Le III de l'article 145 précité précise que cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

La Commission européenne ayant confirmé la conformité de ce dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat le 26 octobre 2021, le présent décret fixe l'entrée en vigueur de cet article au lendemain de la publication du décret au Journal officiel *de la République française.*

Références : *le décret est pris en application des articles 118 et 145 de la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Les dispositions qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur version résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, et de la ministre de la culture,

Vu la décision de la Commission européenne C (2021) 7723 du 26 octobre 2021 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles D. 331-2 à D. 331-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 220 *sexies* et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 46 *quater*-0 YM et 46 *quater*-0 YO ;

Vu la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 118 et 145,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au 1 de l'article 46 *quater*-0 YM :

a) Après le mot : « fiction », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles documentaires et les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles : » ;

b) Au a, après les mots : « l'œuvre, » sont insérés les mots : « y compris, en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles, les compléments de droits artistiques versés aux auteurs, » ;

c) Au b, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « y compris, en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles, la part de la rémunération complémentaire versée aux artistes-interprètes pour la fixation audiovisuelle du spectacle et l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, » ;

d) Après le d, il est inséré un d *bis* ainsi rédigé :

« *d bis* Au titre des dépenses effectivement payées au producteur du spectacle pour les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles :

« 1° Le complément de droits artistiques qui correspond à la part de rémunération complémentaire prévue respectivement aux a et b du présent 1 lorsqu'elle est acquittée par le producteur de spectacle ;

« 2° Le coût plateau qui correspond :

« – aux compléments de salaires et charges sociales des auteurs et artistes-interprètes dès lors qu'ils rémunèrent une représentation spécifiquement mise en place pour son adaptation audiovisuelle ;

« – aux compléments de rémunérations et charges sociales des collaborateurs de création du spectacle et des personnels rattachés à la représentation du spectacle dès lors qu'ils rémunèrent une représentation spécifiquement mise en place pour son adaptation audiovisuelle ;

« – au montant de l'autorisation de fixation audiovisuelle du spectacle versée au producteur du spectacle. » ;

2° A l'article 46 *quater*-0 YO :

a) A la première phrase du a du I, après le mot : « fiction », sont insérés les mots : « , les artistes-interprètes intervenant dans le spectacle pour les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, » ;

b) Après le mot : « fiction », la fin du premier alinéa du 1° du II est ainsi rédigée : « , les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles documentaires et les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles : ».

Art. 2. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° L'article D. 331-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles tournées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, sauf lorsqu'il s'agit de l'adaptation d'un spectacle muet ou d'un spectacle dont le texte est en tout ou partie parlé ou chanté dans la ou les langues originales dans lesquelles il a été écrit. » ;

2° L'article D. 331-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles faisant l'objet de travaux de conception et d'adaptation, de fixation et de traitement des images et de postproduction principalement en France. » ;

3° L'article D. 331-4 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles d'une durée supérieure ou égale à 40 minutes et dont le coût de production par minute produite est :

« *a)* supérieur ou égal à 2 300 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 40 minutes et inférieure à 60 minutes ;

« *b)* supérieur ou égal à 1 400 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 60 minutes et inférieure à 90 minutes ;

« *c)* supérieur ou égal à 1 100 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 90 minutes. » ;

4° A l'article D. 331-5 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « audiovisuelles », sont insérés les mots : « appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect des conditions de création des œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles est vérifié au moyen du barème de points prévu à l'article D. 331-5-1. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « ce barème » sont remplacés par les mots : « le barème concerné » ;

5° Après l'article D. 331-5, il est inséré un article D. 331-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 331-5-1.* – Pour les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, les points du barème sont répartis entre cinq groupes, dans les conditions suivantes :

« I. – Il est affecté au groupe « Conditions de création de l'adaptation du spectacle » un nombre maximal de 31 points répartis entre les trois sous-groupes suivants :

« 1° Sous-groupe « Auteurs » :

« *a)* Il est affecté au sous-groupe « Auteurs » un nombre maximal de 15 points répartis entre les postes suivants :

« – Réalisateur : 11 points ;

« – Auteurs de l'adaptation audiovisuelle du spectacle : 4 points ;

« *b)* Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

« – Les auteurs sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

« – Le contrat de production audiovisuelle et, en ce qui concerne le réalisateur, le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable ;

« *c)* En cas de pluralité d'auteurs sur les postes mentionnés au a, la totalité des points est obtenue si au moins 50 % d'entre eux remplissent les conditions prévues au b ;

« *d)* Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

« 2° Sous-groupe « Entreprise de production audiovisuelle » :

« Il est affecté au sous-groupe « Entreprise de production audiovisuelle » un nombre de 12 points.

« Les points sont obtenus si l'entreprise de production de l'adaptation audiovisuelle du spectacle est établie en France. Est réputée établie en France, l'entreprise de production y exerçant une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« 3° Sous-groupe « Lieux de tournage » :

« Il est affecté au sous-groupe « Lieux de tournage » un nombre de 4 points.

« Les points sont obtenus si le tournage est effectué en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Si le tournage est effectué dans un autre Etat et n'est pas justifié par des raisons artistiques tenant au lieu où se déroule le spectacle, les points ne sont pas obtenus.

« II. – Il est affecté au groupe « Artistes-interprètes » un nombre de 10 points obtenus si la majorité des artistes-interprètes du spectacle répondent à la condition de nationalité prévue au b du 1° du I.

« III. – Il est affecté au groupe « Autres collaborateurs » un nombre maximal de 24 points.

« 1° Les points sont répartis entre les postes suivants :

« *a)* Directeur de production : 5 points ;

« *b)* Directeur de la photographie : 5 points ;

« *c)* Chef monteur image : 5 points ;

« *d)* Chef opérateur du son : 5 points ;

« *e)* Cadreurs : 4 points.

« 2° Les points sont obtenus dans les conditions suivantes :

« *a)* En ce qui concerne les postes mentionnés aux a à d, les conditions relatives à la nationalité et à la loi applicable au contrat prévues au b du 1° du I sont remplies ;

« *b)* En ce qui concerne le poste mentionné au e, le nombre de points obtenus est déterminé en fonction du rapport entre :

« – d'une part, le montant des rémunérations, charges sociales comprises, des cadreurs répondant à la condition de nationalité prévue au b du 1° du I et dont le contrat répond à la condition prévue au même b ;

« – d'autre part, le montant total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des cadreurs.

« 3° Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

« IV. – Il est affecté au groupe « Matériels techniques de tournage » un nombre de 10 points obtenus si au moins 50 % des dépenses liées à la location de matériels de tournage relatifs aux prises de vues, à la machinerie, à l'éclairage et au son correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France au sens du 2° du I.

« V. – Il est affecté au groupe « Post-production » un nombre maximal de 25 points.

« 1° Les points sont répartis entre les postes suivants :

« *a)* Image : 10 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production image à l'exception des effets visuels numériques ;

« *b)* Son : 10 points ;

« *c)* Effets visuels numériques : 5 points. Lorsqu'il n'est pas fait appel à ce poste pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les points sont obtenus dès lors que les points correspondants aux postes mentionnés au a et au b du présent 1° sont obtenus.

« 2° Les points sont obtenus si au moins 50 % des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France au sens du 2° du I.

« 3° Tout point relevant d'un poste autre que le poste mentionné au c du présent 1° auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu. »

Art. 3. – Les dispositions du I de l'article 145 de la loi n° 2020-1721 de 29 décembre 2020 de finances pour 2021 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2021

NOR : *MICB2137456A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 décembre 2021, la répartition par spécialité des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2021 est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

« Postes offerts au concours externe :

– spécialité "archéologie" : 4 postes ;
– spécialité "archives" : 6 postes (dont 1 pour le ministère des armées) ;
– spécialité "monuments historiques et inventaire" : 2 postes ;
– spécialité "musées" : 4 postes.

Postes offerts au concours interne :

– spécialité "archéologie" : 1 poste ;
– spécialité "archives" : 1 poste ;
– spécialité "monuments historiques et inventaire" : 1 poste ;
– spécialité "musées" : 2 postes (dont 1 pour la ville de Paris). »

Lire :

« Postes offerts au concours externe :

– spécialité "archéologie" : 4 postes ;
– spécialité "archives" : 5 postes (dont 1 pour le ministère des armées) ;
– spécialité "monuments historiques et inventaire" : 2 postes ;
– spécialité "musées" : 4 postes.

Postes offerts au concours interne :

– spécialité "archéologie" : 1 poste ;
– spécialité "archives" : 2 postes ;
– spécialité "monuments historiques et inventaire" : 1 poste ;
– spécialité "musées" : 2 postes (dont 1 pour la ville de Paris). »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

NOR : *MICD2133847A*

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 modifié relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant,

Arrête :

Art. 1er. – I. – Une demande d'aide au projet n'est recevable que si le demandeur justifie des conditions minimales suivantes :

1° Pour le domaine de la danse, un partenaire de production et quatre représentations ;

2° Pour le domaine de la musique, un partenaire de production et trois représentations ;

3° Pour le domaine du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque, un partenaire de production et huit représentations.

Pour la danse, le nombre minimal de représentations est ramené à trois représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour la musique, le nombre minimal de représentations est ramené à deux représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour le théâtre, les arts de la rue et les arts du cirque, le nombre minimal de représentations est ramené à cinq représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Le préfet de région peut déroger à l'un de ces critères conformément à l'article 2 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

II. – Lorsque la demande d'aide au projet fait suite à une aide au projet obtenue l'année précédente pour un autre projet, la réalisation des conditions prévues au I du présent article par cet autre projet conditionne la recevabilité de la nouvelle demande.

Art. 2. – I. – Une demande de conventionnement n'est recevable que si le demandeur justifie sur les années précédant la demande des conditions minimales suivantes :

1° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de deux ans :

a) Pour le domaine de la danse, deux créations ou activités de création et, sur les deux dernières années, quinze représentations et deux partenaires de production ;

b) Pour le domaine de la musique, deux créations ou activités de création et, sur les deux dernières années, vingt représentations ;

c) Pour le domaine du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque, deux créations ou activités de création et, sur les deux dernières années, vingt-cinq représentations et deux partenaires de production ;

2° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de trois ans :

a) Pour le domaine de la danse, deux créations ou activités de création et, sur les trois dernières années, quarante représentations dans deux régions minimum et deux partenaires de production ;

b) Pour le domaine de la musique, deux créations ou activités de création et, sur les trois dernières années, cinquante représentations dans deux régions minimum et un partenaire de production ;

c) Pour le domaine du théâtre, deux créations ou activités de création et, sur les trois dernières années, soixante représentations dans deux régions minimum et deux partenaires de production ;

d) Pour le domaine des arts de la rue, deux créations ou activités de création et, sur les trois dernières années, cinquante représentations dans deux régions minimum et deux partenaires de production ;

e) Pour le domaine des arts du cirque, une création ou activité de création et, sur les trois dernières années, cinquante représentations dans deux régions minimum et deux partenaires de production.

Pour la danse, le nombre minimal de représentations est ramené à trente représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour la musique, le nombre minimal de représentations est ramené à quarante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour le théâtre, les arts de la rue et les arts du cirque, le nombre minimal de représentations est ramené à cinquante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé ;

3° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de quatre ans :

a) Pour le domaine de la danse, deux créations ou activités de création et, sur les quatre dernières années, quatre-vingt-dix représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production ;

b) Pour le domaine de la musique, deux créations ou activités de création et, sur les quatre dernières années, soixante-dix représentations dans deux régions minimum et cinq partenaires de production ;

c) Pour le domaine du théâtre, trois créations ou activités de création et, sur les quatre dernières années, cent-cinquante représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production ;

d) Pour le domaine des arts de la rue, trois créations ou activités de création et, sur les quatre dernières années, cent-vingt représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production ;

e) Pour le domaine des arts du cirque, une création ou activité de création et, sur les quatre dernières années, cent-vingt représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production.

Pour la danse, le nombre minimal de représentations est ramené à soixante-dix représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret 8 juin 2015 susvisé.

Pour la musique, le nombre minimal de représentations est ramené à cinquante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour le théâtre, les arts de la rue et les arts du cirque, le nombre minimal de représentations est ramené à cent-vingt représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Le préfet de région peut déroger à l'un de ces critères conformément au III de l'article 4 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

II. – Le projet artistique et culturel présenté par le demandeur prévoit, outre un nombre minimal de création ou d'activités de création à définir dans la convention, les conditions minimales suivantes :

1° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de deux ans :

a) Pour le domaine de la danse, vingt-cinq représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production sur les deux années du conventionnement ;

b) Pour le domaine de la musique, vingt représentations dans deux régions minimum et un partenaire de production sur les deux années du conventionnement ;

c) Pour le domaine du théâtre, cinquante représentations dans deux régions minimum et trois partenaires de production sur les deux années du conventionnement ;

2° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de trois ans :

a) Pour le domaine de la danse, soixante-dix représentations dans deux régions minimum et quatre partenaires de production sur les trois années du conventionnement ;

b) Pour le domaine de la musique, soixante-dix représentations dans deux régions minimum et deux partenaires de production sur les trois années du conventionnement ;

c) Pour le domaine du théâtre, quatre-vingt-dix représentations dans deux régions minimum et quatre partenaires de production sur les trois années du conventionnement ;

d) Pour les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, quatre-vingts représentations dans deux régions minimum et quatre partenaires de production sur les trois années du conventionnement.

Pour la danse, le nombre minimal de représentations est ramené à soixante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour la musique, le nombre minimal de représentations est ramené à cinquante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour le théâtre, les arts de la rue et les arts du cirque, le nombre minimal de représentations est ramené à quatre-vingts représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé ;

3° Lorsque la durée du conventionnement demandée est de quatre ans :

a) Pour le domaine de la danse, cent-trente représentations dans deux régions minimum et cinq partenaires de production sur les quatre années du conventionnement ;

b) Pour le domaine de la musique, cent-dix représentations dans trois régions minimum et cinq partenaires de production sur les quatre années du conventionnement ;

c) Pour le domaine du théâtre, cent-quatre-vingts représentations dans trois régions minimum et cinq partenaires de production sur les quatre années du conventionnement ;

d) Pour les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, cent-cinquante représentations dans trois régions minimum et cinq partenaires de production sur les quatre années du conventionnement.

Pour la danse, le nombre minimal de représentations est ramené à cent-dix représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour la musique, le nombre minimal de représentations est ramené à quatre-vingt-dix représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Pour le théâtre, les arts de la rue et les arts du cirque, le nombre minimal de représentations est ramené à cent-cinquante représentations pour les collectivités mentionnées à l'article 10 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Le préfet de région peut déroger à l'un de ces critères conformément au III de l'article 4 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

III. – Lorsque le demandeur sollicite le renouvellement d'un précédent conventionnement, la recevabilité de la demande est conditionnée à la réalisation du projet artistique et culturel de ce précédent conventionnement, défini dans la convention pluriannuelle d'objectifs et répondant aux conditions minimales du II du présent article.

Art. 3. – La demande d'aide est adressée à la direction régionale des affaires culturelles compétente en application de l'article 6 du décret du 8 juin 2015 susvisé qui l'instruit, vérifie sa recevabilité et la soumet à la commission consultative pour avis.

Le demandeur détermine la dominante artistique dont relève son projet, au besoin en concertation avec les services de la direction régionale des affaires culturelles.

Le dossier de demande d'aide est obtenu auprès de la direction régionale des affaires culturelles compétente qui fixe pour chaque type d'aide les modalités de présentation et la date limite de dépôt des demandes. Il comporte les renseignements et les documents listés en annexe.

Des auditions, notamment sous la forme de plates-formes, peuvent être organisées à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles compétente pour permettre aux artistes, aux compagnies et aux ensembles professionnels de présenter leurs travaux aux membres de la commission mentionnée à l'article 6 du décret du 8 juin 2015 susvisé.

Art. 4. – I. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les mots : « direction régionale des affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « direction des affaires culturelles ».

II. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté à Mayotte, les mots : « direction régionale des affaires culturelles » sont remplacés par les mots : « préfecture de Mayotte ».

Art. 5. – L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la création artistique,
C. Miles

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AIDE DÉCONCENTRÉE AU SPECTACLE VIVANT

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter au moins les éléments suivants :

I. – **Informations générales communes pour les deux types d'aide**

A. – **Renseignements relatifs à la nature de la demande :**

– type d'aide demandé : aide au projet, conventionnement et montant de l'aide demandée ;
– dominante artistique choisie parmi la danse, la musique, le théâtre, les arts de la rue ou les arts du cirque ;
– le cas échéant, rappel des aides publiques obtenues sur les trois années précédentes en indiquant le montant des subventions obtenues et la personne publique ayant attribué les crédits.

B. – **Renseignements relatifs au demandeur :**

– présentation globale de la structure : activité principale exercée (code NAF-APE), historique, axes d'activités et conditions de travail (artistiques et matérielles), *curriculum vitae* synthétique du responsable artistique mentionnant notamment son parcours de formation et l'historique de son activité ;
– renseignements concernant les ressources humaines de la structure : convention collective appliquée, nombre de salariés et traduction en équivalent temps plein travaillé (ETPT) ;
– numéro(s) de licence(s) ou récépissé(s) de déclaration d'entrepreneur de spectacle vivant ou renseignements spécifiques analogues si le demandeur réside hors de France ;
– bilan synthétique de son activité mentionnant le nombre de créations ou activités de création, de représentations ainsi que les partenariats de production (modalités de diffusion, collaborations artistiques) ;
– les budgets réalisés de l'équipe artistique et, si les budgets sont différents, de la personne morale demandeuse, pour les années antérieures.

Dans le cas où le demandeur concepteur artistique a délégué par contrat la responsabilité de la mise en œuvre du projet objet de la demande :

– copie du contrat de production déléguée conclu entre le producteur délégué et l'artiste(s) concepteur(s) du projet. Ce contrat doit notamment préciser les conditions de la mise en œuvre du projet ainsi que les conditions de rémunération de(s) l'artiste(s) et de l'ensemble du personnel requis par la production ;
– détails des contributions du producteur délégué au projet objet de la demande, comprenant notamment la mise à disposition de personnel spécifique (qualification et temps de travail dédié) ainsi que les conditions d'accueil et de suivi du projet, en phase de production et le cas échéant, pendant la diffusion ;
– engagement du producteur délégué de mener à bien la production et d'employer la totalité de l'aide obtenue pour la production du projet de création ou activité de création objet de la demande. Aucune part de l'aide ne pourra être employée pour le fonctionnement propre du producteur délégué.

C. – **Liste des pièces à joindre :**

– demande formelle d'aide, datée et signée, pour se voir allouer le type d'aide demandé. Cet acte est signé par le producteur délégué lorsqu'il s'est vu confier par contrat la responsabilité de la mise en œuvre du projet ; dans le cas d'une demande par voie dématérialisée, le dépôt de la demande en ligne vaut signature ;
– concernant le projet de création ou activité de création, la copie du contrat de cession pour la première représentation ou à défaut la copie du courrier de confirmation d'engagement ;
– justificatifs des partenariats d'entrepreneurs du spectacle au jour du dépôt du dossier.

II. – **Renseignements complémentaires**

A. – **Dans le cas d'une demande portant sur une aide au projet :**

– descriptif de la démarche artistique permettant de saisir les enjeux de la création (note d'intention, motivation), date et lieu de création prévue et conditions de réalisation ;
– *curriculum vitae* synthétique du ou des concepteurs du projet, et le cas échéant, lien internet vers un enregistrement audiovisuel d'un ou plusieurs spectacles de l'artiste(s) concepteur(s) du projet ;
– descriptif fonctionnel de l'emploi artistique technique et administratif lié au projet ;
– liste du ou des partenariats (cessions, coproductions, résidences) et montant des participations ;
– budget prévisionnel de production du projet ;
– dans le cas d'une reprise, le montant et les détails des nouveaux coûts de production ;
– plan de diffusion du projet objet de la demande en précisant pour chacune des représentations la structure d'accueil et sa localisation, les modalités de diffusion ;
– en bilan, le nombre de représentations effectuées et/ou engagées pour le projet aidé par le ministère de la culture l'année antérieure.

B. – **Dans le cas d'une demande portant sur un conventionnement :**

Sauf mention contraire, les renseignements demandés le sont pour la durée de la convention demandée :

– description du projet artistique et culturel de l'artiste, du collectif d'artistes, de la compagnie ou de l'ensemble professionnel ;
– présentation du projet global, des collaborations artistiques envisagées et des conditions de mise en œuvre (équipes administrative et technique, locaux, salle de répétition éventuelle) ;
– description des perspectives générales de développement de la structuration et de pérennité de l'emploi artistique, technique et administratif. Seront précisés notamment le nombre, la fonction, la nature et la durée des contrats de travail (CDI, CDD, CDDU), le volume d'emploi, la rémunération, la part de l'emploi direct et de la mutualisation ;
– liste des créations et activités de création envisagées comprenant pour chacune d'elles le titre et le format du spectacle, l'intention artistique, les conditions d'emploi et de rémunération de l'équipe artistique (dont temps de répétition et lieu[x] de répétition), le prix de cession envisagé, le plan de diffusion incluant la date et le lieu de la création ou activité de création, les coproductions et les résidences éventuelles et, pour la première de ces créations et activités de création, le budget de production ;
– liste du ou des partenariats (cessions, coproductions, résidences) et montant des participations ;
– budgets prévisionnels descriptifs des dépenses et des recettes de l'activité et des masses salariales ;
– descriptif des résidences envisagées, comprenant pour chacune d'elles le lieu, la durée, les partenaires et les conditions de partenariat ;
– liste des actions culturelles envisagées en lien avec le travail artistique, conduites en direction des publics et des territoires (sensibilisation, formation…), indiquant pour chacune d'elles le type d'action, la période, le volume d'activité, la/les structure(s) partenaire(s) et les publics concernés ;
– descriptif des actions de formation conduites par le demandeur, si elles ont un rapport direct avec son projet artistique et culturel global, le cas échéant ;
– bilan des activités réalisées : activités de création, nombre de représentations effectuées précisant les modalités d'accueil et leur répartition géographique (région d'implantation, hors région, international) les années antérieures (deux années pour une demande de conventionnement à deux ans, trois années pour une demande à trois ans, et quatre années pour une demande à quatre ans).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

NOR : *MICB2137498A*

La ministre de la culture,

Vu le décret nº 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 janvier 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er est ainsi modifié :

1º Le 4º est remplacé par les dispositions suivantes : « Un cursus écriture et création de séries avec un département : écriture et création de séries ; » ;

2º Après le 4º sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5º Un programme La Résidence ;

« 6º Une formation doctorale "Sciences, Arts, Création, Recherche" (SACRe) de recherche-création en cinéma, portée par l'Université Paris Sciences & Lettres. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1º Le 4º est remplacé par les dispositions suivantes : « 4º Un concours spécifique pour le cursus écriture et création de séries dénommé « concours écriture et création de séries » ; » ;

2º Après le 4º sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5º Un concours spécifique pour le programme La Résidence dénommé « concours La Résidence » ;

6º Un concours spécifique pour la formation doctorale SACRe dénommé « concours SACRe ». »

3º Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours général, le concours international, le concours distribution-exploitation, le concours écriture et création de séries, le concours La Résidence et le concours SACRe sont organisés chaque année. Le concours scripte peut être organisé tous les ans. »

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1º A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « Le concours création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « Le concours écriture et création de séries » ;

2º Cet article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le concours La Résidence est ouvert à tous les candidats âgés entre vingt-deux ans et trente-deux ans au 1er janvier de l'année en cours.

« Le concours SACRe est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge. Pour les étudiants étrangers, un certificat de maîtrise de la langue française de niveau B2 est requis. »

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

1º Au neuvième alinéa les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

2º Au dixième alinéa les mots : « au concours création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « au concours écriture et création de séries » ;

3° Au quatorzième alinéa les mots : « Le concours création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « Le concours écriture et création de séries » ;

4° Cet article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent se présenter au concours La Résidence les candidats pouvant justifier d'une première réalisation dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel (court-métrage, clip, web doc, etc.) et non diplômés de l'enseignement supérieur. Tout diplôme obtenu ou parcours engagé postérieurement au baccalauréat doit être déclaré. Les personnes remplissant les conditions exigées en matière de diplômes pour passer les autres concours de l'école ne peuvent pas s'inscrire au concours du programme La Résidence.

« Peuvent se présenter au concours SACRe les candidats titulaires d'un diplôme français ou étranger sanctionnant cinq années d'études supérieures (un diplôme national de master ou un diplôme conférant le grade de master). Les candidats ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. »

Art. 6. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « du concours création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « du concours écriture et création de séries » ;

2° Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le jury du concours La Résidence comprend, outre le président, un vice-président et entre trois et cinq membres titulaires nommés par le directeur général de l'école.

« Le jury constitué pour la deuxième partie du concours SACRe décrite au troisième alinéa de l'article 12-3 comprend, outre le président, trois à cinq membres titulaires désignés par le directeur général de l'école. »

Art. 7. – A l'article 8 les mots : « Pour les cinq concours » sont remplacés par les mots :« Pour les six concours mentionnés à l'article 2 »

Art. 8. – Le premier et le deuxième alinéas de l'article 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le concours général se déroule en trois parties successives. La première partie comporte une épreuve : la présentation d'un dossier personnel d'enquête.

« La deuxième partie comporte une épreuve écrite d'analyse et d'observation de film, et des épreuves, théoriques ou pratiques, écrites ou orales, définies par le règlement du concours selon le département choisi par le candidat : production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage. Lors de la deuxième partie, il est également demandé aux candidats un portfolio de travaux personnels, incluant cinq documents au maximum (projets acceptés : photos, dessins, scénario, bandes dessinées, vidéo, son…). Le portfolio ne fait pas l'objet d'une note. »

Art. 9. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « deux épreuves » sont remplacés par les mots : « une épreuve » et les mots : « et une épreuve écrite d'analyse de film » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « la deuxième partie comporte » sont insérés les mots : « une épreuve écrite d'analyse de film et ».

Art. 10. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La première partie comporte trois épreuves : un dossier personnel d'enquête, une épreuve écrite d'analyse de film et des épreuves, théoriques ou pratiques, écrites ou orales, définies par le règlement du concours correspondant au département choisi par le candidat : production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage. »

2° Au troisième alinéa les mots : « Le deuxième partie » sont remplacés par les mots : « La deuxième partie ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 12-1, les mots : « Le concours création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « Le concours écriture et création de séries ».

Art. 12. – Après l'article 12-1 du même décret, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 12-2.* – Le concours La Résidence se déroule en deux parties.

« La première partie se fait sur instruction d'un dossier comprenant une première réalisation, un récit autobiographique et une lettre de candidature.

« La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

« *Art. 12-3.* – Le concours SACRe se déroule en trois parties.

« La première partie se fait sur instruction d'un dossier comprenant un projet de thèse, un dossier artistique, une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé et, de manière optionnelle, deux lettres de recommandation, dont une doit être celle du directeur de thèse.

« La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

« La troisième partie est constituée d'un jury plénier à l'Ecole normale supérieure, composé des représentants des institutions membres de SACRe, et présidé par la directrice de l'école doctorale de l'Ecole normale supérieure abritant le programme SACRe. Ce jury prononce l'admission définitive des candidats des différentes écoles après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité. »

Art. 13. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le cursus écriture et création de séries a une durée d'un an.

Les étudiants du cursus écriture et création de séries suivent un enseignement spécifique comprenant des séquences d'analyse des caractéristiques dramaturgiques et des particularités de la production de séries, des ateliers spécifiques et des projets d'écriture. »

2° L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

« V. – Le programme La Résidence a une durée de deux années.

« La formation est articulée autour de plusieurs formes de programmes :

« 1° En vue de développer les connaissances et la culture, stimuler l'écriture et la création :

« – des rendez-vous réguliers consacrés à l'histoire du cinéma et à l'analyse de films ;

« – des modules dédiés à l'écriture (dramaturgie, écriture de scénario, initiation à l'écriture de série, approche documentaire) ;

« – des ateliers tournés vers la mise en scène : découpage, direction d'acteurs ;

« – des exercices pratiques : réalisation de courts films (autoportrait en tourné-monté), exercices de montage ;

« 2° Un stage obligatoire ;

« 3° En deuxième année, les six derniers mois de La Résidence sont consacrés à la production et à la réalisation d'un court-métrage de quinze minutes.

« VI. – La durée de préparation du doctorat SACRe s'effectue en principe en trois ans et peut être au plus de six ans.

« Au terme de la thèse, sous réserve d'y être autorisé, le doctorant soutient sa thèse en déposant un corpus d'œuvres, réalisées pendant ces trois ans et en lien étroit avec sa problématique de thèse, et un mémoire écrit. A l'issue de la soutenance, il se voit décerner le titre de docteur. »

Art. 14. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les programmes » sont insérés les mots : « , à l'exception du programme de la formation SACRe, » ;

2° L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme de la formation SACRe est conçu par la responsable de la recherche de l'école, par la direction de la formation doctorale SACRe, et par l'Ecole doctorale 540 de l'Ecole normale supérieure, dont les doctorants doivent valider le plan de formation. »

Art. 15. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « L'évaluation des étudiants » sont insérés les mots : « , ayant suivi les différents programmes à l'exception de la formation SACRe, » ;

2° Cet article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les doctorants SACRe suivent les exigences prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de docteur. Ils travaillent sous la direction de leurs directeurs de thèse, en dialogue avec la responsable de la recherche et la direction des études de l'école, et conformément aux avis du comité de suivi individuel de thèse. Avant d'être autorisés à soutenir leur thèse, ils doivent avoir validé le plan de formation de l'Ecole doctorale 540 dont ils dépendent. Leurs travaux sont évalués en fin de thèse par le jury de thèse. »

Art. 16. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Pour le cursus principal » sont remplacés par les mots : « Pour les différents cursus sauf pour le programme SACRe et pour le cursus écriture et création de séries » ;

2° Cet article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la formation doctorale SACRe, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le comité de suivi individuel émet un avis annuel sur l'avancement des travaux, à partir de la deuxième année de thèse. L'autorisation de soutenance est délivrée par l'école doctorale sur recommandation de deux rapports. »

Art. 17. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au cursus général des études » sont remplacés par les mots : « aux cursus mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « création de séries télévisuelles » sont remplacés par les mots : « écriture et création de séries, La Résidence » ;

3° Cet article 18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la formation doctorale SACRe, le diplôme de doctorat est décerné à l'issue de la soutenance. Le doctorat de la formation SACRe est un doctorat de l'Université Paris Sciences & Lettres préparé à l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. Le jury de thèse est régi par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné. »

Art. 18. – Le présent arrêté est applicable aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Art. 19. – La directrice de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés

NOR : *SSAH2134727D*

Publics concernés : *établissements de santé, agences régionales de santé, caisses de sécurité sociale, patients.*

Objet : *tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022 s'agissant des dispositions relatives à la tarification nationale journalière des prestations des activités de médecine-chirurgie-obstétrique et de psychiatrie. Ses dispositions relatives aux activités de soins de suite et de réadaptation entrent en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret définit les modalités de fixation de la grille de la tarification nationale journalière des prestations et du mécanisme de transition permettant la mise en œuvre progressive de la réforme du ticket modérateur pour les établissements exerçant leurs activités dans les champs de Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO - pour les seuls établissements mentionnés au* a, b, c *de l'article L. 162-22-6), de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.*

Références : *le texte, ainsi que les dispositions des codes de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 26 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre 2 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 162-22, il est inséré un article R. 162-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 162-22-1.* – I. – La tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 détermine les montants journaliers servant de base au calcul de la participation due par les assurés en fonction de la nature des hospitalisations ou des autres prestations de soins, le cas échéant dédiées à certaines catégories de patients, dont ils bénéficient. Ces montants dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'établissement de santé ou l'hôpital des armées dans lequel les soins sont pratiqués. Les catégories d'établissements déterminées pour les besoins de cette tarification sont définies au regard du niveau d'activité des établissements l'année précédente, de leur spécialisation l'année précédente ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont amenés à prendre en charge certains patients sur la base de critères territoriaux.

« II. – La tarification mentionnée au I est arrêtée annuellement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique et en tenant compte des objectifs de dépenses mentionnés aux articles L. 162-22-9 et L. 162-22-18 du présent code, dans les quinze jours suivant la publication des arrêtés fixant le montant de ces objectifs.

« III. – Dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté fixant la tarification nationale journalière des prestations mentionné au II, le directeur général de l'agence régionale de santé ou, pour le service des santés des armées, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la défense, arrêtent la catégorie, mentionnée au

I, dans laquelle chaque établissement ou hôpital des armées est classé et, par suite, les tarifs journaliers applicables aux hospitalisations et autres prestations de soins qui y sont pratiquées.

« Ces tarifs peuvent, le cas échéant, tenir compte des évolutions, durant l'année en cours, des activités autorisées de ces établissements, notamment dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou de la création d'un établissement ou de celles découlant de l'application de l'article L. 6147-7 du code de la santé publique. » ;

2° Au II de l'article R. 162-22-1, dans sa rédaction résultant du 1° du présent article, les mots : « et L. 162-22-18 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-22-18 et L. 162-23 ».

Art. 2. – Le livre premier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article R. 6113-53 les mots : « aux articles R. 162-31 et R. 162-32 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article R. 162-22 » ;

2° Au sixième alinéa de l'article R. 6145-10, après les mots : « à la participation du patient », sont insérés les mots : « pour les activités de soins de suite et de réadaptation » ;

3° Le sixième alinéa de l'article R. 6145-10 dans sa rédaction résultant du 2° est supprimé ;

4° Au 3° de l'article R. 6145-19, après les mots : « à la participation du patient », sont insérés les mots : « pour les activités de soins de suite et de réadaptation » ;

5° Le 3° de l'article R. 6145-19 dans sa rédaction résultant du 4° est abrogé ;

6° L'article R. 6145-21 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6145-21.* – Pour les activités de soins de suite et de réadaptation, les tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale sont établis pour au moins chacune des catégories suivantes :

« 1° L'hospitalisation complète en régime commun ;

« 2° L'hospitalisation à temps partiel. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 6145-22, les mots : « 1°, 2° et 3° de l'article R. 6145-21, à l'exception de ceux relatifs aux unités de soins de longue durée, » sont remplacés par les mots : « 1° et 2° de l'article R. 6145-21 » ;

8° Les articles R. 6145-21 et R. 6145-22 sont abrogés ;

9° A l'article R. 6145-29 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à la participation du patient », sont insérés les mots : « pour les activités de soins de suite et de réadaptation » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots « à la participation du patient », sont insérés les mots : « pour les activités de soins de suite et de réadaptation » ;

10° A l'article R. 6145-29 dans sa rédaction résultant du 9° :

a) Au premier alinéa les mots : « ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient pour les activités de soins de suite et de réadaptation sont fixés » sont remplacés par les mots : « est fixé » ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

11° A l'article R. 6145-36 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 162-22-10 », sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 162-22-8-2, à l'article L. 162-22-10 et au 1° du I de l'article L. 162-23-4 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de prestations servant de base à », sont remplacés par les mots : « servant de base au calcul de » ;

c) Au même alinéa, après les mots : « dotations prévues », sont insérés les mots : « aux 1° et 3° de l'article L. 162-22-8-2 et ».

Art. 3. – Le titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 11° de l'article R. 161-42 :

a) Au *a*, les mots : « R. 162-31-1, R. 162-31-2 » sont remplacés par les mots : « R. 162-31-7 » et les mots : « au 2° de l'article R. 162-31-2 et » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du *b*, les mots : « au 1° de l'article R. 162-31-9 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 162-31-7 » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 162-27, avant les mots : « au 2° des articles L. 162-22-1 », sont insérés les mots : « au IV de l'article L. 162-22-18 et ».

Art. 4. – Le coefficient de transition, mentionné au VI de l'article 35 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, applicable pour chaque établissement de santé ou hôpital des armées sur la période transitoire mentionnée à ce VI, est déterminé sur la base du rapport entre les recettes de ticket modérateur, facturées par chaque établissement ou hôpital des armées en 2019, et les recettes théoriques pour la même année, issues de la tarification nationale journalière des prestations, définie à l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale, à périmètre d'activités identique.

Le coefficient de transition applicable pour chaque établissement ou hôpital des armées pour la première année d'application de la tarification nationale journalière des prestations est obtenu en additionnant le taux national de convergence, mentionné au troisième alinéa du VI de l'article 35 précité, fixé pour cette année et le produit du complément à 1 de ce même taux par le rapport mentionné au premier alinéa.

Le coefficient de transition applicable pour chaque établissement ou hôpital des armées pour les années suivantes de la période transitoire mentionnée au VI de l'article 35 précité est obtenu en additionnant le taux national de convergence, mentionné au troisième alinéa de ce VI, fixé pour ces années et le produit du complément à 1 de ce même taux par le coefficient de transition applicable l'année précédente.

Pour les années 2022 à 2025, les arrêtés mentionnés au III de l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale déterminent les tarifs journaliers sur la base desquels est calculée la participation des assurés dans chaque établissement de santé ou hôpital des armées. Ces tarifs sont obtenus en multipliant les tarifs nationaux applicables, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, dans ces établissements ou hôpitaux par le coefficient de transition, calculé selon les modalités fixées aux alinéas précédents, qui leur est applicable.

En cas de regroupement ou de fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition est calculé en fonction de la moyenne des coefficients de transition des entités impliquées pondérée par les recettes théoriques, pour l'année 2019, issues de la tarification nationale journalière des prestations.

Pour les établissements créés en 2020 ou 2021, le rapport mentionné au premier alinéa est établi sur la base des données de l'année 2021. Pour ceux créés à compter du 1er janvier 2022 ou, pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code, du 1er janvier 2023, le coefficient de transition est fixé à 1.

Pour les établissements n'ayant pas communiqué, en tout ou partie, les données permettant le calcul du coefficient de transition mentionné au présent article et sans préjudice d'un rattrapage sur les années ultérieures, ce coefficient est établi sur la base des données disponibles d'une année ultérieure ou, à défaut, est fixé à 1.

Art. 5. – Les articles 4, 5, 5-1 et 5-2 du décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé sont abrogés.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2022 à l'exception du 2° de l'article 1er et des 3°, 5°, 8° et 10° de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Par dérogation au I de l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du présent décret, le classement en 2022 des établissements et hôpitaux des armées dans les différentes catégories mentionnées à ce I est effectué sur la base des données relatives à l'année 2019.

Par dérogation aux premier, cinquième et sixième alinéas de l'article 4, l'arrêté, relatif à l'année 2023, mentionné au II de l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale, peut prévoir que les éléments de référence mentionnés à ces alinéas peuvent être établis, pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code, sur la base d'une année postérieure à 2019.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret nº 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret nº 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi nº 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

NOR : *SSAH2132265D*

Publics concernés : *agences régionales de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, opticiens-lunetiers.*

Objet : *calendrier de l'expérimentation prévue par la loi 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret aménage la date de fin de validité de l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé permettant aux opticiens-lunetiers de participer à l'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019, en la fixant au 31 décembre 2024, en cohérence avec le début de l'expérimentation prévue le 1er janvier 2022.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu la loi nº 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Vu le décret nº 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi nº 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 14 octobre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 11 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

1º Au quatorzième alinéa de l'article 1er, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2024 ;

2º Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe 2, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2024.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 décembre 2021 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décision modificative des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAH2138027A*

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6145-1, R. 6145-10, R. 6145-18, R. 6145-29, R. 6145-40 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le modèle des documents de présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de présentation des décisions modificatives sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté à compter de l'exercice 2022.

Art. 2. – L'arrêté du 29 décembre 2020 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le modèle des documents de décisions modificative, des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
C. LAMBERT

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des collectivités locales,
G. ROBERT

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

CADRE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'EPRD

Lettres mnémotechniques :

A : Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (DNA et SIC)
B : Unités de soins de longue durée (USLD)
C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes
E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT)
J : Maisons de retraite
N : Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF
Le cas échéant, les établissements publics de santé peuvent conserver les comptes de résultat prévisionnels annexes suivants :
L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité sociale
M : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) - Activité de production et de commercialisation
P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF

EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle(1)

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés dotations aux amortissements, dépréciations et provisions SOUS-TOTAL 1			produits des cessions d'éléments d'actif quote part des subventions virée au résultat reprise sur amortissements, dépréciations et provisions SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)			**INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)**

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE			CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières			Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations			Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois			Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS			TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			**PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL(2)

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	-
Variation du fonds de roulement	-
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	-

Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts *in fine* au 31 decembre(2)	-

(1)Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du conseil d'administration pour les établissements de santé privés relevant du b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

(2)L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilantielles.

EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

Lettres budgétaires : B, E et J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			**RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

Lettres budgétaires : N, P (le cas échéant L et M)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS N

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel			Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure			Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges			Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : EXERCICE :
Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT :
Lettre budgétaire : G

EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS

CADRE DE PRESENTATION DETAILLE DE L'EPRD

ETABLISSEMENT : EXERCICE :

EPRD détaillé par titres et chapitres

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences de soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)			
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**			
66	Charges financières			
67	Charges exceț A			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			
TOTAL DES CHARGES				
EXCEDENT PREVISIONNEL				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL				

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**			
73111	Produits de la tarification des séjours MCO			
73112	Produits des médicaments MCO			
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO			
73114	Forfaits et dotations annuels MCO			
73115	Produits du financement des activités de SSR			
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité			
73117	Dotation annuelle de financement			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
73118	Dotations MIGAC MCO			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO			
7313	Participations au titre des détenus			
7471	Fonds d'intervention régional			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**			
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie			
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie			
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie			
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie			
73271	Forfait journalier MCO			
73272	Forfait journalier SSR			
73273	Forfait journalier psychiatrie			
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France			
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement			
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics			
Titre 3	**Autres produits**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
TOTAL DES PRODUITS				
DEFICIT PREVISIONNEL				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL				

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

TABLEAU D'ESTIMATION DU FONDS DE ROULEMENT INITIAL

Tableau pour les établissements ayant la personnalité juridique

EMPLOIS	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Immobilisations (valeur brute)				
Compte 20				
Compte 21				
Compte 22 (sauf 229)				
Compte 23				
Compte 24 (solde 241-249)				
Compte 26				
Compte 27 sauf 2768				
Charges à répartir				
Compte 481				
Primes de remboursement des obligations				
Compte 169				
Créance dite "de l'article 58"				
ance d'entrée compte 41122 (41222 dans Clara)				
Créance de la sectorisation psychiatrique				
Compte 41661 (41461 dans Clara)				
TOTAL DES EMPLOIS				
FONDS DE ROULEMENT				

RESSOURCES	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Apports - Fonds associatifs- c/102-103				
Ecarts de réévaluation et autres réserves - c/105 et autres 106 (1062, 1063, 1064, 10688)				
Excédent affecté à l'investissement- c/ 10682				
Subventions d'investissement- c/ 13				
Emprunts- c/ 16 sauf 166, 1688 et 169 *				
dont Dettes - PPP c/1675				
Droits de l'affectant- c/ 229				
Amortissement des immobilisations- c/ 28				
Dépréciation des immobilisations- c/ 29				
Provisions réglementées- c/ 14				
dont provisions pour renouvellement des immos c/142				
Provisions pour risques et charges- c/ 15				
Réserve de trésorerie- c/ 10685				
Réserve de compensation- c/ 10686				
Réserve de comp. des ch. d'amort.- c/ 10687				
Report à nouveau- c/ 110				
Report à nouveau- c/ 119 (signe -)				
Résultat de l'exercice- c/ 12 (signe - si déficit)				
Fonds dédiés - c/ 19				
Dépréciation des stocks- c/ 39				
Dépréciation des comptes de tiers- c/ 49				
Dépréciation des comptes financiers- c/ 59				
TOTAL DES RESSOURCES				
INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT				

*pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

Tableau pour les autres établissements

EMPLOIS	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Immobilisations (valeur brute)				
Compte 20				
Compte 21				
Compte 22 (sauf 229)				
Compte 23				
Compte 24 (solde 241-249)				
Compte 26				
Compte 27 sauf 2768				
Charges à répartir				
Compte 481				
Comptes de liaison investissement- c/ 1811				
Primes de remboursement des obligations				
Compte 169				
Créance dite "de l'article 58"				
ance d'entrée compte 41222 (41122 dans Helios)				
Créance de la sectorisation psychiatrique				
Compte 41461 (41661 dans Helios)				
TOTAL DES EMPLOIS				
FONDS DE ROULEMENT				

RESSOURCES	Données selon bilan de N-2	Mouvements N-1 Augmentations	Mouvements N-1 Diminutions	Bilan N-1 prévu
Fonds associatifsc/102-103				
Ecarts de réévaluation et autres réserves - c/105 et autres 106 (1062, 1063, 1064, 10688)				
Excédent affecté à l'investissement- c/ 10682				
Subventions d'investissement- c/ 13				
Emprunts- c/ 16 sauf 166, 1688 et 169*				
dont Dettes - PPP c/1675				
Droits de l'affectant- c/ 229				
Amortissement des immobilisations- c/ 28				
Dépréciation des immobilisations- c/ 29				
Comptes de liaison investissement- c/ 1811				
Provisions réglementées- c/ 14				
dont provisions pour renouvellement des immos c/142				
Provisions pour risques et charges- c/ 15				
Réserve de trésorerie- c/ 10685				
Réserve de compensation- c/ 10686				
Réserve de comp. des ch. d'amort.- c/ 10687				
Report à nouveau- c/ 110				
Report à nouveau- c/ 119 (signe -)				
Résultat de l'exercice- c/ 12 (signe - si déficit)				
Fonds dédiés - c/ 19				
Dépréciation des stocks- c/ 39				
Dépréciation des comptes de tiers- c/ 49				
Dépréciation des comptes financiers- c/ 59				
TOTAL DES RESSOURCES				
INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT				

*pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT			
Titre 1	**Remboursement des dettes financières**			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)(****)			
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*			
Titre 2	**Immobilisations**			
20	Immobilisations incorporelles			
211	Terrains			
212	Agencements et aménagements de terrains			
213	Constructions sur sol propre			
214	Constructions sur sol d'autrui			
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel			
218	Autres immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours			
Titre 3	**Autres emplois**			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
18	Comptes de liaison investissement (*)			
	Annulations de titres sur exercices clos(1)			
	TOTAL DES EMPLOIS			
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			

(1)annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

(****) pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT			
Titre 1	**Emprunts**			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169) (****)			
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*			
Titre 2	**Dotations et subventions**			
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**)			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
131;138	Subventions d'équipement reçues (**)			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
Titre 3	**Autres ressources**			
267	Créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)			
775	Cessions d'immobilisations			
18	Comptes de liaison investissement (*)			
	Annulations de mandats sur exercices clos(2)			
	TOTAL DES RESSOURCES			
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT			
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			

(2)annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

(****) pour l'exercice N-2, le compte 1632 est également exclu

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA et SIC)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)			
647	Autres charges sociales (sauf 6479)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Autres charges**			
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures			
602	Achats stockés, autres approvisionnements			
603	Variation des stocks			
606	Achats non stockés de matières et fournitures			
607	Achats de marchandises			
61	Services extérieurs (sauf 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCEDENT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
603	Variations de stocks (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J
(USLD, EHPAD et maisons de retraite)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)			
	TOTAL DES CHARGES			
	EXCEDENT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits afférents aux soins**			
7311	Forfait annuel de soins			
736	Tarifs soins			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins			
Titre 2	**Produits afférents à la dépendance**			
734	Tarifs dépendance			
Titre 3	**Produits de l'hébergement**			
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)			
7317	Tarif hébergement			
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF			
Titre 4	**Autres produits**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	DEFICIT PREVISIONNEL			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE			

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)			
Report à nouveau excédentaire (cumul)			

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C
(Ecoles)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Autres charges**			
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures			
602	Achats stockés, autres approvisionnements			
603	Variation des stocks			
606	Achats non stockés de matières et fournitures			
607	Achats de marchandises			
61	Services extérieurs (sauf 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE[4]			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

[4]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits relatifs à l'activité d'enseignement**			
7061	Droits d'inscription des élèves			
7063	Remboursement de frais de formation			
7471	Subventions d'exploitation versées par le conseil régional			
Titre 2	**Autres produits**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
603	Variations de stocks (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[5]			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

[5]seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres N et P

(L et M le cas échéant)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de l'exploitation courante**			
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures			
602	Achats stockés, autres approvisionnements			
603	Variation des stocks			
606	Achats non stockés de matières et fournitures			
607	Achats de marchandises			
611	Sous traitance générale			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 2	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 3	**Charges de la structure**			
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE(6)			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

(6) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits de la tarification**			
73	Dotations et produits de tarification			
Titre 2	**Autres produits relatifs à l'exploitation**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
603	Variations de stocks (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
Titre 3	**Produits financiers et produits non encaissables**			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE(7)			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

(7) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre G

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Charges de personnel**			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires			
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit			
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés			
6425	Permanences de soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
Titre 2	**Charges à caractère médical**			
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**			
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611,6131, 6151 et 619)			
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
	TOTAL DES CHARGES			
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE[6]			
	TOTAL GENERAL DES CHARGES			

[6] seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	REALISATIONS N-2	COMPTE ANTICIPE N-1	EXERCICE N
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**			
73111	Produits de la tarification des séjours MCO			
73112	Produits des médicaments MCO			
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO			
73114	Forfaits et dotations annuels MCO			
73115	Produits du financement des activités de SSR			
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité			
73117	Dotation annuelle de financement			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
73118	Dotations MIGAC MCO			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO			
7313	Participations au titre des détenus			
7471	Fonds d'intervention régional			
	dont produits attendus non notifiés (***)			
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs			
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie			
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**			
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie			
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie			
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie			
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie			
73271	Forfait journalier MCO			
73272	Forfait journalier SSR			
73273	Forfait journalier psychiatrie			
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France			
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement			
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics			
Titre 3	**Autres produits**			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)			
7071	Rétrocession de médicaments			
7087	Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf 755)			
755	Produits versés par les établissements membres du GHT			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)			
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)			
	TOTAL DES PRODUITS			
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE[7]			
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

[7] seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAH2138152A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 17 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant du forfait patient urgences (FPU) mentionné à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 19,61 euros.

Ce montant est facturable à l'assurance maladie dès lors que la participation de l'assuré est supprimée dans les conditions prévues au même article L. 160-13.

Art. 2. – Le montant de la participation réduite mentionnée au à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 8,49 euros.

Lorsque la participation de l'assuré est réduite dans les conditions prévues au même article L. 160-13, un supplément dénommé « complément forfait patient urgences » (CFU) est facturable à l'assurance maladie. Le tarif du supplément « complément forfait patient urgences » est fixé à 11,12 euros.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS2137919A*

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 376-1 et R. 454-1 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – I. – L'évaluation forfaitaire des pensions d'invalidité prévue au premier alinéa de l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale et des rentes attribuées aux victimes ou aux ayants droit des victimes d'accidents du travail prévue au premier alinéa de l'article R. 454-1 du code de la sécurité sociale est calculée conformément aux dispositions définies ci-après :

« 1° La dépense résultant du paiement des pensions d'invalidité attribuées aux victimes est fixée au montant du capital représentatif de ces pensions calculé à l'aide du barème figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, en tenant compte de l'âge atteint par le bénéficiaire à la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« 2° La dépense résultant du paiement des rentes attribuées aux victimes ou aux ayants droit des victimes d'accidents du travail est fixée au montant du capital représentatif de ces rentes calculé à l'aide du barème figurant aux annexes 2 et 3 du présent arrêté, en tenant compte de l'âge atteint par les bénéficiaires à la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« 3° L'annuité correspond aux montants versés au cours de l'année précédant la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« Les arrérages des pensions d'invalidité ou des rentes payés antérieurement à cette date font l'objet d'un remboursement séparé.

« II. – L'évaluation forfaitaire des prestations futures liée à la tierce personne, aux frais de transports, aux frais de location de matériel, aux frais médicaux et paramédicaux prévue au premier alinéa des articles R. 376-1 et R. 454-1 est fixée au montant du capital représentatif de ces prestations calculé à l'aide du barème figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, en tenant compte de l'âge atteint par les bénéficiaires à la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« L'annuité correspond aux montants versés au cours de l'année précédant la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« Les arrérages des prestations et payés antérieurement à cette date font l'objet d'un remboursement séparé.

« III. – Tout appareillage et matériel mentionné sur la liste des produits et prestations visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou la classification commune des actes médicaux peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon les modalités définies ci-dessous.

« L'évaluation forfaitaire des frais d'appareillage et de matériel prévue au premier alinéa des articles R. 376-1 et R. 454-1 est fixée au montant du capital représentatif de ces prestations calculé à l'aide du barème figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, en tenant compte de l'âge atteint par les bénéficiaires à la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« L'annuité pour les dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements visés au titre I de la liste des produits et prestations, et les petits appareillages visés au titre II des chap. 1- 2 et 4 de la liste des produits et prestations, correspond aux frais réellement pris en charge au cours de l'année précédant la date de l'accord amiable de versement ou de la décision de justice ordonnant ce versement.

« L'annuité pour l'appareillage comprend l'appareil principal ainsi que tous les éléments remboursés par l'organisme de sécurité sociale, notamment les accessoires, les variantes, les adjonctions et les moulages, les frais de déplacement de la victime et les frais d'expédition d'appareils.

« L'annuité pour les aides auditives visées au titre II, chap. 3, de la liste des produits et prestations correspond à 150 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les prothèses des membres inférieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 75 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les prothèses des membres supérieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 75 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les orthèses des membres inférieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 112,5 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les orthèses des membres supérieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 112,5 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les orthèses du tronc visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 112,5 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les prothèses oculaires visées au titre II, chap. 5, de la liste des produits et prestations correspond à 150 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les podo-orthèses visées au titre II, chap. 6, de la liste des produits et prestations correspond à 300 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les prothèses dentaires visées à la classification commune des actes médicaux correspond à 22,5 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les véhicules pour personnes handicapées visés au titre IV de la liste des produits et prestations comprend l'appareil principal, les accessoires et les adjonctions. Elle correspond à 75 % du prix de ces derniers.

« L'annuité de la prothèse de seconde mise et de la prothèse de secours, visées à l'arrêté du 10 novembre 2003 relatif au chapitre 7 du titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, comprend l'appareil principal ainsi que tous les éléments remboursés par l'organisme de sécurité sociale, notamment les accessoires, les variantes, les adjonctions et les moulages, les frais de déplacement de la victime et les frais d'expédition d'appareils.

« L'annuité pour les prothèses des membres inférieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 75 % du prix de ces dernières.

« L'annuité pour les prothèses des membres supérieurs visées au titre II, chap. 7, de la liste des produits et prestations correspond à 75 % du prix de ces dernières.

« Le prix de l'appareillage qui sert de base pour le calcul du montant de l'annuité est le prix courant au jour du versement.

« Si la victime a droit, en raison d'infirmités multiples, à plusieurs appareils principaux et de secours ou de seconde mise, leurs prix sont additionnés pour la détermination du montant de l'annuité.

« Les frais d'appareillage et de matériel payés antérieurement à la date du versement font l'objet d'un remboursement séparé. »

Art. 2. – Les barèmes figurant aux annexes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié susvisé sont remplacés par les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
L. GALLET

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CHANCHOLE

Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
L. GALLET

ANNEXES

ANNEXE 1

BARÈME SERVANT À LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR FORFAITAIRE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ ATTRIBUÉES AUX ASSURÉS SOCIAUX EN CAS D'ACCIDENT OU DE BLESSURE CAUSÉ(E) PAR UN TIERS

A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 – Taux 0,24 %

SEXE MASCULIN						
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital (en fonction de l'âge de cessation de la pension d'invalidité)					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
16	42,195	42,971	43,737	44,491	45,233	45,962
17	41,306	42,085	42,852	43,608	44,352	45,084
18	40,418	41,199	41,969	42,727	43,472	44,206
19	39,532	40,315	41,087	41,847	42,595	43,331
20	38,647	39,432	40,206	40,968	41,719	42,456
21	37,761	38,549	39,325	40,090	40,842	41,582
22	36,875	37,665	38,444	39,210	39,965	40,707
23	35,986	36,778	37,559	38,328	39,085	39,829
24	35,094	35,889	36,672	37,444	38,203	38,950
25	34,201	34,998	35,784	36,558	37,319	38,068
26	33,307	34,107	34,895	35,671	36,435	37,186
27	32,411	33,213	34,004	34,783	35,549	36,302
28	31,512	32,316	33,109	33,890	34,659	35,415
29	30,611	31,419	32,214	32,998	33,769	34,527
30	29,709	30,519	31,317	32,103	32,876	33,637
31	28,805	29,617	30,418	31,206	31,982	32,746
32	27,898	28,713	29,517	30,308	31,086	31,852
33	26,990	27,808	28,614	29,408	30,189	30,957
34	26,079	26,900	27,708	28,505	29,288	30,059
35	25,168	25,991	26,803	27,602	28,388	29,161
36	24,254	25,080	25,894	26,696	27,485	28,261
37	23,339	24,168	24,985	25,789	26,581	27,360
38	22,423	23,255	24,075	24,882	25,677	26,458
39	21,505	22,340	23,163	23,973	24,771	25,555
40	20,588	21,426	22,252	23,065	23,866	24,653

SEXE MASCULIN						
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital (en fonction de l'âge de cessation de la pension d'invalidité)					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
41	19,669	20,510	21,339	22,156	22,960	23,750
42	18,749	19,593	20,426	21,246	22,053	22,847
43	17,828	18,676	19,512	20,336	21,146	21,943
44	16,907	17,759	18,599	19,426	20,240	21,040
45	15,985	16,841	17,685	18,516	19,334	20,138
46	15,064	15,924	16,772	17,607	18,429	19,237
47	14,143	15,007	15,860	16,699	17,525	18,338
48	13,220	14,090	14,947	15,791	16,621	17,438
49	12,296	13,171	14,032	14,881	15,717	16,538
50	11,371	12,251	13,118	13,972	14,813	15,639
51	10,444	11,330	12,202	13,062	13,908	14,740
52	9,515	10,407	11,286	12,151	13,003	13,840
53	8,585	9,483	10,368	11,240	12,098	12,942
54	7,652	8,557	9,449	10,328	11,193	12,043
55	6,717	7,630	8,530	9,416	10,288	11,145
56	5,778	6,699	7,607	8,501	9,381	10,246
57	4,835	5,765	6,681	7,584	8,473	9,346
58	3,885	4,825	5,751	6,663	7,561	8,444
59	2,928	3,878	4,815	5,737	6,645	7,537
60	1,962	2,924	3,871	4,804	5,723	6,626
61	0,987	1,960	2,920	3,864	4,794	5,709
62	0	0,986	1,958	2,916	3,858	4,784
63		-	0,986	1,956	2,912	3,851
64			-	0,985	1,954	2,907
65				-	0,984	1,952
66					-	0,983
67						-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

SEXE FÉMININ						
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital (en fonction de l'âge de cessation de la pension d'invalidité)					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
16	42,895	43,732	44,563	45,387	46,205	47,015
17	42,003	42,843	43,676	44,502	45,322	46,134
18	41,110	41,952	42,787	43,616	44,437	45,252
19	40,217	41,060	41,898	42,728	43,552	44,368
20	39,321	40,167	41,006	41,839	42,665	43,483

SEXE FÉMININ						
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital (en fonction de l'âge de cessation de la pension d'invalidité)					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
21	38,424	39,272	40,114	40,949	41,777	42,597
22	37,523	38,374	39,218	40,055	40,885	41,708
23	36,621	37,473	38,319	39,159	39,991	40,816
24	35,716	36,571	37,419	38,261	39,095	39,922
25	34,810	35,667	36,517	37,361	38,197	39,027
26	33,901	34,760	35,613	36,459	37,298	38,129
27	32,991	33,852	34,707	35,555	36,396	37,230
28	32,078	32,942	33,799	34,649	35,493	36,329
29	31,163	32,029	32,889	33,742	34,587	35,425
30	30,248	31,117	31,979	32,833	33,681	34,522
31	29,329	30,200	31,064	31,921	32,771	33,614
32	28,410	29,283	30,149	31,009	31,861	32,706
33	27,487	28,363	29,232	30,094	30,949	31,796
34	26,564	27,442	28,313	29,177	30,035	30,884
35	25,638	26,518	27,392	28,259	29,118	29,971
36	24,710	25,593	26,470	27,339	28,201	29,055
37	23,783	24,668	25,547	26,419	27,283	28,140
38	22,854	23,742	24,624	25,498	26,365	27,225
39	21,923	22,814	23,698	24,575	25,445	26,307
40	20,991	21,884	22,771	23,651	24,523	25,388
41	20,057	20,954	21,843	22,726	23,601	24,468
42	19,122	20,022	20,914	21,799	22,677	23,548
43	18,186	19,088	19,984	20,872	21,753	22,626
44	17,249	18,155	19,054	19,945	20,829	21,705
45	16,311	17,219	18,121	19,016	19,903	20,782
46	15,371	16,283	17,188	18,086	18,976	19,859
47	14,430	15,346	16,254	17,156	18,050	18,936
48	13,488	14,407	15,320	16,225	17,122	18,012
49	12,545	13,468	14,384	15,293	16,194	17,087
50	11,598	12,525	13,445	14,358	15,263	16,160
51	10,651	11,583	12,507	13,424	14,333	15,234
52	9,701	10,637	11,566	12,487	13,400	14,306
53	8,748	9,688	10,621	11,547	12,465	13,375
54	7,792	8,737	9,675	10,605	11,527	12,442
55	6,834	7,784	8,727	9,662	10,589	11,509
56	5,872	6,827	7,775	8,716	9,648	10,573

SEXE FÉMININ						
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital (en fonction de l'âge de cessation de la pension d'invalidité)					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
57	4,906	5,867	6,820	7,766	8,704	9,634
58	3,936	4,902	5,861	6,813	7,757	8,692
59	2,960	3,933	4,898	5,855	6,805	7,746
60	1,979	2,958	3,930	4,894	5,849	6,797
61	0,993	1,979	2,957	3,927	4,889	5,843
62	0	0,993	1,978	2,955	3,924	4,885
63		-	0,992	1,977	2,953	3,921
64			-	0,992	1,976	2,951
65				-	0,992	1,975
66					-	0,991
67						-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

ANNEXE 2

BARÈME SERVANT À LA DÉTERMINATION DU CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL, DES PRESTATIONS VIAGÈRES LIÉES AUX DÉPENSES DE SANTÉ FUTURES ET À L'ASSISTANCE TIERCE PERSONNE

A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 – Taux 0,24 %

SEXE MASCULIN					
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	Valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	Valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	Valeur de conversion rente - capital
0	71,256	35	42,091	70	14,637
1	70,702	36	41,235	71	13,956
2	69,892	37	40,378	72	13,277
3	69,072	38	39,524	73	12,604
4	68,248	39	38,669	74	11,941
5	67,419	40	37,817	75	11,284
6	66,588	41	36,966	76	10,639
7	65,755	42	36,116	77	10,003
8	64,918	43	35,268	78	9,382
9	64,080	44	34,425	79	8,776
10	63,238	45	33,584	80	8,190
11	62,395	46	32,750	81	7,623
12	61,549	47	31,921	82	7,081
13	60,703	48	31,096	83	6,558
14	59,855	49	30,275	84	6,056
15	59,008	50	29,460	85	5,584

SEXE MASCULIN					
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	Valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	Valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	Valeur de conversion rente - capital
16	58,161	51	28,648	86	5,138
17	57,314	52	27,844	87	4,719
18	56,470	53	27,048	88	4,329
19	55,629	54	26,259	89	3,964
20	54,790	55	25,482	90	3,623
21	53,953	56	24,713	91	3,305
22	53,115	57	23,955	92	3,017
23	52,275	58	23,205	93	2,758
24	51,433	59	22,462	94	2,528
25	50,589	60	21,726	95	2,314
26	49,746	61	20,997	96	2,119
27	48,901	62	20,276	97	1,956
28	48,053	63	19,558	98	1,809
29	47,205	64	18,844	99	1,648
30	46,355	65	18,132	100	1,479
31	45,505	66	17,426	101	1,269
32	44,653	67	16,721	102	1,026
33	43,800	68	16,019	103	0,648
34	42,944	69	15,325	104	-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

SEXE FÉMININ					
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	valeur de conversion rente - capital	âge de capitalisation	valeur de conversion rente - capital
0	76,376	35	47,233	70	17,839
1	75,804	36	46,366	71	17,041
2	75,005	37	45,502	72	16,249
3	74,196	38	44,639	73	15,466
4	73,382	39	43,774	74	14,687
5	72,565	40	42,909	75	13,915
6	71,746	41	42,044	76	13,155
7	70,923	42	41,181	77	12,404
8	70,099	43	40,318	78	11,664
9	69,271	44	39,459	79	10,934
10	68,443	45	38,599	80	10,221
11	67,611	46	37,742	81	9,531
12	66,778	47	36,887	82	8,863

SEXE FÉMININ					
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital	Age au jour de la liquidation du préjudice	valeur de conversion rente - capital	âge de capitalisation	valeur de conversion rente - capital
13	65,942	48	36,035	83	8,214
14	65,107	49	35,186	84	7,591
15	64,269	50	34,337	85	6,995
16	63,431	51	33,493	86	6,432
17	62,592	52	32,651	87	5,902
18	61,752	53	31,808	88	5,399
19	60,911	54	30,968	89	4,924
20	60,069	55	30,134	90	4,482
21	59,226	56	29,302	91	4,072
22	58,380	57	28,471	92	3,696
23	57,531	58	27,643	93	3,344
24	56,681	59	26,815	94	3,029
25	55,829	60	25,991	95	2,743
26	54,976	61	25,168	96	2,479
27	54,122	62	24,347	97	2,239
28	53,265	63	23,527	98	1,998
29	52,406	64	22,708	99	1,777
30	51,549	65	21,891	100	1,543
31	50,687	66	21,075	101	1,300
32	49,826	67	20,260	102	1,016
33	48,963	68	19,446	103	0,617
34	48,099	69	18,640	104	-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

ANNEXE 3

BARÈME SERVANT À LA DÉTERMINATION DU CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES TEMPORAIRES D'AYANTS DROIT DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 – Taux 0,24 %

SEXE MASCULIN	
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	valeur de conversion rente - capital
0	20,348
1	19,475
2	18,527
3	17,575
4	16,620
5	15,661
6	14,701

SEXE MASCULIN	
Age au jour de la liquidation du préjudice (*)	**valeur de conversion rente - capital**
7	13,738
8	12,772
9	11,804
10	10,833
11	9,859
12	8,884
13	7,906
14	6,926
15	5,944
16	4,959
17	3,972
18	2,983
19	1,991
20	0,997
21	-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

SEXE FÉMININ	
Age au jour de la liquidation du préjudice	**valeur de conversion rente - capital**
0	20,368
1	19,482
2	18,534
3	17,581
4	16,625
5	15,667
6	14,706
7	13,742
8	12,776
9	11,808
10	10,837
11	9,864
12	8,888
13	7,910
14	6,930
15	5,947
16	4,962
17	3,974
18	2,985

SEXE FÉMININ	
Age au jour de la liquidation du préjudice	**valeur de conversion rente - capital**
19	1,992
20	0,997
21	-

(*) Liquidation du préjudice : date de l'accord amiable de versement ou date de la décision de justice ordonnant ce versement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : *SSAH2138460A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6151-1 ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, notamment ses articles 59 et 79 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est remplacée par la suivante :

« ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

« Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021

« Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er janvier 2022 (en euros)
I - Emoluments	
A. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
5e échelon	58 000,00 €
4e échelon	56 155,65 €
3e échelon	49 484,37 €
2e échelon	41 701,40 €
1e échelon	38 365,78 €
B. Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
7e échelon	48 025,00 €
6e échelon	46 525,00 €
5e échelon	45 025,80 €
4e échelon	42 107,38 €
3e échelon	39 078,64 €

2e échelon	36 050,03 €
1e échelon	33 021,31 €
C - Maitres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	
7e échelon	19 210,00 €
6e échelon	18 610,00 €
5e échelon	18 010,32 €
4e échelon	16 842,95 €
3e échelon	15 631,46 €
2e échelon	14 420,01 €
1e échelon	13 208,52 €
D. Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	20 683,43 €
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 761,40 €
E - Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	8 355,37 €
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	7 186,42 €
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) pour A, B et D	1 010 €
III-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250 €
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450 €
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700 €
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000 €
IV - Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B et D (montant brut mensuel)	420,86 €

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget, le directeur général des ressources humaines et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice des ressources humaines du système de santé,
M. Reynier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 2e sous-direction de la direction du budget,
B. Laroche de Roussane

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
des ressources humaines,
P. COURAL

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,
S. LAGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'un forfait santé en ESMS – nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap et prévoyant un appel à candidatures

NOR : *SSAS2138694A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'un forfait santé en ESMS – nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'un forfait santé en ESMS – nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap et prévoyant un appel à candidatures ;

Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation « forfait santé en ESMS – nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap » devenue Facilisoins ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 29 octobre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'appel à candidatures mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2021 susvisé est remplacé par l'appel à candidatures annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. Lasserre

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. Von Lennep

ANNEXE

Appel à candidatures

Facilisoins : expérimentation d'un nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap

SOMMAIRE

I. OBJET 3
II. ENGAGEMENT DES CANDIDATS RETENUS 3
III. DOSSIER DE CANDIDATURE : COMPOSITION, EVALUATION ET SELECTION 5
3.1. Composition du dossier 5
3.2. Critères de recevabilité et de sélection 5
Critères de recevabilité 5
Critères de sélection 6
3.3. Modalités de dépôt de dossier 6
3.4 Procédure de sélection des candidatures et calendrier prévisionnel 7
3.5 Contacts 7
ANNEXE 1 8
DOSSIER DE CANDIDATURE 8
ANNEXE 2 16
Boites fonctionnelles des ARS 16

I. OBJET

Cet appel à candidatures a pour objet de sélectionner un maximum d'une trentaine d'établissements souhaitant s'engager sur une période de 18 mois dans l'expérimentation FACILISOINS pour tester un nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins pour les personnes en situation de handicap (enfants et adultes) accueillies en établissement médico-social, afin de leur garantir un parcours de santé inclusif et coordonné en mobilisant les ressources en santé du territoire.

Pour atteindre cet objectif, l'expérimentation FACILISOINS repose sur la mise en place par les établissements de nouveaux modes d'organisation et de coopération pour faciliter le recours aux soins et à la prévention des personnes accueillies en établissement médico-social et l'accès aux soins de ville de ces personnes dans les conditions du droit commun en considérant que le financement de ces soins et des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux individuels) ne relèvent plus du budget des établissements.

Elle vise donc à tester un nouveau modèle de financement des soins pour les établissements médico-sociaux par un débasage de la part des produits de santé de leur dotation et un recentrage de l'utilisation de la dotation sur les missions de réadaptation, d'accompagnement du parcours de santé et prévention, et sur les soins hors réadaptation relevant d'une prise en charge de droit commun en ville. Dans le cadre de cette expérimentation, il est convenu que ces soins de nursing, les activités de coordination de la prévention et des soins, l'accompagnement de la déficience et de l'autonomie restent pris en charge sur le budget de l'établissement dénommé « forfait santé ». Le montant de ce forfait sera négocié entre l'établissement, l'ARS et la CPAM locales et inscrit dans un document de contractualisation tripartite.

Ainsi, le modèle de financement proposé repose à la fois sur :

- La dotation habituelle de l'établissement allouée dans le cadre du droit commun par l'ARS via l'ONDAM médico-social qui permet de financer les missions propres de l'établissement, élargie à ses missions spécifiques de suivi du parcours de santé de la personne ;
- Le financement des soins de ville, y compris de la pharmacie, par le droit commun dans le cadre de l'ONDAM soins de ville. Ce financement constitue une dérogation qui justifie l'expérimentation

Pour atteindre des résultats en termes de qualité et de suivi des dépenses, les équipes candidates doivent cibler leurs actions prioritairement autour des deux thèmes suivants :

- L'accès aux soins sur le territoire ;
- La mise en place de la coordination et de l'accompagnement du parcours de santé.

Ces actions ainsi que leurs modalités concrètes de mise en œuvre seront inscrite dans le document de contractualisation tripartite mentionné plus-haut.

II. ENGAGEMENT DES CANDIDATS RETENUS

Les candidats retenus s'engagent à participer activement à l'expérimentation afin d'en atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges et à contribuer à fournir les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation nationale de l'expérimentation. La participation aux ateliers périodiques de partage d'expérience et de suivi de l'expérimentation qui seront organisés par la DGCS est également attendue.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, il sera également demandé d'élaborer un plan d'actions opérationnel avec un calendrier indicatif, précisant le pilotage envisagé pour le projet, les objectifs et

enjeux d'organisation et de financement, ainsi que les actions à conduire. En cas d'écart substantiel à ce plan d'action, l'établissement en informera l'équipe-projet nationale sans attendre. Le plan d'actions fera l'objet d'une mise à jour annuelle également partagée avec l'équipe-projet nationale (avancement du projet, freins et leviers rencontrés, impacts liés à sa mise en œuvre...).

Concernant les partenaires institutionnels de l'expérimentation, ils seront tenus de contractualiser avec l'établissement porteur de l'expérimentation sur la base du projet de trame de contractualisation annexé au cahier des charges. Ils sont également tenus de nommer un interlocuteur unique qui sera l'interlocuteur des établissements partie prenante à l'expérimentation.

III. DOSSIER DE CANDIDATURE : COMPOSITION, EVALUATION ET SELECTION

3.1. Composition du dossier

L'établissement candidate en renseignant le dossier annexé.

Le dossier de réponse comporte notamment les mentions suivantes :

- Nature et composition de l'équipe rassemblant l'ensemble des professionnels engagés dans le projet ;
- Contacts au titre de porteur de projet (personne responsable au sein de l'établissement)
- Description du porteur (établissement et gestionnaire) et de ses missions actuelles : historique, statut, intérêts et limites des missions actuelles au regard du projet et de l'articulation avec le territoire ;
- Caractéristiques de l'organisation existante répondant aux besoins de l'expérimentation ;
- Projet d'organisation envisagée : description de la coordination de parcours envisagée, des actions de prévention à mettre en place et des coopérations avec le territoire, articulation avec les dispositifs existants ou organisation de soins existante ...;
- Motivations, justifications du souhait de participer à l'expérimentation et valeur ajoutée de votre proposition par rapport à l'existant
- Adéquation du projet d'organisation envisagé avec l'objectif de l'expérimentation ;
- Description des ressources existantes ou à intégrer dans le cadre de l'expérimentation ;
- Montant de la part des produits de santé dans la dotation de l'établissement sur les 3 dernières années ;
- Estimation de crédits d'ingénierie de projet ;
- Gouvernance envisagée pour permettre la mise en œuvre et le suivi du projet ;
- Éventuels partenaires associés (réponse à des besoins spécifiques): description et justification ;
- Modalités de concertation des représentants des usagers de l'établissement et accords des instances les représentant.

3.2. Critères de recevabilité et de sélection

Critères de recevabilité

L'équipe-nationale 51 appréciera, de manière conjointe avec la DGCS, la recevabilité des candidatures au regard des critères suivants :

- Respect du délai de transmission ;
- Complétude du dossier ;
- Identification d'un coordinateur de projet ;
- Adéquation du projet avec les objectifs définis dans le cahier des charges, notamment par l'identification de proposition d'organisation de la coordination du parcours de santé de la personne accueillie dans l'établissement, de proposition de coopération avec les professionnels de ville et proposition d'actions de prévention ;
- Projet s'inscrivant dans une dynamique territoriale déjà constituée ou en cours de mise en place ;
- Estimation de coût d'ingénierie de projet ;
- Capacité à identifier la part des produits de santé (description de la méthodologie dans le dossier).

Critères de sélection

Si le dossier est recevable, les candidats seront ensuite sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Construction du projet proposé ;
- Compréhension des enjeux et objectifs de l'expérimentation ;
- Cohérence avec les enjeux du territoire :
  - Capacité à s'inscrire dans la dynamique locale ;
  - Capacité à répondre aux enjeux des plans régionaux de santé ;
- Caractère innovant du projet :
  - Proposition du porteur concernant les conditions souples du cahier des charges (coordination des parcours, actions de prévention, lien avec les structures de coordination et les acteurs du soins...)
  - Propositions du porteur sur les modalités de contractualisation ;
  - Actions mises en œuvre pour répondre aux besoins en soins des personnes ;
- Engagement dans les actions mises en œuvre pour améliorer la coordination des parcours, le développement de la prévention et la coopération avec les professionnels de santé du territoire, l'information et l'accompagnement de la personne et de ses proches ;
- Estimation des coûts liés (ingénierie de projet) ;
- Capacités organisationnelles (équipes, SI permettant la coordination ville-hôpital et le suivi budgétaire de l'expérimentation...) ;
- Partenariats développés (existants et envisagés) ;
- Gouvernance proposée ;
- Avis favorables de l'ARS et de la CPAM concernées ;
- Equilibre dans la répartition territoriale et les publics accueillis.

En lien avec les ARS concernées, un avis sur la candidature des dossiers recevables sera émis par le Comité technique de l'innovation en santé, dans les conditions prévues par le décret n°2018-125[1], qu'il transmettra aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la Santé. Les candidatures sélectionnées feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Les candidats non retenus recevront une notification de la décision.

3.3. Modalités de dépôt de dossier

Chaque établissement souhaitant candidater devra renseigner le dossier de candidature joint.

Les dossiers seront déposés, par voie électronique à l'adresse suivante : dgcs-secr-sd5@social.gouv.fr en mentionnant en objet : « FACILISOINS – appel à candidatures », copie ARS concernée (voir liste adresses en annexe 2).

Toute candidature reçue hors délais ne sera pas considérée comme recevable.

[1] Décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale

3.4 Procédure de sélection des candidatures et calendrier prévisionnel

Décembre 2021	Publication du cahier des charges et de l'appel à candidatures
De la date effective de publication du cahier des charges au 21 février 2022	Les établissements remplissant les critères de recevabilité figurant dans le cahier des charges, peuvent candidater, **par voie électronique**, *à l'adresse suivante: dgcs-secr-sd5@social.gouv.fr en mentionnant en objet :* *« FACILISOINS – appel à candidatures »*
Février 2022	Clôture de l'appel à candidatures
Mars 2022	Instruction des candidatures (des compléments d'information pourront être demandés aux porteurs de projet par échange de mails) Sélection des candidats retenus (une trentaine d'établissements envisagée)
Mars/Avril 2022	Validation par le comité technique de l'innovation en santé
Avril 2022	Communication des résultats de l'instruction des dossiers aux candidats retenus et non retenus Arrêté des ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale et publication de la liste des projets retenus sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et de l'Assurance Maladie
A partir d'Avril 2022	**Lancement de l'expérimentation** (mise en œuvre, suivi, démarche évaluative)

3.5 Contacts

En cas de questions relatives à cet appel à candidatures, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : dgcs-secr-sd5@social.gouv.fr

ANNEXE 1

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier de candidature à compléter et à renvoyer avant le 21 février 2022 :

À l'adresse suivante : dgcs-secr-sd5@social.gouv.fr , copie ARS concernée (liste adresse en annexe 2)

Mentionner en objet du message : « FACILISOINS – appel à candidatures »

Nature du porteur

1) **Structure juridique**

- Raison sociale :
- Statut juridique :
- Catégorie d'ESMS :
- Agrément :
- Date de création :
- Adresse :
- Région :

Composition de l'équipe d'accompagnement

Nom et fonction des principales personnes impliquées dans le projet

Nom	Compétences	Ancienneté et expérience
....		

Contact au titre du porteur du projet

- Nom et Prénom :
- Profession :
- Numéro de téléphone :
- Adresse mail :
- Signature :

Autre(s) personne(s) désignée(s) comme interlocuteur

- Nom et Prénom :
- Profession :
- Numéro de téléphone :
- Adresse mail
- Signature :

....

Description du porteur et de ses missions actuelles : historique, intérêts et limites des missions actuelles au regard du projet et l'articulation avec le territoire

Brève description du territoire d'implantation de l'expérimentation (contexte, principales problématiques, justifications de l'implantation de l'expérimentation dans ce territoire)

Projet d'organisation envisagé : description de la coordination de parcours envisagée, des actions de prévention à mettre en place et des coopérations avec le territoire, de l'articulation avec les dispositifs existants ou une organisation de soins existante, du financement, du suivi et de l'évaluation du projet ...

Motivations, justifications du souhait de participer à l'expérimentation et valeur ajoutée de votre proposition par rapport à l'existant

Caractéristiques des interventions répondant, selon vous, aux besoins de l'expérimentation : précisez les actions déjà mises en place (et toujours effectives) et celles à venir, indiquez dans quelle thématique elles s'inscrivent et précisez, si possible pour chacune des actions : nature, objectifs, la/les cible(s), temporalité/durée/ancienneté, etc.		
Thématiques	Action(s) déjà mise(s) en place	Action(s) envisagée(s)
Prévention		
Coordination du parcours		
Coopération avec les acteurs de ville et formation de ces acteurs		
Accompagnement à l'autonomie		

Transport		
Autres ... (accessibilité, tutelle ...)		

Description des ressources existantes ou à intégrer dans le cadre de l'expérimentation (par exemple : ressources humaines, outil de suivi des personnes, etc.)		
Fonctions supports	Existantes	A développer ou à créer
Type/nature de fonction support n°1		
Type/nature de fonction support n°2		
Type/nature de fonction support n°3		
Type/nature de fonction support n° ...		

Adéquation du projet envisagé avec l'objectif de l'expérimentation

Montant de la part des produits de santé sur les trois dernières années

Estimation de crédits d'amorçage et d'ingénierie*
*Les crédits d'amorçage financent les surcoûts liés à la montée en charge de l'expérimentation, par exemple pour atteinte du point d'équilibre pour le personnel qui assure des prestations de soins. Les crédits d'ingénierie financent les surcoûts relatifs au montage et au pilotage du projet ; il peut s'agir de coûts de ressources humaines (coordination, pilotage, communication…), d'achat de petit matériel, de formation (hors formation prise en charge dans le cadre du DPC), etc …

Gouvernance et comitologie envisagées pour permettre la mise en œuvre et le suivi du projet

Eventuels partenaires associés et types d'expertise mobilisées

Commentaires libres

ANNEXE 2

Boites fonctionnelles des ARS

ARS-ARA-ART51@ars.sante.fr
ARS-BFC-ART51@ars.sante.fr
ARS-BRETAGNE-ART51@ars.sante.fr
ARS-CORSE-ART51@ars.sante.fr
ARS-CVL-ART51@ars.sante.fr
ARS-GRANDEST-ART51@ars.sante.fr
ARS-GUADELOUPE-ART51@ars.sante.fr
ARS-GUYANE-ART51@ars.sante.fr
ARS-HDF-ART51@ars.sante.fr
ARS-IDF-ART51@ars.sante.fr
ARS-MARTINIQUE-ART51@ars.sante.fr
ARS-NORMANDIE-ART51@ars.sante.fr
ARS-NA-ART51@ars.sante.fr
ARS-OC-ART51@ars.sante.fr
ARS-OI-ART51@ars.sante.fr
ARS-PACA-ART51@ars.sante.fr
ARS-PDL-ART51@ars.sante.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAH2138157A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 33 ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – Chaque passage non programmé au sein d'une structure de médecine d'urgence mentionnée au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, qui n'est pas suivi d'une hospitalisation en service de médecine de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie au sein de l'établissement, donne lieu à facturation de forfaits dénommés « forfaits âge urgences » (FU).

Le passage d'un patient au sein de la structure des urgences autorisée donne lieu à la facturation d'un seul forfait prévu au présent article.

Ces forfaits sont facturés dès lors que le patient a bénéficié d'une prise en charge complète au sens du 1er alinéa de l'article R. 6123-19, par le médecin de la structure des urgences ou de la structure des urgences pédiatriques, au sens des articles D. 6124-1, D. 6124-26-1, D. 6124-26-3, D. 6124-26-6, D. 6124-26-8 et D. 6124-26-9 du code de la santé publique, dans les conditions suivantes :

1° Le forfait pour une prise en charge complète au sein d'une structure des urgences pour la tranche d'âge n° 1 (FU1) est facturé pour la prise en charge d'un patient de moins de 16 ans ;

2° Le forfait pour une prise en charge complète au sein d'une structure des urgences pour la tranche d'âge n° 2 (FU2) est facturé pour la prise en charge d'un patient d'au moins 16 ans et de moins de 45 ans ;

3° Le forfait pour une prise en charge complète au sein d'une structure des urgences pour la tranche d'âge n° 3 (FU3) est facturé pour la prise en charge d'un patient d'au moins 45 ans et de moins de 75 ans ;

4° Le forfait pour une prise en charge complète au sein d'une structure des urgences pour la tranche d'âge n° 4 (FU4) est facturé pour la prise en charge d'un patient de 75 ans et plus.

L'âge ainsi que la situation médico-administrative du patient sont déterminés à la date du début de sa prise en charge par le médecin au sein de la structure.

II. – La facturation de ce forfait peut être cumulée avec celle du forfait arrêté en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et le cas échéant avec celle d'un ou plusieurs suppléments définis par le présent arrêté.

La facturation du forfait âge urgence n'est pas cumulable avec celle d'un acte inscrit sur les listes prévues à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale sauf exceptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

III. – Les tarifs des forfaits mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, y compris pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – A la facturation d'un forfait mentionné à l'article 1er peut s'ajouter la facturation d'un supplément lorsque l'état clinique du patient correspond aux cas suivants :

1° Lorsque l'état clinique du patient, pris en charge au sein de la structure des urgences autorisée, est classé au niveau CCMU 2 et donne lieu à la réalisation d'un acte figurant sur la liste fixée en annexe 2, sa prise en charge donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément prise en charge spécifique CCMU 2 + » (SU2) ;

2° Lorsque l'état clinique du patient, pris en charge au sein de la structure des urgences autorisée, est classé au niveau CCMU 3, 4 ou 5, sa prise en charge donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément prise en charge spécifique CCMU 3,4,5 » (SU3).

Le passage d'un patient au sein de la structure des urgences autorisée donne lieu à la facturation d'un seul supplément prévu au présent article.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge.

II. – Les tarifs des suppléments mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, y compris pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 3. – I. – A la facturation d'un forfait mentionné à l'article 1er peut s'ajouter la facturation d'un supplément pour la réalisation d'un acte de biologie par un laboratoire de biologie médicale mentionnés à l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du même code dans les conditions suivantes :

1° La réalisation d'un acte de biologie inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale auprès d'un patient âgé de moins de 16 ans donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément biologie pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences tranche d'âge n° 1 » (SUB), équivalent au code acte 9077 de la nomenclature des actes de biologie médicale pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et au code acte 9080 pour les établissements mentionnés aux *a*, *b*, *c* du même article ;

2° La réalisation d'un acte de biologie inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale auprès d'un patient âgé de 16 ans et de moins de 45 ans donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément biologie pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences tranche d'âge n° 2 » (SB2) équivalent au code acte 9078 de la nomenclature des actes de biologie médicale pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et au code acte 9081 pour les établissements mentionnés aux *a*, *b*, *c* du même article ;

3° La réalisation d'un acte de biologie inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale auprès d'un patient âgé de 45 ans et plus donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément biologie pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences tranche d'âge n° 3 » (SB3) équivalent au code acte 9079 de la nomenclature des actes de biologie médicale pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et au code acte 9082 pour les établissements mentionnés aux *a*, *b*, *c* du même article.

L'âge ainsi que la situation médico-administrative du patient sont déterminés à la date de la réalisation du premier acte de biologie médicale réalisé pour le patient concerné.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge.

Le passage d'un patient au sein de la structure des urgences autorisée donne lieu à la facturation d'un seul supplément prévu au présent article.

La facturation d'un supplément prévu au présent article n'est pas cumulable avec celle d'un acte inscrit sur les listes prévues à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, à l'exception, le cas échéant, des règles spécifiques de prise en charge des actes de biologie médicale dont les indications visent le covid-19, que ces actes soient inscrits à la nomenclature de biologie médicale ou que leur prise en charge résulte des dispositions de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

II. – Les tarifs des suppléments mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, y compris pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 4. – I. – A la facturation d'un forfait mentionné à l'article 1er peut s'ajouter la facturation d'un supplément pour la réalisation d'au moins un acte de radiologie inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

1° La réalisation d'au moins un acte d'imagerie conventionnelle ou d'échographie inscrit sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément d'imagerie conventionnelle pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences 1 » (SIM) ;

2° La réalisation d'au moins un acte d'imagerie en coupe donnant lieu à la facturation d'un forfait technique, et le cas échéant d'actes d'imagerie conventionnelle ou d'échographie réalisés pour le même passage, inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « Supplément d'imagerie en coupe pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences 2 » (SIC).

Ces suppléments sont facturables uniquement si le ou les actes sont effectués par un radiologue, dans le respect de l'obligation de la réalisation d'un compte rendu écrit et détaillé dans les mêmes conditions que celles définies dans les dispositions générales fixées dans la classification commune des actes et médicaux.

Le passage d'un patient au sein de la structure des urgences autorisée donne lieu à la facturation d'un seul supplément prévu au présent article et le cas échéant, pour le « Supplément d'imagerie en coupe pour prise en charge complète au sein d'une structure des urgences 2 », un ou plusieurs forfaits techniques.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge.

II. – Les tarifs des suppléments mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 5. – I. – A la facturation d'un forfait mentionné à l'article 1er peut s'ajouter la facturation d'un supplément dans les conditions suivantes :

1° Un supplément dénommé « Supplément Urgences Mode d'arrivée » (SUM) peut être facturé si le patient est arrivé par le moyen d'un véhicule de catégorie A, B ou C mentionné à l'article R. 6312-8 ou d'un aéronef effectuant un transport sanitaire dans les conditions prévues à l'article R. 6312-25 du code de la santé publique.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge.

2° Lorsque, sur sollicitation du médecin urgentiste, un avis est délivré par un médecin spécialiste intervenant directement auprès du patient, un supplément spécifique est facturable. Ce supplément, est dénommé « avis spécialiste aux urgences » (SAS).

Lorsque l'avis sollicité relève de la pédiatrie ce supplément est uniquement facturable si le médecin spécialiste en pédiatrie n'est pas le médecin assurant la prise en charge complète du patient au sein de la structure des urgences.

Un seul supplément est facturable par spécialité.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge.

3° La réalisation d'une prise en charge entre 22 heures et 08 heures au sein de la structure des urgences donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « supplément nuit forfait âge urgences » (SUN).

La date et l'heure sont déterminées au début de la prise en charge médicale du patient par le médecin urgentiste.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge. Un seul supplément est facturable par passage.

4° La réalisation d'une prise en charge en soirée de 20 heures à 22 heures, un samedi après-midi entre 14 heures et 20 heures, un dimanche ou un jour férié entre 08 heures et 20 heures au sein de la structure des urgences donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « supplément férié forfait âge urgences » (SUF).

La date et l'heure sont déterminées au début de la prise en charge médicale du patient par le médecin urgentiste.

Ce supplément ne peut pas être facturé seul sans un forfait âge. Un seul supplément est facturable par passage.

Les suppléments prévus au 3° et 4° du présent article ne sont pas cumulables.

II. – Les tarifs des suppléments mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, y compris pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont précisés en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 6. – I. – A la facturation d'un supplément mentionné à l'article 4 et au 2° de l'article 5 peut s'ajouter la facturation d'un supplément dans les conditions suivantes :

1° La réalisation des actes et consultations mentionnés à l'article 4 ou au 2° de l'article 5 entre 20 heures et 08 heures, donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « supplément nuit avis spécialiste et imagerie » (SSN).

La date et l'heure sont déterminées au début de la prise en charge médicale du patient par le radiologue ou le médecin spécialiste.

Ce supplément ne peut être pas facturé seul sans la facturation d'un supplément mentionné à l'article 4 ou au 2° de l'article 5 au cours d'un même passage.

Ce supplément n'est pas cumulable avec la facturation du supplément mentionné au 2° du présent article.

2° La réalisation des actes et consultations mentionnés à l'article 4 ou au 2° de l'article 5 un dimanche ou un jour férié entre 08 heures et 20 heures donne lieu à la facturation d'un supplément dénommé « supplément férié avis spécialiste et imagerie » (SSF).

La date et l'heure sont déterminées au début de la prise en charge médicale du patient par le radiologue ou le médecin spécialiste.

Ce supplément ne peut être facturé seul sans la facturation d'un supplément mentionné à l'article 4 ou au 2° de l'article 5 au cours d'un même passage.

Ce supplément n'est pas cumulable avec la facturation du supplément mentionné au 1° du présent article.

II. – Les tarifs des suppléments mentionnés au I du présent article des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux applicables pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article, sont précisés en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 8. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES FORFAITS AGE URGENCES (FU)

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

FORFAIT	TARIF
FU1	27,53 €
FU2	35,21 €
FU3	41,11 €
FU4	49,27 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

FORFAIT	TARIF
FU1	32,20 €
FU2	41,19 €
FU3	48,09 €
FU4	57,64 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

FORFAIT	TARIF
FU1	27,25 €
FU2	34,86 €

FORFAIT	TARIF
FU3	40,70 €
FU4	48,78 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

FORFAIT	TARIF
FU1	31,87 €
FU2	40,77 €
FU3	47,61 €
FU4	57,06 €

ANNEXE 2

LISTE DES ACTES CCMU 2

TYPE D'ACTE SITUATION CLINIQUE	CODE	LIBELLÉ
Parage/suture des plaies profondes, des plaies de la face et des mains	**BACA002**	Suture d'une plaie cutanée d'une paupière, sans atteinte du bord libre
	BACA005	Suture d'une plaie cutanée d'une paupière, avec atteinte du bord libre
	BACA007	Suture de plaies cutanées multiples unilatérales ou bilatérales des paupières
	BACA008	Suture de plaie du sourcil
	BAGA001	Ablation secondaire de corps étranger de la paupière
	CAJA002	Parage et/ou suture de plaie de l'auricule
	GAJA002	Parage et/ou suture de plaie du nez
	HAJA003	Parage et/ou suture de plaie cutanée non transfixiante de lèvre
	HAJA006	Parage et/ou suture de plaie transfixiante de lèvre
	HAJA007	Parage et/ou suture de plaies muqueuses intrabuccales multiples
	HAJA009	Parage et/ou suture de plaie de la langue
	HAJA010	Parage et/ou suture d'une plaie muqueuse intrabuccale
	QCJA001	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de la main
	QZJA021	Parage et/ou suture de plusieurs plaies pulpo-unguéales
	QZJA022	Parage et/ou suture d'une plaie pulpo-unguéale
	QAJA004	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de la face de moins de 3 cm de grand axe
	QAJA006	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de la face de 3 cm à 10 cm de grand axe
	QAJA012	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de la face de plus de 10 cm de grand axe

TYPE D'ACTE SITUATION CLINIQUE	CODE	LIBELLÉ
	QZJA016	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de moins de 3 cm de grand axe, en dehors de la face et de la main
	QZJA012	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de 3 cm à 10 cm de grand axe, en dehors de la face et de la main
	QZJA001	Parage et/ou suture de plaie profonde de la peau et des tissus mous de plus de 10 cm de grand axe, en dehors de la face et de la main
Réduction orthopédique d'une fracture ou luxation-fracture	**MEEP001**	Réduction orthopédique d'une luxation ou luxation-fracture acromioclaviculaire ou sternoclaviculaire
	MEEP002	Réduction orthopédique d'une luxation scapulohumérale
	MFEP001	Réduction orthopédique d'une pronation douloureuse du coude
	MFEP002	Réduction orthopédique d'une luxation ou d'une luxation-fracture du coude
	MCEP001	Réduction orthopédique de fracture ou de décollement épiphysaire de l'extrémité distale d'un os ou des 2 os de l'avant-bras
	MCEP002	Réduction orthopédique de fracture ou de décollement épiphysaire de l'extrémité proximale et/ou de fracture de la diaphyse d'un os ou des 2 os de l'avant-bras
	MDEP001	Réduction orthopédique de fractures de plusieurs os de la main
	MDEP002	Réduction orthopédique d'une fracture d'un os de la main
	MGEP002	Réduction orthopédique de fracture du carpe et/ou d'une luxation du poignet
	MHEP001	Réduction orthopédique de plusieurs luxations et/ou luxations-fractures métacarpophalangiennes et/ou interphalangiennes de doigt
	MHEP002	Réduction orthopédique d'une luxation ou d'une luxation-fracture métacarpophalangienne ou interphalangienne d'un doigt
	MHEP004	Réduction orthopédique d'une luxation ou d'une luxation-fracture carpométacarpienne
	NFEP001	Réduction orthopédique d'une luxation de la patelle
	NFEP002	Réduction orthopédique d'une luxation ou d'une luxation-fracture de l'articulation fémorotibiale
	NDEP001	Réduction orthopédique de fracture et/ou de luxation de l'avant-pied
	NGEP001	Réduction orthopédique d'une luxation tibiotalienne ou d'une luxation-fracture du tarse
	LBEP005	Réduction orthopédique d'une luxation temporo-mandibulaire unilatérale ou bilatérale
Ablation de corps étranger profond de la peau et des tissus mous	**QAGA001**	Ablation de plusieurs corps étrangers profonds de la peau et des tissus mous du visage et/ou des mains
	QAGA004	Ablation d'un corps étranger profond des tissus mous du visage ou des mains
	QZGA003	Ablation d'un corps étranger profond des tissus mous, en dehors du visage et des mains

TYPE D'ACTE SITUATION CLINIQUE	CODE	LIBELLÉ
	QZGA006	Ablation de plusieurs corps étrangers profonds de la peau et des tissus mous, en dehors du visage et des mains
Evacuation de collection profonde, Traitement d'une thrombose hémorroïdaire, Panaris	**CAJA001**	Évacuation de collection de l'auricule
	MJFA003	Excision d'un panaris profond de la pulpe des doigts [phlegmon pulpaire]
	MJPA010	Incision ou excision d'un panaris superficiel
	EGFA007	Excision d'une thrombose hémorroïdaire
	EGJA001	Évacuation d'une thrombose hémorroïdaire externe
	QZJA011	Évacuation de collection profonde de la peau et des tissus mous, par abord direct
Hematurie	**JDJD002**	Décaillotage de la vessie par sonde, par voie urétrale
Pneumothorax	**GGJB001**	Drainage d'un épanchement de la cavité pleurale, par voie transcutanée sans guidage
Epistaxis	**GABD001**	Tamponnement nasal antérieur et postérieur
	GABD002	Tamponnement nasal antérieur
Epanchement pleural	**GGHB001**	Ponction d'un épanchement pleural, sans guidage
	GGJB002	Évacuation d'un épanchement de la cavité pleurale, par voie transcutanée sans guidage
Epanchement péritonéal	**HPHB003**	Ponction d'un épanchement péritonéal, par voie transcutanée
	HPJB001	Évacuation d'un épanchement intrapéritonéal, par voie transcutanée
Rétention aigue d'urine	**JDLF001**	Pose d'un cathéter intravésical, par voie transcutanée suprapubienne
Epanchement articulaire	**NZHB002**	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée sans guidage
	NZJB001	Évacuation de collection articulaire du membre inférieur, par voie transcutanée sans guidage
	MZHB002	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée sans guidage
	MZJB001	Évacuation de collection articulaire du membre supérieur, par voie transcutanée sans guidage
Lésion traumatique des ongles	**QZMP001**	Couverture du lit de l'ongle par reposition de la tablette ou pose de prothèse provisoire
	QZFA020	Exérèse partielle ou totale de la tablette d'un ongle
	QZFA029	Exérèse totale de l'appareil unguéal
	QZFA039	Exérèse partielle de l'appareil unguéal
Aérosol	**GELD005**	Nébulisation d'agent thérapeutique à destination bronchique [aérosol] avec surveillance de la saturation en oxygène par mesure transcutanée [SpO2] et surveillance de la fréquence cardiaque, pendant au moins 2 heures

ANNEXE 3

LISTE DES SUPPLEMENTS ASSOCIES (SU)

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	14,53 €
SU3	19,38 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	16,88 €
SU3	22,51 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	14,39 €
SU3	19,18 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	16,71 €
SU3	22,28 €

ANNEXE 4

LISTE DES SUPPLEMENTS BIOLOGIE (SUB ET SB)

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	43,20 €
SB2	9081	52,11 €
SB3	9082	54,27 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	49,60 €
SB2	9081	59,83 €
SB3	9082	62,31 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	52,80 €
SB2	9081	63,69 €
SB3	9082	66,33 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	46,17 €
SB2	9078	63,18 €
SB3	9079	68,04 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	53,01 €
SB2	9078	72,54 €
SB3	9079	78,12 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	56,43 €
SB2	9078	77,22 €
SB3	9079	83,16 €

ANNEXE 5

LISTE DES SUPPLÉMENTS RADIOLOGIE (SIM ET SIC)

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

SUPPLÉMENT	TARIF
SIM	33,99 €
SIC	53,48 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

SUPPLÉMENT	TARIF
SIM	37,74 €
SIC	56,00 €

ANNEXE 6

LISTE DES SUPPLÉMENTS

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Supplément urgences mode d'arrivée

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	12,66 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	14,70 €

Supplément avis spécialiste aux urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	24,56 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	27,12 €

Supplément nuit forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	39,30 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	47,90 €

Supplément férié forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	10,42 €

Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	12,70 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Supplément urgences mode d'arrivée

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	12,53 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	14,56 €

Supplément avis spécialiste aux urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	25,00 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	27,60 €

Supplément nuit forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	38,91 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	47,41 €

Supplément férié forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	10,31 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	12,57 €

ANNEXE 7

LISTE DES SUPPLÉMENTS

Pour les établissements mentionnés aux a, b *et* c *de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SSN	24,71 €
SSF	18,73 €

Pour les établissements mentionnés aux d *et* e *de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SSN	25,15 €
SSF	19,06 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières

NOR : *SSAS2138747A*

La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 142-4 et L. 323-4 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment ses articles 45 et 47 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les lettres de saisine du 25 novembre 2011 par lesquelles les organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ont été invitées à faire connaître leur avis,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « l'invalidité, il contribue » sont remplacés par les mots : « l'invalidité et de la désinsertion professionnelle. Il contribue, dans le cadre de ses prérogatives, » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article 3, les mots : « en espèces » sont remplacés par les mots : « de salaire » et les mots : « et le » sont remplacés par les mots : « du statut national, et des prestations en espèce prévues au » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 4, au septième alinéa de l'article 7, et au dernier alinéa de l'article 10, le mot : « local » est remplacé par le mot : « référent » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « local » est remplacé par les mots : « référent, dont la désignation est effectuée en prenant en compte la recherche de la meilleure adéquation possible entre les ressources de la médecine-conseil et le lieu de travail du salarié. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions du médecin-conseil référent peuvent être assurées, en tant que de besoin, par un autre médecin-conseil du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, notamment lorsque l'agent malade se trouve en dehors de son domicile habituel et du champ territorial dans lequel intervient son médecin-conseil référent. » ;

c) Les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « sans autorisation de sortie » et les mots : « local après information de l'employeur » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'agent, la visite de contrôle peut être réalisée à distance par voie de téléconsultation. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-respect des règles du contrôle médical ou de celles prévues par l'article 22 du statut national, l'employeur procède à un rappel de ces règles ou des obligations du salarié par tout moyen conférant date certaine et l'informe qu'il est tenu de régulariser sa situation sans délai.

« En cas de nouvel arrêt maladie ou de prolongation de l'arrêt maladie initial et de violations par l'agent des règles du contrôle médical ou de celles prévues par l'article 22 du statut national dans les vingt-quatre mois suivant le rappel mentionné à l'alinéa précédent, les prestations de salaire définies à l'article 22 du statut national sont versées par l'employeur à hauteur du montant de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale. Ce montant est applicable à compter de la date de violation des règles du contrôle médical et de celles prévues par l'article 22 du statut national et jusqu'à la date de régularisation de sa situation, par le salarié. L'employeur notifie cette information au salarié par tout moyen lui conférant date certaine et procède à un rappel des règles et des obligations auxquelles doit se conformer le salarié.

« En cas de nouveau manquement dans un délai de vingt-quatre mois suivant la date de notification de la constatation de la violation des règles du contrôle médical mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur peut procéder à la suppression des prestations de salaire mentionnées à l'article 22 du statut national. Cette suppression est applicable à compter de la date de la violation des règles du contrôle médical et jusqu'à la date de régularisation de sa situation, par le salarié.

« Lorsque le salarié se met en conformité avec les règles du contrôle médical ou de celles prévues par l'article 22 du statut national, le bénéfice des prestations de salaire prévues à cet article est rétabli à compter de la régularisation de sa situation, par le salarié, et jusqu'à la fin de son arrêt de travail. » ;

d) Au dernier alinéa, le mot : « visant » est remplacé par le mot : « conduisant » ;

6° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – I.- Lorsque le médecin-conseil considère qu'un arrêt de travail n'est pas fondé, il en informe l'employeur, lequel notifie à l'agent la décision conforme à cet avis par tout moyen écrit conférant une date certaine. Cette notification précise les délais et voies de recours dont le salarié dispose.

« S'agissant de la contestation d'ordre médical, le recours de l'agent contre la décision de l'employeur est porté devant une commission médicale de recours amiable composée de deux médecins désignés par le médecin-conseil national du régime spécial des industries électriques et gazières :

« 1° Un médecin figurant sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et spécialiste ou compétent pour le litige d'ordre médical considéré ;

« 2° Un médecin conseil du régime spécial des industries électriques et gazières.

« L'agent saisit cette commission par tout moyen lui conférant date certaine.

« Le médecin qui a soigné le malade ou la victime, et le médecin-conseil du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, auteur de l'avis médical contesté, ne peuvent pas siéger à la commission.

« Les membres du secrétariat de la commission sont placés sous la responsabilité du médecin-conseil national.

« En cas de partage des voix, celle du médecin mentionné au 1° est prépondérante.

« Le secrétariat de la commission médicale de recours amiable transmet dès sa réception la copie du recours préalable au service du contrôle médical local ainsi qu'à l'employeur, auteur de la décision contestée.

« Dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la copie du recours préalable, le médecin-conseil local transmet à la commission, par tout moyen conférant date certaine, l'avis médical contesté ainsi que l'intégralité du rapport médical justifiant cet avis.

« Le secrétariat de la commission médicale notifie à l'agent sans délai, par tout moyen conférant date certaine, le rapport médical mentionné à l'alinéa précédent. Dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport médical accompagné de l'avis ou, si ces documents ont été notifiés avant l'introduction du recours, dans un délai de vingt jours à compter de l'introduction du recours, l'agent peut, par tout moyen conférant date certaine, faire valoir ses observations. Il en est informé par le secrétariat de la commission par tout moyen conférant date certaine.

« Lorsque la commission procède elle-même à l'examen clinique, le secrétariat de la commission en informe l'agent, au moins quinze jours avant, en lui notifiant les lieux, date et heure de l'examen. L'agent peut se faire accompagner par le médecin de son choix.

« La commission médicale de recours amiable établit, pour chaque cas examiné, un rapport comportant son analyse du dossier, ses constatations et ses conclusions motivées. Elle rend un avis, qui s'impose à l'employeur.

« Le secrétariat transmet sans délai l'avis de la commission médicale de recours amiable à l'employeur et une copie du rapport au service médical local et, à sa demande, à l'agent.

« L'employeur notifie à l'agent sa décision, conforme à l'avis de la commission médicale de recours amiable. L'absence de décision de l'employeur dans le délai de trois mois à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande.

« Les articles R. 142-8-4, R. 142-8-4-1 et R. 142-8-6 du code de la sécurité sociale sont applicables au recours formé par l'agent devant la commission médicale de recours amiable.

« Les règles de fonctionnement de la commission médicale de recours amiable et de son secrétariat sont définies par un règlement intérieur.

« II.- Le recours devant la commission médicale prévue au deuxième alinéa du I est ouvert au salarié, dans les conditions et les délais prévus au présent article, après notification de la stabilisation de son état de santé, faite par l'employeur, sur avis du médecin-conseil, par application du deuxième alinéa du 1° de l'article 15.

« III.- Le recours préalable mentionné à l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale pour les contestations d'ordre médical relatives à la date de consolidation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, y compris en cas de rechutes, est du ressort du régime général de sécurité sociale. » ;

7° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) A la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « le même médecin » sont remplacés par les mots : « le médecin » ;

c) Les huitième alinéa et avant-dernier alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En l'absence de dématérialisation des échanges entre la médecine conseil du régime spécial des industries électriques et gazières et le médecin traitant, la transmission de l'avis d'arrêt de travail sous format papier aux employeurs, au médecin-conseil et à la caisse primaire d'assurance maladie relève de la responsabilité du salarié.

« L'employeur informe les agents de l'adresse du service de médecine conseil à laquelle transmettre les documents mentionnés au troisième alinéa du présent article.

« Le contrôle médical s'exerce dans le cadre de référentiels médico-administratifs et d'une politique de gestion du risque définie annuellement pour le régime spécial.

« Le médecin-conseil référent est en droit de convoquer, par tout moyen conférant date certaine, tout agent en arrêt de travail. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « par lettre-recommandée » sont supprimés ;

e) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non présentation du salarié à une convocation, le médecin-conseil en informe l'employeur.

« Le médecin-conseil référent peut inviter tout agent qui a repris son activité professionnelle à une visite organisée à titre de prévention et d'accompagnement dans les conditions et selon les modalités prévues par la politique de gestion du risque définie par le régime spécial. » ; »

8° Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « le médecin-conseil local en accord avec le médecin-conseil régional » sont remplacés par les mots : « le médecin-conseil du régime spécial des industries électriques et gazières » ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « local » est supprimé ;

9° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Lorsqu'une affection entraîne un arrêt de travail ininterrompu d'une année ne permettant pas de reprendre l'activité à l'expiration de cette année, le médecin-conseil est tenu de se prononcer sur le placement en longue maladie du salarié dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an et d'informer l'employeur sur le placement en longue maladie dans un délai de quinze jours. En l'absence de décision du médecin-conseil transmise à l'employeur, le salarié est considéré en position de longue maladie. » ;

10° A l'avant-dernier alinéa de l'article 12, le mot : « inadaptés » est remplacé par les mots : « déclarés inaptes par la médecine du travail et » ;

11° Le troisième alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le médecin-conseil considère qu'un arrêt de travail n'est pas fondé, le salarié doit se conformer à la décision de l'employeur conforme à cet avis et reprendre son travail dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de notification de cette décision. Si l'agent ne se conforme pas à la décision administrative qui lui est notifiée et ne reprend pas le travail, les prestations prévues à l'article 22 du statut national sont supprimées. »

12° Au 1° de l'article 15, après les mots : « médecin-conseil », il est inséré le mot : « référent ».

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

NOR : *SSAH2138155A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 21 décembre 2021 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – I.- Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, dans les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6, exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale et des activités d'hospitalisation à domicile, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 est établie en fonction des soins donnés et du niveau d'activité de l'établissement où ces soins sont donnés, d'après les critères mentionnés à l'article D. 162-10-3 du code de la sécurité sociale.

A. Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, excepté pour les activités d'hospitalisation à domicile, exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 est fondée sur les données d'activité médicale relatives aux hospitalisations en 2019 telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, ou le cas échéant sur les données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019.

Pour ces activités, la tarification nationale journalière des prestations comporte les catégories suivantes :

1° Groupe 1 : Etablissements réalisant plus de 75% de séances dans le cadre de leur activité en 2019 sur la base des données d'activité médicale telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

2° Groupe 2 : Etablissements réalisant plus de 384 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;

3° Groupe 3 : Etablissements réalisant entre 158 millions d'euros ou plus, et moins de 384 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;

4° Groupe 4 : Etablissements réalisant entre 38 millions d'euros ou plus, et moins de 158 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;

5° Groupe 5 : Etablissements réalisant entre 14 millions d'euros ou plus, et moins de 38 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;

6° Groupe 6 : Etablissements réalisant entre 7,8 millions d'euros ou plus, et moins de 14 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ;

7° Groupe 7 : Etablissements réalisant moins de 7,8 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019.

B. Pour les activités d'hospitalisation à domicile exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1, comporte les catégories suivantes :

1° Groupe 1 : Etablissements qui exercent uniquement des activités d'hospitalisation à domicile,

2° Groupe 2 : Etablissements qui exercent à la fois des activités d'hospitalisation à domicile et d'autres activités mentionnées au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22.

C. Pour les établissements créés en cours d'année 2019 ou à partir de 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête les tarifs journaliers des prestations de chaque établissement, issus de la tarification nationale journalière de prestations applicable, selon le classement des activités de l'établissement dans la catégorie qu'il aura estimée d'après les dernières données disponibles en année pleine et définies aux A et B du présent article. Pour les établissements créés à partir du 1er janvier 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé peut changer cette catégorie annuellement en cas d'évolution des données définies aux A et B du présent article.

En cas d'indisponibilité des données en année pleine et définies aux A et B du présent article, le changement de catégorie des activités de l'établissement sera possible pendant la période d'application du présent arrêté, dès mise à disposition des données permettant le classement définitif.

II.- Chaque année, conformément aux dispositions de l'article D. 162-10-3 du code de la sécurité sociale, la tarification nationale journalière des prestations ainsi que les valeurs applicables à chaque catégorie mentionnée au I du présent arrêté sont fixées aux annexes du présent arrêté.

III.- Chaque année, conformément aux dispositions de l'article D. 162-10-3 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, la valeur du coefficient de transition ainsi que la valeur des tarifs journaliers des prestations de chaque établissement en découlant après application du coefficient de transition, en application du présent arrêté.

Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement.

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile, la nouvelle catégorie de tarification nationale journalière des prestations est définie pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, à partir de la somme des données d'activité médicale relatives aux hospitalisations en 2019 telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, et le cas échéant de la somme des données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019.

Pour les activités d'hospitalisation à domicile exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la catégorie de la tarification nationale journalière des prestations peut être modifiée en cas de changement d'activité du nouvel établissement, tel que défini au B du présent article.

Art. 2. – I.- Le coefficient de transition, permettant de calculer les tarifs journaliers de prestations applicable à chaque établissement pendant la période de convergence, tient compte du produit entre :

1° le rapport entre, au numérateur, les recettes de ticket modérateur transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique par les établissements de santé au titre de 2019 et, au dénominateur, les recettes théoriques au titre de 2019 issues de la tarification nationale journalière des prestations de l'année 2019, définie à l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale, à périmètre d'activités identique ;

2° la valeur du taux national de convergence mentionné à l'article 35 de la loi du 24 décembre 2019, fixée, chaque année, de manière uniforme, de sorte à réduire l'écart entre les données mentionnées au 1° à 1 au 1er janvier 2026.

Le coefficient de transition s'applique pour l'ensemble des activités de ces établissements.

II.- Chaque année, les tarifs journaliers de prestations appliqués à l'établissement sont issus du produit entre, d'une part, le tarif national journalier de prestations, résultant des dispositions de l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, le coefficient de transition de l'année en cours.

L'évolution du coefficient de transition mentionné au I est arrêtée comme suit :

Le coefficient de transition de l'année 2022 vaut : 1+(coefficient de transition initial – 1) * (1-20%)

Le coefficient de transition de l'année 2023 vaut : 1+(coefficient de transition 2022 – 1) * (1-25%)

Le coefficient de transition de l'année 2024 vaut : 1+(coefficient de transition 2023 – 1) * (1-33,33%)

Le coefficient de transition de l'année 2025 vaut : 1+(coefficient de transition 2024 – 1) * (1-50%)

Le coefficient de transition initial est le coefficient mentionné au 1° du I.

III.- Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition est la moyenne pondérée par les recettes théoriques au titre de 2019 issues de la tarification nationale journalière des prestations 2019 des coefficients de transition des entités qui fusionnent.

Pour les établissements n'ayant communiqué aucune donnée, ou partiellement seulement, ne permettant pas le calcul du coefficient de transition tel que défini au présent article, ce coefficient est égal à 1. Il est également égal à 1 pour les établissements créés à partir du 1er janvier 2022.

Pour les établissements créés entre 2019 et 2022, les données utilisées pour le calcul du coefficient initial peuvent être plus récentes ; il en va de même dans le cadre du calcul du coefficient de transition en cas de regroupement ou de fusion, incluant l'un de ces établissements.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

ANNEXES

Annexe I – Tarification nationale journalière des prestations applicable aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile

	Groupes Etablissements						
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30	1 035,88	806,71	762,32	545,30	399,92	252,18
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,77	1 298,47	976,50	963,60	751,23	713,66	450,01
Médecine autres UM-ambu	1 027,14	1 228,20	941,45	941,19	828,51	746,35	470,62
Médecine autres UM-HC	1 293,29	1 365,34	997,53	997,43	874,28	787,58	496,62
Médecine - GHS intermédiaire	513,57	614,10	470,73	470,60	414,26	373,18	235,31
Chirurgie - HC	1 505,28	1 652,77	1 338,22	1 292,72	1 159,68	1 076,74	802,06
Chirurgie -ambu	1 086,97	1 322,56	1 146,82	1 106,12	1 048,05	973,10	724,86
Spécialités couteuses	1 698,44	2 293,51	1 657,57	1 657,56	1 429,69	1 429,62	1 064,92
Spé très couteuses - REA	1 999,22	2 971,12	2 402,50	2 401,73	2 339,51	2 339,19	1 816,85
Obstétrique - HC	788,96	1 356,83	1 124,14	1 116,63	967,17	966,48	719,93
Obstétrique-ambu	770,65	1 217,39	1 076,24	1 075,42	944,56	944,05	703,22
Nouveaux Nés - HC	719,62	923,55	882,80	882,10	881,86	881,54	656,66
Séance chimiothérapie	1 530,79	1 343,03	1 030,61	1 010,95	808,89	807,97	466,46
Séance de protonthérapie	1 947,27	1 947,27	1 947,27	1 947,27	1 947,27	1 947,27	1 947,27
Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,78	1 034,57	873,12	807,46	786,54	785,45	610,83
Séance dialyse	787,50	1 183,87	1 006,18	912,10	642,38	641,62	477,94
Autres séances	1 232,08	1 255,58	931,05	843,54	738,18	691,38	462,67

Annexe II – Tarification nationale journalière des prestations applicable aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 exerçant des activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Groupes Etablissements	
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	225.15
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	375.71

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

NOR : *SSAH2138160A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 21 décembre 2021 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – I.- Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 est établie en tenant compte de :

- la catégorie de l'établissement telle que résultant des dispositions de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- la catégorie de prise en charge sous la forme de séjours à temps partiel ou de séjours à temps complet, telle que résultant des dispositions de l'article L. 3221-1-1 du code de la santé publique ;
- l'exercice, le cas échéant, de la mission de secteur mentionnée à l'article L. 3221-3 du même code ;
- l'exercice mixte, le cas échéant par l'établissement des activités mentionnées au 1° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Pour les établissements existant avant le 1er janvier 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe la tarification nationale journalière des prestations en fonction des informations relatives à la situation de l'établissement en 2019, ou d'après les dernières données disponibles, au vue des critères ci-dessus.

Pour les établissements créés à partir du 1er janvier 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé peut changer cette catégorie annuellement en cas de modification des activités exercées par l'établissement, au regard des critères définis ci-dessus.

II.- Chaque année, la tarification nationale journalière des prestations ainsi que les valeurs applicables à chaque catégorie mentionnée au I du présent arrêté sont fixées en annexe du présent arrêté.

III.- Chaque année, sur la base du présent arrêté, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête et notifie, pour chaque établissement, la valeur du coefficient de transition ainsi que la valeur des tarifs journaliers des prestations lui étant applicables après application du coefficient de transition.

Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le directeur général de l'agence régionale de santé peut arrêter, sur la base des critères définis au I, une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement.

Art. 2. – I.- Le coefficient de transition, permettant de calculer les tarifs journaliers de prestations applicable à chaque établissement pendant la période de convergence, tient compte du produit entre :

1° le rapport entre, au numérateur, les recettes de ticket modérateur transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique par les établissements de santé au titre de 2019 et, au dénominateur, les recettes théoriques au titre de 2019 issues de la tarification nationale journalière des prestations de l'année 2019, définie à l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale, à périmètre d'activités identique ;

2° la valeur du taux national de convergence mentionné à l'article 35 de la loi du 24 décembre 2019, fixée, chaque année, de manière uniforme, de sorte à réduire l'écart entre les données mentionnées au 1° à 1 au 1er janvier 2026.

Le coefficient de transition s'applique pour l'ensemble des activités de ces établissements.

II.- Chaque année, les tarifs journaliers de prestations appliqués à l'établissement sont issus du produit entre, d'une part, le tarif national journalier de prestations, résultant des dispositions de l'article R. 162-22-1 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, le coefficient de transition de l'année en cours.

L'évolution du coefficient de transition mentionné au I est arrêtée comme suit :

Le coefficient de transition de l'année 2022 vaut : 1+(coefficient de transition initial – 1) * (1-20%)

Le coefficient de transition de l'année 2023 vaut : 1+(coefficient de transition 2022 – 1) * (1-25%)

Le coefficient de transition de l'année 2024 vaut : 1+(coefficient de transition 2023 – 1) * (1-33,33%)

Le coefficient de transition de l'année 2025 vaut : 1+(coefficient de transition 2024 – 1) * (1-50%)

Le coefficient de transition initial est le coefficient mentionné au 1° du I.

III.- Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition est la moyenne pondérée par les recettes théoriques au titre de 2019 issues de la tarification nationale journalière des prestations 2019 des coefficients de transition des entités qui fusionnent.

Pour les établissements n'ayant communiqué aucune donnée, ou partiellement seulement, ne permettant pas le calcul du coefficient de transition tel que défini au présent article, ce coefficient est égal à 1. Il est également égal à 1 pour les établissements créés à partir du 1er janvier 2022.

Pour les établissements créés entre 2019 et 2022, les données utilisées pour le calcul du coefficient initial peuvent être plus récentes ; il en va de même dans le cadre du calcul du coefficient de transition en cas de regroupement ou de fusion, incluant l'un de ces établissements.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. Kermoal-Berthome

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. Julienne

ANNEXES

Annexe I - Tarification nationale journalière des prestations applicable aux établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

	Groupe Etablissement					
Groupes "Activité"	**1. Non mixte et en partie sectorisé**	**2.Non mixte et sectorisé**	**3.Non mixte et non sectorisé**	**4.Mixte et en partie sectorisé**	**5.Mixte et sectorisé**	**6.Mixte et non sectorisé**
Hospitalisation complète de + de 18 ans	476,58 €	573,37 €	295,17 €	883,52 €	747,56 €	572,05 €
Centre de Crise de + de 18 ans	588,98 €	708,60 €	364,78 €	1 091,89 €	923,86 €	706,96 €
Hospitalisation partielle de + de 18 ans	468,18 €	413,81 €	251,74 €	658,49 €	482,22 €	499,81 €
Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 539,00 €	779,87 €	501,11 €	1 030,93 €	851,47 €	538,69 €
Centre de Crise de - de 18 ans	1 901,97 €	963,80 €	619,30 €	1 274,08 €	1 052,28 €	665,74 €
Hospitalisation partielle de - de 18 ans	815,87 €	693,51 €	384,27 €	901,14 €	701,09 €	427,00 €

Annexe II - Tarification nationale journalière des prestations applicable aux établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

	Groupe Etablissement					
Groupes "Activité"	**1. Non mixte et en partie sectorisé**	**2.Non mixte et sectorisé**	**3.Non mixte et non sectorisé**	**4.Mixte et en partie sectorisé**	**5.Mixte et sectorisé**	**6.Mixte et non sectorisé**
Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €
Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €	564,85 €	564,85 €	564,85 €	564,85 €	564,85 €
Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €
Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €	184,55 €	184,55 €	184,55 €	184,55 €	184,55 €
Hospitalisation partielle de - de 18 ans	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €	422,44 €
Hospitalisation partielle de + de 18 ans	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €	137,90 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 25 novembre 2021 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : *SSAU2138414S*

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, R. 162-52 ;

Vu la lettre de saisine de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 29 octobre 2021,

Décide :

De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, adoptée par décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée comme suit :

Art. 1er. – A la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées :

Code NABM	Libellé	Coefficient B en vigueur	Nouveau coefficient du B
320	ALPHA-FOETOPROTEINE (AFP) (DOSAGE) (SANG)	56	54
330	ESTRADIOL (FEMME) (E2) (SANG)	46	45
334	PROGESTERONE (PG) (SANG)	46	45
343	PROLACTINE (SANG)	47	45
358	PROTEINE DE TRANSPORT DES HORM. SEXUELLES (TEBG, SBG) (SANG)	70	68
388	INFECTION A VIH 1 ET 2 : SD DE DEPISTAGE	43	42
472	L.H. (SANG)	46	45
473	F.S.H. (SANG)	46	45
514	PHOSPHATASES ALCALINES (PH. ALC.) (SANG)	6	5
570	ELECTROPHORESE DES PROTEINES SERIQUES (PROTEINOGRAMME)	50	48
591	SANG : UREE	6	5
727	ESTRADIOL (HOMME ET ENFANT) (E2) (SANG)	70	68
983	PARATHORMONE (1-84 OU BIOACTIVE) (SANG)	60	58
996	SANG : EXPLORATION D'UNE ANOMALIE LIPIDIQUE	17	16
1009	EBV- SEROLOGIE SPECIFIQUE	140	135
1054	CICLOSPORINE A (SANDIMMUN) (SANG)	70	69
1104	HEMOGRAMME Y COMPRIS PLAQUETTES (NFS, NFP)	24	22
1122	LYMPHOCYTES HELPERS/SUPPRESSEURS (CD4, CD8, CD3 ...)	80	78
1139	25-(OH)-VITAMINE D (D2+D3)	33	30

Code NABM	Libellé	Coefficient B en vigueur	Nouveau coefficient du B
1141	RAI : DEPISTAGE	36	35
1208	T.S.H. (SANG)	22	20
1211	T.S.H. + T4 LIBRE (SANG)	42	40
1212	T.S.H. + T3 LIBRE + T4 LIBRE (SANG)	55	52
1213	FERRITINE (DOSAGE) (SANG)	21	19
1260	INFECTION A CMV : RECHERCHE DES IGG ET DES IGM :	83	80
1301	BORRELIOSE (LYME) : SD DE DEPISTAGE	60	59
1374	VITAMINE B 12 (DOSAGE) (SANG)	37	35
1385	IGA + IGG + IGM (DOSAGES) (SANG)	58	56
1387	FOLATES SERIQUES OU ERYTHROCYTAIRES (DOSAGE) (SANG)	37	35
1453	MAI NSO : AUTOAC ANTINUCLEAIRES (AAN) PAR IF SUR CELLULES HEP 2	40	39
1455	MAI NSO : AC ANTI-ADN NATIF PAR METH. MARQUEUR SUR SANG	70	68
1457	MAI NSO : AC ANTIANTIGENES NUCLEAIRES SOLUBLES : TITRAGE	70	68
1460	MAI NSO : AUTOAC ANTIPHOSPHOLIPIDES (ANTICARDIOLIPINE, ...) : TITRAGE	68	67
1488	THYROIDE : AUTOAC ANTIRECEPTEURS DE TSH	79	75
1572	DYSGLOBULINEMIE : ELECTROPHORESE (PROTEINOGRAMME) + TYPAGE	185	180
1577	HBA1C (DOSAGE) (SANG)	20	19
1601	SANG : BILIRUBINE (BIL)	7	6
1608	SANG : POTASSIUM (K)	6	5
1609	SANG : IONOGRAMME (NA+K+ EVENTUELLEMENT CL)	11	10
1773	RUBEOLE : SD PAR IHA OU EIA	36	35
1821	PEPTIDES NATRIURETIQUES (ANP, BNP, NT-PROBNP) (DOSAGE) (SANG)	64	60
1827	MAI NSO : AC ANTIPEPTIDES CYCLIQUES CITRULLINES (AC ANTI-CCP)	57	56
3784	HEPATITE C (VHC) : SD DE DEPISTAGE : AC ANTI-VHC	47	45
4006	DPN : TRISOMIE 21 FOETALE : DEPISTAGE COMBINE 1ER TRIMESTRE DE LA GROSSESSE	147	145
4500	HEPATITE B (VHB) : DEPISTAGE ET/OU DIAGNOSTIC	147	145
4715	HEPATITE B (VHB) : SURVEILLANCE DE LA GROSSESSE	50	48
7307	PROCALCITONINE (DOSAGE) (SANG)	73	70
7318	ANTIGENE PROSTATIQUE SPECIFIQUE (PSA) (DOSAGE) (SANG)	36	35
7320	ANTIGENE PROSTATIQUE SPEC. LIBRE AVEC RAPPORT PSA LIBRE/PSA TOTAL (DOSAGE SANG)	56	54
7321	ANTIGENE CA 15-3 (DOSAGE) (SANG)	54	50
7323	ANTIGENE CA 19-9 (DOSAGE) (SANG)	54	50
7325	ANTIGENE CA 125 (DOSAGE) (SANG)	54	50
7327	ANTIGENE CARCINO-EMBRYONNAIRE (ACE) (DOSAGE) (SANG)	46	45
7335	TROPONINE (DOSAGE) (SANG)	60	58

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
La présente décision entrera en vigueur sept jours après la publication de cet arrêté.

Fait le 25 novembre 2021.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
T. FATOME
Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
F.-E. BLANC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public

NOR : *MERT2132820A*

La ministre de la mer,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 (convention STCW 78), et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), ensemble les amendements au code, adopté le 25 juin 2010 et publiés par le décret n° 2016-1526 du 15 novembre 2016 ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-9 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R. 5232-1-1 et R. 5511-6 ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectronicien de 1re classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif à la formation nautique des équipages relevant du permis d'armement simplifié ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative mer et navigation intérieure du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – En application de l'article R. 5232-1-1 du code des transports, le présent arrêté fixe les conditions de réalisation des formations nautiques d'équipier de pont, d'équipier conduite navigation et de chef de bord pour les équipages des navires dotés d'un permis d'armement simplifié relevant des 1°, 4° et 5° du II du même article, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 août 2020 susvisé.

TITRE II

ÉQUIPIPIER DE PONT

Art. 2. – Pour être admis à suivre la formation d'équipier de pont mentionnée à l'article 1er, tout candidat doit :

1° Avoir 18 ans au moins au jour de l'entrée en formation ;

2° Justifier d'un certificat médical d'aptitude délivré conformément aux standards requis par l'entité d'emploi pour l'exercice des missions correspondantes à l'équipier de pont ;

Art. 3. – L'attestation de réussite de la formation d'équipier de pont est délivrée aux candidats qui :

1. Justifient avoir reçu une formation dont le référentiel est défini à l'annexe 1 du présent arrêté ;

2. Ont subi avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

Art. 4. – I. – La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'une des entités dont relèvent les équipages et navires mentionnés à l'article 1er.

II. – L'attestation de réussite de la formation mentionnée à l'article 3 est délivrée par l'établissement ayant réalisé la formation conformément au I du présent article.

TITRE III

ÉQUIPIER CONDUITE NAVIGATION

Art. 5. – Pour être admis à suivre la formation d'équipier conduite navigation mentionnée à l'article 1er, tout candidat doit :

1° Avoir 18 ans au moins au jour de l'entrée en formation ;

2° Justifier d'un certificat médical d'aptitude délivré conformément aux standards requis par l'entité d'emploi pour l'exercice des missions correspondantes à l'équipier conduite navigation ;

3° Avoir préalablement suivi avec succès la formation équipier de pont mentionnée au titre II ou exercer la fonction de canotier opérationnel ;

4° Avoir suivi avec succès la formation conduisant à la délivrance du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en eaux maritimes option côtière avec ou sans l'extension hauturière conformément au décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé ;

5° Etre titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie (CRR) certificat restreint d'opérateur (CRO) ou d'un certificat général d'opérateur (CGO) ;

6° Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) ;

Art. 6. – L'attestation de réussite de la formation d'équipier conduite navigation est délivrée aux candidats qui :

1. Justifient avoir reçu une formation dont le référentiel est défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2. Ont subi avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

Art. 7. – I. – La formation mentionnée à l'article 6 est dispensée par l'une des entités dont relèvent les équipages et navires mentionnés à l'article 1er.

II. – L'attestation de réussite de la formation mentionnée à l'article 6 est délivrée par l'établissement ayant réalisé la formation conformément au I du présent article.

TITRE IV

CHEF DE BORD

Art. 8. – Pour être admis à suivre la formation de chef de bord mentionnée à l'article 1er, tout candidat doit :

1° Avoir 18 ans au moins au jour de l'entrée en formation ;

2° Justifier d'un certificat médical d'aptitude délivré conformément aux standards requis par l'entité d'emploi pour l'exercice des missions correspondantes au chef de bord ;

3° Avoir préalablement suivi avec succès la formation équipier conduite navigation mentionnée au titre III ou exercer la fonction de canotier opérationnel ;

4° Avoir suivi avec succès la formation conduisant à la délivrance du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en eaux maritimes option côtière avec extension hauturière conformément au décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé ou justifier d'une qualification hauturière équivalente ;

5° Etre titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie (CRR) certificat restreint d'opérateur (CRO) ou d'un certificat général d'opérateur (CGO).

Art. 9. – L'attestation de réussite de la formation chef de bord est délivrée aux candidats qui :

1. Justifient avoir reçu une formation dont le référentiel est défini à l'annexe 3 du présent arrêté ;

2. Ont subi avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

Art. 10. – I. – La formation mentionnée à l'article 9 est dispensée par l'une des entités dont relèvent les équipages et navires mentionnés à l'article 1er.

II. – L'attestation de réussite de la formation mentionnée à l'article 9 est délivrée par l'établissement ayant réalisé la formation conformément au I du présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2021.

ANNICK GIRARDIN

Nota. – les annexes sont consultable sur le site internet de l'unité des concours et des examents maritimes - www.ucem-nantes.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 17 décembre 2021 portant approbation du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2022 du Comité national de la conchyliculture

NOR : *MERM2136580A*

Par arrêté de la ministre de la mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 décembre 2021, le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2022 du Comité national de la conchyliculture est approuvé comme suit :

– en produits à 2 279 200,00 euros ;
– en charges à 2 279 200,00 euros.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1857 du 27 décembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1600 du 31 décembre 2019 portant dissolution de chancelleries

NOR : *ESRS2129623D*

Publics concernés : *personnels de la chancellerie de l'académie de Toulouse, établissement public national à caractère administratif.*

Objet : *modification des modalités de transfert des droits, biens et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse, et notamment du transfert du Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) et du legs Toigne, ainsi que des modalités de transfert du solde de trésorerie du dernier exercice concernant la chancellerie de l'académie de Toulouse.*

Entrée en vigueur : *transfert du SGE et du solde de trésorerie de la chancellerie de l'académie de Toulouse au 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret transfère le Service d'Exploitation et de Gestion (SGE) au sein de la communauté d'universités et établissements UFTMiP par le biais de la création d'un Service inter-établissements (SIE) et transfère le solde de trésorerie de la chancellerie de Toulouse.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-2, L. 714-2 et D. 762-1 à D. 762-13 ;

Vu le décret n° 2019-1600 du 31 décembre 2019 modifié portant dissolution des chancelleries,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chancellerie de l'académie de Toulouse est dissoute à compter du 1er janvier 2022. » ;

2° L'article 2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Au 1er janvier 2022, les biens, droits et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse correspondant au périmètre du budget annexe Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) sont transférés à la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ».

« A cette même date, les biens, droits et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse correspondant au périmètre du budget annexe Legs Toigne sont transférés à la communauté d'universités et d'établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ».

« Les autres biens, droits et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse sont transférés à l'Etat à cette même date. » ;

3° A la fin de l'article 3, après le mot « Etat », sont ajoutés les mots suivants : « , exception faite des personnels du budget annexe Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) de la chancellerie de l'académie de Toulouse, transférés à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » ;

4° L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le solde de trésorerie de la chancellerie de l'académie de Toulouse est transféré dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, à l'exception de la part du solde de trésorerie liée aux biens, droits et obligations affectés à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, qui est affectée à cet établissement.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur arrête et approuve les balances de la chancellerie de l'académie de Toulouse au 31 décembre 2021 transférées d'une part à l'Etat et d'autre part à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées. Il fixe la répartition de la trésorerie au 31 décembre 2021. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret nº 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière

NOR : *AGRG2130815D*

Publics concernés : *services centraux et déconcentrés de l'État, détenteurs d'animaux vivants et de produits animaux, de végétaux et produits végétaux, opérateurs du secteur alimentaire, vétérinaires, laboratoires.*

Objet : *le texte adapte la partie réglementaire du livre II du code rural et de la pêche maritime à l'entrée en application des règlements (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et (UE) 2017/625 (règlement sur les contrôles officiels), ainsi qu'aux modifications législatives apportées à cette fin à sa partie législative par l'ordonnance nº 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Il reprend également en partie réglementaire la liste des agents habilités à réaliser les contrôles officiels qui figurait en partie législative jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance nº 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *les conditions de délégation des contrôles officiels et autres activités officielles ainsi que les dispositions relatives aux laboratoires officiels sont adaptées aux exigences du règlement (UE) 2017/625.*

Les mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux qui transposaient la directive 2000/29/CE sont abrogées et remplacées par des dispositions d'application du règlement (UE) 2016/2031.

Les habilitations des agents autorisés à réaliser les contrôles administratifs prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime sont transférées de la partie législative à la partie réglementaire.

Les procédures de prélèvements et saisies judiciaires sont précisées.

Références : *le code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance : (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 ;

Vu le règlement nº 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) nº 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant les règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1, L. 423-3 et R. 412-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 1 du chapitre I du titre VII de son livre I et la section 4 du chapitre Ier du titre Ier de son livre IV ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-4, 99 et R. 48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II, III et IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5146-1-3 ;

Vu l'ordonnance nº 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance nº 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

Vu le décret nº 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane en date du 19 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 novembre 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 29 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 octobre au 21 novembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Le titre préliminaire est ainsi modifié :

1º L'article R. 200-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 200-1.* – Au sens du présent livre et des textes pris pour son application, on entend par :

« *1º* Analyse officielle : tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle ;

« *2º* Autocontrôle : tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle sous la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur d'animaux, d'une entreprise du secteur alimentaire, de l'alimentation

animale ou de la production végétale ou de leurs délégataires afin de s'assurer par eux-mêmes du respect des dispositions des titres II, III et V du présent livre et des textes pris pour leur application ;

« *3°* Méthode officielle : toute méthode autorisée au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ou retenue par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse officielle ;

« *4°* Analyse d'autocontrôle : tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle ;

« *5°* Analyse d'autocontrôle reconnue : analyse d'autocontrôle réalisée par un laboratoire ayant été soumis à une procédure de reconnaissance de qualification conformément au premier alinéa de l'article L. 202-3 ;

« *6°* Méthode reconnue : toute méthode publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse d'autocontrôle reconnue. » ;

2° L'article R. 201-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 201-5.* – Les mesures prévues au 1° du I de l'article L. 201-4 sont prises par le préfet de département » ;

3° A l'article D. 201-5-1, les mots : « et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en ce qui concerne les mesures de maîtrise des dangers sanitaires » sont supprimés ;

4° Aux articles R. 201-14-2 et R. 201-20-2, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;

5° L'article R. 201-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 201-39.* – Les organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité mentionnés au premier alinéa de l'article L. 201-13 comprennent :

« *1°* L'organisme mentionné au 1° du II de l'article R. 251-16 ;

« *2°* Les organismes désignés en application de l'article R. 661-41 ;

« *3°* Les organismes mentionnés aux articles L. 221-2 et L. 321-1 du code forestier. » ;

6° Après l'article R. 201-39, il est inséré un article R. 201-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 201-39-1.* – Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 201-13 peuvent, dans leur périmètre géographique et leur champ de compétence, et lorsqu'ils répondent aux conditions prévues au *b* de l'article 29 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, se voir déléguer par l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-42 certaines tâches de contrôle officiel dans les domaines prévus aux *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du 2 de l'article 1er du même règlement, et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 250-1.

« A la demande de l'autorité délégante, l'organisme délégataire lui communique toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de la délégation.

« Lorsque l'organisme délégataire ne remplit plus les conditions prévues au *b* de l'article 29 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et de Conseil du 15 mars 2017, l'autorité délégante met en demeure celui-ci de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder six mois. En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai et après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, elle met fin à la délégation. » ;

7° Les articles R. 201-40 à R. 201-42 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 201-40.* – Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 201-13 peuvent également se voir déléguer certaines tâches liées aux autres activités officielles dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues au *b* du 1 de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et de Conseil du 15 mars 2017.

« *Art. R. 201-41.* – La délégation prévue aux articles R. 201-39-1 et R. 201-40 fait l'objet d'une convention conclue avec l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-42.

« La délégation peut porter sur les tâches suivantes :

« *1°* En ce qui concerne le secteur végétal :

« a) Les actes prévus à l'article L. 251-1 pour la surveillance du territoire ;

« b) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre du II de l'article L. 201-4 ;

« c) Les prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés en application des dispositions des chapitres III, V et VII du titre V ;

« d) Tout contrôle et prélèvement réalisés en application des chapitres préliminaires et Ier du titre V ;

« e) Les prélèvements et vérifications documentaires dans le cadre des inspections et contrôles relatifs à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ;

« *2°* En ce qui concerne le secteur animal :

« a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie ;

« b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;

« c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 ;

« d) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;

« e) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires.

« *Art. R. 201-42. – I.* – L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-13 est le ministre chargé de l'agriculture pour les délégations nationales et le préfet de région dans les autres cas.

« *II.* – Toutefois, l'autorité administrative est, pour l'application de la section 2 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 :

« *1°* En ce qui concerne les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre, les plants d'espèces potagères et les plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification au titre de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre VI du présent code, le chef du service technique mentionné à l'article 6 du décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;

« *2°* En ce qui concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre VI, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

« *3°* En ce qui concerne les matériels de multiplication fruitiers des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE, hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC (Conformité Agricole Communautaire), détenus par des opérateurs professionnels agréés à la certification fruitière, le directeur général du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes. » ;

8° L'article R. 201-43 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le préfet ou, dans le cadre d'une délégation nationale, le ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « L'autorité délégante mentionnée à l'article R. 201-42 » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « autorité délégante » ;

9° L'article D. 201-44 est abrogé ;

10° L'article R. 202-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 202-3.* – Seuls peuvent être désignés en tant que laboratoires nationaux de référence les laboratoires qui satisfont aux obligations prévues à l'article 100 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et présentent des garanties appropriées de confidentialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence. » ;

11° L'article R. 202-4 est abrogé ;

12° L'article R. 202-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 202-5.* – Les laboratoires nationaux de référence sont chargés, dans leur domaine de compétence, outre les responsabilités et tâches prévues à l'article 101 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 :

« *1°* De la participation à la normalisation des méthodes d'analyse ;

« *2°* Le cas échéant, de la réalisation d'analyses officielles et notamment de la confirmation de résultats d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;

« *3°* D'assurer une veille scientifique et technique.

« Une convention passée entre le ministre chargé de l'agriculture et chaque laboratoire national de référence précise les conditions de réalisation de ces missions ainsi que d'éventuelles missions particulières pouvant lui être confiées en fonction de son domaine de compétence. » ;

13° La deuxième phrase de l'article R. 202-6 est supprimée ;

14° Le dernier alinéa de l'article R. 202-8 est supprimé ;

15° L'article R. 202-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 202-10.* – Seuls peuvent être agréés les laboratoires qui satisfont aux obligations prévues à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et présentent des garanties de confidentialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec le domaine analytique concerné. » ;

16° L'article R. 202-11 est abrogé ;

17° L'article R. 202-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture », sont remplacés par les mots : « définies à l'article R. 200-1 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

18° L'article R. 202-18 est abrogé ;

19° Au premier alinéa de l'article R. 202-19, après les mots : « le service de l'Etat » sont insérés les mots : « ou le délégataire » ;

20° Le II de l'article R. 202-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « catégories d'analyses » sont remplacés par le mot : « analyses » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à titre provisoire » sont remplacés par le mot : « temporaire » et les mots : « dix-huit mois au plus » sont remplacés par les mots : « douze mois renouvelable une fois » ;

21° L'article R. 202-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les laboratoires réalisant des analyses nécessaires à la certification de matériel végétal, les attributions conférées au préfet de région du lieu d'implantation du laboratoire par les dispositions de la présente sous-section sont exercées par l'autorité mentionnée au II de l'article R. 201-42, à laquelle les demandes de reconnaissance mentionnées à l'article R. 202-24 sont adressées. » ;

22° A l'article D. 202-32-1, la référence au 4° de l'article R. 200-1 est remplacée par une référence au 2° du même article ;

23° Après l'article D. 203-21, il est inséré un article D. 203-22 ainsi rédigé :

« *Art. D. 203-22.* – Le préfet peut déléguer à l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnée à l'article L. 201-9 territorialement compétente la publication de l'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9, la réception des candidatures, la vérification du respect des conditions du mandatement, ainsi que la tenue à jour de la liste des candidats, des missions et des aires géographiques pour lesquelles ils sont candidats, de leurs qualifications et, le cas échéant, des modalités de suppléance proposées. » ;

24° L'article R. 205-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les agents de l'institut français du cheval et de l'équitation, la carte professionnelle est délivrée par le directeur général de l'institut. » ;

25° Le chapitre V est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Prélèvements et saisies

« *Art. R. 205-7.* – Les échantillons prélevés en application du II de l'article L. 205-7 sont placés sous scellé porteur d'un numéro d'ordre unique.

« Le prélèvement fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal relatant les circonstances du prélèvement et indiquant les numéros d'ordre des échantillons. Le détenteur du produit faisant l'objet d'un prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal. En cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité. Un récépissé est laissé au détenteur.

« *Art. R. 205-8.* – Le prélèvement mentionné au II de l'article L. 205-7 est réalisé en trois échantillons. Le premier échantillon est transmis au laboratoire pour analyse, le deuxième échantillon est laissé au détenteur et le troisième échantillon est conservé par le service de contrôle. Mention en est faite au procès-verbal, ainsi que des conditions de conservation de l'échantillon ou du refus par le détenteur de le conserver.

« Par dérogation au premier alinéa, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévoit les cas dans lesquels, pour des raisons techniques, le prélèvement ne peut être réalisé en trois échantillons.

« *Art. R. 205-9.* – Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, les échantillons dont la non-conformité à la réglementation n'a pas été établie sont remboursés à leur valeur le jour du prélèvement toutes taxes comprises. Si le détenteur déclare renoncer au remboursement, il en est fait mention dans le procès-verbal de prélèvement.

« *Art. R. 205-10.* – Les documents, produits, objets, estampilles et marques saisis en application du III de l'article L. 205-7 sont immédiatement inventoriés.

« Les documents saisis en application du 1° du III de l'article L. 205-7 sont cotés et annexés au procès-verbal.

« Les produits, objets, estampilles, marques et documents saisis en application du 2° du III de l'article L. 205-7 sont placés sous scellés porteurs d'un numéro d'ordre unique ou attachés à une étiquette portant un tel numéro. Ces numéros sont repris sur le procès-verbal de saisie.

« Le détenteur des biens saisis peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utile. Il est invité à signer le procès-verbal. En cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, accompagné le cas échéant des documents, produits, objets, estampilles et marques saisis, dans les délais prévus à l'article L. 205-3. Copie en est laissée au détenteur.

« Les documents, produits, objets, estampilles et marques saisis sont restitués dans les conditions prévues aux articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale. » ;

26° Au début du chapitre VI, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Inspections et contrôles

« *Art. R. 206-1.* – Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent livre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application :

« *1°* Les inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

« *2°* Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;

« *3°* Les techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture.

« *Art. R. 206-2.* – Outre les agents mentionnés à l'article R. 206-1, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application :

« *1°* En ce qui concerne les animaux :

« a) Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« b) Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat pour les missions définies dans leur contrat ;

« c) Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité, intervenant dans les conditions définies à la section 1 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement, pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage ;

« *2°* En ce qui concerne les végétaux :

« a) Les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, lorsqu'ils répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle ;

« b) Les inspecteurs de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants. Ces agents sont désignés par le directeur général de l'agence ;

« c) Les agents de l'office national des forêts, du centre national professionnel de la propriété forestière et de l'Institut national de l'information géographique et forestière, en ce qui concerne l'état sanitaire de la forêt et des produits forestiers, à l'exception des inspections et contrôles en vue des échanges à l'importation et à l'exportation.

« *Art. R. 206-2-1.* – Les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat mentionnés au *a* du 2° de l'article R. 206-2 justifient :

« *1°* Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et d'une expérience professionnelle de contrôleur de cinq ans minimum, ramenée à trois ans lorsque cette expérience est en lien avec la protection des végétaux ;

« *2°* Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et d'une expérience professionnelle de contrôleur de trois ans minimum, ramenée à un an lorsque cette expérience est en lien avec la protection des végétaux ;

« *3°* Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, sanctionnant une formation en agriculture ou environnement. » ;

27° Il est créé au chapitre VI une section 2 intitulée : « Section 2 – Prérogatives », comprenant les articles R. 206-1 à R. 206-3, qui deviennent respectivement les articles R. 206-3 à R. 206-5 ;

28° L'article R. 206-1, devenu l'article R. 206-3, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 206-3.* – L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 206-2 est celle ayant délivré le certificat, autorisation ou agrément permettant l'activité concernée ou, à défaut, le préfet du lieu de constatation du manquement. » ;

29° A l'article R. 206-2, devenu l'article R. 206-4, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 206-3 ».

Art. 3. – Le titre Ier est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« inspections et contrôles

« *Art. R. 210-1.* – Outre les agents mentionnés à l'article R. 206-1, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, à l'exception du chapitre Ier :

« *1°* Les agents mentionnés au 1° de l'article R. 206-2 ;

« *2°* Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, pour les formations militaires relevant de son autorité. » ;

2° A l'article R. 212-14-4, les mots : « articles L. 221-5, L. 231-2 et L. 231-4 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-4 et R. 206-1, au 1° de l'article R. 206-2, et au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 » ;

3° L'article R. 214-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-59.* – Outre les agents mentionnés à l'article R. 210-1, les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier sont habilités à contrôler le respect des exigences documentaires fixées par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004. » ;

4° Aux articles D. 212-30-1, R. 214-34, R. 214-75, R. 214-79 et R. 214-80, la référence à l'article L. 221-5 est remplacée par la référence à l'article R. 210-1 ;

5° A l'article R. 214-104, les mots : « à l'article L. 214-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 206-1 et au 1° de l'article R. 206-2 » ;

6° A l'article R. 214-129, après le mot : « vétérinaires », sont insérés les mots : « des armées ».

Art. 4. – Avant le chapitre Ier du titre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« inspections et contrôles

« *Art. R. 220-1. – I.* Outre les agents mentionnés à l'article R. 206-1, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application des dispositions des chapitres Ier à VI du présent titre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application :

« *1°* Les agents mentionnés au 1° de l'article R. 206-2 ;

« *2°* Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, pour les formations militaires relevant de son autorité.

« *II.* – Sont également habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application des dispositions du chapitre VI du présent titre, pour les contrôles officiels liés à la production de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine de la pêche de coquillages et la conchyliculture sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé des pêches maritimes. »

Art. 5. – Le titre III est ainsi modifié :

1° A l'article R. 231-1, les mots : « L. 221-1-3 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « L. 423-3 du code de la consommation » ;

2° L'article R. 231-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans des lieux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Des contrôles », sont insérés les mots : « dans les lieux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *2°* Des inspections *ante mortem* prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;

« *3°* Des inspections *ante mortem* pratiquées dans des abattoirs mobiles, conformément au a du paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;

« *4°* Des inspections *post mortem* pratiquées dans des établissements de traitement du gibier, conformément au c du paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 » ;

d) Au début du quatrième alinéa, devenu le sixième, il est inséré un 5° ;

3° L'article R. 231-2 est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 231-2. – I.* – Les échantillons prélevés en application du 6° du I de l'article L. 231-2-1 et des II et 2° du III de l'article L. 231-2-2 sont placés sous scellé porteur d'un numéro d'ordre unique.

« Le prélèvement fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal relatant les circonstances du prélèvement et indiquant les numéros d'ordre des échantillons. Le procès-verbal mentionne également :

« *1°* La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« *2°* Le nombre d'échantillons prélevés et leur numéro d'identification ;

« *3°* La dénomination et la nature des échantillons prélevés ;

« *4°* Les quantités prélevées ;

« *5°* Les conditions de conservation des échantillons ;

« *6°* Le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent qui procède au prélèvement et rédige le procès-verbal ;

« *7°* Le nom, le prénom, la profession et l'adresse du détenteur ou du propriétaire du produit objet du prélèvement ainsi que, si le prélèvement a lieu pendant le transport, le nom et le domicile des expéditeurs et destinataires ;

« *8°* Le cas échéant, le numéro des lots de fabrication et les marques ou étiquettes apposées sur l'emballage du produit.

« *II.* – Le détenteur du produit faisant l'objet d'un prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal. En cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité. Une copie du procès-verbal lui est laissée.

« *III.* – Les dispositions de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 s'appliquent à tous les prélèvements d'échantillon réalisés en application du présent livre.

« En application du paragraphe 3 de l'article 35 du même règlement, en cas de différend entre les agents habilités et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert mentionné au paragraphe 1, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

« *Art. R. 231-2-1.* – Lorsque le détenteur du produit demande la réalisation d'une nouvelle analyse, d'un nouvel essai ou d'un nouveau diagnostic en application du III de l'article R. 231-2, il lui est remis un deuxième échantillon.

« *Art. R. 231-2-2.* – Lorsqu'une décision individuelle défavorable est motivée par un résultat d'analyse, d'essai ou de diagnostic suite à un prélèvement effectué en application des articles L. 231-2 ou L. 231-2-1, la transmission à l'autorité administrative de l'avis du deuxième expert dans les deux mois suivant la notification de la décision vaut recours gracieux contre cette décision. » ;

4° L'article R. 231-3 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ou des sous-produits animaux », sont insérés les mots : « et des produits dérivés » ;

b) Les mots : « au I de l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 206-1 et au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 » ;

c) Après les deux occurrences des mots : « ces marchandises », sont insérés les mots : « et animaux » ;

5° L'article D. 231-3-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel des abattoirs de volailles et de lagomorphes peut être autorisé par le préfet à participer, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, à la réalisation de tâches liées aux contrôles officiels de la production de viande de volailles et lagomorphes, en effectuant les tâches suivantes : » ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

6° Les trois premiers alinéas de l'article D. 231-3-2 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation prévue à l'article D. 231-3-1 est délivrée sur demande de l'exploitant de l'abattoir adressée au préfet.

« Seuls sont autorisés les membres du personnel qui ont suivi, depuis moins de cinq ans, une formation conforme aux dispositions du chapitre III de l'annexe II du règlement (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019, dispensée par un organisme de formation enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail et qui ont réussi un test répondant aux conditions fixées par le même chapitre.

« En outre, le préfet s'assure que l'établissement a appliqué avec succès des bonnes pratiques d'hygiène et des procédures mettant en œuvre l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques pendant au moins les douze mois précédant la demande. » ;

7° A l'article D. 231-3-6, les mots : « , conformément aux dispositions du *a* du A du chapitre III de la section III de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du 24 avril 2004, » sont supprimés et les mots : « le préfet retire » sont remplacés par les mots : « le préfet peut retirer, sur la base d'une analyse des risques, » ;

8° Après l'article D. 231-3-7, il est inséré une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Habilitation des agents pour les inspections et contrôles

« *Art. R. 231-3-7-1.* – *I.* – Outre les agents mentionnés à l'article R. 206-1, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application :

« *1°* Des dispositions de l'article L. 230-5 :

« a) Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« b) Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat pour les missions définies dans leur contrat ;

« c) Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, pour les formations militaires relevant de son autorité ;

« d) Les médecins inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs des agences régionales de santé ;

« *2°* Des dispositions de l'article L. 231-1 :

« a) Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« b) Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat pour les missions définies dans leur contrat ;

« c) Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur pour les formations militaires relevant de son autorité ;

« d) Pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine de la pêche de coquillages et la conchyliculture sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la pêche maritime ;

« *3°* Des dispositions de l'article L. 234-1 :

« a) Les agents mentionnés au 1° de l'article R. 206-2 ;

« b) Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur pour les formations militaires relevant de son autorité ;

« c) Pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine de la pêche de coquillages et la conchyliculture sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la pêche maritime ;

« *4°* Des dispositions de l'article L. 236-4 :

« a) Les agents mentionnés au 1° de l'article R. 206-2 ;

« b) Pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine de la pêche de coquillages et la conchyliculture sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la pêche maritime ;

« *5°* Des dispositions de l'article L. 236-5 :

« a) Les agents mentionnés au 1° de l'article R. 206-2 ;

« b) Les vétérinaires des armées ainsi que les autres militaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, relevant de l'autorité technique du service de santé des armées dans l'exercice de ses compétences en matière vétérinaire, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, pour les organismes relevant de son autorité ou de sa tutelle, ou sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur pour les formations militaires relevant de son autorité ;

« c) Pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine de la pêche de coquillages et la conchyliculture sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la pêche maritime ;

« *II.* – Les agents mentionnés au 2° du I exercent leurs missions sur les animaux, sur les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant, sur les sous-produits animaux et sur les aliments pour animaux, sur les médicaments vétérinaires et sur les substances ou préparations mentionnées à l'article L. 234-2 destinées aux animaux, tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire, ainsi que sur les documents détenus par les exploitants du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale.

« *Art. R. 231-3-7-2.* – Le préfet de police, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, adjoint aux agents mentionnés à l'article R. 206-1 et au 2° du I de

l'article R. 231-3-7-1 et place sous leur autorité les agents et les officiers de police judiciaire spécialisés nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

« *Art. R. 231-3-7-3.* – En application de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, les agents habilités en application de l'article L. 231-3-7-1 qui n'ont pas la qualité de vétérinaire officiel sont habilités à prendre les décisions concernant les envois de produits de la pêche et de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine. » ;

9° L'article D. 231-3-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « règlements (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots : « règlements (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au 9° de l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « au *c* du 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 » ;

10° L'article R. 231-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « chapitre IV » sont remplacés par les mots : « chapitre VI » et les mots : « sous-produits d'origine animale » sont remplacés par les mots : « sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés » ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « , l'article 6 *bis*, ensemble l'annexe VI *bis*, » sont remplacés par les mots : « et l'article 6 *bis* » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 modifié » sont remplacés par les mots : « règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 » ;

11° Le quatrième alinéa de l'article R. 231-36 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants entre des zones de production, des zones de reparcage et vers des établissements de production, de négoce, de purification, d'expédition, de manipulation ou de transformation de coquillages. L'expédition de colis de coquillages vivants depuis un centre d'expédition agréé, ainsi que les opérations ultérieures, ne sont pas des opérations de transfert. » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 231-37, les mots : « prévus au A du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine » sont remplacés par les mots : « des mollusques bivalves vivants, dans les conditions définies par l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 » ;

13° A l'article R. 231-38, les mots : « les dispositions des points A et B du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 » sont remplacés par les mots : « les dispositions du droit de l'Union européenne applicables au classement et au contrôle des zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants » ;

14° A l'article R. 231-39, les mots : « l'application des 1 et 2 du C du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 » sont remplacés par les mots : « l'application des dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux conditions de fermeture et de réouverture des zones de production de mollusques vivants » ;

15° Au deuxième alinéa de l'article R. 231-42, les mots : « et conformément au point 7 du chapitre Ier de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 » sont supprimés ;

16° Au III de l'article R. 231-45, après les mots : « de transport », sont insérés les mots : « isothermes ou » ;

17° Après l'article R. 233-2, il est inséré un article R. 233-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-2-1.* – Lorsqu'un établissement titulaire d'un agrément délivré sur le fondement de l'article L. 233-2 cesse l'activité au titre de laquelle il a été agréé, l'autorité administrative peut retirer cet agrément selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui précise notamment la durée d'inactivité au-delà de laquelle ce retrait peut intervenir. » ;

18° Aux articles R. 233-3-4 et R. 233-3-7, les mots : « à l'article L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 201-6 et R. 220-1 » ;

19° Au deuxième alinéa de l'article D. 233-14, les mots : « au sens du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 » sont supprimés ;

20° A l'article R. 234-2, la référence à l'article L. 214-1 du code de la consommation est remplacée par une référence à l'article L. 412-1 du même code ;

21° Le dernier alinéa de l'article R. 234-7 est supprimé ;

22° A l'article R. 234-10, les mots : « à l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 206-1 et au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 » et les mots : « les articles R. 234-11 à R. 234-13 » sont remplacés par une les mots : « les articles R. 231-2 et R. 231-2-1 » ;

23° Les articles R. 234-11 à R. 234-13 sont abrogés ;

24° A l'article R. 235-3, la référence à l'article R. 421-29 du code de la consommation est remplacée par une référence à l'article R. 412-39 du même code ;

25° Au deuxième alinéa de l'article R. 237-1, les mots : « , en méconnaissance du point 8 du chapitre III de la section II de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 » sont supprimés ;

26° L'article R. 237-2 est ainsi modifié :

a) Le onzième alinéa est supprimé ;

b) Au quatorzième alinéa, après les mots : « de décharger des denrées animales ou d'origine animale », sont insérés les mots : « ou des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ou des sous-produits d'origine animale » ;

c) Au dix-huitième alinéa, les mots : « règlements communautaires mentionnés à l'article R. 231-13 ou à l'article R. 231-42 » sont remplacés par les mots : « règlements de l'Union européenne mentionnés aux article R. 231-13 et R. 231-42 » ;

d) Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *17°* D'exercer une activité soumise à agrément en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 dans des installations non conformes aux prescriptions de l'annexe II de ce règlement. » ;

e) L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *III.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution, au sens du paragraphe 2 des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 178/2002, de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel prévues par les articles 19 et 20 du même règlement.

« *IV.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour un exploitant :

« *1°* De mettre sur le marché un produit d'origine animale, une denrée alimentaire en contenant autre que préjudiciable à la santé, au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002, non conforme aux normes sanitaires mentionnées à l'article R. 231-13 ou de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel prévues par l'article 19 du même règlement ;

« *2°* De mettre sur le marché un aliment pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale autre qu'un aliment dangereux, au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 178/2002, non conforme aux normes sanitaires mentionnées à l'article R. 231-13 ou de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel prévues l'article 20 du même règlement. » ;

27° Le 2° de l'article R. 237-3 est abrogé ;

28° Au deuxième alinéa de l'article R. 237-4, les mots : « De contrevenir aux dispositions du A du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine » sont remplacés par les mots : « De contrevenir aux dispositions du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ».

Art. 6. – Le titre V est ainsi modifié :

1° L'article D. 250-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 250-1. – I.* – Outre les agents mentionnés à l'article R. 206-1, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les agents mentionnés au 2° de l'article R. 206-2.

« *II.* – Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application de la section 2 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application :

« *1°* En ce qui concerne les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre, les plants d'espèces potagères et les plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification au titre de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre VI du présent code, les agents désignés par le chef du service technique mentionné à l'article 6 du décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;

« *2°* En ce qui concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification en application de l'article R. 661-25, les agents désignés par le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 ;

« *3°* En ce qui concerne les matériels de multiplication fruitiers des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE, hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC (Conformité Agricole Communautaire), détenus par des opérateurs professionnels agréés à la certification fruitière, les agents désignés par le directeur général du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes. » ;

2° L'article D. 250-1-1 est abrogé ;

3° Après l'article R. 250-1, il est inséré un article R. 250-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 250-2.* – *I.* - Les échantillons prélevés en application de l'article L. 250-6 sont placés sous scellé porteur d'un numéro d'ordre unique.

« Le prélèvement fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal relatant les circonstances du prélèvement et indiquant les numéros d'ordre des échantillons. Le procès-verbal mentionne également :

« *1°* La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« *2°* Le nombre d'échantillons prélevés et leur numéro d'identification ;

« *3°* La dénomination et la nature des échantillons prélevés ;

« *4°* Les quantités prélevées ;

« *5°* Les conditions de conservation des échantillons ;

« *6°* Le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent qui procède au prélèvement et rédige le procès-verbal ;

« *7°* Le nom, le prénom, la profession et l'adresse du détenteur ou du propriétaire du produit objet du prélèvement ainsi que, si le prélèvement a lieu pendant le transport, le nom et le domicile des expéditeurs et destinataires ;

« *8°* Le cas échéant, le numéro des lots de fabrication et les marques ou étiquettes apposées sur l'emballage du produit.

« *II.* – Le détenteur du produit faisant l'objet d'un prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal. En cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité. Une copie du procès-verbal est laissée au détenteur.

« *III.* – Les dispositions de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 s'appliquent à tous les prélèvements d'échantillon réalisés en application du présent livre.

« En application du paragraphe 3 de l'article 35 du même règlement, en cas de différend entre les agents habilités et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert mentionné au paragraphe 1, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

« *IV.* – Les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucun remboursement. » ;

4° Les articles D. 251-1-1 à R. 251-2-2 sont abrogés ;

5° Il est créé au début de la section 2 du chapitre Ier une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles D. 251-2-3 à D. 251-3 ;

6° L'article D. 251-2-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme mécanismes de solidarité, au sens de l'article L. 251-9, les systèmes d'indemnisation qui visent à couvrir tout ou partie du préjudice financier résultant d'une mesure de destruction concernant des végétaux, produits végétaux et autres objets, au sens de l'article L. 201-2, ordonnée en application du II de l'article L. 201-4 par les agents mentionnés à l'article R. 250-1. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

7° Après l'article D. 251-2-3, il est inséré un article R. 251-2-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-2-3-1.* – Les organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité mentionnés à l'article D. 251-2-3 doivent présenter des capacités financières suffisantes et sont agréés par le préfet de région, selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré. » ;

8° L'article D. 251-2-4 est abrogé ;

9° L'article D. 251-2-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 251-2-5.* – Les mesures réglementaires de prévention, de surveillance et de lutte prises en application du II de l'article L. 201-4 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou, en l'absence de celui-ci, par le préfet de région. » ;

10° Après l'article D. 251-2-5, sont insérés les articles D. 251-2-6 et R. 251-2-7 ainsi rédigés :

« *Art. D. 251-2-6.* – Le ministre chargé de l'agriculture peut définir les conditions dans lesquelles le préfet de région peut adapter, en fonction de la situation locale, les mesures prévues dans les arrêtés pris en application de l'article D 251-2-5.

« *Art. R. 251-2-7.* – L'autorité administrative compétente pour prendre les mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prévues au II de l'article L. 201-4 est le préfet de région. » ;

11° Les intitulés « Section 3 : Le contrôle sanitaire des végétaux » et « Sous-section 1 : le contrôle phytosanitaire à la production et lors de la circulation » du chapitre Ier sont supprimés ;

12° La sous-section 1 *bis* de la section 2 du chapitre Ier devient sa sous-section 2, qui comprend les articles D. 251-3-1 à D. 251-3-4 ;

13° L'article D. 251-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-3-1.* – *I.* – L'autorité compétente au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 est le ministre chargé de l'agriculture.

« *II.* – Sauf dans le cas où une téléprocédure a été mise en place dans les conditions prévues par l'article R. 251-3-2, les dossiers d'enregistrement déposés en application de l'article 66 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sont adressés à l'autorité mentionnée à l'article R. 251-16 pour le champ d'action considéré.

« *III.* – Les autorités compétentes peuvent échanger entre elles toutes données utiles à l'exercice de leurs missions. » ;

14° Après l'article D. 251-3-1, devenu l'article R. 251-3-1, sont insérés, les articles R. 251-3-2 à D. 231-3-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 251-3-2.* – L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 251-6 est le ministre chargé de l'agriculture.

« La téléprocédure mentionnée à l'article L. 251-6, lorsqu'elle est rendue obligatoire par l'autorité administrative, répond aux conditions suivantes :

« *1°* Elle est accessible librement *via* un ou plusieurs sites internet déterminés par l'autorité compétente pour chacune des inscriptions, demandes d'autorisation ou déclarations d'activité concernées ;

« *2°* Ses caractéristiques techniques garantissent la fiabilité de l'identification du demandeur, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges ;

« *3°* Elle permet d'établir de manière certaine la date de la demande et la date de transmission des pièces qui l'accompagnent.

« En cas d'impossibilité matérielle pour l'opérateur d'utiliser la téléprocédure, un formulaire dédié est proposé par l'autorité compétente. Ce formulaire est transmis à une adresse électronique fournie par l'autorité compétente. »

« *Art. D. 251-3-3.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut fixer :

« *1°* La liste des catégories d'opérateurs professionnels soumis à obligation d'enregistrement, en application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *2°* La liste des opérateurs professionnels non soumis à la dérogation prévue par le *a* du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, en application du dernier alinéa du même paragraphe 3.

« *Art. D. 251-3-4.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, soumettre à enregistrement certaines catégories d'opérateurs professionnels autres que celles mentionnées aux points *a* à *e* de ce même paragraphe. » ;

15° Les articles D. 251-4 à R. 251-9 sont abrogés ;

16° Après l'article D. 251-3-4, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Certifications officielles, contrôles officiels et autres activités officielles », qui comprend les articles R. 251-10 à D. 251-25-1 ;

17° Au début de la sous-section 3, il est créé un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions communes », qui comprend les articles R. 251-10 à R. 251-14 ;

18° Le premier alinéa de l'article R. 251-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une mesure de consignation est prise au titre de la protection contre les organismes nuisibles conformément aux articles L. 201-13, L. 250-6, L. 250-7 ou L. 251-14, elle est notifiée au détenteur des végétaux, produits végétaux ou autres objets. Elle est mise en œuvre pour une durée initiale qui ne dépasse pas un mois, qui peut être prolongée d'une durée équivalente, autant de fois que nécessaire pour la gestion du risque phytosanitaire. » ;

19° Les articles R. 251-11 à R. 251-14 sont abrogés ;

20° Après l'article R. 251-10, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Règles relatives au certificat phytosanitaire exigé pour l'importation sur le territoire de l'Union européenne

« *Art. D. 251-15.* – Les postes de contrôle frontaliers où peuvent être contrôlés les biens mentionnés au *c*, *d*, *e* et *f*, du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, lorsque le risque concerne un organisme nuisible aux végétaux, sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des douanes. » ;

21° Après l'article D. 251-15, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Règles relatives au passeport phytosanitaire exigé pour la circulation sur le territoire de l'Union européenne », qui comprend les articles R. 251-16 à R. 251-20 ;

22° L'article D. 251-16 est remplacé par un article R. 251-16 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-16.* – *I.* – Pour l'application du présent paragraphe ainsi que de la section 2 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031, l'autorité administrative compétente est le préfet de la région dans laquelle se trouve le siège social de l'établissement concerné.

« *II.* – Toutefois, l'autorité compétente est :

« *1°* En ce qui concerne les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre, les plants d'espèces potagères et les plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification au titre de la section 3 du chapitre 1er du titre VI du livre VI du présent code, le chef du service technique mentionné à l'article 6 du décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;

« *2°* En ce qui concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification en application de l'article R. 661-25, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 ;

« *3°* En ce qui concerne les matériels de multiplication fruitiers des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE, hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC (Conformité Agricole Communautaire), détenus par des opérateurs professionnels agréés à la certification fruitière, le directeur général du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes. » ;

23° L'article D. 251-17 est ainsi modifié :

a) Les références à l'article D. 251-16 sont remplacées par des références à l'article R. 251-16 ;

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.* – L'autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires cesse de produire ses effets lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années. » ;

24° A l'article D. 251-18, après les mots : « peut préciser », sont insérés les mots : « les conditions d'application de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 84 du règlement (UE) 2016/2031, ainsi que » ;

25° L'article D. 251-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-20.* – Le silence gardé par l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 251-16 sur une demande d'autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires vaut décision de rejet. » ;

26° Après l'article R. 251-20, il est inséré un paragraphe 4 intitulé : « Règles relatives aux autres attestations », qui comprend un article R. 251-22 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-22.* – Pour l'application de la section 3 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, l'autorité compétente est le préfet de région.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut définir les modalités d'attribution de l'autorisation mentionnée à l'article 98 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016.

« Les conditions de formation, d'installation, d'équipement, de traitement, de traçabilité et d'apposition de la marque nécessaires à l'attribution de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa sont détaillées dans un programme de conformité publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

« Le silence gardé sur une demande d'autorisation mentionnée au deuxième alinéa vaut décision de rejet.

« L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa devient caduque lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années. » ;

27° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier est remplacée par un paragraphe 5 intitulé : « Règles relatives à l'exportation », et l'article D. 251-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-25.* – Pour l'application de la section 4 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, l'autorité compétente est le ministre chargé de l'agriculture.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les modalités de transmission et d'instruction des demandes de certificat phytosanitaire mentionnées aux articles 100 à 102 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2016. » ;

28° L'article D. 251-25-1 est abrogé ;

29° La section 4 du chapitre Ier devient la sous-section 4 de la section 2 du même chapitre ;

30° L'article R. 251-26 est abrogé ;

31° Au début de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre Ier, créée par le présent décret, il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Autorisation concernant les matériels et activités spécifiés », qui comprend les articles R. 251-27 à R. 251-29 ;

32° Les articles R. 251-27 et R. 251-27-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-27.* – Sauf dans le cas où une téléprocédure a été mise en place dans les conditions prévues par l'article R. 251-3-2, les demandes d'autorisation prévues par les articles 8, 48 et 58 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant du matériel spécifié au sens du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019, sont adressées par le responsable des activités spécifiées, au sens du même règlement, au préfet de la région dans le ressort de laquelle s'exercent ces activités.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut préciser le contenu de la demande d'autorisation.

« *Art. R. 251-27-1.* – Le silence gardé sur la demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 251-27 vaut décision de rejet. » ;

33° Les sous-sections 1 et 2 de la section 4 du chapitre Ier sont abrogées ;

34° Les articles R. 251-28 à R. 251-36 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-28.* – Toute modification susceptible d'avoir un impact sur les conditions au vu desquelles l'autorisation prévue à l'article R. 251-27 a été accordée est portée immédiatement à la connaissance du préfet de région.

« *Art. R. 251-29.* – Les stations de quarantaine et structures de confinement prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sont désignées pour une durée de cinq ans par arrêté du préfet de région, après avis d'experts scientifiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« L'autorité compétente au titre de l'article 63 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 est le préfet de région. » ;

35° La sous-section 3 de la section 4 du chapitre Ier devient un paragraphe 2 intitulé : « Libération de matériels spécifiés placés dans des stations de quarantaine ou des structures de confinement », qui comprend les articles R. 251-37 et R. 251-38 ;

36° Les articles R. 251-37 à R. 251-40 sont remplacés par les articles R. 251-37 et R. 251-38 ainsi rédigés :

« *Art. R. 251-37.* – La libération des matériels spécifiés, au sens du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019, conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/2031, appelée « mainlevée officielle », est délivrée par le préfet de région.

« *Art. R. 251-38.* – Le responsable des activités est tenu de notifier immédiatement au préfet de région dont il relève tout événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'une fuite dans l'environnement d'un matériel spécifié placé en station de quarantaine ou en structure de confinement sous sa responsabilité ou d'un organisme réglementé. » ;

37° La section 5 du chapitre Ier devient la section 3 du même chapitre ;

38° L'article R. 251-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 251-41.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

« *1°* Le fait d'apposer la marque mentionnée à l'article 96 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, ou de réparer les matériaux d'emballage en bois dans le cadre défini par son article 97, sans détenir l'autorisation prévue à son article 98 ;

« *2°* Le fait d'exercer une activité spécifiée sur un matériel spécifié, au sens du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019, sans détenir l'autorisation prévue à l'article R. 251-27 ou de ne pas en respecter les conditions ;

« *3°* Le fait, pour un opérateur professionnel, d'introduire sur le territoire métropolitain ou de transporter un organisme nuisible réglementé mentionné au 3° de l'article L. 251-3, sur un végétal destiné à la plantation ou sur un emballage en bois, propice à sa dissémination, quel que soit le stade de l'évolution de cet organisme ;

« *4°* Le fait de mettre en circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article R. 251-37 sans avoir obtenu la mainlevée officielle, au sens du même article ;

« *5°* Le fait, pour un opérateur professionnel, de ne pas respecter les obligations d'information prévues au deuxième alinéa de l'article L. 201-7 ou au paragraphe 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *6°* Le fait de ne pas mettre en œuvre les mesures de retrait, d'information et de rappel prévues au paragraphe 6 de l'article 14 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *7°* Le fait d'introduire ou de déplacer sur le territoire national des végétaux, produits végétaux ou autres objets qui ne respectent pas les exigences particulières ou équivalentes prévues à l'article 41 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ou dans les actes d'exécution pris pour son application ;

« *8°* Le fait d'introduire ou de déplacer dans une zone protégée nationale des végétaux, produits végétaux ou autres objets qui ne respectent pas les exigences particulières ou équivalentes prévues à l'article 54 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ou dans les actes d'exécution pris pour son application ;

« *9°* Le fait de ne pas respecter les mesures provisoires prises par la Commission européenne conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *10°* Le fait de ne pas respecter les exigences générales concernant les véhicules, les machines et les matériaux d'emballage prévues à l'article 59 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016. » ;

39° Après l'article R. 251-41, il est inséré un article R. 251-41-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-41-1.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

« *1°* Le fait, pour une personne autre qu'un opérateur professionnel, de ne pas mettre en œuvre l'obligation d'information prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-7 ;

« *2°* Le fait, pour un opérateur professionnel effectuant des ventes à distance, de ne pas se conformer aux articles 45 ou 55 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *3°* Le fait, pour un opérateur professionnel, lorsque cette inscription est obligatoire en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, de ne pas procéder à l'inscription sur le registre officiel conformément à l'article 66 ou à l'article R. 251-3-2 ;

« *4°* Le fait de ne pas mettre à jour les informations et déclarations requises pour l'enregistrement sur le registre des opérateurs professionnels dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *5°* Le fait, pour un opérateur professionnel, de ne pas respecter les articles 69 et 70 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *6°* Le fait, pour un opérateur professionnel, de mettre en circulation sur le territoire de l'Union un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets sans passeport phytosanitaire, lorsque celui-ci est exigé en vertu de la section 2 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« 7° Le fait de délivrer un passeport phytosanitaire sans y être autorisé par l'autorité compétente au sens de l'article 89 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ;

« *8°* Le fait, pour un opérateur professionnel, d'importer sur le territoire métropolitain des matériaux d'emballage en bois qui ne respectent pas les exigences de marquage prévues par l'article 43 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ou les actes délégués pris en son application ;

« *9°* Le fait de détenir un matériau d'emballage en bois, du bois ou un autre objet mentionné au point 1 de l'article 96 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 non marqué ou marqué d'une marque non conforme. » ;

40° La section 6 du chapitre Ier devient la section 4 du même chapitre ;

41° Après l'article R. 253-1, il est inséré un article R. 253-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 253-1-1.* – L'autorité administrative mentionnée au III de l'article L. 253-5-2 est le préfet de région. » ;

42° Les articles R. 253-49 et R. 253-50 sont abrogés ;

43° Aux articles R. 253-52, R. 253-53, R. 253-54, D. 254-1-1, R. 254-27 et R. 254-28, la référence à l'article L. 250-2 est remplacée par la référence à l'article R. 250-1 ;

44° L'article R. 253-53 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « R. 253-49 à R. 253-52, » sont remplacés par les mots : « R. 250-2, R. 253-51 et R. 253-52 » ;

b) Au II, le mot : « notamment » et la dernière phrase sont supprimés ;

45° A l'article R. 255-33, les mots : « aux articles R. 253-49 à R. 253-54 » sont remplacés par les mots : « à la section 8 du chapitre III » ;

46° Au début du chapitre VII, il est inséré une section 1, qui comprend les articles R. 257-1 à R. 257-3, ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 257-1.* – Pour les exploitants exerçant leur activité dans les domaines mentionnés aux 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 250-1, sont définies par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture :

« *1°* Les modalités de la notification de leurs établissements de production ou de transformation de végétaux prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 ;

« *2°* Les conditions de tenue du registre prévu à l'annexe I, Partie A, III, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, à l'annexe I, partie A, II, du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 et à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

« *3°* Les activités relevant du *c* du paragraphe 2 de l'article 1er du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

« *4°* Les activités relevant du 2 de l'article 2 du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005.

« *Art. R. 257-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les exploitants mentionnés à l'article R. 257-1 :

« *1°* De ne pas notifier à l'autorité compétente les établissements dont ils ont la responsabilité, y compris les modifications significatives de leurs activités ou la fermeture d'un établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de l'article 9 du règlement (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et du 1° de l'article R. 257-1.

« *2°* De mettre sur le marché toute production issue de leur établissement producteur de graines germées sans disposer de l'agrément prévu à l'article R. 257-4 ;

« *3°* De ne pas tenir le registre mentionné au 3° de l'article R. 257-1 dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de cet article ;

« *4°* De ne pas utiliser une eau conforme aux prescriptions du 5°, sous *c*, de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

« La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal pour les personnes physiques et à l'article 132-15 du même code pour les personnes morales.

« *Art. R. 257-3.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les exploitants mentionnés à l'article R. 257-1 :

« *1°* De mettre sur le marché une denrée alimentaire d'origine végétale sans respecter une obligation prévue par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ou arrêtée conformément à l'article 12 de ce règlement ;

« *2°* De mettre sur le marché un produit destiné à l'alimentation animale ou un aliment pour animal d'origine végétale sans respecter une obligation prévue par le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 ou arrêtée conformément à l'article 26 de ce règlement. » ;

47° Après l'article R. 257-3, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions applicables aux établissements producteurs de graines germées

« *Art. R. 257-4.* – L'agrément mentionné à l'article 2 du règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil est délivré par le préfet de région du lieu d'implantation de l'établissement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu du dossier de demande d'agrément.

« *Art. R. 257-5.* – L'agrément peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois ou retiré si les exigences prévues par le règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 ne sont pas respectées.

« *Art. R. 257-6.* – Une décision de rejet de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 257-4 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision. »

Art. 7. – Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 361-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 361-51.* – Les fonds de mutualisation indemnisent des pertes économiques occasionnées :

« *1°* Soit par des maladies animales mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 201-1 ;

« *2°* Soit par des dangers phytosanitaires mentionnés au 1° ou au 2° du III du même article L. 201-1. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 361-54, les mots : « du président, des administrateurs et du directeur général » sont remplacés par les mots : « du président et des administrateurs ».

Art. 8. – A l'article R. 941-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au I de l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 206-1 et au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 ».

Art. 9. – A l'article R. 5146-1-3 du code de la santé publique, les mots : « l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 206-1 et au 2° du I de l'article R. 231-3-7 ».

Art. 10. – Au *i* du 4° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, la référence au 1° de l'article R. 257-3 est remplacée par une référence au 3° du même article.

Art. 11. – L'article R. 411-43 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-43.* – Les contrôles prévus par l'article L. 411-7 sont réalisés dans les postes de contrôle frontaliers désignés en application de l'article 59 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ou aux points d'entrée autorisés visés au paragraphe 2 de l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019. »

Art. 12. – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au II de l'article 6 de l'ordonnance du 30 octobre 2019 susvisée.

II. – Par dérogation au I, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du livre II du code rural et de la pêche maritime, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application les agents désignés par les dispositions abrogées par l'effet de la publication du présent décret.

Art. 13. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2021-1859 du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique

NOR : *AGRG2137864D*

Publics concernés : *entreprises du médicament vétérinaire, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*

Objet : *modification des dispositions relatives aux taxes affectées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*

Entrée en vigueur : *l'article 2 du décret (montant de la taxe annuelle) entre en vigueur le 1er janvier 2022. Les articles 1er (droit perçu lors d'une demande d'autorisation), 3 (montant de la taxe pour les autorisations de publicité de certains médicaments vétérinaires) et 5 entreront en vigueur le 28 janvier 2022.*

Notice : *le décret procède à l'adaptation et à la simplification du barème des taxes relatives aux médicaments vétérinaires.*

Un montant de taxe est fixé pour un type de demande selon que la France agit comme état membre de référence ou état membre concerné de la procédure.

Ces montants sont allégés pour les demandes présentées avec des dossiers abrégés ou pour des marchés limités ainsi qu'en circonstances exceptionnelles.

Un allégement est également introduit pour les demandes présentées conjointement concernant des médicaments vétérinaires contenant les mêmes substances et faisant référence aux mêmes études car les éléments de dossiers à évaluer sont les mêmes.

Sont également prévues des taxes pour les demandes d'enregistrement, les demandes de commerce parallèle ainsi que les demandes d'autorisation ou de déclaration de publicité des médicaments vétérinaires et les certifications à l'exportation.

Le décret prévoit enfin une révision du barème des taxes annuelles relatives aux médicaments vétérinaires et aux établissements pharmaceutiques.

Références : *les dispositions du code de la santé publique modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 5141-8,

Décrète :

Art. 1er. – La sous-section 5 de la section III du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Droit perçu lors d'une demande d'autorisation

« Paragraphe 1

« Demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'enregistrement

« *Art. D. 5141-55.* – I. - Les montants de la taxe prévue au 1° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché relevant d'une procédure nationale, d'une procédure de reconnaissance

mutuelle ou d'une procédure décentralisée pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre de référence sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° 25 000 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire faisant l'objet d'un dossier complet mentionné à l'article 8 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire contenant une nouvelle association de substances et faisant l'objet d'un dossier mentionné à l'article 20 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« c) Un médicament vétérinaire contenant des substances actives d'un usage bien établi et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 22 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Le montant est fixé à 5 000 € pour une demande présentée conjointement concernant un médicament vétérinaire contenant les mêmes substances actives et faisant référence aux mêmes études.

« 2° 20000 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire générique et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 18 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire hybride et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 19 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Le montant est fixé à 5 000 € pour une demande présentée conjointement concernant un médicament vétérinaire contenant les mêmes substances actives et faisant référence aux mêmes études.

« 3° 5 000 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire, présentée avec le consentement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire original et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 21 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire destiné à un marché limité et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 23 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« c) Un médicament vétérinaire, présentée dans des circonstances exceptionnelles et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 25 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« II.- Les montants de la taxe prévue au 1° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché relevant d'une procédure de reconnaissance mutuelle ou d'une procédure décentralisée pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre concerné sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° 12 000 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire faisant l'objet d'un dossier complet mentionné à l'article 8 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire contenant une nouvelle association de substances et faisant l'objet d'un dossier mentionné à l'article 20 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« c) Un médicament vétérinaire contenant des substances actives d'un usage bien établi et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 22 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Le montant est fixé à 3 000 € pour une demande présentée conjointement concernant un médicament vétérinaire contenant les mêmes substances actives et faisant référence aux mêmes études.

« 2° 7 500 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire générique et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 18 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire hybride et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 19 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Le montant est fixé à 3000 € pour une demande présentée conjointement concernant un médicament vétérinaire contenant les mêmes substances actives et faisant référence aux mêmes études.

« 3° 5 000 € pour une demande relative à :

« a) Un médicament vétérinaire, présentée avec le consentement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire original et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 21 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« b) Un médicament vétérinaire destiné à un marché limité et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 23 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

« c) Un médicament vétérinaire, présentée dans des circonstances exceptionnelles et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 25 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« Le montant est fixé à 3 000 € pour une demande présentée conjointement concernant un médicament vétérinaire contenant les mêmes substances actives et faisant référence aux mêmes études.

« III. Le montant de la taxe prévue au 1° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à 1 500 € pour une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire.

« IV. Le montant perçu pour une demande mentionnée au III regroupant plusieurs médicaments ne peut excéder 50 000 €.

« *Art. D. 5141-55-1.* – I.- Le montant de la taxe prévue au 8° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à 1 500 € par médicament vétérinaire ou par série de médicaments vétérinaires homéopathiques et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 87 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« II. Le montant de la taxe prévue au 1° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à 500 € pour une demande de transfert d'enregistrement d'un médicament vétérinaire ou d'une série de médicaments vétérinaires homéopathiques et faisant l'objet du dossier mentionné à l'article 87 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

« III. Le montant perçu pour une demande mentionnée au II regroupant plusieurs médicaments ne peut excéder 50 000 €.

« Paragraphe 2

« Demande de modification d'une autorisation de mise sur le marché requérant une évaluation

« *Art. D. 5141-56.* – I.- Le montant de la taxe prévue au 2° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour une modification d'une autorisation de mise sur le marché requérant une évaluation dans le cadre d'une procédure nationale ou d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre de référence est fixé à 5 000 € et 1 000 € par médicament supplémentaire.

« II. Le montant de la taxe prévue au 2° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour une modification d'une autorisation de mise sur le marché requérant une évaluation dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre concerné est fixé à 3 000 € et 1 000 € par médicament supplémentaire.

« III. Le montant de la taxe prévue au 2° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour plusieurs modifications d'une autorisation de mise sur le marché requérant une évaluation dans le cadre d'une procédure nationale ou d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre de référence est fixé à 6 000 € et 1 000 € par médicament supplémentaire.

« IV. Le montant de la taxe prévue au 2° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour plusieurs modifications d'une autorisation de mise sur le marché requérant une évaluation dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour laquelle la France agit en tant qu'Etat membre concerné est fixé à 4000 € et 1000 € par médicament supplémentaire.

« V. Le montant de la taxe prévue au 2° du 1 du I de l'article L. 5141-8 pour les modifications évaluées selon la procédure de répartition des tâches en application de l'article 65 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE sont fixés ainsi qu'il suit :

« a) 5 000 € lorsque la France agit en tant qu'Etat membre de référence et 500 € par médicament supplémentaire ;

« b) 3 000 € lorsque la France agit en tant qu'Etat membre concerné et 500 € par médicament supplémentaire.

« VI. Le montant perçu pour chaque demande mentionnée aux I à V regroupant plusieurs médicaments ne peut excéder 50 000 €.

« Paragraphe 3

« Demande d'autorisation de commerce parallèle

« *Art. D. 5141-57.* – Le montant de la taxe prévue au 4° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à 7 500 € par demande d'autorisation de commerce parallèle d'un médicament vétérinaire.

« Paragraphe 4

« Demande de certificat à l'exportation

« *Art. D. 5141-58.* – Le montant de la taxe prévue au 7° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à 100 € pour une demande de certification à l'exportation.

Art. 2. – L'article D. 5141-60 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1°Au premier alinéa, les termes « et 3° » sont remplacés par les termes suivants : « 2°, 5° et 6° », le montant : « 0, 40% » est remplacé par le montant suivant : « 0, 45% » et les mots « pour les médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un enregistrement » sont supprimés.

2° Au troisième alinéa, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant suivant : « 35 000 € »

3° Sont ajoutés Des alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de la taxe prévue au 3° du 1 du II de l'article L. 5141-8 pour les établissements titulaires d'une autorisation de fabrication de médicaments vétérinaires et pour les personnes qualifiées titulaires d'une autorisation de fabriquer des autovaccins vétérinaires sont fixés comme indiqué ci-après :

« 1° 4 400 € pour les établissements dont l'effectif, calculé dans les conditions prévues à l'article R. 5142-40, est inférieur à 10 ;

« 2° 7 600 € pour les établissements dont l'effectif, calculé dans les conditions prévues à l'article R. 5142-40, est compris entre 10 et 200 ;

« 3° 40000 € pour les établissements dont l'effectif, calculé dans les conditions prévues à l'article R. 5142-40, est supérieur à 200.

« Le montant de la taxe prévue au 3° du 1 du II de l'article L. 5141-8 pour les établissements titulaires d'une autorisation de distribution en gros est fixé à 2 500 €.

« Le montant de la taxe prévue au 4° du 1 du II de l'article L. 5141-8 est fixé à 1 500 €. »

Art. 3. – L'article D. 5141-88-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5141-88-1.* – I. - Le montant de la taxe prévue au 5° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à :

« a) 2 000 € par demande d'autorisation préalable de publicité portant sur un médicament et comportant jusqu'à cinq supports publicitaires et 400 € pour tout support supplémentaire ;

« b) 2 000 € par demande d'autorisation préalable de publicité portant sur un support publicitaire relatif à plusieurs médicaments vétérinaires et 400 € pour tout support supplémentaire ;

« c) 500 € par demande d'autorisation préalable de publicité portant sur un médicament vétérinaire ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour un marché limité tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ou dans des circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 26 du même règlement.

« II. - Le montant de la taxe prévue au 6° du 1 du I de l'article L. 5141-8 est fixé à :

« a) 500 € par déclaration de publicité portant sur un médicament et comportant jusqu'à cinq supports publicitaires et 100 € pour tout support supplémentaire ;

« b) 500 € par déclaration portant sur un support publicitaire relatif à plusieurs médicaments vétérinaires et 100 € pour tout support supplémentaire. »

Art. 4. – L'article D. 5141-60, dans sa rédaction issue de l'article 2, est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa le montant « 0,45% » est remplacé par le montant « 0,5% » ;

2° Au 3e alinéa, le montant « 35 000 € » est remplacé par le montant « 40 000 € ».

Art. 5. – Les articles D. 5141-123-21, D. 5141-123-22, D. 5141-142, D. 5142-64 et D. 5142-65 sont abrogés.

Art. 6. – L'article 2 entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Les articles 1er, 3, et 5 entrent vigueur le 28 janvier 2022.

L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles

NOR : *AGRG2134169A*

Publics concernés : *exploitants agricoles, employeurs et salariés agricoles concernés par la formation au bien-être animal désignés par les responsables d'élevages de porcs ou de volailles et dénommés référents « bien-être animal » dans la suite de l'arrêté.*

Objet : *(1) Définition des modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages, prévue à l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime ; (2) Définition de l'obligation et des conditions de formation des référents « bien-être animal » en élevage de porcs ou de volailles.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel.

Notice : *le présent arrêté établit d'une part les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages ; d'autre part le parcours de formation à suivre par les référents « bien-être animal » dans les élevages de porcs et de volailles. Il atteste de l'acquisition de connaissances en matière de bien-être animal des personnes formées. La personne référente doit actualiser tous les 7 ans ses connaissances en matière de pratiques respectueuses d'élevage.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu la directive 1999/75/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Vu la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 214-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, R. 6316-1 et D. 6313-3-1 ;

Vu la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras,

Arrête :

Section 1

Définitions, champ d'application et modalités de désignation des référents dans tous les élevages

Art. 1er. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Référent « bien-être animal », la personne désignée par tout responsable d'élevage formée au bien-être animal et notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux ;

2° Responsable d'élevage, l'exploitant, la personne en charge des animaux de son élevage, que ce soit à titre permanent ou temporaire ;

3° Elevage, tout lieu où les animaux sont élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles à l'exclusion des centres de rassemblement définis à l'article R. 233-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Site d'élevage, bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelles ou ensemble de parcelles d'une même exploitation d'élevage éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'élevage d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres ;

5° Sites d'élevage liés, deux sites d'élevage sont liés dès lors qu'un site de production (tels que le post-sevrage en production porcine ou le site d'engraissement ou de reproduction toutes espèces) s'approvisionne en jeunes animaux à engraisser uniquement auprès de l'autre site, et que, le cas échéant, le lien est actif dans la base nationale de données d'identification existante.

6° Porc, un animal de l'espèce porcine, élevé pour la reproduction ou l'engraissement ;

7° Volailles, les oiseaux d'élevage, y compris ceux qui ne sont pas considérés comme animaux domestiques mais sont élevés comme tels, à l'exception des ratites.

Art. 2. – I. – Le référent « bien-être animal » peut être le responsable d'élevage lui-même ou une personne qu'il désigne au sein de son personnel.

II. – L'obligation porte sur la désignation d'un référent « bien-être animal » par site d'élevage, qui peut aussi exercer dans les sites d'élevages liés tels que définis dans l'article 1er du présent arrêté.

III. – Le responsable d'élevage s'assure de disposer en tout temps d'un référent « bien-être animal » désigné. Si le référent « bien-être animal » quitte l'élevage, un nouveau référent « bien-être animal » est désigné.

IV. – La désignation du référent « bien-être animal » est annoncée par voie d'affichage sur chaque site de l'élevage où il intervient, ainsi que mentionnée explicitement dans le registre d'élevage (nom, prénom, coordonnées, date de désignation et signature du référent).

Section 2.

Obligation de formation et définition du parcours de formation des référents « bien-être animal » en élevages de porcs et de volailles

Art. 3. – I. – Le référent « bien-être animal » en élevages de porcs et de volailles suit le parcours de formation défini par le présent arrêté et le renouvelle selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans le cas d'un élevage multi-espèces ayant des porcs et/ou des volailles, le référent « bien-être animal » effectue un seul parcours de formation.

II. – Le parcours de formation relatif au bien-être animal en élevage de porcs ou de volailles constitue une action de formation professionnelle continue assimilée à une action concourant au développement des compétences conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail.

III. – Sont réputées répondre à l'obligation de formation au bien-être animal en élevage de porcs ou de volailles prévue à l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – Le ministère en charge de l'agriculture désigne des partenaires chargés d'accompagner la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés agricoles pour assurer le déploiement du parcours de formation. Leurs missions sont fixées par une convention conclue avec le ministère en charge de l'agriculture, et publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Ils rendent compte annuellement de leur activité au ministère en charge de l'agriculture.

Art. 5. – Le parcours de formation requis pour les référents « bien-être animal » en élevage de porcs ou de volailles au sens de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime est assuré par des organismes de formation sélectionnés par les partenaires mentionnés à l'article 4.

Art. 6. – I. – Le parcours de formation est constitué :

1° D'un module distanciel commun d'une durée de deux heures, dont les objectifs sont fixés par le ministère en charge de l'agriculture et figurent en annexe I. Les conditions de conception et de déploiement de ce module sont définies entre le ministère en charge de l'agriculture et les partenaires mentionnés à l'article 4.

2° D'au moins une formation au choix du référent « bien-être animal », en lien avec son activité, labellisée « bien-être animal » par les partenaires mentionnés à l'article 4 selon les conditions fixées à l'article 9.

II. – Le stagiaire satisfait à l'obligation de formation au bien-être animal en élevage de porcs et de volailles prévue à l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il a accompli le parcours de formation constitué du module distanciel commun et d'au moins une formation labellisée « bien-être animal » sur une période de dix-huit mois.

III. – Si le parcours de formation constitué du module distanciel commun et d'au moins une formation labellisée « bien-être animal » n'est pas effectué sur une période de dix-huit mois, le référent doit suivre à nouveau le parcours dans son intégralité.

Section 3

Durée de validité du parcours de formation

Art. 7. – I. – Un certificat de réalisation de la formation est délivré pour chacune des actions de formation constitutives du parcours à l'issue de leur réalisation. La date de délivrance du certificat de réalisation de la formation est celle du dernier jour de formation.

II. – Le parcours est terminé lorsque le référent a suivi les deux actions de formation mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 6.

III. – La durée de validité du parcours de formation est de sept ans à compter de la date de délivrance du certificat de réalisation de la formation prouvant l'accomplissement de la seconde formation.

IV. – Au plus tard dans les six mois qui suivent sa désignation, le référent « bien-être animal » doit avoir débuté le parcours de formation décrit à l'article 6.

Section 4

Modalités de renouvellement

Art. 8. – I. – Au plus tard à échéance des sept ans, le référent « bien-être animal » doit avoir suivi un nouveau parcours de formation afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Ce nouveau parcours est constitué du module distanciel commun et d'une formation labellisée « bien-être animal » assurée par un des organismes de formation sélectionnés par les partenaires mentionnés à l'article 4.

II. – Les personnes mentionnées au III de l'article 3 doivent avoir suivi le parcours de formation au plus tard à échéance des sept ans suivant l'obtention d'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe 2.

Section 5

Conditions de labellisation d'une formation « bien-être animal »

Art. 9. – I. – Pour être labellisée « bien-être animal » une formation doit consacrer au moins sept heures au bien-être animal, quelle que soit la durée totale de la formation.

II. – Les formateurs dispensant les formations ainsi labellisées doivent avoir les compétences techniques relatives au bien-être animal selon le thème de la formation.

Art. 10. – Afin de veiller au respect de la conformité des actions de formation et de leur bonne mise en œuvre conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent arrêté, le ministère en charge de l'agriculture peut effectuer des contrôles sur pièces ou sur place. Selon les constats effectués par le ministère en charge de l'agriculture, les formations peuvent se voir retirer leur labellisation.

Section 6

Dispositions transitoires

Art. 11. – Sont réputées avoir suivi la formation labellisée bien-être animal définie au 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, les personnes ayant suivi entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2022 une formation au bien-être animal référencée par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

Ces personnes disposent de dix-huit mois à compter du 1er janvier 2022 pour compléter le parcours de formation en suivant le module distanciel commun décrit au 1° du I de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12. – Le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
B. Ferreira

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
V. Baduel

ANNEXES

ANNEXE 1

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES DU MODULE DISTANCIEL COMMUN

Champs de connaissances	Capacités minimales attendues
Définition du bien-être animal	– Etre sensibilisé à la notion de perception et d'émotion chez les animaux (les animaux perçoivent leur environnement différemment et cela influe sur leur bien-être) ; – Savoir définir le bien-être animal (définition ANSES) ; – Savoir distinguer le bien-être animal et la notion de bientraitance.
– Historique, actualités et attentes sociétales – Réglementation relative à la protection animale	– Savoir que le bien-être animal est une attente sociétale forte (de la part des consommateurs, des citoyens, cahiers des charges, réglementation...) et incontournable qui s'inscrit dans un contexte historique et philosophique ; – Savoir que le bien-être animal est réglementé et que le non-respect entraîne des sanctions.
Informations sur le référent « bien-être animal » (rôle, connaissances, durée de validité de la formation, certificat individuel de réalisation, renouvellement)	– Connaître le rôle du référent bien-être animal conformément au huitième alinéa de l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime
Les différentes composantes du bien-être des animaux : définition opérationnelle via « les 5 libertés » et l'évaluation du bien-être animal	– Comprendre ce que sont les différents besoins physiologiques et psychiques des animaux ; – Etre capable de citer les « 5 libertés » ; – Connaître les principales manières d'évaluer le bien-être animal (indicateurs sur les animaux, l'environnement).
Sensibilisation aux manipulations et aux pratiques d'élevage appliquées aux animaux et nécessité d'améliorer le bien-être animal	– Comprendre l'intérêt du respect des bonnes pratiques de manipulation et d'élevage des animaux ; – Etre sensibilisé aux motivations de l'amélioration du bien-être animal
Ouverture sur le principe du « One Welfare »	– Connaître le principe du « One Welfare ».

ANNEXE 2

DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	/	Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Brevet de technicien supérieur agricole analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP24440
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage porcin	ACTIF RNCP	RNCP34677

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la SAS Ferme des arches et modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour la catégorie des légumes

NOR : *AGRT2133783A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021 par lequel la SAS Ferme des arches valide le changement de forme juridique de la société ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

« La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SAS Ferme des arches dont le siège social est situé à Terminiers (Eure-et-Loir), sous le numéro 28 FL 2338, dans le secteur des fruits et légumes, pour la catégorie des légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. Testut-Neves

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 portant reconnaissance de l'association des producteurs de lait de brebis biologique bergerie de Lozère en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis issu de l'agriculture biologique

NOR : *AGRT2135228A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 août 2021 par lequel l'association des producteurs de lait de brebis biologique bergerie de Lozère demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis issu de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association des producteurs de lait de brebis biologique bergerie de Lozère dont le siège social est situé à La Tieule (Lozère), sous le numéro 48 LA 2096 B, dans le secteur du lait de brebis issu de l'agriculture biologique sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. Testut-Neves

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP CERAFEL pour les artichauts, brocolis, choux fleurs, choux pommés, échalotes, haricots demi-secs et laitues iceberg de la région Bretagne pour la campagne 2021

NOR : *AGRT2136782A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre V,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance de l'association d'organisations de producteurs CERAFEL en qualité d'association d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la reconnaissance de l'association CERAFEL en tant qu'association d'organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020,

Arrête :

Art. 1er. – Pour la campagne 2021, les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs CERAFEL qui s'est tenue le 30 juin 2020, sont rendues obligatoires pour les producteurs, non membres de cette association, des légumes suivants : artichauts, brocolis, choux fleurs, choux pommés, échalotes, haricots demi-secs et laitues iceberg de la région Bretagne.

L'AOP CERAFEL est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs.

Les actions destinées à être financées par ces cotisations ainsi que l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 sont consultables à l'adresse suivante :

https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/document_administratif-0642eca9-88aa-4be0-ae1f-fb442a553623.

Ces documents peuvent également être consultés :

– au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
– à la section régionale concernée de l'association d'organisations de producteurs CERAFEL, 8, rue Marcellin-Berthelot, ZI de Kervin, 29600 Saint-Martin-des-Champs.

Art. 2. – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère et de l'alimentation (*BO* Agri) et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e1d598e0-8bfe-4daf-b27d-4fdd6d9f6723.

Il peut également être consulté :

– au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau des fruits et légumes et des production horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
– au siège de CERAFEL, 8, rue Marcelin-Berthelot, ZI Kérivin, 29600 Saint-Martin-des-Champs.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. Lematte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2021 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les carottes, les choux-fleurs, les navets et les poireaux

NOR : *AGRT2136812A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2010 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les carottes, les choux-fleurs, les navets et les poireaux ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AOP « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2021, actant la demande d'extension des cotisations pour les producteurs de navets,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, après le premier paragraphe, est inséré un second paragraphe ainsi rédigé :

« Il est également publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO* Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e2932972-f9ad-4e50-acde-b9db85991ea9 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. Lematte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho)

NOR : *AGRG2137078A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Maïs et sorgho »,

Arrête :

Art. 1er. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Maïs	Bourbon.	Mas Seeds (FR).	Mas Seeds (FR).
	Evora.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	Gims.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Volxx.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

Art. 2. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), des variétés désignées ci-après :

– Maïs : Balboa, Cathy, DKC4621, DKC4717, ES Gallery, Ferarixx, Hoxxmann, Kanoes, LG30271, LG3255, LG3264, LG3285, Marcello, NK Falkone, Penelope, Pomeri CS, Pontos, Privilege, Pytagor, Ronaldinio, San Donato Ho, San Pedro Ho, Sirano, Splendis, Stamenco, Zoom ;

– Sorgho fourrager : Amiggo, Lurabo, Luzar, Vegga.

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés de maïs Belgrano, Delphine, Emblem, Fieldstar, Glory, LG3216, MAS 35K, Maxxalia, Rulexx, SY Batanga, SY Iridium.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste C), la variété de maïs Population LACAUNE.

Art. 5. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Maïs : Acropole, Amilto, Aragon, Balneo, Bergxxon Duo, Casino, Chapalu, Citixxo, Clovis, DK353 Waxy, DKC3415, DKC3420, DKC3476, DKC4012, DKC4522, DKC5222, Donosor, Drim, DS0442A, DS0610C, DS0747D, DS1120D, DS1929B, Ecu, ES Cockpit, Exxotika, Galexx, Giress, Gregorio, Idoll, Janero, Kaikou, Kaliberis, Kalideas, Kalientes, Kamilis, Kanevas, Karamelis, Karrieras, Kassandras, Katmis, Kelastis, Kenobis, Kirghis, Klarens, Klarinettis, Kodiaks, Koleops, Kompromis, Konferens, Konfess, Konkordans, Konsensus, Konvers, Kriteres, Krysalis, Kubitus, KWS Affect, KWS Bravissimo, KWS Captatio, KWS Cordata, KWS Liptus, KWS Radix, KWS Starinio, Louidor, Lucilla, Magistral, Maibi, Mamilla, Martinez KWS, MAS 31WX, MAS 41WX, MAS 53B, Montecristo, NK Perform, Nobelus, P9203, P9261, Paradisio,

Pardi, Pentexx, PR33T56, PR38A22, PR39G12, PR39T83, Spineli, SY Dartona, SY Gibra, SY Harmonic, SY Kreon, SY Tallinn, Talendor, Titoxx, Triptic, Trocadero, Vuitto ;

– Sorgho grain : Brigga, ES Aquilon, ES Buran, ES Samiel, Leggoo.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 6. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Maïs : Derixx, Dexxis, DKC3472, DKC4122, DS0305, Kiness, Lokanga, Luxxo, MAS 12R, MAS 23K, MAS 39T, Maxxis Duo, Midixx, P1223, P7524, P8309, PR36V74, PR37K92, PR38Y34, PR39A98, Raxx, Spanixx, Sultixx, SY Aladium, Taranis, Tetraxx ;

– Sorgho fourrager : PR849F ;

– Sorgho grain : Kiggan, Queyras, Reggal, Targga.

Art. 7. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Lidea France (FR) » pour les variétés :

– Maïs : Anovi CS, Arkadi CS, Asteri CS, Backari CS, Banshee, Chamberi CS, Chianti CS, Codeos, Codilio, Codisco, Coditank, Cranberri CS, CS Amalfi, CS Luxuri, Delphine, ES Asteroid, ES Blackjack, ES Broadway, ES Constellation, ES Cortes, ES Creative, ES Crossman, ES Faraday, ES Fieldgold, ES Floreal, ES Gallery, ES Gallery Waxy, ES Hemingway, ES Holmes, ES Hornet, ES Hubble, ES Inventive, ES Jetway, ES Karru, ES Katamaran, ES Kristelle, ES Lagoon, ES Madagascar, ES Method, ES Metronom, ES Midway, ES Mylord, ES Navijet, ES Perspective, ES Piccard, ES Pillar, ES Rhodium, ES Runway, ES Seafox, ES Touring, ES Vibrion, ES Wadi, ES Wellington, ES Winway, ES Zlatan, ES Zorion, Exploit, Flambeau, Hannoki, Inagua, Kaliopi, Kamponi CS, Litchi RH, Luigi CS, Mantoli CS, Motivi CS, Organdi CS, Osterbi CS, Pincki CS, Pomeri CS, Searider, Sikaldi CS, Splendis, Tahiti, Tekni, Tonifi CS, Vostok ;

– Sorgho fourrager : Lussi ;

– Sorgho grain : Balto CS, Capello CS.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de l'alimentation,
E. Soubeyran

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses)

NOR : *AGRG2137686A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Plantes protéagineuses »,

Arrête :

Art. 1er. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Féverole de printemps	Futura.	Norddeutsche Pflanzenzucht (DE).	Hans-Georg Lembke KG/NPZ (DE).
	LG Stego.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Nederland B.V. (NL).
Féverole d'hiver	Nairobi.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Noumea.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
Pois protéagineux de printemps	Autentic.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Captur.	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	Charman.	Unisigma (FR).	Unisigma (FR).
	KWS Proklam.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Perceval.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Pirate.	Selgen a.s. (CZ).	Selgen a.s. (CZ).
Pois protéagineux de printemps, rubrique Marrowfat	Akooma.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Pois protéagineux d'hiver	Feroe.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Flambo (1).	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Foudre.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
	Furtif.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Uppercut.	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).
Pois protéagineux d'hiver, rubrique usage casserie	Facette.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Fauve.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

(1) Variété réactive à la photopériode, adaptée aux semis précoces.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standards » (liste a), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE (TYPE VARIÉTAL)	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Lentille	Alesia.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Aria.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Coralia.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Victoria.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés désignées ci-après :

– Féverole de printemps : Banquise ;
– Féverole d'hiver : Diver ;
– Pois protéagineux de printemps : Astronaute, Kayanne, Mowgli ;
– Pois protéagineux d'hiver : Comanche.

Art. 4. – Est prolongée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de Pois protéagineux d'hiver cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), de la variété Igloo.

Art. 5. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste a du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés désignées ci-après :

– Lentille : Anicia, Flora, Rosana ;
– Pois-chiche : Eldorado, Elvar, Flamenco, Lambada.

Art. 6. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Féverole de printemps : Fabelle, Scoop ;
– Pois protéagineux de printemps : Audit, Biathlon, Hacker, Kaiman, Kassiopee, Onyx ;
– Pois protéagineux d'hiver : Frizz, James.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 7. – Est radiée de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de Pois protéagineux de printemps cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, la variété Tiberius.

Art. 8. – Est radiée de la liste a du Catalogue officiel des espèces et variétés de Pois-chiche cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, la variété Benito.

Cette variété peut être commercialisée jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 9. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de l'alimentation,
E. SOUBEYRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)

NOR : *AGRG2137728A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Colza et autres crucifères »,

Arrête :

Art. 1er. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver	Agenda.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain GmbH (DE).
	Archivar.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain GmbH (DE).
	Attica.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	Blackmoon.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Conan.	Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-Georg Lembke KG (DE).	Norddeutsche Pflanzenzucht (DE).
	Hanissa.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Hanneli.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Heliott.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Herera.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Hooper.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	INV1310.	BASF Agricultural Solutions Seed US LLC (US).	BASF Belgium Coordination Center Comm.V. (BE).
	Invos.	KWS France (FR).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	KWS Arianos.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	KWS Dingos.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	KWS Pianos.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
	KWS Sanchos.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	KWS Wikos.	KWS France (FR).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	LG Alliette.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG Atlas.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	Matisse.	Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-Georg Lembke KG (DE).	Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-Georg Lembke KG (DE).
	PT310.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	RGT Ozzone.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Paradizze.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Colza oléagineux d'hiver, rubrique « variétés résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*) »	DK Pletor.	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE), Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	Higuana.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Kouros.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
Moutarde brune	Résilience.	AGROSUP DIJON (FR), Association Moutarde De Bourgogne (FR).	AGROSUP DIJON (FR).

Art. 2. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

– Chou fourrager : Prover ;
– Colza oléagineux d'hiver : Alpaga, Epure, ES Alegria, ES Alicia, PR44D06, Savannah, Totem ;
– Moutarde blanche : Achilles, Cabri, Cargold, Caribella, Carla, Carline, Carnaval, Sirene ;
– Moutarde brune : Esperance ;
– Navette fourragère d'hiver : Carlinda, Chicon ;
– Radis fourrager : Adios, Doublet, Iris.

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), de la variété de colza oléagineux d'hiver NK Octans.

Art. 4. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Chou fourrager : Polycaul ;
– Colza oléagineux d'hiver : PR44W29, PR45D05, PT246 ;
– Moutarde blanche : Carabosse ;
– Radis fourrager : Melotop.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 5. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés de colza oléagineux d'hiver SY Colorado, Turquoise.

Art. 6. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Cérience (FR) » pour la variété de colza fourrager d'hiver Parapluie et pour la variété de navette fourragère d'hiver Chicon.

Art. 7. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « KWS Momont SAS (FR) » pour la variété de colza oléagineux d'hiver Dojos.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de l'alimentation,
E. Soubeyran

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au contrat type prévu à l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRE2137844A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-10, L. 813-11 et R. 813-63 à R. 813-70-4,

Arrête :

Art. 1er. – Le contrat que les établissements d'enseignement supérieur agricole privés relevant du ministre chargé de l'agriculture peuvent passer avec l'Etat en application de l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime est conforme au contrat type annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 22 février 2010 relatif au contrat type prévu à l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
V. BADUEL

ANNEXE

CONTRAT DE PARTICIPATION
AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE

Entre l'Etat, représenté par (nom et qualité du représentant), d'une part, et (dénomination de l'association ou de l'organisme gestionnaire de l'établissement), représenté par (son président ou la personne légalement responsable de la gestion de l'établissement), d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Un contrat est passé entre l'Etat et l'association ou l'organisme gestionnaire de (dénomination de l'établissement), ci-après dénommé « l'établissement », ayant pour objet de couvrir tout ou partie les charges d'enseignement et de fonctionnement pédagogiques des filières de formation suivantes :

– formation(s) initiale(s) d'ingénieurs :

(intitulés des formations).

– formation(s) initiale(s) à un diplôme national :

(intitulés des formations).

– formation initiale préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire pour les établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime :

(intitulé de la formation).

L'établissement concourt au service public de l'enseignement supérieur en assurant les missions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'éducation et au service public de l'enseignement supérieur agricole en assurant les missions définies à l'article L. 812-1 du code rural.

Article 2

L'Etat s'engage à verser chaque année à l'établissement, pendant la durée d'exécution du présent contrat, une aide financière correspondant à la prise en compte du nombre d'heures d'enseignement suivant :

Nombre d'heures d'enseignement :

Montant de la part fixe :

Article 3

Conformément à l'article R. 813-66 du code rural et de la pêche maritime, l'aide financière versée par l'Etat comprend une part variable correspondant à l'exécution d'objectifs fixés par chaque contrat dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, du transfert, de la valorisation et du développement international.

La part variable est égale au moins à 10 % et au plus à 25 % du montant de la part fixe. Elle est notifiée et versée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture en fonction de l'évaluation annuelle de la réalisation des objectifs.

Article 4

Conformément à l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Article 5

L'établissement garantit l'exactitude des renseignements contenus dans les documents fournis pour la souscription du présent contrat qui sont énumérés au 1° et 3° de l'article R. 813-69 du code rural et de la pêche maritime. L'établissement s'engage à fournir, dans le courant du premier semestre de chaque année scolaire, les effectifs d'étudiants pour chaque filière de formation faisant l'objet du contrat (formations d'ingénieurs, formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et formations initiales relevant d'autres filières).

Il s'engage également à fournir les informations suivantes :

Article 6

L'établissement s'engage à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat dans les conditions prévues aux articles R. 813-63 à R. 813-70-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le présent contrat est conclu pour une durée de (durée du contrat) à compter du (date de début du contrat). Il peut être dénoncé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un an. Il peut, avant le terme prévu ci-dessus, être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait le

Le représentant de l'Etat

Le représentant légal de l'association ou de l'organisme gestionnaire de l'établissement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au contenu du dossier de demande d'agrément des établissements d'enseignement supérieur agricole privés d'intérêt général pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire prévu à l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRE2137845A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses article L. 813-11, R. 813-70-2 et R. 813-70-3 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1er. – Lorsqu'en application de l'article R. 813-70-2 du code rural et de la pêche maritime, un établissement d'enseignement supérieur agricole privé demande l'agrément mentionné à l'article L. 813-11 du même code, le dossier présenté au ministre chargé de l'agriculture à l'appui de sa demande comporte notamment les pièces suivantes :

1° Pièces de nature à apprécier l'éligibilité à l'agrément et les garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des personnes physiques ou morales, ou de leur syndicat ou groupements, mentionnées aux *a* et *b* du II de l'article R. 813-70-2 :

- statuts en vigueur de l'établissement,
- récépissé des autorités auprès desquelles la déclaration prévue aux articles L. 731-2 et L. 731-3 du code de l'éducation a été faite,
- qualification en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général prévue à l'article L. 732-1 du code de l'éducation,
- contrat avec l'Etat (ministère chargé de l'agriculture) mentionné à l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime,
- composition des instances délibérantes (conseil d'administration, assemblée générale, conseil de surveillance, bureau…), répartition des droits de vote et leur règlement de fonctionnement,
- statut des administrateurs ou faisant fonction d'administrateurs,
- identités, curriculum vitæ du directeur de l'établissement, du directeur de la formation vétérinaire et des présidents des instances délibérantes,
- comptes-rendus des séances des instances délibérantes des trois dernières années,
- rapport moral, rapport d'activité et rapport financier approuvés lors des trois dernières années par les instances délibérantes, ainsi que le budget de l'année en cours. Le rapport financier retrace les ressources détaillées et les charges financières de l'établissement. Ce document comprend le compte de résultat du dernier exercice et, le cas échéant, le rapport délivré par un commissaire aux comptes. Il indique la liste des différents organismes financeurs, le montant de leur participation, les ressources tirées du mécénat,
- déclarations fiscales des activités lucratives de l'année en cours, part des activités lucratives dans l'ensemble des activités (moyens mis à disposition, indicateurs de production),
- origine et montant des fonds perçus au titre des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts,
- origine et montants des fonds perçus au titre du mécénat (loi du 1er août 2003),
- patrimoine immobilier et statuts de l'établissement au regard des locaux occupés (propriété directe, indirecte à préciser, location ou occupation à un autre titre à préciser),
- règles substantielles de fonctionnement de l'établissement et projet stratégique d'établissement ou document en tenant lieu,

– justificatif de propriété exclusive de la marque utilisée pour la formation initiale sur le territoire national,
– publicités et documents d'information destinés au public relatifs à la formation dispensée et à ses débouchés professionnels, diffusés sur support papier ou par voie électronique ou tout autre type de support.

2° Pièces de nature à apprécier le respect des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur vétérinaire et les conditions particulières de recrutement, d'évaluation et de diplomation des étudiants :

– projet pédagogique et scientifique de l'établissement, l'organisation des études vétérinaires définies aux articles R. 812-50 à D. 812-60 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé,
– effectifs des étudiants admis chaque année sur la durée de l'agrément par les voies du concours prévues à l'article R. 812-53 du code rural et de la pêche maritime,
– indicateurs d'évaluation du projet incluant les résultats des étudiants et les taux d'insertion professionnelle s'ils sont disponibles,
– règlement des études précisant notamment les modalités de recrutement des étudiants, d'évaluation des étudiants, d'encadrement, notamment lors des périodes de tuteurat et de stages, ainsi que de délivrance du certificat d'études fondamentales vétérinaires,
– description du lien entre la formation et les activités de recherche dans le domaine vétérinaire, de la santé, de la production et du bien-être animaux en détaillant les partenariats avec des unités de recherche du domaine reconnue par l'Etat, les modalités d'implication des équipes pédagogiques dans des travaux d'unité de recherché évaluées, les modalités de formation par la recherche et à la recherche des étudiants,
– conditions financières d'accès aux études, aux prestations et aux aides étudiantes, mesures financières mises en place pour aider les étudiants qui rencontrent des difficultés financières (prêts, exonération partielle des droits de scolarité, échelonnement des paiements, indemnités de stage ou indemnités d'étude et de projet professionnel versée par les collectivités territoriales ou leurs groupements prévues aux articles D. 1511-59 à D. 1511-63 du code général des collectivités territoriales…),
– descriptif de l'équipe pédagogique et son adéquation à l'effectif d'étudiants et à la formation dispensée,
– liste nominative des membres de l'équipe pédagogique délivrant les formations prévues, leur qualité et leurs qualifications professionnelles attestées notamment par leur curriculum vitæ et leurs titres de formation,
– conventions de partenariat ou lettres d'engagement avec les professionnels vétérinaires ou autres établissements d'enseignement vétérinaires contribuant à la formation, ou accueillant des étudiants en stage,
– formalisation de l'engagement de l'établissement dans une démarche d'évaluation de la qualité de la formation dispensée.

3° Pièces justifiant de l'accréditation par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires :

– dossier de demande d'accréditation déposé auprès de l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV),
– copie de l'accréditation délivrée par l'AEEEV.

4° Pièces justifiant de l'attribution du grade de master aux titulaires du certificat d'études fondamentales vétérinaires délivré par l'établissement :

– dossier de demande d'attribution du grade de master aux titulaires du certificat d'études fondamentales vétérinaires déposé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur répondant aux attendus de l'arrêté du 27 janvier 2020 susvisé,
– arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur attribuant le grade de master aux titulaires du certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV) délivré par l'établissement demandeur.

5° Pièces justifiant d'installations adaptées et d'un centre de soins aux animaux répondant à l'appellation « centre hospitalier vétérinaire » :

– descriptif des moyens et matériels pédagogiques, des équipements scientifiques, zootechniques mobilisés adaptés à la formation et au nombre d'étudiants accueillis,
– avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'établissement concerné et aux locaux destinés à la formation et à l'accueil du public,
– récépissé de l'inscription au tableau de l'Ordre du directeur de la formation vétérinaire et des vétérinaires enseignants exerçant au titre de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisant des actes prévus au I de l'article L. 243-1 du même code, dans le cadre de leur mission d'enseignement et de recherche,
– description des locaux, matériels et personnel, ainsi que des espèces ou groupes d'espèces soignés du centre de soins aux animaux,
– décision du conseil régional de l'ordre des vétérinaires compétent sur la qualification de « centres hospitaliers vétérinaires » au regard de l'arrêté du 13 mars 2015 susvisé,
– le cas échéant, conventions de partenariat et pacte d'actionnaires avec un centre hospitalier vétérinaire, dont l'établissement d'enseignement supérieur serait partie prenante, avec les statuts et tout autre document justifiant les liens pédagogiques, cliniques, physiques, fonctionnels et financiers entre l'établissement d'enseignement supérieur et le centre hospitalier vétérinaire,
– liste des conventions ou contrats à caractère professionnel entre vétérinaires en vigueur transmis au conseil régional de l'ordre des vétérinaires conformément à l'article R. 242-40 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur agricole privé, demande un premier agrément provisoire mentionné à l'article R. 813-70-3 du code rural et de la pêche maritime le dossier présenté au ministre chargé de l'agriculture à l'appui de sa demande comporte les pièces indiquées à l'article premier sauf les pièces indiquées aux 8e et 9e alinéas du 2o, au 3o, au 4o et au 5o qui sont remplacées par :

a) La liste nominative de l'équipe projet en charge de la conception de la formation, leur qualité et leurs qualifications professionnelles attestées notamment par leur curriculum vitæ et leurs titres de formation,

b) Les projets de conventions de partenariat ou de lettre d'engagement types avec les professionnels vétérinaires ou autres établissements d'enseignement vétérinaires contribuant à la formation, ou accueillant des étudiants en stage,

c) Un dossier préparé par l'établissement décrivant l'établissement de formation vétérinaire et les études vétérinaires suivant les attendus du système européen d'évaluation des formations vétérinaires de l'AEEEV,

d) Un dossier préparé par l'établissement décrivant le certificat d'études fondamentales vétérinaires suivant les exigences pédagogiques et scientifiques conduisant à l'attribution du grade de master formulées dans l'arrêté du 27 janvier 2020 susvisé,

e) Les projets de locaux et d'équipements en matériels et personnels du centre de soins aux animaux, les espèces et groupes d'espèces soignées, ainsi que les échéanciers de travaux et de recrutement.

Il présente également une projection budgétaire correspondant aux cinq premières années de recrutement d'étudiants en formation vétérinaire.

Art. 3. – Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur agricole privé, demande le renouvellement d'un agrément provisoire mentionné à l'article R. 813-70-3 du code rural et de la pêche maritime le dossier présenté au ministre chargé de l'agriculture à l'appui de sa demande comporte les pièces indiquées à l'article premier sauf pour les pièces indiquées aux 3o, 4o du même article qui sont remplacées par les pièces indiquées aux *c* et *d* de l'article 2.

Il présente également les résultats des évaluations par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
V. Baduel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja)

NOR : *AGRG2138169A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Tournesol, Soja »,

Arrête :

Art. 1er. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Tournesol	1025L.	Euralis Semences (FR).	Lidea France (FR).
	Azureo.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	LG50648.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	MAS 910OL.	Mas Seeds (FR).	Mas Seeds (FR).
	RGT Hanatoll.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Lluigi.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	SY Nebraska.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	SY Otello.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	Warholl.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Tournesol	Duncan CLP.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	Houat.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Interstellar.	Mas Seeds (FR).	Mas Seeds (FR).
	P63HH174.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	SY Avenger.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
	SY Bolonia.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	SY Levis.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

– Soja : ES Senator, Mitsuko, Nikko, Sigalia, Sirelia, Solena, Soprana ;
– Tournesol : Alisson RM, DKF3333, Drake, LG5377, LG5665M, Lluna, NK Stradi, Vellox.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, l'inscription sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

– Soja : Aligator ;
– Tournesol : ES Petunia, ES Royal, Tekny.

Art. 5. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Soja : Orion, RGT Sangria, RGT Svela ;
– Tournesol : DKF2727, ES Ethic, ES Violetta, Heliagras, Kirikou, LG5380M, LG5528, LG5625, P63LL78, P64LL41, P64LL82, P64LL92, Quyos, SY Belcanto.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 6. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

– Soja : Monalisa ;
– Tournesol : ES Ludic.

Art. 7. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Lidea France (FR) » pour les variétés :

– Soja : Aligator, Amphor, Ecudor, ES Advisor, ES Chancellor, ES Collector, ES Comandor, ES Compositor, ES Conqueror, ES Creator, ES Decor, ES Director, ES Favor, ES Gabor, ES Gladiator, ES Governor, ES Indicator, ES Inventor, ES Mediator, ES Mentor, ES Navigator, ES Pallador, ES Professor, ES Senator, ES Tenor, ES Tribor, Isidor ;
– Tournesol : Alisson RM, ES Baltic, ES Bambina, ES Benefic, ES Biba, ES Columbella, ES Dolcevita, ES Epic, ES Ethic, ES Havana, ES Idillic, ES Isida, ES Lena, ES Mobidic, ES Monalisa, ES Mozaic, ES Niagara, ES Panama, ES Petunia, ES Regata, ES Rosalia, ES Royal, ES Veronika, ES Violetta.

Art. 8. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Limagrain Europe (FR) » pour la variété LG5656HO.

Art. 9. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Panam France SAS (FR) » pour la variété Quyos.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
adjointe de l'alimentation,
E. Soubeyran

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2021 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence »

NOR : *AGRT2129368A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 3 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » est homologué.

Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-04ce000c-981e-4fb0-8009-c0266d331c79 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 2. – L'arrêté du 1er août 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. Lematte

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits et des marchés agroalimentaires,
A. Biolley-Coornaert

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. Zerbini

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 17 juin 2021 dans le cadre du Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière Lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme)

NOR : *AGRT2137634A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié, notamment les articles 157, 158 et 164 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 632-3 du livre VI relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1999 relatif à la reconnaissance du comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits (CLIPP) ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 17 juin 2021 par les organisations professionnelles constituant le CLIPP,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'accord interprofessionnel conclu le 17 juin 2021 dans le cadre du Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière Lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme) est étendu jusqu'au 30 juin 2022.

Art. 2. – L'accord interprofessionnel est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO* Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-19011277-53f9-42f3-bb5b-c91550999581.

Il peut également être consulté :

– au ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (bureau des viandes et productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
– au siège social du CLIPP, 7, rue du Faubourg-Poissonnière, 75009 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. Lematte

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. Biolley-Coornaert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2021 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2022

NOR : *AGRT2138210A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2000 modifiant l'agrément des laboratoires d'analyses de terre, modifié par les arrêtés du 30 juin 2008 et du 13 février 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Les laboratoires agréés pour l'année 2022 et les types d'agrément accordés figurent à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 18 décembre 2020 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2021 est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
P. DUCLAUD

ANNEXE

LISTE DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE TERRE

Agrément pour l'année 2022

Nom - Sigle	Adresse	Agrément type				
		Menu 1				Menu 2
		T 1 Physico-chimie	T 2 T 1 + Granulométrie	T 3 T 1 + Oligo-éléments	T 4 T 1 + Eléments-traces	T 5 Reliquats azotés
AGROLAB AGRAR UND UMWELT GMBH	Breslauer Strasse 60 D 31157 SARSTEDT - Allemagne	1	2	3	4	
AUREA AGROSCIENCES 45	270, avenue de la Pomme de Pin 45160 ARDON	1	2	3	4	5
CAMA - CHAINE ANALYSES MARNE ARDENNES	Centre de Recherche Agronomique 2 esplanade Roland Garros 51100 REIMS	1	2	3	4	5
CAPINOV	ZI de Lanrinou CS 20100 29206 LANDERNEAU Cedex	1	2	3	4	5
CESAR	259, route des Soudanières - CS 10002 01250 CEYZERIAT	1	2			5
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET	13, avenue des Droits de l'Homme 45921 ORLEANS Cedex 9	1		3	4	5

Nom - Sigle	Adresse	Agrément type				
		Menu 1				Menu 2
		T 1 Physico-chimie	T 2 T 1 + Granulométrie	T 3 T 1 + Oligo-éléments	T 4 T 1 + Eléments-traces	T 5 Reliquats azotés
CIRAD	Laboratoire d'Analyses - DEPT B US 49 Analyses Avenue Agropolis - Bâtiment 1 34398 MONTPELLIER Cedex 5	1	2		4	
EUROFINS GALYS	14, rue André Boulle Zone Industrielle 41000 BLOIS	1	2	3	4	5
INRAE	Laboratoire d'Analyses des Sols 273, rue de Cambrai 62000 ARRAS	1	2	3	4	5
LABOCEA (Site de COMBOURG)	La Magdeleine - Route de Rennes 35270 COMBOURG	1	2	3		5
LABOMAG CASABLANCA	1, Boulevard Bangkok, km 10.500, Route de Zenata, Sidi Bernoussi 20000 CASABLANCA, MAROC					
LABORATOIRE D'ANALYSES AGRICOLES TEYSSIER	175Route des Junchas 26460 BOURDEAUX	1		3		
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL 31	76, chemin Boudou – CS 50013 Eau-Vétérinaire-Air 31140 LAUNAGUET	1		3	4	5
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL AGRONOMIQUE ET OENOLOGIQUE	Chambre d'Agriculture - CS 1808 11-13-15, rue Louis Joseph Philippe 41018 BLOIS Cedex	1	2	3		5
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE LA MAYENNE	224, rue du Bas des Bois - BP 1427 53014 LAVAL Cedex	1			4	5
LABORATOIRE DES SOLS - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE	C/O I.C.V. - ZA de Sautès 11800 TREBES	1	2			5
LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANNEE	PIST 4 - 8, chemin des 2 Mas 30100 ALES	1	2			5
LABORATOIRE REGIONAL DE CONTROLE DES EAUX DE LA VILLE DE LIMOGES	25, avenue Marconi 87100 LIMOGES	1	2	3	4	5
LABOSOL	Route de Carillon – BP 4 38270 JARCIEU					
LARCA -LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHE	126, route de Beaugé 72000 LE MANS	1	2	3	4	5
L D A R	Pôle du Griffon - ZA du Griffon 180, rue Pierre Gilles de Gennes Barenton-Bugny 02007 LAON Cedex	1	2	3	4	5
LILANO	23, rue Auguste Grandin 50000 SAINT LO	1	2	3		5
OXYGEN LABORATOIRES D'ANALYSES	ZA le Brunehaut - 840, rue Curie 62161 MAROEIL					5
NATUP LABORATOIRE	37, rue de la République 76240 BONSECOURS	1				
PUBLIC LABOS – SITE DU GERS	824, chemin de Naréoux 32020 AUCH Cedex 09	1	2	3		5
SADEF	30, rue de la Station 68700 ASPACH-LE-BAS	1	2	3	4	5

Nom - Sigle	Adresse	Agrément type				
		Menu 1				Menu 2
		T 1 Physico-chimie	T 2 T 1 + Granulométrie	T 3 T 1 + Oligo-éléments	T 4 T 1 + Eléments-traces	T 5 Reliquats azotés
SEDIAG SAS	Technopole Agro-Environnement (AGRONOV) RD31 21110 BRETENIERE					5
SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE	Agro Conseil SA De Croylaan 48 3001 LEUVEN HEVERLEE - Belgique					5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

NOR : *TFPF2133497D*

Publics concernés : *ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et des agents publics relevant du régime de l'IRCANTEC, décédés.*

Objet : *prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé et extension de celles-ci aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en date du 14 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 17 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 3 est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – I. – Par dérogation à l'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale, le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense. Pour le calcul du capital décès, la solde à prendre en considération est celle afférente à l'indice détenu par le militaire au jour de son décès.

« II. – Par dérogation à l'article D. 713-9 du code de la sécurité sociale, le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense. Pour le calcul du capital décès, la solde à prendre en considération est celle afférente à l'indice détenu par le militaire au jour de son décès. » ;

2° A l'article 4, les mots : « décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022 ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

NOR : *TFPF2136577D*

Publics concernés : *les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires, les personnels militaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et les ouvriers de l'Etat.*

Objet : *création d'une allocation forfaitaire annuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret crée un dispositif visant à valoriser la fonction de maître d'apprentissage au sein de la fonction publique d'Etat, sous la forme d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6223-5 et suivants, ses articles L. 6227-1 et suivants et son article D. 6273-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 22 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Les personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, exerçant les fonctions de maître d'apprentissage bénéficient, lorsqu'ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée à l'article D. 6273-1 du code du travail, d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros.

Art. 2. – Cette allocation est versée par tranche de 250 euros aux agents visés à l'article 1er du présent décret, pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de six mois.

Art. 3. – L'allocation forfaitaire est exclusive de tout autre élément de rémunération dont la finalité vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage.

Elle ne se substitue pas aux dispositifs indemnitaires de même nature, lorsque ces derniers sont plus favorables.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Pour les conventions en cours à cette date, le versement des tranches de l'allocation forfaitaire est calculé à compter du 1er janvier 2021.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021 modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 (5°)

NOR : *LOGL2118883D*

Publics concernés : *propriétaires, gestionnaires et résidents des logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).*

Objet : *nouvelle convention type à l'APL applicable aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ; modification de la réglementation applicable aux logements-foyers conventionnés à l'APL.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret prévoit une nouvelle convention-type à l'APL applicable aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, à laquelle devront se conformer les conventions APL signées à compter de son entrée en vigueur, dont les dispositions sont adaptées pour y permettre l'habitat inclusif. Par ailleurs, il actualise les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation relatives aux logements-foyers conventionnés à l'APL, qu'il s'agisse des logements-foyers accueillant des personnes âgées ou handicapées ou des résidences sociales.*

Références : *le décret ainsi que les dispositions du code de la construction et de l'habitation qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 281-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 831-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 7 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – Dans le titre de la section 7, la référence : « L. 351-2 » est remplacée par la référence : « L. 831-1 ».

Art. 3. – A l'article R. 353-154, les mots : « de l'article L. 831-1 et de la section 4 du chapitre Ier du présent titre » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article L. 831-1 et des articles R. 832-20 à R. 832-22 ».

Art. 4. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 353-157 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2.

« La redevance pratiquée, fixée dans la limite de ce maximum, est révisée au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-3. »

Art. 5. – Au premier alinéa du II de l'article R. 353-163, les mots : « et l'hébergement » sont insérés après les mots : « le logement ».

Art. 6. – Le I de l'article R. 353-165 est abrogé.

Art. 7. – L'annexe n° 1 au III de l'article R. 353-159 est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 8. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 9. – La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

ANNEXE

ANNEXE N° 1 AU III DE L'ARTICLE R. 353-159 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention conclue entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation portant sur les logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, mentionnés aux articles L. 353-1, L. 831-1 (5°) et R. 832-20 (1°) de ce code, et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

Entre les soussignés :

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une métropole ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse ;

XX [Organisme d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte ou collectivité territoriale ou autre personne morale propriétaire du logement-foyer (1)] représenté (e) par M. …, dénommé (e) ci-après le propriétaire ;

YY [Organisme agréé gestionnaire du logement-foyer, sauf dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct] représenté (e) par son président M. …, autorisé à cet effet par délibération de son conseil d'administration, en date du …, dénommé ci-après le gestionnaire, et agissant à ce titre en application de la convention de location conclue avec le propriétaire ;

Vu l'objet du logement-foyer tel que défini en annexe ;

[Logements-foyers hors habitat inclusif] Vu l'autorisation délivrée au gestionnaire par le président du conseil départemental ou par l'autorité compétente de l'Etat, au titre de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, en date du … ;

[Le cas échéant] Vu la convention de location, jointe à la présente convention, en date du … conclue entre le propriétaire et le gestionnaire ;

[Le cas échéant] Vu la description du programme et des travaux prévus annexée à la présente convention ;

[Le cas échéant] Vu l'échéancier du programme des travaux joint à la présente convention,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévus par les articles R. 353-154 à R. 353-165 du code de la construction et de l'habitation, pour le logement-foyer de [nom et adresse de l'établissement] dont le programme est annexé à la présente convention.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application. Si la présente convention est signée par un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une métropole ou la collectivité de Corse, signataire d'une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse adresse au préfet une copie de la convention ouvrant droit à l'APL.

Les personnes accueillies dans le logement-foyer sont dénommées résidents et relèvent des articles L. 633-1, L. 633-2 et L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 633-1, L. 633-2, L. 633-4 et L. 633-4-1 du même code pour l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle expire le 31 décembre …

À défaut de dénonciation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de sa date d'expiration.

Aucune dénonciation décidée par le propriétaire ou, s'il y a lieu et d'un commun accord, par le propriétaire et le gestionnaire ne peut prendre effet avant la date d'expiration de la convention. La résiliation doit être notifiée, au moins six mois avant cette date, par acte notarié ou par acte d'huissier de justice, au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une métropole ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération, d'une subvention ou le reversement du complément d'impôt en application de l'article 284 du code général des impôts sont sans effet sur la durée de la convention.

Pendant la durée de la convention, le préfet est tenu informé des modifications apportées à la convention de location conclue entre le propriétaire et le gestionnaire du logement-foyer.

Ces modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les engagements pris dans la présente convention.

Article 3

Obligations respectives du propriétaire et du bailleur relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux loués

Les locaux doivent être maintenus en bon état de fonctionnement au moyen d'une politique de provision pour le financement de travaux d'entretien et de grosses réparations.

Si le propriétaire et le gestionnaire sont deux organismes distincts, les obligations respectives du propriétaire et du gestionnaire relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux sont celles définies dans la convention de location.

Dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct, le propriétaire est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitation et de faire exécuter les réparations nécessaires qui sont à sa charge.

Pour permettre le contrôle de l'exécution des obligations définies ci-dessus, le propriétaire s'engage avec le gestionnaire à tenir un carnet d'entretien et de grosses réparations annuel dans lequel seront consignés tous les renseignements sur les interventions d'entretien, de réparation ou d'amélioration faites ou à faire par l'un ou l'autre sur l'immeuble.

Article 4

Conditions d'attribution et d'occupation permanente du logement-foyer

Le gestionnaire s'engage à réserver le logement-foyer :

– soit aux personnes âgées seules ou en ménage dans l'établissement suivant :

[cocher la case prévue selon le type d'établissement retenu] :

☐ Résidence autonomie.
☐ Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).
☐ Unité pour personnes désorientées (unités Alzheimer, …).
☐ Petite unité de vie (établissement de moins de 25 places autorisées).
☐ Autres [préciser] ;

– soit aux personnes handicapées seules ou en ménage dans l'établissement suivant :

[cocher la case prévue selon le type d'établissement retenu] :

☐ Foyer.
☐ Foyer de vie ou occupationnel.
☐ Foyer d'accueil médicalisé.
☐ Autres [préciser] ;

– soit aux personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap seules ou en ménage :

☐ Habitat inclusif.

La part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à … % du total des locaux à usage privatif du logement-foyer. Ce pourcentage doit tenir compte des besoins recensés par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements qui correspondent au public de l'établissement retenu.

Pour répondre à ces obligations, le gestionnaire s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux délégataires des droits à réservation du préfet en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs :

– les modalités de gestion de ces réservations sont les suivantes :

– les modalités de choix des personnes accueillies sont les suivantes :

Article 5

Contrat d'occupation entre le résident et le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à proposer aux résidents dans les lieux à la date d'entrée en vigueur de la convention, ainsi qu'à tout nouvel entrant dans l'établissement, un contrat d'occupation cosigné avec le résident, établi par écrit en application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation et conforme aux stipulations de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Un règlement intérieur, paraphé par ces mêmes personnes, lui est annexé.

Ce contrat et le contrat de séjour passé en application des articles L. 342-1, L. 342-2 et L. 343-3 du code de l'action sociale et des familles dans les logements-foyers hors habitat inclusif peuvent faire l'objet d'un contrat unique.

Ce contrat ne peut être accessoire à un contrat de travail.

En cas de changement de gestionnaire, de résiliation ou de dénonciation de ladite convention, le contrat est opposable de plein droit à tout nouveau gestionnaire.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction à la seule volonté du résident ou, à défaut, de son représentant légal, pour des périodes de même durée.

Il précise notamment, en application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation :

– sa date de prise d'effet et sa durée ;
– la désignation des locaux et, le cas échéant, des meubles et des équipements à usage privatif dont la personne logée a la jouissance ainsi que les espaces collectifs mis à disposition ;
– le montant de la redevance et des prestations telles que définies aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention, leurs modalités de calcul et de révision ;
– le cas échéant, le montant du dépôt de garantie tel que défini à l'article 8 de la présente convention ;
– le rappel des conditions spécifiques d'admission du logement-foyer prévues à l'article 4 de la présente convention ;
– les obligations prévues à l'article 1728 du code civil (les locaux loués à usage privatif sont considérés comme le domicile du résident) ;
– ses modalités et conditions de résiliation telles que définies à l'article 6 de la présente convention ;
– les obligations réciproques en cas d'absence prolongée.

La signature du contrat par la ou les personnes cocontractantes logées vaut acceptation du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est annexé au contrat et paraphé par ces mêmes personnes.

Le résident déjà dans les lieux ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du contrat pour l'accepter ; au terme de ce délai, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit, sous réserve des contrats en cours et des dispositions prévues à l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Au cours de chaque période mensuelle, le résident ou son représentant légal peut mettre fin à tout moment à son contrat sous réserve d'un préavis de huit jours donné par écrit.

Article 6

Résiliation du contrat entre le résident et le gestionnaire

La résiliation du contrat par le gestionnaire ou le propriétaire ne peut intervenir que dans les cas suivants :

– inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur. La résiliation du contrat ne prend effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la résiliation est motivée par un impayé de redevance, le délai de préavis ne débute que lorsque trois termes mensuels consécutifs, tel que prévu à l'article R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, du montant total à acquitter sont totalement impayés ou bien lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant

mensuel du montant à acquitter pour le logement et les charges est due au gestionnaire. Les dispositions des articles 1342-4, alinéa 1er, et 1343-5 du code civil s'appliquent. Les effets de la clause résolutoire sont suspendus en cas de délai accordé par le juge judiciaire ;

– le résident cesse de remplir les conditions d'admission mentionnées à l'article 4. Le gestionnaire doit alors informer individuellement le résident concerné par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; à l'issue de ce délai, le contrat est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant aux besoins et aux possibilités du résident lui a été faite ; cette résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification de la proposition de relogement par lettre recommandée avec avis de réception ;
– cessation totale de l'activité de l'établissement. Le gestionnaire ou, le cas échéant, le propriétaire propose une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant ; les conditions d'offre de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant.

En cas d'inoccupation temporaire de son logement du fait de son état de santé justifié par certificat médical, aucune résiliation pour ce motif ne peut intervenir.

Article 7

Dispositions spécifiques en cas d'impayés pour un bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL)

Conformément aux articles L. 824-1 et R. 824-4 du code de la construction et de l'habitation, si le bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge, le gestionnaire signale l'impayé à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole) dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé, en indiquant les démarches entreprises auprès du résident défaillant. L'aide personnalisée au logement peut être maintenue ou non selon les cas soumis à l'organisme payeur.

Le gestionnaire doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de la créance en notifiant au bénéficiaire de l'aide, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de cette créance ainsi que les conditions de résiliation du contrat d'occupation et le risque de suspension du versement de l'APL. Cette suspension ne peut intervenir que sur décision de l'organisme payeur après consultation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article R. 824-7 du même code.

Article 8

Dépôt de garantie

Le gestionnaire peut demander au résident un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Au départ du résident, il est restitué dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du résident. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision. À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident.

En aucun cas il ne peut être demandé une avance sur le paiement des redevances ou des prestations.

Article 9

Information des résidents

Le gestionnaire doit tenir à disposition des résidents toute information sur les prestations de logement ou annexes au logement, ou sur les conditions financières de leur accueil dans le logement-foyer.

La présente convention est tenue à la disposition permanente des résidents du logement-foyer et accessible à tout moment. Cette information est affichée de façon très apparente dans les parties communes du logement-foyer dès la signature de la convention.

Le gestionnaire s'engage à tenir à la disposition des résidents ou des entrants les notices d'information relatives à l'APL.

Article 10

Maxima applicables à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables

La part de la redevance mensuelle prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables, acquittée par le résident, hors dépenses liées aux prestations définies à l'article 12, ne doit pas excéder un maximum qui est fixé en euros par type de logement et dont le montant est inscrit dans le tableau du III de l'annexe à la présente convention.

Ce maximum applicable à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables est révisé au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

La redevance pratiquée, fixée dans la limite de ce maximum, est révisée au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'indice de référence des loyers, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11

Composition de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement

La part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement est calculée sur la base de deux éléments, dont l'un est équivalent au loyer et l'autre équivalent aux charges locatives récupérables.

I. – En ce qui concerne l'équivalence du loyer, la participation du résident aux charges financières annuelles afférentes à l'immeuble recouvre :

a) Le remboursement :

– des charges afférentes à l'ensemble des dépenses effectuées pour la construction, l'amélioration ou l'acquisition-amélioration du logement-foyer ;
– des frais généraux du propriétaire ;
– des charges de renouvellement des composants immobilisés ;
– du montant de la prime d'assurance de l'immeuble ;
– de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

b) Les frais de fonctionnement relatifs au foyer, à savoir :

– les frais de siège du gestionnaire ;
– les frais fixes de personnel administratif ;
– toutes dépenses de menu entretien au sens des articles 1754 et 1755 du code civil ;
– les charges de gros entretien et frais de personnel et fournitures afférents à ces travaux.

II. – L'élément équivalent aux charges locatives récupérables, sommes accessoires au loyer principal, et pris en compte forfaitairement est exigible en contrepartie des charges dont la liste est énumérée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

Lorsque les logements sont équipés de compteurs individuels d'eau chaude et d'eau froide, dont les consommations sont relevables de l'extérieur, les consommations d'eau peuvent n'être prises en charge forfaitairement au titre de l'élément équivalent aux charges locatives récupérables qu'à hauteur de 165 litres par jour et par personne. Au-delà de ce maximum, les consommations réelles supplémentaires sont facturées au résident, au titre des prestations par facturation séparée, au prix pratiqué par le fournisseur.

Ces modalités de facturation d'eau, pour être applicables, font l'objet d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat d'occupation.

Article 12

Prestations

Dans les logements-foyers, hors habitat inclusif, conventionnés à l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale visés au 3° de l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles, les prestations, hors redevance telle que définie à l'article 11, font l'objet d'un contrat conforme aux articles L. 342-2 et suivant du même code. L'augmentation annuelle du prix de ces prestations est encadrée par un arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie en application de l'article L. 342-3 du même code.

Dans les logements-foyers, y compris ceux destinés à l'habitat inclusif, les prix des différentes prestations offertes aux résidents doivent être affichés dans l'établissement en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Les prestations obligatoirement intégrées dans la redevance et non prises en compte pour le calcul de l'APL, et de ce fait non prises en compte au titre des charges récupérables, sont les suivantes :

-
-
-

Les prestations facultatives à la demande du résident facturées séparément sont les suivantes :

-
-
-

Article 13

Modalités de paiement de la redevance et des prestations

La redevance est payée mensuellement à terme échu. Le gestionnaire remet au résident un avis d'échéance faisant clairement apparaître le montant de la redevance, le montant de l'équivalence de loyer et de charges locatives récupérables pris en compte pour le calcul de l'APL, ainsi que le montant de cette aide.

Article 14

Conditions d'exécution des travaux et relogement

En cas de réhabilitation ou d'amélioration, les travaux concernant le logement-foyer sont inscrits au programme annexé à la présente convention. Ils font l'objet d'un programme de réalisation dont l'échéancier est joint à la présente convention.

Ces travaux doivent conduire à mettre le logement-foyer en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif, sous réserve des impératifs techniques tenant à la structure de l'immeuble, et respecter les dispositions des articles R. 163-1, R. 163-2 et R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire doit informer chaque occupant concerné par tout moyen d'information approprié, un mois au moins avant le début des travaux, de la nature du projet, de la nécessité éventuelle de relogements provisoires ou définitifs et des augmentations prévisionnelles de redevance et, le cas échéant, du montant des prestations.

Lorsque ces travaux nécessitent l'évacuation temporaire ou définitive des résidents, le gestionnaire doit trouver des solutions de relogement. Les modalités de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant. Elles devront, en tout état de cause, être équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux. À l'achèvement des travaux, le résident peut demander à réintégrer préférentiellement l'établissement amélioré.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, le gestionnaire notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux résidents dans les lieux ou ayant fait l'objet d'un relogement le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

Dans les logements-foyers hors habitat inclusif, tout programme de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou de démolition doit être présenté, pour avis, au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Dans les logements-foyers destinés à l'habitat inclusif, les membres du conseil de concertation prévu à l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation sont consultés préalablement à la réalisation de travaux.

Article 15

Suivi de l'exécution de la convention

Chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une métropole ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse, les ressources des entrants de l'année précédente, le tableau des redevances pratiquées mentionnées à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative au logement-foyer pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Au vu de ces pièces et au regard des engagements pris dans la présente convention, le préfet peut faire des observations à l'adresse du gestionnaire avec copie au propriétaire.

Article 16

Obligations à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL

• Communication de la présente convention

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention ou, au plus tard, à l'appui des premières demandes d'APL, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL une copie de la convention, des documents qui y sont visés et de ses annexes, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la description des parties privatives par typologie des logements. Toutes les modifications ultérieures apportées ou à apporter à ces documents devront également être transmises à l'organisme payeur.

• Communication des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement

Le gestionnaire s'engage à utiliser les services dématérialisés mis à sa disposition par l'organisme payeur pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement pour chaque locataire demandeur de l'APL. À défaut, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liaison avec les organismes payeurs afin de faciliter l'établissement et le dépôt des dossiers de demande d'APL.

• Communication annuelle des redevances et de la situation locative

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL un tableau mentionnant, pour l'année en cours, les redevances pratiquées au 1er juillet, les redevances prévisionnelles totales, le montant de l'équivalence de loyer et de charges par logement correspondant à la liste des locaux d'habitation établie au III de l'annexe à la présente convention. Ce tableau est valable pour l'année civile suivante. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs.

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à fournir aux organismes payeurs la liste des bénéficiaires non à jour de leurs obligations, en indiquant la date à laquelle l'organisme mentionné à l'article L. 824-1 du code de la construction et de l'habitation a été saisi et en certifiant que la liste fournie est exhaustive ou que, le cas échéant, tous les bénéficiaires sont à jour.

• Communication des changements de situation de l'allocataire

Le gestionnaire fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes payeurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment résiliation de bail, décès) en application de l'article D. 823-15 du même code. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire si le gestionnaire apporte la preuve qu'il n'était manifestement pas en mesure de signaler ce déménagement ou cette résiliation dans le premier délai d'un mois. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs. Le gestionnaire s'engage à fournir à l'organisme payeur concerné toutes justifications concernant le paiement de la redevance.

• Sanction en cas de manquement à ces obligations

En application de l'article L. 852-1 du même code, en cas de non signalement de l'impayé ou du manquement aux obligations déclaratives par le gestionnaire à l'organisme payeur, une sanction administrative peut être prononcée.

Article 17

Résiliation de la convention aux torts du bailleur

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements prévus par la présente convention, le préfet peut procéder à la résiliation de la convention aux torts du bailleur, au sens du I de l'article R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation. Le préfet doit préalablement mettre en demeure le gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci doit, dans un délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

La résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article L. 353-6 précité est, sous réserve du respect par l'occupant des obligations prévues par le contrat d'occupation, sans incidence sur les stipulations de ce contrat. Toutefois, à compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus versée et la redevance exigible déterminée dans les conditions fixées par la convention est diminuée du montant de l'aide qui aurait été due au titre des logements, prise en charge par le gestionnaire.

Le préfet informe les organismes payeurs de la résiliation de la convention.

Article 18

Sanctions

En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsqu'un gestionnaire ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

Article 19

Contrôle

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le gestionnaire et le propriétaire fournissent à tout moment à la demande du préfet ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 20

Publication

La publication de la convention, de sa résiliation et de ses éventuels avenants au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une

métropole ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse. Les frais de publication sont à la charge du propriétaire.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, une métropole ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse, transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement une copie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

Fait à …, le …

Le propriétaire,

Le gestionnaire,

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse,

---

(1) Nom de la personne morale identifiée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

ANNEXE

DESCRIPTIF DU PROGRAMME

I. – **Nom et adresse du logement-foyer :**

I *bis*. – **Désignation du ou des immeubles** [Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière] **:**

II. – **Nature du programme conventionné**

[Rayer la mention inutile]

Variante 1 : programme existant dont la construction a été financée dans les conditions du 1° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

Variante 2 : programme existant dont l'amélioration ou l'acquisition suivie d'une amélioration est financée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

Description du programme des travaux :

Variante 3 : programme neuf dont la construction est financée dans les conditions visées au 3° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

III. – **Composition du programme**

A. – Locaux auxquels s'applique la présente convention :

Surface habitable totale : … mètres carrés, dont :

* Surface habitable totale des parties privatives : … mètres carrés ;

Se décomposant comme suit :

Nombre total de logements :

TYPES DE LOGEMENT (*) (une ligne par logement)	SURFACE HABITABLE par local	NUMÉRO du logement	REDEVANCE MAXIMALE par logement prise en compte pour le calcul de l'APL
Logement T 1′			
Logement T 2			
Logement T 3			
Logement T 4			
Logement T 5			
Logement T 6			

TYPES DE LOGEMENT (*) (une ligne par logement)	SURFACE HABITABLE par local	NUMÉRO du logement	REDEVANCE MAXIMALE par logement prise en compte pour le calcul de l'APL
Logement T 7			
(*) Normes des typologies définies par l'arrêté du 17 octobre 2011.			

* Surface totale des locaux à usage collectif : … mètres carrés de surface habitable :

TYPE DE LOCAL	SURFACE HABITABLE	NOMBRE

Dépendances (nombre et surface) :

Garages et/ou parking (nombre) :

B. – Locaux auxquels ne s'applique pas la convention [Exemple : logement de fonction, logement d'accueil temporaire et espaces hors hébergement dédiés aux soins, à de la balnéothérapie …] :

-

-

-

IV. – **Renseignements administratifs**

A. – Origine de propriété [Etablie conformément à l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière] :

B. – Permis de construire ou déclaration préalable de construction [selon la nature des travaux] :

C. – Modalités de financement de l'opération [Renseignements à compléter dès que les décisions de financements sont intervenues] :

Financement principal :

– date d'octroi du prêt :

– numéro du prêt :

– durée :

– montant :

Financement complémentaire :

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

D. – Historique des financements publics dont le programme a bénéficié depuis sa construction :

Habitat inclusif (2)

Préciser, parmi les personnes handicapées et les personnes âgées, les personnes ou familles qui seront accueillies dans l'habitat inclusif objet de la présente convention, ainsi que les situations particulières auxquelles l'habitat inclusif a vocation à répondre :

Conditions spécifiques d'accueil :

Conditions d'admission dans l'habitat inclusif :

Modalités d'attribution :

Partenariats concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée mis en place :

Activités proposées à l'ensemble des résidents dans le cadre du projet de vie sociale et partagée :

Fait à …, le …
Le propriétaire,
Le gestionnaire,
Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la métropole ou du conseil exécutif de Corse,

(2) A renseigner le cas échéant

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret nº 2021-1863 du 28 décembre 2021 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

NOR : *LOGL2135539D*

Publics concernés : *primo-accédants à la propriété et établissements de crédit et sociétés de financement distribuant le prêt à taux zéro (PTZ).*

Objet : *conditions d'attribution et modalités des PTZ.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1er janvier 2022.*

Notice : *les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dits « prêts à taux zéro ».*

L'article 244 quater V du code général des impôts (CGI) prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du CCH ; une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

Les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées par les articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du CCH et complétées par les articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du même code.

Le décret maintient pour les prêts émis à compter du 1er janvier 2022 les dispositions réglementaires telles qu'issues des décrets nº 2017-1861 du 30 décembre 2017 et nº 2020-9 du 6 janvier 2020 relatifs aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Le décret comprend par ailleurs l'étude d'impact prévue par l'article 244 quater *V du code général des impôts. Cette étude d'impact montre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2022 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle figurant au même article.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 et D. 31-10-1 à D. 31-10-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* V ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 7 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Pour les prêts émis à compter du 1er janvier 2022, les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt pour financer la première accession à la propriété, mentionnées aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du code de la construction et de l'habitation, sont celles fixées aux articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du même code en vigueur au 31 décembre 2021.

Art. 2. – L'étude d'impact prévue au second alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts est annexée au présent décret.

Art. 3. – Le présent décret s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1er janvier 2022.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

ÉTUDE D'IMPACT

Barèmes 2022 du « prêt à taux zéro »

L'article 244 *quater* V du code général des impôts prévoit un contrôle annuel de la dépense engendrée par le « prêt à taux zéro » (PTZ). Aux termes du second alinéa du I de cet article : *« Les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés au premier alinéa sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt afférents aux prêts ne portant pas intérêt émis sur une même période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant. »*

L'objet de la présente étude est ainsi d'évaluer le montant total des crédits d'impôts afférents aux PTZ qui seront émis en 2022 (dit coût générationnel).

Une estimation permet d'évaluer le montant des crédits d'impôt afférents au PTZ émis en 2022, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, à environ 397 M€.

Méthodologie :

Un modèle de simulation a été développé pour connaître, en fonction des caractéristiques d'une transaction (ressources des accédants, composition du ménage, localisation du logement, etc.), le montant du prêt PTZ auquel celle-ci donnerait droit et, en fonction de la conjoncture des taux, le coût qui en résulte pour les finances publiques (somme des cinq crédits d'impôt annuels accordés à l'établissement de crédit).

Les données relatives aux PTZ distribués en 2021, collectées pour le compte de l'État par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), ont été mobilisées pour connaître la structure des opérations immobilières effectuées par les bénéficiaires du PTZ.

La courbe de taux prise en compte dans cette estimation correspond à la moyenne des taux sur les quatre trimestres de l'année 2021. Les hypothèses de taux interbancaires retenues pour des maturités de 5, 15 et 25 ans sont ainsi respectivement de - 0,34 %, 0,20 % et 0,32 %.

Coût net d'impôt des PTZ émis en 2022 :

La méthodologie décrite ci-dessus conduit à l'estimation d'**un coût générationnel brut de 407 M€ annuel,** sous forme de crédit d'impôt, pour un nombre de PTZ dont l'offre sera émise en 2022 estimé à environ 82 000, dont environ 13 000 dans l'ancien sous condition de travaux (hors HLM).

Ce crédit d'impôt entrant dans la base imposable des établissements de crédit, il convient de diminuer le coût brut des recettes correspondantes d'impôt sur les bénéfices. Les recettes générées par le dispositif correspondent à la somme des crédits d'impôt. Les coûts afférents sont les coûts de la ressource (taux i défini à l'article 49 *septies* ZZH de l'annexe III au code général des impôts) et ceux de gestion et de provisionnement (couverts par la prime p). **Le solde, estimé à 10 % du crédit d'impôt total, constitue les bénéfices, imposés au taux conventionnel de 25 %**. Le coût net de la mesure correspond au coût brut diminué de 2,5 %.

Finalement, le coût, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, des PTZ émis en 2022 est estimé à 397 M€ et reste donc inférieur au plafond de 2,1 Md€ fixé à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 22 décembre 2021 relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation

NOR : *LOGL2135032A*

Publics concernés : *les personnes physiques ou morales exerçant une activité liée à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, à la gestion immobilière ou à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, ou présentée au public par un réseau de communication électronique.*

Objet : *l'arrêté précise la mention liée à la situation du bien immobilier vis-à-vis de son niveau de performance en application de l'article R. 126-24 du code de la construction et de l'habitation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022.*

Notice : *en application de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, dans ses dispositions issues de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et de l'article R. 126-24 du même code, cet arrêté précise les mentions à faire figurer, à compter du 1er janvier 2022 en France métropolitaine, sur les annonces immobilières des biens immobiliers ne respectant pas l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2, c'est-à-dire dont la classe est F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du même code.*

Références : *l'arrêté est pris pour l'application de l'article R. 126-24 du code de la construction et de l'habitation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et la ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-24 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 17 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – La mention visée à l'article R. 126-24 du code de la construction et de l'habitation et précédée des mots : « Logement à consommation énergétique excessive : » comme prévu par ce même article, qui doit figurer sur les annonces immobilières lorsque le logement ne respecte pas le niveau de performance minimal fixé au I de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, est la suivante :

a) Pour les biens immobiliers dont la classe est F au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« classe F. » ;

b) Pour les biens immobiliers dont la classe est G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« classe G. »

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

NOR : *LOGL2135804A*

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 520-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 *ter* ;

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Île-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2022, la prévision de cet indice est de 1,5 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2021.

Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les tarifs par mètre carré de construction sont fixés aux valeurs mentionnées dans la dernière colonne du tableau suivant :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1er janvier 2016	Rappel des valeurs au 1er janvier 2021	Valeurs actualisées au 1er janvier 2022
Locaux de bureaux	4ème circonscription	0 €	0 €	0 €
	3ème circonscription	50,00 €	52,52 €	53,31 €
	2ème circonscription	90,00 €	94,52 €	95,94 €
	1ère circonscription	400,00 €	420,00 €	426,30 €
Locaux commerciaux	4ème circonscription	0 €	0 €	0 €
	3ème circonscription	32,00 €	33,63 €	34,14 €
	2ème circonscription	80,00 €	84,02 €	85,29 €
	1ère circonscription	129,00 €	135,48 €	137,52 €
Locaux de stockage	4ème circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	3ème circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	2ème circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	1ère circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €

Art. 3. – 1° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France **au cours de l'année 2019**, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et **du quart** de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	343,71 €
Locaux de commerce	124,46 €
Locaux de stockage	14,95 €

2° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France **au cours de l'année 2020**, compte tenu de l'abattement des trois quarts, **de la moitié** et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	261,12 €
Locaux de commerce	111,41 €
Locaux de stockage	14,95 €

3° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France **au cours de l'année 2021**, compte tenu de l'abattement **des trois quarts**, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	178,53 €
Locaux de commerce	98,35 €
Locaux de stockage	14,95 €

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2021

NOR : *TRAT2136749A*

Publics concernés : *professionnels (entreprises de transport ferroviaire).*

Objet : *fixation du taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2021.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 50* quaterdecies *B de l'annexe IV au code général des impôts fixe le taux de la contribution de solidarité territoriale pour l'année 2020.*

Le présent arrêté vise à modifier l'article 50 quaterdecies *B de l'annexe IV au code général des impôts précité afin de fixer ce taux pour l'année 2021.*

Ces modifications apportées à l'article 50 quaterdecies *B de l'annexe IV au code général des impôts permettent d'assurer, grâce à la fixation annuelle du taux de la contribution de solidarité territoriale, le correct abondement du budget général.*

Références : *le code général des impôts peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* ZC et l'article 50 *quaterdecies* B de l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 50 *quaterdecies* B de l'annexe IV au code général des impôts, les mots : « 0,32057 % pour l'année 2020 » sont remplacés par les mots : « 0,66938 % pour l'année 2021 ».

Art. 2. – Le directeur des services de transport, la directrice du budget et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe du Trésor,
M. LACOUE-LABARTHE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 4e sous-direction
de la direction du budget,
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

NOR : *TRAA2137737A*

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 modifié fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 9 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Direction générale	Astreinte de direction générale.	1 astreinte de semaine (1).
Pôle de la communication	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine 1 astreinte de fin semaine 1 astreinte de jour férié isolé
Cabinet	Astreinte (chauffeur).	1 astreinte de semaine 1 astreinte de fin semaine 1 astreinte de jour férié isolé
Secrétariat général		
Bureau de la logistique	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
Secrétariat interrégional Nord	Astreinte d'exploitation viabilité hivernale.	2 astreintes de semaine (entre le 15/11 et le 31/03).
Secrétariat interrégional Nord	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
Direction du numérique	Astreinte opérationnelle et technique.	5 astreintes de semaine.
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)	Astreinte de maintenance.	2 astreintes de semaine.
	Astreinte de suivi de travaux.	5 astreintes de semaine. 3 astreintes de fin de semaine et de jour férié.
	Astreinte d'exploitation viabilité hivernale.	2 astreintes de semaine (entre le 15/11 et le 31/03).
École Nationale de l'Aviation Civile		

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Direction de la formation au pilotage et des vols : Bureau des opérations centralisées (site de Toulouse)	Astreinte opérationnelle et technique.	1 astreinte de fin de semaine et jours fériés.
Centre de Melun	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile	Astreinte enquêtes-accidents (niveau central).	1 astreinte de semaine et 2 astreintes de fin de semaine
Direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne		
Échelon central	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Echelon central (CDM)	Astreinte opérationnelle	1 astreinte de semaine
CESNAC	Astreinte opérationnelle et technique.	1 astreinte de semaine.
CRNA Est	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
CRNA Sud-Est	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (antennes avancées).	1 astreinte de fin de semaine et jours fériés.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
CRNA Sud-Ouest	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
CRNA Ouest	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
SNA Région parisienne		
CRNA Nord	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
Paris – Charles-de-Gaulle (CDM)	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Paris - Charles-de-Gaulle	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
Organisme d'Orly	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
Organisme d'Orly	Astreinte technique (antennes avancées, Melun)	2 astreintes de fin de semaine et jours fériés
Organisme d'Orly	Astreinte opérationnelle (aviation générale).	1 astreinte de fin de semaine et de jours fériés.
SNA Nord		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Siège	Astreinte technique.	1 astreinte de fin de semaine
SNA Nord-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Bâle-Mulhouse	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
SNA Ouest		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Centre-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Clermont-Ferrand	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Sud-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Ajaccio	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Bastia	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (Bastia, Calvi, antennes avancées)	1 astreinte de semaine dans la limite de 12 semaines par an entre le 15 juin et le 15 septembre
SNA Sud		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Sud-Ouest		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Siège	Astreinte technique pour la centrale énergie.	2 astreintes de semaine.
SNA Sud – Sud-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Montpellier-Méditerranée	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Antilles-Guyane		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Cayenne-Félix Eboué	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
SNA océan Indien		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon		
Siège	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
Direction de la sécurité de l'aviation civile		
DSAC Nord		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	2 astreintes de semaine.
DSAC	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Hauts-de-France (Lille, Calais, Le Touquet et Merville)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Hauts-de-France (Beauvais),	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Ile-de-France	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Sud-Ouest		

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Bordeaux)	Astreinte de direction	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle Aquitaine (Bordeaux)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle Aquitaine (Pau)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle Aquitaine (Poitiers)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Sud		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC (Toulouse)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Occitanie (Toulouse)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Occitanie (Montpellier-Méditerranée)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Ouest		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Brest et Rennes)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Bretagne (Brest)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Pays de la Loire (Nantes)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Centre-Val-de-Loire (Tours)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Normandie (Deauville, le Havre et Rouen)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Nord-Est		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an
DSAC (Strasbourg)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Bourgogne-Franche-Comté (Dijon)	Astreinte enquêtes-accidents (Bourgogne-Franche-Comté)	1 astreinte de semaine.
Région Grand-Est (Strasbourg)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Grand-Est (Metz-Nancy-Lorraine)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Centre-Est		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Lyon)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Sud-Est		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	2 astreintes de semaine dans la limite, pour chaque astreinte, de 36 semaines par an.
DSAC (Aix-en-Provence)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Marseille-Provence)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Nice-Côte d'Azur)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Collectivité territoriale Corse (Corse)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Antilles-Guyane		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Fort-de-France)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Martinique (Fort-de-France)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Guyane (Cayenne)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC océan Indien		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
DSAC (Saint-Denis)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
DSAC (Saint-Denis)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC et SNA océan Indien		
Dzaoudzi-Pamandzi	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SEAC Polynésie française		
SEAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
Tahiti - Faaa	Astreinte de direction (SEAC).	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte enquêtes-accidents (Territoire).	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Service mixte « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »		
Service mixte « DAC/NC »	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
Nouméa	Astreinte de direction (Service mixte « DAC/NC »).	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte enquêtes-accidents (Territoire).	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte technique de centrale énergie	1 astreinte de semaine.
Nouméa- La Tontouta	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
SEAC des îles Wallis-et-Futuna		
SEAC	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.

(1) Une astreinte de semaine couvre une période de 7 jours sur 7.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. Cazé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 établissant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile

NOR : *TRAA2137934A*

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le décret nº 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret nº 2014-1667 du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 5 du décret du 29 décembre 2014 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

I. – Au cabinet du directeur général (DG/CAB) :

– chef du pôle des affaires réservées et territoriales ;
– responsable de la mission mémoire de l'aviation civile.

II. – A la direction du transport aérien (DTA) :

– conseiller, adjoint au directeur de cabinet (DIR) ;
– chef de bureau, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

1. A la sous-direction des services aériens (SDS) :

– chargé de mission accords bilatéraux et négociation européenne ;
– adjoint à un chef du bureau.

2. A la sous-direction des aéroports (SDA) :

– adjoint au chef du bureau des capacités aéroportuaires (SDA2) ;
– adjoint au chef du bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports (SDA3).

3. A la sous-direction de la construction aéronautique (SDC) :

– adjoint au chef du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire (SDC1) ;

4. A la sous-direction développement durable (SDD) :

– adjoint au chef du bureau du climat, de la qualité de l'air et des sujets émergents (SDD1) ;
– adjoint au chef du bureau de l'environnement sonore et des impacts territoriaux (SDD2).

5. A la sous-direction des études, des statistiques et de la prospective (SDE) :

– adjoint à un chef de bureau.

6. A la sous-direction de l'Europe et l'international (SEI) :

– adjoint au chef du bureau de la coordination multilatérale et des personnels internationaux (SEI2).

7. A la sous-direction de la sûreté et de la défense (SRD) :

– adjoint au chef du bureau de la stratégie et de la réglementation (SRD1) ;
– adjoint au chef du bureau des technologies et de l'innovation (SRD2) ;
– adjoint au chef du pôle d'analyse du risque pour l'aviation civile (SRD4).

8. A la mission de la coopération internationale (MCI) :
– chargé de mission.

9. A la mission de la gestion des ressources (MGR) :
– adjoint au chef de la mission.

III. – Au service technique de l'aviation civile (STAC) :
– chef du département administratif (STAC/DA).

IV. – Au secrétariat général (SG) :
– chef de projet chargé du plan administration exemplaire. ;
– adjoint à un chef de secrétariat inter-régional (SIR) ;

1. A la sous-direction des compétences et des ressources humaines (SDCRH) :
– adjoint à un chef de bureau ou de mission ;
– responsable de domaine à la mission du système d'information des ressources humaines (SDCRH-SIRH) ;
– conseiller mobilité-carrière à la mission management du changement et des compétences (SDCRH-MC2).

2. A la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion (SDF) :
– adjoint à un chef du bureau ;
– chargé de mission à la mission des achats ;
– chef de pôle achats courants.

3. A la sous-direction des affaires juridiques (SDJ) :
– adjoint au chef du bureau des affaires juridiques générales (SDJ1) ;
– adjoint au chef du bureau du contentieux (SDJ2) ;
– chef du bureau du droit européen et international (SDJ3).

V. – A la direction du numérique (DNUM) :
– chef de mission.

VI. – Au département du contrôle budgétaire central (DCB) :
– adjoint au département du contrôle budgétaire central, hors BACEA.

VII. – Au service national de l'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :
– conseiller en gestion de patrimoine immobilier ;
– chef du pôle achats liés à l'immobilier.

VIII. – Au service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :
– adjoint au chef du service.

IX. – Dans les services outre-mer de l'aviation civile :
– chef du département de la gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

X. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :
– chargé de mission communication au cabinet du directeur.

a) A la sous-direction des finances (DSNA/SDFI) :
– chargé de mission des affaires financières des programmes européens ;
– adjoint au chef du département recettes hors redevances ;
– chef d'antenne DTI au pôle achats national de la DSNA ;
– chef d'antenne DO au pôle achats national de la DSNA.

b) A la sous-direction de la planification et de la stratégie (DSNA/SDPS) :
– chef du pôle de la coopération internationale (SDPS/INT) ;
– chef du pôle relations extérieures (SDPS/EXT) ;
– chef du pôle planification (SDPS/PLN) ;
– chargé de mission plan administration exemplaire et stratégie patrimoniale et immobilière de la DSNA.

2. A la direction des opérations (DO) :
– conseiller auprès du sous-directeur (DO/EC).

XI. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :
– chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;

– conseiller communication et relations publiques.

a) A la direction « ressources et compétences » (DSAC/RC) :

– délégué auprès du directeur ressources et compétences, conseiller juridique ;
– adjoint au chef du pôle « synthèse et pilotage des ressources humaines ».

b) A la direction technique « personnels navigants » (DSAC/PN) :

– adjoint au chef du pôle licences ;
– adjoint au chef du pôle examens.

c) A la direction technique « coopération européenne et réglementation sécurité » (DSAC/ERS) :

– adjoint au chef du pôle sécurité aéroportuaire ;
– adjoint au chef du pôle personnels de l'aviation civile.

d) A la direction technique « sûreté » (DSAC/SUR) :

– adjoint au chef du pôle performance ;
– adjoint au chef du pôle pilotage de la surveillance.

e) A la direction technique « aéroports et navigation aérienne » (DSAC/ANA) :

– adjoint au chef de pôle aptitudes des personnels de la navigation aérienne.

2. Dans une direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile :

– chef du département gestion des ressources des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et océan Indien ;
– chef de cabinet ;
– chargé de projet Nantes-Atlantique ;
– adjoint au chef de la mission des autorisations de transport aérien ;
– adjoint au chef de la mission des immatriculations ;
– référent et animateur national « régulation économique » ;
– chef de division sûreté ou chef de division régulation économique et développement durable des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile Nord, Nord-Est, Centre-Est, Ouest, Sud, Sud-Ouest, Sud-Est et Antilles-Guyane.

XII. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– chef du département admission et vie des campus ;
– chef du département langues, sciences humaines et sociales ;
– conseiller juridique ;
– adjoint au chef du département finances ;
– adjoint au chef du département ressources humaines.

XIII. – A l'Etablissement public Météo-France :

1. Au secrétariat général :

– chargé de mission Qualité et contrôle interne.

a) A la direction financière (MF/SG/FI) :

– chargé du pilotage budgétaire de la direction générale et référent fiscal et douanier ;
– chef du département contrôle, outils et comptabilité analytique ;
– chef du département des affaires budgétaires ;
– chef du département dépenses ;
– chef du département recettes ;
– chef du département déplacements ;
– chef du département « contrats de recherche et financements extérieurs ».

b) A la direction de la logistique et du patrimoine (MF/SG/LP) :

– directeur adjoint de la logistique et du patrimoine ;
– chef du département Programmation, Support et Reporting ;
– chargé de mission stratégie immobilière et logistique.

c) A la direction des achats publics (MF/SG/AP) :

– chef du département Performance, Outils, Mutualisation ;
– chef du département Techniques, Réseaux Logistique ;
– chef du département Services, Maintenance, MAPAS des directions interrégionales ;
– chef du département Travaux.

d) A la direction des ressources humaines (MF/SG/RH) :

– chef du département de la gestion individualisée et de la paie ;

– chef du département de la gestion des procédures collectives ;
– chef du département de l'action sociale, de la santé et de la sécurité au travail ;
– chef du département Assistance Ressources Humaines ;
– chef du département de la Formation Permanente ;
– chef du département Système d'Information, Effectifs et Masse salariale ;
– chef du département recrutement et concours ;
– chargé de gestion des carrières des agents administratifs ;
– chargé de mission accompagnement du changement.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 5 du décret du 29 décembre 2014 susvisé, peuvent être nommés à l'échelon spécial de l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

I. – A la direction du transport aérien (DTA) :

1. A la mission de la gestion des ressources (MGR) :

– chef de la mission de la gestion des ressources.

2. A la mission du droit du travail et des affaires sociales (MDT) :

– adjoint au chef de la mission.

3. A la sous-direction des aéroports (SDA) :

– chargé de mission auprès du sous-directeur des aéroports ;
– chef du bureau des capacités aéroportuaires (SDA2) ;
– chef du bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports (SDA3).

4. A la sous-direction de la construction aéronautique (SDC) :

– chef du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire (SCD1).

5. A la sous-direction du développement durable (SDD) :

– conseiller Comité de l'aviation civile pour la protection de l'environnement ;
– chef du bureau du climat, de la qualité de l'air et des sujets émergents (SDD1) ;
– chef du bureau de l'environnement sonore et des impacts territoriaux (SDD2).

6. A la sous-direction des études, des statistiques et de la prospective (SDE) :

– chef du bureau de la prévision, de la prospective et veille économique (SDE1) ;
– chef du bureau des études économiques (SDE3).

7. A la sous-direction des services aériens (SDS) :

– chef du bureau du droit du transport aérien (SDS2).

8. A la sous-direction de la sûreté et de la défense (SRD) :

– chef du bureau de la stratégie et de la réglementation (SRD1) ;
– chef du bureau des technologies et de l'innovation (SRD2) ;
– chef du pôle de l'analyse des risques pour l'aviation civile (SRD4).

9. A la mission réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (MNA) :

– adjoint au chef de mission.

II. – Au secrétariat général :

– chef d'un secrétariat inter-régional (SIR) ;
– chargé de mission audit interne ;

1. A la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion (SDF) :

– adjoint au sous-directeur ;
– chef de bureau ;
– chef de la mission du système d'information financier.

2. A la sous-direction des affaires juridiques (SDJ) :

– adjoint au sous-directeur des affaires juridiques (SDJ) ;
– chef du bureau des affaires juridiques générales (SDJ1) ;
– chef du bureau du contentieux (SDJ2).

3. A la sous-direction des compétences et des ressources humaines (SDCRH) :

– chef de bureau ;
– chef du centre de gestion des ouvriers (CGO), jusqu'au 28 février 2022 ;
– chef de la mission pilotage et qualité (MPIQ) ;
– chef du pôle formation continue transverse ;

– chargé de corps des attachés d'administration à la mission management du changement et des compétences (MC2).

III. – Au département du contrôle budgétaire central (DCB) :

– adjoint au chef de département BACEA.

IV. – Au service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :

– chef du service.

V. – Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

– secrétaire général.

VI. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

– directeur du cabinet du directeur des services de la navigation aérienne.

a) A la sous-direction des finances (DSNA/SDFI) :

– chef du département des dépenses et recettes hors redevances (SDFI/D) ;
– chargé de mission pilotage de la performance, contrôleur de gestion, auprès du sous-directeur ;
– chef du département stratégie des achats DSNA.

b) A la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH) :

– chef du département de la gestion collective (SDRH/GC) ;
– adjoint au chef du département de la gestion des corps techniques de la navigation aérienne (SDRH/CT).

VII. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

– directeur du cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
– adjoint à un directeur technique ou un chef de mission ;
– adjoint au chef de la mission Evaluation et amélioration de la sécurité (DSAC/MEAS).

a) A la direction « ressources et compétences » (DSAC/RC) :

– adjoint au directeur ressources et compétences ;
– chef du pôle « pilotage de la formation et des compétences » ;
– chef du pôle « synthèse et pilotage des ressources humaines » ;
– chef du pôle « pilotage des ressources financières ».

b) A la direction technique « personnels navigants » (DSAC/PN) :

– chef du pôle licences ;
– chef du pôle examens.

c) A la direction technique « coopération européenne et règlementation de sécurité » (DSAC/ERS) :

– chargé de mission, conseiller technique auprès du directeur technique ;
– chef du pôle personnels de l'aviation civile ;
– chef du pôle sécurité aéroportuaire.

d) A la direction technique « sûreté » (DSAC/SUR) :

– chef du pôle performance ;
– chef du pôle pilotage de la surveillance ;
– chef du pôle référentiel et application de la réglementation.

2. Dans une direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile :

– délégué territorial ;
– référent territorial ;
– chef de la mission des autorisations de transport aérien ;
– chef de la mission des immatriculations.

VIII. – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– secrétaire général.

IX. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– directeur de cabinet ;
– chef du département ressources humaines ;
– chef du département finances.

X. – A l'établissement public Météo-France :

1. Au secrétariat général :

a) A la direction de la logistique et du patrimoine (MF/SG/LP) :

– directeur de la logistique et du patrimoine.

b) Au département des affaires juridiques (MF/SG/AJ) :

– chef du département des affaires juridiques.

c) A la direction des ressources humaines (MF/SG/RH) :

– directeur adjoint des ressources humaines.

d) A la direction des achats publics (MF/SG/AP) :

– directeur des achats publics.

Art. 3. – L'arrêté du 16 décembre 2019 établissant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,
F. Bureaud

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile)

NOR : *TRAA2138066A*

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-850 modifié du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'aviation civile - M. CAZÉ (Damien) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant création du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié portant création du service des systèmes d'information et de la modernisation de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 1er octobre 2021 portant organisation de la direction du numérique ;

Vu la note du 19 décembre 2019 portant organisation du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu la note du 19 novembre 2021 portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE Ier

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 1er. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite respectivement des attributions du secrétariat général et de celles du cabinet de la secrétaire générale, décrites dans la note du 19 novembre 2021 portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à M. Edouard Gauci, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la secrétaire générale, et à Mme Myriam Habib, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de cabinet.

TITRE II

SOUS-DIRECTION DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions de la sous-direction des compétences et des ressources humaines décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

I. – *a)* Mme Sylvie Khatir, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, M. Julien Taveau, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion collective des ressources humaines, y compris la gestion de proximité des agents relevant de l'agence comptable principale du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » et du département du contrôle budgétaire.

b) Mme Jacqueline Pédron, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division des pensions, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs aux pensions ainsi qu'aux dossiers de validations de services et aux affiliations rétroactives au régime général des agents de la direction générale de l'aviation civile.

II. – *a)* Mme Agnès Lafage, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion intégrée des ressources humaines, et Mme Sylvie Courouge, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion intégrée des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, relatifs à la gestion intégrée des ressources humaines.

b) Mme Suzy Flainville, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la gestion intégrée des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et de la paie des personnels techniques, pour les actes relatifs à la gestion intégrée et à la paye des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et à la paye des personnels de la navigation aérienne (ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité de l'aviation civile, techniciens supérieurs de l'aviation civile).

III. – Mme Valérie Sauvageot, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels, et M. Yohann Thomas, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs aux statuts particuliers et au régime indemnitaire des agents de la DGAC, à l'hygiène et la sécurité et au dialogue social.

IV. – *a)* Mme Lisa Pernice, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage de la masse salariale et des emplois, et M. Benjamin Magassa, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage de la masse salariale et des emplois, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au pilotage de la masse salariale et des emplois et à la préparation du budget opérationnel de programme « masse salariale » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », notamment pour les actes de mises à disposition et de remontée des crédits.

b) Mme Jannick Blamont, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, gestionnaire, et M. Zinedine Aït-Oufferoukh, adjoint d'administration principal de l'aviation civile de 2e classe, gestionnaire, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme « masse salariale » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

V. – Mme Isabelle Salhi, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'action sociale individuelle et collective, et M. Samir Basraoui, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de l'action sociale individuelle et collective, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés à l'exclusion des décrets relatifs à la mise en œuvre de l'action sociale, et notamment les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

VI. – Mme Valérie Cariou-Pilate, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle « formation continue transverse », et M. Roberto Reinhardt, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du « pôle formation continue transverse », pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au « pôle formation continue transverse ».

VII. – Mme Nadine Klein, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du centre de gestion des ouvriers, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion des ouvriers affectés à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile et le suivi des effectifs, notamment les opérations liées à l'exécution des dépenses du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

VIII. – Mme Nathalie Neumann, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe de la mission du système d'information des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions, et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au pilotage du système d'information de la gestion des ressources humaines de la direction générale de l'aviation civile, notamment les opérations liées à l'exécution des dépenses du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

IX. – M. Mathieu Gourmelon, administrateur civil hors classe, chef de la mission du management du changement et des compétences, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs à la mission du management du changement et des compétences.

X. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée aux I, II, III, IV.*a*, V, VI, VII, VIII et IX s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE III

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

Art. 3. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Blandine Le Bris, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce dans la limite de 250 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du bureau de la performance et du pilotage budgétaire décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

I. – M. Nizar Chaffai, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la performance et du pilotage budgétaire et M. Loïc Arnone, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la performance et du pilotage budgétaire pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée de crédits, et à l'exécution du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses et, pour tous actes, arrêtés et décisions et marchés, à l'exclusion des décrets.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

III. – Mme Constance Pillet, agente contractuelle, cheffe de la division synthèse, pour les affaires relatives à la préparation budgétaire, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée de crédits, et tous les actes et opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

IV. – M. Boubou Yatera, assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale, gestionnaire recettes, et Mme Mylène Tilin, assistante d'administration classe supérieure, gestionnaire budgétaire, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du bureau des marchés, du voyage d'affaires et du pilotage budgétaire du programme support décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

I. – Mme Laurence Rocca, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés et de la dépense publique, et Mme Amélie Drion, attachée principale d'administration de l'Etat, ajointe à la cheffe du bureau des marchés, du voyage d'affaires et du pilotage budgétaire du programme support, pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée des crédits, et à l'exécution du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses, pour la gestion des emprunts et des régies d'avances et de recettes, pour les actes pris en exécution des indemnités de changement de résidence dans la limite de 4 000 € (HT) et pour tous actes, arrêtés et décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, et Mme Sylvie Manga-Akoa, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission budget et contrôle interne financier, pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée des crédits, et à l'exécution du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses, pour la gestion des emprunts et, pour tous actes, arrêtés et décisions et marchés, à l'exclusion des décrets.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

III. – Mme Joanne Boissier, agente contractuelle, cheffe du pôle achats et marchés, M. Quentin Le Calvé, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de pôle achats et marchés, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

IV. – Mme Valérie Hangard, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure, cheffe de la division déplacements, pour les actes pris en exécution des frais de changement de résidence dans la limite de 4 000 € (HT) et pour les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

V. – Mme Hadjila Bakhta, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale, gestionnaire frais de mission et déplacements, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

I. – M. Ollivier Corbillon, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière par intérim, et Mme Élisabeth Cartier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière, pour les affaires relatives à la gestion des immobilisations, à la tenue de la comptabilité analytique et à la constitution des assiettes de redevances pour services rendus et, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE IV

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 7. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Frédéric Pommier, attaché principal d'administration d'Etat, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 250 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, et, jusqu'à 4 000 € (HT), tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et l'exécution des marchés, à :

I. – M. Pierre Fizazi, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques générales, et à Mme Virginie Bodian, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques générales, pour les affaires relatives aux questions juridiques générales et à l'information juridique.

II. – M. Alain Gilbert, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux, et à Mme Bérengère Bernardi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux, pour les affaires relatives à la protection des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives tant en défense qu'en demande, aux règlements transactionnels et à la protection juridique des agents de la direction générale de l'aviation civile.

III. – Mme Valérie Gougaud, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du droit européen et international, et M. Gwenaël Hubert, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du droit européen et international, pour les affaires relatives aux questions juridiques liées au droit européen et au droit international.

IV. – M. Frédéric Choisselet, inspecteur des finances publiques, chef du bureau de la réglementation et de l'expertise fiscales, et Mme Delphine Gyselinck, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du bureau de la réglementation et de l'expertise fiscales, notamment pour les affaires relatives aux questions de droit fiscal.

TITRE V

BUREAU DES AFFAIRES MÉDICALES

Art. 9. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du bureau des affaires médicales décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à :

- Mme Anne Calastreng, agente contractuelle, médecin-chef de la direction générale de l'aviation civile par intérim, pour les affaires relatives au bureau des affaires médicales et au secrétariat du comité médical central des transports ;
- M. Philippe Doireau, agent contractuel, médecin-chef de la direction générale de l'aviation civile par intérim, pour les affaires relatives au secrétariat du comité médical du contrôle de la navigation aérienne ;
- Mme Hoaï thu N'Guyen N'goc-Aubier, agente contractuelle, médecin-chef de la direction générale de l'aviation civile par intérim, pour les affaires relatives aux secrétariats de la commission de réforme et de la commission de réforme des ouvriers du cadre (CROC).

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE VI

BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Art. 10. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du bureau de la logistique décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à Mme Pascale Bandini, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique pour tous

actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, et pour les affaires relatives à la gestion des immobilisations.

II. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE VII

SECRÉTARIATS INTER-RÉGIONAUX (ARTICLES 11 À 18)

Art. 11. – Au sein du secrétariat inter-régional Grand Paris :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

a) Tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Jacques Malet, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, et M. François Berthiot, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat interrégional ;

b) Tous actes, arrêtés, décisions et, à l'exclusion des décrets relevant de la division « ressources humaines » à Mme Bénédicte Maès, attaché d'administration de l'Etat hors-classe, cheffe de la division « ressources humaines ».

c) Délégation est donnée à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Grand-Paris et le service bénéficiaire, à Mme Jaqueline Justine, assistante d'administration, cheffe de la division « logistique ».

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et, dans la limite de 40 000 € (HT), les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Annie Baena, assistante d'administration de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de division « finances ».

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à compter du 1er février 2022, les opérations liées à la gestion des immobilisations et, dans la limite de 4 000 € (HT), les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à M. Ernest Kobozo, assistant d'administration, chef de subdivision « exécution de dépenses ».

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, à compter du 1er février 2022, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, et dans la limite de 4 000 € (HT), les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Nathalie Laurence, assistante d'administration de classe exceptionnelle, cheffe de subdivision « exécution de dépenses.

d) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la certification du service fait du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Gisèle Bertin, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Martine Clavel, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Véronique Cotte, adjointe d'administration,
– Mme Karine Dutrinus, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Naïma Galion, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Sonia Meziane, adjointe d'administration,
– Mme Marlène Monbruno, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Nicolette Mornet, adjointe principale d'administration de première classe,
– M. Philippe Sagaliapidine, adjoint d'administration de classe normale,
– Mme Nelly Urien, assistante principale d'administration de première classe,
– Mme Bianca Boutoto, adjointe d'administration,
– M. Thierry Poutnik, adjoint d'administration,
– Mme Rosalie Depye, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Audrey Duran, contractuelle,
– Mme Catherine Teillet-Duriez, adjointe principale d'administration de première classe.

e) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à la certification du service fait du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Elkhiyata Hamzi, adjointe principale d'administration de deuxième classe.

f) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand-Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– Mme Marie-Chantal Valluet, assistante d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1er février 2022,

– Mme Patricia Valentin Chiron, assistante d'administration de classe supérieure.

III. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au *a* du I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 12. – Au sein du secrétariat inter-régional Centre-Est :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Jonathan Ajavon, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, et Mme Christine Queyranne, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relevant de la division « finances » à M. Alain Mouchet, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division « finances ».

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Corine Vaysse, assistante d'administration de classe normale, gestionnaire « finances ».

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– M. Bernard Autissier, adjoint principal d'administration de première classe,

– M. Dany Soupire, adjoint principal d'administration de première classe,

– Mme Isabelle Queouron, adjointe principale d'administration de première classe.

III. – Délégation est donnée, à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Centre-Est et le service bénéficiaire, à M. Gérald Fontanière, ouvrier de l'Etat, chef de la division « informatique », M. René Rivoal, ouvrier de l'Etat, chef de la division « logistique », M. Hugues Labaune, ouvrier de l'état, magasinier et Mme Liliane Sceaux, adjoint principal d'administration de première classe,

IV. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. et au *a* du II. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 13. – Au sein du secrétariat inter-régional Est :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Alexa Dielenseger-Lagarde, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du secrétariat interrégional, M. Johnny Saintvoirin, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional, chef de la division « finances », et M. Didier Depierre, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Solange Sudermann, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,

– Mme Séverine Sworowski, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure,

– Mme Elodie Gilbert, adjointe principale d'administration de deuxième classe.

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Stéphanie Gouriou, adjointe d'administration,

– Mme Olivia Gilbert, adjointe d'administration,

– Mme Carmen Staerk, adjointe principale d'administration de première classe.

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens aux gestionnaires suivants :

– Mme Martine Blasius, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Anne-Marie Cadot, adjointe principale d'administration de première classe,
– M. Samuel Gendre, adjoint d'administration.

III. – Délégation est donnée à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Est et le service bénéficiaire, à :

– M. Benoît Guyot, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour les affaires relatives à la division « ressources humaines »,
– Mme Valérie Belamy, technicienne supérieure des études et d'exploitation de l'aviation civile, pour les affaires relatives à la division « logistique »,
– M. Freddy Nuss, ouvrier de l'Etat, pour les affaires relatives à la division « logistique ».

IV. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 14. – Au sein du secrétariat inter-régional Nord :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Nord décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

a) tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Françoise Rodriguez, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du secrétariat interrégional, Mme Sophia Ruiz Hamani, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du secrétariat interrégional.

b) tous actes, arrêtés, décisions et, à l'exclusion des décrets relevant de la division « ressources humaines » à M. Gil Martine, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Nord décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– M. Rodrigue Lenclud, assistant d'administration de classe supérieure,
– M. Emmanuel Farjon, assistant d'administration de classe supérieure,
– Mme Anne-Sophie Wibaux, adjointe principale d'administration de première classe,
– M. Sydné Lefebvre, adjoint d'administration, classe normale.

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Nord décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Jennifer Chauve, assistante d'administration de classe normale,
– Mme Patricia Dumont, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Alexandra Poupart, adjointe principale d'administration de deuxième classe,
– Mme Sandacilane Pajani, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Marie-Claire Desenfants, adjointe principale d'administration de deuxième classe,
– Mme Binta Diallo, contractuelle,
– M. Gérard Viaud, adjoint principal d'administration de première classe,
– Mme Aziza Sbaa, adjointe d'administration,
– M. Grégory Benoist, adjoint d'administration,
– Mme Janice Estarque, adjointe d'administration,
– Mme Mylène Orer, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Anaëlle Orer, contractuelle,
– Mme Martine Mignot, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Pascale Bonnot, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Jeanine Bousardo, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Sandrine Lareau, contractuelle,
– Mme Véronique Bernard-Kielinski, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Maryline Pouchin, contractuelle,
– Mme Sylvie Gondcaille, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– M. Jean-Pierre Monsiaud, adjoint principal d'administration de première classe.

III. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au *a* du I s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 15. – Au sein du secrétariat inter-régional Ouest :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Stéphane Gorin, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat inter-régional, Mme Julie Eudes, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat inter-régional, cheffe de la division « finances » et M. Jean-Charles Baïsset, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat inter-régional, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– M. Jean-Claude Payet, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– M. Marc Guillemot, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– Mme Nathalie Fonteau, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– Mme Nadine Lozachmeur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure,
– Mme Elodie Bernard, adjointe d'administration,
– Mme Dominique Colas, adjointe principale d'administration de deuxième classe,
– Mme Virginie Daviau, adjointe d'administration,
– Mme Céline Lacoste, adjoint principal d'administration de première classe,
– Mme Isabelle Fernandez, adjointe principale d'administration de première classe,
– M. José Goncalvez, adjoint principal d'administration de première classe,
– M. Arnaud Le Gat, adjoint principal d'administration de deuxième classe,
– M. Bruno Michel, adjoint principal d'administration de première classe.

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens aux gestionnaires « déplacement » suivants :

– Mme Nancy Campos-Paredes, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Carole Guillôme, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Martine Riguet, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Nathalie Pezennec, adjointe principale d'administration de première classe.

III. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 16. – Au sein du secrétariat inter-régional Sud :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Pierre Lenguin, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, M. Jean-Marc Pipet, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat interrégional et Mme Karine Osty, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Celine Filippi, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division finances,
– Mme Karine Parizet, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Odile Gradot, adjointe principale d'administration de première classe.

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Béatrice Dupart, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– M. Christian Fontan, assistant d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Laure Gaboriau, assistante d'administration de deuxième classe,
– Mme Françoise Barrios, adjointe d'administration de première classe.

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– Mme Sandrine Berce, assistante d'administration de classe exceptionnelle,

– Mme Line Margary, assistante d'administration de classe exceptionnelle,
– Mme Karine Bordes, assistante d'administration de classe normale,
– Mme Sylvie Callegarin, adjointe d'administration de deuxième classe,
– Mme Corinne Denecheau, adjointe d'administration de première classe,
– M. Alexis Di Tullio, adjoint d'administration,
– Mme Michèle Doriac, adjointe d'administration de première classe,
– Mme Carine Foltran, adjointe d'administration de deuxième classe,
– Mme Nassira Roselyne Lefrançois, adjointe d'administration de première classe,
– Mme Nathalie Le Lay, adjointe d'administration de première classe,
– M. Alexandre Rybak, adjoint d'administration de deuxième classe,
– M. Jean-Marie Segrestaa, adjoint d'administration de première classe,
– Mme Patricia Vankeerberghen, adjointe d'administration de première classe,
– Mme Gaëlle Limorte, contractuelle,
– Mme Juliette Parizet, contractuelle,
– Mme Isabelle Lacambre, adjointe principale d'administration de première classe,
– Mme Isabelle Larrieu, adjointe d'administration de première classe,
– Mme Anne Ducher, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

d) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– Mme Amérique Salyeres, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure,
– Mme Fabienne Jean-Alphonse, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– M. Stéphane Pignat, adjoint d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Sylvie Besse, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Florence Nicoleau, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Cécile Dang, adjointe d'administration de l'aviation civile de deuxième classe,
– Mme Graziella Chelli, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe.

III. – Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », et à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Sud et le service bénéficiaire aux gestionnaires suivants :

– M. Didier Eberhardt, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de division logistique,
– Mme Martine Molerus, assistante d'administration de classe exceptionnelle, adjointe au chef de division logistique.

IV. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 17. – Au sein du secrétariat inter-régional Sud-Est :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Anne Gauthier, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », et à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Sud-Est et le service bénéficiaire, à Mme Isabelle Melloul, assistante d'administration de classe exceptionnelle, cheffe de la division « finances ».

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Marie Béatrice Bellone-Angioni, technicienne supérieure en chef du développement durable, cheffe de subdivision « exécution financière ».

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget

annexe « contrôle et exploitation aériens », à M. Christophe Zein, assistant d'administration de classe normale, gestionnaire « immobilisation ».

d) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Françoise Guette, assistante d'administration de classe exceptionnelle, cheffe de la subdivision « frais de déplacement », M. Thierry Auzou, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional, et M. Olivier Marfaing, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional.

e) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la certification du service fait du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », aux gestionnaires suivants :

– M. Jessy Romuald, adjoint d'administration principal de deuxième classe,
– Mme Linda Hammouche, contractuelle,
– Mme Patricia Rival-Corso, adjointe principale d'administration de première classe,
– M. Yssam Boucherit, adjoint d'administration de classe normale,
– Mme Maryse Davidas, adjointe d'administration principale de première classe,
– Mme Fabienne Lemoine, adjointe d'administration principale de première classe.

III. – Délégation est donnée à l'effet de valider, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les demandes d'achat transmises via « SIF Formulaires », dans la limite des seuils fixés dans les conventions de délégation de gestion signées entre le secrétariat inter-régional Sud-Est et le service bénéficiaire, à M. Didier Jarno, ouvrier d'état hors catégorie C, chef d'équipe, chef de la division « logistique », et M. Laurent Palmaro, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de la division « informatique ».

IV. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 18. – Au sein du secrétariat inter-régional Sud-Ouest :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Gwendal Bonizec, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, Mme Anita Boone, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional, et Mme Isabelle Sénicourt, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du management de la performance.

II. – Au sein de la division « finances »

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– M. Stéphane Le Borgne, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– M. Jean-Paul de Sousa Guerra, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– M. Alain Castagnon, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à la gestion des immobilisations et les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– Mme Stéphanie Doumas, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– Mme Françoise Gantzer, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle,
– Mme Cindy Duffie, adjointe d'administration de l'aviation civile de deuxième classe,
– Mme Isabelle Vazeille, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Florence Escorne-Joly, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Catherine Dova, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe, gestionnaire « recettes ».

d) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Karine Pelletant, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe, gestionnaire « finances ».

e) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– Mme Fanny Millet, adjointe d'administration de l'aviation civile de deuxième classe,
– Mme Nabila Hendel, adjointe d'administration de l'aviation civile de deuxième classe,
– Mme Monique Lestage, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Patricia Boisseau, intérimaire,
– Mme Maryline Fremondiere, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Lysianne Senmartin, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Laurence Bresson, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe.

f) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements professionnels du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » aux gestionnaires suivants :

– Mme Marie-Noëlle Snanedj, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Isabelle Rot, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– Mme Pascale Giral, adjointe d'administration de l'aviation civile de première classe,
– M. Laurent Genolini, adjoint d'administration de l'aviation civile de deuxième classe.

III. – En matière de commande publique, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE VIII

DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Art. 19. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions de la direction du numérique décrites dans la note du 1er octobre 2021 susvisée, à :

I. – M. Hugues Saulnier, agent contractuel, adjoint au directeur de la direction du numérique, et M. Marc Guyot, agent contractuel, adjoint au directeur de la direction du numérique, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets,

II. – M. Nicolas Gilbert, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission « achats, contrôle de gestion et formation », pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission « achats, contrôle de gestion et formation ».

TITRE IX

SERVICE DE GESTION DES TAXES AÉROPORTUAIRES

Art. 20. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du service de gestion des taxes aéroportuaires décrites dans la note du 19 décembre 2019 susvisée portant organisation de ce service, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et, en matière de commande publique, jusqu'à 20 000 € (HT), tous les actes et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à M. Jean-Marc Lidon, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de gestion des taxes aéroportuaires et à M. Olivier Robert, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

TITRE X

SERVICE NATIONAL D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE

Art. 21. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du service national d'ingénierie aéroportuaire décrites dans la note du 31 décembre 2019 susvisée portant organisation de ce service, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Alain Laslaz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire, à M. Jean-Léopold Vié, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire, et à Mme Valérie Ferrand, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

M. Emmanuel Nicolle, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département ingénierie bâtiment ;

M. Romain Kéreneur, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département SNIA Nord ;

M. Bernard Imberton, architecte urbaniste général de l'Etat, chef du département programmation-environnement-aménagement ;

M. Hassen Ben Guirat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département ingénierie infrastructures ;

M. Jérôme Rossi, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département ingénierie infrastructures ;

M. Romain Challier, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de la mission gestion du patrimoine immobilier ;

M. Frédéric Grenot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Nord, chef de la mission grands projets du SNIA Nord ;

M. Christian Berastegui-Vidalle, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Sud-Ouest ;

M. Philippe Cordier, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Sud-Est ;

M. Christophe Perroquin, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Ouest ;

M. Nicolas Stark, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Centre-et-Est ;

M. Henri Gouge, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, chef du pôle Antilles-Guyane ;

M. David Pungercar, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle Océan-Indien ;

Mme Christelle Bassi, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Sud-Est, cheffe du pôle d'Aix-en-Provence ;

Mme Sylvie Guiméra, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Sud-Ouest, cheffe du pôle de Toulouse ;

M. Sébastien Jalet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Sud-Ouest, chef de pôle de Bordeaux ;

Mme Sarah Caminondo, ingénieure divisionnaire de la ville de Paris, adjointe au chef du département ingénierie bâtiment ;

Mme Malvina Caubere, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Nord ;

Mme Sarah Garcia, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chargée de mission management de l'énergie ;

M. Guillaume Crief, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, adjoint au chef du département programmation-environnement-aménagement ;

M. Nicolas Pichon, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département Ouest, chef de la mission grands projets du SNIA Ouest ;

M. Vincent Bruger, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la mission gestion du patrimoine immobilier ;

Mme Sarah Arnouil, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe de la mission grands projets du département SNIA Sud-Est.

III. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

M. Safi Hadj-Bouziane, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Paris-le-Bourget ;

M. Nicolas Mouttet, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle d'Aix-en-Provence, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle d'Aix-en-Provence ;

M. Geoffrey Kandri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Centre-et-Est, chef du pôle de Strasbourg ;

M. Fabrice Hervan, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule informatique ;

M. Mathieu Durand, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Centre-et-Est, chef du pôle de Lyon ;

M. Mathieu Antras, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle de Toulouse, chef de l'unité gestion administrative et domaniale du pôle de Toulouse ;

M. Khadim Djitté, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion domaniale et instruction servitudes aéronautiques du département SNIA Sud-Est ;

Mme Anne Saulnier, ingénieure des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion domaniale et instruction des servitudes aéronautiques du département SNIA Centre-et-Est ;

M. Patrick Tailleur, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Châteauroux ;

M. Camille Boyer, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Nice-Corse ;

M. Rafaël Tarquis, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Ouest, chef du pôle de Nantes,

M. Hervé Mirmand, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du pôle de Lyon, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Lyon.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

Mme Karine Lassalle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe de l'unité assistance à maitrise d'ouvrage/conduite d'opérations du pôle de Bordeaux, responsable de la mission grands projets du département SNIA Sud-Ouest ;

M. Antoine Mahérault, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Bordeaux ;

M. Mustafa Kara, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Toulouse ;

Mme Férouse Mansour, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la mission communication.

V. – Les adjoints au directeur, le secrétaire général, les chefs de départements et leurs adjoints et les chefs de pôles et leurs adjoints du SNIA mentionnés au présent article sont autorisés à signer, dans la limite des montants fixés à ce même article, les marchés relevant de la convention de délégation de gestion IDF-2021-02-19-009 du 19 février 2021 relative au programme 362 « Ecologie », et tous actes administratifs relatifs à la passation et à l'exécution de ces marchés.

TITRE XI

MISSION DE L'AVIATION LÉGÈRE, GÉNÉRALE ET DES HÉLICOPTÈRES

Art. 22. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères décrites dans la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Pierre-Yves Huerre, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères, et à Mme Liliane Capdevielle-Ades, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères.

TITRE XII

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 23. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et, dans la limite des attributions du cabinet du directeur général de l'aviation civile décrites dans la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à :

I. – M. Jean Gouadain, administrateur principal du Sénat, directeur du cabinet du directeur général de l'aviation civile,

II. – Mme Anne-Laure Gaumerais, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale, cheffe du pôle affaires réservées et territoriales, et M. Frédéric Solano, agent contractuel, adjoint au directeur de cabinet, chargé de la communication,

III. –M. Bertrand Robin, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle affaires générales, pour les affaires relatives à la gestion de proximité des personnels du cabinet et de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères.

IV. – La délégation mentionnée au III s'exerce, dans la limite de 2 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à l'exécution de la dépense et à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 24. – L'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile) est abrogé.

Art. 25. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

D. Cazé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR : *TRAA2138243A*

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le décret nº 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

I. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

– directeur des opérations (DSNA/DO) ;
– chef des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
– chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest (SNA/GSO) ;
– adjoint « opérationnel » au directeur des opérations ;
– adjoint au directeur de la technique et de l'innovation (DTI) ;
– expert labellisé international.

II. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

– directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) ;
– directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) ;
– directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O) ;
– directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG) ;
– expert labellisé international.

III. – En administration centrale :

– chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH) ;
– directeur de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

– adjoint au directeur du transport aérien ;
– chef de la mission du ciel unique et de la réglementation de la navigation aérienne (MCU) ;
– chef de la mission du droit du travail et des affaires sociales (MDT) ;
– expert labellisé international.

2. Au secrétariat général (SG) :

– adjoint au secrétaire général.

IV. – A la direction du numérique (DNUM) :

– directeur de la direction du numérique.

V. – Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

– chef du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;

– expert labellisé international.

VI. – Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

– expert labellisé international.

VII. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– directeur adjoint au directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

I. – Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

– directeur du service d'Etat de l'aviation civile (SEAC) en Polynésie française ;
– directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
– chef du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
– adjoint au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

II. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

– directeur du cabinet du directeur des services de la navigation aérienne ;
– chef de la mission de l'environnement (DSNA/ME) ;
– directeur de programme majeur ;
– expert labellisé.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

– chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– adjoint à un chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– chef de service de la navigation aérienne (SNA), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1er ;
– chef de l'organisme de Roissy-Le Bourget ;
– adjoint au chef de l'organisme de Roissy-Le Bourget ;
– chef de l'organisme d'Orly Aviation générale de la région parisienne ;
– chef de service « exploitation » d'un organisme classé en groupe A ;
– chef de service « technique » d'un organisme classé en groupe A.

a) A l'échelon central :

– adjoint au directeur des opérations, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1er ;
– chef du domaine « sécurité et performance » (DO/1) ;
– chef du domaine « espace » (DO/2) ;
– chef du domaine « systèmes, infrastructures et programmation technique » (DO/3) ;
– expert labellisé.

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

– chef de domaine « systèmes de gestion du trafic aérien en route » (DTI/ART) ;
– chef de domaine « architecture, méthodes et expertises transverses » (DTI/AME) ;
– expert labellisé.

4. A la sous-direction des ressources humaines (SDRH) :

– chef du département de la gestion des corps techniques de la navigation aérienne (SDRH/CT).

III. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– directeur de la formation au pilotage et des vols ;
– directeur des études et de la recherche ;
– secrétaire général ;
– chef du département Air Traffic Management « ATM » ;
– chef du département des opérations.

IV. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

– directeur de cabinet.

1. A l'échelon central :

– chef de la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
– délégué à la stratégie (DSAC/ST) ;
– adjoint au directeur technique « navigabilité et opérations » (DSAC/ NO) ;
– directeur de programme, chargé de mission « qualité-standardisation » ;
– directeur de programme, chargé de mission affaires européennes (DSAC/AE) ;

– directeur de programme, chargé de mission « systèmes d'informations » (DSAC/MSI) ;
– directeur de programmes, chargé de mission « drones » (DSAC/DR) ;
– directeur de programmes, chargé de mission « cybersécurité » (DSAC/CY) ;
– expert labellisé.

2. Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

– directeur d'une direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC interrégionale) à l'exception de ceux prévus à l'article 1er ;
– adjoint au directeur d'une des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile ;
– adjoint technique au directeur d'une des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile.

V. – Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

– adjoint au chef du service technique de l'aviation civile ;
– conseiller scientifique et international.

VI. – En administration centrale :

– directeur adjoint de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

– adjoint au sous-directeur chargé du droit des passagers ;
– chef de la mission « Réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique » (MNA) ;
– chef de la mission de la coopération internationale (MCI) ;
– directeur de cabinet du directeur du transport aérien ;
– expert labellisé.

2. Au secrétariat général (SG) :

– conseiller cadres dirigeants ;
– chef de la mission du management du changement et des compétences (SG/SDCRH-MC2) ;
– chef de la mission du système d'information des ressources humaines (SG/SDCRH-SIRH) ;
– directeur de projet contrôle interne ;
– directeur de cabinet du secrétaire général ;
– directeur de projet management des risques et qualité ;

VII. – Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

– adjoint au chef du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
– expert labellisé.

VIII. – Au service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :

– chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

IX. – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– chef du département investigations ;
– expert labellisé.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile (CUTAC) les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

– expert senior confirmé ou expert technique senior confirmé.

I. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

– adjoint au directeur technique, à l'exception de celui mentionné à l'article 2 ;
– adjoint au directeur « ressources et compétences » ;
– chef de pôle ;
– adjoint au chef de la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
– chef de division à la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
– adjoint au directeur de programmes, chargé de mission « drones » ;
– adjoint au directeur de programmes, chargé de mission « cybersécurité ».

2. Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

– chef de cabinet ;
– chef de division ;
– délégué pour : Bâle-Mulhouse, Corse, Côte d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Picardie ;
– référent territorial ;

– chef de la mission aéroport Nantes-Atlantique (DSAC-O/MANA) ;
– chargé de mission « développement durable » à la DSAC Nord.

II. – Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

– chef du service de la navigation aérienne au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française ;
– chef du service de la navigation aérienne de Nouvelle-Calédonie ;
– chef du département surveillance au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française.
– expert opérationnel dans un service de la navigation aérienne ;
– gestionnaire de ressources techniques temps réel senior dans un service de la navigation aérienne.

III. – Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

– chef de département ;
– chef de division.

IV. – Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

– chef de département ;
– chef de mission.

V. – A la direction du numérique (DNUM) :

– chef de domaine ;
– adjoint chef de domaine ;
– chef de pôle « applications bureautiques et collaboratives » (ABC) ;
– chef de pôle « produits numériques finance » (PNM1) ;
– chef de pôle « produits numériques ressources humaines » (PNM2) ;
– chef de pôle « produits numériques métiers » (PNM3) ;
– chef de pôle « architecture standards techniques et data » (ATD) ;
– chef de cabinet ;
– chef de mission « qualité, projets, stratégie et offre de services » (QPSO) ;

VI. – En administration centrale :

– chef du pôle des affaires réservées et territoriales au cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

– adjoint au sous-directeur, à l'exception de celui mentionné à l'article 2 ;
– adjoint au chef de mission ;
– chef de bureau ;
– chef du pôle ciel unique (MCU P).

2. Au secrétariat général (SG) :

– adjoint au sous-directeur ;
– chef de bureau ;
– chef de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2. ;
– chargé du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

VII. – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– directeur de cabinet ;
– directeur d'enquête ;
– chef du département technique ;
– adjoint au chef du département investigations ;
– secrétaire général.

VIII. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

– directeur de programme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

1. A l'échelon central :

– adjoint à un sous-directeur ;
– chef de département, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– adjoint au chef de département.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

– adjoint au chef de domaine ;
– chef de service « exploitation », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– chef de service « technique », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– adjoint au chef de service de la navigation aérienne (SNA) ;

– adjoint au chef du service exploitation des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– adjoint au chef du service technique des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– chargé de mission en charge du management de la sécurité, de la qualité ;
– chef du service de l'information aéronautique (SIA) ;
– adjoint au chef du service de l'information aéronautique (SIA) ;
– chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
– adjoint au chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
– chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM) ;
– chef d'organisme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
– experts opérationnels dans un centre en route de la navigation aérienne ou un service de la navigation aérienne ;
– gestionnaire de ressources techniques temps réel senior dans un centre en route de la navigation aérienne ou un service de la navigation aérienne.

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

– chef de domaine, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– adjoint au chef de domaine ;
– contrôleur de gestion.

IX. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– directeur de l'international et du développement ;
– chef de département, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– directeur de cabinet ;
– adjoint au directeur des études et de la recherche ;
– adjoint au directeur de la formation au pilotage et des vols ;
– adjoint au chef du département Air Traffic Management « ATM » ;
– adjoint au chef de département des opérations ;
– chef du centre à la direction de la formation au pilotage et des vols de Carcassonne et de Montpellier ;
– chefs de division Airworthiness, Operations et Maintenance (TA/AOM) et Formation pratique au Contrôle (ATM/FPC) ;
– chef de laboratoire de recherche.

Art. 4. – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile (CSTAC) les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

– expert confirmé ou expert technique confirmé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.

I. – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

– adjoint au chef de pôle.

II. – Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

– chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.

III. – A la direction du numérique (DNUM) :

– chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.

IV. – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– enquêteur expérimenté.

V. – En administration centrale :

– chef de bureau à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 ;
– chargé de mission ;
– conseiller technique au cabinet du directeur général.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

– adjoint au chef de bureau.

VI. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

– chef de division ;
– chef de pôle.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

– chef du service circulation aérienne Le Bourget des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
– chef du service aviation générale de l'organisme d'Orly (SNA/RP) ;
– chefs de la division circulation aérienne des organismes de Clermont-Ferrand, Montpellier, Bâle-Mulhouse, Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
– chefs des subdivisions et chefs de pôle des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) ;
– chefs de programme système de management de la qualité et de la sécurité des centres en route de la navigation aérienne (CRNA), des services de la navigation aérienne (SNA) et du service de l'information aéronautique (SIA) ;
– chefs de division au service de l'information aéronautique (SIA) et au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
– chefs de division, chefs de pôle et chargés de mission à l'échelon central de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO).

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

– chef de pôle ;
– coordonnateur de sites.

VII. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– inspecteur des études ;
– chef de centre à la direction de la formation au pilotage et des vols, à l'exception de celui mentionné à l'article 3 ;
– chef de pôle, à l'exception de celui mentionné à l'article 3 ;
– adjoint au secrétaire général ;
– chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 ;
– responsable d'équipe de recherche.

Art. 5. – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

– chef de division ou chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 3 et 4, et postes supérieurs ;
– chef de subdivision ou expert senior, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, et postes supérieurs ;
– chargé de projet ;
– chargé d'affaires ;
– chef de programme ;
– assistant de subdivision.

I. – A la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

– responsable d'une mission d'audit ou référent ;
– contrôleur technique d'exploitation senior depuis plus de deux ans ;
– adjoints aux délégués territoriaux.

II. – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

– chef de la circulation aérienne ;
– instructeur régional ;
– chef du bureau national d'information aéronautique (BNIA) ;
– adjoint au chef du bureau national d'information aéronautique (BNIA).

2. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

– expert confirmé.

III. – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– inspecteur des études à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
– enseignant confirmé ou enseignant senior ;

IV. – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– enquêteur senior.

Art. 6. – L'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 8. – La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,
F. Bureaud

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret nº 2021-1864 du 27 décembre 2021 modifiant le décret nº 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac

NOR : *CCPD2124361D*

Publics concernés : *personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire.*

Objet : *modification du taux de la cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac et du financement du régime ainsi que de sa liquidation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *l'arrêté du 4 octobre 2021 modifiant l'article 56 AJ de l'annexe IV au code général des impôts a augmenté à compter du 1er janvier 2022 le taux de la remise brute due aux débitants de tabac par les fournisseurs agréés, conformément à l'avenant au protocole d'accord sur la transformation des buralistes signé le 22 octobre 2020 entre l'Etat et la confédération des buralistes. Le décret nº 63-1104 du 30 octobre 1963 précise le taux de cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac basé sur la remise brute. Il est nécessaire de mettre à jour ce taux pour prendre en compte la hausse de remise brute à compter du 1er janvier 2022.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret nº 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac ;

Vu le décret nº 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 modifiant l'article 56 AJ de l'annexe IV au code général des impôts,

Décrète :

Art. 1er. – Le *a* de l'article 2 du décret du 30 octobre 1963 susvisé est ainsi modifié :

1º Les mots : « dont les taux sont fixés » sont remplacés par les mots : « dont le taux est fixé » ;

2º Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Année	Produits du tabac
2022	1,594 %

».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 décembre 2021 portant prolongation de suspension du contrôle budgétaire a priori sur certains organismes en application de l'article 215 du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : *CCPB2138256A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 215 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant suspension du contrôle budgétaire a priori sur certains organismes, en application de l'article 215 du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 portant suspension du contrôle budgétaire a priori sur certains organismes en application de l'article 215 du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1er. – La suspension du contrôle budgétaire a priori, prévue par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé, est reconduite dans les mêmes conditions :

1º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère de la justice suivants :

– Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
– Ecole nationale de la magistrature ;
– EP d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle.

2º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère de l'Europe et des affaires étrangères suivants :

– Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
– Campus France ;
– Institut français.

3º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère des armées suivants :

– EP des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
– Service hydrographique et océanographique de la marine Musée de l'air et de l'espace.

4º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère des solidarités et de la santé suivants :

– Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

5º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère chargé de la fonction publique suivants :

– Institut régional d'administration de Lille ;
– Institut régional d'administration de Metz ;
– Institut régional d'administration de Nantes.

6º Pour les organismes relevant du périmètre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivants :

– Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Art. 2. – La suspension du contrôle budgétaire a priori, prévue par l'arrêté du 21 octobre 2020 susvisé, est reconduite dans les mêmes conditions pour les organismes relevant du périmètre du ministère de la culture suivants :

– Ecole nationale supérieure d'art de Limoges ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;

– Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Belleville ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
– Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
– Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

Art. 3. – Les suspensions prévues au présent arrêté sont mises en œuvre à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 22 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société OSBORN METALS SAS, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : *INDI2137987A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19 ;

Arrête :

Art. 1er. – L'Etat versera six cent quatre-vingt-neuf mille (689 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société OSBORN METALS SAS (380 305 482).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société OSBORN METALS SAS et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021,

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission
de restructuration des entreprises,
O. Remy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 22 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SAS CORETEC INDUSTRY GROUP, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : *INDI2138700A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19 ;

Arrête :

Art. 1er. – L'Etat versera cinq cent mille (500 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SAS CORETEC INDUSTRY GROUP (750 199 036).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société CORETEC INDUSTRY GROUP et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021,

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission
de restructuration des entreprises,
O. Remy

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 décembre 2021 mettant fin à la désignation dans les fonctions de secrétaire générale adjointe et portant désignation dans les fonctions de secrétaire générale adjointe (Cour des comptes)

NOR : *CPTP2138187D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2021, il est mis fin, sur sa demande, à la désignation dans les fonctions de secrétaire générale adjointe à la Cour des comptes de Mme Marie-Laure BERBACH, conseillère référendaire, à compter du 1er janvier 2022.

Mme Armelle DAAM, conseillère référendaire, est désignée dans les fonctions de secrétaire générale adjointe à la Cour des comptes, à compter du 1er janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 décembre 2021 portant promotion (chambres régionales des comptes)

NOR : *CPTP2136752D*

Par décret du Premier ministre en date du 28 décembre 2021, les premiers conseillers de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont promus présidents de section de chambre régionale des comptes dans les conditions indiquées ci-après :

N°	NOM et prénom	Date d'effet
1	ROLLAND-GAGNE Marie-Laure	01/03/2022
2	TOUPET Axelle	01/04/2022
3	GUILLET Stéphane	01/02/2022
4	VINESSE Valentine	07/02/2022
5	VANHOVE Christophe	01/04/2022
6	COLLINET Carole	01/02/2022
7	KUPERMAN Boris	01/03/2022

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2021 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *TREK2136874A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 décembre 2021, M. Gérard Petit, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, placé en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 décembre 2021 portant maintien dans la 1re section des officiers généraux de l'armée de terre

NOR : *ARMB2138781A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 14 décembre 2021, M. le général de corps d'armée Hervé GOMART, major général de l'armée de terre, est maintenu dans la 1re section des officiers généraux de l'armée de terre jusqu'au 30 juillet 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 17 décembre 2021 portant nomination (inspection générale de l'administration) - M. de CHARETTE de la CONTRIE (François)

NOR : *INTI2135900D*

Par décret en date du 17 décembre 2021, M. François de CHARETTE de la CONTRIE, inspecteur de l'administration de 2e classe, est nommé inspecteur de l'administration de 1re classe à l'inspection générale de l'administration, à compter du 1er janvier 2022 (2e tour).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 28 décembre 2021 portant titularisation d'une préfète - Mme SAA (Salima)

NOR : *INTA2138299D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2021, Mme Salima SAA est, sur sa demande, titularisée en qualité de préfète.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2137487A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2021, M. Victor DEVOUGE, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, à compter du 21 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTA2137796A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

1° A compter du 1er janvier 2022 :

Mme Julie COLOMB, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Mme Agnès HURSAULT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, est nommée directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

M. Stéphane POSIERE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

2° A compter du 3 janvier 2022 :

M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

3° A compter du 15 janvier 2022 :

Mme Sophie BOUDOT, attachée hors classe d'administration de l'Etat, est nommée directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2135192A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 28 décembre 2021, M. Elie CAVIGNEAUX, conseiller des affaires étrangères de 2e classe (cadre d'Orient), est nommé expert de haut niveau (groupe II), directeur adjoint des affaires européennes et internationales, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2135195A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 28 décembre 2021, M. Bruno CRUCHANT, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires européennes au sein de la direction des affaires européennes et internationales relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTA2137792A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 2021, Mme Valérie HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, est nommée directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, à compter du 10 janvier 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2137840A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, en date du 28 décembre 2021, Mme Christine PILTANT, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée sous-directrice du droit d'asile et de la protection internationale à la direction de l'asile relevant de la direction générale des étrangers en France, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination (administration territoriale : Eure)

NOR : *INTA2138478A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 2021,

Mme Isabelle BUREL, administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (groupe III) chargée de la « transition économique et écologique territoriale », auprès du préfet de l'Eure, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

NOR : *TERC2138492A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Mme Amandine Durand est nommée conseillère ruralité, Europe et chargée du suivi de l'exécution des réformes au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 3 janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité

NOR : *TERC2138496A*

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Mme Amandine Durand est nommée conseillère ruralité, Europe et chargée du suivi de l'exécution des réformes au cabinet du secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, à compter du 3 janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

JOËL GIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme BOURDIN (Sandrine)

NOR : *JUSB2134941D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 3 novembre 2021, Mme Sandrine BOURDIN, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Paris, est placée en position de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, afin d'exercer les fonctions de première conseillère, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de trente-deux mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme DUSSAUGE (Floriane)

NOR : *JUSB2134946D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 14 décembre 2021, Mme Floriane DUSSAUGE, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, est placée en position de détachement auprès de la Cour des comptes afin d'exercer les fonctions de conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, pour une durée de trois ans, à compter du 30 décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme DIEBOLD (Natacha)

NOR : *JUSB2134947D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 3 novembre 2021, Mme Natacha DIEBOLD, juge au tribunal judiciaire de Besançon, est placée en position de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, afin d'exercer les fonctions de première conseillère, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de trente-deux mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 décembre 2021 portant maintien d'un conseiller d'Etat en congé parental (Conseil d'Etat) - M. DAUMAS (Vincent)

NOR : *JUSE2138686A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 décembre 2021, M. Vincent Daumas, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position de congé parental, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination des auditeurs de justice à l'issue des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

NOR : *JUSB2138174A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 décembre 2021, sont nommés auditeurs de justice les candidats admis à l'issue du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, session 2021 :

Mme AKKOR Capucine, Asya
Mme ALLEAUME Nathanaëlle, Léa
Mme ALLIO Anaïs, Marie-Joseph, Isabelle
Mme AMOUNA Daphné, Aline
Mme ARMANDET Julia, Marie, Naomi
Mme ARS Marion, Amandine, Tiphaine
M. ATLAN Quentin, Jean, Baptiste
Mme BALEINE Nolwenn, Christiane, Monique
Mme BALLIET Emma, Lou
Mme BAPPEL Lola, Victoire, Léa
Mme BAUDET Alice, Marie
Mme BEILLARD Bérénice, Angéline, Laure
M. BENET Nathanaël, François, Marie
Mme BENNANI Narimane
Mme BERGIER Mathilde, Marie
Mme BERTHOD Alice, Marie, Emma
M. BESSIERE (BESSIERE-QUERMONNE) Gabriel, Romain, Louis
Mme BLERET Clarisse, Renée, Marie, Christelle
Mme BOILLOT Marie
M. BON Giovani, Axel
Mme BOREL Pauline, Edith, Monique
Mme BOUCHART Julie, Marie-Thérèse, Claire
Mme BOUTABA Selma
Mme BOYER Maÿlis, Marie, Catherine, Flavien
Mme BRET Héloïse, Sylvie, Sandrine
Mme BREUGNOT Mathilde, Anaïs, Angèle
M. BUISSON (BUISSON-PIERANDRÉI) Ulysse, Paul
Mme BURGUES Elisa, Marie
Mme CAUSSE Pauline, Anh, Philipine
Mme CHARPENTIER Florence, Laure
M. CHARRON Guillaume
M. CHEVALIER Audran, René, Georges
M. CHINCHOLLE Hugo, Charles, Salvatore
Mme CONTAMINE Maylis, Louise
Mme COUSIN Alicia, Jeanne-Rose
Mme COUTURIER Marion, Eléonore, Aline, Renée
M. CRAWFORD William, Franklin
Mme DAGNEAUX Perle
Mme DANJOU Chloé, Claire, Marie

Mme DAVY (DAVY-DAVOUST) Amelia, Elisa
Mme DE LA VERGNE DE CERVAL Camille, Anne, Yvonne, Marie
Mme DE MONTGOLFIER Lorraine, Roselyne, Marie, Béatrice
M. DE BOISSIEU Guillaume
Mme DE CHAMPS DE SAINT LÉGER Capucine, Virginie, Marie
Mme DE DECKER Capucine
Mme DEGEZ Bertille, Marie, Clotilde
Mme DEMAEGDT Elise, Marguerite
M. DESBORDES Brice, Martin
Mme DIOP Maty
Mme DOMENET Julie, Corinne, Christele
Mme DOREZ Gabrielle
Mme DU PONT DE ROMEMONT Marceline, Sophie
M. DUCHENE Antoine, Jean, Alfred
Mme EMERY Léanne, Marie, Marguerite
Mme FANTINO Valentine
Mme FERRERA Lisa, Laurence
M. FERRI Paul-Marie, Baudoin
M. FLAMENT Thomas, Gaston, Harry
Mme FOUAN Mathilde, Marie, Aurélie
Mme FUSS Lorraine, Vanessa, Véronique
Mme GENTIL Mathilde, Eugénie, Régine
M. GENTON Arnaut
Mme GERVAIS Pauline, Camille
M. GIACARDI Ugo, Georges, Serge
Mme GIORGI Anthéa
Mme GIRARDEAU Lison, Mélia
Mme GODARD Joséphine, Liliane, Marie-Rose
Mme GONZALEZ Mariam, Regina
Mme GOUSSEAU Suzanne
Mme GRANJON Pauline, Alexandra, Marie
Mme GROS Géraldine, Amélie, Marie
Mme GUERY Juliette, Micheline, Louise
M. HEBERT Paul-Eloi, Jean-Baptiste
Mme HEDELIUS Ninon, Maud, Clémentine
M. HENRY (HENRY-TREMESAYGUES) Laurent, Thierry
Mme HIDOUX Marion, Louise
Mme HOMASSEL Camille, Alice
Mme HONTABAT Virginie
M. HUE Grégoire, Marie, Damien
Mme ISOREZ-DEVRED Thémis, Bo, Louise
M. JOUEN Clément, Pierre, René
Mme JOYET Marie, Alexandrine
Mme LAATAR Kenza, Ines
Mme LAGAISSE Sarah, Julie
M. LAVAL Philippe, Michel, Antoine
Mme LE GOFF Marianne, Lina, Stella
Mme LE QUINTREC Oriane, Guénolée, Paula, Marie
Mme LE CLERC Lola, Candice
Mme LE BORGNE Morgane, Marie, Marcelle
Mme LEMOINE Mélanie, Emma, Aurore
M. LÉPINAY Paul, Gilles, Michel
Mme LEROY Ilona, Axelle, Marie, Anne
Mme LEROY Diane, Maïa, Inna
Mme LETTRÉ Vassilia, Zoé
M. MANESSIER Mathieu, Jean, Georges
Mme MARTINS FERNANDES Margot, Olivia
Mme MASURE Margaux, Nina

M. MEMETEAU Bastien, Romain
M. MENANT Jérémy, Pierre, Célestin
Mme MERY Elsa, Chloé
Mme MILNE Angélique, Marie
Mme MIMAUD Laetitia
Mme MINNAERT Juliane, Annick, Vincent, Françoise
Mme MISMAQUE Gwendoline, Angela, Marie-France
M. MOLDEREZ Philippe, Victor, Pierre, Ghislain
Mme MONTEIL Charlotte, Antoinette, Danielle
M. MUR Adrien
Mme NOLLET Etamine, Yane, Austine
Mme PENANHOAT-AUBRY Marthe, Alice
Mme PEREZ Carla, Anne, Mélanie
M. PERRAUT Mathieu, Roger, François
M. PERRIN Grégoire, Pierre, Franck
Mme PERRUCHET Virginie, Marie, Colette
Mme PETRILLO Réan
Mme PIRES Audrey, Justine
M. PLANAUD Olivier, Clément, Robert
Mme PORTIER Lucie, Marie
Mme QUINOT Chloé
Mme RESZKA Julie, Cécile, Lucienne
Mme ROCHON Julia
Mme ROSSELOT Andréa
Mme ROUXEL Sabine, Marie, Laetitia
Mme ROUY Emma, Suzanne, Marie
Mme ROZIER Anaïs, Louise, Jeanne
Mme RUSTIQUE (RUSTIQUE-MAGENDIE) Laura, Chloé, Marion
Mme SAUQUET Amandine, Isabelle, Christiane, Yvette
Mme SCHIEL-BOLSIGNER Chloé, Eliane, Marthe
Mme SECCHI Léa, Lou
Mme SEHAD Lydia
Mme SMAHI Nahida
Mme STEVENDART Marina, Jeanette
Mme SZCZEPANIAK Claire, Hélène, Monique, Pierrette
M. TEREYGEOL Lucas
Mme TERNEYRE Eugenie, Anne, Marie
M. THEBAUD Mehdi
Mme TORTAJADA Léa, Valérie, Marie
Mme TOULEMONT Elisa, Anna, Louise
M. TROUSSIER Simon, François
Mme URBANSKA Katarzyna
Mme VAIMAN Déborah
Mme VEENINGS Sara, Marie, Amrita
Mme VERHARNE Léa
Mme VILLEMINOT (VILLEMINOT-RICOY) Auriane, Estelle
Mme VIOLIN Jade, Guyane, Josepha, Sergeane
Mme VOITURIEZ Constance, Amélie, Pascale
Mme WARY Mélodie, Georgia, Blanche
Mme WEISSE Alexia, Sophie
Mme WILMERDING Laly, Marie, Sara
Mme ZACHARIE Laura, Grâce, Victoria
Mme ZRIBI Jennifer

Sont nommés auditeurs de justice les candidats admis à l'issue du deuxième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, session 2021 :

Mme AGUEDAL Sadia
Mme ARBUS Diane, Marie
M. CAPON Yannick, José

Mme CAZER-SUSINI Lucile
M. CLAVERIE Pierre-Arnaud
Mme CORBERES Marine
Mme CORNELOUP Lauriane
Mme DE PEYRONNET Eliane, Brigitta, Marie
Mme DELIANT Stacy, Jacqueline, Odile
Mme DELVA Sarah, Jeanne, Lucienne
Mme DEMAN (HUE) Angèle, Laurence, Cornélie
Mme DIVAN Florence, Jacqueline, Andrée
M. DUMOULIN Geoffrey, Yohann
Mme DURANDELLE Claire, Catherine, Sophie
Mme FAGNI Anaïs, Magali, Marine
Mme FASSO (WALD) Aurore, Irène, Jacqueline
M. FERRITTI Romain, Jean
Mme GERMAIN Amélie
Mme GIRARDELLI Elodie, France, Monique
Mme GORGE (GORGE-DELLAS) Alexandra, Marie, Emeline
M. HELSTROFFER Gauthier, Gilbert
Mme HENRY Marie-Cécile
Mme JEANJAQUET Mathilde, Marie
Mme LARRE Elodie, Angélique, Catherine
Mme LE BRUN Mathilde, Guylaine, Pascale
M. LHADI Jérémy, Aimé, Clément
M. MARÉCHAL Clément, Maximilien, Louis
Mme MOULIN Aline, Chiara, Sophie
M. PENEZ Clément
Mme PERRIN Marie, Vinciane, Béatrice
Mme ROY Juliette, Christine, Marcelle, Monique
Mme SAINT-SOLIEUX Sophie, Nathalie, Annie
Mme SOUDRIE Lorraine, Marie, Isabelle
M. TOUCHARD Antoine, Michel, Thomas
Mme VOLPI Lauranne, Dominique, Edwige

Sont nommés auditeurs de justice les candidats admis à l'issue du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, session 2021 :

M. CROS Romain
Mme GENDRY Dominique, Anne-Marie, Emmanuelle
Mme GUILLOU (CHALLOU) Sophie
M. LAMIRAL Sylvain
M. MARIN Grégoire, Diégo
Mme MULLER Laura, Gilberte, Monique
Mme PASTOR (MARTINEZ) Delphine, Yvonne, Jacqueline
Mme ROBIN Neige, Claire, Sophie
Mme VALLUY Lauriane, Marie-Alix
Mme VETEL Marine, Laura, Christine

L'admission à l'Ecole nationale de la magistrature des intéressés est subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Les auditeurs de justice susvisés sont affectés à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 2 février 2022.

Mme Claire LABORDE, nommée auditrice de justice par arrêté en date du 17 mars 2021 dont la scolarité a été reportée à la rentrée de la promotion 2022 sera affectée à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 2 février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 décembre 2021 portant détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat) - RAPONE (Denis)

NOR : *JUSE2138721A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 décembre 2021, M. Denis RAPONE, conseiller d'Etat, est placé dans la position de détachement auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, afin d'exercer les fonctions de membre, à compter du 1er janvier 2022, pour la durée de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 27 décembre 2021 portant nomination au collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : *ESRR2135199D*

Par décret en date du 27 décembre 2021, sont nommés membre du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

Au titre des membres désignés sur la proposition des deux conférences des chefs d'établissement mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation

M. Laurent BIGUÉ, en remplacement de M. Laurent FOULLOY.

Au titre des personnalités qualifiées

Mme Marilena MANIACI, en remplacement de Mme Loulou Von RAVENSBERG.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination du président de la section « recherche, formation et métiers » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : *AGRS2134906A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 décembre 2021, M. Philippe SCHNÄBELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé président de la section « recherche, formation et métiers » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 1er janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination du président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : *AGRS2134911A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 décembre 2021, M. Eric TISON, inspecteur général de l'agriculture de 1re classe, est nommé président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 1er janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination d'une régisseuse d'avances intérimaire auprès de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : *CCPD2138448A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 21 décembre 2021, Mme Hélène ALBINI BELISSENT, contrôleuse principale des douanes, est nommée régisseuse d'avances intérimaire auprès de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes, pendant l'absence de Mme Elsa BERNARD. Cette disposition prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption

NOR : *CCPC2137105A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 23 décembre 2021, M. Pierre GRANDJOUAN, conseiller économique de classe exceptionnelle, est nommé au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption prévu à l'article 3 du décret relatif à l'Agence française anticorruption, en qualité de membre désigné par le ministre chargé du budget, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2138730A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 24 décembre 2021, M. Christian BLACHON, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit de la Loire », en remplacement de Mme Delphine GOUTTENOIRE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168)

NOR : *MTRT2136058A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 11 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013, les stipulations de l'accord du 11 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 4.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

La certification « *Titre gestionnaire d'unité commerciale, option généraliste – option spécialisée RNCP23827* » en annexe de l'accord est exclue de l'extension en tant qu'elle contrevient aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du notariat (n° 2205)

NOR : *MTRT2136064A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (n° 2205) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 21 octobre 2021 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, les stipulations de l'accord du 21 octobre 2021 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/47, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)

NOR : *MTRT2136067A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 30 septembre 2021 relatif au dispositif PRO-A, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, les stipulations de l'accord du 30 septembre 2021 relatif au dispositif PRO-A, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Au deuxième alinéa de l'article 4, les termes « *jusqu'à 24 mois en application de l'article L. 6325-12 du Code du travail et* » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 5 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Les certifications suivantes de l'annexe 2 à l'accord sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail :

– BTS Design de mode Textile et environnement 823
– Manager - développeur(euse) produit de la mode et de l'habillement 24867
– Licence Professionnelle - Logistique spécialités : 1/3 Organisation des transports, 2/3 Gestion des flux et des stocks, 3/3 Gestion des entrepôts 5292

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : *MTRT2136834A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 100 du 14 octobre 2021 relatif aux salaires minima, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 25 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, les stipulations de l'avenant n° 100 du 14 octobre 2021 relatif aux salaires minima, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/44, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)

NOR : *MTRT2136833A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 29 mars 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et notamment la fusion de la convention collective susvisée avec la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 158) ;

Vu l'accord du 29 avril 2021 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime d'ancienneté, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 29 mars 1956, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans leur propre champ d'application territorial et professionnel, les stipulations de l'accord du 29 avril 2021 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime d'ancienneté, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interpfessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole du département de l'Aude

NOR : *AGRS2137214A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 portant extension de la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole du département de l'Aude et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 4 décembre 2020 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 28 octobre 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant no 54 du 4 décembre 2020 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole du département de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) no 2021/44, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde

NOR : *AGRS2137213A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 portant extension de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la Gironde et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 30 juin 2021 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant no 12 du 30 juin 2021 à la convention collective de travail du 23 juin 2015 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) no 2021/44, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 16 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : *CDCH2135929A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 décembre 2021 est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 12 du décret nº 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement par arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de candidature comprend :

– un formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé ou complété par voie électronique ;
– un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (dossier RAEP).

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles qui n'auraient pas transmis leurs pièces justificatives au moment de l'inscription, devront impérativement fournir leur dossier de RAEP au service des concours après la publication de la liste d'admissibilité et au plus tard le vendredi 6 mai 2022 (12 heures, heure de Paris) :

– soit en le téléchargeant à l'aide des numéros d'inscription et de certificat fournis lors de leur inscription électronique sur le site internet, afin de le verser directement en ligne :

https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre, rubrique examens professionnels : « suivi du dossier de candidature OU ajout d'un dossier RAEP » ;

– soit en l'adressant par voie postale en recommandé avec avis de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de RAEP doit obligatoirement être établi sur la base du modèle délivré par le service concours de la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier de RAEP est transmis aux membres du jury en vue de l'épreuve orale. Ce document sert de support au jury pour mener l'entretien.

Le dossier de RAEP seul, ne constitue pas un dossier d'inscription.

Le service des concours ne procédera à aucun rappel aux candidats admissibles si le dossier de RAEP n'est pas transmis.

Les modalités d'inscriptions :

a) Par voie électronique sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations : https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre.

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

– le candidat se connecte au service électronique d'inscription ;
– il prend connaissance des éléments informatifs relatifs à l'examen professionnel : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes ;
– il indique ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier ;
– il poursuit sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies.

Le candidat vérifie les données ;

– puis il procède à la validation de son inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute lui sont attribués.

Important : le candidat procède alors impérativement à la validation de son inscription.

– c'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que le candidat dépose l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'inscription ainsi que, le cas échéant, son certificat médical précisant l'aménagement de l'épreuve nécessaire, et son dossier de RAEP (1,5 Mo maximum) ;
– un écran informatif indique aux candidats la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer son formulaire d'inscription. Cette étape témoigne ainsi de la finalisation de l'inscription par le candidat.

Une fois le formulaire d'inscription validé par le candidat, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de la ou les pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Mardi 11 janvier 2022 à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Vendredi 11 février 2022 à 12 heures (heure de Paris)

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur soit au plus tard le vendredi 11 février 2022 (12 heures - heure de Paris) ;

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

b) Par courrier :

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé :

– sur le site internet de la CDC : https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre, choisir la rubrique « Examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat » ;
– ou sur le site intranet de la CDC https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr1_43652/les-examens-professionnels-en-detail ;
– ou obtenu par courrier : la demande est à adresser en recommandé, à partir du mardi 11 janvier 2022 à : Caisse des dépôts et consignations, service des concours, des examens professionnels, et des projets spécifiques, DHEC61 (Examen professionnel « PRO A 2023 »), 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, impérativement en recommandé avec avis de réception au tarif en vigueur au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le vendredi 11 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée.

Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception seront rejetés.

Tout courrier ou dossier de candidature, adressé par voie électronique ou par voie postale en recommandé avec avis de réception, incomplet ou envoyé hors délai, sera rejeté.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 8 mars 2022.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du lundi 13 juin 2022.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuves devront impérativement transmettre au service organisateur, au plus tard le mardi 15 février 2022, un certificat médical établi par un médecin agréé, par tout moyen.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au service des concours et des examens professionnels au plus tard le lundi 23 mai 2022 par tout moyen.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard le lundi 23 mai 2022 avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

NOR : *CDCH2138261A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 22 décembre 2021, les secrétaires d'administration de classe exceptionnelle, de classe supérieure et de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 :

A compter du 1er janvier 2022

Mme BA (Marie-Claire) – M. BARROT (Martin) – M. BONALAIR (Patrick) – M. BOSCA (François) – M. CHOPARD (Julien) – M. COLLIN (Erwann) – Mme CORTES-GAC (Caroline) – Mme DESROCHES-BOUHAND (Claude) – Mme DUVILLE (Marie-Pierre) – Mme FAUCHARD-COUDOUIN (Estelle) – Mme HOSTEINS (Isabelle) – M. MARIN (Thomas) – Mme METENIER (Carole) – Mme MONTBRUN (Nadine) – M. MUGICA (Richard) – M. QUERTINIER (Cyrille) – Mme SALIN (Nathalie) – M. SOULEILLE-BOU (Bertrand) – Mme SUREAU (Hélène) – M. VAYSSIERE (Patrice) – Mme VERDEGUER-PARIS (Conception) – Mme VIRONDEAU (Clara) – Mme VIRONDEAU (Zoé).

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022

NOR : *CDCH2138265A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 décembre 2021, les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent, sont promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2022 :

A compter du 1er janvier 2022

Mme PUYAU (Geneviève) – M. SARGEAC (Michel).

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022

NOR : *CDCH2138267A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 décembre 2021, les attachés principaux d'administration dont les noms suivent, sont promus au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022 :

A compter du 1er janvier 2022

Mme BATT (Anne) – M. COUDOUIN (Philippe) – Mme DEBRAY (Véronique) – Mme DROMAIN (Christelle) – M. DU DRESNAY (Charles) – Mme FARISON (Violaine) – M. FRICHEMENT (Jean-Marc) – M. KASTRINIDIS (Kosta) – M. LEGRAND (Jean-Pierre) – Mme LUQUIN ROSENTHAL (Ariane) – Mme PAROT (Claire) – Mme VARONDIN (Sindra).

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 21 décembre 2021 portant promotion au grade d'attaché principal d'administration au titre de l'année 2022

NOR : *CDCH2138303A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 décembre 2021, les attachés d'administration dont les noms suivent, sont promus au grade d'attaché principal d'administration :

A compter du 1er janvier 2022

Mme AL SHEIKHLY (Ahlem) – Mme BAL (Marie-Françoise) – Mme BERNARD (Laure) – M. BERTRAND (Olivier) – Mme BESSE (Anne Marie) – Mme BOUSSEAU (Valérie) – M. BRUANDET (Florentin) – M. BUTHION (Aymeric) – M. CAMUS (Grégoire) – M. CHARRON (Franck) – Mme GILDARD (Nathalie) – Mme GOMBERT (Cécile) – M. HERVIER (Anthony) – M. LASNIER (Rémi) – M. LUBY DIT LAGRILLE (Hervé) – M. MAJKO (Christian) – Mme MARCAUD (Zora) – Mme MARSAL (Carole) – Mme PEDROS (Drissia) – M. PINAUD Xavier) – M. TERRADE (Laurent) – Mme VERRIER (Nadège).

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2021-17 du 15 décembre 2021

NOR : *CSDX2138953V*

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à Mme Florence PARLY, ministre des armée, par Mme Cécile GUILLET, premier vice-procureur au parquet national financier, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour corruption d'agent public étranger, corruption, trafic d'influence et prise illégale d'intérêt, sous le numéro de parquet PNF 19 030 000 686 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par Mme Florence PARLY, ministre des armées, le 7 décembre 2021,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 70119 du 15 mai 2014 à l'exception en page 1 de la 1ère ligne de l'encadré, des 5 premiers mots de la 2ème ligne de cet encadré, du passage entre parenthèses à la 5e ligne de cet encadré, des 13e au 21e mots du 1er alinéa suivant l'encadré, de la 1ère phrase de l'alinéa suivant, des notes de bas de page 1 à 3, à l'exception des pages 2 à 5 et à celle en page 6 des 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » (6 pages) ;

- note n° 70250 du 21 mai 2014 sauf en page 1 le 3e alinéa de l'encadré, la 3e phrase et les 6 derniers mots du dernier alinéa ainsi que les notes de bas de page et, en page 2, les 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » (2 pages) ;

- note n° 78440 du 15 juin 2015 sauf en page 1 les 3 premières lignes du 2e alinéa de l'encadré, les 3e et 4e alinéas, les 10 premiers mots de la 2e phrase du dernier alinéa et la note de bas de page n° 2 et, en page 2, les 3 lignes qui suivent « Ministère de la Défense » (2 pages) ;

- note n° 78623 du 23 juin 2015 à l'exception, en page 1, de la 2e ligne du titre, de la fin du 1er alinéa de l'encadré après la 1ère parenthèse fermante, de la dernière phrase du 2e alinéa, des 3e et 4e alinéas, des 3 premiers mots et des 5e au 29e mots du dernier alinéa et, en page 2, de la 2e ligne du titre et des 3 lignes suivant « Ministère de la Défense » (2 pages) ;

- note n° 79163 du 16 juillet 2015 sauf en page 1 les 8 derniers mots de la 2e ligne de l'encadré et les 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » en page 2 (2 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :
Le président,
J.-P. Bayle

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 08-38-21 du 4 novembre 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions sur le différend qui oppose la société Gazonor à la société GRTgaz relatif aux conditions d'accès au réseau de transport de gaz naturel

NOR : *CREE2138335S*

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi par la société Gazonor des faits suivants.

La société Gazonor a pour activité principale l'exploitation de stations de captage de gaz de mine issu de cinq anciennes galeries minières situées à Lourches, Divion, Béthune et Avion, dans les Hauts-de-France, ainsi que la commercialisation de ce gaz.

Le gaz de mine issu de ces exploitations est soit injecté sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société GRTgaz afin de permettre sa commercialisation, soit converti sur site par des moteurs de cogénération en électricité, ensuite injectée sur le réseau de distribution d'électricité de la société Enedis et revendue à la société EDF par le mécanisme d'obligation d'achat.

Compte tenu de ses propriétés physico-chimiques, le gaz de mine ne peut être directement injecté sur le réseau de transport de gaz naturel. Le gaz issu des mines doit être mélangé par le gestionnaire de réseau de transport au gaz naturel prélevé sur ce réseau, grâce à des ouvrages de mélange, avant d'être injecté sur le réseau de transport.

Le 16 février 2012, la société Gazonor a conclu avec la société GRTgaz un contrat d'injection mélange de gaz sur le réseau de transport de gaz naturel pour le site d'Avion (92) (le « contrat d'injection »).

Le contrat d'injection a pour objet, aux termes de son article 2, de déterminer :

– les conditions d'injection du gaz de mine produit par la société Gazonor dans le réseau au point physique d'injection ;
– les conditions dans lesquelles la société GRTgaz assure la détermination des quantités injectées au point physique d'injection ;
– les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages d'injection-mélange ;
– les conditions dans lesquelles la société GRTgaz rend les prestations autres ;
– et les conditions de la rémunération de la société GRTgaz au titre des prestations réalisées dans le cadre du contrat d'injection.

Aux termes de l'article 5.1 du contrat d'injection, la composition du gaz de mine au point physique d'injection doit être conforme aux spécifications prévues en annexe 3 du contrat. Le gaz de mine doit notamment comprendre des proportions de méthane comprise entre 45 et 60 %, d'azote entre 20 et 45 %, de dioxyde de carbone entre 10 et 20 % et de monoxyde de carbone inférieure à 0,05 %.

L'article 5.2. du contrat d'injection stipule que les parties s'engagent à ce que le gaz livré par la société Gazonor et le gaz mélangé par la société GRTgaz respectent à tout moment les caractéristiques décrites à l'annexe 3 du contrat. Le gaz doit notamment présenter un pouvoir calorique supérieur compris entre 5,0 et 6,1, un indice de Wobbe entre 5,2 et 6,9 et une teneur en CO_2 inférieure à 18 % (molaire).

L'annexe 1 du contrat d'injection prévoit que les ouvrages de mélange, situés en amont du point physique d'injection, appartiennent à la société GRTgaz.

S'agissant de la configuration de cette station de mélange, l'article 5.7 du contrat d'injection prévoit que la société GRTgaz « *n'a aucune obligation de justification vis-à-vis de* [la société Gazonor] *concernant la configuration d'injection retenue et mise en œuvre étant entendu que* [la société GRTgaz] *met en œuvre des moyens raisonnables pour maximiser les injections du gaz livré* ».

En vertu de l'article 8 du contrat d'injection, la société GRTgaz transmet à la société Gazonor, la veille pour le lendemain, la quantité d'énergie maximale journalière injectable, qui est déterminée en fonction des schémas d'injection.

Au printemps 2019, la société Gazonor a constaté des limitations d'injection sur le réseau du gaz de mine livré. A l'occasion d'échanges de courriers électroniques, la société GRTgaz a indiqué que cette limitation était due à des contraintes externes imposant un gaz mélangé plus faible en CO_2 (2,5 % molaire).

Par courrier électronique du 25 juin 2019, la société Gazonor a demandé à la société GRTgaz la communication de l'historique de la consigne mélangeur sur les six derniers mois. Par courrier électronique du 4 juillet 2019, la société GRTgaz a répondu que cette demande ne s'inscrivait pas dans les engagements contractuels de la société GRTgaz au titre du contrat d'injection mais a proposé de réaliser des analyses de l'historique de fonctionnement du mélangeur et de les communiquer à titre indicatif, pour les dates qui intéressaient la société Gazonor.

Par courrier du 16 septembre 2019, la société Gazonor a signalé à la société GRTgaz la limitation de ses débits d'injection à 2000-2500 Nm^3/h qu'elle constatait depuis le mois d'avril 2019. Elle a alors précisé que la société GRTgaz avait indiqué, lors du comité de coordination du 14 juin 2019, d'une part, que les fermetures partielles du mélangeur d'injection de gaz de mine dans le réseau à l'origine de cette limitation s'expliquaient par un débit de transit trop faible dans le réseau de transport au point de mélange du gaz de mine et, d'autre part, que des

modifications du schéma de transit des flux de réseau étaient mises en œuvre, rendant plus fréquentes ces fermetures. La société Gazonor a également rappelé son désaccord sur le projet de conversion du gaz B+ vers du gaz H, susceptible d'impacter les volumes d'injection de son gaz de mine dans le réseau. Enfin, la société Gazonor a demandé à la société GRTgaz de remédier au plus vite aux difficultés causant les fermetures du mélangeur de gaz ainsi qu'à reconsidérer son projet de modification du schéma de transit des flux.

Par courrier électronique du 19 septembre 2019, la société GRTgaz a apporté des précisions sur l'automate de régulation mis en service début août pour maximiser les injections de la société Gazonor ainsi que des données s'agissant des injections théoriquement possibles par la société Gazonor pour respecter la contrainte de taux de CO_2 pour les mois de septembre à décembre.

Par courrier électronique du 27 septembre 2019, à la suite de demande d'éclaircissements de la société Gazonor, la société GRTgaz a communiqué les données relatives aux injections entre le 13 août et 15 septembre 2019. Elle a également indiqué que la régulation dans le mélangeur était uniquement faite en termes de taux CO_2, qui ne peut être supérieur à 2,5 % molaire après mélange, et non à cause de l'indice de Wobbe. Elle a également précisé qu'après essai, une boucle de régulation en CO_2 dans le mélangeur ne serait pas implantée.

Par courrier du 30 octobre 2019, la société GRTgaz a apporté des éléments de réponse à la société Gazonor. Elle a indiqué qu'elle mettait en œuvre spécifiquement des configurations du schéma d'exploitation du réseau afin de maximiser les injections de gaz de mine dans le réseau. Elle a précisé que la limitation des injections n'était pas de son fait, mais une conséquence de l'obligation de mélanger le gaz de mine afin que sa composition physicochimique soit compatible pour une injection dans le réseau de gaz naturel et qui dépend des volumes de gaz naturel présents dans le réseau de transport ainsi que des volumes liés aux consommations des clients. Elle a également souligné que le projet de conversion du gaz B+ vers le gaz H était imposé par les pouvoirs publics.

Par courrier électronique du 8 novembre 2019, la société GRTgaz a indiqué qu'en raison du projet de conversion de la zone B, les flux de l'année 2020 devraient être de même niveau que ceux observés aux cours des années 2018-2019. Elle a proposé de reporter au 1er trimestre 2020 sa communication de moyen terme « à date » pour la période au-delà de 2020.

Par courrier du 30 mars 2020, la société Gazonor a communiqué à la société GRTgaz la liste des données qu'elle estimait nécessaires pour la mise en place d'un asservissement de l'injection.

Par courrier du 6 juillet 2020, la société GRTgaz a indiqué qu'une partie des données était déjà à la disposition de la société Gazonor et que la donnée « Pression réseau injection » le serait prochainement. Elle a rappelé que conformément à l'article 6 du contrat d'injection, les informations étaient fournies à titre indicatif.

Le 9 septembre 2020, la société Gazonor a adressé à la société GRTgaz un courrier portant mise en demeure de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine situé à Arleux et d'un schéma d'injection permettant de maximiser l'injection. Elle y a rappelé sa situation et a ajouté que sur le site d'Avion, la situation s'était aggravée par la circonstance que le débit était régulièrement quasi nul, du fait de l'augmentation de la pression sur le réseau à plus de 64 bars jauges, la forçant à recycler le gaz de mine dans ses compresseurs. Elle a indiqué subir à la fois un manque à gagner du fait de la limitation de l'exploitation ainsi que des surcoûts opérationnels. Elle a alors demandé à la société GRTgaz, d'une part, de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal à 7 000 Nm^3/h et, d'autre part, de lui communiquer précisément les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine dans le réseau pour les années 2020 et 2021.

Par courrier du 23 septembre 2020, la société GRTgaz a précisé mettre en œuvre des configurations de réseau permettant de maximiser les flux de gaz au niveau du mélangeur, dans le respect du principe de non-discrimination. Elle a également indiqué qu'elle ne pouvait garantir une ouverture permanente du mélangeur mais qu'elle continuerait à communiquer à la société Gazonor tous les éléments en sa possession ayant un impact sur ses prévisions d'injection, notamment lors des comités de coordination semestriels.

Par courrier du 30 novembre 2020, à la suite d'une facture impayée de sa part, la société Gazonor a indiqué à la société GRTgaz qu'elle estimait que cette dernière n'avait pas entrepris les meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de ses travaux et opérations de maintenance sur la disponibilité au point d'injection pour les quantités de gaz produites par la société Gazonor.

C'est dans ces conditions que la société Gazonor saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend.

Par une saisine, deux mémoires et un mémoire récapitulatif enregistrés sous le numéro 08-38-21 les 15 mars, 12 avril, 4 mai 2021, la société Gazonor, représentée par ses représentants légaux et ayant pour avocats Maîtres Olivier FREGET et Antoine LABAEYE, Cabinet Fréget, Glaser & Associés AARPI, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de :

- constater que la limitation par la société GRTgaz d'injection du gaz de mine produit par la société Gazonor sur le réseau de transport du gaz constitue une entrave à son droit d'accès au réseau de transport du gaz ;
- constater que les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau, tenant compte du projet de conversion du gaz B vers le gaz H dans les Hauts-de-France, sont indispensables à la société Gazonor afin de lui permettre d'anticiper les limitations d'injection et d'optimiser l'injection du gaz de mine qu'elle exploite sur le réseau de transport ;
- constater que le refus de la société GRTgaz de lui communiquer ces informations l'interdit d'anticiper et d'optimiser l'injection de son gaz de mine sur le réseau et constitue en conséquence une entrave à son droit d'accès au réseau de transport du gaz ;

– en conséquence, ordonner à la société GRTgaz de proposer à la société Gazonor, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de règlement de différends à intervenir et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm^3/h, et prévoyant une pénalité de 30.000 euros par jour en cas de violation de cette obligation respectant les principes édictés dans la décision à intervenir du comité afin de garantir le droit d'accès effectif au réseau de transport de gaz de la société Gazonor ;
– ordonner à la société GRTgaz de prendre toute mesure pertinente pour respecter cette obligation d'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm^3/h, en modifiant si nécessaire le schéma de transit des flux afin d'intégrer davantage l'injection du gaz de mine de la société Gazonor ;
– ordonner à la société GRTgaz de proposer à la société Gazonor, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de règlement de différends à intervenir et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à fournir à la société Gazonor les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau respectant les principes édictés dans la décision à intervenir du comité afin de garantir le droit d'accès effectif et transparent au réseau de transport de gaz de la société Gazonor.

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, la société Gazonor soutient que :
– la société Gazonor, en sa qualité de fournisseur, est utilisatrice du réseau public de transport de gaz dont la société GRTgaz est le gestionnaire ;
– les demandes de la société Gazonor sont relatives à l'accès ou l'utilisation du réseau de transport de gaz naturel puisqu'elles concernent les conditions d'injection du gaz de mine sur le réseau de transport de gaz ainsi que les informations en possession de la société GRTgaz indispensables pour permettre d'optimiser ces injections sur le réseau ;
– le différend ne porte pas sur l'interprétation du contrat d'injection mais sur le caractère insuffisant de ce contrat, qui relève de l'article L. 111-97 du code de l'énergie, à prévenir l'entrave opérée par la société GRTgaz au droit d'accès au réseau de la société Gazonor.

Sur la recevabilité de ses demandes, la société Gazonor fait valoir que :
– la société Gazonor a bien tenté, pendant plus d'un an, de trouver une solution amiable avec la société GRTgaz et a respecté la clause de règlement des litiges stipulée à l'article 22 du contrat d'injection mais a fait face au refus de la société GRTgaz d'accéder à ses demandes ;
– la clause d'adaptation prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection, qui couvre l'évolution de facteurs externes, n'est pas applicable en ce qui concerne la violation du droit d'accès effectif au réseau ;
– ses demandes ne visent pas à qualifier une violation du contrat d'injection mais à démontrer la violation par la société GRTgaz du droit d'accès au réseau de la société Gazonor protégé par la loi et l'incapacité du contrat d'injection tel qu'actuellement rédigé pour interdire effectivement cette violation ;
– elle ne demande pas au comité d'insérer d'office dans le contrat d'injection une stipulation visant à garantir un débit minimum d'injection mais d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer un avenant au contrat d'injection afin de respecter le droit d'accès effectif de la société Gazonor au réseau de transport.

Sur le fond, sur sa demande tendant à l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm^3/h, la société Gazonor affirme que le contrat d'injection dans sa rédaction actuelle ne peut empêcher le gestionnaire de réseau d'entraver le droit d'accès effectif de la société Gazonor au réseau de transport. A ce titre, elle soutient que :
– la société GRTgaz n'a aucune incitation financière à maximiser les injections de la société Gazonor, à limiter la durée des travaux sur son réseau ou prendre en compte les besoins du producteur de gaz de mine ;
– la société GRTgaz décide unilatéralement de limiter l'injection du gaz de mine sur son réseau. La société Gazonor estime que ses débits d'injection ont été très fortement réduits depuis avril 2019 alors que la composition du gaz de mine qu'elle livre n'a pas varié et a toujours respecté les dispositions contractuelles. Selon les informations qui lui ont été communiquées, ces limitations sont dues à des facteurs qui lui sont externes et à des modifications de transit des flux dans le réseau de transport unilatéralement décidées par la société GRTgaz ;
– la société GRTgaz a refusé de mettre en place les mesures nécessaires afin d'optimiser l'injection du gaz de mine au maximum des capacités du réseau à chaque instant alors que plusieurs solutions lui été ouvertes (modification du schéma de transit de flux ou asservissement du mélangeur aux valeurs d'indice de Wobbe et de CO_2 du contrat d'injection) ;
– les limitations d'injection correspondant à 76 GWh représentent un manque à gagner pour la société Gazonor, supérieur à 800 000 euros, auquel s'ajoutent les surcoûts opérationnels liés au recyclage du gaz dans les compresseurs ;
– afin d'interdire à la société GRTgaz de renouveler ce comportement, il convient de lui imposer de transmettre à la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause garantissant un débit minimum d'injection, avec des pénalités dissuasives en cas de non-respect ;
– le comportement de la société GRTgaz constitue également une violation de son obligation de non-discrimination puisqu'en modifiant le schéma de transit des flux de gaz, elle a privilégié ses intérêts ainsi que ceux d'autres producteurs ou fournisseurs ;

– la société GRTgaz ne prend jamais en compte les contraintes du producteur de gaz de mine pour planifier ses opérations de maintenance et ses travaux ;
– le projet de conversion du réseau de gaz naturel ne peut pas expliquer les limitations d'injection. La société Gazonor soutient à cet égard que l'existence ou la mise en œuvre du projet de conversion du réseau de gaz naturel est indifférente juridiquement, la société GRTgaz n'a jusqu'à présent jamais prétendu dans ses courriers adressés à la société Gazonor que les limitations d'injection seraient la résultante de la mise en œuvre du projet de conversion et que le plan de conversion n'a toujours pas été approuvé ni publié. Par ailleurs, la société GRTgaz ne démontre aucun lien de causalité entre l'éventuelle mise en œuvre du plan et les limitations d'injection subies par la société Gazonor ;
– la société GRTgaz ne démontre pas en tout état de cause avoir limité au maximum les conséquences de la mise en œuvre de ce processus de conversion, et avoir adopté des schémas de flux de transit qui permettent de minimiser l'impact sur les injections de la société Gazonor.

Sur sa demande tendant à la communication de certaines données, la société Gazonor soutient que :
– la société GRTgaz est soumise à une obligation générale de transparence, indispensable afin de permettre un accès effectif et efficace au réseau de transport de gaz ;
– l'absence de mise à disposition des données interdit à la société Gazonor d'anticiper les décisions de fermeture totale ou partielle de mélangeur prise par la société GRTgaz et donc les quantités injectables de son gaz de mine sur le réseau ;
– le refus de la société GRTgaz de transmettre les données constituent une entrave à l'accès effectif et transparent auquel a droit la société Gazonor.

Par deux mémoires en défense et un mémoire récapitulatif enregistrés les 31 mars, 21 avril et 21 mai 2021 la société GRTgaz, représentée par son représentant légal et ayant pour avocat Maître Rémy COIN, Cabinet Ravetto Associés AARPI, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de rejeter les demandes de la société Gazonor.

Sur la recevabilité des demandes de la société Gazonor, la société GRTgaz soutient que :
– la clause de règlement des litiges prévue à l'article 22 du contrat d'injection n'a pas été appliquée par la société Gazonor qui ne s'est pas efforcé de parvenir à un accord amiable ;
– la société Gazonor ne s'est pas prévalu de la clause d'adaptation prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection alors que la mise en œuvre de la conversion sur la zone B constitue bien une évolution règlementaire en relation avec l'application du contrat d'injection ;
– les demandes de la société Gazonor conduisent le comité à qualifier les notions de manquements graves et de moyens raisonnables alors que cette prérogative n'appartient qu'au seul juge du contrat ;
– le comité ne peut imposer aux cocontractants la signature d'un contrat dont la conclusion doit faire l'objet d'un accord de volonté des parties ;
– les demandes formulées par la société Gazonor sont établies en violation des dispositions législatives applicables et reviennent à imposer au gestionnaire de réseau de transport un droit de priorité d'accès au réseau en violation des règles de non-discrimination établies par le code de l'énergie ;
– le comité ne peut se substituer au gestionnaire de réseau et imposer la modification du schéma de transit de flux afin de privilégier l'injection du gaz de mine.

Sur le fond, sur la demande tendant à l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm^3/h, la société GRTgaz soutient que :
– la société Gazonor tend à vouloir imposer à son profit une priorité d'accès au réseau de transport de gaz contraire au code de l'énergie.
– le gaz de mine, très riche en CO_2 ne peut être directement injecté sur le réseau et doit être mélangé avec le gaz acheminé sur le réseau pour le diluer. En effet, un gaz à forte concentration favorise une accélération de la corrosion des canalisations et présente un fort risque de fuite et d'inflammation ou d'explosion. Cela oblige la société GRTgaz à limiter parfois la quantité injectable pour respecter les prescriptions techniques et ainsi protéger les ouvrages ;
– la société Gazonor n'établit pas que la société GRTgaz ait commis des manquements ou n'ait pas mis en œuvre les moyens raisonnables pour parvenir à la maximisation des injections de gaz de mine ;
– la zone d'injection considérée est directement concernée par la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne, qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux. Ce plan de conversion a démarré en 2016 ;
– le plan de conversion entraîne une utilisation différente du réseau en raison d'une indisponibilité partielle de celui-ci en fonction des interventions techniques nécessaires et impose des seuils de compression atteignant fréquemment 67 bars ;
– les volumes de gaz injectés dépendent de deux facteurs : d'une part, le périmètre et la vitesse de conversion de la zone B et d'autre part les températures observées puisque la quasi-totalité des clients raccordés au réseau de distribution de gaz naturel sont thermosensibles ;
– la société GRTgaz exploite depuis de nombreuses années son réseau afin d'intégrer les contraintes d'exploitations de la société Gazonor ;

– les limitations alléguées des capacités d'injection sont principalement dues à la qualité du gaz injecté par la société Gazonor qui limite la possibilité de mélange avec du gaz de qualité B ;
– au plan contractuel, la société GRTgaz n'a aucune obligation d'injection à hauteur de 7000 Nm^3/h ni d'obligation d'injection lorsque la pression d'exploitation du réseau de transport de gaz à Arleux est supérieure à 67 bars.

Sur la demande tendant à la communication de certaines données, la société GRTgaz soutient que :
– la société GRTgaz a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles en organisant et participant aux comités de coordination, en tenant informé la société Gazonor des estimations de quantités de gaz injectables sur le réseau pendant la période de conversion B/H ainsi qu'en présentant régulièrement ses programmes de travaux ;
– les demandes d'informations sur les volumes injectables mensuels de gaz de mine sur le réseau ne figurent pas au nombre des informations contractuellement prévues ;
– les données demandées sont difficilement transmissibles et n'auraient, compte tenu de leur faible fiabilité, qu'une utilité relative pour l'optimisation des injections de gaz de mine sur le réseau de transport de gaz.

Par une décision du 19 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mai 2021 à 12h00.

Par une décision du 5 mai 2021, l'instruction a été rouverte jusqu'au 21 mai 2021 à 12h00.

Par des courriers électroniques des 3 et 4 mai 2021, les parties ont accepté le principe de participer à la séance publique au moyen d'une communication électronique.

Les parties ont été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 28 mai 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Thierry TUOT, président, Mme Henriette CHAUBON, M. Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU, Mme Hélène VESTUR, membres, en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

Mme Jennifer CORRADI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :
– le rapport de Mme Jennifer CORRADI, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
– les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions ;
– les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions ;

L'ensemble des conclusions et observations ont été présentés par les parties au cours de cette séance. Le président du comité a ensuite interrogé les parties sur une possible négociation entre elles pour aboutir à un accord sur l'objet du différend et un éventuel désistement. Dans ce cadre, il a été demandé à la société Gazonor si elle acceptait que le comité puisse régler le différend dans un délai plus long que celui légalement et conventionnellement fixé à deux mois renouvelables, afin que les parties disposent, le cas échéant, d'un délai suffisant pour entrer en voie de négociation. Le président a ensuite levé la séance.

Par courrier électronique du 31 mai 2021, le conseil de la société Gazonor a confirmé son accord pour reporter la date à laquelle le comité devait rendre sa décision, pour une durée d'un mois, afin de permettre des discussions avec la société GRTgaz au sujet de la mise en place éventuelle d'un double mécanisme, d'une part, d'indemnisation lorsque GRTgaz est, ou a été, ponctuellement contrainte de réduire les injections de gaz de mine pour des considérations de gestion de son réseau, valant tant pour le passé que pour le futur, et d'autre part, d'anticipation d'éventuels « délestages » (interruptions d'injection).

Il a également précisé que si les parties étaient proches d'un accord, la société Gazonor pourrait envisager de se désister de sa demande, sans préjudice de la possibilité de réintroduire un règlement de différends ultérieurement sur le même sujet.

Par courrier électronique du 3 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz a fait part de son désaccord avec la société Gazonor sur la procédure à suivre. Selon la société GRTgaz, il a été décidé lors de la séance publique que la société Gazonor s'engageait à se désister du règlement de différend et que, en retour, la société GRTgaz s'engageait à accepter ce désistement. Il soutient qu'à compter de la date de la décision de constatation de désistement par le comité, un délai d'un mois commence à courir, délai durant lequel les parties se rencontreront pour tenter de trouver un accord.

Il affirme également qu'il ressort des discussions avec le président en séance publique que pouvaient être étudiées les modalités de mise en œuvre d'un mécanisme d'indemnisation lorsque la société GRTgaz est ponctuellement contrainte de réduire les injections de gaz de mine, sans que ne soit concerné le point de

l'anticipation d'éventuels délestages. En outre, le mécanisme n'aurait vocation qu'à s'appliquer pour le futur, et non de manière rétroactive.

Le conseil de la société GRTgaz demande alors une clarification de la part du comité, tant sur le point de la question de procédure relative à la décision de constatation de désistement faisant courir le délai de première rencontre entre les parties, que sur les points à étudier entre elles concernant le mécanisme d'indemnisation en cause.

Par courrier électronique du 7 juin 2021, le conseil de la société Gazonor a fait part de son désaccord avec la société GRTgaz, estimant qu'un désistement immédiat n'a pas été évoqué lors de la séance publique. Il a précisé que la société Gazonor transmettrait à la société GRTgaz, en tout état de cause, une proposition écrite reflétant ce qui a été suggéré lors de la séance publique. A défaut d'accord, il demande au comité d'en tirer toutes les conséquences.

Par courrier électronique du 10 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz a demandé au comité que soit rappelés à la société Gazonor ses engagements afin que puissent débuter les discussions auxquelles les parties ont expressément déclaré adhérer lors de la séance publique.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une deuxième séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 25 juin 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé des mêmes membres et en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

Mme Jennifer CORRADI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :

– le rapport de Mme Jennifer CORRADI, présentant les faits et la procédure depuis la séance publique du 28 mai 2021 ;
– les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor ;
– les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz ;

Me Fréget a projeté au cours de la séance qui s'est tenue par visioconférence, et au soutien de ses observations, un document dénommé « *support de l'intervention de GAZONOR lors de la séance devant le CoRDiS du 25 juin 2021* ».

Contrairement à ce que le conseil de la société Gazonor a indiqué, le greffe du CoRDiS n'a pas été destinataire de ce document préalablement à la séance publique. Le président a invité la société Gazonor à transmettre ce dernier dans les meilleurs délais. Le président a également invité les parties à informer le comité de leur souhait éventuel d'entrer en négociation.

Par un courrier électronique du 25 juin 2021, le conseil de la société Gazonor a transmis le document évoqué ci-dessus qui a été communiqué à l'autre partie et a informé le comité de la possibilité d'entrer en négociation avec la société GRTgaz.

Par un courrier électronique du 25 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz confirme que des discussions avec la société Gazonor pourront débuter.

Par des courriers du 5 juillet 2021, le président du comité a informé les parties que le comité prend acte de leur volonté de se rapprocher pour entrer en voie de négociation et qu'il a décidé de suspendre le calendrier de délibéré. Le président du comité a demandé aux parties de rendre compte au comité, à la date du 15 juillet 2021, de l'état d'avancement de ces négociations.

Par un courrier électronique du 13 juillet 2021, le conseil de la société Gazonor indique qu'elle ne voit pas de possibilité d'une solution de conciliation et demande au comité de reprendre son délibéré.

Par un courrier électronique du 13 juillet 2021, le conseil de la société GRTgaz indique que la société Gazonor aurait rejeté sa proposition et demande au comité de reprendre son délibéré.

Par un courrier électronique du 14 juillet 2021, le directeur général de la société Gazonor indique que la société GRTgaz aurait rejeté purement et simplement l'ensemble des propositions de la société Gazonor.

Par un courrier électronique du 21 juillet 2021, le directeur général de la société GRTgaz indique que la proposition de la société Gazonor présentait un caractère inacceptable et techniquement impraticable et qu'une contreproposition a été formulée.

Par une décision du 4 août 2021, l'instruction a été rouverte jusqu'au 8 septembre 2021 à 12h00.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une troisième séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 4 octobre 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé des mêmes membres et en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

M. David MASLARSKI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :

– le rapport de M. David MASLARSKI, présentant les faits et la procédure depuis la séance publique du 25 juin 2021 ;
– les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor ;
– les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz ;

Par un courrier du 5 octobre 2021, le président du comité a invité les parties à apporter par note en délibéré tous compléments aux observations orales qu'elles ont été mises à même de formuler lors de la séance publique qui s'est tenue le 4 octobre 2021, s'agissant des éléments d'informations, rétrospectives et prévisionnelles, dont le gestionnaire du réseau de transport peut disposer afin de prévoir le débit de gaz naturel transitant dans le réseau de transport au point de mélange du gaz de mine et d'estimer par conséquent les volumes injectables de gaz de mine sur le réseau.

Par une note en délibéré du 8 octobre 2021, la société GRTgaz rappelle la méthode employée afin d'estimer les consommations des clients raccordés au réseau.

Par une note en délibéré du 8 octobre 2021, la société Gazonor rappelle que les informations sur les capacités d'injections futures lui sont indispensables et sont une composante de son droit d'accès effectif au réseau. Elle soutient qu'elle ne voit aucun obstacle à la fourniture de ces informations de la part de GRTgaz.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

– la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;
– le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
– la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
– la décision du 26 mars 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 08-38-21 ;
– la décision du 5 juillet 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement du différend en remplacement du rapporteur désigné par décision du 26 mars 2021 ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré hors la présence des parties, du rapporteur, du public et des agents des services.

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions :

1. Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : / 2° Entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ;* […] *Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 111-97, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'un différend n'entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, laquelle est une compétence d'attribution, qu'à une double condition, tenant, l'une à la qualité des personnes qu'un différend oppose, et l'autre, à l'objet du différend.

3. D'une part, s'agissant de la qualité des personnes, il n'est pas contesté que la société Gazonor et la société GRTgaz ont respectivement la qualité d'utilisateur et d'opérateur d'ouvrages de transport de gaz naturel.

4. D'autre part, s'agissant de l'objet du différend, il ressort des pièces du dossier que les demandes de la société Gazonor concernent les conditions d'injection du gaz de mine qu'elle produit sur le réseau de transport ainsi que les informations qu'elle estime être indispensables pour lui permettre d'optimiser ces injections sur le réseau de transport de gaz. Dès lors, les demandes de la société Gazonor ont bien trait aux conditions d'accès ou d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel.

5. Il s'ensuit que le comité est compétent pour connaître du présent différend.

Sur la recevabilité de la demande de règlement de différend :

6. La société GRTgaz soutient que les demandes de la société Gazonor sont irrecevables en ce que d'une part, la clause de conciliation préalable prévue à l'article 22 du contrat d'injection n'a pas été respectée et, d'autre part, la clause d'adaptation prévue à l'article 25 du contrat d'injection n'a pas été mise en œuvre.

En ce qui concerne le respect de la clause de conciliation préalable :

7. L'article 22 du contrat d'injection stipule que : « *Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce compétent ou le CoRDiS selon leur domaine de compétence respectif* ».

8. A titre liminaire, la clause de conciliation préalable prévue à l'article 22 du contrat d'injection est régulière dès lors qu'elle n'a pas pour effet de faire échec aux dispositions européennes d'ordre public régissant le pouvoir de règlement de différend du comité.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier régulièrement produites que, comme précédemment exposé, la société Gazonor a formellement fait part à plusieurs reprises à la société GRTgaz des difficultés qu'elle rencontrait et demandé à ce qu'il y soit remédié. En particulier, par courrier du 9 septembre 2020, la société Gazonor a mis la société GRTgaz en demeure de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine situé à Arleux ainsi que de communiquer les volumes injectables mensuels. Elle a indiqué qu'à défaut, elle avait donné instruction à son conseil d'engager toute action nécessaire à la protection de ses droits. Par courrier du 23 septembre 2020, la société GRTgaz a indiqué ne pouvoir garantir une ouverture permanente du mélangeur.

10. Il apparaît dès lors que des négociations ont bien été entreprises par la société Gazonor au titre de l'article 22 du contrat d'injection mais celles-ci n'ont pas permis de résoudre à l'amiable le litige.

11. Il s'ensuit que le moyen pris de l'irrecevabilité de la saisine du comité pour non-respect de la clause de conciliation préalable est rejeté.

En ce qui concerne l'application de la clause d'adaptation :

12. L'article 25.2 du contrat d'injection stipule que « *Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord le Contrat de manière à le mettre en conformité avec toute disposition législative et/ou règlementaire et/ou décision d'une autorité compétente, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant sa période d'exécution./Dans le cas où une telle adaptation s'avèrerait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'article 22 du Contrat. /Si par suite de l'évolution des circonstances, notamment économiques et commerciales, monétaires ou encore techniques ou encore d'impératif d'ordre public, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifié au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, et plus généralement remettait en cause le simple équilibre de la Convention, celle-ci pourra être adaptée. /Dans ce cas, les Parties se concerteront pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement à la situation préjudiciable, et, le cas échéant, pour apporter au Contrat les amendements nécessaires pour retrouver l'esprit de bonne foi et d'équilibre qui a présidé à sa conclusion, et pour placer les Parties dans une position comparable à celle qui existait à ce moment. /Dans le cas où un accord s'avérait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'article 22* ».

13. Ces stipulations prévoient que les deux parties au contrat d'injection doivent s'efforcer de mettre en conformité le contrat d'injection durant sa période d'exécution avec le cadre juridique en vigueur. La procédure à mettre en œuvre est ensuite précisée.

14. Toutefois, comme le soutient à juste titre la société Gazonor, le respect de la clause d'adaptation telle que prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande de règlement de différend présentée devant le comité.

15. Il s'ensuit que le moyen pris de l'irrecevabilité de la saisine du comité au motif que la clause d'adaptation n'a pas été préalablement mise œuvre est rejeté.

Sur le bien-fondé de la demande de règlement de différend :

16. La société Gazonor demande au comité d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer des avenants au contrat d'injection qui les lie afin, d'une part, que la société GRTgaz soit tenue de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm3/h et, d'autre part, que cette société soit tenue de lui fournir les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau.

En ce qui concerne l'office du comité :

17. Aux termes de l'article L. 134-20 du code de l'énergie : « *« La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. »* Contrairement à ce que soutient la société GRTgaz en défense, il résulte de ces dispositions, telle qu'interprétées par le juge judiciaire, que le comité peut prononcer une injonction tendant à la production d'un avenant à un contrat, dans la mesure où la conclusion de cet avenant permet d'assurer le droit d'accès ou l'utilisation du réseau d'une des parties. Le cas échéant, le comité peut enjoindre au gestionnaire de réseau de transport de modifier des décisions de gestion du réseau tel que le schéma de transit des flux.

En ce qui concerne la demande tendant à la transmission par la société GRTgaz d'un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h :

18. La société Gazonor soutient que la rédaction actuelle du contrat d'injection, qui ne prévoit pas de clause obligeant la société GRTgaz à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine, a permis à la société GRTgaz de violer son droit d'accès au réseau tel que protégé par l'article L. 111-97 du code de l'énergie.

19. Aux termes de l'article L. 111-97 du code de l'énergie : « *Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* » Si ces dispositions obligent le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à garantir un droit d'accès à ce réseau aux opérateurs exploitants les ouvrages de transports de gaz naturel, ainsi qu'aux fournisseurs ou à leurs mandataires, elles prévoient également que cet accès puisse être limité pour des motifs tenant à la préservation du bon fonctionnement et du niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel.

20. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, compte tenu de ses propriétés physico-chimiques, le gaz de mine issu de l'exploitation par la société Gazonor de stations de captage ne peut pas être directement injecté sur le réseau de transport de gaz naturel mais doit être au préalable mélangé par le gestionnaire de réseau de transport au gaz naturel prélevé sur ce réseau, grâce à des ouvrages de mélange. Ce mélange s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du réseau de transport dans la mesure où les installations des consommateurs de gaz pourraient subir un phénomène dit « d'extinction de flamme » (alors que le gaz continue de se répandre) en cas d'utilisation du gaz de mine insuffisamment mélangé, avec un risque d'explosion. Ce dernier est en effet trop riche en CO_2 (entre 10 et 20 %, alors que les spécifications du réseau de transport prévoient un maximum de 2,5 % de CO_2). L'injection par la société Gazonor de son gaz de mine n'est dès lors possible que dans la mesure où une quantité suffisante de gaz naturel est disponible sur le réseau au point d'injection afin de procéder à ce mélange. Dans ce contexte, les limitations d'accès au réseau subies par la société Gazonor résultent, soit de la réalisation de travaux et d'opérations de maintenance par le gestionnaire du réseau de transport ayant pour effet de rendre ce réseau indisponible, soit de contraintes liées à la nécessité, pour ce gestionnaire, de mélanger le gaz de mine produit par la société Gazonor au gaz naturel prélevé sur ce réseau, avant de pouvoir injecter ce gaz sur le réseau de transport. Ces deux motifs sont, dans leur principe, de nature à justifier une limitation de l'accès de la société Gazonor au réseau de transport. A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que les limitations d'accès au réseau qui ont jusqu'à présent affecté la société Gazonor aient été fondées sur des motifs autres que ceux qui viennent d'être exposés. En particulier, contrairement à ce qu'allègue sans l'établir la société Gazonor, il ne résulte pas de l'instruction que la société GRTgaz aurait privilégié le gaz injecté par d'autres opérateurs au détriment de celui injecté par la société Gazonor. Sur ce point, le comité relève qu'il apparaitrait de bonne pratique que le gestionnaire du réseau justifie *a posteriori* auprès de la société Gazonor des contraintes ayant entraîné une limitation de l'accès de cette société au réseau.

21. Par ailleurs, le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 a imposé la conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne. L'article 5 de ce décret prévoit, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020, que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Le plan élaboré par la société GRTgaz a fait l'objet d'un avis favorable de la CRE le 21 mars 2018 et doit être arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie. La mise en œuvre de ce plan de conversion entraîne une utilisation différente du réseau et une réduction de la fraction du gaz à bas pouvoir calorifique, comme le gaz de mine, pouvant être injecté sur les secteurs du réseau en cours de conversion.

22. Dans ces conditions, la société Gazonor n'est pas fondée à soutenir que la société GRTgaz aurait méconnu ses obligations en ne lui garantissant pas une ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7 000 Nm^3/h. Les conclusions de la société Gazonor tendant à ce qu'il soit enjoint à la société GRTgaz de lui proposer un avenant contenant une clause prévoyant cette obligation d'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un débit minimal ne peuvent dès lors qu'être rejetées ainsi, par voie de conséquence, que celles tendant à ce qu'il soit enjoint la société GRTgaz de prendre toute mesure pertinente pour respecter cette obligation en modifiant si nécessaire le schéma de transit des flux afin d'intégrer davantage l'injection du gaz de mine de la société Gazonor.

En ce qui concerne la demande tendant à la transmission par la société GRTgaz d'un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à fournir à la société Gazonor les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau :

23. Aux termes de l'article 13 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel : « *1. Chaque gestionnaire de réseau de transport* […] */ b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées / d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.* ». L'article 18 du règlement n° 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel dispose que « *1. Le gestionnaire de réseau de transport publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau.* » Il résulte de ces dispositions que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est soumis à une obligation générale de transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau afin de garantir à ces derniers un accès efficace à ce réseau. Il doit à cette fin leur fournir une information aussi claire et complète que possible sur leurs conditions d'accès au réseau et, notamment, le cas

échéant, sur les raisons justifiant une limitation de leur accès à ce réseau ainsi que sur l'ampleur et la durée prévisibles de ces limitations d'accès.

24. Ni ces dispositions, ni celles de l'article L. 111-97 du code de l'énergie déjà citées n'obligent le gestionnaire du réseau de transport à fournir aux utilisateurs de ce réseau une prévision de l'ensemble des limitations futures d'accès au réseau, que ces utilisateurs pourraient ensuite lui opposer, dans la mesure où, ainsi que cela a été exposé au point 20 de la présente décision, certaines de ces limitations dépendent de facteurs extérieurs au gestionnaire de réseau. Ces dispositions impliquent néanmoins que le gestionnaire du réseau fournisse, dans toute la mesure du possible en l'état des données dont il dispose, et à titre seulement informatif, une prévision raisonnable de ces limitations d'accès au réseau aux utilisateurs concernés.

25. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 20 de la présente décision, les limitations d'accès au réseau rencontrées par la société Gazonor résultent, soit de la réalisation de travaux et d'opérations de maintenance par le gestionnaire du réseau de transport ayant pour effet de rendre ce réseau indisponible, soit de contraintes liées à la nécessité, pour ce gestionnaire, de mélanger le gaz de mine produit par la société Gazonor au gaz naturel prélevé sur ce réseau, avant de pouvoir injecter ce gaz sur le réseau de transport.

26. D'une part, en ce qui concerne les indisponibilités du réseau liées aux travaux et opérations de maintenance réalisés sur ce réseau, il n'est pas sérieusement contesté que la société GRTgaz fournit des informations à la société Gazonor dans une mesure suffisante pour que son obligation de transparence puisse être considérée comme remplie.

27. D'autre part, en ce qui concerne les contraintes liées à la nécessité de mélanger le gaz de mine avant son injection sur le réseau, il résulte de l'instruction que la quantité de gaz de mine pouvant être injectée sur le réseau dépend des volumes de gaz naturel présents dans le réseau de transport, lesquels sont liés aux consommations des clients raccordés au réseau. Si les limitations d'accès au réseau subies pour ce motif par la société Gazonor s'avèrent inévitables au regard des circonstances précédemment exposées, il revient néanmoins à la société GRTgaz de fournir à la société Gazonor des prévisions relatives aux limitations d'accès à intervenir qui soient aussi complètes que possible afin de mettre cette société en mesure de prévoir et d'optimiser ses injections de gaz et de limiter les coûts liés au recyclage des quantités de gaz non injectées. A cet égard, la société GRTgaz fait valoir que les consommations des clients raccordés au réseau dépendent de multiples facteurs, notamment météorologiques, qui font obstacle à ce que leur évolution puisse être anticipée de manière parfaitement exacte. Elle ne conteste cependant pas être en mesure de fournir une estimation indicative des volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) en se fondant sur l'historique des volumes de gaz présents sur le réseau.

28. Dans ces conditions et compte tenu de la situation unique de la société Gazonor sur le réseau de transport de gaz naturel français, tenant aux propriétés du type de gaz injecté, après un nécessaire mélange, sur le réseau ainsi qu'à la situation géographique particulière (proximité de la zone B), il est nécessaire, pour garantir à la société Gazonor un accès efficace au réseau, d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer à la signature de la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause par laquelle elle s'engage à lui fournir, à titre informatif, les estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau. Les premières estimations fournies par la société GRTgaz devront parvenir à la société Gazonor dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Afin de veiller à la bonne exécution de cette obligation de transmission, il y a également lieu d'enjoindre à la société GRTgaz de communiquer au comité, dans ce même délai d'un mois, une copie des estimations transmises à la société Gazonor, ainsi qu'une copie de l'avenant proposé à la signature de la société Gazonor.

Décide :

Art. 1er. – La société GRTgaz proposera à la signature de la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause par laquelle elle s'engage à lui fournir à titre informatif, dans les conditions prévues au point 28 de la présente décision, les estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau. Les premières estimations fournies par la société GRTgaz devront parvenir à la société Gazonor dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2. – La société GRTgaz communiquera au comité, dans ce même délai d'un mois, une copie des estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau transmises à la société Gazonor, ainsi qu'une copie de l'avenant proposé à la signature de la société Gazonor.

Art. 3. – Le surplus des demandes de la société Gazonor est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société Gazonor et à la société GRTgaz. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2021.

Pour le Comité de règlement des différends
et des sanctions :
Le président,
T. Tuot

Commission de régulation de l'énergie

Décision nº 02-40-19 du 7 décembre 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre de la société Enedis

NOR : *CREE2138440S*

Le comité de règlement des différends et des sanctions (« le comité »),

Une demande de sanction, introduite par la société Moulin du Teulel, a été enregistrée le 21 juin 2019, sous le numéro 02-40-19, à l'encontre de la société Enedis ;

Elle est relative au non-respect par la société Enedis de la décision de règlement de différend nº 11-38-16 en date du 8 décembre 2017.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1.1. *Rappel des faits*

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi des faits ci-après.

Il ressort des pièces du dossier que la société Moulin du Teulel, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 524 806 502, dont le siège social est situé 431, chemin du Teulel à Villefranche-de-Rouergue, représentée par son gérant, M. Andréas Rick, exerce une activité de production d'électricité par une centrale hydroélectrique.

Il ressort également des pièces du dossier qu'un différend est né entre la société Moulin du Teulel et la société Enedis relatif à une demande de raccordement d'une installation de production existante, appartenant à la société Moulin du Teulel, comprenant la rénovation de deux turbines existantes, l'augmentation de puissance des installations et le renouvellement du dispositif de comptage.

Dans ces conditions, la société Moulin de Teulel a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend, assortie d'une demande de mesures conservatoires, relatives aux conditions de raccordement d'une nouvelle installation de production hydroélectrique au réseau public de distribution et au comptage de l'installation de production hydroélectrique existante.

1.2. *Exposé de la procédure de règlement du différend et de la demande de mesures conservatoires*

1.2.1. Exposé de la procédure de règlement du différend

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 2 décembre 2015 et régularisée le 15 avril 2016 sous le numéro 11-38-16, présentée par la société Moulin du Teulel, représentée par son gérant, M. Andréas Rick.

Par une décision nº 11-38-16 du 8 décembre 2017, le comité de règlement des différends et des sanctions a décidé que :

Article 1er. – *La société Enedis communiquera à la société Moulin de Teulel, avant le 8 février 2018 au plus tard, une nouvelle convention de raccordement prenant en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 et les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique.*

Article 2. – *Le montant de la prestation de reprise d'étude n'a pas à être mis à la charge de la société Moulin du Teulel.*

Article 3. – *La société Enedis n'a pas régulièrement exécuté le contrat CARD-I en ce qui concerne la mise à disposition des données de comptage.*

Article 4. – *La société Enedis communiquera à la société Moulin de Teulel, avant le 15 janvier 2018 au plus tard, un nouveau devis pour le remplacement des dispositifs de comptage de type électromécanique en type électronique.*

Article 5. – *Le surplus des demandes de la société du Moulin du Teulel est rejeté.*

Article 6. – *La présente décision sera notifiée à la société du Moulin du Teulel et à la société Enedis. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française.* »

1.2.2. Exposé de la procédure de demande de mesures conservatoires

Vu la demande de mesures conservatoires, enregistrée le 2 décembre 2015 et régularisée le 15 avril 2016 sous le numéro 11-38-16, présentée par la société Moulin du Teulel, représentée par son gérant, M. Andréas Rick.

Vu la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 17 octobre 2016 par laquelle le comité a décidé, à titre conservatoire, que l'utilisation temporaire d'une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages

VFR2014 pouvait être mise en œuvre dans l'installation de production hydroélectrique de la société Moulin de Teulel.

Vu la demande de sanction, enregistrée le 31 mars 2017 sous le numéro 01-40-17, présentée par la société Moulin du Teulel, représentée par son gérant, M. Andréas Rick.

Vu la décision du 26 février 2019 du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions relative à la demande de sanction introduite par la société Moulin du Teulel à l'encontre de la société Enedis, enregistrée sous le numéro 01-40-17, décidant qu'il n'y avait lieu de poursuivre le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité.

1.3. *Exposé des échanges entre la société Enedis et la société Moulin du Teulel à la suite de la décision n° 11-38-16*

Vu la décision n° 11-38-16 du 8 décembre 2017 du comité de règlement des différends et des sanctions.

Les 20 et 25 février 2018, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société Enedis qu'à la suite de la décision n° 11-38-16 du CoRDiS, plusieurs points étaient encore en cours relatifs à la transmission de la convention de raccordement, aux dédommagements pour des pertes d'exploitation et à la désinstallation d'un ancien câble.

Le 25 février 2018, la société Enedis a accusé réception du courrier électronique du même jour de la société Moulin du Teulel.

Le 17 mars 2019, la société Moulin du Teulel a enjoint à la société Enedis de se conformer à la décision du 8 décembre 2017 avant le 1er avril 2019. Elle indiquait qu'en l'absence de réponse de sa part, elle saisirait à nouveau le CoRDiS d'une demande de sanction.

Vu la demande de sanction, enregistrée le 21 juin 2019, sous le numéro 02-40-19, présentée par la société Moulin du Teulel, représentée par son gérant, M. Andréas Rick.

La société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de prononcer une sanction à l'encontre de la société Enedis en raison du non-respect par cette dernière de la décision n° 11-38-16 du 8 décembre 2017.

La société Moulin du Teulel soutient que la société Enedis ne s'est pas conformée à la décision du CoRDiS en ne lui transmettant ni un projet de convention de raccordement prenant en compte une protection de découplage DIN VDE 126-1-1/A1 ni l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique ; que, par conséquent, elle demeure raccordée au réseau public de distribution d'électricité par une installation provisoire qui ne respecte ni sa demande ni la réglementation et ce malgré des relances de sa part auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité ; qu'enfin, cette situation lui a causé plusieurs préjudices estimés au total à au moins XX euros.

2. **Ouverture, sur le fondement des articles L. 134-25-1 et R. 134-30 du code de l'énergie, de la procédure d'instruction et les griefs retenus**

Vu la décision du président du comité de règlement des différends et des sanctions, en date du 15 juillet 2019, désignant M. Nicolas Maziau membre du comité en charge de l'instruction (ci-après : le « membre désigné »), en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie.

2.1. Rappel de la procédure suivie par le membre désigné

2.1.1. Cadre juridique applicable

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-891 du 20 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, applicable aux procédures de sanctions enregistrées à la date du 24 juillet 2020, l'article L. 134-25-1 du code de l'énergie prévoit que : « *Dès réception de la demande de sanction, sauf cas d'irrecevabilité manifeste, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité, titulaire ou suppléant, chargé de l'instruction avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie. / Le membre désigné peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre la personne mise en cause ou toute autre personne utile à la solution du litige. / Il peut également demander à la personne mise en cause ou toute autre personne concernée de lui donner tout renseignement ou de produire toute pièce, tout document ou toute information utile à la solution du litige. / Il peut inviter les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents à produire des observations. /* […] *Il notifie les griefs. Si les faits dont il a connaissance au cours de l'instruction lui paraissent susceptibles de constituer un manquement supplémentaire, le membre désigné notifie les nouveaux griefs à la personne poursuivie ainsi qu'à toute personne concernée et recueille leurs observations* ».

Aux termes de l'article L. 134-28 du code de l'énergie : « *Les sanction énumérées à l'article L. 134-27 sont également encourues, sur saisine des parties au règlement de différend, du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, lorsque le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel mentionné à l'article L. 134-25 ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure* ».

Aux termes de l'article L. 134-31 du code de l'énergie : « *Les sanctions sont prononcées après que la personne mise en cause, qui a reçu notification des griefs par le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1, a*

été mise à même, assistée par toute personne de son choix, de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et, lors de la séance publique, orales ».

Aux termes de l'article R. 134-30 du code de l'énergie : « *Pour chaque affaire, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité chargé, avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie, de l'instruction. Le cas échéant, ce membre adresse la mise en demeure prévue à l'article L. 134-26 et notifie les griefs. Il peut ne pas donner suite à la saisine.* […] ».

En outre, selon l'article 14 de la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, « *s'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité de règlement des différends et des sanctions. Cette notification est adressée à la personne mise en cause qui dispose d'un délai ne pouvant pas être inférieur à quinze jours pour présenter au comité de règlement des différends et des sanctions ses observations écrites* ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de non-respect d'une décision de règlement de différend prise par le CoRDiS en application de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, le membre désigné du comité peut notifier des griefs, sans avoir préalablement mis l'intéressé en demeure de se conformer à cette décision.

2.1.2. Echanges contradictoires antérieurs à la notification des griefs

Par un courrier en date du 30 septembre 2019, le membre désigné a communiqué à la société Enedis la demande de sanction formée par la société Moulin du Teulel à son encontre.

Par un courrier en date du 30 septembre 2019, le membre désigné a demandé à la société Moulin du Teulel de lui adresser une copie des courriers électroniques qu'elle aurait envoyés à la société Enedis afin de lui demander d'exécuter la décision de règlement de différend. Ces courriers électroniques ont été transmis le 5 octobre 2019 par la société Moulin du Teulel et communiqués à la société Enedis le 4 novembre 2019.

Par des observations enregistrées le 16 octobre 2019 et communiquées à la société Moulin du Teulel le 4 novembre 2019, la société Enedis, représentée par Me Bergerot et Me de Pouzilhac, fait valoir qu'elle a correctement exécuté la décision du CoRDiS du 8 décembre 2017, dès lors :

– que les travaux de raccordement des installations exploitées par la société Moulin du Teulel ont été terminés le 20 novembre 2015 et que les installations ont été mises en service le 27 décembre 2016, soit dès avant l'intervention de la décision du CoRDiS ;
– que ce raccordement, qui est définitif et non provisoire, prend en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014, conformément à la décision du CoRDiS ;
– qu'elle a abandonné le projet de travaux de changement du poste de distribution publique et a uniquement procédé à une mutation du transformateur de XX kVA à XX kVA au sein du même poste de distribution ;
– qu'elle a remboursé la prestation de reprise d'études en ayant envoyé un chèque à la société Moulin du Teulel mais que, pour une raison inconnue, cette dernière ne l'a pas encaissé ;
– enfin, que si les « conditions particulières de la convention de raccordement » de la société Moulin du Teulel, datées du 15 février 2018, qui reprennent ces différents éléments, n'avaient jusqu'à présent pas été transmises à cette société, elles lui ont désormais été communiquées ; qu'en tout état de cause, ce « *contretemps administratif* » est sans incidence sur le respect de l'exécution de la décision du CoRDiS d'un point de vue technique et financier.

Le 27 octobre 2019, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société Enedis avoir bien reçu la version 3 du CARD-I envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mais soutient qu'elle attend encore l'envoi d'un projet de convention de raccordement prenant en compte une puissance maximale de XX kVA et le détail de calcul des prix ; que, par ailleurs, elle attend encore la prise en compte de ses demandes de dédommagements et la dépose d'un ancien câble.

Par de nouvelles observations enregistrées le 27 octobre 2019 et communiquées à la société Enedis le 4 novembre 2019, la société Moulin du Teulel conclut aux mêmes fins que sa saisine, par les mêmes moyens et soutient en outre :

– que si elle a reçu le 16 octobre 2019, de la part de la société Enedis, une nouvelle version du projet de convention de raccordement prenant en compte la protection de découplage prévue par la décision de règlement de différend du CoRDiS, aucune conséquence n'en a cependant été tirée s'agissant, par exemple, du maintien d'une prestation de vérification de la protection de découplage qui n'a désormais plus lieu d'être ;
– qu'elle n'a pas été remboursée de la prestation de reprise d'étude ;
– que sa demande de bénéficier d'une puissance d'injection de XX kW n'a pas été pris en compte ;
– que la société Enedis n'a pas achevé les travaux de raccordement qui lui incombent.

Le 4 novembre 2019, la société Moulin du Teulel a relancé la société Enedis en lui demandant une réponse à la suite de son courrier électronique du 27 octobre 2019.

Le 5 novembre 2019, la société Enedis a accusé réception du courrier électronique de la société Moulin du Teulel du 27 octobre 2019.

Par de nouvelles observations enregistrées le 18 novembre 2019 et communiquées le 25 novembre 2019 à la société Moulin du Teulel, la société Enedis conclut aux mêmes fins que ses précédentes observations, par les mêmes moyens et soutient, en outre :

– qu'elle a complètement exécuté la décision du CoRDiS en transmettant un projet de convention de raccordement prévoyant la protection de découplage mentionnée dans cette décision ; que le prix de la prestation de vérification de la protection de découplage prévu dans le projet de contrat n'est pas affecté par la protection de découplage choisie par la société Moulin du Teulel ;
– que, s'agissant du remboursement de la prestation de reprise d'études, le premier chèque n'a jamais été encaissé mais qu'en tout état de cause un nouveau chèque a été envoyé à la société Moulin du Teulel par lettre recommandée ;
– que la décision du CoRDiS n'oblige pas le gestionnaire de réseau à prendre en compte une puissance de branchement de XX kW, la société Moulin du Teulel ayant modifié sa demande initiale, qui ne mentionnait qu'une puissance de XX kW ; que, par conséquent, l'étude de raccordement de la version 3 des conditions particulières de la convention de raccordement tient compte d'une puissance de XX kW ;
– que c'est en fonction de cette demande, portant sur une puissance de XX kW, qu'elle s'est bornée à modifier le transformateur en le faisant passer de XX kVA à XX kVA au sein du même poste de distribution ;
– que le dédommagement sollicité par la société Moulin du Teulel au titre de la perte d'exploitation qu'elle aurait subi est hors du champ d'application de la décision de règlement de différend du CoRDiS, lequel a rejeté les prétentions indemnitaires de la demanderesse ;
– que, depuis la mise en service de ses installations en décembre 2016, la société Moulin du Teulel peut injecter sa production sur le réseau et qu'elle n'est donc pas fondée à réclamer une indemnisation au titre de l'exploitation de ses installations ;
– que la dépose des anciennes installations ne relève pas d'une obligation issue de la décision du CoRDiS mais qu'elle va néanmoins procéder à cette intervention le 25 novembre 2019.

Par de nouvelles observations enregistrées le 18 novembre 2019 et communiquées le 25 novembre 2019 à la société Enedis, la société Moulin du Teulel conclut aux mêmes fins que par sa saisine, par les mêmes moyens et soutient, en outre :
– que contrairement à ce que prétend la société Enedis, les travaux de raccordement des installations et de désinstallation du point de livraison utilisé avant la mise en service, qui étaient prévus dans le contrat, ne sont toujours pas achevés et que l'installation existante continue, dès lors, de présenter les caractéristiques d'une installation provisoire ;
– que le projet de convention de raccordement finalement transmis par la société Enedis ne tire pas toutes les conséquences de la mise en place de la protection de découplage prévue par la décision de règlement de différend du CoRDiS ;
– que sa demande de puissance de XX kW, antérieure à la reprise d'étude annulée par le CoRDiS, est la seule qui fasse foi, dès lors que ce sont les indications erronées fournies par la société Enedis qui l'ont induite en erreur et l'ont conduite à présenter une demande de puissance d'injection de XX kW alors même que cela n'était pas justifié techniquement ;
– que la société Enedis doit, par conséquent, réaliser une nouvelle étude fondée sur une puissance de XX kW qui établira que le transformateur existant est de XX kVA et qu'il convient par la suite que la société Enedis lui propose un nouveau projet de convention de raccordement tenant compte d'une puissance d'injection de XX kW ;
– que les justifications avancées par la société Enedis pour expliquer le retard avec lequel elle lui a transmis une nouvelle proposition de convention de raccordement ne sont pas crédibles ; qu'il en est de même s'agissant de l'envoi allégué d'un chèque destiné à rembourser la prestation de reprise d'études.

Le 24 novembre 2019, la société Enedis a répondu à la société Moulin du Teulel lui indiquant, d'une part, ne pas pouvoir lui apporter de nouveaux éléments, autres que ceux mentionnés dans ses observations dans le cadre de la procédure de sanction en cours et, d'autre part, qu'elle allait recevoir une nouvelle lettre-chèque pour le remboursement de la prestation de reprise d'étude et que des travaux prévus le 25 novembre 2019 par son prestataire permettraient la dépose de l'ancien câble.

Par de nouvelles observations enregistrées le 6 décembre 2019 et communiquées le 19 décembre 2019 à la société Enedis, la société Moulin du Teulel conclut aux mêmes fins que par sa saisine, par les mêmes moyens et soutient, en outre :
– que la vérification de protection de découplage ne constitue pas une prestation forfaitaire indivisible ; qu'il n'y a pas lieu pour elle de payer cette prestation compte tenu de la protection de découplage désormais mise en œuvre à la suite de la décision de règlement de différend du comité ; que la société Enedis doit détailler les différents travaux à réaliser au sein de sa proposition technique et financière ;
– que les anciens câbles n'ont finalement été déposés que le 25 novembre 2019 et uniquement en raison de la procédure qu'elle a initiée devant le CoRDiS.

Par un courrier en date du 9 décembre 2019, le membre désigné a demandé à la société Enedis de lui adresser une copie des « Conditions Particulières de la Convention de Raccordement » qui auraient été transmises le 16 octobre 2019 à la société Moulin du Teulel. La société Enedis a répondu à cette demande le 11 décembre 2019.

Par de nouvelles observations enregistrées le 9 décembre 2019 et communiquées le 19 décembre 2019 à la société Moulin du Teulel, la société Enedis conclut aux mêmes fins que par ses précédentes observations, par les mêmes moyens.

Par de nouvelles observations enregistrées le 2 janvier 2020 et communiquées le 19 février 2020 à la société Enedis, la société Moulin du Teulel conclut aux mêmes fins que par ses précédentes observations, par les mêmes moyens.

Par des courriers en date du 19 février 2020, le membre désigné a demandé à la société Enedis et à la société Moulin du Teulel de lui indiquer si les « Conditions Particulières de la Convention de Raccordement » qui auraient été adressées à la demanderesse avaient été signées par les deux parties et de lui communiquer, le cas échéant, une copie de cette convention.

Par de nouvelles observations enregistrées le 21 février 2020, la société Moulin du Teulel indique n'avoir pas signé ce projet de convention de raccordement dans la mesure où il ne correspond, selon elle, ni à sa demande ni aux prescriptions de la décision de règlement de différend du CoRDiS.

Par de nouvelles observations enregistrées le 27 février 2020, la société Enedis indique que ce projet de convention de raccordement a été transmis à la société Moulin du Teulel, qui ne l'a pas retourné signé.

2.2. *Notifications des griefs*

Vu la décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, en date du 6 août 2021, portant notification des griefs à la société Enedis.

2.2.1. Constatations du membre désigné

Sur la transmission à la société Moulin du Teulel du projet d'une nouvelle convention de raccordement et des résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique :

Le membre désigné constate qu'il ressort de l'instruction que la société Enedis n'a pas transmis à la société Moulin du Teulel de projet de convention de raccordement, pas plus que les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique, avant le 16 octobre 2019, alors même que le CoRDiS lui avait enjoint de le faire avant le 8 février 2018 aux termes de sa décision n° 11-38-16, ces transmissions étant ainsi intervenues plus de 20 mois après l'expiration du délai qui lui était imparti.

Sur le fond, le membre désigné estime que le projet de convention de raccordement transmis par la société Enedis est conforme à la décision du CoRDiS n° 11-38-16, d'une part, en ce qu'il prend en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 et, d'autre part, en ayant retenu une puissance d'injection de XX kW conforme à la fiche de collecte de renseignement signée par le gérant de la société Moulin du Teulel et compatible avec un transformateur de XX kW.

Partant, le membre désigné constate qu'en ne s'étant pas conformée dans les délais prescrit à la décision du CoRDiS n° 11-38-16, la société Enedis a méconnu les dispositions de l'article L. 134-28 du code de l'énergie.

Sur le remboursement de la prestation de reprise d'études :

Le membre désigné constate que la société Enedis n'établit pas avoir envoyé à la société Moulin du Teulel une lettre-chèque le 20 février 2018 afin de procéder au remboursement de la prestation de reprise d'études mais n'y a procédé effectivement que seulement près de deux ans après le prononcé de la décision du CoRDiS.

Le membre désigné relève, toutefois, que le comité n'avait pas explicitement imparti de délai à la société Enedis pour procéder à ce remboursement. Dès lors, la société Enedis ne saurait être regardée comme ayant méconnu une obligation qui lui incombait spécifiquement en application de la décision de règlement de différend du 8 décembre 2017 et, par conséquent, n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, tout en prenant un retard inexplicable pour procéder au règlement dû à la société Moulin du Teulel.

Sur la réalisation des travaux de dépose de l'ancienne installation :

Le membre désigné relève que les travaux de dépose de l'ancienne installation du point de livraison n'ont pas fait l'objet d'une injonction spécifique du comité dans sa décision et qu'il ressort de l'instruction que ces travaux ont été réalisés le 25 novembre 2019.

Par la suite, aucun grief relatif à la réalisation des travaux de dépose de l'ancienne installation ne saurait être retenu contre la société Enedis.

Sur la demande indemnitaire de la société Moulin du Teulel :

Le membre désigné rappelle qu'aucune disposition du code de l'énergie ne confère au CoRDiS la compétence pour statuer sur des conclusions indemnitaires.

Dès lors, la demande présentée par la société Moulin du Teulel de se voir indemniser en raison des préjudices qu'elle estime avoir subis ne saurait prospérer.

2.2.2. Griefs retenus par le membre désigné

Le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions a fait grief à la société Enedis :

« *d'avoir méconnu les dispositions précitées de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, dès lors qu'elle ne s'est pas conformée dans les délais requis à la décision de règlement de différend n° 11-38-16 du 8 décembre 2017 puisqu'elle n'a transmis à la société Moulin du Teulel un projet de convention conforme aux prescriptions de cette décision ainsi que les résultats de l'étude mentionnée dans cette décision que le 16 octobre 2019, soit avec un retard de 20 mois et huit jours.* »

Aux termes de la notification des griefs, le membre désigné estime qu'une sanction pécuniaire devrait être prononcée à l'encontre de la société Enedis dont le montant pourrait être fixé entre 100 000 euros et 150 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie, la société Enedis a été invitée par la notification des griefs à présenter ses observations en réponse avant le 1er octobre 2021 à 12 heures et à consulter le dossier.

Vu le courrier électronique en date du 3 septembre 2021 par lequel la société Enedis a demandé à consulter le dossier.

Le 8 septembre 2021, la société Enedis a eu accès à l'ensemble des pièces du dossier de la notification des griefs au sein des locaux de la Commission de régulation de l'énergie. Le conseil de la société Enedis a été autorisé à télécharger l'ensemble des pièces du dossier sur une clé USB.

3. **Observations en réponse à la notification des griefs**

Vu les observations de la société Moulin du Teulel à la suite de la notification des griefs adressée à la société Enedis, enregistrées le 21 août 2021.

La société Moulin du Teulel soutient que, contrairement à l'analyse du membre désigné dans la notification des griefs, la société Enedis n'a pas communiqué le résultat de l'étude sur la puissance du transformateur, ce qui ne permet pas de conclure, d'une part et de manière définitive, sur la nécessaire réduction de puissance de branchement de XX kW à XX kW pour obtenir un branchement sur un transformateur de XX kW comme elle le souhaitait et, d'autre part, sur la bonne exécution de la décision no 11-38-16 du CoRDiS.

Vu les observations en réponse à la notification des griefs enregistrées le 30 septembre 2021 de la société Enedis, représentée par sa présidente du directoire, Mme Marianne Laigneau, et ayant pour avocats, Me Damien Bergerot et Me Cédric de Pouzilhac, Cabinet Aramis, 9, rue Scribe, 75009 Paris.

La société Enedis demande au comité de règlement des différends et des sanctions :

– à titre principal, de rejeter la demande de sanction ;
– à titre subsidiaire, de prononcer une sanction d'un montant proportionné au manquement, purement formel, de la société Enedis, laquelle n'a à aucun moment eu l'intention de se soustraire à l'exécution de la décision no 11-38-16.

S'agissant de l'exécution de la décision no 11-38-16, la société Enedis soutient tout d'abord que, sur un plan technique, la décision a été exécutée dans les délais fixés par le CoRDiS puisque les travaux de raccordement des installations de la société Moulin du Teulel ont été achevés le 20 novembre 2015, avant même la saisine initiale du comité et que ces installations ont été mises en service le 27 décembre 2016, conformément à la décision portant mesures conservatoires no 10-38-16 du 17 octobre 2016, permettant à la société Moulin du Teulel de bénéficier d'un raccordement présentant les caractéristiques techniques d'un raccordement définitif ; que c'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le membre désigné dans sa décision du 26 février 2019 de non-lieu à notifier des griefs à la société Enedis.

Elle soutient, en outre, que la société Moulin du Teulel maintient sa demande de sanction sur le seul motif qu'elle demande une nouvelle modification technique de son raccordement pour augmenter sa puissance de XX à XX kW et que c'est la raison pour laquelle elle n'a toujours pas accepté de signer le projet de la convention de raccordement reflétant parfaitement les conditions techniques rappelées par le comité et qu'elle a adressée il y près de deux ans à la demanderesse, alors même que la société Moulin du Teulel est en capacité d'injecter et injecte d'ores et déjà sur le réseau public de distribution d'électricité depuis le 27 décembre 2016.

S'agissant du retard dans la transmission du projet de la convention de raccordement à la société Moulin du Teulel, la société Enedis fait valoir que ce retard n'est aucunement volontaire et ne résulte que d'une erreur interne ; que les « Conditions Particulières de la Convention de Raccordement » ont été éditées dans une troisième version le 15 février 2018 pour tenir compte du type de protection de découplage installée au point de livraison, conformément à la décision du CoRDiS, ce que reconnaît le membre désigné dans sa décision de notification des griefs, et pour tenir compte des résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique qui ne requiert plus le changement de ce poste, contrairement à ce qu'elle soutenait jusqu'ici.

Si, en raison d'une erreur interne, la société Enedis n'a pas directement transmis ces « Conditions Particulières » à la société Moulin du Teulel, elle soutient qu'elle a régularisé cette situation le 16 octobre 2019 mais que, depuis cette date, la demanderesse ne l'a pas retournée signée. Ainsi, elle fait valoir qu'elle ne conteste pas ce grief mais que seul un retard dans la transmission du projet de convention de raccordement peut lui être reproché et qu'elle n'a cherché en aucune manière à se soustraire aux injonctions du CoRDiS.

En outre, elle soutient que nonobstant l'absence de signature d'une convention de raccordement, elle a traité la société Moulin du Teulel comme tout producteur injectant normalement sur le réseau en réalisant pour elle des prestations de comptage et de relève.

S'agissant du remboursement de la prestation de reprise d'étude, elle soutient qu'une première lettre-chèque éditée le 20 février 2018 a été adressée à la société Moulin du Teulel qui ne l'a pas encaissée, de sorte qu'elle a été amenée à envoyer un nouveau chèque, qui a été cette fois encaissé.

S'agissant de la sanction encourue, la société Enedis soutient tout d'abord que le Conseil d'Etat, en réformant le montant fixé dans une décision du comité, a récemment rappelé, dans sa décision no 422616 du 18 juin 2021 dite « Lislet 2 », la nécessaire proportionnalité d'une sanction.

Sur la gravité du manquement qui lui est imputé, la société Enedis fait valoir que, contrairement à ce que soutient le membre désigné, elle n'a pas entrepris d'exécuter la décision du CoRDiS une fois seulement qu'elle a eu connaissance de l'instruction menée dans le cadre de la procédure de sanction ; qu'elle a, en effet, tout mis en œuvre pour permettre le raccordement technique et effectif de la société Moulin du Teulel dès la fin de l'année

2016, soit bien avant la demande de sanction enregistrée le 15 juin 2019 ; et que, par ailleurs, elle a bien exécuté l'entièreté de la décision du CoRDiS, même avec du retard, puisque deux semaines seulement séparent la réception de la notification de la demande de sanction par la société Enedis le 30 septembre 2019 de l'envoi du projet de convention à la société Moulin du Teulel le 16 octobre 2019.

Sur l'absence d'avantages tirés par la société Enedis de l'exécution tardive de la décision du CoRDiS, elle soutient que, contrairement à l'analyse qui résulte de la notification des griefs, dans l'hypothèse théorique d'un dommage lié à l'exploitation des installations de production de la société Moulin du Teulel et nonobstant l'absence de convention de raccordement, il aurait bien existé un cadre contractuel afin que la demanderesse puisse agir à l'encontre du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité en se fondant sur les stipulations du CARD-I puisque ce contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection d'énergie dans le réseau ; qu'un CARD-I a bien été signé avec la société Moulin du Teulel en date du 31 mars 2014 avec prise d'effet au 1er avril 2014 couvrant les manquements aux engagements de la société Enedis en matière de continuité et de qualité de l'onde et définissant les fautes et négligences du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité ; que, dès lors, la société Enedis n'aurait pu bénéficier d'un quelconque vide juridique.

La société Enedis soutient, en outre, qu'un éventuel vide juridique aurait été également préjudiciable pour elle et que le cadre contractuel dont peut se prévaloir la société Moulin du Teulel inclut également l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui incombent au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et sa documentation technique de référence, qui auraient pu être invoquées devant le juge sur le fondement délictuel de l'article 1240 du code civil.

Elle soutient, enfin, qu'aucun dommage en lien avec une défaillance du réseau n'est à constater et qu'elle n'a retiré aucun gain économique ou un quelconque avantage concurrentiel ni n'a transféré un risque financier sur la société Moulin du Teulel du fait de l'exécution tardive de la décision du CoRDiS.

Sur l'ampleur des dommages causés à la société Moulin du Teulel, la société Enedis soutient que, contrairement au lien effectué par le membre désigné dans la notification des griefs entre le retard dans la signature de la convention de raccordement et le bénéfice de l'obligation d'achat, le tarif est fixé par « EDF Obligation d'achat » de manière rétroactive en tenant compte de la date à laquelle la demande de raccordement complète du producteur est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, soit en l'espèce le 3 août 2014 à la suite de la reprise d'étude demandée par la société Moulin du Teulel pour baisser sa puissance de XX à XX kW, permettant à cette dernière de bénéficier de l'obligation d'achat. La société Enedis relève, par ailleurs, que la société Moulin du Teulel injecte sa production dans le réseau depuis 2009 et est rattachée au périmètre du responsable d'équilibre XX depuis le 1er avril 2014.

En outre, la société Enedis soutient que le motif exposé par la notification des griefs est insusceptible, en droit, de caractériser « l'ampleur du dommage » au sens de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le Conseil d'Etat ayant jugé dans son arrêt déjà cité du 18 juin 2021 dit « Lislet 2 » que l'ampleur du dommage doit s'apprécier « *en fonction de la perturbation générale apportée au fonctionnement des réseaux et aux dommages subis, le cas échéant, tant par ses utilisateurs que par d'autres acteurs économiques et par les consommateurs finals* » ; qu'en effet, le CoRDiS étant incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts, l'ampleur du dommage causé au producteur ne saurait être pris en compte, seul un dommage se rapportant au fonctionnement des réseaux et subi par ses utilisateurs pourrait être pris en compte afin de déterminer le quantum d'une sanction.

En conséquence, la société Enedis conclut qu'aucun dommage se rattachant à l'exécution tardive de la décision du CoRDiS ne saurait être pris en compte dans le cadre de la détermination d'une éventuelle sanction pécuniaire.

S'agissant des engagements pris par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, la société Enedis fait valoir qu'elle a adapté sa documentation technique à la suite de la décision no 11-38-16 en éditant une version 7 de sa documentation relative aux « Protections des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution », applicable au 14 décembre 2018, afin de tenir compte de la protection de découplage de type DIN VDE 0126-1-1/A1 qui permettrait « *une augmentation graduée du seuil de découplage sur fréquence haute des protections de découplage de type DIN VDE 0126-1-1/A1 afin d'élargir la plage de stabilité du système électrique sur variation accidentelle de fréquence* ».

Par ailleurs, elle fait valoir qu'un portail de raccordement a été mis en ligne en 2018 pour permettre le dépôt et le suivi des demandes de raccordement des producteurs et qu'un guichet unique d'accueil et de complétude des demandes de raccordement relatives aux installations de production BT supérieures à 36 kVA a été mis en place en 2020.

Vu les observations de la société Moulin du Teulel en réponse aux observations de la société Enedis, enregistrées le 5 octobre 2021.

S'agissant de la limitation du défaut de la société Enedis au seul retard dans la transmission du projet de convention de raccordement, la société Moulin du Teulel soutient que le fait que la date du projet transmis soit du 15 février 2018 n'a aucune valeur juridique puisque que ce document n'a été effectivement communiqué que le 16 octobre 2019 et qu'elle considère ce document comme antidaté puisque le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité n'a jamais répondu à ses relances pour obtenir cette convention, notamment son courrier électronique du 20 février 2018.

La société Moulin du Teulel fait, par ailleurs, valoir qu'elle n'a pas retourné signée le projet de la convention de raccordement car elle conteste toujours la puissance maximale d'injection de XX kW ; que les résultats de l'étude de raccordement ne pourront que démontrer que c'est à tort que le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité a exigé la réduction de la puissance de XX kW à XX kW et qu'ainsi un nouveau projet de convention de raccordement devra être édité.

S'agissant de la sanction encourue par la société Enedis et de la gravité du manquement, en premier lieu, la société Moulin du Teulel soutient que, contrairement à ce que prétend le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, les mesures prises pour permettre le raccordement technique effectif ne sont pas antérieures à la saisine du CoRDiS aux fins de sanction mais se situent entre les deux décisions de mesures conservatoire et de règlement de différend, ce qui signifie que la société Enedis n'a tiré aucune conséquence de la décision du 8 décembre 2017.

Elle soutient, également, d'une part, que, si le montant de la prestation de reprise d'étude lui a bien été restitué, les dommages dus à l'obligation erronée de procéder à une reprise d'étude n'ont pas été compensés et, d'autre part, que la société Enedis ne s'est jamais rapprochée d'elle pour régulariser les dommages créés par la mauvaise exécution du CARD-I en ce qui concerne la mise à disposition des données de comptage.

En outre, la société Moulin du Teulel soutient que la société Enedis ne s'est pas conformée à l'article 4 de la décision n° 11-38-16, en ne lui transmettant aucun devis pour le remplacement des dispositifs de comptage de type électromécanique par des dispositifs de type électronique. Toutefois, elle dispose déjà d'un tel compteur depuis le 26 décembre 2016 et considère que cette injonction à l'article 4 n'a que pour but de souligner que la société Enedis n'avait pas pris en compte l'ensemble de sa demande de branchement en date du 2 janvier 2014.

S'agissant de l'absence d'avantages tirés par la société Enedis de l'exécution tardive de la décision du CoRDiS, la société Moulin du Teulel soutient que le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité a essayé de tirer un avantage de XX euros en ne communiquant pas les résultats de l'étude de puissance transitant dans le transformateur. Ce montant se détermine par la différence entre le montant de XX euros de la proposition technique et financière adressée par la société ERDF intégrant un branchement surdimensionné de XX kW, qui aurait permis notamment le financement par l'utilisateur du réseau du remplacement de l'enceinte du transformateur existant qui n'était plus au norme et qui était pourtant à la charge de la société ERDF, et la deuxième proposition de la société Enedis pour un montant de XX euros avec un transformateur de XX kW mais conditionnée par l'obligation pour le demandeur de réduire sa demande de puissance à XX kW.

En outre, la société Moulin du Teulel fait valoir qu'en refusant de la dédommager à hauteur de XX euros pour le dommage résultant du refus de traiter son dossier et les non-lectures de comptage pour un montant de XX euros, la société Enedis aurait essayé de tirer un avantage total de XX euros.

S'agissant de l'ampleur des dommages causés, la société Moulin du Teulel soutient que si elle produit aujourd'hui de l'électricité grâce à ses anciennes turbines de XX kW, elle ne peut pour autant procéder à une augmentation de puissance et, donc, bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat plus important puisqu'en l'absence de résultat de l'étude de puissance, elle ne connaît toujours pas la puissance qu'elle pourrait injecter dans le réseau ; qu'ainsi, elle ne peut procéder à cette augmentation de puissance depuis 7 années, ce qui représente autour de XX euros de pertes d'exploitation et une absence de production de plus XX d'énergie renouvelable, alors même que le besoin de production d'une énergie renouvelable est nécessaire pour la lutte contre le réchauffement climatique.

S'agissant des engagements pris par la société Enedis, la société Moulin du Teulel soutient, d'une part, qu'aucune modification du seuil haut de fréquence n'a été opérée puisqu'il était de 50.6 Hz dans la version 5 de 2013 et également de 50.6 Hz dans la version 7 de 2018 et, d'autre part, que la mise en place d'un guichet unique n'a pas été communiquée aux demandeurs et n'entre, dans tous les cas, pas dans l'appréciation de la sanction.

Vu les observations de la société Enedis en réponse n° 2 enregistrées le 18 octobre 2021 et présentées par Me Damien Bergerot et Me Cédric de Pouzilhac. La société Enedis conclut aux mêmes fins que par ses précédentes observations, par les mêmes moyens.

Par ailleurs, s'agissant de la communication avant le 8 février 2018 du projet d'une nouvelle convention de raccordement prenant en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 et les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique, elle soutient qu'il s'agit du seul manquement qui était allégué dans la saisine du CoRDiS par la société Moulin du Teulel le 15 juin 2019 ; que la convention de raccordement n'a en aucune manière été antidatée mais que le retard dans sa transmission depuis le 15 février 2018 ne résulte que d'une erreur interne.

En outre, la société Enedis soutient que les conditions particulières de la version 3 de la convention de raccordement prennent bien en compte les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique puisque le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité a finalement retenu l'analyse de la société Moulin du Teulel sur l'absence de changement de poste de distribution publique pour une puissance demandée limitée à XX kW, ne requérant que la mutation du transformateur de XX kVA à XX kVA ; que, dès lors, la société Moulin du Teulel ne peut ignorer que la société Enedis n'a pas mené une étude pour un passage à XX kW dans la mesure où la décision n° 11-38-16 confirme que seule une puissance de XX kW était désormais demandée ; que, partant, seule une nouvelle demande d'augmentation de puissance à XX kW la conduirait à réaliser une nouvelle étude.

Elle relève, au surplus, que la société Moulin du Teulel dispose désormais de l'autorisation d'injecter jusqu'à XX kW mais ne produit que XX kW maximum, ce qu'elle ne peut sérieusement expliquer par la seule contestation d'une différence de puissance de XX kW entre XX et XX kW.

S'agissant de l'article 2 de la décision n° 11-38-16 relatif au remboursement de la prestation de reprise d'études initialement réglée par la société Moulin du Teulel, aucun manquement sur ce point ne figure dans la demande de sanction formée devant le CoRDiS ni dans la notification des griefs.

S'agissant du constat du CoRDiS dans sa décision du 8 décembre 2017 qu'elle n'aurait pas régulièrement exécuté le contrat CARD-I en ce qui concerne la mise à disposition des données de comptage, la société Enedis soutient que ce manquement ne figurait ni dans la saisine du 15 juin 2019 ni n'a fait l'objet d'un grief retenu par le

membre désigné ; que l'article 3 de la décision n° 11-38-16 n'enjoignait aucunement au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité de se rapprocher de la demanderesse pour une indemnisation qui, au surplus, n'entrerait pas dans la compétence du comité ; qu'en outre, la société Moulin du Teulel bénéficie de la mise à disposition de ses données de comptage.

S'agissant de l'injonction faite à la société Enedis de communiquer avant le 15 janvier 2018 un nouveau devis pour le remplacement des dispositifs de comptage de type électromécanique par des dispositifs de type électronique, cette dernière soutient que, là encore, ce manquement ne figurait ni dans la saisine du 15 juin 2019 ni n'a fait l'objet d'un grief retenu par le membre désigné ; qu'en outre, comme le relève la société Moulin du Teulel elle-même, les compteurs avaient été changés dès le 26 décembre 2016, de sorte que l'injonction prévue à l'article 4 de la décision du CoRDiS était devenue sans objet.

S'agissant de la gravité du manquement imputé à la société Enedis, cette dernière fait valoir que, comme le reconnaît la société Moulin du Teulel, ses installations de production ont bien été techniquement raccordées avant même l'intervention de la décision n° 11-38-16, avec les caractéristiques techniques d'un raccordement définitif ; ce qui ne peut nullement être interprété comme une volonté de la part du gestionnaire de réseau de public distribution d'électricité de se soustraire à la décision du comité.

S'agissant de l'absence d'avantages tirés par elle de l'exécution tardive de la décision n° 11-38-16, la société Enedis soutient à nouveau qu'elle n'a profité d'aucun vide juridique, qui n'est pas survenu en l'espèce ; qu'en outre, aucun dommage se rattachant à une exécution tardive de sa part ne saurait être pris en compte par le comité dans le cadre de la détermination du quantum de l'éventuelle sanction pécuniaire ; que la société Moulin du Teulel confirme qu'elle produit de l'électricité et que rien ne fait donc obstacle à ce qu'elle bénéficie du tarif d'obligation d'achat d'EDF, dont la contractualisation ressort de ses relations avec la société EDF seule.

S'agissant des engagements pris par la société Enedis, cette dernière fait valoir qu'elle a bien modifié sa documentation technique de référence pour prévoir l'acceptation du matériel de découplage pour une installation hydraulique mais que la fréquence maximale admise sur le réseau ne saurait pour autant être outrepassée, ce qui explique l'absence de modification de la fréquence maximale entre les différentes versions de cette documentation ; qu'en ce qui concerne le guichet unique, il s'agit d'une organisation interne du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité pour le traitement des demandes de producteurs émises depuis sa mise en place en 2020.

Vu les observations de la société Moulin du Teulel enregistrées le 19 novembre 2021.

La société Moulin du Teulel soutient qu'une sanction particulièrement sévère doit être prononcée par le CoRDiS puisque les manquements du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité persistent, ce dernier n'ayant toujours pas transmis le calcul de puissance possible pour son poste de transformateur ni réglé les problèmes liés au retard injustifié dans la transmission du projet de la convention de raccordement et liés à l'absence de lecture de son compteur.

4. **Procédure de sanction**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-25 à L. 134-34 et R. 134-29 à R. 134-37 ;

Vu la décision du 13 février 2019, portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 3 septembre 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de sanction enregistrée sous le numéro 02-40-19 ;

Par courriers du 8 novembre 2021, la société Enedis et la société Moulin du Teulel ont été informées que la séance publique se tiendrait le lundi 22 novembre 2021 à 9 heures au siège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, comme l'y autorise les dispositions de l'article 1er du règlement intérieur du CoRDiS au terme desquelles « *Le comité peut se réunir en tout lieu* […] ».

Par courriers électroniques du 16 novembre 2021, la société Enedis et la société Moulin du Teulel ont été informées que la séance publique se tiendrait désormais à 9 h 30.

Par courrier électronique du 19 novembre 2021, la société Moulin du Teulel a confirmé qu'elle ne serait ni présente ni représentée à cette séance publique.

La société Enedis ayant été régulièrement convoquée et la société Moulin du Teulel ayant été dûment informée de la possibilité d'assister à la séance publique, qui s'est tenue le lundi 22 novembre 2021 au siège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Thierry Tuot, président, M. Henri de Larosière de Champfeu et M. Laurent-Xavier Simonel, membres, en présence de :

M. Nicolas Maziau, membre désigné par le président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Mme Alexandra Bonhomme, directrice des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

M. Martial Fournier de Saint Jean, rapporteur,

Les représentants de la société Enedis, assistés de Me Damien Bergerot et Me Cédric de Pouzilhac,

Après avoir entendu :

– le rapport de M. Martial Fournier de Saint Jean, présentant les faits, la saisine du comité de règlement des différends et des sanctions par la société Moulin du Teulel, le grief notifié et les observations écrites en réponse au grief ainsi que, plus généralement, les conclusions et moyens des parties ;

– les observations de M. Nicolas Maziau, présentant les motifs l'ayant conduit à notifier un grief et précisant la nature pécuniaire ainsi que le montant de la sanction proposée ;
– les observations de Me Damien Bergerot et Me Cédric de Pouzilhac pour la société Enedis, cette dernière persiste dans ses moyens et ses conclusions. Elle fait, notamment, valoir que des procédures internes de suivi de l'exécution des décisions du CoRDiS sont envisagées et devraient être formellement mises en place en 2022.

La parole ayant été donnée en dernier à Me Damien Bergerot et Me Cédric de Pouzilhac et aux représentants de la société Enedis.

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré, après que le membre désigné, le rapporteur, la partie mise en cause, le public et les agents des services se sont retirés.

5. **Analyse du comité de règlement des différends et des sanctions**

5.1. *Cadre juridique applicable*

Aux termes des dispositions de l'article L. 134-28 du code de l'énergie : « *Les sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont également encourues* […] *lorsque le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel mentionné à l'article L. 134-25 ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure* ».

5.2. *Analyse du grief retenu par le membre désigné*

Le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions fait grief à la société Enedis : « *d'avoir méconnu les dispositions précitées de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, dès lors qu'elle ne s'est pas conformée dans les délais requis à la décision de règlement de différend n° 11-38-16 du 8 décembre 2017 puisqu'elle n'a transmis à la société Moulin du Teulel un projet de convention conforme aux prescriptions de cette décision ainsi que les résultats de l'étude mentionnée dans cette décision que le 16 octobre 2019, soit avec un retard de 20 mois et huit jours* ».

Il résulte de l'instruction, d'une part, que, par des courriers électroniques en date des 20 et 25 février 2018 et 17 mars 2019, la société Moulin du Teulel a cherché à obtenir auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité le projet de la convention de raccordement mentionné à l'article 1er de la décision du CoRDiS du 8 décembre 2017 et, d'autre part, que ce projet de convention de raccordement, daté du 15 février 2018, soit postérieurement à la date limite du 8 février 2018 fixée par le CoRDiS, n'a été transmis à la société Moulin du Teulel par la société Enedis que le 16 octobre 2019.

Ainsi, la société Enedis a pris un retard de vingt mois et huit jours pour transmettre à la société Moulin du Teulel le projet de convention de raccordement en se conformant au dispositif de la décision de règlement de différend du CoRDiS du 8 décembre 2017, sans qu'aucune cause de ce retard, même indirecte, ne puisse être imputée à la société Moulin du Teulel qui, au contraire, a tenté à plusieurs reprises d'obtenir ce projet avant de former sa demande de sanction.

Par suite, le comité estime que la société Enedis ne s'est pas conformée dans le délai qui lui était imparti à l'injonction qui lui était faite par l'article 1er de la décision du CoRDiS n° 11-38-16 du 8 décembre 2017.

En conséquence, est retenu à l'encontre de la société Enedis, en raison de son retard de vingt mois et huit jours pour se conformer à une décision du CoRDiS, un manquement caractérisé à l'article L. 134-28 du code de l'énergie.

6. **Sanction retenue à l'encontre de la société Enedis**

6.1. *Rappel des principes applicables en matière de sanction*

En application des dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer, en fonction de la gravité du manquement :

« *1° Soit une interdiction temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19* […] ;

2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. (soulignement ajouté)

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par le comité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 134-28 du code de l'énergie : « *Les sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont également encourues,* […] *lorsque le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel mentionné à l'article L. 134-25 ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure* ».

6.2. *Maximum légal de la sanction pécuniaire*

En application de ces dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le maximum légal de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes s'applique pour un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité. Pour les autres manquements, le maximum légal de la sanction s'élève à « *8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation* ».

Au cas d'espèce, le manquement de la société Enedis aux dispositions de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, ne constitue pas un manquement aux obligations de transmission d'informations ou d'accès à la comptabilité.

En conséquence, le montant de la sanction en l'espèce ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société Enedis du dernier exercice clos. En l'occurrence, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2020 par la société Enedis est de 14,2 milliards d'euros (1). Compte-tenu de cet élément, le maximum légal de la sanction s'élève à 1,136 milliards d'euros.

6.3. *Éléments d'appréciation de la sanction*

Sur la gravité du manquement :

Le comité relève, en premier lieu, que la méconnaissance par la personne mise en cause d'injonctions la concernant et fixées par une décision de règlement de différend précédente constitue en soi un manquement grave quelle que soit la nature de ces injonctions comme le précise le Conseil d'État au point 21 de son arrêt du 18 juin 2021, n° 422616, déjà cité, qui indique que le non-respect des obligations mises à la charge d'un opérateur en vertu d'une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 du code de l'énergie constitue, en principe, un manquement grave.

Une décision de règlement d'un différend entre un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et un utilisateur de ce réseau, qu'il soit notamment producteur ou consommateur final, vise en particulier à rendre effectif en faveur de cet utilisateur l'exercice de l'ensemble de ses droits d'accès au réseau tel qu'ils sont garantis par la loi et par le droit de l'Union européenne. En outre, le respect du délai imparti à ce gestionnaire pour exécuter la décision du CoRDiS permet au comité de s'assurer, dans l'intérêt de l'ordre public économique, que le différend est effectivement réglé dans les meilleurs délais conformément aux exigences du droit de l'Union.

Ainsi, la non-exécution d'une décision de règlement de différend par la société Enedis conduit à faire perdurer des manquements à ses obligations et aux droits de l'utilisateur, manquements susceptibles d'engendrer un préjudice pour cet utilisateur et de nature à rompre l'équilibre déterminé par le législateur entre les droits et obligations respectifs des différents opérateurs du secteur de l'énergie.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le manquement de la société Enedis n'a cessé qu'à compter de la connaissance par cette dernière de la saisine du comité par la société Moulin du Teulel en vue du prononcé d'une sanction, alors qu'elle avait pourtant reçu précédemment plusieurs relances de la part de la demanderesse lui enjoignant de se conformer à la décision de règlement de différend du 8 décembre 2017 du comité. En outre, la circonstance que les conditions de dialogue entre le demandeur et la société Enedis se seraient complexifiées eu égard aux très nombreux échanges entre les deux sociétés et aux différentes saisines devant le CoRDiS formées par la société Moulin du Teulel est sans incidence sur le devoir du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité de continuer à instruire les demandes dont il est saisi et d'y donner la suite la plus rapide. En l'espèce, l'absence de réponse aux démarches répétées de la société Moulin du Teulel témoigne d'un défaut de rigueur de la société Enedis dans le traitement des demandes de cet utilisateur du réseau. La transmission par la société Enedis d'un projet de convention de raccordement entre la société Moulin du Teulel et la société « ERDF » avec une ancienne version du modèle de convention de raccordement ne tenant pas compte du changement de dénomination sociale du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité en est une illustration.

Il y a lieu, toutefois, de constater que l'inexécution de la décision du CoRDiS a pris fin le 16 octobre 2019 lors de cet envoi.

En deuxième lieu, le comité relève que le non-respect de la décision du comité par la société Enedis était susceptible de conduire cette dernière à porter atteinte au fonctionnement du réseau du fait de l'absence de tout cadre contractuel venant encadrer d'un point de vue technique et juridique l'injection dans le réseau public de distribution d'une quantité d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable.

Aux termes de l'article D. 342-10 du code de l'énergie : « *Toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. / Ces conventions sont établies avant la mise en service de l'installation* ».

La société Enedis soutient, d'une part, que les installations de production ont bien été techniquement raccordées avant même l'intervention de la décision n° 11-38-16, avec les caractéristiques techniques d'un raccordement définitif et, d'autre part, que la société Moulin du Teulel dispose désormais de l'autorisation d'injecter jusqu'à XX kW mais ne produit que XX kW au maximum.

Le comité relève que l'absence de transmission par la société Enedis d'un projet de convention de raccordement dans les délais prescrits par la décision de règlement du différend du 8 décembre 2017 aurait pu conduire la société Moulin du Teulel à devoir injecter sa production sans convention de raccordement, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 342-10 du code de l'énergie qui rend pourtant obligatoire la signature d'une convention de raccordement avant la mise en service de toute installation raccordée à un réseau public d'électricité.

En outre, la société Enedis a soutenu, lors de la séance publique, que la relation contractuelle entre les deux sociétés, en l'absence de convention de raccordement, pouvait découler de la décision n° 11-38-16 du CoRDiS. Toutefois, le comité rappelle qu'une décision de règlement de différend prise en application de l'article L. 134-20 du code de l'énergie donne une solution à un différend mais ne saurait, par elle-même, créer une relation contractuelle ou se substituer à celle-ci, d'autant plus lorsque son dispositif enjoint au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité de proposer les bases de cette relation contractuelle. Ainsi, l'accès au réseau ne saurait légalement résulter, en l'espèce, de la simple décision du CoRDiS.

Par ailleurs, le comité relève qu'il ressort des observations de la société Enedis que le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité ne manifeste aucune réserve ou inquiétude quant à l'éventualité de la survenance d'une telle situation irrégulière, manifestant même son incompréhension que la société Moulin du Teulel se soit limitée à la production des seuls XX kW.

Dès lors, il y a lieu pour le comité de constater le facteur aggravant, qu'il importe de prendre en compte dans l'appréciation du montant de la sanction, doublement caractérisé, d'abord, par l'appréciation portée par la société Enedis sur le fait que l'injection par la société Moulin du Teulel de XX kW dans le réseau public de distribution d'électricité était d'ores et déjà possible, ce qui aurait prévenu tout effet négatif du retard pris dans la transmission d'un projet de convention de raccordement et, ensuite, par le constat que la société Enedis ne semble tenir aucun compte des risques qui pourraient résulter de l'injection d'électricité dans ce réseau sans aucune détermination des prescriptions techniques destinées, notamment, à assurer la sécurité de son exploitation.

En troisième lieu, il y a lieu pour le comité de constater l'atteinte qui est portée au marché par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, d'une part, en raison de la méconnaissance du droit d'accès aux réseaux de manière non-discriminatoire de la société Moulin du Teulel, que celle-ci doit pouvoir exercer comme tout producteur d'énergie voulant vendre sa production sur le marché et, d'autre part, en privant le marché des bénéfices de l'intégration d'un nouvel acteur contribuant à l'équilibre de l'offre d'énergie et proposant une offre d'électricité alternative issue de sources d'énergie renouvelables.

Le comité ne peut que relever que le retard pris par la société Enedis a privé le marché de la possibilité d'une injection dans des conditions légalement régulières d'énergie de sources renouvelables.

Sur la situation de l'entreprise intéressée :

En 2020, la société Enedis a réalisé un chiffre d'affaires de 14,2 milliards d'euros et un résultat net après impôt des sociétés de 835 millions d'euros (2).

Par ailleurs, la société Enedis n'a pas fait valoir de difficultés affectant sa capacité financière à exécuter à une sanction pécuniaire.

Compte tenu de sa taille et des moyens humains aussi bien techniques que juridiques à sa disposition et compte tenu de l'ancienneté de la demande de raccordement de la société Moulin du Teulel, qui est un opérateur bien identifié par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, la société Enedis était en mesure de tirer toutes les conséquences de la décision du 8 décembre 2017 afin de s'y conformer dans les délais requis.

Pour apprécier le montant de la sanction, le CoRDiS relève que la situation d'ordre monopolistique de la société Enedis dans sa zone de desserte pour la distribution d'électricité, avec une exclusivité couvrant 95 % des réseaux publics de distribution d'électricité, ne permet pas de voie alternative pour accéder à la majeure partie de ces réseaux.

Enfin, le CoRDiS relève la responsabilité particulière qui pèse sur la société Enedis à raison des missions de service public qui lui sont confiées par le code de l'énergie en matière de distribution d'électricité.

Sur l'ampleur du dommage :

La société Moulin du Teulel soutient que dans la mesure où elle ne dispose pas des résultats de l'étude de puissance, elle ne connait pas la puissance qu'elle peut injecter dans le réseau et qu'elle continue, donc, de ne produire que XX kW, ce qui ne lui permet pas de bénéficier d'un contrat d'achat HO7R depuis 2014. Elle évalue la perte de ses recettes à près de XX euros. Elle soutient, en outre, qu'elle n'a pas pu injecter plus XX d'énergie renouvelable dans le réseau, alors même que le besoin de production d'une énergie renouvelable est nécessaire pour la lutte contre le réchauffement climatique.

Le comité estime qu'il convient d'analyser l'ampleur du dommage potentiel causé aux utilisateurs et au réseau sur la seule période correspondante aux manquements de la société Enedis, soit de février 2018 à octobre 2019.

En premier lieu, la société Enedis soutient que le motif exposé par la notification des griefs est insusceptible, en droit, de caractériser « l'ampleur du dommage » au sens de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le Conseil d'État ayant jugé au point 23 de son arrêt, déjà cité, du 18 juin 2021, dit « Lislet 2 », que l'ampleur du dommage doit s'apprécier « *en fonction de la perturbation générale apportée au fonctionnement des réseaux et aux dommages subis, le cas échéant, tant par ses utilisateurs que par d'autres acteurs économiques et par les consommateurs finals* » ; que le CoRDiS étant incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts,

seule l'ampleur du dommage se rapportant au fonctionnement du réseau et subi par ses utilisateurs pourrait être pris en compte afin de déterminer le quantum d'une sanction mais qu'un producteur ne saurait être considéré comme un utilisateur de ce réseau.

Le comité rappelle qu'aux termes de l'article L. 134-27, le montant de la sanction doit être proportionné « *à l'ampleur du dommage* » et considère que rien ne permet de déduire de cette décision du Conseil d'Etat qu'un producteur qui injecte dans le réseau public de distribution d'électricité ne pourrait être regardé comme ayant la qualité d'utilisateur de ce réseau, alors que l'article 2, 36), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, définit l'utilisateur comme « *une personne physique ou morale qui alimente un réseau de transport ou un réseau de distribution ou qui est desservie par un de ces réseaux* » (soulignement ajouté). Au surplus, le comité souligne que si la société Moulin du Teulel n'était pas un utilisateur de réseau public de distribution d'électricité, elle n'aurait pas été fondée à saisir initialement le CoRDiS d'une demande de règlement de différend l'opposant au gestionnaire de ce réseau.

En deuxième lieu, la société Enedis soutient que la société Moulin du Teulel pouvait bénéficier du tarif d'obligation d'achat d'EDF XX pour une puissance de XX kW puisqu'elle produisait et que ce tarif est fixé de manière rétroactive en tenant compte de la date à laquelle la demande de raccordement complète du producteur est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, soit en l'espèce le 3 août 2014 à la suite de la reprise d'étude demandée par la société Moulin du Teulel pour baisser sa puissance de XX à XX kW.

Si la société Moulin du Teulel était éligible au tarif d'achat XX sur la période susmentionnée, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de convention de raccordement, elle n'était pas autorisée à produire réellement avec une puissance de XX kW et, donc, ne pouvait ni vendre une telle quantité d'énergie sur le marché ni bénéficier du tarif d'achat XX, ainsi que l'a reconnu la société Enedis lors de la séance publique.

Partant, il apparaît que le retard pris par la société Enedis pour exécuter la décision de règlement de différend n° 11-38-16 est susceptible d'avoir empêché la société Moulin du Teulel de bénéficier, dans des conditions normales, d'un contrat d'obligation d'achat XX sur une période courant de février 2018 à octobre 2019.

En troisième lieu, le CoRDiS estime que la circonstance alléguée par la société Enedis qu'aucune défaillance du réseau au détriment de la société Moulin du Teulel n'est à constater ne saurait constituer en soi un motif justifiant ou atténuant le manquement du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité.

Sur les avantages tirés par la société Enedis :

En premier lieu, la société Enedis soutient qu'elle n'aurait « pu bénéficier d'un quelconque vide juridique » résultant de l'absence de convention de raccordement dans l'hypothèse théorique d'un dommage lié à l'exploitation des installations de production de la société Moulin du Teulel, puisque cette dernière aurait pu se prévaloir des stipulations du CARD-I entré en vigueur au 1er avril 2014 couvrant les manquements aux engagements de la société Enedis en matière de continuité, de qualité de l'onde et relatives aux fautes et négligences du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et qu'elle aurait, également, pu invoquer devant le juge l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui incombent à ce gestionnaire.

Le CoRDiS estime, cependant, que s'il existait bien un cadre juridique pour l'utilisation d'installations d'une puissance de XX kW, aucune stipulation contractuelle ne permettait d'encadrer le branchement d'installations d'une puissance de XX kW.

En outre, la société Enedis ne saurait sérieusement soutenir que l'absence de tout contrat entre un utilisateur d'un réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire de ce réseau pourrait être palliée par la seule invocation devant le juge des obligations qui s'imposent à ce gestionnaire en application de la loi. En effet, l'absence d'un cadre contractuel pour une installation de puissance de XX kW aurait conduit le producteur à injecter une puissance de XX kW dans le réseau dans des conditions également irrégulières.

En considération de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le comité estime que l'ampleur et la gravité du dommage résultent pour l'essentiel de la négligence et de la désorganisation interne du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, dont il n'a pas été démontré qu'il ait cherché à tirer parti de la situation qu'il a laissée se constituer. A cet égard, demeure sans incidence sur cette appréciation la mention faite pour la première fois à l'audience d'un audit destiné à permettre l'adoption de mesures correctrices, qui n'ont fait l'objet d'aucune production permettant d'en apprécier la portée et qui, en tout état de cause, sont postérieures à la période de manquement retenue ci-dessus,

En second lieu, la société Moulin du Teulel soutient que la société Enedis a essayé de tirer un avantage total de XX euros constitué, d'une part, de XX euros liés à l'absence de communication des résultats de l'étude de puissance transitant dans le transformateur, ce montant se déterminant par la différence entre, d'un côté, le montant de XX euros de la proposition technique et financière adressée par la société ERDF, devenue Enedis, intégrant un branchement surdimensionné de XX kW, qui aurait permis notamment le financement par l'utilisateur du réseau du remplacement de l'enceinte du transformateur existant qui n'était plus aux normes et qui était pourtant à la charge de la société ERDF et, d'un autre côté, la deuxième proposition de la société Enedis pour un montant de XX euros avec un transformateur de XX kW mais conditionnée par l'obligation pour le demandeur de réduire sa demande de puissance à XX kW. D'autre part, cet avantage total serait composé de XX euros liés au refus de dédommager le préjudice résultant de l'absence de traitement de sa demande de raccordement et les non-lectures de comptage pour un montant de XX euros.

Toutefois, le comité estime que la société Moulin du Teulel n'apporte pas d'éléments suffisants au soutien de sa démonstration et qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Enedis ait jouit d'un tel bénéfice financier.

6.4. *Détermination de la sanction*

Compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation de la sanction exposé ci-dessus, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire proportionnée de cent mille euros (100 000 €) à l'encontre de la société Enedis.

Par ailleurs, eu égard aux exigences d'intérêt général et d'ordre public qui s'attachent à ce qu'elle soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, le comité décide que sa décision sera publiée en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 134-34 du code de l'énergie, d'une part, au *Journal officiel* de la République française et, d'autre part, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie. Au regard des faits de l'espèce et de la sanction qu'ils justifient, il sera fait une juste appréciation des modalités de son maintien en ligne sur ce site internet en fixant cette période à deux ans à compter de sa première publication, sans anonymisation de l'identité de la société sanctionnée pendant cette période et sous réserve des secrets protégés par la loi.

Décide :

Art. 1er. – Il est retenu à l'encontre de la société Enedis, en raison de son retard de vingt mois et huit jours pour se conformer à la décision de règlement de différend nº 11-38-16 du CoRDiS, un manquement caractérisé à l'article L. 134-28 du code de l'énergie.

Art. 2. – Une sanction de 100 000 euros est prononcée à l'encontre de la société Enedis.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Enedis et à la société Moulin du Teulel.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie. Cette décision n'identifiera plus nommément la société Enedis à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa première publication sur ce site internet.

Fait à Paris, le 7 décembre 2021,

Pour le Comité de règlement des différends
et des sanctions,
Le président,
T. Tuot

(1) https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/Chiffres_cles_2020.pdf
(2) https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/Chiffres_cles_2020.pdf

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1466 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les amis de Variance FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Variance FM dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138748S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A016 présentée par l'association Les amis de Variance FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Les amis de Variance FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Les amis de Variance FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Variance FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Les amis de Variance FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Variance FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1467 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les portes de l'Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Arverne dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138755S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A017 présentée par l'association Les portes de l'Auvergne ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Les portes de l'Auvergne ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Les portes de l'Auvergne est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Arverne conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Les portes de l'Auvergne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Arverne.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1468 du 15 décembre 2021 autorisant l'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Altitude dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138757S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A045 présentée par l'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Altitude conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de

signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour l'aide et la promotion de l'expression collective en Auvergne Radio Altitude (APECA Radio Altitude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Altitude.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1469 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Les Amis de Radio Logos à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Logos FM dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138759S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A089 présentée par l'association Les Amis de Radio Logos ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Les Amis de Radio Logos ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Les Amis de Radio Logos est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Logos FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Les Amis de Radio Logos et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Logos FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1470 du 15 décembre 2021 autorisant l'association L'onde porteuse à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Le Chantier dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138764S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A099 présentée par l'association L'onde porteuse ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association L'onde porteuse ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association L'onde porteuse est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Le Chantier conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association L'onde porteuse et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Le Chantier.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1471 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Besbre et Loire FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fusion FM dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138766S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B046 présentée par l'association Besbre et Loire FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Besbre et Loire FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Besbre et Loire FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fusion FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Besbre et Loire FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Fusion FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1472 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Auvergne dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138767S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ C005 présentée par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Auvergne conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Chérie FM Auvergne.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1473 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Clermont dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138768S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ C007 présentée par la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Radio Nostalgie Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Clermont conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Nostalgie Clermont.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1474 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Clermont dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138775S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ C011 présentée par la SAS NRJ Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Clermont conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : NRJ Clermont.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est

supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1475 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Harmony à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138778S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020 311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D012 présentée par la SAS Harmony ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Harmony ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Harmony est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Harmony et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Melody.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1476 du 15 décembre 2021 autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Totem dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138782S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B062 présentée par l'Association régionale d'animation ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association régionale d'animation ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'Association régionale d'animation est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Totem conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association régionale d'animation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Totem.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1477 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Crooner International à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Crooner Radio dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138790S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D014 présentée par la SAS Crooner International ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Crooner International ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Crooner International est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Crooner Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Crooner International et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Crooner Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2. s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1480 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *CSAC2138794S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D021 présentée par la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1481 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Émail Limousin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Émail Limousin dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138800S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A062 présentée par l'association Émail Limousin ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Émail Limousin ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Émail Limousin est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Émail Limousin conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Émail Limousin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : RCF Émail Limousin.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1482 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL AS COM Promotion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magic programme Alouette dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138801S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B013 présentée par la SARL AS COM Promotion ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et la SARL AS COM Promotion ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL AS COM Promotion est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magic programme Alouette conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL AS COM Promotion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Magic programme Alouette.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1483 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Toujours Jeunes à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé 100 % Souvenirs dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138802S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B038 présentée par la SARL Toujours Jeunes ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Toujours Jeunes ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Toujours Jeunes est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé 100 % Souvenirs conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Toujours Jeunes et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : 100 % Souvenirs.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1484 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138805S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B045 présentée par la SARL Proximédia ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Proximédia ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Proximédia est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Flash FM

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1485 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Leader Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Mixx FM dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138806S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B070 présentée par la SARL Leader Médias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Leader Médias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Leader Médias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Mixx FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Leader Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Mixx FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1486 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138843S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D002 présentée par la SARL Chante France Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Chante France Développement ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Chante France Développement est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Chante France Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Chante France.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1487 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138845S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D003 présentée par la SAS Native Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Native Média ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Native Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Native Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : CapSao.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1488 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138846S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D004 présentée par la SARL TSF Jazz ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : TSF Jazz.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1489 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138848S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D006 présentée par la SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Regroupement des radios musulmanes de France – Radio Orient et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Orient.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1490 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Radio Espérance RNT à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Espérance dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138851S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D016 présentée par l'association Radio Espérance RNT ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Espérance RNT ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Radio Espérance RNT est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Espérance conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Espérance RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Espérance.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1491 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138853S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D026 présentée par la SARL Jazz Radio DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz Radio DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Jazz Radio DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz Radio DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1492 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Limoges étendu

NOR : *CSAC2138855S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ E001 présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Sud Radio ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Sud Radio est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Sud Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1497 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Swing FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swing FM dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138862S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A008 présentée par l'association Swing FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Swing FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Swing FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swing FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Swing FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Swing FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1498 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Médias Beaubreuil à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beaub'FM dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138863S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A064 présentée par l'association Médias Beaubreuil ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Médias Beaubreuil ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Médias Beaubreuil est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beaub'FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Médias Beaubreuil et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Beaub FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1499 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RTF dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138865S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A073 présentée par l'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RTF conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Société des citoyens amis des moyens audiovisuels (SCAMA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : RTF.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1500 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Groupement des radios associatives libres à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Émergence dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138866S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A075 présentée par l'association Groupement des radios associatives libres ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Groupement des radios associatives libres ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Groupement des radios associatives libres est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Émergence conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Groupement des radios associatives libres et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Émergence.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1501 du 15 décembre 2021 autorisant l'association Kaolin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Kaolin FM dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138867S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A109 présentée par l'association Kaolin ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Kaolin ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Kaolin est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Kaolin FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Kaolin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Kaolin FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1502 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Forum à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forum dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138869S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B059 présentée par la SAS Forum ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Forum ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Forum est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forum conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Forum et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Forum.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1503 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Limoges dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138870S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ C005 présentée par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chérie FM Limoges conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Chérie FM Limoges.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1504 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Limoges dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138871S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ C011 présentée par la SAS NRJ Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Limoges conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : NRJ Limoges.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1505 du 15 décembre 2021 autorisant la SA Africa Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa Radio dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138872S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D001 présentée par la SA Africa Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Africa Média ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SA Africa Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SA Africa Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Africa Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1506 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Harmony à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138873S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D012 présentée par la SAS Harmony ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Harmony ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Harmony est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Melody conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Harmony et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Melody.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1507 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138876S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D019 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS FG Concept ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio FG.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1508 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Pitchoun Médias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138879S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D020 présentée par la SAS Pitchoun Médias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Pitchoun Médias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SAS Pitchoun Médias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Pitchoun Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Pitchoun.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-1509 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Limoges local

NOR : *CSAC2138881S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision nº 2020-311 du 1er avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision nº 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision nº 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D025 présentée par la SARL Générations DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Générations DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La SARL Générations DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Générations DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE A

A.1. – *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Générations.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges Local	Local	6D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2021-19 du 1er décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins

NOR : *CSAC2136584V*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu la saisine du ministère de la culture en date du 12 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Emet l'avis suivant :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi le 12 novembre 2021 par le ministère de la culture d'un projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Sans préjudice de l'avis de l'HADOPI concernant ce même projet de décret, et après en avoir délibéré le 1er décembre 2021, il émet un avis favorable assorti des observations suivantes relatives à la caractérisation des atteintes aux droits et du dispositif de lutte contre les sites miroirs.

I. – S'agissant de la caractérisation des atteintes aux droits

Le Conseil relève que l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 prévoit une procédure proche de celle suivie par le Conseil dans le cadre d'une procédure de sanction en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, dès lors qu'elle confie au rapporteur mentionné au même article ou à l'un de ses adjoints l'instruction visant à établir si un service de communication au public en ligne porte atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Par souci de cohérence, il suggère que les précisions apportées par le projet de décret s'agissant de la mission de caractérisation des atteintes aux droits de l'ARCOM s'inspirent des dispositions du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Conseil considère ainsi particulièrement utile que le projet de décret rappelle le principe de l'opportunité des suites à donner et de l'auto-saisine et précise davantage les modalités de transmission des faits par le directeur général au rapporteur indépendant, ainsi que les modalités de transmission du dossier du rapporteur au président de l'autorité et à la personne mise en cause (dossier qui serait joint à la convocation à l'audience). Le Conseil estime tout aussi pertinent de préciser le déroulement de la séance publique et du délibéré.

Enfin, le Conseil s'interroge sur l'utilité pour le décret d'indiquer qu'il est établi un procès-verbal lors de la séance publique tenue en application de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle. Dans une perspective d'allégement de la procédure, une telle formalité pourrait être supprimée.

II. – S'agissant du dispositif de lutte contre les sites miroirs

Le projet de décret prévoit que les titulaires de droits saisissent l'ARCOM par *« lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, selon des modalités fixées par l'autorité, d'une transmission par voie électronique »*. Le Conseil s'interroge sur l'utilité de permettre à l'ARCOM de fixer par un acte ultérieur d'autres modalités de saisine que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où une telle option pourrait être précisée par le décret lui-même. Dans ce cadre, le décret pourrait indiquer de manière générique que la saisine adressée à l'ARCOM par un titulaire de droits dans les conditions prévues au I de l'article L. 331-27 *« fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception »* ou intervient plus largement par *« tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception et de l'identité du destinataire, y compris par voie électronique »*.

Le projet de décret dispose par ailleurs que le titulaire de droits doit accompagner sa saisine de divers documents et fournir des informations dont *« Une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'auteur de la saisine est titulaire de droits ou a qualité pour agir au nom du titulaire de droits sur une œuvre ou un objet protégé… »*. Le Conseil accueille favorablement une telle disposition qui renforce la sécurité juridique des demandes de blocages et écarte toute atteinte infondée à la liberté de communication au public en ligne. Il propose néanmoins de la compléter afin de permettre aux personnes à l'origine de la saisine d'attester devant l'ARCOM qu'ils sont titulaires des droits ou ont qualité pour agir au nom des titulaires de droits au moyen de « *tout autre document* ».

Enfin, le Conseil relève que le II de l'article R. 331-20 dispose que l'ARCOM *« peut ne pas donner suite à une saisine si celle-ci n'a pas été présentée conformément aux dispositions du I »*. Il s'interroge sur une telle formulation, qui offre une marge de manœuvre à l'ARCOM pour rejeter une demande (« peut ») en l'absence d'informations et de documents, requis par le décret, qui devrait plutôt tendre à considérer la saisine irrecevable. Le Conseil suggère donc de préciser clairement que les documents et informations figurant au I de l'article R. 331-20 doivent impérativement être inclus dans la saisine adressée à l'ARCOM pour qu'il soit possible d'y donner suite, toutes conditions légales réunies par ailleurs.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2132538D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2132568D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2132570D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2021-2022

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPA2139149X*

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 14 décembre 2021 et lettre du ministre délégué chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne du lundi 27 décembre 2021)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine de contrôle **JANVIER** **LUNDI 3**		***À 15 heures :*** (1) - Pt renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (4857).	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 4		*À 15 heures :* - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale. - Débat sur les engagements de la France pour la transition écologique et la protection de la biodiversité. (2)	*À 21 h 30 :* - Débat sur l'application de la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille. (3)
MERCREDI 5		*À 15 heures :* - Débat sur l'accueil des migrants au sein de l'UE et la réforme du règlement de Dublin III. (4) - Débat sur le rapport du CEC sur l'évaluation des politiques de prévention en santé publique. (5)	*À 21 h 30 :* - Débat sur le contrôle de l'application de la loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. (6)
JANVIER **JEUDI 6**	*À 9 heures :* - Débat sur l'avenir institutionnel et politique de la Nouvelle-Calédonie. (7) - Débat sur le plafonnement des frais bancaires. (8)	*À 15 heures* ***(salle Lamartine)*** *:* - Débat sur le thème : « Légalisation du cannabis : évolutions européennes, blocages français ». (9) - Débat sur le thème : « Bilan des actions de la France pour faire respecter le droit international : le cas du Sahara occidental ». (10)	
VENDREDI 7		*À 15 heures :*(11) - *Évent.*, CMP Pt renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire.	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement **LUNDI 10**		*À 16 heures :* - Pt Sénat activité professionnelle indépendante (4612 rect., 4811).	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 11	*À 9 heures :* - Questions orales sans débat.	*À 15 heures :* - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 12		*À 15 heures :* - Pt réforme outils de gestion des risques climatiques en agriculture (4758).	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
JANVIER **JEUDI 13**	*À 9 heures :* (12) - Pn résol. *(art. 34-1 de la Constitution)* visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (4766). - Pn visant au blocage des prix (4743). - Pn constit. visant à instaurer un droit de révocation des élus (4751).	*À 15 heures :* - Suite odj du matin.	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
	- Pn nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (4742). - Pn visant à interdire le glyphosate (4745). - Pn légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l'État (4746). - Pn réhabilitation des militaires « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale (4636). (13) - Pn restauration de l'État de droit par l'abrogation des régimes d'exception créés pendant la crise sanitaire (4744). - Pn résol. *(art. 34-1 de la Constitution)* invitant le Gouvernement à retirer la France de l'OTAN (4767).		
Semaine de l'Assemblée **JANVIER** **LUNDI 17**		*À 16 heures :* - Pn Sénat relative au monde combattant (3954). (14) - Pn résol. *(art. 34-1 de la Constitution)* invitant l'Assemblée nationale à condamner le régime illégitime d'Alexandre Loukachenko (4800). - Nlle lect. Pn relative à l'adoption (4607).	*À 21 h 30 :* - Suite odj du matin.
MARDI 18		*À 15 heures :* - Questions au Gouvernement. - Suite nlle lect. Pn relative à l'adoption. - Pn contrôle parental sur certains équipements et services permettant d'accéder à Internet (4646).	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 19		*À 15 heures :* - Suite Pn contrôle parental sur certains équipements et services permettant d'accéder à Internet. - Pn aménagement du Rhône (4832).	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
JANVIER **JEUDI 20**	*À 9 heures :* (15) - Pn résol. europ. visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (4328). - Pn résol. *(art. 34-1 de la Constitution)* reconnaissance et condamnation du caractère génocidaire des violences politiques ainsi que des crimes contre l'humanité perpétrés par la Chine à l'égard des Ouïghours (4760). - Pn urgence contre la désertification médicale (4784). - Pn augmentation du salaire minimum et ouverture d'une conférence nationale sur les salaires (4782). - Pn visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (4781). - Suite Pn visant à réformer fiscalité droits succession et donation (3409 rect., 3874).	*À 15 heures :* - Suite odj du matin.	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 21	*À 9 heures :* - Suite Pn aménagement du Rhône.	*À 15 heures :* - Suite odj du matin.	*À 21 h 30 :* - Suite odj de l'après-midi.

(1) *Sous réserve de l'approbation par la Conférence des présidents.*
(2) *Inscription à la demande du groupe LaREM.*
(3) *Inscription à la demande du groupe LR.*
(4) *Inscription à la demande du groupe Dem.*
(5) *Inscription à la demande du groupe SOC.*
(6) *Inscription à la demande du groupe Agir ens.*
(7) *Inscription à la demande du groupe UDI-I.*
(8) *Inscription à la demande du groupe FI.*
(9) *Inscription à la demande du groupe LT.*
(10) *Inscription à la demande du groupe GDR.*

(11) *Sous réserve de l'approbation par la Conférence des présidents.*
(12) *Ordre du jour proposé par le groupe FI.*
(13) *Procédure d'examen simplifiée.*
(14) *Procédure d'examen simplifiée.*
(15) *Ordre du jour proposé par le groupe SOC.*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2139147X*

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires économiques	M. Sébastien Jumel
Affaires sociales	Mme Pascale Fontenel-Personne
Développement durable	Mme Aude Luquet
	M. Bruno Millienne
Finances	M. Jean-Paul Mattei
Lois	M. Erwan Balanant
	Mme Blandine Brocard
	Mme Marie-George Buffet
	Mme Isabelle Florennes
	Mme Élodie Jacquier-Laforge

NOMINATIONS

Le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés a désigné :

Affaires sociales	M. Erwan Balanant
Développement durable	Mme Blandine Brocard
	Mme Élodie Jacquier-Laforge
Finances	Mme Isabelle Florennes
Lois	Mme Pascale Fontenel-Personne
	Mme Aude Luquet
	M. Jean-Paul Mattei
	M. Bruno Millienne

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

Affaires économiques	Mme Marie-George Buffet
Lois	M. Sébastien Jumel

2. Réunions

Mercredi 29 décembre 2021

Commission des lois,

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage et visioconférence) :

- nomination d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

- audition de M. Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la santé, et discussion générale sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

- examen du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire.

A 21 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 4 janvier 2022

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, sur les dossiers « numériques » de la présidence française de l'Union européenne ;

- désignation d'un rapporteur.

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Clément Beaune, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Commission des affaires européennes,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de M. Cédric O, Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques

- nomination de rapporteurs

Mercredi 5 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- proposition de loi de visant à interdire le glyphosate (no 4745) (rapport) ;

- proposition de loi visant au blocage des prix (no 4743) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur l'avis relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (M. Frédéric Petit, rapporteur) ;

- communication sur les déplacements effectués par des délégations de la commission à Washington, New-York et Madrid ;

- nomination de rapporteurs sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (no 4564), le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (no 4696) et le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne (no 4789).

A 17 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 15 h 45 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et réflexion européenne sur le statut des travailleurs frontaliers (no 4276)(M. Xavier Paluszkiewicz, rapporteur) (proposition de résolution européenne)

- inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (no 4328) (proposition de résolution européenne)

- protection civile européenne (MM. André Chassaigne et Jean-Marc Fiévet, rapporteurs) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne)

- examen des textes européens

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- désignation d'un rapporteur ;

- légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l'État (no 4746) (rapport).

A 16 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- table ronde sur les traitements contre le covid :

- Pr Dominique Le Guludec, présidente de la Haute Autorité de santé (HAS) ;

- Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé (sous réserves) ;

- Pr Yazdan Yazdanpanah, directeur de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales | Maladies infectieuses émergentes (ANRS | MIE) ;

- Pr Jean-François Timsit, chef du service de réanimation médicale et infectieuse à l'hôpital Bichat.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- prévention des incendies de forêts (conclusions).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- examen de la proposition de loi relative à la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (no 4742) (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un droit de révocation des élus (no 4751) (M. Alexis Corbière, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi visant à restaurer l'État de droit par l'abrogation des régimes d'exception créés pendant la crise sanitaire (no 4744) (Mme Mathilde Panot, rapporteure) ;

- nomination de rapporteurs sur :

- la proposition de résolution européenne de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (no 4328) ;

- la proposition de loi de M. Patrick Vignal visant à faciliter le changement de nom des enfants notamment suite à un divorce (no 4542) ;

- la proposition de nomination de M. Didier Leschi comme directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par le Président de la République.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 11 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

- audition du commissaire Simon Riondet, chef de la brigade de recherche et d'intervention de Paris.

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

- audition du colonel Stanislas Rouquayrol, commandant des formations militaires de la sécurité civile.

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

- audition du général Jean-Marie Gontier, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Jeudi 6 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (no 4758) (rapport).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (no 4758) (rapport).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (no 4758) (rapport).

Mardi 11 janvier 2022

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Delphine O, ambassadrice, secrétaire générale du Forum génération égalité, dans le cadre des travaux d'évaluation des mesures de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la scène internationale (Mmes Marie-Pierre Rixain, Annie Chapelier et Bénédicte Taurine, rapporteures) ;

- désignation de deux rapporteurs d'une mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la Délégation en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

Mercredi 12 janvier 2022

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française,

A 14 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport, à huis clos

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

- conférence du docteur Denis Mukwege, gynécologue, fondateur de la Fondation Panzy (Bukavu, Congo) et prix Nobel de la paix 2018.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport fait au nom de la mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse (réunion à huis clos).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2139133X*

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 24 décembre 2021

N° 298 (2021-2022) Rapport d'information fait par M. Alain CADEC au nom de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires européennes sur les pêcheurs français face au Brexit.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2021-2022

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2139136X*

N° 30 (2021-2022) – RP – Rapport du Gouvernement au Parlement sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux pour l'année 2021, en application du XI de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, *transmis à la commission des finances.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2021-2022

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2139141X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 27 décembre 2021, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 27 décembre 2021.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2139148X*

Réunions

Mercredi 5 janvier 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes,

A 13 h 30 (Sénat, salle n° 213, 2e étage aile Est) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de la Vienne)

NOR : *INTA2139108V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne sera vacant à compter du 14 février 2022.

Intérêt du poste

Sous l'autorité de la préfète et aux côtés du directeur qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint des territoires participe à l'élaboration et à la mise en application de la stratégie de la direction. Il est chargé par le directeur de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services du siège et des antennes territoriales. Il appuie le directeur départemental, avec qui il forme un binôme de direction complémentaire, dans le management de la structure (fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats). La DDT se compose d'une équipe d'environ 130 agents aux compétences très diversifiées, au service du développement et de l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux. Ce travail est conduit, en étroite articulation avec les services déconcentrés et les opérateurs dans le département.

L'intérêt du poste réside dans la diversité des politiques publiques mises en œuvre par la DDT, leur utilité pour le territoire, les partenariats à nouer avec l'ensemble des acteurs des territoires (élus locaux, acteurs économiques, associations etc.) et les services de l'Etat. La DDT intervient ainsi dans la rénovation urbaine (2 opérations relevant de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine : une nationale à Poitiers, une d'intérêt régional à Châtellerault), l'appui aux petites villes de demain (PVD), la gestion économe des sols, la protection des eaux et milieux aquatiques, la préservation de la biodiversité, la prévention des risques, le soutien à l'agriculture (aides de la Politique agricole commune, transition agro-écologique, projets alimentaires de territoire) etc.

Missions

La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. Elle assure un rôle d'ensemblier dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces missions sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur adjoint contribue, en appui du directeur, sous l'autorité du préfet, à la mise en oeuvre des politiques publiques relevant de la direction départementale des territoires en les adaptant au contexte territorial avec les sous-préfets, et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionale et locale, propres à donner du sens à l'action de l'Etat dans la mise en oeuvre des politiques d'aménagement et de développement durable.

Le directeur départemental adjoint appuie le directeur départemental dans l'animation de sa direction. La DDT est organisée en 5 services. Face à des enjeux souvent sensibles, le directeur adjoint appuie et conseille le directeur dans l'ensemble du champ d'action de sa direction.

Environnement

Le poste est situé à Poitiers, siège de la DDT, qui compte en outre des implantations territoriales à Châtellerault et Montmorillon ainsi qu'un centre d'examen des permis de conduire à Saint-Georges-les-Baillargeaux. Le bâtiment du siège abrite également la direction départementale de la protection des populations et l'unité bi-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Vienne compte 447 895 habitants (dont 194 000 pour la Communauté urbaine de Grand Poitiers et 84 000 pour le Grand Châtellerault), 266 communes, 7 intercommunalités.

Le département est particulièrement concerné par les enjeux de la transition écologique : gestion de la ressource en eau et adaptation de l'agriculture face au changement climatique, développement des énergies renouvelables, mobilités, préservation du foncier face à l'étalement urbain.

Le directeur de la DDT est délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et, conjointement avec la secrétaire générale de la préfecture, de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Dans une optique interministérielle, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), l'agence de la transition écologique (ADEME), l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine. Ces relations avec les organismes régionaux sont facilitées par l'implantation à Poitiers de plusieurs de leurs services. Au plan départemental, la DDT travaille avec les sous-préfets (3 arrondissements), les services de la préfecture et le secrétariat général commun départemental (SGCD). Elle collabore avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la protection des populations (DDPP), l'unité bi-départementale de la DREAL et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'avec les délégations de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Poitou-Limousin basée à Poitiers), les établissements publics d'enseignement agricole. La DDT travaille sur plusieurs dossiers en partenariat avec l'université de Poitiers (droit, géographie, eau).

Profil recherché et compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une forte aptitude à appréhender les sujets avec une vision globale et avoir eu une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, notamment en l'absence du directeur ou sur des domaines confiés, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Les principales compétences requises sont les suivantes :

– une forte capacité d'anticipation, d'initiative, de réactivité ;
– des fortes capacités d'analyse et de synthèse et une bonne aptitude rédactionnelle ;
– une connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDT ;
– une aptitude à travailler en réseau, à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
– des qualités relationnelles, d'écoute et de communication ainsi qu'une aptitude au dialogue social ;
– des capacités à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une ouverture d'esprit et une sensibilité aux enjeux du développement durable et du changement climatique.

Le niveau général de connaissances et d'expérience doit permettre la maîtrise rapide des différents sujets traités. Les candidats devront avoir fait la preuve de leurs capacités d'écoute, d'animation, de conduite de projet ainsi que de leur disposition à rassembler. La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant.

Enfin, les qualités de disponibilité, de rigueur et de loyauté seront nécessaires.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pouvoir dans des conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (article 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour la gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 € bruts.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour la gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7).

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la Vienne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à :

– Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne, courriel : prefet@Vienne.gouv.fr ;
– M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, courriel : eric.sigalas@vienne.gouv.fr ;
– Mme Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne : secretaire-general@vienne.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT), courriel : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– et obligatoirement à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées

sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Mme Pascale PIN, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, tél : 05-49-55-70-50, courriel : secretaire-general@vienne.gouv.fr ;
– M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, tél : 05-49-03-13-10, courriel : eric.sigalas@vienne.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières (DMAT), tél : 07-72-25-04-15, courriel : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de l'Aveyron)

NOR : *INTA2139110V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron est susceptible d'être vacant, à compter du 1er février 2022.

Intérêt du poste

Le directeur départemental adjoint des territoires appuie le directeur départemental dans le management d'une équipe d'environ 130 agents, au service du développement et de l'équilibre des territoires, tant ruraux qu'urbains.

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre sous l'autorité de la préfète de l'Aveyron les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires et contribue à la sécurité et à l'éducation routières.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire, en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction en favorisant la transversalité et le mode projet. Il travaille en lien étroit avec le préfet de département, le corps préfectoral, les élus, les représentants professionnels, les acteurs socio-économiques et associatifs.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les organisations professionnelles, les collectivités locales et les services de l'Etat ainsi que la participation au management de la DDT dans un contexte de réformes.

Missions

La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. Elle assure un rôle d'ensemblier dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces missions sont définies à l'article 3 du décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur adjoint contribue, en appui du directeur, sous l'autorité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la direction départementale des territoires en les adaptant au contexte territorial avec les sous-préfets, et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionale et locale, propres à donner du sens à l'action de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement durable.

Le directeur départemental adjoint appuie le directeur départemental dans l'animation de sa direction. La DDT est organisée en 5 services. Face à des enjeux souvent sensibles, le directeur adjoint appuie et conseille le directeur dans l'ensemble du champ d'action de sa direction.

Environnement

Le poste est situé à Rodez.

Le département de l'Aveyron comprend 285 communes et 289 583 habitants. C'est un département caractérisé par la vitalité de son économie agricole et agroalimentaire, et la présence d'entreprises industrielles performantes dans les secteurs de la mécanique et de l'aéronautique.

L'Aveyron est un département rural tourné vers l'élevage, avec une forte présence de signe officiel de qualité, situé principalement en zone de montagne. Fort de 9 000 exploitants, c'est le département le plus important au plan des aides agricoles. Le commerce et l'industrie sont aussi très présents, notamment à l'exportation, sans oublier la production d'énergie hydroélectrique et l'éolien.

L'Aveyron est un département doté de ressources naturelles importantes qu'il doit préserver et valoriser à travers une mise en valeur équilibrée de ses territoires. Compte tenu de sa forte dimension touristique et de son patrimoine historique et naturel important, l'Aveyron est un lieu de confrontation des enjeux et des intérêts qui nécessite une forte présence de l'Etat et en particulier de la DDT tant pour affirmer les politiques nationales (eau, risques naturels, énergies renouvelables, préservation du foncier etc.) que pour assurer des médiations et/ou des arbitrages entre les acteurs, les élus, les particuliers ou socioprofessionnels.

La présence de pôles urbains bien individualisés, où se concentrent les services, structure l'organisation et le fonctionnement des bassins de vie. La population, qui subit un vieillissement, est confrontée à de nombreux changements qui nécessitent la construction et la mise en place de nouvelles gouvernances pérennes et solidaires pour répondre aux enjeux relatifs à l'habitat (énergie, déplacement, accessibilité) et au soutien à l'économie.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT travaille en étroite relation avec les autres administrations départementales et entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Elle est également en lien étroit avec diverses agences (Agences de l'eau, Agence de la transition écologique, Agence nationale de la cohésion des territoires, Office français de la biodiversité, Agence de service et de paiement…). Elle assure les missions des délégations locales de l'ANAH.

Profil recherché/compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant des compétences des DDT. Il devra témoigner d'une forte aptitude à appréhender les sujets avec une vision globale, d'une expérience probante en matière de portage intégré de politiques publiques sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique notamment en l'absence du directeur ou sur des domaines confiés, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le candidat devra avoir fait la preuve de ses capacités d'écoute, d'animation, de conduite de projet ainsi que sa disposition à rassembler.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un important critère de choix.

Ainsi, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

– disposer d'un bagage opérationnel issu d'une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
– une aptitude à manager une équipe diversifiée ;
– une aptitude à piloter des projets et faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une aptitude à la négociation tant en externe qu'en interne ;
– une aptitude à développer des relations régulières avec les élus et acteurs du territoire.

Dans cet exercice, le candidat devra disposer :

– d'une forte capacité d'anticipation, de vision prospective, d'initiative et de réactivité ;
– d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
– d'une bonne aptitude rédactionnelle ;
– d'aptitude à la communication publique, à l'écoute et au dialogue social ;
– d'une ouverture d'esprit et de sensibilité aux enjeux de développement durable.

Enfin, les qualités d'écoute, de disponibilité, de rigueur et de loyauté seront nécessaires.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Aveyron.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

– Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron : prefet@aveyron.gouv.fr ;
– M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron : joel.fraysse@aveyron.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ; et obligatoirement
– à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret nº 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron : secretaire-general@aveyron.gouv.fr, 05-65-75-73-00 ;
– M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron : joel.fraysse@aveyron.gouv.fr, 05-65-73-50-00 ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations de Vaucluse)

NOR : *INTA2139113V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Vaucluse est susceptible d'être vacant à compter du 1er mars 2022.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du préfet, le directeur adjoint seconde et supplée le directeur dans la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional : pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont la DDPP a la charge, animation de la DDPP, suivi de la qualité et de la performance de la direction, représentation auprès des partenaires extérieurs.

Il appuie le directeur dans le management d'une équipe de 42 agents (16 de statut « concurrence, consommation et répression des fraudes », 21 de statut « ministère de l'agriculture », 5 de statut « intérieur ») localisée au siège à Avignon et dans deux petits abattoirs. La direction départementale de la protection des populations du Vaucluse est organisée en quatre services opérationnels.

Missions

Les missions de la DDPP sont définies à l'article 5 du décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur adjoint appuie le directeur dans la réalisation, sous l'autorité du préfet, des missions suivantes :

– le pilotage et la coordination de la mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministères et déclinées au niveau régional dans le champ des missions de la direction ;
– la participation à la définition et à la mise en œuvre des stratégies territoriales pilotées par le préfet ;
– la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs et des priorités, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social, gestion administrative de la direction ;
– l'exercice de missions de service public : la prévention et la gestion des risques dans les domaines alimentaires, sanitaires, économiques et environnementaux ;
– l'organisation et la supervision de la coopération de ses services avec les autres administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires associatifs, le tissu professionnel et les organisations socio-professionnelles.

Il assure la suppléance du directeur départementale et la représentation de la direction.

Environnement

Le poste est situé à Avignon, siège de la DDPP de Vaucluse, au sein de la cité administrative qui comprend d'autres services de l'Etat.

Le département de Vaucluse comprend 151 communes et est peuplé de 570 969 habitants, caractérisé par une position géographique stratégique (carrefour entre la vallée du Rhône et l'arc méditerranéen), une activité agricole et agroalimentaire dynamique, une forte activité touristique avec des festivals de renom (Avignon, Orange) et un patrimoine architectural et naturel d'importance (palais des papes, Lubéron, Ventoux…).

L'activité agricole est essentiellement dominée par les productions végétales (vignobles, fruits et légumes), valorisée par de nombreux signes de qualité, avec un secteur d'élevage dominé par les ovins et les caprins, une activité de transhumance estivale et de nombreux petits détenteurs.

Le Vaucluse dispose de 2 abattoirs : Lapalud (lapins et chevreaux) et Saint-Saturnin-les-Apt (porcins).

L'activité de transformation industrielle alimentaire y est notable, dominée par le secteur végétal, avec de nombreuses petites et moyennes entreprises, de nombreux gros opérateurs et quelques entreprises innovantes. D'importantes grandes enseignes nationales et de renommée internationale sont également présentes dans le secteur des denrées alimentaires d'origine animale.

De par sa situation géographique, son fort attrait touristique et l'augmentation démographique, le secteur de la remise directe (restauration commerciale et collective, distribution, marchés de producteurs, productions artisanales) constitue un axe majeur des activités de la direction. Les moyennes et grandes surfaces ainsi que les entrepôts sont particulièrement nombreux dans le département.

La représentativité du secteur des services est également forte (73 % des emplois salariés) nécessitant la mobilisation de la direction pour veiller à la protection des consommateurs.

Les missions environnementales (gestion administrative de toutes les installations classées protection de l'environnement (ICPE) et inspection ICPE, notamment des caves viticoles) élargissent le périmètre de compétence sur des sujets complexes et sensibles.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDPP de Vaucluse entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, le secrétariat général commun départemental (SGCD), la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la direction départementale des territoires (DDT), la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé, l'unité départementale de la DREAL, les forces de l'ordre. Elle entretient des liens étroits avec les deux parquets du département.

Profil recherché/compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et une bonne connaissance des politiques publiques en matière de protection des populations. Une connaissance des organisations publiques, une aptitude à travailler en interministérialité et en partenariat sont recherchées.

L'aptitude au dialogue social, à la communication tant interne qu'externe, les qualités relationnelles sont indispensables pour l'exercice de cette fonction. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner le changement seront des atouts indispensables. L'aptitude à la décision en situation d'urgence est incontournable pour la gestion d'alertes et de crises. Loyauté, réactivité, facultés d'analyse et de synthèse et aptitude à être force de propositions sont des qualités requises pour ce profil de poste.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 47 et 49 notamment), et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7) est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 507 € et 94 948 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé 7 110 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant l'emploi de directeur départemental adjoint de la DDPP de Vaucluse :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

– l'autorité dont relève l'emploi est le Préfet de Vaucluse.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi, procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

– M. Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse : pref-secretariat-prefet@vaucluse.gouv.fr ;
– M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse : prefsecretariatsg@vaucluse.gouv.fr ;
– M. Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse (04-88-17-88-01), yves.zellmeyer@vaucluse.gouv.fr ;
– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMAT) (07-72-25-04-15) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ; et
– obligatoirement à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse (04-88-17-80-28) : prefsecretariat-sg@vaucluse.gouv.fr ;

M. Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse (04-88-17-88-01), yves.zellmeyer@vaucluse.gouv.fr ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières (DMAT), (07-72-25-04-15), helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud)

NOR : *INTA2139114V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Corse-du-Sud sera vacant à compter du 1er avril 2022.

Intérêt du poste

Le directeur départemental adjoint contribue, sous la responsabilité du directeur départemental, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 70 agents provenant de six origines ministérielles différentes (intérieur, agriculture et alimentation ; travail, emploi et insertion ; solidarités et santé ; économie, finances et relance ; transition écologique).

Conformément aux dispositions du décret no 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

La DDETSPP est composée de cinq services métiers. Elle est implantée à Ajaccio, chef-lieu du département, où les services sont installés sur deux implantations géographiques (Ajaccio et Porto Vecchio) avec, en outre, la présence d'agents dans cinq abattoirs de boucherie.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Missions

Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du directeur départemental, et en lien étroit avec le secrétaire général de la préfecture, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction. Il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

– à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
– à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
– au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
– à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;

– à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
– au développement de l'emploi et des compétences ;
– au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
– à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
– à la prévention des risques industriels, des pollutions et des nuisances, à la gestion des déchets et des sous-produits ;
– à la gestion des alertes et des crises ;
– à la détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

Le directeur adjoint est chargé en particulier de la mise en œuvre, dans le département de la Corse-du-Sud, des politiques relatives au travail, et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail (système d'inspection du travail). Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la direction.

Environnement

Le poste est situé à Ajaccio (71 685 habitants), chef-lieu de la région Corse et du département de la Corse-du-Sud (2 arrondissements, 160 294 habitants). L'environnement institutionnel, administratif et culturel de la DDETSPP est marqué par les fortes spécificités de cette région « île montagne », la plus décentralisée de métropole et à statut particulier, avec l'installation de la Collectivité de Corse depuis le 1er janvier 2018.

Le territoire de la Corse du Sud, formé de 7 microrégions et 124 communes dont 119 en zone de montagne, est fortement structuré par son insularité et sa géographie, caractérisée par une prédominance du littoral et des espaces ruraux et naturels, ainsi que par l'existence d'un pôle urbain ajaccien à forte attractivité.

Dans le champ de l'insertion, de l'emploi, de l'entreprise, une place prépondérante dans l'économie corse est consacrée aux activités liées au tourisme. Le secteur du BTP est également fortement représenté. Globalement les établissements sont de petite taille, (environ 60 % n'ont pas de salarié et 95 % en ont moins de 10), avec une surreprésentation de l'hôtellerie-restauration.

Concernant le service politique du travail, une seule unité de contrôle est constituée dans le département, elle comprend 8 sections. L'unité est domiciliée à Ajaccio, à proximité du siège de la DDI, une antenne est située à Porto-Vecchio. La répartition des compétences entre les sections du département de Corse-du-Sud s'effectue selon les règles suivantes : 2 sections « généralistes » ont compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de leur territoire, 2 sections « généralistes » avec également une compétence pour les activités de transports routiers, 2 sections « généralistes » avec également une compétence pour les activités de transports maritimes, 2 sections « généralistes » avec également une compétence pour les activités agricoles.

Le service politique du travail comprend également une section centrale travail et un service d'accès au droit/renseignements en droit du travail.

Le directeur adjoint de la DDETSPP entretient, sous l'autorité du directeur départemental, des liens étroits avec les services de l'État en région (Secrétariat général pour les affaires de Corse, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), au niveau départemental (préfecture et sous-préfecture, Direction départementale des territoires et de la mer, délégation départementale de l'Agence régionale de santé, gendarmerie, police), avec les collectivités locales, les milieux économiques, les organisations professionnelles.

Profil recherché/compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés, et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETSPP, en particulier en matière de travail et de lutte contre le travail illégal.

La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités en direction stratégique, de conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés et de représenter l'Etat et/ou gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Les fonctions de directeur départemental adjoint requièrent particulièrement les compétences, capacités et aptitudes suivantes :

– une connaissance des organisations publiques et des politiques citées ci-dessus et expérience professionnelle dans la mise en œuvre de ces politiques publiques ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– une aptitude au travail en réseau, à la négociation avec des partenaires variés ;
– une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;

– une aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes interministérielles pluridisciplinaires et une expérience acquise dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDETSPP ;
– une capacité à organiser les équipes et à décider en situation d'urgence ou de crise ;
– une connaissance des milieux économiques et des organisations professionnelles faisant partie de l'environnement de la DDETSPP ;
– loyauté, réactivité, sens de l'initiative, facultés d'analyse et de synthèse, capacité de représentation.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 48 et 49, notamment) et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 55 600 € et 96 500 € brut. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 7 110 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

– M. le préfet de la Corse-du-Sud : M. Pascal LELARGE, préfet de la Corse-du-Sud, Palais Lantivy, 20 000 AJACCIO : prefet@corse-du-sud.gouv.fr ;

Copies à :

– Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
– et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence pour la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Palais Lantivy, 20000 AJACCIO : prefet@corse-du-sud.gouv.fr ; 04-95-11-10-01 ;

M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Palais Lantivy, 20000 AJACCIO : secretaire-general@corse-du-sud.gouv.fr ; 04-95-11-10-10 ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières (DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15 ;

Mme Charlotte BRETON, directrice départementale adjointe de la DDETSPP de la Corse-du-Sud : charlotte.breton@corse-du-sud.gouv.fr, 04-95-50-55-50 ;

Mme Eliane BERNARDINI, directrice départementale adjointe de la DDETSPP de la Corse-du-Sud : eliane.bernardini@corse-du-sud.gouv.fr, 04-95-50-55-50.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *AGRS2138938V*

L'emploi de sous-directeur des politiques de formation et d'éducation, au sein du service de l'enseignement technique à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est susceptible d'être prochainement vacant.

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La DGER exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale et continue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement. L'enseignement technique agricole concerne 156 000 élèves et 43 000 apprentis, ainsi que 245 000 stagiaires de la formation continue. Il propose des formations et diplômes de la 4e au BTS. Il est déployé sur tout le territoire à travers 800 établissements publics et privés.

Au sein du service de l'enseignement technique, la sous-direction des politiques de formation et d'éducation est chargée de la définition et du pilotage des éléments sur lesquels se fondent l'action des établissements. Elle coordonne la construction et les rénovations régulières des diplômes jusqu'au niveau baccalauréat. Elle supervise les dispositifs de la vie scolaire et étudiante et en gère certains moyens. Elle coordonne l'organisation annuelle des examens (du CAP agricole au BTS agricole). En matière de formation par apprentissage et de formation continue, elle promeut les intérêts de l'enseignement agricole et appuie les établissements dans leur positionnement, dans le contexte rénové par la loi de 2018.

Le sous-directeur est responsable de la conduite et du pilotage des missions confiées à la sous-direction, dans le cadre des objectifs de la DGER. Il pilote, en favorisant une approche transversale, les travaux de conception et de production dans tous les domaines d'activité de la sous-direction :

- l'élaboration des référentiels de capacités, de formation et d'évaluation, en lien avec l'Inspection de l'enseignement agricole et en s'appuyant sur les compétences attendues exprimées par les professionnels ;
- la mobilisation du potentiel d'initiative pédagogique des établissements, en particulier à travers le numérique ;
- l'élaboration, le pilotage et l'exécution du budget dédié aux bourses, ainsi qu'aux moyens humains permettant de répondre aux enfants à besoins particuliers ;
- l'animation des dynamiques éducatives, notamment la promotion des valeurs de la République, la politique égalité-diversité, l'éco-citoyenneté ;
- l'organisation annuelle des examens, en sécurisant les dispositifs pour assurer un service de qualité aux jeunes et aux familles et en assurant un retour d'expérience annuel permettant de proposer des améliorations régulières ;
- la contribution aux travaux interministériels sur l'apprentissage et la formation professionnelle, particulièrement avec le ministère du travail et les autres ministères certificateurs pour l'enseignement scolaire et supérieur ;
- le pilotage des opérateurs à disposition de la DGER pour fournir expertise, outils et accompagnement ;
- l'animation de réseaux métiers et la définition en tant que de besoin de plan d'accompagnement des communautés éducatives sur tout aspect pertinent.

Secondé par un adjoint, il est chargé d'orienter, de piloter et de coordonner l'activité de la sous-direction. En particulier, il est chargé du management des quatre bureaux composant la sous- direction : le bureau des diplômes de l'enseignement technique, le bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, le bureau de l'action éducative et de la vie scolaire et le bureau des examens.

Il veille à assurer les activités quotidiennes, notamment de gestion, tout en planifiant les travaux de moyen terme, en particulier ceux permettant de consolider la structuration et d'améliorer l'efficience de l'appareil de formation.

Il apporte une attention particulière au partage de la vision stratégique et au fonctionnement en bonne articulation avec les autres sous-directions de la DGER, avec les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), autorités académiques et avec les quelques 800 établissements d'enseignement technique, publics et privés. Il assure sa mission en donnant du sens à l'action de formation et d'éducation déployée par les établissements d'enseignement, en faisant le lien avec les politiques publiques portées

par le ministère (agro-écologie, alimentation etc.) et en veillant à la cohérence avec le déploiement des moyens assurés par la seconde sous-direction du service.

Il s'insère dans un champ relationnel riche et complexe : interministériel, partenariats professionnels, notamment avec la profession agricole en ce qui concerne la préparation à l'installation en agriculture.

Il s'implique également fortement dans le dialogue social et entretient des relations régulières et de qualité avec les organisations syndicales de l'enseignement agricole et avec les fédérations de l'enseignement agricole privé.

Profil recherché

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de sous-directeur d'administration centrale est requise.

Compétences administratives générales, juridiques (notamment une connaissance du droit de la fonction publique), capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction, sens de l'organisation et forte capacité de travail ; aptitude à mettre en œuvre ces compétences avec réactivité dans un environnement complexe face à une grande diversité de sujets avec une pluralité de partenaires.

Aptitude et expérience avérée au management et à l'animation de projet, y compris pour définir des solutions nouvelles en s'appuyant sur les compétences des équipes.

Aptitude et expérience avérée de la négociation, en particulier dans le dialogue social avec les représentants du personnel.

Connaissance et intérêt pour les enjeux des politiques du ministère et les problématiques de l'enseignement agricole.

Le candidat devra témoigner d'une réelle appétence pour les enjeux pédagogiques ainsi que pour ceux de la formation professionnelle.

Une expérience professionnelle au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou de l'un de ses opérateurs, ou au sein d'un service central ou déconcentré en charge des politiques d'éducation, constituera un plus.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret précité, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 40 000 € et 66 000 € et une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise, comprise entre 42 000 € et 46 000 €. Un complément indemnitaire sera également versé en fonction de la manière de servir au cours de l'année précédente.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019 précité.

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est l'autorité de recrutement. La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est l'autorité d'emploi.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à la délégation à la mobilité et aux carrières et à la directrice générale de l'enseignement et de la recherche, aux adresses suivantes :

– dmc.sg@agriculture.gouv.fr ;
– valerie.baduel@agriculture.gouv.fr.

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par la directrice générale de l'enseignement et de la recherche ou son représentant.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront dans le même délai un module de formation adapté.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans le cas où la personne retenue aurait exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées serait effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourrait, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Contacts

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de :

Valérie Baduel, directrice générale de l'enseignement et de la recherche, 01 49 55 42 40, valerie.baduel@agriculture.gouv.fr ;

Luc Maurer, chef du service de l'enseignement technique agricole, 01 49 55 59 44, luc.maurer@agriculture.gouv.fr ;

Claudine Lebon, déléguée à la mobilité et aux carrières, 01 49 55 41 55, claudine.lebon@agriculture.gouv.fr.

Références

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret nº 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA MER

Avis n° 38 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021

NOR : *MERM2138409V*

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

1) Le sous-quota de hareng (*Clupea harengus*), attribué dans les zones IVc, VIId aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de hareng est donc interdite en zones IVc, VIId pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de hareng, pêché après cette interdiction en zones IVc, VIId par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de hareng, pêché après cette interdiction en zones IVc, VIId par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est interdite.

2) Le sous-quota de maquereau (*Scomber scombrus*), attribué dans les zones CIEM IIa, IIIb, c, d, IV aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de maquereau est donc interdite en zones IIa, IIIb, c, d, IV pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de maquereau, pêché après cette interdiction en zones IIa, IIIb, c, d, IV par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, peuvent être rejetées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de maquereau, pêché après cette interdiction en zones IIa, IIIb, c, d, IV par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est interdite.

3) Le sous-quota de maquereau (*Scomber scombrus*), attribué dans les zones CIEM IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de maquereau est donc interdite en zones IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de maquereau, pêché après cette interdiction en zones IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, peuvent être rejetées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de maquereau, pêché après cette interdiction en zones IIa, Vb, VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est interdite.

4) Le sous-quota de raies (*Rajiformes*), attribué dans les zones CIEM II, IV aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de raies est donc interdite en zones II, IV pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de raies, pêchées après cette interdiction dans les zones II, IV par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, sont également interdits.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les rejets de raies pêchées de manière inévitable après cette interdiction dans les zones II, IV, doivent être intégralement enregistrés et déclarés.

5) Le sous-quota de raies (*Rajiformes*), attribué dans la zone VIId aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de raies est donc interdite en zone VIId pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de raies, pêchées après cette interdiction dans les zone VIId par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, sont également interdits.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les rejets de raies pêchées de manière inévitable après cette interdiction dans les zone VIId, doivent être intégralement enregistrés et déclarés.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 199 à 212)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"